Digitized by Google

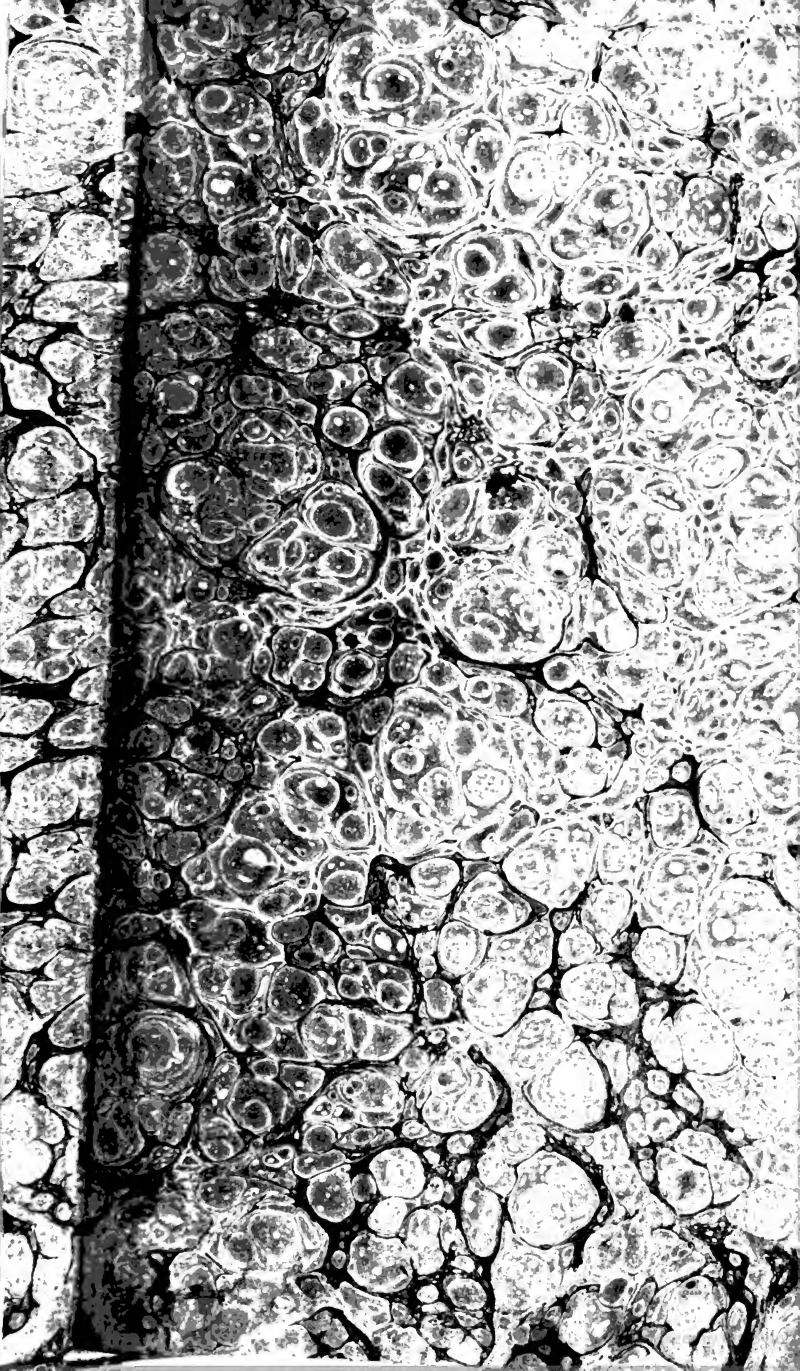

6-9
8-9a.

Digitized by Google

UNIVERSIDAD CENTRAL
MUSEO-LABORATORIO
DE LA FACULTAD DE DERECHO
Vol. ..... Obra .....
Estante ..... Tabla .....
Clasificación .....

Digitized by Google

UNIVERSIDAD COMPLUTENSE
5316048032
D 51623

Digitized by Google

1-E-9

HISTOIRE CRITIQUE

DE

L'INQUISITION D'ESPAGNE.

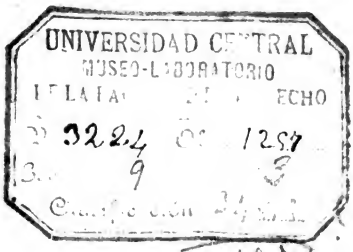

Digitized by Google

AVIS.

Les exemplaires de cet ouvrage exigés par la loi ayant été déposés, l'Auteur poursuivra avec la plus grande rigueur tout contrefacteur et tout débitant d'éditions contrefaites : pour les prévenir, l'Auteur a mis sa signature sur celle-ci, qui est la seule authentique. — *Paris, le premier novembre* 1817.

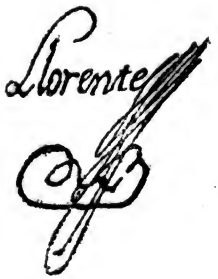

Digitized by Google

HISTOIRE CRITIQUE

DE

L'INQUISITION D'ESPAGNE,

Depuis l'époque de son établissement par Ferdinand V, jusqu'au règne de Ferdinand VII,

TIRÉE

Des pièces originales des archives du Conseil de la Suprême *et de celles des Tribunaux subalternes du Saint-Office.*

PAR D. JEAN-ANTOINE LLORENTE,

Ancien Secrétaire de l'Inquisition de la *Cour*; Dignitaire-Écolâtre et Chanoine de l'Église primatiale de Tolède; Chancelier de l'Université de cette ville; Chevalier de l'Ordre de Charles III; Membre des Académies royales de l'Histoire et de la Langue espagnole, de Madrid; de celle des Belles-Lettres de Séville; des Sociétés patriotiques de la Rioxa, des Provinces Basques, de l'Aragon, de la ville de Tudèle de Navarre, etc.

Traduite de l'espagnol sur le manuscrit et sous les yeux de l'Auteur;

PAR ALEXIS PELLIER.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez { TREUTTEL et WURTZ, rue de Bourbon, n° 17;
DELAUNAY, Palais Royal, galerie de bois;
P. MONGIE ainé, Boulevard Poissonnière, n° 18.

1817.

Digitized by Google

Evitez celui qui est hérétique, après l'avoir averti une première et une seconde fois, sachant que quiconque est dans cet état, est perverti, et qu'il péche comme un homme qui se condamne lui-même par son propre jugement. *S. Paul. ep. ad Tit. cap.* 3.

Digitized by Google

TABLE

Des Matières contenues dans ce Volume.

CHAPITRE XIV. *Des Procès particuliers intentés pour soupçon de luthéranisme et pour quelques autres crimes.* pag. 1

ARTICLE Ier. *Edits des délations contre les Luthériens, les Illuminés, etc.* Ibid.

ART. II. *Procès faits à plusieurs personnes.* 6

ART. III *Lettres-Ordres relatives à la procédure.* 28

CHAP. XV. *Des Procès intentés par l'Inquisition contre des sorciers, magiciens, enchanteurs, nécromanciens et autres.* 40

ART. Ier. *Sorciers de Navarre, de Biscaye et d'Aragon.* 40

ART. II. *Histoire d'un fameux Magicien.* 61

CHAP. XVI. *Procès du faux Nonce de Portugal et de quelques autres affaires importantes du temps du cardinal Tabera, sixième inquisiteur général.* 78

ART. Ier *Démêlés avec l'Inquisition de Rome.* ibid.

ART. II. *Histoire des vice-rois de Sicile et de Catalogne.* 82

ART. III. *Histoire d'un faux Nonce du Pape en Portugal.* 88

ART. IV. *Histoire d'une Religieuse de Cordoue, qui passait pour une grande sainte.* 103

Digitized by Google

CHAP. XVII. *Des Inquisitions de Naples, de Sicile et de Malte, et des événemens du temps du cardinal Loaisa, septième inquisiteur général.* 117

ART. Ier *Naples.* Ibid.

ART. II. *Sicile et Malte.* 121

CHAP. XVIII. *Affaires importantes arrivées pendant les premières années du ministère du huitième inquisiteur général : religion de Charles-Quint dans les derniers temps de sa vie.* 134

ART. Ier *Procès jugés par l'Inquisition pendant les premières années du ministère de Valdés.* Ibid.

ART. II. *Religion de Charles V.* 153

CHAP. XIX. *Procès intentés contre Charles-Quint et Philippe II, comme fauteurs des hérétiques et des schismatiques. Progrès de l'Inquisition sous le dernier de ces princes. Conséquences de la faveur particulière qu'il lui accorda.* 172

ART. Ier. *Procès de Charles V, de Philippe II et du duc d'Albe.* ibid.

ART. II. *Inquisitions de Sardaigne, de Flandre, de Milan, de Naples, de Galice, de l'Amérique et de la Mer.* 187

ART. III. *Démêlés avec l'Inquisition de Portugal.* 202

ART. IV. *Projet d'un ordre militaire du Saint-Office.* 208

CHAP. XX. *L'Inquisition fait célébrer à Valladolid, en* 1559, *deux* auto-da-fé *contre les luthériens. Quelques membres de la famille royale y assistent.* 214

Digitized by Google

ART. Ier. *Premier* auto-da-fé. ibid.

ART. II. *Second* auto-da-fé. 234

CHAP. XXI. *Histoire de deux* auto-da-fé *célébrés contre les luthériens, dans la ville de Séville.* 255

ART. Ier. Auto-da-fé *de l'année* 1559. ibid

ART. II. Auto-da-fé *de l'année* 1560. 273

CHAP. XXII. *Des ordonnances de* 1561 *qui ont servi de règle jusqu'à nos jours dans les procès de l'Inquisition.* 296

CHAP. XXIII. *Détails de quelques* auto-da-fé *célébrés à Murcie.* 337

ART. Ier. *Histoire particulière d'un fils de l'empereur de Maroc, et de quelques autres personnes.* ibid.

ART. II. *Procès remarquables faits à deux marchands.* 347

ART. III. *Histoire des autres* auto-da-fé *de Murcie.* 371

CHAP. XXIV. Auto-da-fé *célébrés contre des protestans et d'autres accusés, par les inquisiteurs de Tolède, Saragosse, Valence, Logrogno, Grenade, Cuença et Sardaigne, sous le règne de Philippe II.* 384

ART. Ier. *Inquisition de Tolède.* Ibid.

ART. II. *Inquisition de Saragosse.* 392

ART. III. *Inquisition de Grenade.* 400

ART. IV. *Inquisition de Valence.* 402

ART. V. *Inquisition de Logrogno.* 407

Digitized by Google

ART. VI. *Inquisition de Sardaigne.* 412

CHAP. XXV. *Des savans qui ont été victimes de l'Inquisition.* 417

CHAP. XXVI. *Attentats commis par les inquisiteurs contre l'autorité royale et les magistrats.* 490

ART. Ier. *Observations générales.* ibid.

ART. II. *Événemens scandaleux au sujet de plusieurs contestations entre les inquisiteurs et les autres tribunaux.* 500

ART. III. *Magistrats persécutés.* 541

FIN DE LA TABLE DU SECOND VOLUME.

Digitized by Google

HISTOIRE CRITIQUE

DE

L'INQUISITION D'ESPAGNE.

CHAPITRE QUATORZE.

Procès particuliers intentés pour soupçon de luthéranisme et pour quelques autres crimes.

ARTICLE PREMIER.

Edits des délations contre les Luthériens, les Illuminés, etc.

I. L'INQUISITEUR général, qui avait reconnu la nécessité d'arrêter de bonne heure les progrès du luthéranisme en Espagne, établit, de concert avec le Conseil de l'Inquisition, plusieurs nouveaux articles à l'appui de l'édit annuel, qui imposait à chaque habitant l'obligation de dénoncer les hérétiques, sous peine de péché mortel et d'excommunication majeure.

II. Ces articles portaient que c'était un devoir indispensable pour tout chrétien, de déclarer s'il savait ou s'il avait entendu dire que quelqu'un eût dit, soutenu ou pensé que la secte de Luther est bonne, et que ses partisans sont dans la bonne voie, ou qu'il eût cru ou approuvé quelques-unes de ses propositions condamnées, comme, par exemple, qu'il n'est pas nécessaire de déclarer ses péchés à un prêtre, et qu'il

Digitized by Google

suffit de les confesser devant Dieu; que ni le pape ni les prêtres ne tiennent le pouvoir de remettre les péchés; que le véritable corps de Jesus-Christ n'est pas présent dans l'hostie consacrée; qu'il n'est point permis de prier les Saints, ni d'exposer des images dans les églises; qu'il n'y a point de purgatoire, et qu'il est inutile de prier pour les morts; que la foi et le baptême suffisent pour être sauvé, et que les bonnes œuvres ne sont point nécessaires; que tout chrétien peut, sans être revêtu du caractère du sacerdoce, recevoir la confession d'un autre chrétien, et lui administrer la communion sous les deux espèces du pain et du vin; que le pape n'a pas le pouvoir réel d'accorder des indulgences ni des pardons; que les prêtres, les moines et les religieux peuvent licitement se marier; qu'il ne doit y avoir ni religieux, ni religieuses, ni monastères, et que Dieu n'a point établi les ordres religieux réguliers; que l'état du mariage est meilleur et plus parfait que la vie des prêtres et des moines vivans dans le célibat; qu'il ne doit y avoir d'autres fêtes que le dimanche, et que ce n'est pas pécher de manger de la viande le vendredi, le carême et les autres jours d'abstinence. L'extension donnée à l'édit des délations, imposait aussi au chrétien catholique l'obligation de déclarer s'il ne savait pas ou s'il n'avait point entendu dire que quelqu'un eût tenu, cru ou défendu d'autres propositions de Luther ou de ses disciples, ou qu'il fût sorti du royaume, pour aller embrasser le luthéranisme dans les pays étrangers.

III. Alphonse Manrique ne se borna point à ajouter aux anciens réglemens ces nouvelles mesures de précaution; en écrivant aux inquisiteurs des provinces, il leur permettait d'ajouter à l'édit des dénoncia-

Digitized by Google

tions ce qui leur paraîtrait convenable, pour découvrir les personnes qui avaient embrassé l'hérésie des *illuminés* (*Alumbrados*). Ces hommes (désignés aussi par le nom de *Dejados* (*Quiétistes*)) formaient une secte, dont le chef était, dit-on, ce Muncer qui avait déjà établi celle des Anabaptistes.

IV. Quelque temps après, le Conseil de l'Inquisition ajouta aux dispositions qu'on vient de lire, plusieurs articles concernant les *illuminés*, et par une ordonnance du 28 janvier 1558, ces articles furent rédigés ainsi qu'il suit : « Tout chrétien est obligé de déclarer « s'il sait, ou s'il a entendu dire, que quelque personne « vivante, ou même morte, ait dit ou affirmé que la « secte des *illuminés* est bonne ; et surtout, que « l'oraison mentale est de précepte divin, et que par « elle, on accomplit tous les autres devoirs de la vie « chrétienne; que la prière vocale est un sacrement « caché sous des accidens; que ce sacrement n'a son « effet que dans l'oraison mentale, l'autre n'ayant « que peu de mérite; que les serviteurs de Dieu ne « doivent point s'occuper d'exercices corporels; qu'on « n'est point obligé d'obéir à son père ni à aucun au- « tre supérieur, lorsqu'ils ordonnent des choses qui « empêchent l'exercice de l'oraison mentale et de la « contemplation.

V. « Le chrétien doit aussi déclarer s'il a entendu « quelqu'un parler mal du sacrement de mariage, ou « dire que personne ne peut être instruit du secret de « la vertu, s'il n'apprend cette doctrine de ceux qui « en sont les maîtres; que nul ne peut être sauvé sans « l'usage de l'oraison que ces maîtres pratiquent et « enseignent, et s'il ne leur fait une confession géné- « rale de ses péchés; que l'agitation, les tremble-

Digitized by Google

« mens et les défaillances qu'on observe chez les maî-
« tres de cette doctrine et sur leurs meilleurs disci-
« ples, sont des marques de l'amour divin; que ces
« signes annoncent qu'ils sont en faveur auprès de
« Dieu, et qu'ils possèdent le Saint-Esprit; que les
« parfaits n'ont pas besoin de faire des œuvres méri-
« toires; que lorsqu'on arrive à l'état des *parfaits*,
« on voit l'essence de la très-Sainte-Trinité dans ce
« monde; que les hommes qui y sont parvenus, sont
« gouvernés par l'Esprit saint immédiatement; que
« pour faire ou pour omettre une chose, ils n'ont
« d'autre règle à consulter que les inspirations de
« l'Esprit saint, qui leur parviennent directement;
« qu'il faut fermer les yeux au moment de l'élévation
« de l'hostie par le célébrant; que lorsqu'on est arrivé à
« un certain degré de perfection, on ne peut plus voir
« les images des Saints, ni entendre de sermons ou
« d'autres entretiens qui traitent de Dieu; et enfin,
« si ce même chrétien a vu ou entendu quelqu'autre
« chose qui ait rapport à la mauvaise doctrine de la
« secte des *illuminés*. »

VI. Je pense que les premiers Espagnols qui suivirent les opinions de Luther, furent des religieux franciscains; car on voit Clément VII autoriser, par une bulle du 8 mai 1526, le général et les provinciaux de l'ordre des frères mineurs de S. François d'Assise, à absoudre dans le tribunal de la pénitence, ceux de leurs religieux qui ont embrassé la nouvelle doctrine, après qu'ils auront promis avec serment d'y renoncer pour toujours. Déjà, plusieurs autres religieux du même ordre, avaient représenté au pape, que d'après les priviléges qui leur avaient été accordés par la bulle, *Mare magnum*, et qui avaient été confirmés par d'au-

Digitized by Google

tres décrets du Saint-Siége, aucun étranger n'avait droit de s'immiscer dans leurs affaires, et qu'ils n'avaient d'autre juge à reconnaître que le juge conservateur de leur institut, même dans les cas où il s'agissait du crime d'hérésie et d'apostasie.

VII. Manrique, que ces prétentions des franciscains avaient sans doute embarrassé dans son ministère, en écrivit au pape, qui expédia, le 3 avril de l'année précédente 1525, un bref par lequel il était statué que l'inquisiteur général pourrait connaître de ces sortes d'affaires, en se faisant assister d'un religieux qui aurait été nommé par le prélat de l'Ordre, et qu'en cas d'appel des jugemens qui seraient prononcés, on s'adresserait au pape lui-même. Comme dans ces circonstances l'inquisiteur général avait coutume de déléguer son autorité à un inquisiteur, le pape ordonna, le 16 juin 1525, que ces sortes d'appels seraient faits devant l'inquisiteur général et non à Rome. Cependant le frère Rodrigue d'Orosco, du même institut, obtint une bulle particulière, du 8 mars 1541, qui lui accordait l'absolution, et lui permettait de prendre l'habit des chanoines réguliers de S. Augustin : il est vrai que son crime n'était pas d'avoir été luthérien, mais mahométan : il confessa qu'étant sous-diacre il avait quitté l'habit de son ordre ; qu'il était allé à Oran, où il s'était engagé comme soldat ; qu'arrivé ensuite à *Tremecen*, il avait embrassé la religion de Mahomet ; que lorsqu'il eut commencé à détester son apostasie, il prit la résolution de revenir en Espagne, où il désirait maintenant reprendre l'habit monastique, mais ailleurs que parmi les moines de S. François. Celui que la bulle du pape avait chargé d'absoudre

Digitized by Google

Orosco, ne pouvait le faire sans y être autorisé par l'inquisiteur général, d'après certaines dispositions de quelques bulles d'ordonnances royales plus anciennes, et d'une autre expédiée par le roi le 2 mai 1527. Voilà pourquoi cette bulle d'Orosco se trouve parmi celles du Saint-Office.

Article II.

Procès faits à plusieurs personnes.

I. Pendant cette époque du ministère de l'inquisiteur général Manrique, l'histoire nous présente de bien plus illustres et plus innocentes victimes du tribunal de l'Inquisition, que le soupçon d'avoir embrassé les opinions de Luther avait fait tomber entre ses mains : tel fut en 1523, le vénérable *Jean d'Avila*, dont la béatification est pendante à Rome et serait terminée, s'il avait été moine ; mais il ne fut qu'un simple prêtre séculier : l'Espagne l'a surnommé l'*apôtre de l'Andalousie*, à cause de sa vie exemplaire, et des grandes œuvres de charité qui accompagnèrent sa prédication. Ste Thérèse de Jesus rend le témoignage le plus éclatant dans ses ouvrages, à la vertu de ce héros de l'évangile, et nous apprend qu'elle avait beaucoup profité pour avancer dans la vie spirituelle, de ses conseils et de sa doctrine. Il prêchait l'évangile avec simplicité, pour convertir les pécheurs, et ne faisait entrer dans ses discours, aucune de ces questions qui agitaient alors si honteusement les théologiens des écoles ; aussi, des moines envieux, et que son éloignement pour leurs disputes avait irrités, se réunirent pour tramer sa perte. Ils dénoncèrent au tribunal de l'Inquisition quelques-unes de ses proposi-

Digitized by Google

tions comme luthériennes ou tendantes au luthéranisme et à la doctrine des *illuminés*. En 1534, un ordre des inquisiteurs fit plonger dans les prisons secrètes du Saint-Office, Jean d'Avila, quoique leur résolution n'eût pas été communiquée au Conseil de la *Suprême*, sous prétexte que cette mesure n'était commandée que lorsqu'il y avait partage d'opinions; ni à l'Ordinaire diocésain, ce qui était fouler aux pieds les constitutions du Saint-Office, les ordonnances royales et les dispositions même du Conseil de la *Suprême*, qui méprisait cependant ces violations, et les approuvait même tacitement, lorsqu'il n'adressait aucun reproche aux infracteurs. Ce coup d'autorité de l'Inquisition, qui eut lieu à Séville, affecta vivement l'inquisiteur général : il occupait le siége de cette ville, et avait conçu la plus profonde estime pour Jean d'Avila, qu'il révérait comme un Saint. Cette circonstance fut un bonheur pour celui-ci; car, les soins de Manrique, comme chef de l'Inquisition, contribuèrent puissamment à prouver son innocence et à confondre la calomnie : d'Avila fut acquitté, et reprit le cours de ses prédications qu'il continua jusqu'à sa mort, avec autant de zèle et de charité qu'auparavant. Si la procédure du Saint-Office était publique, si les délateurs étaient connus, oserait-on calomnier aussi souvent?

II. L'année dont je parle, fut encore plus fatale à deux hommes célèbres dans l'histoire littéraire de l'Espagne, Jean de Vergara et Bernardin de Tobar, son frère : Ils furent arrêtés par ordre de l'Inquisition de Tolède, et ne sortirent des cachots du Saint-Office, qu'après s'être soumis à faire abjuration (*de Levi*) de l'hérésie de Luther; à recevoir l'absolution des censures *ad cautelam*, et à subir plusieurs autres

Digitized by Google

pénitences. Jean de Vergàra était chanoine de Tolède, et il avait été secrétaire du cardinal Ximenez de Cisneros et de son successeur au siége de cette ville, D. Alphonse de Fonseca. Nicolas Antonio a inséré, dans sa bibliothèque, une notice de ses productions littéraires, et rendu justice à la vertu et au mérite de cet Espagnol. Ses profondes connaissances dans la langue hébraïque et dans la langue grecque furent cause de son malheur; il avait fait remarquer des fautes de traduction dans la Vulgate, et il donna ainsi le signal de la persécution contre lui-même, à des moines jaloux, qui n'avaient étudié que la langue latine et le jargon de l'école. Le chapitre de Tolède honora cependant sa mémoire, en faisant mettre sur son tombeau, une épitaphe conservée dans l'auteur que je viens de citer. Vergara avait mérité la reconnaissance de sa communauté, pour avoir composé les inscriptions qui ornent le chœur de l'église.

III. Bernardin de Tobar son frère est moins connu. Cependant Pierre Martyr d'Angleria le cite parmi les hommes illustres du 16e siècle; et Jean-Louis Vives, savant distingué de ce temps-là, écrivait à Erasme, le 10 mai 1534 « Nous vivons dans un temps bien difficile; on ne peut ni parler ni se taire sans danger. « On a arrêté en Espagne Vergara, son frere Tobar « et plusieurs autres savans (1) ».

IV. Dans ce nombre se trouvait un homme dont Vives n'a pu donner une notice particulière; son mérite et son histoire me font un devoir d'y suppléer. Je veux parler d'Alfonse Virues, bénédictin, né à Ol-

(1) Mayans: Vie de Jean Louis Vives, dans l'introduction de la nouvelle édition de ses œuvres.

Digitized by Google

medo, et l'un des meilleurs théologiens de son temps; il était profond dans les langues orientales et avait composé plusieurs ouvrages. Il fut membre de la commission chargée en 1527 de juger les œuvres d'Erasme, et prédicateur de Charles V, qui l'écoutait avec tant de plaisir qu'il l'emmena avec lui dans ses derniers voyages en Allemagne, et qu'à son retour en Espagne il ne voulut plus entendre d'autre prédicateur que lui. Ces distinctions si honorables pour Virues excitèrent l'envie des moines, qui firent tout pour le perdre: ils réussirent même jusqu'à un certain point, dans leur entreprise; et l'ardeur qu'ils y mirent fut telle qu'ils seraient parvenus à l'immoler entièrement sans la constance et la fermeté que Charles V lui-même mit à le protéger; conduite aussi honorable pour ce Souverain, que rare parmi les autres.

V. Soupçonné d'être favorable aux opinions de Luther, Virues fut arrêté et mis dans les prisons secrètes du Saint-Office de Séville; l'empereur qui le connaissait bien, non-seulement par ses sermons, mais encore par les rapports plus intimes qui s'étaient établis entre l'un et l'autre pendant les voyages d'Allemagne, sentit vivement le coup qu'on venait de lui porter et ne douta point que Virues ne fût victime d'une intrigue, que l'inquisiteur général aurait dû prévenir: il exila Manrique qui fut obligé d'aller résider dans son archevêché de Séville, où il mourut le 28 septembre 1538. Charles ne s'en tint pas là; il chargea le Conseil de la *Suprême* d'adresser à tous les tribunaux du Saint-Office une ordonnance sous la date du 18 juillet 1534, portant que dans le cas d'une instruction préliminaire assez grave pour motiver l'arrestation d'un

Digitized by Google

religieux, il sera sursis par les inquisiteurs au décret d'emprisonnement; ceux-ci adresseront au conseil une copie entière et fidèle de la procédure commencée, et attendront les ordres qui leur seront envoyés après l'examen des pièces. C'est ainsi qu'un malheur particulier devint la source d'un bien général; depuis ce temps-là les inquisiteurs n'osèrent plus décréter la prison avec autant de liberté qu'ils l'avaient fait jusqu'alors, et avant même d'avoir acquis la semi-preuve exigée par les constitutions. On doit cependant blâmer les auteurs de l'ordonnance royale, ou du Conseil de la *Suprême*, de n'avoir fait cette loi que pour les religieux, comme si le crime qu'on voulait punir, eût été plus grave de la part des gens mariés, et que les séculiers eussent eu moins d'intérêt et de droit que des prêtres, à défendre leur liberté, leur vie et leur honneur.

VI. L'infortuné Virues n'en éprouva pas moins pendant quatre ans toutes les horreurs d'une prison secrète, dans laquelle (ainsi qu'il l'écrivait ensuite à Charles V) « il lui était à peine permis de respirer et de « s'occuper d'autre chose que de charges, de réponses, « de témoignages, de défenses, de répliques, de li« belles, de moyens, d'actes, (*nomina quæ et ipso « pœne timenda sono ,.... mots qu'on ne peut enten« dre sans effroi*) d'hérésies, de blasphèmes, d'er« reur, d'anathèmes, de schismes et d'autres monstres » pareils, qu'à force de travaux comparables à ceux « d'Hercule, j'ai enfin vaincus (*disait-il*) avec l'aide « de Jesus-Christ, en sorte que me voilà maintenant « justifié, par la protection de votre Majesté ». (1)

(1) Virues: *Philippiques contre Melanchton*; dans la dédicace de l'édition d'Anvers, 1561.

Digitized by Google

VII. Un des moyens que Virues employa dans sa défense, fut de demander que le tribunal eût égard aux points de doctrine qu'il avait établis et préparés pour attaquer Melanchton et les autres luthériens, devant la diète de Ratisbonne, lorsque l'empereur l'avait emmené avec lui en Allemagne, avec la qualité de son théologien; il ajoutait que les articles présentaient une surabondance de raisons et d'autorités catholiques, et qu'il les avait employés pour combattre l'apologie des luthériens, publiée par Melanchton, ainsi que les confessions de foi que lui et les autres réformateurs avaient présentées à Ausbourg et à Ratisbonne.

VIII. Cette demande ne servit de rien à Virues, pour l'objet qu'il avait en vue, et qui était d'obtenir son absolution complète, parce que ses ennemis avaient dénoncé des propositions qu'il avait avancées publiquement. Quoiqu'il fît voir qu'elles étaient très-catholiques, si on les examinait à côté du texte même, il ne put empêcher qu'elles ne fussent frappées de la censure théologique, dans l'isolement où la dénonciation les avait mises; il se vit contraint de se soumettre à une abjuration de toutes les hérésies, entr'autres de celles de Luther et de ses adhérens, spécialement des propositions qu'il était accusé d'avoir avancées et qui l'avaient fait soupçonner d'être hérétique. Le jugement définitif fut prononcé en 1537; il fut déclaré suspect de professer les erreurs de Luther; on le condamna à être absous des censures *ad cautelam*, à être enfermé pour deux ans dans un monastère; et à ne pouvoir prêcher la parole de Dieu pendant les deux années qui suivraient sa mise en liberté.

Digitized by Google

IX. Je n'ai point vu la dénonciation de Virues; mais il est certain que la sixième des différentes propositions qu'il fut obligé de rétracter dans l'église métropolitaine de Séville le jour de son *auto-da-fé*, est ainsi conçue : *L'état des personnes mariées est plus sûr pour faire son salut, que celui des personnes qui ont préféré le célibat ;* la septième, *Il se sauve un plus grand nombre de chrétiens dans la condition du mariage que dans toutes les autres ;* la huitième, *La vie active est plus méritoire que la vie contemplative.* (1)

X. L'empereur instruit de ce qui venait de se passer, ne put se persuader que Virues eût jamais avancé dans ses sermons des propositions contraires au dogme catholique ; il s'en plaignit au pape, qui adressa le 29 mai 1538 à Virues un bref par lequel il était dispensé d'accomplir les différentes peines auxquelles il avait été condamné. Cette grâce est la plus complète et la plus honorable que je connaisse dans toute l'histoire de l'Inquisition. Après avoir rappelé les trois articles du jugement, le pape annonce qu'ayant égard aux prières de l'empereur, il absout le condamné de toutes les peines et censures portées contre lui ; de l'irrégularité dont il a été frappé ; ordonne qu'il soit mis en liberté ; lui rend les pouvoirs de prédicateur, et déclare que ce qui s'est passé, ne peut être un titre d'exclusion contre lui à l'égard de quelque place que ce soit, même pour l'épiscopat. Si Alphonse

Don Ferdinand Vellosillo, évêque de Lugo : *Advertent. Scholastic. In beatum Chrysostomum et quatuor doctores ecclesiæ.* 6ª *questio in decimum tomum B. Augustini, pag.* 397, *columna* 1ª édition de Alcala de l'année 1585, in-folio.

Digitized by Google

Virues sollicite à l'avenir quelque grâce, Sa Sainteté entend qu'il ne sera point obligé de rappeler ce bref d'absolution ni l'origine de son expédition, attendu que son silence ne peut ni l'annuller ni donner lieu à ce qu'on lui oppose aucun moyen de subreption ou d'obreption, ni aucune autre raison qui lui soit contraire : enfin, elle défend aux inquisiteurs de l'inquiéter à l'avenir sous aucun prétexte, et de se prévaloir jamais pour quoi que ce soit, de ce qui s'est passé. Cette bulle est une de celles que les inquisiteurs se seraient bien gardés de faire exécuter, si Virues n'avait eu l'empereur pour appui; ce fut la raison qui les porta à la recevoir sans résistance.

XI. Il est surprenant que l'affaire de Virues et beaucoup d'autres semblables n'ayent pas éclairé Charles-Quint sur la nature de l'Inquisition, et qu'il ait au contraire continué d'en être le protecteur. Cette disposition fut l'effet de l'horreur que lui inspirait le luthéranisme. Cependant l'affaire de son prédicateur et quelques autres contrariétés qu'il éprouva vers le même temps, furent cause qu'il ôta en 1535, la juridiction royale au Saint-Office, qui en resta dépouillé jusqu'à l'an 1545. (1)

XII. Sa faveur pour Virues fut si constante, qu'il le présenta bientôt après au pape pour l'évêché des Canaries; mais le pape lui refusa des bulles sous prétexte que les soupçons qui s'étaient élevés contre la pureté de sa foi, ne permettaient pas qu'il fût revêtu de la dignité de pasteur des ames, encore que la bulle d'absolution l'eût déclaré habile à l'épiscopat. Les

(1) Loi 5, lit. 7, liv. 2, de la dernière collection de 806.

Digitized by Google

termes dont il s'était servi n'avaient été qu'une pure condescendance pour Charles-Quint, et il était résolu d'empêcher qu'Alphonse Virues en pût jamais profiter. Charles insista auprès du pape et renouvela deux fois sa demande en l'assurant qu'il était plus sûr de Virues que de ses ennemis, pour avoir reconnu les heureux effets de son ministère et la pureté de sa doctrine sur le dogme, non-seulement dans ses sermons, mais encore dans de longs entretiens particuliers qu'il avait eus avec lui. Le pape se rendit enfin aux sollicitations pressantes de Charles-Quint, et en 1540 Virues était évêque des Canaries. (1)

XIII. Alors il mit en ordre les articles théologiques qu'il avait préparés pour sa défense, et il en forma vingt discours contre les erreurs luthériennes ; ils furent imprimés à Anvers, chez Jean Crinito en 1541 sous le titre de *Philippicæ disputationes viginti adversus Lutherana dogmata, per Philippum Melanchtonem defensa.* Voici ce qu'il dit dans la dix-neuvième, sur la matière que je traite en ce moment. « Il y a des personnes qui pensent « qu'on doit se conduire avec douceur à l'égard des « hérétiques, et employer tous les moyens propres à « les ramener avant d'en venir aux dernières extré- « mités. Quels sont ces moyens? c'est de les instruire « et de les convaincre par la parole et par des ré- « flexions solides ; en leur faisant connaître les décrets

(1) Vieira, dans ses *notices des Canaries*, pense que Virues ne fut nommé à l'évêché des Canaries qu'en 1542; mais celui-ci parle comme évêque dans la dédicace de ses *Philippiques*, et dans ses remercimens à Charles-Quint l'an 1541.

Digitized by Google

« des Conciles, les témoignages des Saintes Ecritures « et des Saints interprêtes, puisque toute écriture ins- « pirée de Dieu est utile pour instruire, reprendre et « corriger, comme S. Paul le dit à Timothée. Or, « comment ce moyen serait-il utile si on ne l'em- « ployait dans des circonstances semblables à celles « dont parle l'apôtre? Je vois que beaucoup de per- « sonnes ont adopté la maxime qu'il est permis de « maltraiter de paroles et par écrit les hérétiques « lorsqu'on ne peut ni les faire mourir ni les tour- « menter. Si elles s'emparent d'un pauvre homme « qu'elles croyent pouvoir persécuter impunément, « elles le soumettent à un jugement infame, en sorte « que lors même qu'il a prouvé son innocence, et « qu'il obtient promptement d'être acquitté, il reste « toujours flétri comme un criminel. Mais si ce mal- « heureux a été trompé par le commerce de ceux « qu'il fréquente, ou si, victime de leur astuce et de « sa propre imprévoyance, il est tombé dans quelque « erreur, on ne travaille pas à le détromper en lui « expliquant la véritable doctrine de l'Eglise, ni par « le moyen d'une douce persuasion ou d'avis pater- « nels; au contraire, ses juges, malgré la qualité de « *Pères* qu'ils se donnent, n'épargnent ni la prison, « ni le fouet, ni les chaînes, ni la hache; et cependant « tel est l'effet de ces horribles moyens, que jamais « les tourmens qu'ils font éprouver au corps, ne « peuvent rien changer aux dispositions de l'ame, qui « ne veut être ramenée à la vérité que par la parole « de Dieu qui est vive, efficace et plus pénétrante « qu'un glaive à deux tranchans. » Je ne crois pas que ce morceau ait été jamais vu par aucun moine ou prêtre fanatique; car l'ouvrage de Virues où je l'ai

Digitized by Google

rencontré, n'est point sur le catalogue expurgatoire du Saint-Office.

XIV. Quoique les opinions de Luther, déjà condamnées par la Cour de Rome, eussent excité vivement l'attention des inquisiteurs, ils ne bornaient pas à cet objet le soin de leur ministère. Ils s'étaient attribué la recherche et la repression de plusieurs crimes, du nombre desquels était la sodomie. L'ordonnance royale de Ferdinand et d'Isabelle, du 22 août 1497, ne les chargeait pas expressément de prononcer sur cette espèce de délit; mais il semble qu'elle leur permettait de le faire, puisque d'après une de ses dispositions, on devait lui appliquer la même peine qu'au crime d'hérésie ou de lèse-majesté; il y était dit seulement, que les noms des témoins seraient communiqués aux accusés *afin qu'il ne manquât rien à leur défense*, et que leur condamnation à la peine du feu et à la confiscation de leurs biens ne pourrait entraîner la note d'infamie pour leurs enfans et leur postérité. Quoi qu'il en soit, les inquisiteurs d'Aragon furent expressément autorisés à prendre connaissance de ce crime, par une bulle du mois de février 1524; non sans éprouver, quelque temps après, une vive opposition de la part de l'archevêque de Saragosse, au moment où, après avoir fait enfermer dans les prisons du Saint-Office quelques prêtres de la ville, accusés de ce crime, ils allaient procéder à leur jugement; le prélat obtint, le 16 janvier 1525, un bref du pape, qui renvoyait les prévenus à la juridiction de l'Ordinaire *à qui appartenait de droit la connaissance de ces délits*, attendu que les inquisiteurs devaient borner leur ministère aux procès faits *pour cause d'hérésie*.

Digitized by Google

XV. Cette disposition ne fut décrétée qu'en faveur des prêtres, puisque les inquisiteurs continuèrent de poursuivre D. Sanche de la Caballeria, fils du vice-chancelier D. Alphonse, dont il est question dans cette histoire, et qui fut beau-père de Dᵉ. Jeanne d'Aragon, proche parente de l'empereur et sœur du comte de Ribagorza. L'accusé obtint le 2 février 1525 un bref de Rome qui ôtait aux inquisiteurs de Saragosse la connaissance de son affaire et la renvoyait à l'inquisiteur général; mesure dont le pape ignorait sans doute l'inutilité, puisque les inquisiteurs généraux s'en rapportaient à cet égard à ceux des provinces. Tel fut en effet le parti que prit D. Alphonse Manrique. Les inquisiteurs de Saragosse commencèrent à procéder juridiquement contre D. Sanche. Celui-ci en appela au pape qui évoqua l'affaire à la chambre apostolique et la renvoya ensuite à l'abbé de Sainte-Marie de Girone: cependant l'adresse des inquisiteurs, ou la nature même des circonstances fut cause que D. Sanche se trouva pour la seconde fois livré aux inquisiteurs de Saragosse. J'ai lu en 1813 les pièces de son procès; l'accusé fut acquitté faute de preuves suffisantes, et parce qu'il sut faire servir, pour échapper à la rigueur du Saint-Office, son nom, sa fortune et son crédit, trois moyens puissans dans cette espèce de procès.

XVI. En 1527, l'Inquisition de Valladolid s'occupa d'une affaire dont je crois important de donner les détails, afin qu'on apprécie à sa juste valeur cette compassion et cette indulgence dont les inquisiteurs font toujours profession dans leurs actes et dans leurs autres formules de justice.

XVII. Un certain Diégue Vallejo, du village de *Palacios de Meneses*, dans le diocèse de Palencia

Digitized by Google

ayant été arrêté par ordre de l'Inquisition de Valladolid pour cause de blasphème, il déclara, entr'autres choses, que deux mois auparavant, c'est-à-dire le 24 du mois d'avril 1526, deux médecins, Alphonse Garcia et Jean de Salas, disputant ensemble sur la médecine devant lui et Ferdinand Ramirez son gendre, le premier prétendit appuyer son opinion sur l'autorité de certains écrivains; Salas ayant avancé que ces auteurs s'étaient trompés, Garcia répliqua que son sentiment était également prouvé par le texte même des Evangélistes, ce qui fit dire à Salas, qu'*ils avaient menti comme les autres.* Ferdinand Ramirez, gendre du dénonciateur (dont l'Inquisition s'était aussi emparée comme suspect de judaïsme) fut interrogé le même jour; sa déclaration fut conforme à celle de son beau-père, mais il ajouta que Salas était revenu chez lui quelques heures après, et que lui parlant de ce qui s'était passé, il lui avait dit : *Quelle sottise j'ai avancée !* Lorsque le tribunal eut terminé avec Ramirez et Vallejo, il commença à poursuivre le médecin Jean de Salas.

XVIII. La première pièce dont il fit usage, fut une copie de deux déclarations de Ramirez et de Vallejo; et comme si ce moyen eût suffi, les inquisiteurs (sans le concours de l'Ordinaire diocésain, sans consulteurs ni qualificateurs, et même sans rien communiquer au Conseil de la *Suprême*) décrétèrent d'arrestation le médecin Jean de Salas, qui fut en effet mis en prison le 14 février 1527. On lui accorda les trois audiences d'*admonitions* qui eurent lieu le 20, le 23 et le 25 de ce mois. Le 26 le fiscal présenta son réquisitoire, et Salas se défendit le 28. Le 8 mars on lui communiqua les dépositions des deux témoins en lui laissant igno-

Digitized by Google

rer leurs noms, ainsi que le temps, le lieu et les circonstances qui auraient pu les lui faire découvrir. Il répondit que les choses ne s'étaient point passées comme on l'avait raconté. On fit comparaître le 4 avril l'autre médecin, qui déclara que s'entretenant avec Salas sur les Evangélistes, celui-ci avait dit que *quelques-uns d'eux avaient menti*. Interrogé par l'inquisiteur si quelqu'un avait reproché ce propos à Salas, Garcia répondit qu'une heure après il lui avait conseillé de se livrer lui-même à l'Inquisition, ce qu'il avait promis de faire. L'inquisiteur lui demanda ensuite s'il était l'ennemi de l'accusé et s'ils avaient eu des démêlés ensemble; le témoin dit que non. Le 16 avril la ratification de Ferdinand Ramirez et d'Alphonse Garcia eut lieu; la chose n'est pas aussi certaine à l'égard de Vallejo. Le 6 mai l'accusé présenta deux requêtes ou moyens de défense: par la première il protestait contre tout ce qui avait été dit de contraire à sa déclaration, et faisait remarquer les différences qui se trouvaient dans les dépositions des témoins: la seconde était un *interrogatoire* en treize questions, dont deux tendaient à prouver son orthodoxie, et les autres à justifier les motifs de récusation qu'il avait présentés contre certaines personnes qui pouvaient être appelées à déposer dans son affaire. Cette pièce contenait en marge les noms des témoins à consulter pour chaque question. Je ferai remarquer que le dénonciateur et les deux témoins se trouvaient compris dans le nombre de ceux que Jean de Salas avait récusés. Le prisonnier, comme on voit, profitait des avantages que les lois du Saint-Office lui laissaient pour établir sa défense. Les inquisiteurs, au lieu d'en suivre eux-mêmes les dispositions, rayèrent

Digitized by Google

les noms de plusieurs personnes désignées sur la liste de l'accusé comme témoins à décharge, et ne voulurent point les entendre. Cependant les faits énoncés dans l'interrogatoire furent prouvés par quatorze témoins, et ce fut le 25 du mois de mai suivant que le fiscal donna ses conclusions.

XIX. Le fait rapporté par Ferdinand Ramirez; les contradictions que présentaient les réponses des deux témoins; la différence qui existe entre le rapport de chacun d'eux et celui du dénonciateur; l'avantage important pour l'accusé d'avoir justifié sa récusation; de n'avoir contre lui que deux témoins (lesquels avaient été mis en jugement, l'un comme blasphémateur, et l'autre pour cause de judaïsme) et même, de n'être dénoncé que pour une seule proposition (qui avait pu échapper dans la chaleur de la dispute, et qui cependant avait été désavouée le même jour) enfin, la possibilité que l'accusé eût oublié beaucoup de choses dans l'espace d'un an; sont des circonstances plus que suffisantes pour faire présumer à tout homme raisonnable, qu'elles déterminèrent les inquisiteurs à acquitter Jean de Salas, ou au moins (s'ils supposaient qu'il eût nié contre la vérité ce qu'on lui avait reproché) à se contenter de lui appliquer la peine du soupçon *de levi;* mais, au lieu de s'en tenir à cette mesure, l'inquisiteur Moriz, sans le concours de son collégue Alvarado, prit un arrêté le 14 juin, pour faire subir la question à Jean de Salas, comme coupable de réticence. Dans cet acte, on lit la disposition suivante : « Nous ordonnons que ladite torture « soit employée de la manière et pendant le temps « que nous jugerons convenable, après avoir protesté « comme nous protestons encore, qu'en cas de lé-

Digitized by Google

« sion, de mort ou de fracture de membres, le fait « n'en pourra être imputé qu'à la faute dudit li- « cencié Salas. » Le décret de Moriz eut son effet: je donnerai ici le texte même du procès-verbal d'exécution, pour faire connaître à la postérité cet inquisiteur, le même qui prononça sur le sort du mauresque Medina, chaudronnier de Benavente. Voici la pièce : « A Valladolid, le 21 du mois de juin de « l'an 1527, le seigneur licencié Moriz, inquisiteur, « a fait comparaître en son audience le licencié Jean « Salas, auquel a été lue et notifiée la sentence d'au- « tre part; laquelle lecture faite, ledit licencié Salas a « déclaré *n'avoir rien dit de ce dont il est accusé;* « et incontinent, ledit seigneur licencié Moriz l'a fait « conduire dans la chambre du tourment, où, ayant « été dépouillé de ses habits jusqu'à la chemise, « Salas a été mis par les épaules dans le *chevalet* « du tourment, où l'exécuteur Pierre Porras l'a atta- « ché par les bras et par les jambes avec des cordes « de chanvre, dont il a fait *onze tours* sur chaque « membre; et Salas, pendant que ledit Pierre le liait « ainsi, a été plusieurs fois averti de dire la vérité, à « quoi il a répondu qu'*il n'a jamais rien avancé de « ce dont il est accusé.* Il a récité le symbole, *Qui- « cumque vult*, et a remercié plusieurs fois Dieu et « Notre-Dame; et ledit Salas étant toujours lié, ainsi « qu'on l'a dit, il lui a été mis un linge fin, mouillé, « sur la face, et avec un vase de terre de la contenance « de deux litres, percé d'un trou au fond, on lui a « versé de l'eau dans les narines et la bouche, envi- « ron la quantité d'un demi-litre; et nonobstant « cela, ledit Salas a persisté à dire *n'avoir rien « avancé de ce dont il est accusé.* Alors, Pierre

Digitized by Google

« de Porras a fait *un tour de garrot* sur la jambe
« droite, et a versé une seconde mesure d'eau, comme
« il l'avait déjà fait; *un second coup de garrot* a été
« donné sur la même jambe, et néanmoins Jean de
« Salas a dit *n'avoir jamais rien avancé de sem-*
« *blable;* et, pressé plusieurs fois de dire la vérité, a
« déclaré *qu'il n'a rien dit de ce dont il est accusé.*
« Alors ledit seigneur licencié Moriz ayant déclaré que
« *la question était* COMMENCÉE, MAIS NON FINIE, a ordon-
« né de faire cesser la gêne. L'accusé a été retiré du
« chevalet : à laquelledite exécution j'ai été présent,
« depuis le commencement jusqu'à la fin, moi Henri
« Paz, greffier. » = Henri Paz, greffier.

XX. Si cette exécution n'était que le commencement de la torture; comment devait-elle finir? Etait-ce par la mort du patient? Pour bien entendre ce qu'on vient de lire, il est bon de savoir que l'instrument qu'on y désigne par le mot castillan d'*escalera* (qui est aussi connu sous celui de *burro*, et que j'ai traduit en français par le mot *chevalet*) est une machine de bois, inventée pour faire subir la question aux accusés; sa forme est celle d'une gouttière, propre à recevoir le corps d'un homme, sans autre fond qu'un bâton qui la traverse, et sur lequel le corps tombant en arrière, appuyé sur les côtes, se plie et se courbe par l'effet du mécanisme de cette construction, et prend une position telle que les pieds se trouvant beaucoup plus élevés que la tête, il en résulte une respiration violente et pénible, et des douleurs intolérables dans les côtés, dans les bras et les jambes, où la pression des cordes est si forte, avant même qu'on y ait employé le garrot, que leurs tours pénètrent dans les chairs jusqu'aux os, et font jaillir le sang. Que sera-ce

Digitized by Google

lorsqu'un bras nerveux viendra mouvoir et tourner le fatal billot? Si l'on fait attention à la manière dont les gens qui transportent des marchandises à dos de mulet ou sur des charrettes, serrent à l'aide de bâtons les cordes qui doivent retenir et assurer les ballots et les autres paquets, on pourra se faire une idée des tourmens que cette partie de la question dût faire éprouver au malheureux Jean de Salas. L'introduction d'un liquide n'est pas moins propre à tuer celui que les inquisiteurs font torturer, et la chose est arrivée plus d'une fois. En effet, la bouche se trouve alors dans la position la moins favorable qu'il soit possible d'imaginer pour la respiration, au point qu'en peu d'heures on pourrait y perdre la vie ; on introduit encore jusqu'au fond de la gorge un linge fin, mouillé, sur lequel l'eau du vaisseau de terre tombe avec tant de lenteur, qu'il ne faut pas moins d'une heure pour en instiller un demi-litre, quoiqu'elle descende sans interruption. Dans cet état, le patient ne trouve aucun intervalle pour respirer : à chaque instant, il fait un effort pour avaler, espérant donner passage à un peu d'air ; mais, comme le linge mouillé est là pour y mettre obstacle et que l'eau entre en même temps par les narines, on conçoit tout ce que cette nouvelle combinaison doit ajouter de difficulté à la fonction la plus importante de la vie. Aussi, arrive-t-il souvent que lorsque la question est finie, on retire du fond de la gorge le linge qui s'est imbibé de sang, par la rupture de quelques vaisseaux, soit du poumon, soit des parties voisines.

XXI. Raymond Gonzalès de Montes (qui en 1558 eut le bonheur de s'échapper des prisons du Saint-

Digitized by Google

Office de Séville) composa dans la suite un livre latin sur l'Inquisition, sous le nom supposé de *Reginaldus Gonzalvius Montanus* (1). Il nous apprend qu'on faisait ordinairement huit ou dix tours de corde sur les jambes : on en fit onze sur celles de Salas, outre ceux du garrot. On peut se faire une idée de l'humanité de l'Inquisition de Valladolid, en lisant la sentence définitive qui fut prononcée sans autre formalité ultérieure, par le licencié Moriz et son collégue, le docteur Alvarado, après qu'ils eurent pris (s'il faut les en croire) l'avis de personnes recommandables par leur science et leur vertu, mais sans qu'il soit question, ni de l'ajournement qui aurait dû précéder, ni du concours de l'Ordinaire diocésain. Ils déclarèrent que le fiscal n'avait pas complétement prouvé l'accusation, et que le prisonnier avait réussi à détruire une partie des charges ; que cependant, à cause du soupçon que son procès avait fait naître, ils décrétaient que Jean de Salas subirait la peine d'un *auto-da-fé* public, en chemise, sans manteau, la tête nue, avec un cierge à la main, et qu'il abjurerait publiquement l'hérésie ; qu'en outre, il payerait une amende de dix ducats d'or, pour les frais de l'Inquisition, et qu'il accomplirait sa pénitence dans l'église qui lui serait indiquée. On voit par un certificat délivré dans la suite, que Jean de Salas subit son *auto-da-fé* le 24 juin 1528 ; qu'Ambroise Salas, son père, assista à son jugement, et acquitta l'amende pour son fils. Ce procès n'offre aucune autre particularité. Je

(1) Reginaldus Gonzalvius Montanus ; *Sanctæ Inquisitionis Hispanicæ artes aliquot detectæ*. Cet ouvrage est aujourd'hui fort rare ; il parut sous format in-8° à Heidelberg en 1567.

Digitized by Google

demande s'il peut exister une manière plus irrégulière de procéder, une injustice plus criante, et un abus plus révoltant du secret, que ce qu'on vient de lire de la conduite de l'inquisiteur Moriz? Cette affaire et beaucoup d'autres semblables furent cause que le Conseil de la *Suprême* porta, le 29 juillet 1558, un décret qui défendait de faire subir la question à aucun accusé, avant d'en avoir reçu du Conseil lui-même l'autorisation.

XXII. Le même licencié Moriz justifia un peu mieux sa conduite comme inquisiteur, dans une autre affaire qu'il jugea le 18 mars 1532, et encore sans le concours de son collégue ni de l'Ordinaire diocésain. L'objet de ce procès était l'exhumation, la confiscation des biens et la diffamation de *Constance Ortiz*, qui avait été femme de Jean de Vivero, tous deux habitans de Valladolid. Elle était morte en 1524, et son procès ne commença que le 24 mars 1526, après la dénonciation de Marie Lasarte, fille âgée de vingt-quatre ans; laquelle déposa qu'ayant été domestique de Constance Ortiz, elle croyait que cette dame était morte dans les erreurs du judaïsme, parce qu'étant d'origine judaïque, et ayant été réconciliée, elle avait cependant continué de s'abstenir de la chair de porc; que lorsqu'on lui apportait de la viande, elle en faisait ôter avec soin le sang et la graisse, et qu'elle retirait la noix de la cuisse de mouton; que toutes les fois qu'on pétrissait dans sa maison, elle faisait cuire un gâteau sur les cendres; coutumes qui étaient observées par les Juifs. Le 24 avril, Anne Lasarte, sœur de la délatrice, alla faire spontanément sa déclaration, comme ayant été aussi domestique de la défunte : une troisième déposition eut lieu de la part

Digitized by Google

d'une autre domestique, nommée Marine de Saint-Michel; et il paraît que ce fut à l'instigation de la première servante, que les deux autres avaient déposé les mêmes circonstances. Le procureur fiscal demanda le 25 octobre 1529, que les parens de l'accusée fussent entendus à sa décharge; ceux qui se présentèrent furent Alphonse Perez de Vibero, son fils, et Eléonore de Vibero, sa fille, femme de Pierre Cazalla, chef de la comptabilité des finances du roi à Valladolid. (J'aurai occasion de parler de ces deux personnes dans l'histoire des fameux *auto-da-fé* de Valladolid, ainsi que du docteur Cazalla et des enfans de dona Éléonore.) Le 2 décembre, le fiscal lut son acte d'accusation contre Constance Ortiz : outre les faits contenus dans les dépositions des trois témoins, il fit valoir comme moyen de prévention, que la défunte s'était déférée d'elle-même, dans le terme de grâce, accordé par la loi, lorsque l'Inquisition avait été établie; qu'elle était retombée depuis dans les mêmes erreurs, et avait été réconciliée et soumise à une pénitence publique; en conséquence, il demandait que tous ces faits fussent rappelés au procès, à l'appui des preuves qui devaient faire imputer à des sentimens hérétiques les actions reprochées à Constance. Les enfans de l'accusée entreprirent sa défense et prouvèrent que leur mère s'était acquittée plusieurs fois des devoirs imposés aux catholiques jusqu'à sa dernière maladie, où elle avait encore reçu tous ses sacremens. L'affaire ayant été mise en délibération, il y eut, le 12 mars 1532, assemblée des inquisiteurs avec l'Ordinaire diocésain, et les consulteurs, pour recueillir les *voix*, et préparer la sentence définitive d'après l'état des opinions de ses membres. Elle fut

Digitized by Google

composée de l'inquisiteur Moriz et des deux consulteurs : ils furent d'accord sur la nécessité de mettre hors d'instance la mémoire de Dona Constance Ortiz. Le 18 du même mois, Moriz prononça sur le sort de celle-ci, d'après l'opinion des consulteurs ; mais, sans avoir pris l'avis de son collègue, ni rien communiqué à l'Ordinaire diocésain. Pierre Cazalla était chef de la comptabilité des finances du roi, et jouissait d'un certain crédit à la Cour ; circonstance que Moriz ne devait pas voir avec indifférence. Le sort de sa femme et de ses fils fut moins heureux, comme j'aurai occasion de le dire plus en détail dans l'histoire de ce qui se passa en 1559.

XXIII. L'Inquisition de Tolède fit arrêter Martin de la Quadra, habitant de Medinaceli, pour cause de blasphèmes et de plaintes contre le Saint-Office. Le 30 août 1525, il fut condamné à la peine de l'*auto-da-fé* public, avec l'habit de pénitent et un bâillon à la bouche, à payer une amende et à subir plusieurs pénitences. Martin était alors sérieusement malade ; et, comme s'il eût été urgent de lui notifier sa sentence, les inquisiteurs firent remplir aussitôt cette formalité, fort tranquilles d'ailleurs sur les suites qu'elle pourrait avoir ; affectant même une sorte de compassion pour lui, puisqu'ils recommandèrent au greffier de lui cacher la circonstance de la peine du bâillon, afin de ne pas aggraver son état, se réservant de lui faire connaître toutes les parties de son jugement, lorsqu'il serait hors de maladie : cette précaution fut inutile, Martin étant mort dans sa prison le 30 du mois de septembre. Y aurait-il de la témérité à attribuer la mort du condamné à une notification faite dans une circonstance si peu convenable ? Je ne doute point

Digitized by Google

qu'elle n'ait dû aggraver son état, surtout s'il pût remarquer qu'on lui en cachait une partie. Le malheureux fut jugé plus méchant qu'un hérétique, pour avoir murmuré contre l'Inquisition. Quel crime, en effet, que des plaintes contre le Saint-Office!

Article VIII.

Lettres-Ordres relatives à la procédure.

I. L'abus que les inquisiteurs ne cessaient de faire du secret, était cause qu'un grand nombre de personnes adressaient leurs plaintes à l'inquisiteur général. Celui-ci avait coutume de les soumettre au Conseil de la *Suprême;* qui pendant le ministère de Manrique, adressa différentes circulaires aux tribunaux des provinces : je crois qu'il est important d'en faire connaître les principales. Dans une de ces pièces, qui est du 14 mars 1528, il est dit que si un accusé (à qui on fait une question générale) déclare d'abord n'avoir rien à dire de lui-même ni sur les autres; et qu'ensuite, interrogé sur un fait particulier, il réponde qu'il le connaît, (alors dans le cas où les inquisiteurs jugeront à propos de prendre acte de la seconde déclaration, pour s'en servir contre un tiers) ils seront tenus d'insérer dans le même procès-verbal, la première question faite à l'accusé, ainsi que sa réponse, parce qu'elles peuvent servir à établir le degré de confiance qu'on doit avoir dans ses déclarations.

II. Le 16 mars 1530, il parut une nouvelle instruction du Conseil. Elle portait que si les témoins déposaient des faits à la décharge de l'accusé, il en serait fait mention comme de ceux qui lui étaient contraires. Que penser d'un tribunal à qui il faut rap-

Digitized by Google

peler une pareille formalité ? Cependant, quelque juste qu'elle ait dû paraître, elle a été mal observée, puisqu'il n'en est jamais parlé dans l'extrait de la publication des témoignages que l'on communiquait à l'accusé et à son défenseur; il était, par conséquent, impossible de tirer avantage de ce qui avait été déclaré en sa faveur, pour combattre les charges des témoins.

III. Une autre circulaire du 13 mai de la même année, portait que lorsqu'une personne mise en jugement, récusait quelqu'un comme témoin, celui-ci devait être interrogé sur le fond du procès, si la chose n'avait pas encore eu lieu, attendu que probablement il avait des faits à déposer contre l'accusé. = Quelle cruauté !

IV. Le 16 juin 1531, le Conseil écrit aux tribunaux que si l'accusé récuse différentes personnes, sur la présomption qu'elles ont déposé à sa charge, les témoins qu'il présentera pour prouver les faits qui donnent motif à la récusation, devront être examinés sur chaque individu récusé, quoique plusieurs n'ayent rien déclaré, afin qu'au moment de la publication des témoignages l'accusé n'infère pas d'une omission (si elle avait lieu) que les uns ont déposé, et que les autres n'ont pas été cités, ou n'ont rien dit contre lui.

V. Une nouvelle instruction du 13 mai 1532 portait que les parens de l'accusé ne devaient pas être admis comme témoins dans la preuve de récusation. = Injustice révoltante! On reçoit à déposer contre lui des parjures et des infames; et on refuse d'entendre des hommes pleins d'honneur, si c'est pour lui qu'ils vont parler.

Digitized by Google

VI. Par un autre arrêté du Conseil du 5 mars 1335, il était ordonné de demander aux témoins s'il n'existait pas des causes d'inimitié entre eux et l'accusé. = Pure hypocrisie : les témoins pouvaient-ils se dispenser de répondre négativement en supposant même qu'ils fussent les mortels ennemis du prisonnier?

VII. Le 20 juillet, le Conseil obligea les tribunaux de l'Inquisition d'insérer dans l'extrait de la publication des témoignages le jour, le mois et l'heure où chaque témoin aurait fait sa déposition. = Cette mesure offrait un grand avantage au prévenu ; elle lui servait à se rappeler les circonstances des lieux et des personnes : malheureusement, je n'ai jamais vu que cette formalité ait été remplie, et l'on sent bien qu'il suffisait qu'elle fût utile à l'accusé, pour n'être pas observée.

VIII. Dans le mois de mars 1525, il fut décrété que lorsqu'on remettrait à l'accusé l'extrait de la publication des témoignages, on lui laisserait ignorer si quelque témoin avait déclaré que le fait déposé était connu d'autres personnes, parce que si elles n'avaient rien dit, il ne convenait pas d'en instruire l'accusé ; car il aurait appris par là que quelqu'un avait parlé en sa faveur contre le fait qu'on lui opposait ; ou du moins qu'il avait déclaré ne rien savoir. = Eh quoi! Cette connaissance n'était pas nécessaire pour anéantir l'effet de la déclaration d'un faux témoin ou de celui qui avait mal compris le malheureux ou mal interprété ses actions et ses paroles!

IX. Le Conseil ordonna le 14 mars 1528, d'insérer dans l'extrait de la publication des témoignages, les réponses négatives faites aux questions générales, lorsqu'il aurait été ensuite répondu affirmativement aux

Digitized by Google

questions particulières sur les mêmes faits ou les mêmes discours.

X. Une autre disposition du 8 avril 1533 défendait aux inquisiteurs de communiquer à l'accusé l'extrait de la publication des témoignages jusqu'à ce qu'on eût ratifié les déclarations, et j'ai cité des circonstances qui prouvent la lenteur que l'on a mise quelquefois à juger les accusés pour remplir cette formalité, lorsque des témoins de l'instruction préliminaire étaient éloignés du royaume.

XI. Le Conseil crut aussi devoir statuer le 22 décembre 1536, que s'il s'agissait d'un fait arrivé dans la maison d'un mort, en sorte que le cadavre fût encore exposé à la vue et que sa position, sa figure et d'autres circonstances pussent aider à découvrir s'il était mort hérétique ou non, on devait faire connaître le nom du défunt, sa maison, et les autres détails aux témoins, afin qu'ils se rappelassent l'événement, et fussent plus en état de faire leur déclaration. = Cette politique n'étonne pas de la part des inquisiteurs : s'agit-il de favoriser la découverte du crime d'un malheureux? Le secret n'est plus compté pour rien : est-il utile de le communiquer à l'accusé, pour le mettre en état de prouver son innocence? On professe d'autres principes, on suit d'autres lois.

XII. On voit cependant le 30 août 1537, le Conseil décréter que le lieu et le temps des événemens seront insérés dans l'extrait de la publication des témoignages, parce que cette mesure est d'une grande conséquence pour l'intérêt de l'accusé; elle aura lieu, en supposant même qu'on doive craindre qu'il ne parvienne par-là à connaître les témoins. = Cette disposition est trop opposée au système inqui-

Digitized by Google

sitorial, par ne pas en chercher le principe et la cause; je la trouve dans la mauvaise opinion qu'on avait de l'Inquisition, depuis le procès de Fr. Alphonse Virues, et qui avait porté Charles V à la priver de la juridiction royale: mais, quoique le Conseil eût enregistré l'ordre du Souverain le 15 décembre de cette année il arrêta le 22 février 1558 que l'extrait ne contiendrait aucun article qui fût propre à faire connaître les témoins; ce qui était évidemment contraire à la règle qu'il s'était imposée, l'année précédente. Dans les dernieres années de l'Inquisition, on n'indiquait ni le temps ni le lieu, dans l'acte de la publication des témoignages.

XIII. Le 13 du mois de juin 1537, le Conseil consulté par l'Inquisition de Tolède, ordonna à tous les tribunaux, comme mesure générale: 1° de sévir contre quiconque aurait proféré dans le calme, les blasphèmes *je renie Dieu, j'abjure Dieu*, attendu que ces paroles annoncent que l'apostasie est dans le cœur; mais de n'exercer aucune poursuite, si elles avaient échappé dans la colère, parce qu'on pouvait présumer qu'elles avaient été involontaires, et que la réflexion n'y avait eu aucune part; 2° de punir tout chrétien accusé de bigamie, si le coupable avait pensé qu'elle fût permise; et dans le cas contraire de n'entreprendre aucune action contre lui: 3° lorsqu'il y aurait accusation pour cause de sorcellerie, de s'assurer s'il y avait eu un pacte avec le démon; si le pacte avait existé, l'Inquisition devait juger l'accusé; dans l'autre cas, elle devait abandonner l'affaire aux tribunaux séculiers ainsi que la précédente. = La seconde et la troisième de ces résolutions sont opposées au système du Saint-Office, ce qui me porte à croire que

Digitized by Google

la disgrace momentanée et l'exil de l'inquisiteur général Manrique, avaient beaucoup contribué à les lui faire prendre, à une époque où il était privé de son appui. Cette modération ne pouvait être de longue durée : sous prétexte d'examiner si, dans les deux cas dont il vient d'être parlé, quelque circonstance ne motivait pas le soupçon d'hérésie, les inquisiteurs ont constamment procédé contre les auteurs de ces crimes et fait arrêter leurs personnes. On retrouve le même esprit dans une autre disposition du 19 février 1533 : elle oblige les inquisiteurs à recevoir tous les papiers que les parens de l'accusé voudront leur communiquer. Le Conseil avait fondé cette mesure sur ce que ces pièces (bien qu'inutiles pour le fond même du procès) pouvaient être néanmoins de quelque secours pour découvrir la vérité, soit à l'avantage, soit pour la condamnation de l'accusé.

XIII. Le 10 mai 1531, le Conseil décréta que si on présentait à l'Inquisition des bulles de dispense pour l'usage du *San-Benito*, de la prison, ou pour d'autres pénitences, le procureur fiscal en demanderait d'office la suppression, ainsi que de celles qui auraient été obtenues par les enfans et les petits-enfans des personnes condamnées et déclarées infames par le Saint-Office; le Conseil appuyait sa résolution relativement à ce dernier cas, sur ce que l'expérience avait appris que les enfans et les petits-enfans suivaient toujours l'exemple de leurs pères et de leurs aïeux hérétiques; il ajoutait que c'était un scandale de les voir occuper des emplois honorifiques; que quelques-uns d'eux, devenant juges, condamnaient injustement les personnes qu'ils croyaient être du parti de leurs ennemis; et qu'un grand nombre ayant embrassé la profession

Digitized by Google

de médecins, de chirurgiens et d'apothicaires, avaient fait mourir plusieurs anciens chrétiens avec des médicamens empoisonnés. C'est ainsi que le Conseil empêchait l'effet des bulles favorables aux familles des condamnés. Mais si les motifs qu'il alléguait, étaient légitimes, pourquoi l'inquisiteur général et le Conseil de la *Suprême* accordaient-ils si fréquemment des dispenses et des réhabilitations?

XIV. Le 22 mars de la même année 1531, le Conseil écrivait aux tribunaux des provinces qu'il avait remarqué dans un procès, que certaines écritures avaient été rédigées hors des lieux mêmes où les faits s'étaient passés, d'où il concluait que ces formalités n'avaient pas été remplies dans le temps convenable, mais au moment même où il avait fallu commencer la procédure; il leur recommandait d'éviter cet abus, comme contraire aux *Instructions*. Mais les ordres du Conseil ne furent pas exécutés, et on vit la même irrégularité se renouveler et en produire une autre plus dangereuse, et qui eut de mon temps des suites extrêmement graves. Afin de suppléer à ce qui aurait pu être omis dans le cours des procédures, on prit le parti d'écrire chaque acte, déclaration, témoignage ou notification, sur des feuilles de papier séparées : comme dans les tribunaux du Saint-Office, on ne faisait aucun usage de papier timbré, et que la pagination n'était pas observée sur les pièces des procès, il arrivait qu'on supprimait, ou qu'on changeait celles qu'on voulait dérober à la connaissance de l'Ordinaire diocésain, du Conseil de la *Suprême*, ou de toute autre partie intéressée. Dans l'affaire de l'archevêque de Tolède, Carranza, cette manœuvre fut employée par les inquisiteurs, et j'ai vu moi-même

Digitized by Google

changer quelques attestations du secrétaire, parce que les inquisiteurs de Madrid l'avaient demandé. Ils n'en profitèrent pas contre l'accusé; mais la nature de l'abus permettait de le faire.

XV. La circulaire du 11 juillet de cette année 1531 est plus remarquable, et elle eut plus de succès que les précédentes. On écrivit aux inquisiteurs des provinces d'adresser au Conseil de la *Suprême*, afin d'avoir son avis, toutes les sentences prononcées sans l'unanimité des inquisiteurs, de l'Ordinaire et des consulteurs, lors même qu'il n'y aurait manqué qu'une seule voix. Dans la suite, il fut ordonné aux inquisiteurs de consulter le Conseil sur tous les jugemens qu'ils auraient à porter; et je dois avouer, pour l'honneur de celui-ci, que cette mesure fut infiniment utile, parce qu'en général ses décisions sont plus justes que celles des tribunaux des provinces, lorsqu'il y a divergence d'opinions, le tribunal de la *Suprême* étant composé d'un plus grand nombre de juges plus éclairés, et qui ont moins de rapports directs avec les accusés, avec leurs parens et leurs amis. Plusieurs fois le Conseil, entraîné pour ainsi dire par le mauvais esprit qui dirigeait sa politique, a pris des mesures générales contraires au bien; mais, dans les cas particuliers, sa conduite était différente, et ses principes recevaient une sorte de restriction et d'adoucissement, lorsqu'il avait à prononcer.

XVI. Le Conseil fit preuve du même amour pour la justice, lorsqu'il ordonna, le 4 mars 1536, de punir par des amendes pécuniaires, et non par la peine du feu, les condamnés qui employaient pour leur usage l'or, l'argent, la soie, les habits fins ou les pierres pré-

Digitized by Google

cieuses, quoique cela leur eût été défendu sous peine d'être *relaxés*.

XVII. Un des décrets généraux les plus contraires à l'esprit de sagesse qui aurait dû animer le Conseil, fut celui du 7 décembre 1532, par lequel il était ordonné à chaque Inquisition provinciale de constater le nombre et la qualité des personnes condamnées à différentes peines dans son ressort, depuis qu'elle avait été fondée, et de déposer dans les églises les *San-Benito* qui n'y étaient pas encore, sans en excepter même ceux des personnes qui s'étaient déclarées et avaient subi leur pénitence pendant le terme de grâce. Cette disposition fut exécutée avec une rigueur digne de l'Inquisition ; on vit même à Tolède les inquisiteurs faire renouveler les *San-Benito* que le temps avait usés, et qui étaient suspendus dans le cloître de la cathédrale. On les distribua dans les paroisses du diocèse d'où les condamnés étaient sortis. L'effet de cette mesure fut de causer la ruine et l'extinction de plusieurs familles, dont les enfans ne trouvèrent plus à s'établir d'une manière digne de la considération dont ils avaient joui dans leur patrie, tant qu'on avait ignoré que leurs ancêtres avaient été condamnés par l'Inquisition, et soumis à des pénitences dans le terme de grâce, ou punis dans des *Auto-da-fé* publics. Une mesure aussi imprudente ne pouvait être dictée que par le principe erroné qu'il était utile au Saint-Office de faire voir combien son zèle avait été actif, en exposant ainsi aux regards du peuple les preuves d'un si grand nombre de jugemens et de pénitences. Croyait-on se rendre utile à la religion par ce renouvellement de sévérité ? Pourrait-on citer un grand nombre de Juifs, de Maures et de luthériens, convertis par le

Digitized by Google

Saint-Office? Je ne pense pas qu'il y en ait eu un seul; car ceux qui se convertissaient avant de subir la peine de mort, ne le faisaient pas sincèrement, ou n'y avaient été portés que par la crainte. Vit-on jamais des conversions réelles produites par la force des argumens? Les inquisitenrs diront-ils que l'objet de leur institut n'est pas de prêcher pour convertir les hommes par la voie du raisonnement, mais de punir les coupables? Si telle est leur intention, pourquoi mêlent-ils les moyens qui appartiennent au for extérieur, avec ceux de la conscience, pour découvrir les secrets de l'ame du pénitent, en lui faisant espérer miséricorde, s'il confesse ses péchés et ceux des autres? Pourquoi ne suivent-ils pas les lois ordinaires et la pratique des autres juges criminels, qui n'emploient que des moyens établis par les lois pour constater les crimes? Quel système monstrueux que celui qui embrasse comme bons tous les moyens propres à compromettre le sort des accusés, et qui n'admet aucun de ceux qui pourraient confondre la calomnie ou l'ignorance qui ont si souvent pour auxiliaires le fanatisme et la superstition! Le Conseil de l'Inquisition reconnut lui-même, quoiqu'un peu tard, l'injustice des *San-Benito* à l'égard de ceux qui avaient subi des pénitences, après avoir abjuré volontairement pendant le terme de grâce, puisqu'il révoqua sa propre loi sept ans après, c'est-à-dire le 13 novembre 1539: mais le mal était déjà terrible, à cause de la curiosité qui avait porté un grand nombre de personnes à lire et à copier les inscriptions des *San-Benito* dans les églises.

XVIII. Je ne m'arrêterai point à faire l'histoire des démêlés et des altercations qui, sous le ministère de Manrique, divisèrent l'Inquisition et les différentes

Digitized by Google

autorités civiles, malgré les lois, les ordonnances et les autres moyens employés pour les prévenir. J'ai déjà dit qu'elles ne cessèrent point pendant trois siècles et plus qu'a duré l'Inquisition. Je ne dois pourtant pas omettre de parler ici de l'entreprise scandaleuse du Conseil de la *Suprême*, qui osa condamner en 1531, le président de la Cour royale d'appel de Mayorque, à demander pardon au Saint-Office, à assister (pour pénitence) à la messe, un cierge à la main, et à recevoir l'absolution des censures, pour avoir défendu la juridiction du tribunal criminel dans une affaire de plusieurs accusés, au nombre desquels se trouvait un certain Gabriel Nebel, domestique de l'huissier de l'Inquisition. Comment Charles-Quint souffrait-il ce scandale?

XIX. Je ne suis pas étonné de voir le pape ne prendre aucune mesure contre les inquisiteurs pour le mépris qu'ils faisaient de ses bulles, parce que la Cour de Rome avait déjà reçu le prix de leur expédition, et qu'elle n'était guère portée à s'inquiéter de ce qui pouvait compromettre sa dignité ; d'ailleurs, d'autres intérêts se mêlaient à ceux dont je parle, et les uns compensaient les autres. C'est ainsi que Clément VII (mécontent de ce que les inquisiteurs de Saragosse s'étaient emparés de la connaissance d'un procès sur la succession des biens de l'archevêque D. Jean d'Aragon, au préjudice du collecteur du Saint-Siége, sous prétexte que l'inquisiteur Tristan Calbete en était l'héritier en vertu d'un fidéicommis) écrivit au cardinal Manrique le 18 février 1531 d'ordonner sans délai la réparation de ce dommage. Le pape lui rappelait les droits qu'il avait acquis à la soumission des inquisiteurs, par l'empresse-

Digitized by Google

ment qu'il avait mis à leur accorder tout ce qu'ils avaient demandé.

XX. Ce qui arriva le 28 janvier 1533, est encore plus singulier. Le pape écrivit au même grand inquisiteur Manrique, qu'il avait appris que Claude Dey, négociant, son compatriote, était détenu dans les prisons secrètes de l'Inquisition des îles Canaries, et qu'il en avait été extrêmement surpris, parce qu'il n'y avait jamais eu d'hérétiques dans la ville de Florence; qu'il espérait que Manrique le ferait transférer en Espagne, pour connaître par lui-même des motifs de son arrestation; et il le priait (si cette affaire était peu importante) de la laisser tomber dans l'oubli. Le pape assurait Manrique qu'il attacherait à cette complaisance tout le prix d'un service important. Ici, on peut du moins applaudir à l'intérêt que le pape témoignait pour un de ses compatriotes; mais cette sollicitude eut été encore plus digne d'éloge, si elle se fut étendue à tous les autres accusés qui étaient sans protection, et dont il se disait le *père commun*.

Digitized by Google

CHAPITRE XV.

Procès intentés par l'Inquisition contre des sorciers, magiciens, enchanteurs, nécromanciens et autres.

ARTICLE PREMIER.

Sorciers de Navarre, de Biscaye et d'Aragon.

I. Sous le ministère de l'inquisiteur général D. Alphonse Manrique, l'Inquisition eut à s'occuper d'un grand nombre d'affaires de son ressort, et particulièrement de celle de la secte des sorciers, dont je ne puis me dispenser de parler ici.

II. Le pape Adrien VI (qui avait été inquisiteur général en Espagne) avait fait publier, le 20 juillet 1523, une bulle dans laquelle il disait que du temps de son prédécesseur Jules II, c'est-à-dire, depuis 1503 jusqu'en 1513, on avait découvert en Lombardie une secte extrêmement nombreuse, dont les partisans abjuraient la foi chrétienne, en foulant aux pieds et en outrageant la croix; en abusant des sacremens et des cérémonies qui les accompagnent, et surtout, de l'eucharistie. Ces sectaires reconnaissaient le diable pour leur maître et leur patron; ils lui promettaient obéissance et lui rendaient un culte particulier. Ils envoyaient des maladies aux animaux, et nuisaient aux fruits de la terre par leurs enchantemens, leurs sortiléges, et par d'autres superstitions criminelles. Soumis à l'empire du démon, ils commettaient à son instigation, un très-grand nombre d'autres crimes. Un inquisiteur

Digitized by Google

ayant entrepris de les faire arrêter et de les mettre en jugement, les juges ecclésiastiques et les juges séculiers ordinaires s'y étaient opposés, ce qui avait engagé le pape Jules II, à déclarer que la connaissance de ces sortes de délits devait appartenir à l'Inquisition, comme celle de toutes les autres hérésies. En conséquence, Adrien VI rappelait aux différentes Inquisitions leurs droits à cet égard, et les devoirs qu'elles avaient à remplir.

III. On n'avait pas besoin de cette bulle en Espagne, puisque les inquisiteurs d'Aragon prenaient connaissance de tout ce qui concernait la magie, la sorcellerie, la nécromancie et les autres superstitions, depuis le pontificat de Jean XXII; et c'est pour cela que les Aragonais demandèrent à Ferdinand V (pendant l'assemblée des Cortès de Monzon, de l'année 1512) que dans toutes les causes entreprises pour crime de nécromancie, les pouvoirs des inquisiteurs fussent restreints aux cas déterminés par la bulle, *Super illius speculâ* du pape Jean XXII.

IV. Les adorateurs du démon sont aussi anciens dans le monde, que l'opinion des philosophes qui ont supposé l'existence de deux principes éternels des choses, opposés l'un à l'autre, et occupés à conserver et à gouverner l'univers; l'un, principe du bien, que les Perses reconnaissaient sous le nom d'*Oromaze*; l'autre, principe du mal, ou *Arimane*. Les athées modernes reprochent aux chrétiens de rendre un culte à ces deux divinités; à la première, que nous appelons *Dieu*, pour en obtenir du bien; et à l'autre, que nous nommons le *Diable*, le *Démon*, *Satan* ou *Lucifer*, afin qu'elle ne nous fasse aucun mal; ils ajoutent que quoique nous refusions dans notre théologie

Digitized by Google

spéculative, la nature et la puissance divine à la dernière, nous l'adorons néanmoins en effet, en prouvant par des œuvres particulières, la crainte qu'elle nous inspire. La doctrine des deux principes une fois introduite dans le monde, il s'est trouvé dans tous les temps, des hommes pervers qui ont adoré le *Démon;* mais il est entièrement faux que les catholiques l'ayent jamais fait, puisque tous reconnaissent que c'est une hérésie de croire et de professer que le *Démon* est égal à Dieu et qu'il a eu part à la création du monde.

V. Il ne me paraît pas moins absurde de supposer que ceux de ces hommes qui furent découverts en Lombardie sous Jules II, eussent embrassé ce sentiment, malgré le témoignage des inquisiteurs qui l'assuraient, parce qu'il est facile de se tromper dans cette matière, et que souvent ces prétendus adorateurs du démon, ne sont que des gens de mauvaise vie, dont le crime se borne aux pratiques superstitieuses qu'on a reprochées aux sorciers, aux magiciens et aux enchanteurs, à qui je suis bien éloigné d'attribuer les actions que le peuple leur reproche, quoique les témoins ayent osé quelquefois les attester, et que les accusés les ayent souvent avouées devant l'Inquisition. La saine raison prescrit de se tenir en garde contre les erreurs qui environnent un pareil sujet; car il me semble que les premières dupes dans une affaire de sorcellerie, ce sont les sorciers et les magiciens eux-mêmes; on ne doit donc pas être surpris que d'autres y soient trompés. Quelques-uns de ces jongleurs ne sont pas dupes de l'illusion; mais, comme leur but est d'en imposer, ils feignent d'exécuter, de voir et de connaître ce qu'ils ne pratiquent, ne voient

Digitized by Google

ni ne connaissent. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à mesure que les lumières ont fait des progrès dans le monde, on y a vu diminuer le nombre de ces charlatans; en sorte qu'aujourd'hui personne, même parmi le peuple, n'ajoute foi à leurs fables. On peut remarquer que ces prétendus agens du diable ont été bien plus communs parmi les femmes que chez les hommes; et cela ne doit pas surprendre, si l'on fait attention à tout ce que peut produire la faiblesse de leur sexe; je ferai remarquer aussi que cette disposition est encore plus commune chez les femmes vieilles, laides, pauvres et de la dernière classe du peuple, comme s'il répugnait au démon d'avoir affaire à de jeunes créatures intéressantes par leur naissance, leur fortune et leur beauté.

VI. Quoiqu'il en soit, il paraît que l'Inquisition de Calahorra fit brûler plus de trente femmes, comme sorcières et magiciennes : cette exécution eut lieu en 1507. En 1527 on découvrit dans la Navarre un grand nombre de femmes qui se livraient aux pratiques de la sorcellerie. D. Prudent de Sandoval, moine bénédictin, évêque de Tui, et ensuite de Pampelune, raconte dans son *Histoire de Charles-Quint*, que deux filles, l'une de onze ans et l'autre de neuf, s'accusèrent elles-mêmes comme sorcières devant les membres du conseil royal de Navarre : elles avouèrent qu'elles s'étaient fait recevoir dans la secte des *Jurguinas*, c'est-à-dire des sorciers, et s'engagèrent à découvrir toutes les femmes qui en étaient, si l'on consentait à leur faire grâce. Les juges l'ayant promis, ces deux enfans déclarèrent, qu'en voyant l'œil gauche d'une personne, elles pourraient dire si elle était sorcière ou non; elles indiquèrent l'endroit où l'on

Digitized by Google

devait trouver un grand nombre de ces femmes, et où elles tenaient leurs assemblées. Le conseil chargea un commissaire de se transporter sur les lieux avec ces deux enfans, escorté de cinquante cavaliers. En arrivant dans chaque bourg ou village, il devait y faire enfermer les deux jeunes filles dans deux maisons séparées, s'informer auprès des magistrats s'il y avait des personnes suspectes de magie, les faire conduire dans ces maisons, et les présenter aux deux enfans, afin de faire l'épreuve du moyen qu'elles avaient indiqué. Il résulta de l'expérience, que celles de ces femmes qui avaient été signalées par les deux filles comme sorcières, l'étaient réellement; lorsqu'elles se virent en prison, elles déclarèrent qu'elles étaient plus de cent cinquante; que lorsqu'une femme se présentait pour être reçue dans leur société, on lui donnait, si elle était nubile, un jeune homme bien fait et robuste, avec qui elle avait un commerce charnel. On lui faisait renier Jesus-Christ et sa religion. Le jour où cette cérémonie avait lieu, on voyait paraître au milieu d'un cercle un bouc tout noir, qui en faisait plusieurs fois le tour; à peine avait-il fait entendre sa voix rauque, que toutes les sorcières accouraient et se mettaient à danser à ce bruit semblable au son d'une trompette; elles venaient toutes baiser le bouc au fondement, et faisaient ensuite un repas avec du pain, du vin et du fromage. Lorsque le festin était fini, chaque sorcière chevauchait avec son voisin, métamorphosé en bouc, et après s'être frotté le corps avec les excrémens d'un crapaud, d'un corbeau et de plusieurs reptiles, elles s'envolaient dans les airs, pour se rendre aux lieux où elles voulaient faire du mal. D'après leur propre confession, elles avaient

Digitized by Google

fait périr par le poison trois ou quatre personnes, pour obéir aux ordres de Satan, qui les introduisait dans les maisons, en leur ouvrant les portes et les fenêtres, qu'il avait soin de refermer lorsque le maléfice avait eu son effet. Elles avaient des assemblées générales la nuit avant Pâques et les grandes fêtes de l'année, où elles faisaient un grand nombre de choses contraires à l'honnêteté et à la religion. Lorsqu'elles assistaient à la messe, elles voyaient l'hostie noire ; mais si elles avaient envie de renoncer à leurs pratiques diaboliques, elle leur paraissait dans sa couleur naturelle.

VII. L'historien dont je rapporte le récit, ajoute que le commissaire voulant s'assurer de la vérité des faits par sa propre expérience, fit venir une vieille sorcière, lui promit sa grâce, à condition qu'elle ferait devant lui toutes ses opérations de sorcellerie, et lui permit de s'échapper pendant son travail, si elle en avait le pouvoir. La vieille ayant accepté la proposition, demanda la boîte d'onguent qu'on avait trouvée sur elle, et monta avec le commissaire dans une tour, où elle se plaça avec lui devant une fenêtre. Elle commença, à la vue d'un grand nombre de personnes, par se mettre de son onguent dans la paume de la main gauche, au poignet, au nœud du coude, sous le bras, dans l'aine et au côté gauche; ensuite, elle dit, d'une voix très-forte : *es-tu là?* tous les spectateurs entendirent dans les airs une voix qui répondit *oui, me voici :* la femme alors se mit à descendre le long de la tour, la tête en bas, en se servant de ses pieds et de ses mains, à la manière des lézards; arrivée au milieu de la hauteur, elle prit son vol dans l'air, devant les assistans, qui ne cessèrent de la voir, que lorsqu'elle eut dépassé l'horizon. Dans l'étonnement où le pro-

Digitized by Google

dige avait plongé tout le monde, le commissaire fit publier qu'il accorderait une somme d'argent considérable à quiconque lui ramenerait la sorcière. On la lui présenta au bout de deux jours qu'elle fut arrêtée par des bergers. Le commissaire lui demanda pourquoi elle n'avait pas volé assez loin, pour échapper à ceux qui la cherchaient? A quoi elle répondit, que son maître n'avait voulu la transporter qu'à la distance de trois lieues, et qu'il l'avait laissée dans le champ où les bergers l'avaient rencontrée. (1)

VIII. Le juge ordinaire ayant prononcé sur l'affaire des cent cinquante sorcières, elles furent livrées à l'Inquisition d'Estella; et ni l'onguent, ni le diable ne purent leur donner des ailes pour éviter le châtiment (2) de deux cents coups de fouet et de plusieurs années de prison qu'on leur fit subir.

IX. Quelque grave que soit l'autorité de l'évêque de Pampelune, je ne croirai jamais à ce mouvement de la magicienne le long d'une tour ni à son vol à perte de vue dans l'espace. Je conviens qu'il y a eu un très-grand nombre de procès où les personnes arrêtées pour cette espèce de crime ont avoué qu'elles avaient exécuté de ces vols et des choses encore plus surprenantes; mais je crois fermement que leur raison était aliénée, par la force même de l'illusion, et que ce désordre mental prêtait de la réalité aux tableaux qui venaient se dessiner dans leur imagination fan-

(1) Sandoval: *Histoire de Charles V*, livr. 16, § 16.

(2) L'Inquisition d'Estella subsista jusqu'au temps où toute la Navarre fut soumise à la juridiction de celle de Calahorra: dans la suite, ce dernier Tribunal fut transféré à Logrogno.

Digitized by Google

tastique ; triste condition de l'homme, dont la vanité dénature les faits aux dépens de son repos, et trouve moins de mal dans la peine du martyre que dans l'humble aveu de ses erreurs !

X. Les délits dont je viens de parler, se multiplièrent à tel point dans la province de Biscaye, que Charles V fut obligé d'y porter remède. Persuadé avec raison que l'ignorance où les ministres de la religion laissaient les peuples, en était une des principales causes, il écrivit dans le mois de décembre 1527 à l'évêque de Calahorra et aux provinciaux des religieux dominicains, et des franciscains, de choisir dans leurs communautés un grand nombre d'habiles prédicateurs, pour enseigner aux peuples la doctrine chrétienne et les dogmes de la religion sur cette matière. Mais, où aurait-on pu trouver des ministres de l'évangile, en état de prouver aux esprits crédules qu'il n'y avait qu'illusion dans les œuvres des sorciers ? Ceux qui s'étaient acquis la réputation de savans, croyaient eux-mêmes, comme les enchanteurs, à la réalité de tous ces effets imaginaires.

XI. Cependant F. Martin de Castagnaga, moine franciscain, composa dans ce temps-là un livre en langue espagnole intitulé : *Traité sur les superstitions et les enchantemens.* J'ai lu cet ouvrage, et j'avoue que (si l'on en retranche quelques articles, où l'auteur se montre trop crédule) il me semble qu'il serait difficile, même aujourd'hui, d'écrire avec plus de modération, de discernement et de sagesse. L'évêque de Calahorra, D. Alphonse de Castilla, ayant lu ce traité, le fit imprimer, sous format in 4° et l'adressa aux curés de son diocèse avec une instruction pastorale le 24 juillet 1529 : « Il y disait que l'Espagne

Digitized by Google

« avait manqué jusqu'alors d'un ouvrage de ce genre « dont l'importance ne pouvait être contestée, si on « faisait réflexion que plusieurs ecclésiastiques et « d'autres personnes de mérite, avaient été mises en « jugement et condamnées à diverses pénitences par « le tribunal de l'Inquisition, pour n'avoir pas été « suffisamment éclairées sur la matière des supers- « titions à l'égard de laquelle les hommes les plus « savans n'étaient pas d'accord. »

XII. En effet, on se souvient encore dans le diocèse de Calahorra, du curé de Bargota, village voisin de Viana. Parmi les choses extraordinaires de son histoire, on raconte que pendant qu'il se livrait aux plus grandes opérations de la sorcellerie dans le pays de Rioja et de Navarre, il lui prit envie d'exécuter de grands voyages en peu de minutes; qu'il vit les fameuses guerres de Ferdinand V en Italie, plusieurs de celles de Charles V, et qu'il ne manqua jamais d'annoncer à Logrogno et à Viana, les victoires qui venaient d'être remportées le même jour ou la veille; ce qui était toujours confirmé par les rapports et les dépêches des courriers. On ajoute qu'il trompa un jour son démon pour sauver la vie au pape Alexandre VI ou à Jules II. Suivant les mémoires particuliers inédits de sa vie, le pape entretenait un commerce scandaleux avec une dame dont le mari occupait un emploi considérable auprès de lui, et n'osait, par conséquent, se plaindre ouvertement, outre qu'il y avait parmi les cardinaux et les évêques des parens de sa femme et de sa propre famille; mais il n'en conservait pas moins le désir de venger son honneur, et il forma avec un certain nombre d'affidés un complot contre la vie du pape. Le diable apprit au curé

Digitized by Google

que le pape mourrait cette nuit même d'une mort violente. Le prêtre prend la résolution d'empêcher cet attentat, et sans en rien dire à son Esprit familier, il lui propose de le transporter à Rome pour y entendre l'annonce de cette mort, assister aux funérailles du pape, et être témoin de ce qu'on dira de la conspiration. Il arrive avec son démon dans la capitale du monde chrétien, et se rend en personne au palais pontifical, où, après bien des difficultés, il parvient à se faire introduire auprès du pape, comme instruit de choses très-urgentes qu'il ne peut révéler qu'à lui-même. Il raconte au pape tout ce qui s'est passé entre lui et le diable, et obtient pour récompense l'absolution des censures qu'il a encourues, après avoir promis de rompre pour jamais tout commerce avec le démon. Le curé de *Bargota* fut ensuite mis, pour la forme seulement, entre les mains des inquisiteurs de Logrogno, qui l'acquittèrent et le firent mettre en liberté. *Credat Indæus Apella.*

XIII. L'Inquisition de Saragosse jugea aussi plusieurs sorcières qui avaient fait partie de l'association de celles de Navarre, ou qui avaient été envoyées en Aragon pour y faire des disciples. Elles furent convaincues de magie et de sorcellerie. Je n'ai pas besoin de dire que les inquisiteurs s'en rapportèrent à de simples bruits et aux dépositions de témoins qui n'avaient point vu les sorcières, mais seulement entendu parler de leurs opérations; leurs aveux ne répondirent nullement à l'attente des juges, qui de leur côté se gardèrent bien de les croire véritablement repentantes; leur jugement définitif fut prononcé en 1556. Les inquisiteurs, l'Ordinaire et les consulteurs qui s'étaient réunis, ne furent point d'accord. Le plus grand nom-

Digitized by Google

bre vota pour la mort des sorcières, les autres opinèrent pour la réconciliation et la prison perpétuelle. Dans cette diversité d'opinions, qu'avait-on à faire, si ce n'est d'envoyer les pièces du procès au Conseil de la *Suprême*, et d'attendre son avis, afin de se conformer aux usages et à ce qui était prescrit par les Constitutions? Mais cette marche ne pouvait convenir aux tribunaux des provinces qui sentaient combien il leur importait de disposer en maîtres absolus de la vie, de l'honneur et de la fortune des hommes. Aussi l'avis de la cruelle majorité l'emporta pour le triomphe *de la compassion et de la douceur du Saint-Office;* la minorité renonça à son opinion par égard pour celle du grand nombre, en sorte que la peine de la relaxation fut prononcée à l'unanimité, sans qu'on eût rempli aucune des formalités qu'il eût fallu observer en pareil cas par respect pour les ordonnances. Les malheureuses femmes périrent au milieu des flammes. Le Conseil de la *Suprême* en fut informé par un de ses membres qui venait de l'apprendre de l'un des inquisiteurs de Saragosse : mécontent d'une violation aussi formelle des statuts du Saint-Office, il adressa le 23 mars 1536 à tous les tribunaux une circulaire dans laquelle il disait que le tribunal de Saragosse avait manqué à son devoir, puisqu'après avoir constaté la différence d'opinions de ses membres, il avait omis de prendre l'avis du Conseil, et avait employé, pour obtenir l'unanimité, la voie des insinuations auprès des juges dissidens. Malheureusement ces plaintes et le décret formel qui rappelait aux tribunaux subalternes les formalités qu'ils avaient à remplir, ne rendirent point la vie aux victimes, et les inquisiteurs dûrent s'applaudir d'avoir si utilement

Digitized by Google

conseillé à la minorité de renoncer à son opinion, et de lui avoir fait donner l'exemple de la plus funeste faiblesse.

XIV. On a vu que le Conseil (dans la réponse qu'il fit le 12 juin 1537, à une consultation du tribunal de Tolède) déclara que s'il n'était pas prouvé qu'il y eût eu un pacte hérétique avec le Démon, les accusés devaient être renvoyés à la juridiction ordinaire. Un pareil cas ne s'est jamais présenté, parce que les inquisiteurs ont toujours supposé que ce pacte avait existé plus ou moins implicitement avec le Démon, à qui les coupables avaient adressé leurs adorations, en le reconnaissant pour leur Seigneur et leur maître, en même temps qu'ils renonçaient à Jesus-Christ.

XV. L'événement que je viens d'écrire m'en rappelle un autre avec lequel il a le rapport le plus intime, et que je raconterai ici comme à sa place, quoiqu'il soit arrivé à Madrid à une époque beaucoup moins ancienne, quelque temps avant que je fusse appelé à la place de secrétaire du Saint-Office. Un artisan fut arrêté pour avoir dit dans quelques entretiens qu'il n'y avait ni démons, ni diables, ni aucune autre espèce d'esprits infernaux capables de se rendre maîtres des ames humaines. Il avoua dans la première audience tout ce qui lui était imputé, en ajoutant qu'il en était alors persuadé, pour les raisons qu'il exposa; et il déclara qu'il était prêt à détester de bonne foi son erreur, à en recevoir l'absolution et à faire la pénitence qui lui serait imposée. « J'avais éprouvé (dit-il en se justifiant) un si grand « nombre de malheurs dans ma personne, ma fa- « mille, mes biens et mes affaires, que j'en perdis « patience, et que, dans un moment de désespoir,

Digitized by Google

« j'appelai le Diable à mon secours dans l'embarras
« où je me trouvais et afin qu'il me vengeât de quel-
« ques personnes qui m'avaient offensé ; je lui offris
« en retour ma personne et mon ame ; je renouvelai
« plusieurs fois, en quelques jours, mon invocation ,
« mais inutilement ; car le Diable ne vint point. Je
« m'adressai à un homme pauvre et qui passait pour
« sorcier ; je lui fis part de ma situation : il me
« dit qu'il me conduirait chez une femme qu'il me
« vanta comme beaucoup plus habile que lui dans les
« opérations de la sorcellerie. Je vis cette femme : elle
« me conseilla de me rendre trois nuits de suite sur
« la colline des *Vistillas* de S. François, et d'appeler
« Lucifer à grands cris ; sous le nom d'*Ange de lu-*
« *mière*, en reniant Dieu et la religion chrétienne,
« et en lui offrant mon ame. Je fis tout ce que cette
« femme m'avait conseillé ; mais je ne vis rien : alors
« elle me dit de quitter le rosaire, le scapulaire et les
« autres signes de chrétien que j'avais coutume de
« porter sur moi, et de renoncer franchement et de
« toute mon ame à la foi de Dieu pour embrasser
« le parti de Lucifer, en déclarant que je reconnais-
« sais sa divinité et sa puissance pour supérieures à
« celles de Dieu même ; et après m'être assuré que
« j'étais véritablement dans ces dispositions, de ré-
« péter pendant trois autres nuits ce que j'avais fait
« la première fois. J'exécutai ponctuellement ce que
« cette femme venait de me prescrire, et cependant
« l'*Ange de lumière* ne m'apparut point. La vieille
« me recommanda de prendre de mon sang, et de
« m'en servir pour écrire sur du papier que j'enga-
« geais mon ame à Lucifer comme à son maître et à
« son souverain ; de porter cet écrit au lieu où j'avais

Digitized by Google

« fait mes invocations, et pendant que je le tiendrais « à la main de répéter mes anciennes paroles : je fis « tout ce qui m'avait été recommandé, mais toujours « inutilement. Me rappelant alors tout ce qui venait « de se passer, je raisonnai ainsi : S'il y avait des dia- « bles, et s'il était vrai qu'ils désirassent de s'emparer « des ames humaines, il serait impossible de leur en « offrir une plus belle occasion que celle-ci, puisque « j'ai véritablement désiré de leur donner la mienne. « Il n'est donc pas vrai qu'il y ait des démons; le « sorcier et la sorcière n'ont donc fait aucun pacte « avec le Diable, et ils ne peuvent être que des « fourbes et des charlatans l'un et l'autre. »

XVI. Telles étaient en substance les raisons qui avaient fait apostasier l'artisan Jean Perez, dont j'écris l'histoire. Il les exposa en confessant sincèrement son péché. On entreprit de lui prouver que tout ce qui s'était passé, ne prouvait rien contre l'existence des démons, mais faisait voir seulement que le Diable avait manqué de se rendre à l'appel, Dieu le lui défendant quelquefois pour récompenser le coupable de quelques bonnes œuvres qu'il a pu faire avant de tomber dans l'apostasie. Il se soumit à tout ce qu'on voulut, reçut l'absolution, fut condamné à une année de prison, à se confesser et à communier aux fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, pendant le reste de ses jours, sous la conduite d'un prêtre qui lui serait donné pour directeur spirituel; à réciter une partie du rosaire et à faire tous les jours des actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition : enfin, sa conduite ayant été humble, sage et régulière depuis le premier jour de son procès, il se tira d'affaire beaucoup plus heureusement qu'il ne l'avait espéré.

Digitized by Google

XVII. Ce ne fut pas ainsi que se termina quelque temps après, un autre procès du même genre; mais dans lequel l'accusé Pierre Martinez était digne de toute la sévérité de l'Inquisition. Cet infame, qui était boiteux, fut condamné à la peine d'un *auto-da-fé* particulier dans l'église de Saint-Dominique le royal de Madrid. Il s'était donné pour sorcier afin de séduire plus facilement de jeunes femmes faibles et confiantes. Il leur persuadait qu'il ne tenait qu'à lui de leur gagner le cœur des hommes qu'elles aimaient et dont elles désiraient d'être aimées; mais il exigeait qu'elles se soumissent à sa direction pour faire tout ce qu'il leur dirait. Il y en eut plusieurs qui furent dupes et tombèrent dans ses piéges, et il est prouvé par l'histoire même du procès que quelques-unes appartenaient à des familles distinguées. Les moyens qu'il employait étaient, 1° de leur faire avaler dans de l'eau des poudres qu'il disait avoir préparées avec des os voisins des parties viriles d'un pendu jeune et robuste, et qu'il leur vendait fort cher parce que pour obtenir la permission d'exhumer son cadavre, il avait eu beaucoup d'argent à donner aux gens de l'église de S. Geniés; 2° de porter toujours sur elles une parcelle d'os et quelques poils qu'il disait avoir appartenu au même homme; 3° de prendre dans leurs mains ces objets aussitôt qu'elles verraient un homme qu'elles voudraient avoir pour amant, et afin de pouvoir le faire plus commodément, de les tenir dans une petite bourse, et de prononcer certaines paroles qu'il assurait avoir apprises d'un grand enchanteur du pays des Maures, lequel les lui avait données comme une excellente formule de conjuration; 4° d'exiger qu'on lui permît de prendre certaines libertés pen-

Digitized by Google

dant qu'il prononcerait les paroles les plus mystérieuses du sortilége, et d'y revenir au moins trois fois pour assurer le succès de l'opération. On avait trouvé sur ce misérable des os et des poils dont il paraissait s'être servi de petites figures d'hommes et de femmes en cire, et d'autres de la même matière qui représentaient les parties naturelles des deux sexes. Il avoua que ces moyens n'étaient que des fourberies dont il s'était servi pour amasser de l'argent et jouir des femmes, et qu'il n'était ni sorcier ni enchanteur, quoiqu'il eût dit le contraire pour tromper le monde. Il fut condamné à recevoir deux cents coups de fouet dans les rues de Madrid et à passer dix ans dans un fort d'Afrique. Le peuple approuva ce jugement de l'Inquisition; mais ce fut un horrible scandale de voir célébrer l'*auto-da-fé* du condamné dans l'église d'un couvent de religieuses, où chaque assistant allait entendre lire l'extrait du procès rempli de détails et d'expressions les plus obscènes. Il fallait être fanatique, ignorant et aveuglé par les préjugés pour ne pas prévoir le mal que cette lecture abominable devait faire à des religieuses parmi lesquelles il s'en trouvait qui avaient conservé toute leur innocence, puisqu'elles étaient dans le couvent depuis leur enfance et au milieu des autres religieuses dont la plupart étaient leurs parentes.

XVIII. Que l'on ne s'imagine pas que dans ces sortes de pièces, on évitât avec quelque soin les mots et les détails scandaleux; on y lisait, au contraire, le texte même sur lequel les charges contre le condamné avaient été rédigées; et il est certain que ce texte était l'expression fidèle de tous les détails, de toutes les circonstances, en un mot, de tout ce que les té-

Digitized by Google

moins avaient dit; afin que l'accusé fût plus en état de se rappeler les faits qu'on lui reprochait, et d'y répondre : qu'on ajoute à cette formalité, ce que j'ai dit de la manière dont le procureur fiscal formait son acte d'accusation, et l'on verra que le même propos ou la même action déshonnête était rapportée dans l'extrait de la procédure, autant de fois qu'il y avait de témoins, si, en racontant le même fait, ils y avaient mis la plus légère différence. N'est-ce pas là un des plus grands excès de barbarie que des hommes puissent commettre ? Devait-on l'attendre d'un tribunal de prêtres assemblés au nom de la religion ?

XIX. L'étude et les pratiques de la magie, ont rendu plus ou moins fous la plupart des hommes qui s'y sont adonnés. Tel fut D. Diégue Fernandez de Heredia, seigneur de Barboles par sa femme, frère et successeur présomptif du comte de Fuentes, grand d'Espagne. Le 9 de mai 1591, il fut dénoncé au Saint-Office de Saragosse, pour cause de nécromancie. On l'accusait d'avoir des livres arabes, qu'il avait acquis d'un Mauresque, du village de *Lucenic*, et vassal de son frère le comte. Le Mauresque passait lui-même dans l'esprit du peuple, pour un grand magicien; D. Diégue les communiqua à un autre Mauresque, nommé François de Marquina, né en Afrique et qui s'était établi à Calanda, où il s'était fait la réputation d'un habile enchanteur. Celui-ci dit à D. Diégue qu'un de ces livres traitait de la magie et renfermait des conjurations pour découvrir des trésors cachés. Comme il les avait lus et qu'il affectait d'y avoir la plus grande confiance, D. Diégue l'attira chez lui, et le retint quelque temps. Pendant une nuit fort obscure

Digitized by Google

de l'été, D. Diégue, accompagné du magicien et de quelques autres compagnons, se transporte, avec le livre des conjurations à l'ermitage de *Matamala*, peu distant de l'Èbre et du village appelé *Quinto*, où se trouvait, (d'après ce qu'on avait lu dans le livre) un gros trésor en monnaies d'or et d'argent. Le nécromancien prononce la formule conjuratoire : à l'instant même on entend de grands coups de tonnerre sur la colline voisine de l'ermitage ; l'opérant s'avance, entre en pourparler avec les diables, revient auprès de ses gens et leur dit de fouiller sous l'autel de l'ermitage ; il va reprendre sa station avec les Esprits, pendant qu'on se met à l'ouvrage sous les yeux de D. Diégue. A la vérité, on rencontre quelques fragmens de terre cuite, mais pas la moindre apparence de trésor. D. Diégue s'approche alors du magicien, le charge d'apprendre aux diables ce qui se passe, et de leur faire dire la vérité. Une nouvelle conjuration a lieu ; la réponse est que la présence du trésor est certaine ; mais qu'il est plus avant dans la terre, de sept ou huit fois la taille d'un homme ; et que, pour le moment, il est impossible d'arriver jusqu'à lui, parce que le temps (qu'il doit rester caché par la vertu des enchantemens) n'est pas encore expiré. On choisit une seconde nuit pour répéter l'opération sur un autre point solitaire, entre *Velilla* et *Xelsa* (1). Après avoir répété les premières conjurations, on se mit à fouiller dans le sol ; mais, à l'exception de quelques vases d'argile, d'une certaine quantité de cendres et de charbon, on ne trouva rien,

(1) *Xelsa* est sur les ruines d'une grande ville connue des Romains sous le nom de *Celsa*.

Digitized by Google

et les diables ayant été consultés, ils s'en expliquèrent comme à *Matamala*. Il est évident que l'africain Marquina n'était qu'un fourbe, qui ne voulait qu'amuser l'insensé don Diégue par des promesses et des espérances. On procéda contre celui-ci à l'instruction préparatoire pour ce délit et pour un autre dont il avait été accusé la même année, c'est-à-dire, pour avoir envoyé des chevaux en France.

XX. Il était important dans la politique de Philippe II de faire passer cette espèce de commerce pour une hérésie, parce que ces chevaux étaient destinés pour les calvinistes du Béarn, dont le souverain, (qui était Henri IV, roi de France et de Navarre, était regardé en Espagne comme hérétique) et que ce motif, ou, pour dire la vérité, ce prétexte engagea Philippe à prendre part aux guerres civiles de France, en faveur des Guises, qui étaient à la tête des ligueurs. Cette double instruction préliminaire ne fut reçue dans le Saint-Office, que neuf ans après l'affaire des conjurations, parce que les dénonciations ne furent faites qu'à la suite de manœuvres aussi longues que délicates, que l'Inquisition dut suivre dans le plus grand mystère, pour plaire au marquis d'Almenara, qui n'agissait lui-même contre D. Diégue, qu'en vertu des ordres secrets de Philippe II, qui voulait punir ce seigneur d'avoir pris hautement la défense du fameux Antoine Perez, premier secrétaire d'état, alors détenu en Aragon. A la suite des mouvemens populaires qui eurent lieu dans ce royaume, Perez était sorti des prisons du Saint-Office, et s'était réfugié en Béarn. Cette évasion causa la fin tragique de D. Diégue de Heredia et de plusieurs autres gentilshommes, comme j'aurai lieu de l'exposer plus en détail dans

Digitized by Google

l'histoire du procès de ce fameux ministre, pour l'instruction des hommes qui ambitionnent la faveur des rois.

XXI. L'inquisiteur général Manrique, informé que la secte des sorciers faisait des progrès dans plusieurs parties de la péninsule, fit ajouter à l'édit des dénonciations plusieurs articles; ils portaient en substance, que « tout chrétien était obligé de déclarer à l'Inquisition :

« 1° S'il savait ou s'il avait entendu dire que quel-
« qu'un eût des Esprits familiers et qu'il invoquât les
« démons dans des cercles, en les interrogeant et en
« attendant leurs réponses comme magicien et en
« vertu d'un pacte exprès ou tacite; qu'il eût mêlé les
« choses saintes de la religion avec des objets profa-
« nes, et fait honneur à la créature de ce qui n'ap-
« partient qu'au Créateur;

« 2° Qu'il se fût mêlé d'astrologie judiciaire, pour
« découvrir l'avenir par l'observation des astres, qui
« avaient été en conjonction, au moment de la con-
« ception ou de la naissance des personnes, ou pour
« annoncer ce qui devait arriver de bien et de mal aux
« hommes qui étaient l'objet de ses travaux;

« 3° Que quelqu'un, pour connaître les choses ca-
« chées et à venir, eût employé la *géomancie*,
« l'*hydromancie*, l'*aeromancie*, la *piromancie*,
« l'*onomancie*, la *nécromancie*, ou les sortilèges par
« les fèves, les dés ou les grains de froment.

« 4° Qu'un chrétien eût fait un pacte exprès avec
« le démon, pratiqué des enchantemens par la magie,
« avec des instrumens, des cercles, des caractères ou
« signes diaboliques; en invoquant et en consultant
« les diables, avec l'espoir d'une réponse, et en y met-

Digitized by Google

« tant sa confiance ; en leur offrant de l'encens, ou la « *fumée* de substances bonnes ou mauvaises ; en leur « faisant des sacrifices ; en abusant des sacremens ou « des choses bénites ; en leur promettant obéissance, « et en les adorant, ou en leur rendant un culte exté- « rieur, de quelque manière que ce fût ;

« 5° Que quelqu'un eût construit ou se fût procuré « des miroirs, des anneaux, des phioles ou d'autres « vaisseaux, afin d'attirer, d'enfermer et de conserver « quelque démon qui répondît à ses demandes et « l'aidât à réussir dans ses volontés : ou qui eût cher- « ché à découvrir les choses cachées ou à venir, en « interrogeant les démons dans les possédés ; ou tra- « vaillé à produire le même effet, en invoquant le « diable sous le nom d'*ange saint* et d'*ange blanc ;* et « en lui demandant ces choses avec prière et humilité ; « en pratiquant d'autres cérémonies superstitieuses « avec des vases et des phioles de verre, pleins d'eau, « et des cierges bénits ; par l'inspection des ongles et « de la paume de la main, frottée avec du vinaigre ; « ou en essayant à obtenir les représentations des « objets par le moyen de phantômes et d'effets sen- « sibles, pour apprendre des choses secrètes et qui « n'étaient pas encore arrivées.

« 6. Que quelqu'un eût lu ou gardé, ou lût et « gardât présentement des livres ou des manuscrits « sur ces matières, ou concernant toute autre espèce « de divinations, qui ne se feraient point par des « moyens physiques et naturels. »

Digitized by Google

Article II.

Histoire d'un fameux Magicien.

I. Malgré la rigueur de ces édits et les châtimens que l'on infligeait aux sorciers, il en parut de temps en temps sur différens points de l'Espagne. On rapporte surtout, comme très-fameuse, l'histoire des sorcières de la vallée de Bastan en Navarre. Ces femmes ayant été traduites devant l'Inquisition de Logrogno, elles confessèrent les plus grandes extravagances qui puissent naître et fermenter dans des cerveaux faibles, égarés et délirans. Elles furent condamnées à subir la peine d'un *auto-da-fé* en 1610; l'histoire en a été publiée à Madrid en 1810, avec des remarques très-plaisantes, par le Molière de l'Espagne, digne d'un meilleur sort que celui qu'il éprouve. Je ne m'arrêterai point à rapporter un grand nombre de ces détails, qui n'offrent dans leur ensemble qu'une ennuyeuse monotonie.

II. Je ne dois pas cependant passer sous silence celle du docteur Eugène Torralba, médecin de Cuença, parce qu'elle offre quelques particularités que l'on sera peut-être bien aise de connaître, et qu'il en est parlé dans l'*Histoire du fameux chevalier D. Quichotte de la Manche.* Ce personnage joue aussi un grand rôle dans différentes parties du poëme espagnol, *Carlos Famoso* (1), qui a été composé par Louis Zapata, dédié à Philippe II, et imprimé à Valence en 1566. L'auteur du roman de D. Quichotte, parlant du

(1) Charles-Quint est le héros de ce poëme.

Digitized by Google

voyage que ce fameux chevalier vient d'entreprendre dans les airs, afin de détruire l'enchantement qui a couvert de barbe le menton des dames du château du duc, représente D. Quichotte monté sur *Chevillard* avec Sancho Pança derrière lui, et ayant tous les deux les yeux ceints d'un bandeau; il prend envie à l'écuyer de découvrir les siens pour voir s'il est arrivé dans la région du feu. D. Quichotte lui dit: « Garde-toi bien de le faire, et souviens-toi de la « *véritable histoire du licencié Torralba*, que les « diables emportèrent dans l'air, à cheval sur un ro- « seau, les yeux bandés, et qui arriva à Rome en « douze heures, où il descendit à la *Tour de Nona*, « qui est une rue de cette ville, d'où il put voir tout le « fracas, le choc et la mort de Bourbon, et qui, le « lendemain matin, était déjà de retour à Madrid, où « il rendit compte de tout ce qu'il avait vu; il ra- « conta aussi, qu'étant dans les airs, le diable lui « dit d'ouvrir les yeux; ce qu'ayant fait, il se vit si « près du disque de la Lune, qu'il aurait pu la toucher « de la main, et qu'il n'osa point tourner ses re- « gards vers la terre, crainte de s'évanouir. (1)

III. Le parti que Cervantes et Zapata ont tiré de cette histoire, m'engage à entrer dans quelques détails sur Torralba, qui fit connaître lui-même sa vie dans les audiences des inquisiteurs de Cuença. Il était entré dans leurs prisons en janvier 1528, et sa sentence fut prononcée le 6 mars 1531. La vérité de tous les faits merveilleux de son histoire n'a d'autre garant que sa propre confession et les rapports des témoins à qui il avait fait croire tout ce qu'il raconta. Dans

(1) Hist. de D. Quichotte de la Manche, 2e. part. c. 41

Digitized by Google

les huit déclarations qu'il fit pendant le cours de son procès, Torralba eut soin de ne citer que des personnes mortes, à l'exception d'un seul témoin qui se décida à le dénoncer à l'Inquisition par scrupule, quoiqu'il eût été étroitement lié d'amitié avec lui comme on le verra bientôt : j'ai dû faire remarquer cette circonstance, afin qu'on puisse juger quel degré de confiance il est permis d'avoir dans quelques articles de son récit.

IV. Le docteur Eugène Torralba naquit dans la ville de Cuença. Il apprit dans un interrogatoire qu'à l'âge de quinze ans, il était allé à Rome, où il fut attaché en qualité de page à D. François Soderini, évêque de Volterre, nommé cardinal, le 31 mai 1503. Il y étudia la philosophie et la médecine avec le médecin D. Cipion, et les maîtres Mariana, Avanselo et Maguera. Parvenu au grade de docteur en médecine, il eut plus d'une fois de vives discussions avec ces savans, sur l'immortalité de l'ame qu'ils attaquaient par des raisons si fortes, que quoiqu'il ne pût étouffer dans son ame les principes de religion qu'on lui avait inculqués pendant son enfance, il tomba néanmoins dans le pyrrhonisme, et commença à mettre tout en doute. Torralba était déjà médecin vers l'année 1501, époque à laquelle il devint l'ami intime du maître Alphonse, de Rome, qui avait renoncé à la loi de Moyse pour celle de Mahomet, et avait ensuite quitté celle-ci pour embrasser la religion chrétienne à laquelle il finit par préférer la religion naturelle. Alphonse lui disait que Jesus n'avait été qu'un pur homme, et il appuyait ce sentiment sur plusieurs argumens dont les conséquences anéantissaient plusieurs articles de foi fondés sur celui de sa divinité. Quoique la doctrine

Digitized by Google

d'Alphonse ne pût éteindre dans l'esprit de Torralba, la foi qu'il avait reçue de ses pères, il tomba cependant dans le doute, et ne sut plus de quel côté était la vérité.

V. Parmi les amis qu'il s'était faits à Rome, était un certain moine de S. Dominique, appelé Fr. Pierre. Celui-ci lui dit un jour qu'il avait à son service un ange de l'ordre des bons Esprits, dont le nom était *Zequiel*, si puissant dans la connaissance de l'avenir et des choses cachées, qu'aucun autre ne l'égalait; mais d'une nature si particulière, qu'au lieu d'obliger les hommes à un pacte, avant de leur communiquer ses connaissances, il avait en horreur ce moyen; qu'il voulait rester toujours libre, et servir seulement par amitié celui qui mettait en lui sa confiance; qu'il lui permettait même de faire part aux autres de ses secrets; mais que toute contrainte employée pour obtenir de lui des réponses, l'éloignerait à jamais de la société de l'homme auquel il se serait attaché : F. Pierre lui avait alors demandé s'il serait bien aise d'avoir pour serviteur et pour ami *Zequiel*, ajoutant qu'il pouvait lui procurer cet avantage à cause de l'amitié qu'ils avaient l'un pour l'autre; Torralba témoigna le plus grand empressement pour faire connaissance avec l'Esprit de F. Pierre.

VI. *Zequiel* parut bientôt sous la figure d'un jeune homme blanc et blond, vêtu d'un habit couleur de chair, et d'un surtout noir : il dit à Torralba : *Je serai à toi pour tout le temps que tu vivras, et te suivrai par tout où tu seras obligé d'aller.* Depuis cette promesse, *Zequiel* se montrait à Torralba, aux différens quartiers de la Lune, et toutes les fois qu'il avait à se

Digitized by Google

transporter d'un endroit dans un autre, tantôt sous la figure d'un voyageur, tantôt sous celle d'un ermite; *Zequiel* ne parlait jamais contre la religion chrétienne; jamais il ne lui insinua aucun principe ni ne lui conseilla aucune action criminelle; il lui faisait au contraire, des reproches lorsqu'il lui arrivait de commettre quelque faute, et il assistait avec lui dans l'église, à l'office divin : toutes ces circonstances avaient fait croire à Torralba que *Zequiel* était un bon ange, puisque s'il ne l'avait pas été, sa conduite eût été bien différente. Il lui parlait toujours en latin ou en italien; et (bien qu'il eût été avec lui en Espagne, en France et en Turquie) il n'employait jamais pour l'entretenir, les idiômes de ces pays; il continuait de le visiter dans sa prison, mais rarement, et ne lui révélait plus aucun secret, et Torralba désirait que l'Esprit se retirât, parce qu'il lui causait de l'agitation et de l'insomnie, ce qui ne l'avait cependant pas empêché de revenir et de raconter des choses qui lui donnaient de l'ennui.

VII. Torralba vint en Espagne vers l'année 1502. Quelque temps après il visita toute l'Italie, et s'étant fixé à Rome sous la protection du cardinal de Volterre, il s'acquit la réputation d'un habile médecin, et jouit de la faveur de plusieurs cardinaux : après avoir lu quelques livres sur la chiromancie, il eut envie d'étudier cet art par principes, et il parvint à l'entendre assez bien pour inspirer de la confiance à des personnes qui venaient l'interroger sur l'avenir, en lui montrant les signes et les marques qu'elles avaient dans les mains. *Zequiel* découvrit à Torralba les vertus secrètes de plusieurs plantes propres à la guérison de certaines maladies; l'usage qu'il en fit lui ayant

Digitized by Google

procuré de l'argent, *Zequiel* lui en fit des reproches, en lui disant que ces remèdes ne lui avaient coûté ni peine ni travail, et qu'il devait par conséquent en faire part gratuitement.

VIII. Torralba ayant paru triste quelquefois, parce qu'il manquait d'argent, l'ange lui dit un jour : *Pourquoi es-tu triste faute d'argent?* Torralba trouva quelque temps après six ducats dans sa chambre, et la chose se répéta plusieurs fois dans la suite ; ce qui lui fit croire que c'était *Zequiel* qui l'apportait, quoique celui-ci refusât d'en convenir lorsqu'il le lui demandait.

IX. La plupart des annonces faites par *Zequiel* étaient relatives aux affaires politiques. Ainsi Torralba étant retourné en Espagne en 1510, et se trouvant à la Cour du roi Ferdinand le Catholique, *Zequiel* lui dit que ce prince recevrait bientôt une nouvelle désagréable. Torralba se hâta d'en faire part à l'archevêque de Tolède Ximenez de Cisneros (qui fut ensuite cardinal inquisiteur général) et au grand-capitaine Gonzale Fernandez de Cordoue, et le même jour un courrier apporta des lettres d'Afrique qui annonçaient le mauvais succès de l'expédition entreprise contre les Maures, et la mort de D. Garcie de Tolède, fils du duc d'Albe, qui la commandait.

X. Ximenez de Cisneros, ayant appris que le cardinal de Volterre avait vu *Zequiel*, désira le voir aussi, et connaître la nature et les qualités de cet Esprit. Torralba, pour plaire à l'archevêque, supplia l'ange de se montrer à lui sous la figure humaine qui lui conviendrait le mieux ; mais *Zequiel* ne jugea point à propos de paraître ; seulement, pour adoucir la rigueur de son refus, il chargea Torralba de dire à Ximenez de Cisneros qu'il parviendrait à être roi, ce qui

Digitized by Google

se vérifia, au moins quant au fait, puisqu'il fut gouverneur absolu de toutes les Espagnes et des Indes.

XI. Une autre fois, étant toujours à Rome, l'ange lui dit que Pierre Margano perdrait la vie s'il sortait de la ville. Torralba, n'ayant pu avertir à temps son ami, celui-ci sortit de Rome et fut assassiné.

XII. *Zequiel* lui annonça que le cardinal de Sienne ferait une fin tragique, ce qui se vérifia en 1517, après le jugement que Léon X fit porter contre lui.

XIII. De retour à Rome en 1513, Torralba eut une extrême envie de voir son intime ami Thomas de Becara, qui était alors à Venise. *Zequiel*, qui connut son désir, le mena dans cette ville, et le ramena à Rome en si peu de temps, que les personnes qui faisaient sa société ordinaire, ne s'aperçurent point qu'il leur eût manqué.

XIV. Le cardinal de Santa-Cruz, D. Bernardin de Carbajal chargea, vers 1516, Torralba d'aller passer une nuit avec le docteur Morales, son médecin, dans la maison d'une Espagnole, nommée *Rosales*, pour savoir s'il fallait ajouter foi à ce que cette dame racontait de l'apparition d'un fantôme qui venait toutes les nuits troubler son repos sous la figure d'un homme assassiné : quoique le docteur Morales y eût attendu le revenant pendant toute une nuit, et n'eût rien vu au moment où la dame espagnole annonçait sa présence, le cardinal espérait en savoir davantage par le moyen de Torralba. Ils s'y rendirent ensemble. A une heure après minuit, la femme fit entendre son cri d'alarme : Morales ne vit rien; mais Torralba aperçut la figure qui était celle d'un homme mort; derrière lui paraissait un autre fantôme, sous es traits d'une femme; il lui dit d'une voix ferme : *Que cherches-tu*

Digitized by Google

ici? Le fantôme répondit : *Un trésor,* et disparut aussitôt. *Zequiel*, ayant été interrogé sur ce prodige, répondit qu'il y avait en effet sous la maison le cadavre d'un homme qui avait été assassiné à coups de poignard.

XV. En 1519 Torralba retourna en Espagne, accompagné de D. Diègue de Zugniga, parent du duc de Bejar et frère de D. Antonio, grand prieur de Castille, de l'ordre de Saint-Jean, lequel était son ami intime. Il leur arriva quelques particularités dans le voyage. A Barcelonnette, près de Turin, pendant qu'ils se promenaient avec le secrétaire Acebedo (qui avait été maréchal de camp en Italie et en Savoye) Acebedo et Zugniga crurent avoir vu passer à côté de Torralba quelque chose qu'ils ne pouvaient définir. Celui-ci leur apprit que c'était son ange *Zequiel* qui s'était approché de lui pour lui parler. Zugniga eut alors une extrême envie de le voir; mais *Zequiel* ne voulut point se montrer, quelque instance qu'on lui fît.

XVI. A Barcelonne, Eugène de Torralba vit dans la maison du chanoine Jean Garcia un livre de chiromancie, et sur quelques notes du livre un procédé pour gagner de l'argent au jeu. Zugniga témoigna le désir de l'apprendre. Eugène copia les caractères, et avertit son ami qu'il devait les écrire lui-même sur du papier avec du sang de chauve-souris, le mercredi, jour consacré à Mercure, et les avoir sur lui pendant qu'il jouerait.

XVII. En 1520, étant à Valladolid, Torralba dit à D. Diègue qu'il voulait s'en retourner à Rome, parce qu'il avait le moyen d'y arriver en peu de temps, à cheval sur un bâton, et guidé dans les airs par une nuée de feu. Torralba ne tarda pas en

Digitized by Google

effet à arriver dans cette ville, où le cardinal de Volterre et le grand prieur de l'ordre de Saint-Jean le prièrent de leur céder son *Esprit familier*. Torralba en fit la proposition à *Zequiel*, et le pria même instamment d'y consentir; mais ce fut sans succès.

XVIII. En 1525, l'ange lui dit qu'il ferait bien de retourner en Espagne, parce qu'il obtiendrait la place de médecin de l'infante Éléonore, reine veuve de Portugal, et depuis femme de François Ier, roi de France. Notre docteur fit part de cette affaire au duc de Bejar et à D. Etienne-Manuel Merino, archevêque de Bari, (qui fut bientôt après nommé cardinal): ils sollicitèrent pour lui la place qu'il ambitionnait, et elle lui fut accordée l'année suivante.

XIX. Enfin, le 5 mai de la même année, *Zequiel* dit au docteur que le lendemain la ville de Rome serait prise par les troupes de l'empereur. Torralba (qui avait une extrême envie de voir un événement si important pour une ville qu'il regardait comme sa seconde patrie) pria son ange de le conduire à Rome pour en être témoin. *Zequiel* l'ayant promis, ils sortirent ensemble de Valladolid à onze heures du soir, comme pour se promener: ils n'étaient pas encore fort loin de la ville, lorsque l'ange remit à Torralba un bâton plein de nœuds, en lui disant: *ferme les yeux, ne t'effraye pas; prends ceci dans ta main, et il ne t'arrivera rien de fâcheux*. Lorsque le moment de les ouvrir fut arrivé, il se vit si près de la mer, qu'il pouvait la toucher avec la main; la nuée noire qui l'environnait, fit place aussitôt à une vive lumière, qui fit craindre à Torralba d'en être consumé; *Zequiel* s'en étant aperçu, lui dit: *rassure-toi, grosse bête*. Torralba ferma de nouveau les yeux,

Digitized by Google

et crut, au bout de quelque temps, qu'ils étaient arrivés à terre; *Zequiel* l'avertit d'ouvrir les yeux et lui demanda ensuite s'il savait où il était. Le Docteur ayant regardé autour de lui, reconnut qu'il était à Rome et dans la *Tour de Nona*. Ils entendirent alors l'horloge du château Saint-Ange, qui sonnait cinq heures de la nuit (c'est-à-dire minuit d'après la manière dont comptent les Espagnols); d'où il résultait qu'ils n'avaient mis qu'une heure à faire ce voyage. Torralba parcourut Rome avec *Zequiel*, et vit ensuite le sac de cette ville; il entra dans la maison de l'évêque Copis, allemand, qui vivait dans la tour de Sainte Ginie; il vit mourir le connétable de France, Charles de Bourbon; le pape s'enfermer dans le château Saint-Ange; et enfin, tous les autres événemens de cette terrible journée. En une heure et demie, il fut de retour à Valladolid, où *Zequiel* le quitta en lui disant : *Désormais, tu devras croire tout ce que je te dirai.* Torralba publia tout ce qu'il venait de voir; et comme on ne tarda pas à apprendre à la Cour la nouvelle de tous ces événemens, on ne parlait plus de Torralba (alors médecin de l'amiral de Castille) que comme d'un grand et véritable nécromancien, sorcier, enchanteur et magicien.

XX. Tous ces bruits l'ayant fait dénoncer, il fut arrêté à Cuença par les gens de l'Inquisition, au commencement de l'année 1528. Il subit la peine d'un *auto-da-fé* public général, le 6 du mois de mars de l'année 1531, après avoir passé plus de trois ans dans les prisons du Saint-Office: l'extrait de son procès fut lu suivant l'usage, et cette affaire seule fit plus de sensation en Espagne, que celles de tous les autres tribunaux ensemble, pendant le cours de la même année.

Digitized by Google

XXI. On peut donc supposer qu'il y eut un grand nombre de rapports adressés à Madrid, tous aussi différens les uns des autres que leurs auteurs pouvaient l'être par leur état ou leurs opinions personnelles. J'attribue à cette cause et au privilége qu'ont les poëtes d'embellir l'histoire par des fictions, l'emploi de quelques circonstances que Louis Zapata a ajoutées ou modifiées, dans son poëme de *Carlos famoso*, trente ans après le jugement de Torralba, de même que d'autres détails que Cervantes jugea à propos de mettre quatre-vingt ans plus tard, dans la bouche de D. Quichotte : il convient cependant pour l'intérêt de l'histoire, de faire remarquer ce qui n'est dû peut-être, qu'à leur génie poëtique, et ce qui appartient incontestablement au domaine de la vérité : c'est ce qui m'a déterminé à insérer ici les détails qu'on vient de lire : ils ont été puisés dans les pièces de son procès dont je crois important d'ajouter la notice à tout ce qui précède.

XXII. Le dénonciateur du docteur Eugène Torralba, fut ce D. Diègue de Zugniga, qui avait été son ami et le témoin confidentiel du récit des prodiges de *Zequiel*. Après s'être montré aussi follement épris que Torralba lui-même, des opérations du bon Ange, il devint fanatique et superstitieux, effet assez ordinaire chez les hommes de cette espèce. On les voit faire une confession générale aux pieds d'un moine missionnaire apostolique aussi dépourvu de critique que D. Diègue Zugniga ; ils racontent jusqu'aux détails les plus minutieux de leur vie passée, et n'hésitent pas à sacrifier la vie, l'honneur et la fortune de leurs proches parens et de leurs amis à ce qu'ils appellent *la loi de Dieu;* comme si cette

Digitized by Google

Majesté Divine n'avait pas dit : *J'aime la miséricorde plus que le sacrifice.*

XXIII. Le bruit des travaux magiques et des autres enchantemens de Torralba, était déjà généralement répandu en Espagne par les soins mêmes que ce fou s'était donnés pour l'accréditer, en se vantant publiquement d'avoir un commerce très-intime avec un ange *familier*, nommé *Zequiel;* il ne manqua rien à la preuve de ses histoires merveilleuses, parce qu'il avait avancé beaucoup d'impostures, entraîné par la folie qui le dominait, et il est évident que si ses déclarations étaient véritables, il y avait matière à le faire juger par l'Inquisition, d'après le système de jurisprudence établi dans le royaume. On ne peut donc blâmer les inquisiteurs de Cuença de s'être emparés de sa personne. Le docteur avoua d'abord tout ce qui regardait l'ange *Zequiel* et les merveilles qu'il avait opérées, persuadé qu'il ne serait pas question d'autre chose, comme le commencement semblait l'annoncer, et qu'on ne s'occuperait point de la dispute qu'il avait eue, ni des doutes qu'il avait exprimés touchant l'immortalité de l'ame et la divinité de Jesus-Christ. Lorsque les jûges se crurent assez instruits, ils se réunirent pour donnner leurs *voix;* mais ayant opiné diversement, le tribunal s'adressa au Conseil de la *Suprême:* celui-ci décréta le 4 décembre 1528, que Torralba serait appliqué à la question, *autant que son âge et sa qualité le permettaient,* afin de savoir quelle avait été son intention, en recevant et en gardant auprès de lui l'esprit *Zequiel;* s'il croyait fermement que ce fût un mauvais ange, comme un témoin avait assuré l'avoir entendu dire; s'il avait fait un pacte pour se le rendre favorable; quel avait été ce pacte; comment

Digitized by Google

s'était passée la première entrevue; si alors ou depuis ce jour, il avait employé les conjurations pour l'invoquer : aussitôt que cette mesure aurait été prise, le tribunal devait voter et prononcer la sentence définitive.

XXIV. Torralba subit la question, qu'il ne méritait point comme hérétique obstiné, car il ne l'était pas; mais seulement comme un fou, qu'il fallait avertir de son état. En effet, outre l'absurdité des prodiges qu'il assurait avoir vus ou opérés, il se contredit plusieurs fois, dans huit déclarations qu'on obtint de lui; ce qui arrive toujours à ceux qui mentent beaucoup dans des circonstances et à des époques différentes.

XXV. Torralba n'avait jamais varié jusqu'à ce jour sur ce qu'il avait dit de son *esprit familier*, qu'il avait assuré appartenir à l'ordre des bons anges; mais, lorsqu'il se vit entre les mains de ses bourreaux, les douleurs de la question lui firent dire qu'il voyait bien qu'il n'était qu'un mauvais ange, puisqu'il était la cause de son malheur présent. On lui demanda s'il lui avait prédit qu'il serait arrêté par l'Inquisition; il répondit qu'il l'en avait averti plus d'une fois, en le détournant d'aller à Cuença, où un malheur l'attendait; mais qu'il avait cru pouvoir mépriser ce conseil. Sur tout le reste, il déclara qu'il n'y avait aucune espèce de pacte, et que les choses s'étaient passées comme il l'avait rapporté.

XXVI. Les inquisiteurs admirent comme vrais tous les détails que Torralba avait donnés; et, après lui avoir fait faire une nouvelle déclaration, ils suspendirent son procès le 6 mars 1529, pour l'espace d'un an, par un motif de compassion, et avec le

Digitized by Google

désir de voir un si fameux nécromancien se convertir et avouer les pactes et les sortiléges qu'il avait toujours niés.

XXVII. Un nouveau témoin rappela sa dispute et son opinion sur l'immortalité de l'ame et la divinité de Jesus-Christ, ce qui donna lieu à une nouvelle déclaration du docteur, laquelle fut faite le 29 janvier 1530. Je l'ai rapportée ailleurs; Torralba la confirma le 28 janvier de l'année suivante. Le Conseil de la *Suprême* en ayant été informé, chargea l'Inquisition de confier à quelques *personnes pieuses et savantes le soin de travailler à la conversion de l'accusé, en lui persuadant de renoncer sincèrement à la chiromancie et à tous les pactes qu'il avait jurés, après les avoir confessés pour l'acquit de sa conscience.* F. Augustin Barragan, prieur du couvent des dominicains de Cuença, et Diégue Manrique, chanoine de la cathédrale, entreprirent sa conversion, et l'exhortèrent vivement. L'accusé répondit qu'il se repentait beaucoup de toutes ses fautes; mais, qu'il lui était impossible d'avouer qu'il eût consenti aucun pacte, ni opéré aucun enchantement, puisqu'il n'avait rien fait de semblable; et quant au conseil qu'on lui avait donné de s'interdire toute communication avec l'ange *Zequiel*, la chose n'était pas en son pouvoir, parce que cet Esprit était plus puissant que lui; il promettait seulement de ne plus l'appeler et de ne plus désirer qu'il vînt, ni de consentir à aucune de ses propositions.

XXVIII. Les inquisiteurs de Cuença eurent la faiblesse de demander à Torralba ce que *Zequiel* pensait des personnes et de la doctrine de Luther et d'Érasme. L'accusé, profitant adroitement de l'ignorance de

Digitized by Google

ses juges, leur répondit que *Zequiel* les condamnait tous les deux, avec cette différence, qu'il regardait Luther comme un méchant homme, et Érasme comme un esprit très-fin et très-adroit dans sa conduite; que cette différence ne les empêchait pas cependant de communiquer ensemble, et de s'écrire sur les affaires du temps. Les inquisiteurs furent contens de cette réponse.

XXIX. Le 6 mars 1531, ils condamnèrent leur prisonnier à faire l'abjuration générale ordinaire des hérésies, et à subir la peine de la prison et du *San-Benito* pour tout le temps qu'il plairait à l'inquisiteur général; à ne plus avoir ni entretien ni communication avec l'esprit *Zequiel*, et à ne jamais prêter l'oreille à aucune de ses propositions; ces conditions lui étaient imposées pour la sureté de sa conscience et le bien de son ame.

XXX. L'inquisiteur général mit bientôt fin aux peines de Torralba, en considération, disait-il, de son repentir et de tout ce qu'il avait souffert pendant quatre années de détention. Mais il est certain que le véritable motif de la grâce qu'il faisait à Torralba, fut l'intérêt qu'avait pris à son sort l'amiral de Castille, D. Frédéric Enriquez, son protecteur et son ami, qui l'avait eu pour médecin avant sa disgrace, et qui le retint encore auprès de lui en cette qualité, pendant plusieurs années après son jugement.

XXXI. Telle est la véritable histoire du procès du fameux docteur Torralba, dans laquelle on ne sait ce qui doit le plus étonner, ou la crédulité, l'ignorance et le défaut de critique qu'on remarque dans les inquisiteurs et les conseillers du Saint-Office, ou l'audace de l'accusé qui entreprend de faire passer ses

Digitized by Google

impostures pour des faits, malgré les rigueurs d'une prison, qui dure plus de trois ans, et les tourmens de la question, qui ne peuvent le soustraire cependant à la honte à laquelle il a cru échapper, en niant son pacte avec le diable. Si, dans ses premières audiences, après avoir tout avoué (comme il le fit), il eût ajouté qu'aucun de ces faits n'était certain ; qu'il ne les avait rapportés, qu'afin de passer pour un nécromancien, et que pour accréditer cette fable, il avait imaginé celle des approches d'un *Esprit familier*, volontaire et sans pacte, il serait sorti des cachots de l'Inquisition, avant la fin de l'année et n'aurait eu à subir qu'une légère pénitence, appuyé comme il l'était de la puissante protection de l'amiral : exemple frappant de ce que l'homme est capable d'entreprendre, lorsque l'extrême envie d'attirer sur lui l'attention publique le rend insensible aux funestes conséquences que son ambition peut avoir.

XXXII. Je termine par le récit du jugement de Torralba, l'histoire du ministère du cardinal D. Alphonse Manrique archevêque de Séville, qui mourut dans cette ville le 28 septembre 1538 avec la réputation d'un ami et d'un bienfaiteur des pauvres. Cette vertu et d'autres qualités, dignes de sa naissance, l'ont fait compter parmi les hommes illustres de son siècle. Il avait eu plusieurs enfans naturels, avant d'être engagé dans les ordres; celui que l'histoire cite comme digne de son père, est D. Jérome Manrique, qui parvint successivement à être inquisiteur de province, conseiller de *la Suprême*, évêque de Carthagène et d'Avila, président de la Chancellerie de Valladolid, et enfin inquisiteur général.

XXXIII. A la mort de D. Alphonse Manrique, il y

Digitized by Google

avait dix-neuf tribunaux de province; ils étaient établis à Séville, Cordoue, Tolède, Valladolid, Murcie, Calahorra, Estrémadure, Saragosse, Valence, Barcelonne, Mayorque, aux Canaries, à Cuença, en Navarre, Grenade, Sicile, Sardaigne, dans la Terre ferme et les îles de l'Océan d'Amérique. L'Inquisition de Jaen avait été réunie à celle de Grenade.

XXXIV. En Amérique, l'Inquisition eut ensuite trois tribunaux qui furent ceux de Mexico, de Lima et de Carthagène des Indes. Ils étaient déjà décrétés, mais leur organisation n'était pas terminée.

XXXV. En ne tenant compte ni des tribunaux d'Amérique, ni de ceux de Sicile et de Sardaigne, nous en trouvons pour l'Espagne quinze, qui, chacun respectivement, faisaient brûler tous les ans environ dix condamnés en personne, cinq en effigie, et en punissaient cinquante de diverses pénitences; en sorte que dans l'Espagne entière, il mourait cent cinquante personnes dans les flammes tous les ans; soixante-quinze étaient brûlées en effigie, et sept cent cinquante subissaient des peines canoniques; ce qui offre pour chaque année un total de 975 condamnés. En multipliant ce nombre par les quinze années du ministère de Manrique, on trouve que 2250 individus furent brûlés en personne, 1125 en effigie, et 11,250 condamnés à des pénitences; en tout, 14,625 hommes ou femmes atteints par les lois de l'Inquisition. — Ce nombre mérite à peine d'être remarqué, si on le compare à ceux des temps antérieurs; mais il ne laisse pas de paraître excessif au tribunal de la raison, surtout si l'on se rappelle l'abus monstrueux du secret de la procédure dont les juges se rendirent coupables plus d'une fois.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

Procès du faux Nonce de Portugal et de quelques autres affaires importantes du temps du cardinal Tabera, sixième inquisiteur général.

ARTICLE PREMIER.

Démêlés avec l'Inquisition de Rome.

I. Le cardinal D. Alphonse Manrique étant mort, Charles V nomma, pour lui succéder, à la place d'inquisiteur général d'Espagne et des royaumes unis, le cardinal D. Jean Pardo de Tabera, archevêque de Tolède : des bulles d'institution lui furent expédiées par le pape Paul III en septembre 1539, et il commença un mois après, à exercer son ministère. Ainsi le Conseil de la *Suprême* avait conduit seul, pendant un an, les affaires de l'Inquisition.

II. Ce fut sous l'inquisiteur Tabera que la Congrégation du Saint-Office fut fondée à Rome par une bulle du 1er avril 1543. Elle accordait le titre et les droits d'inquisiteurs généraux de la foi, pour tout le monde chrétien, à plusieurs cardinaux, au nombre desquels étaient deux Espagnols, D. Jean Alvarez de Tolède évêque de Burgos, fils du duc d'Albe, et D. Thomas Badia, cardinal prêtre, du titre de Saint-Silvestre, maître du sacré Palais. Ces deux cardinaux étaient de l'ordre de Saint-Dominique. Cette création nouvelle ayant fait craindre aux inquisiteurs d'Espagne qu'il ne fût porté atteinte à leur suprématie, le pape

Digitized by Google

déclara formellement qu'il n'avait pas l'intention de rien changer à ce qui avait été établi, et que l'institution des inquisiteurs généraux était sans préjudice des droits dont jouissaient les autres inquisiteurs, ou dont pourraient jouir plus tard ceux qui seraient établis hors de la circonscription du domaine temporel de l'Église.

III. Cependant, soit que le temps eût fait perdre de vue cette déclaration, soit qu'il en eût affaibli l'effet, l'Inquisition générale entreprit plusieurs fois de faire la loi à celle d'Espagne; c'est ce qui arriva surtout dans l'affaire de la prohibition de quelques écrits dont la doctrine était proscrite à Rome. Les inquisiteurs généraux écrivirent à ceux d'Espagne d'enregistrer la censure qui en avait été faite par des théologiens, parce qu'on devait les regarder comme les plus instruits et les plus sages de l'Eglise catholique, et parce que leur avis avait acquis force de loi par la confirmation qu'en avait faite le chef suprême de l'Eglise que les cardinaux inquisiteurs assuraient être infaillible, lorsqu'il agissait en qualité de souverain pontife, comme il venait de le faire dans la question présente, où il approuvait et ordonnait de recevoir avec une humble soumission et d'exécuter les décrets de la Congrégation des cardinaux, nommée de l'Inquisition ou de l'*index expurgatoire* pour les matières qui regardaient la doctrine.

IV. Cette prétention de la Cour de Rome n'imposa point aux inquisiteurs généraux d'Espagne qui ont constamment défendu leurs droits avec tant de vigueur, qu'on les a vus plusieurs fois refuser d'exécuter les brefs apostoliques lorsqu'ils étaient contraires aux décisions qu'ils avaient prises d'accord

Digitized by Google

avec le Conseil de la *Suprême*. Nous trouvons un exemple de cette résistance sous le pape Urbain VIII, au sujet de la condamnation des ouvrages du jésuite *Jean-Baptiste Poza*, qui avait été prononcée à Rome; et sous Benoît XIV, lorsque l'inquisiteur général D. François Perez del Prado, évêque de Téruel, refusa de rayer sur l'*index prohibitoire* les ouvrages du célèbre cardinal Noris qu'il y avait portés, malgré les instances et l'ordre formel de ce grand pape. Ainsi, le système de l'Inquisition d'Espagne présente une inconséquence inexplicable, si nous le jugeons d'après les principes de la religion et de la morale chrétienne, et non suivant l'esprit machiavélique qui a toujours été la règle invariable de sa conduite, quoique l'inquisiteur eût toujours condamné la doctrine de Machiavel.

V. En effet, les inquisiteurs d'Espagne prétendaient que leur autorité en matière de foi et à l'égard de la censure des ouvrages était canonique et spirituelle, et qu'elle leur avait été déléguée par le souverain pontife qui est infaillible lorsqu'il prononce *ex cathedra* : que ses décrets ont cette vertu divine lorsqu'il résout, détermine et ordonne comme chef de l'Eglise catholique, en se conformant aux règles qui lui sont prescrites, c'est-à-dire après avoir fait un examen profond de la doctrine et imploré l'assistance de l'Esprit Saint; d'où il résulte nécessairement que si le pape uni à la Congrégation des cardinaux de l'*index* condamne la doctrine renfermée dans un livre, ou déclare qu'elle ne doit point être condamnée, il est infaillible, puisqu'il parle assis sur la chaire de S. Pierre, c'est-à-dire non comme un docteur particulier, mais en qualité de maître universel et de chef

Digitized by Google

de l'Eglise, chargé d'exécuter le commandement donné à S. Pierre son prédécesseur dans ces paroles de Jesus-Christ : *J'ai prié pour toi le Père Eternel, afin que ta foi ne faille point; revenu de temps en temps auprès de tes frères, confirme-les dans la foi.* Les principes de l'Inquisition de Rome sont ceux de l'inquisiteur général espagnol et des conseillers de la *Suprême*, et les uns et les autres condamnent les livres qui combattent cette doctrine en punissant leurs auteurs.

VI. Cependant les inquisiteurs d'Espagne sont opposés de fait à cette infaillibilité, et refusent de se soumettre aux décrets du pape, lorsqu'ils sont contraires à ce qu'ils ont résolu, ou à l'intérêt de leur système particulier: les inquisiteurs auraient agi autrement, s'ils n'avaient été sûrs, qu'en s'adressant au roi et en intéressant sa politique, ils forceraient l'autorité royale à prendre part à leurs querelles et à s'opposer aux mesures du souverain pontife qui, sans l'appui de cette force presque toute-puissante, n'aurait pas manqué de les traiter comme des délégués rebelles, et de les réduire à la condition de simples prêtres, en prononçant leur destitution.

VII. Tel a été le plan que le Conseil de l'Inquisition d'Espagne a constamment suivi, et qui rappèle le trait suivant d'un rigide confesseur, carme déchaussé; ce moine tançait vivement un pauvre pénitent qui s'accusait d'avoir travaillé le dimanche pendant quelques heures, par nécessité; mais, lorsqu'il apprit que c'était dans le jardin potager du couvent, il se calma, et dit à l'homme : *Ah! c'est autre chose; je pensais que c'était dans un champ profane.* Telles sont les inconséquences auxquelles l'intérêt se laisse emporter, et les fruits honteux qui annoncent sa

Digitized by Google

présence, quelque soin qu'il prenne pour se cacher.

VIII. Le parti que l'Inquisition a osé prendre, tantôt injustement, tantôt avec raison, de soutenir son autorité contre tout autre pouvoir, et l'abus que les inquisiteurs généraux ont fait des moyens infaillibles dont ils disposaient pour tromper la confiance du roi, ont été la véritable cause des démêlés continuels qui ont divisé les deux puissances : je l'ai déjà prouvé par des exemples, et je crois utile d'en rapporter quelques autres, parce que l'excès du scandale peut en rendre les détails utiles à l'histoire. Deux autres événemens que je me propose de faire connaître, sont de l'année 1543; le premier regarde D. Pierre de Cardona, capitaine général de Catalogne, et l'autre le marquis de Terranova, vice-roi de Sicile.

Article II.

Histoire des vice-rois de Sicile et de Catalogne.

I. En 1535, Charles-Quint avait retiré aux inquisiteurs le droit d'exercer la juridiction royale, et ils en restèrent privés jusqu'en 1545; ainsi en 1543 elle ne leur avait pas encore été rendue, et par conséquent ils n'avaient plus le privilége de juger leurs officiers, leurs familiers ni les autres employés séculiers du *Saint-Office* pour des questions étrangères à la foi. Ces dispositions de l'autorité royale étaient connues de D. Pierre Cardona lorsqu'il ordonna des poursuites contre le geolier, un familier et un domestique du grand sergent de l'Inquisition de Barcelonne, pour s'être mis en contravention avec les réglemens qui défendaient le port d'armes dans toute l'étendue de son gouvernement.

Digitized by Google

II L'habitude de l'emporter dans des affaires de cette nature, avait rendu insolens les inquisiteurs de Barcelonne parce qu'ils ne manquaient jamais d'alléguer la nécessité de cette rigueur pour arrêter les ennemis de la foi. Aussi eurent-ils l'audace d'entreprendre le procès de D. Pierre Cardona, comme coupable de s'être mis en révolte contre le Saint-Office; ils le poursuivirent sans égard pour les hautes fonctions de capitaine général et de gouverneur militaire de la province dont il était chargé, ni pour le rang et le nom de son illustre famille. Ils ne s'en tinrent pas à cette première tentative. Instruits que l'empereur n'était qu'à neuf lieues de Barcelonne, ils lui dénoncèrent l'acte d'autorité de son lieutenant, et lui firent représenter par l'inquisiteur général Tabera, que les hérésies ne manqueraient pas de s'établir promptement en Espagne, si on s'apercevait que les officiers de l'Inquisition marchaient sans armes; que l'attentat commis par le gouverneur général était une offense grave contre le *saint* tribunal de la foi; que le scandale en était si grand, et l'exemple tellement dangereux, que si Cardona n'était pas condamné à en faire une réparation publique, c'en était fait du respect que les peuples devaient à l'Inquisition, et qu'il en résulterait un tort incalculable pour la religion catholique dans tout le royaume.

III. L'empereur, aveuglé par le fanatisme, et oubliant les événemens qui auraient dû lui suggérer plus de circonspection, non-seulement prit le parti des inquisiteurs contre toute justice et au mépris de sa propre ordonnance de l'année 1535; il écrivit encore à Cardona que l'intérêt de la foi exigeait qu'il se soumît à recevoir l'absolution *ad cautelam* des censures

Digitized by Google

qu'il avait peut-être encourues, pour s'être opposé à une mesure que le Saint-Office avait commandée. Cet ordre de l'empereur affligea profondément D. Pierre ; cependant, résolu d'obéir aux volontés de son maître, il se présenta aux inquisiteurs et leur demanda l'absolution : afin de rendre leur triomphe plus éclatant, ils disposèrent tout dans l'église cathédrale de Barcelonne pour un *auto-da-fé* qui eut lieu un jour de fête, à l'issue d'une messe solennelle, où Cardona fut obligé d'assister debout, sans épée et avec un cierge qu'il tint à la main pendant la célébration des saints mystères et la cérémonie de son absolution. Si cet événement fut honteux et de nature à faire voir que le point d'honneur n'est pas toujours inséparable du plus haut rang, celui qui arriva la même année en Sicile, ne l'est pas moins.

IV. Charles-Quint avait aussi retiré pour cinq ans à l'Inquisition du royaume de Sicile la juridiction royale, et avait ensuite prorogé en 1540 cette suspension jusqu'à la dixième année ; mais le doyen des inquisiteurs de l'île fit représenter si souvent par l'organe du cardinal Tabera que cette mesure avait les inconvéniens les plus graves, que ce prélat obtint une ordonnance royale datée de Madrid le 27 février 1543, par laquelle D. Ferdinand Gonzaga, prince de Malfeta, vice-roi et capitaine général de l'île, était prévenu qu'à l'expiration de la dixième année la suspension serait révoquée sans qu'il fût besoin d'un décret particulier. Le marquis de Terranova avait été déjà vice-roi par *intérim* et gouverneur général ; il était connétable et amiral de Naples, grand d'Espagne de première classe et parent de l'empereur par la maison d'Aragon. Deux familiers de l'Inquisition

Digitized by Google

avaient été traduits par son ordre devant les tribunaux ordinaires pour quelques délits qu'ils avaient commis. Philippe d'Autriche, prince des Asturies et fils aîné de Charles-Quint, alors âgé de seize ans, gouvernait tous les royaumes de la monarchie espagnole pendant l'absence de son père; et comme il n'était pas moins superstitieux, sa conduite à l'égard de son parent le marquis de Terranova, fut la même que celle de son père avec D. Pierre Cardona, et les suites n'en furent pas moins honteuses pour lui. Toutefois, je crois qu'il est juste de rapporter ici la lettre que ce prince écrivit au marquis de Terranova afin de faire voir quels étaient les principes que l'on suivait dans cette matière. En voici le texte.

V. « Moi le prince. Honorable marquis, amiral et « connétable, notre cher conseiller : Vous savez ce qui « arriva à l'occasion des coups de fouets que vous fîtes « donner (pendant que vous étiez gouverneur de ce « royaume, et sans avoir été bien instruit des choses) « à deux familiers du *Saint-Office*. Il en résulta une « si grande défaveur et tant de mépris pour ce saint « tribunal, qu'il lui a été impossible depuis ce mo- « ment de rien commander avec le succès que son « autorité obtenait toujours autrefois. Il est au con- » traire arrivé de-là que plusieurs personnes de ce « royaume ont osé commettre des insultes et des voies « de fait contre les officiers et les ministres de l'In- « quisition, et empêcher ou troubler l'exercice de « leurs fonctions, d'après les plaintes et l'informa- « tion qui nous sont parvenues sur cette affaire. Le « révérend cardinal de Tolède, inquisiteur général, « et les membres du Conseil de l'Inquisition générale

Digitized by Google

« en ont délibéré avec Sa Majesté (et il a été reconnu « qu'il sera bon et convenable) que vous fassiez pé- « nitence de la faute que vous avez commise, sauf à « la rendre douce et modérée en considération des « services que vous avez rendus à Sa Majesté; en « conséquence, l'inquisiteur général et le Conseil, « guidés par des motifs de modération et d'estime « pour votre personne, ont ordonné à l'inquisiteur « Gongora de vous parler et de vous représenter votre « faute, afin que vous accomplissiez la pénitence qui « vous a été imposée, laquelle (d'après la qualité « du fait et le dommage qui en est résulté) aurait pu « être beaucoup plus grande, comme vous l'appren- « drez par ce que ledit inquisiteur est chargé de vous « dire. Au reste, ceci n'a été ordonné que pour la « gloire de Dieu et l'honneur du *Saint-Office*, et pour « le bien de votre conscience. Nous vous requérons « et vous chargeons pour le bon exemple que vous « devez aux autres, d'accepter et d'accomplir cette « pénitence avec toute la soumission qui est due à « l'Eglise, et sans attendre d'y être contraint par la « voie de l'excommunication et des censures ecclé- « siastiques; la soumission que nous vous demandons « ne vous fera rien perdre de votre honneur et vous « sera profitable au contraire en vous mettant à cou- « vert de toute inquiétude et de toute vexation; elle « sera approuvée de Sa Majesté, nous fera plaisir, et « nous en prendrons sujet de vous traiter dans tout « ce qui vous intéressera, avec la faveur dont nous « avons usé avec vous jusqu'à présent, et que nous « vous prouverons toutes les fois qu'il en sera besoin. « Donné à Valladolid, le quinze du mois de dé- « cembre de l'année 1545. Moi, le Prince. » Cette

Digitized by Google

lettre est paraphée par les seigneurs du Conseil de l'Inquisition et contre-signée par *Jean Garcia, pro-secrétaire.*

VI. Plusieurs lettres de ce genre que l'on présentait ensuite à la signature du roi, étaient rédigées dans la secrétairerie du Conseil de l'Inquisition, comme celle que je viens de copier : elles doivent par conséquent respirer l'esprit dont il a été animé à toutes les époques. Je ferai remarquer que le ton suppliant et les formes engageantes qu'on y trouve, n'entraient dans le protocole du Saint-Office que dans des circonstances où il était question, comme ici, de ce qui se passait dans un royaume fort éloigné de Madrid, et d'un homme qui avait assez de pouvoir pour exciter d'un seul mot un soulèvement général pour anéantir l'Inquisition contre laquelle on s'était élevé non-seulement lorsqu'on l'avait établie à main armée, mais encore dans plusieurs autres occasions. L'ancienne résistance avait dégénéré en aversion profonde pour le Saint-Office dont les cruautés avaient causé les séditions de l'année 1535.

VII. On peut cependant remarquer le silence mystérieux qu'on garde dans cette lettre au sujet de la pénitence imposée au vice-roi, par la crainte que l'indignation qu'elle pouvait lui causer ne le portât à refuser de s'y soumettre. Mais quelque douceur et quelque modération qu'on affectât dans ce langage, la pénitence fut absolument la même que celle de D. Pierre Cardona. La seule différence qu'on y remarqua, c'est qu'elle n'eut pas lieu dans la cathédrale, mais seulement dans l'église du couvent des dominicains; encore, jugea-t-on nécessaire, comme par compensation, de défendre au marquis de se mettre

Digitized by Google

à genoux, si ce n'est pendant l'élévation, afin qu'il fût exposé plus long-temps aux regards du peuple, et de le condamner à payer cent ducats aux *familiers* qu'il avait fait châtier. La même amende fut aussi imposée, outre plusieurs autres pénitences, à tous ceux qui avaient reçu et exécuté les ordres du gouverneur, s'il était vrai qu'ils en eussent connu le motif. D. Ferdinand Gonzaga n'exerçait plus les fonctions de vice-roi, depuis qu'elles avaient été confiées par *intérim* au marquis de Juliana. En conséquence le prince Philippe écrivit aussi au nouveau gouverneur de ne rien négliger pour l'exécution du jugement de l'Inquisition, en supposant que le marquis de Terranova fit mine de s'y opposer. Si les souverains d'Espagne avaient mieux connu leurs véritables intérêts, ils auraient vu qu'un tribunal comme celui de l'Inquisition, était aussi impolitique qu'opposé à la tranquillité générale, quoiqu'il parût d'abord favoriser et soutenir la puissance absolue du gouvernement.

Article III.

Histoire du faux Nonce du Pape en Portugal.

I. L'histoire des démêlés de l'Inquisition avec l'autorité royale, nous présente entre le Saint-Office et le Conseil des alcades de la Cour de Madrid, un autre conflit de juridiction dont les suites furent cependant moins violentes. Je veux parler de l'affaire du fameux imposteur Jean Perez de Saavedra, connu dans les histoires, les romans et les pièces dramatiques, sous le nom *de faux Nonce de Portugal*, et qui passe généralement pour le fondateur de l'Inquisition de ce royaume. Le critique Feijoo a cru que

Digitized by Google

l'histoire de cette affaire n'était qu'une fable. Il s'est trompé. La narration de Saavedra que Feijoo a citée, contient des fables, mais elles sont mêlées avec des vérités qui appartiennent à l'histoire de l'Inquisition. Celle d'Espagne prononça sur son affaire en 1543, quoique Saavedra fût alors dans les prisons de Madrid, où il avait été amené de Nieva de Guadiana, ville Portugaise, située sur la frontière d'Espagne, dans la province d'Estremadure, après y avoir été arrêté le 20 janvier 1571. Je ne puis me dispenser d'entrer dans les détails de cette histoire ; je rapporterai d'abord les faits d'après la narration que Saavedra lui-même en écrivit pour le cardinal Espinosa en 1567; j'établirai ensuite la vérité sur quelques points que cet imposteur était venu à bout d'obscurcir.

II. Jean Perez de Saavedra naquit à Cordoue. Son père était capitaine dans un régiment d'infanterie, et membre perpétuel de la municipalité de cette ville, en vertu d'un droit acquis par sa famille : sa mère Anne de Guzman, sortait d'une maison noble comme celle de son mari. Doué d'un génie particulier, d'un talent et d'un degré d'instruction remarquables, Saavedra s'exerça pendant quelques temps à forger des bulles apostoliques, des ordonnances royales, des provisions des Conseils et des tribunaux, des lettres de change et les signatures d'un grand nombre de personnes : il les imitait avec tant de perfection qu'il parvint à s'en servir, sans que personne doutât de leur authenticité, et à se faire passer pour chevalier commandeur de l'ordre militaire de S. Jacques dont il toucha les revenus qui étaient de trois mille ducats, pendant l'espace d'un an et demi : il acquit en peu de temps avec des effets royaux qu'il avait contrefaits,

Digitized by Google

trois cent soixante mille ducats ; et jamais le secret de cette grande fortune n'eût été révélé (dit-il dans sa confession) *s'il ne s'était habillé de rouge*, c'est-à-dire, s'il ne lui avait pris la fantaisie de feindre d'être cardinal pour exercer les fonctions de légat *a latere* du pape.

III. Il raconte que se trouvant dans le royaume des Algarves peu de temps après la confirmation de l'institut des jésuites par le pape Paul III, il arriva dans le pays un prêtre de cette société, muni d'un bref apostolique qui l'autorisait à fonder un collége de sa compagnie dans le royaume de Portugal ; que l'ayant entendu prêcher, le jour de S. André, il en fut si content qu'il l'invita à diner et le retint plusieurs jours auprès de lui. Le jésuite ayant reconnu pendant ce temps-là son talent, lui témoigna le désir d'avoir de sa main un *fac-simile* de son bref, parfaitement imité et qui contiendrait aussi des éloges de la compagnie de Jesus. Il exécuta ce que le jésuite désirait et avec tant de succès, qu'ils avouèrent que cette pièce pourrait tenir lieu de l'original, et d'un propos à l'autre, ils en vinrent à reconnaître que pour compléter le bien que pourrait faire au Portugal l'établissement d'un collége des nouveaux prédicateurs apostoliques de la compagnie de Jesus, il conviendrait beaucoup que le tribunal de l'Inquisition y fût établi sur le plan de celui d'Espagne. Ce projet fut approuvé par Saavedra qui se rendit à Tabilla, ville de la même province, où avec l'aide du jésuite, il redigea la bulle apostolique dont ils avaient besoin, pour l'objet qu'ils s'étaient proposé, et de prétendues lettres de Charles V et du prince Philippe son fils, pour le roi de Portugal

Digitized by Google

Jean III. La nouvelle bulle était supposée avoir été envoyée à Saavedra, comme légat *a latere*, pour établir l'Inquisition en Portugal, lorsque le souverain y aurait donné son consentement.

IV. Saavedra passa ensuite la frontière et vint à Ayamonte dans le royaume de Séville; le provincial des moines franciscains d'Andalousie y était arrivé depuis peu, venant de Rome. Saavedra eut l'idée de faire une expérience pour s'assurer si la bulle passerait pour authentique. Il dit au provincial que des particuliers qui couraient la poste en Portugal avaient laissé tomber sur la route un parchemin qu'il lui montra en le priant de lui dire si cette pièce était importante, parce que si elle l'était, il ne perdrait pas un moment pour la faire parvenir à celui qui l'avait égarée. Le provincial prit le parchemin pour un écrit original et pour une véritable bulle ; il en fit connaître le contenu à Saavedra et s'étendit beaucoup sur les avantages qu'elle devait procurer au royaume de Portugal.

V. Saavedra se rendit à Séville, prit à son service deux confidens, dont l'un devait lui servir de secrétaire et l'autre de majordome : il acheta des litières et de la vaisselle d'argent, et se disposa à prendre le costume d'un cardinal romain : il envoya à Cordoue et à Grenade ses deux affidés pour y engager des domestiques, et les chargea de se rendre ensuite avec son équipage à Badajoz, où ils se donneraient pour les familiers d'un cardinal venu de Rome qui devait traverser cette ville, pour se rendre en Portugal, et, par ordre du pape, y établir l'Inquisition : ils devaient aussi annoncer qu'il ne tarderait pas à arriver parce qu'il voyageait en poste.

VI. Au temps marqué, Saavedra parut à Badajoz

Digitized by Google

où le secrétaire, le majordome et ses domestiques lui baisèrent publiquement la main, comme à un cardinal légat *a latere*. Il quitta Badajoz pour Séville où il fut reçu dans le palais archiépiscopal du cardinal Loaisa qui résidait à Madrid en qualité de Commissaire général apostolique de la sainte croisade. Les marques de respect et de dévouement lui furent prodiguées par le proviseur vicaire général D. Jean Fernandez de Temigno qui fut bientôt inquisiteur et depuis élevé à l'épiscopat. Il s'arrêta dix-huit jours dans cette ville, et mit ce temps à profit, pour se faire payer sur de fausses obligations une somme de mille cent trente ducats, par les héritiers du marquis de Tarifa. Il prit ensuite la route de Llerena où l'Inquisition de l'Estremadure avait été établie après avoir été successivement transportée dans plusieurs villes de cette province; il s'y logea dans une partie des bâtimens de l'Inquisition, qui était alors occupée par les inquisiteurs D. Pierre Alvarez Becerra, et D. Louis de Cardenas, à qui il dit qu'usant des pouvoirs de légat *a latere* dont il était muni, il se proposait de visiter l'Inquisition de Llerena, et que lorsqu'il aurait rempli cette partie de sa mission, il se rendrait avec eux en Portugal où il devait établir le Saint-Office, sur le modèle de celui d'Espagne.

VII. Saavedra retourna ensuite à Badajoz d'où il envoya son secrétaire à Lisbonne avec ses bulles et ses papiers, afin que la Cour prévenue de son arrivée prochaine, ordonnât les dispositions nécessaires pour le recevoir. L'envoi supposé de cet agent à Lisbonne causa beaucoup de doutes et d'agitation à la Cour où l'on ne s'attendait à rien moins qu'à une pareille nouveauté: néanmoins le roi envoya à la frontière un grand seigneur de sa Cour pour y recevoir le cardi-

Digitized by Google

nal légat, qui fit son entrée à Lisbonne où il passa trois mois, environné de la plus grande considération; il entreprit ensuite un long voyage dans les différentes parties du royaume, parcourant tous les diocèses et se faisant rendre compte de tout dans le plus grand détail; il eût été difficile de prévoir la fin de sa sollicitude apostolique, si quelques circonstances imprévues n'étaient venues mettre un terme à tant de fourberies.

VIII. L'Inquisition d'Espagne découvrit l'intrigue de Saavedra par l'adresse de l'inquisiteur général Tabera qui partageait les soins du gouvernement avec le prince des Asturies, depuis le 20 décembre 1539, époque à laquelle Charles V était parti pour la France, les Pays-Bas, l'Italie et Argel. A la suite des mesures que le cardinal ordonna avec le marquis de Villanueva de Barcarrota gouverneur de Badajoz, Saavedra fut arrêté à Nieva de Guadiana sur le territoire portugais le 23 janvier 1541, pendant qu'il était à table chez le curé du village qui l'avait prié de lui faire l'honneur de visiter sa paroisse, comme il l'avait déjà fait à l'égard des autres du diocèse. Cette prière n'était qu'un piège tendu à l'imposteur pour l'arrêter plus surement.

IX. Saavedra dit qu'en s'emparant de sa personne on saisit aussi trois trésors qu'il faisait transporter avec lui, l'un de vingt mille ducats qui étaient le produit des pénitences des condamnés, destiné pour le Saint-Office; le second, de cent cinquante mille ducats qu'il avait eu, disait-il, l'intention d'appliquer aux besoins de l'Eglise et à d'autres bonnes œuvres; le troisième de quatre vingt dix mille ducats qui lui apppartenaient en propre. Saavedra fut conduit à Madrid, par ordre du gouverneur général du royaume, et en-

Digitized by Google

fermé dans une prison. Les alcades de la Cour s'y transportèrent et reçurent sa déclaration, dont ils avaient besoin pour suivre son procès. Il n'y avait pas encore à Madrid de tribunal de l'Inquisition, comme dans les autres provinces, et la capitale du royaume était soumise pour les affaires de ce genre, à la juridiction de celui de Tolède. Les inquisiteurs prétendirent que la connaissance de cette affaire leur appartenait de droit, comme offrant des motifs suffisans de présumer que le prisonnier avait renoncé à la foi catholique et apostasié, d'après les fictions qu'il avait imaginées pour se procurer de l'argent, puisqu'il n'aurait jamais osé l'entreprendre s'il lui fût resté quelque sentiment de religion. Quelle absurdité! comme si on ne voyait pas tous les jours, des catholiques commettre de plus grands crimes!

X. Comme l'inquisiteur général était lieutenant du prince, le Saint-Office était sûr de l'emporter; Tabera voulant satisfaire tout le monde, arrêta que les alcades de la Cour resteraient maîtres de la personne de Saavedra, et le poursuivraient juridiquement à cause des exactions qu'il avait commises, des faux diplômes qu'il avait forgés, et de ses autres délits politiques, mais que le Saint-Office connaîtrait des crimes contre la foi, dont il s'était rendu coupable, sous le nom de cardinal envoyé du pape.

XI. L'inquisiteur général fit réflexion que Saavedra était un homme d'un talent extraordinaire et que ce motif devait faire ménager; outre que dans l'exercice des fonctions qu'il avait usurpées, il ne s'était point éloigné de la conduite ordinaire des véritables juges; on pouvait même dire à son avantage, qu'il avait mis plus de douceur dans son ministère, puisqu'il s'était

Digitized by Google

contenté d'imposer des amendes, que les condamnés avaient acquittées avec d'autant moins de répugnance, qu'ils avaient évité par ce moyen l'infamie et la honte des *auto-da-fé* et des *San-Benito*.

XII. Saavedra déclara que ces raisons avaient fait désirer à l'inquisiteur général de le connaître personnellement; qu'il se l'était fait amener; l'avait entendu avec intérêt, et lui avait offert sa protection, en lui promettant de lui donner pour juge l'inquisiteur qu'il aurait choisi lui-même : qu'il avait alors témoigné le désir d'être jugé par le docteur Arias, inquisiteur à Llerena; ce qui lui fut accordé, non sans exciter des murmures contre le cardinal à la Cour de Madrid, où l'on se disait tout bas, que Tabera s'était emparé de quatre-vingt-dix mille ducats saisis à Saavedra, comme lui appartenant en propre; que l'inquisiteur Arias le condamna à servir dans les galères du roi pendant l'espace de dix années; qu'après une détention de deux ans, les alcades de Madrid prononcèrent sa sentence définitive, dont une des principales dispositions fut, qu'après avoir subi son jugement inquisitorial, il ne pourrait être mis en liberté, ni quitter les galères du roi, sous peine de mort, sans une permission expresse de Sa Majesté; qu'il sortit des prisons de Madrid en 1544, pour être conduit à sa destination; qu'en 1554, quoique le terme de sa peine fût expiré, il ne put obtenir sa liberté; alors, persuadé que son affaire dépendait bien plus de l'Inquisition que des alcades de Cour, il chercha à intéresser le pape à son sort, en exposant qu'il avait fait plusieurs choses très-utiles à la religion et à l'état, dans l'exercice de sa fausse légation; que Paul IV lui fit remettre un bref en sa faveur, lequel était adressé à

Digitized by Google

l'inquisiteur général D. Ferdinand Valdes, que sa Sainteté chargeait d'obtenir la liberté de Saavedra; que ce bref lui parvint pendant que les galères du roi étaient dans le port de Sainte-Marie; qu'il l'envoya à l'évêque coadjuteur de Séville; celui-ci à son archevêque, qui était inquisiteur général. Valdes l'ayant communiqué au roi Philippe II, ce prince donna l'ordre de mettre en liberté Saavedra, pour qu'il eût à se rendre en personne directement et sans délai à la Cour. Saavedra y arriva en 1562, après avoir passé dix-neuf ans dans les galères. Il fut présenté au roi, qui voulut entendre de sa propre bouche le récit de son histoire, et l'avoir par écrit; pendant que Saavedra entretenait le roi, Antoine Perez écrivait tous les détails des événemens singuliers de sa vie, dont vingt années de fer n'avaient pas encore fait perdre le souvenir; enfin, en 1567 Saavedra écrivit lui-même ses aventures pour l'inquisiteur général D. Diégue Espinosa.

XIII. L'histoire de Saavedra a fourni le sujet d'une comédie espagnole, intitulée : le *faux Nonce de Portugal*, dans laquelle on n'a pas seulement manqué à l'unité d'action, de temps et de lieu, et très-souvent, à la vérité historique, mais encore à la règle qui prescrit de n'admettre sur le théâtre que des événemens vraisemblables. Mais, cette licence ne doit pas étonner de la part des poëtes, puisque le héros du drame se l'est permise lui-même dans le récit qu'il composa, sous le nom d'*Histoire*, pour faire plaisir au cardinal Espinosa, qui était alors grand inquisiteur, conseiller d'état, président du Conseil de Castille, et favori de Philippe II; cette liberté de Saavedra est d'autant plus singulière, qu'il était parvenu à un

Digitized by Google

âge où les passions se calment, et laissent à la raison tout son empire. Il est constant qu'il fut mis en prison le 25 du mois de janvier 1541, ainsi qu'il le dit lui-même. Mais ce point bien établi, prouve qu'il en impose sur d'autres circonstances : par exemple, il raconte, qu'étant dans le royaume des Algarves, vers l'époque où l'établissement de la Société des jésuites fut confirmé, il arriva dans ce pays un prêtre de cette compagnie avec un bref apostolique, pour fonder un collége en Portugal; qu'ayant eu occasion de l'entendre prêcher le jour de S. André, il y avait trouvé tant de plaisir, qu'il l'invita à dîner, et le retint plusieurs jours auprès de lui.

XIV. Si le fait est vrai, il n'a pu arriver avant l'année 1540; car Paul III n'expédia sa bulle d'approbation de l'institut de l'ordre régulier de la *Compagnie de Jesus* que le 27 septembre 1540; or, le sermon du jésuite, prêché le jour de S. André, correspond au 30 novembre de la même année, c'est-à-dire, au cinquante-deuxième jour avant son emprisonnement : intervalle qui n'aurait pas suffi pour les voyages qu'il fit à Ayamonte, Llerena, Séville, Badajoz et en Portugal. Ainsi Saavedra en imposait sur l'époque de son apparition dans le monde, avec la qualité de cardinal légat du pape, comme sur les motifs qui l'avaient porté à nouer cette intrigue avec le jésuite; ou lorsqu'il disait qu'il avait soutenu son rôle pendant trois mois de séjour à Lisbonne, et trois autres mois employés à visiter les différentes villes du royaume.

XV. D'un autre côté, on sait positivement quels étaient le nombre et les noms des disciples de S. Ignace à cette époque, et il est prouvé, qu'avant d'obtenir la bulle d'approbation dont il s'agit, le fon-

Digitized by Google

dateur de cet institut avait désigné pour aller prêcher en Portugal S. François Xavier et Simon Rodriguez, portugais ; que ces deux religieux étaient partis de Rome le 15 mars 1540 avec l'ambassadeur de Portugal ; qu'à leur arrivée à Lisbonne, le roi Jean III voulut les recevoir dans son palais : honneur qu'ils refusèrent pour se loger dans l'hôpital ; que S. François Xavier s'embarqua pour les Indes Orientales, avec le nouveau gouverneur, le 8 du mois d'avril 1541, et que Rodriguez resta en Portugal pour prêcher, comme il avait fait jusqu'alors, à la grande satisfaction de tous les habitans, à qui son ministère avait inspiré la plus profonde estime pour ses vertus : circonstances qui rendent entièrement invraisemblable, que ce jésuite ait pu demander un bref supposé, donner le conseil d'en forger plusieurs autres, et être témoin pendant six mois de l'usage que faisait de toutes ces pièces un personnage qui n'était qu'un homme du monde.

XVI. Saavedra raconte que la cour de Lisbonne fut troublée à la nouvelle de l'arrivée d'un Nonce en Portugal. Cette disposition n'a rien qui doive surprendre, puisque, ni le chargé d'affaires de cette Cour à Rome, ni le pape, ni enfin aucune autre personne ne l'avait écrit, et que l'année précédente, le pape avait nommé inquisiteur général D. Enrique, archevêque de Braga, frère du roi, qui fut ensuite cardinal et roi, comme nous le verrons. Mais, par cela même que l'arrivée du nouveau légat avait causé tant de surprise à la Cour, il était tout simple que le roi écrivît aussitôt à Rome. La réponse du pape qui serait arrivée deux mois après, eut désabusé ce prince ; Saavedra eut été signalé avant la fin du troisième mois, et il n'eut pas

Digitized by Google

été nécessaire que le roi d'Espagne se mêlât de son arrestation.

XVII. Il n'est pas plus certain que Saavedra ait établi l'Inquisition en Portugal. L'expulsion des Juifs du royaume d'Espagne eut lieu en 1492; beaucoup se retirèrent en Portugal, d'où ils écrivirent à un grand nombre de leurs frères de venir dans ce pays; ils disaient : *La terre est bonne, le peuple idiot; l'eau est à nous; vous pouvez venir, car tout nous appartiendra* (1). Dans cette émigration se mêlèrent des Juifs qui avaient été baptisés; le roi Jean II consentit à les recevoir dans ses états, à condition qu'ils se comporteraient comme de fidèles chrétiens, sous peine d'être traités comme des captifs et des esclaves. Le roi Manuel leur fit rendre à tous la liberté, et leur ordonna en 1496 de sortir du royaume, sans leurs enfans au-dessous de l'âge de quatorze ans, dont on devait faire des chrétiens; ils offrirent de recevoir le baptême, si on leur promettait de ne pas établir l'Inquisition avant vingt ans. Ce prince accorda aux Juifs ce qu'ils demandaient, ainsi que de leur faire présenter les noms des témoins, si, après ce terme, ils étaient mis en jugement pour cause d'hérésie, outre la faculté à ceux qui auraient été condamnés, de léguer leur patrimoine à leurs enfans ou à leurs autres héritiers naturels. Le 13 mars 1507, Manuel confirma ces priviléges, en prorogeant le premier pour vingt ans, et en rendant les deux autres perpétuels; en 1520, Jean renouvela la première concession de son prédécesseur pour vingt autres années.

(1) D. Augustin de Manuel: *vida del Rey de Portugal Jean II*—Fr. Pierre Monteiro: Historia de la Inquisition de Portugal, part. 1, tom. 2, lib. 2, capit. 42.

Digitized by Google

XVIII. Clément VII, instruit que les Juifs baptisés en Portugal ne montraient ni beaucoup d'empressement pour se faire instruire, ni beaucoup d'amour pour la religion chrétienne, et que les opinions de Luther et des autres hérétiques se propageaient de plus en plus dans ce royaume, nomma en 1534, pour inquisiteur de ce pays, Fr. Diégue de Silba, religieux de l'ordre de S. François de Paule. Celui-ci voulut commencer aussitôt l'exercice de ses fonctions; mais il éprouva de la résistance de la part des nouveaux chrétiens, qui réclamèrent le maintien de leurs priviléges, lesquels devaient durer encore plusieurs années; il en résulta un procès devant la cour de Rome. Clément VII mourut, et son successeur Paul III expédia le 20 juillet 1535 un bref qui accordait aux nouveaux chrétiens le droit qu'on leur refusait en Portugal, de confier à des personnes choisies par eux la défense de leurs droits devant le prince, sur le sens qu'il fallait donner aux dispositions du privilége royal que l'on interprétait à leur préjudice. Le 12 octobre de la même année, un nouveau bref du même pape leur accordait le pardon pour tout ce qui s'était passé.

XIX. Dans la suite, le roi fit représenter au pape, que les Juifs convertis abusaient du privilége qui leur avait été accordé, les uns en retournant au judaïsme, les autres en adoptant les erreurs des protestans. Ce motif engagea le souverain pontife à publier une nouvelle bulle, qui est du 23 mars 1536, et qui est regardée comme le fondement de l'Inquisition en Portugal. Le pape y nommait pour inquisiteurs les évêques de Coïmbre, Lamégo et Ceuta, et statuait qu'il leur serait adjoint un autre évêque ou prêtre, soit

Digitized by Google

régulier, soit séculier, revêtu d'une dignité ecclésiastique, docteur en droit canon ou en théologie, et dont la nomination serait faite par le roi. Le pape accordait à chacun de ces quatre inquisiteurs le droit de poursuivre tous les hérétiques et leurs fauteurs, de concert avec l'Ordinaire diocésain; ou même seul, si celui-ci refusait de se joindre à eux: seulement il était prescrit de se conformer pendant trois ans dans la poursuite qu'on ferait des hérétiques, à ce qui se pratiquait dans les procès pour cause d'homicide et de vol, et dans la suite, aux règles du droit commun; la mesure de la confiscation des biens était abolie, et les héritiers des condamnés, qu'on ne pouvait considérer comme coupables, devaient en hériter *ab intestat*. Enfin, le pape prescrivait d'établir un nombre suffisant de tribunaux pour l'exécution de toutes ces mesures (1). Le 5 octobre, la bulle fut signifiée à D. Diégue de Silva, évêque de Ceuta, qui était confesseur du roi. Le prince voulut qu'il jouît du titre de grand inquisiteur.

XX. Tels furent les commencemens de l'Inquisition en Portugal, quatre ans avant l'arrivée de Saavedra dans ce pays. En 1539, le pape nomma pour succéder au premier grand inquisiteur, D. Enrique, archevêque de Braga, qui le fut ensuite d'Evora et de Lisbonne, devint cardinal, réunit un grand nombre de voix lors de l'élection de Grégoire XIII, et fut enfin roi de Portugal en 1578, après la mort de son neveu D. Sébastien. Le troisième grand inquisiteur fut D. George de Almeida, archevêque de Lisbonne, qui

(1) Don Antoine Cajetan de Sousa a inséré la Bulle dans son histoire généalogique de la maison royale de Portugal tom. II des preuves, 120e. pièce.

Digitized by Google

fut confirmé dans sa place, par une bulle de Grégoire XIII. (1)

XXI. Tout ce que je viens de dire est fondé sur des documens authentiques; j'en conclus que Jean Perez de Saavedra forgea son bref de cardinal *a latere*, le présenta en décembre 1540, et réussit à cacher son imposture; que ce qu'il raconta du jésuite n'était point vrai, ou s'était passé autrement; que voyant l'Inquisition s'établir d'une manière contraire à son avis, il insinua qu'il serait utile de prendre pour modèle celle d'Espagne, qui était bien connue des inquisiteurs de Llerena, et que pour rendre l'exécution de ce plan plus facile, il visiterait toutes les parties du royaume, comme cela s'était pratiqué en Espagne, lorsque l'Inquisition y avait été établie; qu'il quitta peu de temps après Lisbonne, parcourut pendant le mois de décembre une partie du royaume, et qu'il continuait encore ses voyages dans le mois de janvier de l'année suivante, lorsqu'il fut arrêté, avant que la Cour de Lisbonne eût reçu de Rome les lettres qui devaient l'éclairer sur le compte de cet imposteur. Je ne doute point que Saavedra n'eût levé alors de grosses sommes d'argent en Portugal, comme il l'avait fait dans l'Estremadure et l'Andalousie; mais, je suis fort éloigné de les croire aussi considérables qu'il le disait. Ses aventures offraient quelque chose d'extraordinaire, et c'est ce qui surprit le cardinal Tabera, qui le protégea beaucoup trop, si nous comparons sa conduite à l'égard de Saavedra, escroc, faussaire, et dont les pareils ont toujours subi la peine capitale, avec le sup-

(1) Sousa, *ubi suprà*, tom. 3 du corps de l'ouvrage, liv. 2, chap. 14 et 18, et tom. 2 des preuves.

Digitized by Google

plice du feu, réservé au nouveau chrétien sans reproche, condamné comme convaincu, impénitent et contumace, parce qu'il refusait d'avouer des crimes, qui lui étaient imputés par des hommes que leur nom seul rendait suspects, et dont les dépositions, examinées à leur source même par un bon défenseur, n'auraient pu inspirer un seul moment de confiance.

XXII. Il est reconnu que lorsque les délits se trouvent associés à certaines apparences de ce qu'il plait aux inquisiteurs de nommer *Religion*, ce motif les porte toujours à user d'indulgence et à se rendre plus accessibles à la pitié. Je vais prouver cette vérité par une seconde histoire, qui est celle d'une religieuse de Cordoue. Quoique le sujet en soit très-différent, on n'y verra pas moins les mêmes dehors de vertu qui en imposent facilement à ceux qui ont peu étudié le fond et les vrais principes du christianisme.

Article IV.

Histoire d'une Religieuse de Cordoue, qui passait pour une grande sainte.

I. Madeleine de la Croix, religieuse de S. François, du couvent de Ste Élizabeth de la ville de Cordoue, naquit à Aguilar, de parens pauvres, vers l'année 1487, prit l'habit de religieuse en 1504, et s'acquit en fort peu de temps une grande réputation de sainteté; elle fut nommée abbesse en 1533, réélue en 1536 et 1539 : comme elle ne le fut point en 1542, on ne tarda pas à découvrir sa fourberie, et elle fut enfermée le 1er janvier 1544 dans les prisons secrètes de l'Inquisition de Cordoue. Avant de faire l'histoire de son procès, je donnerai quelques détails sur l'opinion

Digitized by Google

qu'on avait eue de sa sainteté pendant l'espace de trente-huit ans, en citant une déclaration faite par un témoin de son procès, personnage de dignité et de mérite, lequel s'exprime ainsi.

« II. La bonne réputation que Madeleine s'était « faite par tout, et à laquelle chacun rendait justice « depuis si long-temps, m'inspira le désir de la con- « naître, dans un moment où ce qu'on m'en racon- « tait, excitait mon admiration, et où je voyais tout » le monde s'entretenir de sa sainteté, non-seulement « le peuple, mais encore les personnes de la plus « grande considération, telles que des cardinaux, des « archevêques, des évêques, des ducs, des comtes, les « plus grands seigneurs, des savans, des religieux de « tous les ordres; j'appris surtout que le cardinal de « Séville, D. Alphonse Manrique était venu de Séville « pour la voir dans son couvent, et que dans ses let- « tres, il la nommait *sa très-chère fille*, et se recom- « mandait à ses prières; que les inquisiteurs de Cor- « doue lui témoignaient un grand respect, et que le « cardinal Quignones, général des religieux francis- « cains, avait fait exprès le voyage de Rome, suivant « l'opinion commune, pour voir et pour entretenir sa « sœur Madeleine de la Croix; j'avais vu arriver aussi « D. Jean Reggio, nonce de la cour de Rome, qui « voulait satisfaire sa curiosité, et notre impératrice « elle-même lui avait envoyé son portrait qui est en- « core dans le couvent, afin qu'elle se souvînt d'elle « dans ses prières. Ce portrait était accompagné du « bonnet et de la chemise de baptême du prince Phi- « lippe, que Madeleine devait bénir; la princesse « l'appelait dans ses lettres *sa très-chère mère et la* « *plus heureuse créature qu'il y eût au monde;*

Digitized by Google

« on parlait d'elle dans presque toute la chrétienté,
« et on n'élevait pas le moindre doute sur son mérite
« ni sur sa sainteté. Les prédicateurs la louaient dans
« les chaires; chacun lui rendait le même hommage,
« soit en public, soit en particulier; elle était l'objet
« de la plus douce affection de tous les confesseurs de
« la communauté et des provinciaux de l'ordre, et les
« personnes les plus avancées dans les voies de la piété
« croyaient reconnaître dans Madeleine de la Croix
« une nouvelle manière de vivre saintement. . . . .
« Elle était, en effet, affable envers tout le monde,
« charitable avec modestie, compatissante, et d'un si
« bon exemple, qu'elle engageait tout le monde à
« servir Dieu; sa conversation avait porté un grand
« nombre de personnes à embrasser la vie religieuse;
« son adresse à conduire les affaires était si merveil-
« leuse, qu'on venait la consulter de tous côtés, et
« que son couvent pouvait être comparé à une Chan-
« cellerie. »

III. D'autres témoins qui racontaient les mêmes choses, parlaient aussi de ses ravissemens d'esprit et de ses extases; ils citaient ses prophéties et les annonces qu'elle avait faites, entr'autres celles de la mort du marquis de Villena; de l'envoi du chapeau de cardinal au P. Quignones, général de son ordre; de la prison du roi de France, François Ier, et de son mariage avec la reine veuve de Portugal, sœur de l'empereur Charles-Quint; toutes ces circonstances furent cause que l'on fit imprimer la vie de la sœur Madeleine de la Croix, que l'on fut ensuite obligé de cacher lorsqu'on ne voulut pas la brûler.

IV. Madeleine parut le 3 mai 1546 dans son *auto-da-fé* : on y prononça sa sentence définitive,

Digitized by Google

après qu'un secrétaire eut lu publiquement l'extrait du procès : il y était dit que Madeleine de la Croix avait déclaré dans sa confession qu'à l'âge de cinq ans le Démon lui apparut sous la forme d'un ange de lumière et lui annonça qu'elle serait une grande sainte, en l'exhortant à mener dès ce moment une vie dévote; le Démon répéta plusieurs fois dans la suite les mêmes apparitions: il se présenta un jour à elle sous la figure de Jesus-Christ crucifié, et lui dit de se crucifier comme lui, ce qu'elle fit avec des clous qu'elle enfonça dans le mur : que le mauvais ange lui ayant dit de le suivre, elle obéit, mais tomba par terre et se brisa deux côtes; le Diable la guérit, en feignant toujours d'être Jesus-Christ. A l'âge de sept ans, pendant que le Démon continuait de la tromper, il l'exhorta à mener une vie plus austère: animée de la plus grande ferveur, elle sortit une nuit de la maison de son père et se retira dans une grotte des environs de la ville d'Aguilar, avec l'intention d'y vivre en ermite: le lendemain elle se trouva sans savoir comment dans la maison de ses parens. Un autre jour le Démon (qui se donnait toujours pour Jesus-Christ) la prit pour son épouse et lui toucha deux doigts, en signe d'alliance, en lui disant qu'ils ne deviendraient pas plus grands, ce qui s'étoit vérifié et l'avait engagée à parler à tout le monde de cet accident, comme d'un miracle: parvenue à l'âge de douze ans, elle passait déjà pour sainte; afin de conserver cette réputation, elle faisait beaucoup de bonnes œuvres et de faux miracles ; elle vit alors des Démons qui avaient pris la forme de plusieurs Saints qu'elle honorait d'une dévotion particulière; entr'autres S. Jérome, S. Dominique, S. François et S. An-

Digitized by Google

toine; elle se mettait à genoux en leur présence, croyant le faire devant ces mêmes Saints; quelquefois, il lui semblait voir la très-Ste Trinité ou d'autres choses extraordinaires, et tout cela augmentait en elle le désir qu'elle avait de passer pour sainte.

V. Que lorsque cette vanité fut devenue dominante dans son ame, le Démon se montra à elle sous la figure d'un beau jeune homme, lui dit qu'il était un des séraphins tombés du ciel et lui tint compagnie, depuis l'age de cinq ans; son nom était *Balban*; il avait un compagnon nommé *Pithon;* il lui fit entendre qu'en persévérant dans la vie qu'elle avait commencée, elle pourrait jouir avec lui de tous les plaisirs dont son esprit concevrait la pensée, et qu'il se chargeait d'augmenter la réputation de sainteté quelle s'était déjà faite; Madeleine se soumit à ce qui lui était proposé à condition qu'elle n'y serait pas condamnée pour toujours, ce que *Balban* n'hésita pas à lui promettre: cette promesse fut suivie d'un pacte exprès avec le Démon, par lequel elle s'engagea à suivre ses conseils. Depuis ce moment, le Démon lui avait servi d'incube, jusqu'au jour où elle avait fait une confession extrajudiciaire dans son couvent, c'est-à-dire jusqu'en 1543. Un jour le Démon se présenta à elle sous la figure d'un homme noir et difforme; effrayée de ce qu'elle voyait, elle fit entendre aussitôt le cri de *Jesus*, ce qui mit en fuite Satan; celui-ci n'avait pas tardé à revenir, lui avait vivement reproché sa méfiance et s'était enfin réconcilié avec elle, lorsqu'elle eut promis de ne plus s'épouvanter quand il paraitrait sous la même figure, ce qui lui arriva dans la suite plusieurs fois.

VI. Qu'ayant pris l'habit de religieuse, lorsque

Digitized by Google

déjà sa réputation de sainteté était bien établie, elle avait coutume de jeter un cri, au moment de recevoir la communion, et de feindre des extases que les autres religieuses prenaient pour véritables. Dans un de ces ravissemens, on lui perça les pieds avec des épingles, pour voir si elle paraîtrait souffrir; elle éprouva, en effet, de très-vives douleurs, mais sans en rien témoigner, pour ne pas nuire à la bonne opinion qu'on avait d'elle; le même motif la porta à se crucifier plusieurs fois dans sa cellule, à se faire des blessures dans les mains, aux pieds et au côté, pour les montrer ensuite dans certains jours de fête.

VII. Qu'avec le secours de son Démon, elle sortait de son couvent de temps en temps; arrivait dans celui des franciscains ou dans quelque autre; voyait tout ce qu'on y faisait, et racontait ensuite ce qu'elle avait vu pour faire croire qu'elle avait la connaissance des choses secrètes. Elle fut un jour à Rome où elle entendit la messe et communia de la main d'un prêtre qui était en état de péché mortel : pendant ces voyages on ne s'apercevait pas de son absence dans le couvent, parce qu'alors *Pithon*, l'ami de *Balban*, prenait la forme de Madeleine et se trouvait par tout à sa place; son Démon lui apprenait différentes choses qui devaient arriver, comme la captivité du roi de France, son mariage avec l'infante Eléonore d'Espagne, et les guerres des *Communes*; cependant, ce qu'il lui annonçait, n'arrivait pas toujours; *Balban* ui ayant proposé un jour une chose mal-honnête, elle le rebuta, ce qui le mit dans une telle colère qu'il l'enleva très-haut et la laissa retomber sur la terre d'où elle fut emportée en fort mauvais état dans sa chambre.

Digitized by Google

VIII. Qu'un jour se trouvant dans la compagnie des religieuses, elle s'écria : *Sainte-Marie, sauvez-moi!* On lui demanda le motif de cette prière, et elle répondit qu'une ame du purgatoire venait de lui apparaître, implorant son secours et criant : *sauvez-moi Madeleine!* Ce qui lui avait fait adresser cette prière à la mère de Dieu.

IX. Que pendant que sa réputation de sainteté était bien établie, elle fit accroire aux religieuses et à d'autres personnes que le jour de l'Annonciation de la Sainte-Vierge, elle avait conçu du Saint-Esprit l'enfant Jesus, et l'avait enfanté le jour de Noël; elle l'avait enveloppé dans ses cheveux, qui de noirs qu'ils étaient, devinrent rouges; l'enfant la quitta quelque temps après; on voulut avoir de ses cheveux pour reliques, et elle en donna à plusieurs personnes.

X. Qu'elle persuada à ceux qui la voyaient habituellement que plusieurs prêtres et moines entretenaient des concubines sans offenser Dieu, parce que ce n'était pas un péché d'en avoir.

XI. Qu'elle fit manger de la viande à différentes personnes, les jours d'abstinence, et qu'elle en engagea d'autres à travailler les jours de fête, en les assurant que ce n'était pas défendu.

XII. Qu'un jour, pendant qu'elle était au chœur avec les religieuses, son Démon y entra sous la figure d'un pigeon, et vint se placer tout près de son oreille; elle dit aux religieuses que c'était le Saint-Esprit, et alors elles se prosternèrent pour l'adorer.

XIII. Que *Balvan* la prévint, un jour, qu'un grand personnage que l'inimitié d'un prince rendait malheureux, viendrait la trouver pour lui demander conseil sur ce qu'il avait à faire, et qu'il fallait le con-

Digitized by Google

soler beaucoup et lui promettre qu'elle prierait Dieu pour lui ; parce qu'il l'assurait que cet individu était un serviteur de *Balban :* quelques jours après, la visite eut lieu effectivement, et Madeleine fit tout ce que le Démon lui avait conseillé.

XIV. Qu'elle voulut faire accroire pendant l'espace de onze ans, qu'elle ne mangeait rien, et ne prenait pour toute nourriture que la sainte eucharistie; assertion fausse, puisque durant les sept premières années elle mangeait du pain et buvait de l'eau sans être vue, aidée de quelques religieuses ses confidentes, et que pendant les quatre dernières années, elle avait mangé différentes choses qu'on trouvait moyen de lui procurer.

XV. Elle avoua plusieurs autres prétendues révélations et apparitions d'ames, de saints, de démons, beaucoup de fausses prophéties, de guérisons simulées, et enfin, d'autres faits que je ne dois point insérer ici, mais qui prouvent tous l'abus que Madeleine avait fait (pour tromper le monde) de la réputation de sainteté qu'elle avait acquise.

XVI. Elle fut victime de l'illusion dès ses premières années, et devint ensuite une fourbe très-adroite. En effet, de quel talent ne fallait-il pas qu'elle fût douée pour entretenir pendant trente-huit ans l'idée qu'on avait de sa personne, et qui se serait même soutenue pendant toute sa vie, si elle n'eût pas cherché à persuader qu'elle n'avait besoin que du pain eucharistique pour se sustenter?

XVII. Cette prétention fut l'écueil de son hypocrisie. Quelques religieuses ayant eu des soupçons sur ce qu'elle faisait, l'observèrent et découvrirent tout, la dernière année qu'elle fut supérieure. Il était

Digitized by Google

tout simple qu'il y en eût parmi elles qui fussent mécontentes d'avoir vu Madeleine élue abbesse tant de fois. Celles qui avaient eu la prétention et l'espérance de l'être, eurent les yeux attentifs à sa conduite, et le soin qu'elles mirent à l'observer, leur fit découvrir la vérité : elles en avertirent le provincial, le gardien et les confesseurs, qui tous repoussèrent ce qu'on leur disait comme une calomnie. Le jour étant venu d'élire une nouvelle abbesse, les religieuses l'emportèrent sur le parti qui voulait nommer Madeleine et le choix se fixa sur l'une d'elles ; ce fut en 1542. Jusqu'alors les aumônes apportées à Madeleine avaient été immenses; elle les avait employées au profit du couvent qu'elle avait fait rebatir presque entièrement. Mais lorsqu'elle eut cessé d'être à la tête de la maison, elle disposa à son gré des dons qu'on lui envoyait, parce que leurs auteurs s'en rapportaient à elle pour l'emploi qu'il convenait d'en faire.

XVIII. En 1543 Madeleine tomba sérieusement malade; elle fit alors par écrit et de vive voix l'aveu de tout ce qu'elle avait imaginé pour tromper le monde et la communauté; on trouve les détails de cette confession dans la lettre d'une religieuse du couvent, écrite le 30 janvier 1544 : on y lit que le médecin, n'espérant plus rien de son état, l'avertit de se préparer à la mort. Son confesseur s'étant présenté pour la disposer à recevoir les sacremens, Madeleine fut saisie d'un tremblement convulsif dont la violence effraya tout le monde; elle lui dit de revenir le lendemain matin ; les convulsions s'étant renouvelées le lendemain et le jour suivant, le confesseur crut que ces mouvemens avaient une cause surnaturelle, et il l'exorcisa. La force de l'exorcisme força le Démon à

Digitized by Google

parler par la bouche de Madeleine : il dit qu'il était séraphin, ayant avec lui un compagnon et plusieurs légions qui lui obéissaient; qu'il habitait le corps de Madeleine et la possédait presque depuis sa naissance, avec la résolution de ne point la quitter parce qu'elle lui appartenait et qu'il espérait bien l'emporter avec lui dans l'enfer. Le confesseur assembla toutes les religieuses, et en leur présence il adressa la parole à la malade : celle-ci déclara alors qu'elle avait plusieurs démons depuis son enfance, et qu'elle les gardait volontairement depuis l'âge de treize ans, à la suite d'un pacte qu'elle avait fait avec le Diable et par lequel celui-ci s'était engagé à la faire passer pour sainte; elle dit une multitude de choses singulières et surprenantes dont j'ai rapporté les principales. Le confesseur écrivit tout ce qui venait de se passer et en donna communication au prélat provincial qui se présenta chez la malade avec plusieurs autres religieux avant la fête de Noël de l'an 1543. Les inquisiteurs de Cordoue ayant été informés de ce qui se passait prétendirent que la connaissance de cette affaire leur appartenait exclusivement. Cependant le provincial s'étant mis en devoir d'administrer les sacremens à Madeleine, il lui fit signer dans sa chambre une déclaration où elle révélait plusieurs de ses fourberies. Madeleine reçut le viatique et rendit grâce à Dieu d'avoir pu faire cette action sans accidens extérieurs et singuliers quoiqu'elle doutât que Dieu lui fît miséricorde. Les religieux s'étant retirés, Madeleine se trouva seule avec la religieuse qui rendit compte dans une lettre de tout ce qui s'était passé et qui avait continué de rester avec elle, afin de préparer tout ce qui était nécessaire pour l'extrême-onction qu'on

Digitized by Google

allait lui administrer. La malade lui dit qu'elle se trouvait beaucoup mieux ; témoigna une extrême envie de manger, et la pria instamment de lui donner quelque chose pour appaiser sa faim. La religieuse lui ayant apporté quelques alimens, Madeleine parut revenir à la vie avec plaisir. Le confesseur étant rentré dans sa chambre, elle voulut continuer sa confession verbalement; le confesseur se disposa à l'écrire en présence du F. Pierre de Vergara ; mais Madeleine n'ouvrit la bouche que pour rétracter tout ce qu'elle avait dit ; ce qui fut cause que les deux religieux se retirèrent mécontens. Les religieuses exhortèrent Madeleine à faire une confession sincère pour sa propre tranquillité; elle le promit ; le confesseur fit alors semblant de renvoyer toutes les religieuses, mais elles se placèrent dans un endroit d'où elles pouvaient tout entendre sans être vues de la malade. Madeleine déclara plusieurs choses; le confesseur les écrivit et lui fit promettre de les signer en présence de toutes ses compagnes : celles-ci arrivèrent aussitôt; à leur approche les tremblemens et les convulsions de Madeleine recommencèrent : le confesseur revint aux exorcismes; le Diable prit de nouveau la parole et assura qu'il était encore maître de la personne de Madeleine. Enfin, le 24 du mois de décembre, le provincial s'étant présenté, la malade renouvela et approuva tranquillement les confessions qu'elle avait faites. Les sbires de l'Inquisition vinrent alors se saisir de sa personne et la conduisirent dans les prisons secrètes du Saint-Office.

XIX. Madeleine fut condamnée à sortir de sa prison en habit de religieuse et sans voile, la corde au cou, un baillon dans la bouche, et un cierge allumé

Digitized by Google

dans ses mains ; à se rendre dans cet état à la cathédrale de Cordoue, où il serait préparé un échafaud pour la cérémonie de son *auto-da-fé*, sur lequel elle entendrait la lecture de son jugement et de ses motifs, et le sermon d'usage ; à être enfermée ensuite dans un couvent de religieuses de l'ordre de S. François, hors de la ville ; à y passer le reste de ses jours, sans voile et privée du droit de voter et de paraître dans les assemblées de sa communauté ; à manger tous les vendredis dans le réfectoire, au rang des religieuses en pénitence ; à ne pouvoir jamais parler à d'autres personnes qu'aux religieuses de la communauté, au confesseur et au prélat, sans la permission expresse de l'Inquisition ; à ne communier qu'au bout de trois ans, si ce n'est en cas de maladie grave ; et, si elle manquait à quelqu'un des articles de son jugement, elle devait être considérée comme relapse et comme ayant abjuré la sainte foi catholique.

XX. Voilà un jugement dont les dispositions n'offrent pas, je crois, la moindre proportion avec les délits qui l'ont motivé, si on le compare avec ce qu'on ordonnait quelquefois contre un homme accusé d'avoir soutenu une proposition hérétique, dont le crime était mal prouvé, attesté par des témoins qui n'étaient pas d'accord, et nié par le prévenu. Cette femme, convaincue de fourberie et d'infidélité dans l'usage qu'elle a fait des aumônes qui lui ont été confiées, et criminelle sous tous les rapports, échappe à la justice, sans autre peine que la honte d'une courte exposition ; car, la reclusion étant l'état ordinaire d'une religieuse, ne peut être regardée comme un châtiment pour Madeleine ; tandis que beaucoup d'hommes célèbres par leurs vertus ont été victimes de l'Inquisition, pour

Digitized by Google

une simple erreur de l'entendement, laquelle n'avait souvent de réalité que celle que lui donnait l'ignorance des qualificateurs.

XXI. Si j'avais à voter pour l'établissement d'un tribunal de l'Inquisition, avec des constitutions et des ordonnances semblables à celles de l'Inquisition d'Espagne, j'avoue que je n'y voudrais soumettre que des personnes comme Madeleine de la Croix. Dans des affaires de cette nature, on retrouve toujours plus ou moins les mêmes circonstances; et l'on a vu aussi dans tous les temps ces sortes de procès finir par des résultats non moins injustes Si j'avais été inquisiteur, j'aurais voté pour la reclusion de Madeleine, dans une maison de femmes de mauvaise vie, que j'aurais chargées de lui administrer la discipline tous les jours, jusqu'à la sortie du séraphin *Balban*, du compagnon *Pithon* et de toutes les légions de diables, qu'au temps même de ses confessions, la fourbe feignait d'avoir encore, tandis que ses véritables démons n'étaient que ceux des deux péchés mortels, l'*orgueil* et la *luxure*.

XXII. L'affaire de Madeleine de la Croix fit moins d'honneur au Conseil de l'Inquisition, qu'une ordonnance qu'il adressa aux tribunaux des provinces le 18 juillet 1541, et dans laquelle il était dit, que si un accusé condamné à être livré au bras séculier, comme impénitent, se convertissait, de manière qu'on n'eût aucun doute sur son repentir, il ne serait point relaxé pour subir la peine de mort, et que les inquisiteurs l'admettraient à la réconciliation et à la pénitence. Cette mesure ne pouvait s'appliquer cependant à ceux qui avaient été condamnés comme relaps; car, la seule faveur que les constitutions accordent au relaps pénitent, se borne à ce qu'on ne le brûle pas vif,

Digitized by Google

mais seulement lorsqu'on lui a ôté la vie par un autre supplice qu'on suppose moins affreux.

XXIII. Le cardinal Tabera, sixième inquisiteur général, mourut le 1er du mois d'août 1545; il était neveu du second inquisiteur général Deza, qui avait succédé à Torquemada. A sa mort, le nombre des tribunaux était le même, que lorsqu'il avait été mis à la tête de l'Inquisition; à la vérité, il avait rétabli le tribunal de Jaen; mais celui de Navarre avait été supprimé, et l'on avait réuni son district à l'Inquisition de Calahorra.

XXIV. Le calcul des victimes de l'Inquisition, établi comme il l'a été pour le temps où Manrique fut inquisiteur général, donne pour les sept années du ministère de Tabera, 7720 individus jugés et punis; 840 furent brûlés en personne, et 420 en effigie; les autres, au nombre de 5460 furent soumis à diverses pénitences; ainsi, on peut admettre par approximation, que chaque tribunal condamna tous les ans huit personnes de la première classe, quatre de la seconde, et quarante de la troisième. Je crois fermement que le nombre en fut beaucoup plus considérable; mais, fidèle à mon système d'impartialité, j'aime mieux m'en tenir au calcul le plus modéré.

Digitized by Google

CHAPITRE XVII.

Des Inquisitions de Naples, de Sicile et de Malte, et des événemens du temps du Cardinal Loaisa, septième inquisiteur général.

ARTICLE PREMIER.

Naples.

I. CHARLES-QUINT nomma, pour succéder au cardinal Pardo de Tabera, le cardinal D. Garcia de Loaisa, archevêque de Séville, qui fut le septième inquisiteur général. Ce prélat était parvenu à un grand âge, puisqu'en octobre 1517, il avait signé diverses ordonnances comme conseiller de la *Suprême*. Il avait été confesseur de Charles-Quint, prieur général de l'ordre de S. Dominique, évêque d'Osma et de Siguenza, et commissaire apostolique de la sainte Croisade. La Cour de Rome lui expédia des bulles de confirmation le 18 février 1546; mais il ne fut pas long-temps à la tête du Saint-Office, sa mort étant arrivée le 22 avril de cette année.

II. Il avait cependant déjà proposé à l'empereur de ramener l'Inquisition à ce qu'elle était à son origine, avant l'établissement des rois catholiques, Ferdinand et Isabelle, ses aïeux. On retrouve dans ce projet, les sentimens d'un moine dominicain; mais, on peut assurer que les inquisiteurs n'avaient encore rien perdu de leur sévérité, et qu'il eût été impossible de mettre plus de rigueur dans les mesures de répression qu'ils employaient contre les prétendus hérétiques. L'his-

Digitized by Google

toire nous apprend que les habitans d'Aragon, de Catalogne, de Valence, de Majorque, de Sicile et de Sardaigne, qui avaient déjà des moines inquisiteurs, résistèrent à l'établissement de l'Inquisition espagnole, jusqu'au point de se révolter; et, lorsqu'elle eut triomphé de la résistance des habitans par la force, il y eut encore des mouvemens séditieux dans ces provinces à différentes époques, outre les réclamations qui furent présentées dans plusieurs assemblées des Cortès de la nation.

III. La même année 1546, Charles V résolut d'établir l'Inquisition dans la ville de Naples, quoique son aïeul eût échoué dans cette tentative en 1504 et 1510, puisque, malgré la fermeté et l'obstination qu'il y avait mises, il fut contraint de suivre le conseil que lui avait donné, le *grand capitaine* (1). Charles-Quint se persuada que sa dignité d'empereur et les événemens glorieux de son règne imposeraient aux Napolitains et les rendraient plus dociles. Il chargea son vice-roi D. Pierre de Tolède, marquis de Villafranca del Bierzo, frère du duc d'Albe, de nommer des inquisiteurs et des officiers pris parmi les habitans, et de faire tomber son choix sur des hommes capables de remplir l'objet qu'on se proposait; d'envoyer au gouvernement la liste des personnes qui auraient été nommées, et tous les documens dont on aurait besoin, afin que l'inquisiteur général fût en état d'expédier les provisions et de déléguer les pouvoirs nécessaires aux nouveaux inquisiteurs; lorsque ces mesures auraient été prises, l'inquisiteur doyen de Sicile devait se rendre à Naples avec le secrétaire

(1) Voyez le chap. 10 de cette Histoire.

Digitized by Google

et les autres officiers de l'Inquisition, et y établir le tribunal et toutes les formes de la juridiction inquisitoriale, afin que les membres du nouvel établissement fussent promptement en état d'en commencer l'exercice.

IV. Frédéric Munter, professeur de théologie à l'université littéraire de Copenhague, a cru que les intrigues du vice-roi D. Pierre de Tolède firent introduire à Naples l'Inquisition d'Espagne. Ce savant écrivain (à présent membre de plusieurs académies littéraires de l'Europe) a bien mérité, non-seulement des sciences comme érudit, mais encore de l'humanité toute entière, comme le bienfaiteur le plus généreux des pauvres quelle que soit leur religion. Mais il n'a pu consulter les livres originaux qui ont été entre mes mains; et cette impossibilité l'a fait tomber dans des erreurs, lorsqu'il a écrit son histoire de l'Inquisition de Sicile : Charles-Quint, pour réussir dans l'entreprise dont je parle, n'avait besoin des insinuations ni des conseils de personne; il était naturellement porté à des résolutions de ce genre, comme on a pu le voir par ce que nous avons eu déjà occasion de dire de ce prince, et comme la suite le prouvera encore mieux.

V. Les efforts de Charles-Quint pour établir l'Inquisition à Naples et même dans ses autres états, eurent pour motif les progrès que le luthéranisme faisait en Allemagne, et la crainte de voir la contagion pénétrer dans les autres pays. Les conseillers de l'Inquisition et le cardinal Loaisa, son ancien confesseur, fomentaient ces dispositions : toute la part que D. Pierre de Tolède eut dans cette affaire, c'est qu'il fut le seul à qui ce prince confia d'abord le soin d'exécuter ses vo-

Digitized by Google

lontés, et le seul aussi qui fut assez sage pour conseiller à son maître de renoncer à son dessein, lorsqu'il vit les malheurs qui allaient en être la suite. Les ordres de l'empereur s'exécutèrent sans la moindre résistance; mais, à peine eut-on appris que plusieurs personnes avaient été arrêtées par ordre de la nouvelle Inquisition, que le peuple se souleva et fit entendre dans les rues le cri de : *Vive l'empereur ! périsse l'Inquisition.* Les Napolitains coururent aux armes et contraignirent la troupe espagnole à chercher son salut dans les forts. Comme tout prenait déjà le caractère d'une révolte complète et générale, Charles Quint fut forcé d'abandonner son entreprise.

VI. Je ferai remarquer, comme une chose très-digne d'attention, que Paul III protégeait ouvertement les Napolitains révoltés contre leur souverain, mécontent de voir que l'Inquisition de Naples allait dépendre de l'inquisiteur général d'Espagne, comme celles de Sardaigne et Sicile, dont il n'avait supporté qu'avec peine la soumission au régime espagnol ; il se plaignait de ses prédécesseurs, Innocent VIII, Alexandre VI et Jules II, qui avaient fait, disait-il, beaucoup de mal, en approuvant que les inquisiteurs ne fussent plus sous la dépendance immédiate du pape, et en souffrant une autorité intermédiaire qui rendait nulle celle du Saint-Siége, comme on l'avait vu en Espagne et dans les états qui en dépendaient, où les souverains se mêlaient beaucoup plus des affaires de l'Inquisition que les papes eux-mêmes, et rendaient leurs mesures inutiles, en les obligeant à céder, malgré eux, une partie de leurs droits à la puissance séculière.

VII. Paul III, sans faire part de ces motifs aux

Digitized by Google

Napolitains, leur disait qu'ils avaient raison de s'opposer aux volontés de leur maître, puisque l'Inquisition espagnole était extrêmement sévère, et ne profitait pas pour se conduire avec plus de modération, de l'exemple que lui donnait celle de Rome, établie depuis trois ans, et dont personne n'avait eu encore à se plaindre, parce qu'elle se conformait fidèlement aux règles de droit, ce qui n'avait pas lieu en Espagne, à cause de l'obstination des inquisiteurs, de leur attachement au système établi par Sixte IV, et de la protection extraordinaire que leur accordait Charles-Quint, qui avait fait plus en cela que son aïeul même.

VIII. On voit combien la religion avait peu de part aux entreprises de cette politique, toujours prête à rendre les peuples victimes de ses intrigues et de ses divisions, soit qu'il s'agît de la religion, soit qu'elle s'occupât simplement des intérêts temporels. En 1563, Philippe II fit de nouvelles tentatives pour établir à Naples son tribunal favori; mais les habitans eurent recours à leur moyen ordinaire, et leurs mouvemens insurrectionnels forcèrent le despote à revenir sur ses pas, contre son usage.

Article II.

Sicile et Malte.

I. Le Saint-Office de Sicile triompha la même année plus complètement encore qu'il ne l'avait fait en 1543. Ferdinand V ayant tenté en juillet 1500 d'établir dans ce royaume l'Inquisition espagnole, après y avoir supprimé celle des papes, qui était confiée aux moines dominicains, tous ses efforts furent inutiles jusqu'en 1503,

Digitized by Google

et cet année même, la Sicile fut troublée par des insurrections qui se renouvelèrent en 1510, 1516 et à d'autres époques (1). En 1520, Charles V écrivit au pape, pour l'engager à n'admettre aucun appel des habitans qui auraient été condamnés par l'Inquisition de Sicile, parce qu'ils avaient la faculté de s'adresser pour cet objet à l'inquisiteur général d'Espagne, en vertu des concessions apostoliques faites par ses prédécesseurs et confirmées par lui-même.

II. Cette démarche de l'empereur et beaucoup d'autres témoignages de la protection spéciale qu'il avait accordée à l'Inquisition, avaient singulièrement augmenté l'orgueil des inquisiteurs et l'audace avec laquelle ils abusaient du secret de la procédure. La haine des peuples Siciliens s'était accrue à proportion, particulièrement celle des habitans de Palerme, et les choses allèrent si loin en 1535, lorsque le peuple se souleva contre le Saint-Office, que Charles V se vit contraint d'écrire aux inquisiteurs, qu'il révoquait la confirmation et l'ampliation des priviléges qu'il leur avait accordés le 18 janvier de cette même année, et qu'il en suspendait l'exercice pour l'espace de cinq ans, pendant lequel les inquisiteurs ne pourraient se permettre aucun acte de juridiction civile, ni exercer des poursuites contre des séculiers, si ce n'est pour cause expresse et notoire d'hérésie.

III. Cette mesure de l'empereur humilia singulièrement les inquisiteurs, qui trouvèrent cependant le moyen de rétablir leur autorité en 1538, lorsque la vice-royauté de l'île fut confiée par *intérim* à l'inquisiteur D. Ar uld Albertino, qui fut nommé dans

(1) Voyez le chap. 20 de cet ouvrage.

Digitized by Google

la suite à l'évêché de Pati dans ce royaume (1). Sa présence au milieu d'eux les enhardit à persécuter quiconque avait le malheur de leur déplaire; heureusement leur despotisme ne fut pas de longue durée, le vice-roi étant revenu en Sicile. Instruit que l'aversion des habitans pour le Saint-Office était toujours la même, il en fit part à l'empereur qui prorogea en 1540, comme mesure indispensable, la suspension de leurs priviléges, pour un nouveau terme de cinq années. Ce n'était pas sans un motif légitime qu'un établissement tel que l'Inquisition inspirait de l'horreur. Je vais le prouver en rapportant une affaire arrivée en 1532, trois ans avant la révolution des Siciliens.

IV. Antoine Napoles, riche habitant de l'île, avait été enfermé dans les prisons secrètes du Saint-Office; son fils François eut recours au pape, et dénonça à Sa Sainteté cet acte d'autorité, comme l'effet d'une misérable intrigue de quelques hommes du peuple, dont les inquisiteurs avaient été dupes, en leur accordant une confiance que rien ne pouvait justifier, puisque son père s'était comporté depuis son enfance, comme un bon catholique : il dit que le doyen des inquisiteurs s'était ligué avec les ennemis de son père, et le retenait en prison depuis cinq mois, au scandale et au mécontentement des habitans de Palerme, et sans lui accorder aucun moyen de se défendre : François suppliait Sa Sainteté de ne pas permettre que l'inquisiteur prononçât sur le sort de son père. Le pape renvoya l'affaire à D. Thomas Guerrero et à D. Sébastien Martinez, tous deux chanoines et ses commissaires en Sicile. A peine les inquisiteurs de Madrid eurent-ils

(1) J'ai parlé de cet inquisiteur dans le 15e. chapitre de cet ouvrage.

Digitized by Google

appris cette résolution du pape, qu'ils pressèrent l'empereur et le cardinal Manrique de lui écrire pour s'en plaindre et pour lui représenter que l'existence de cette commission anéantissait les priviléges du Saint-Office d'Espagne, dont la Sicile dépendait. Le faible Clément VII se hâta de la supprimer par un bref, qui est du 25 juin 1532, et fit adresser par Guerrero toutes les pièces du procès à l'inquisiteur général espagnol. Celui-ci nomma d'office, pour continuer la procédure, le docteur D. Augustin Camargo, inquisiteur de Sicile, ou à son défaut, tout autre membre de cette Inquisition ; en sorte qu'Antoine Napoles tomba entre les mains de son propre persécuteur. Il fut condamné comme hérétique, et dépouillé de ses biens, quoiqu'on l'admît à la réconciliation, avec la pénitence d'une prison perpétuelle. Qui oserait entreprendre de justifier la conduite du pape, du cardinal et des juges?

V. Les inquisiteurs de Sicile comptaient toujours sur la protection de la Cour de Madrid : ils étaient persuadés que si elle avait ordonné la suspension de leurs priviléges, c'était bien moins par principe de politique, que par condescendance pour les Siciliens, et ils pensaient avec une vive satisfaction, que lorsque les craintes auraient cessé, le gouvernement espagnol leur rendrait toute la faveur dont ils avaient joui. C'est ce qui arriva en effet, l'empereur ayant signé le 27 du mois de février 1543, une ordonnance royale qui annullait pour la fin de la dixième année, la suspension de ces priviléges sans la mesure préalable d'un décret particulier. Cet événement ayant rétabli dans l'ame des inquisiteurs, la confiance et l'espoir d'être soutenus par le cardinal de Tabera (qui était

Digitized by Google

toujours à la tête du Conseil d'état de la monarchie espagnole, alors gouvernée par le prince des Asturies, à peine âgé de seize ans) ils eurent la hardiesse de signifier au marquis de Terranova dont nous avons déjà parlé, d'accomplir la pénitence à laquelle ils l'avaient condamné.

VI. Après avoir vu les inquisiteurs obtenir une victoire que tant de puissantes raisons devaient rendre au moins incertaine, on ne sera pas surpris qu'ils attendissent avec joie le terme de la suspension, et le nouveau décret qui allait renouveler toutes les anciennes concessions, et leur en accorder de nouvelles. Cet acte du souverain parut le 16 juin 1546. L'Inquisition voulut célébrer dignement sa victoire. On disposa tout pour la solennité d'un des plus grands *auto-da-fé* que l'on eût encore vus, et quatre condamnés par contumace y furent brûlés en effigie. Une cérémonie semblable eut encore lieu en 1549 et en 1551.

VII. Les inquisiteurs, devenus aussi insolens qu'autrefois, traitaient sans ménagement les Siciliens de toutes les classes; il en résulta une nouvelle sédition contre le Saint-Office dans la ville de Palerme en 1562, au moment où on allait publier l'édit *de la foi*, lequel imposait à chaque habitant l'obligation de dénoncer les hommes coupables ou suspects d'hérésie, *sous peine* de péché mortel, d'excommunication majeure, ou de quelque autre pénitence établie par les constitutions. Le vice-roi étant parvenu à rétablir le calme, les inquisiteurs se montrèrent plus modérés, du moins aussi long-temps qu'ils furent dominés par la crainte, et au lieu de ces *auto-da-fé* solennels qui avaient indigné la nation, ils se contentèrent pendant quelque temps, d'en célébrer de particuliers,

Digitized by Google

dans la salle même de leur tribunal ; cependant en 1569, ils en ordonnèrent un qui fut général et qui donna lieu à une petite histoire digne d'être connue.

VIII. Parmi les prisonniers de l'Inquisition, se trouvait un malheureux qui avait inspiré un intérêt particulier à la marquise de Pescara, épouse du vice-roi. Les inquisiteurs, persuadés que dans certaines circonstances extraordinaires le bien même de l'Inquisition exigeait qu'elle se rendît agréable au premier et au plus puissant magistrat de l'île, accordèrent à la vice-reine la grâce qu'elle demandait, en n'exécutant pas contre l'accusé ce que le tribunal avait décrété ; mais ils en informèrent en même temps l'inquisiteur général afin d'éviter tout reproche. Le Conseil de la *Suprême* ayant délibéré sur ce qui s'était passé, adressa aux inquisiteurs une réprimande très-énergique, pour s'être arrogé un droit qui ne leur appartenait point, attendu que *dans des affaires de cette nature, l'intercession ne pouvait être admise.* Combien de fois ces conseillers n'avaient-ils pas agi contre leur propre loi ? Combien de fois leurs successeurs n'en donnèrent-ils pas l'exemple ? Et plût à Dieu qu'ils l'eussent toujours fait ! L'humanité aurait applaudi à cette bienveillance qui n'a été que trop souvent favorable à des assassins et à des voleurs publics.

IX. Tant que l'île de Malte fit partie de la monarchie espagnole, elle fut soumise à l'Inquisition de Sicile, et les inquisiteurs de ce pays y eurent un commissaire, un greffier, un alguazil et des *familiers*, qui étaient chargés des affaires du tribunal ; mais, lorsqu'elle eut été cédée aux chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, qui venaient de perdre l'île de Rhodes, le Grand Maître y établit son gouvernement. Il eût été

Digitized by Google

contraire à sa dignité de permettre dans un pays (dont il avait la pleine souveraineté) l'exercice d'une juridiction étrangère, surtout, après avoir obtenu de la Cour de Rome celui de la puissance ecclésiastique, par le moyen de prêtres qu'il choisissait dans son ordre, et auxquels il déléguait, comme à des vicaires généraux, une autorité *presque épiscopale*, particulière.

X. Un homme fut arrêté dans l'île, comme hérétique. On sut que l'Inquisition de Sicile avait pris des informations sur son compte. Le Grand Maître écrivit pour les demander; les inquisiteurs ayant consulté le Conseil de la *Suprême*, celui-ci écrivit, le 17 mai 1575, non-seulement de ne pas les envoyer, mais encore de réclamer le prisonnier. On sent toute l'injustice d'une pareille prétention; elle est une nouvelle preuve de cet esprit ambitieux qui cherchait à s'étendre et à commander par tout. Le Grand Maître, résolu de défendre ses droits, fit instruire le procès de l'accusé dans l'île même, et seulement pour les faits qui s'y étaient passés; lorsque l'instruction fut terminée, il fit juger l'accusé qui fut acquitté. Cet acte de vigueur déplut à l'Inquisition de Sicile qui, pour s'en venger, profita l'année suivante, d'une occasion que le hasard lui fournit.

XI. D. Pierre de la Roca, espagnol et chevalier de l'ordre de Malte, tua dans la ville de Messine le premier alguazil de l'Inquisition de Sicile. Il fut arrêté et conduit dans les prisons secrètes du Saint-Office. Le Grand Maître réclama son chevalier comme ayant seul le droit de le juger. Le Conseil ordonna aux inquisiteurs qui l'avaient consulté, de prononcer sur le sort de l'accusé et de le punir comme homicide. L'inquisiteur général communiqua cette résolution à

Digitized by Google

Philippe II qui en écrivit au Grand Maître afin de terminer ce différent

XII. Les démêlé entre la puissance séculière et les inquisiteurs, ne furent pas moins violens en Sicile que dans les autres pays où l'Inquisition était établie. On prit, en 1580 et en 1597, des mesures pour les faire cesser ; mais ce fut inutilement, et les Siciliens eurent le scandale de voir en 1606 les inquisiteurs poursuivre et frapper de leurs censures le duc de Frias, connétable de Castille, vice-roi et gouverneur général de l'île. Le grand nombre de ces sortes d'attentats, qui causaient toujours de l'agitation et de l'étonnement parmi le peuple, obligea le gouvernement de recourir à différens moyens de conciliation : de-là les concordats établis en 1631 et 1636, mais qui ne furent pas plus heureux que ceux qu'on avait déjà souscrits.

XIII. En 1592 le duc d'Albe, alors vice-roi, employa un moyen indirect pour réprimer l'audace des inquisiteurs. Voyant que les ducs, les marquis, les comtes, les vicomtes, les barons, les chevaliers des différens ordres, les généraux et les autres gens de guerre s'étaient enrôlés dans la congrégation des *familiers* du Saint-Office, à l'instigation des inquisiteurs, afin de jouir de ses priviléges, et de contenir le peuple dans la soumission et la crainte, par cette apparence de zèle pour la religion, il représenta au roi que la puissance du souverain et l'autorité de son lieutenant étaient presque nulles, et qu'elles le seraient à l'avenir, tant que ces différentes classes de personnes jouiraient de semblables priviléges, dont l'effet était de neutraliser les mesures du gouvernement et de faire tourner contre l'administration elle-même,

Digitized by Google

l'impuissance où elle était de se faire obéir. Charles II reconnut combien cet ordre de choses était contraire à la dignité de sa couronne, et il défendit qu'aucun employé du roi pût jouir de ces prérogatives, même dans le cas où il aurait acquis le titre de *Familier* ou d'officier de l'Inquisition. Les peuples commencèrent alors à respecter moins le tribunal, et cette époque fut le commencement de sa décadence.

XIV. En 1713, la Sicile cessa d'appartenir à la Couronne d'Espagne, et Charles de Bourbon obtint en 1739 une bulle du pape qui créait pour ce pays un inquisiteur général, indépendant de celui d'Espagne. Le nouveau gouvernement ne se contenta pas de cette utile réforme, et Ferdinand IV qui succéda à Charles, supprima cet odieux tribunal en 1782.

XV. Pendant les deux cent soixante-dix-neuf années de son existence, il avait décrété les *auto-da-fé* solennels et généraux dont Munter a parlé, et d'autres particuliers dont la célébration eut lieu dans la salle même de ses séances; ceux des premiers temps de sa fondation furent ordonnés contre de nouveaux chrétiens judaïsans ou qui étaient retombés dans le mahométisme; il y en eut aussi plusieurs contre des sodomites et des bigames; dans la suite, les *auto-da-fé* de cette espèce furent moins nombreux, et le tribunal condamna sur tout des luthériens, des sorciers et des prêtres qui abusaient de la confession pour séduire et corrompre les femmes: enfin, pendant la dernière époque, outre les coupables que je viens de désigner, l'Inquisition punissait les molinosistes, les philosophes suspects d'incrédulité et les partisans de différentes opinions qui avaient été condamnées.

Digitized by Google

XVI. Il est entièrement faux, d'après les archives mêmes de l'Inquisition d'Espagne, que celle de Sicile ait puni, ainsi que l'a avancé M. Munter, les erreurs en politique, et que ce tribunal ainsi que tous les autres, ait été établi pour cela. On ne trouverait pas un seul exemple d'une personne arrêtée pour ses opinions politiques, quelque dangereuses qu'on les suppose, avant le règne de Philippe II. La politique de ce prince réussit à faire passer pour suspects d'hérésie tous les Espagnols qui se permettaient, ou qui osaient entreprendre des choses auxquelles son gouvernement avait un intérêt plus particulier de s'opposer, cette mesure lui paraissant préférable à l'intervention des autres tribunaux : en effet, elle aidait à mieux connaître les coupables, en faisant un devoir de la délation et la crainte qu'inspirait le Saint-Office, était aussi beaucoup plus propre à imposer. Il faut convenir cependant qu'on n'y eut recours que rarement, même sous le règne de ce prince.

XVII. Charles IV a suivi la maxime de Philippe II, par la voie indirecte de la prohibition des livres qui avaient la révolution de France pour objet, et en faisant déclarer par un édit de 1789, qu'il y a crime d'hérésie dans tout ce qui tend, ou contribue à propager les idées révolutionnaires ; on y qualifie cette espèce d'attentat, d'erreur dogmatique, contraire à la doctrine de S. Pierre et de S. Paul, qui font aux chrétiens un devoir d'être soumis et obéissans, même aux mauvais princes, non-seulement par la crainte qu'ils doivent en avoir, mais aussi par un principe de conscience.

XVIII. Je dois à l'amour que j'ai pour la vérité

Digitized by Google

et à l'honneur qui lui est dû de déclarer que je n'ai ni vu, ni lu, ni entendu dire que personne ait été arrêté depuis la publication de cet édit, pour avoir lu des livres défendus, à moins qu'on n'eût en même temps soutenu, écrit ou propagé des propositions et des sentimens déclarés hérétiques et reconnus pour tels. Ce point d'histoire et de politique a trompé les écrivains étrangers qui ont traité de l'Inquisition d'Espagne, et qui ont dit qu'elle n'était, dans les derniers temps, qu'un tribunal d'espionnage, placé sous la main du gouvernement, pour faire la guerre aux opinions politiques qui lui portaient ombrage. Ces philosophes (je le répéte) ont été mal informés; leur méprise est venue de ce que les *auto-da-fé* généraux ayant cessé, les inquisiteurs n'ont fait presque autre chose que publier des édits contre la lecture et la circulation des livres, des brochures (connues en Espagne sous le nom de *Folletos*) et des écrits dans lesquels il n'était question que de maximes philosophiques, du droit naturel, du droit des gens ou du droit public : mais ils auraient pu s'assurer, par le témoignage des ambassadeurs de leurs gouvernemens, qu'il ne s'est pas passé une seule année sans qu'il y ait eu deux ou plusieurs *petits auto-da-fé publics*, de l'espèce de ceux qui se célébraient dans les salles du tribunal de l'Inquisition les portes ouvertes, et en présence d'un grand nombre de témoins invités, outre quatre ou cinq *petits auto-da-fé secrets*, qui avaient pour témoins dans les mêmes salles seulement les officiers et les employés du tribunal que la nature de leur service oblige au serment. Quand je parlerai de l'Inquisition de notre siècle, j'en citerai quelques-uns de

Digitized by Google

l'une et de l'autre espèce ; j'ai déjà rapporté celui d'un français de Marseille, qui avait sollicité l'honneur de servir le roi d'Espagne comme garde du corps. (1)

XIX. M. Munter reconnaît que l'Inquisition de Sicile fit brûler, pendant sa durée, deux cent un individus en personne, et deux cent soixante-dix-neuf en effigie, ce qui porte le nombre des individus châtiés à quatre cent quatre-vingt ; mais il faut ajouter à ce nombre environ trois mille accusés qui durent être condamnés à des pénitences, parce qu'en Espagne le nombre de ces derniers était toujours au moins six fois plus grand que celui des condamnés à la peine de mort ; et si l'on ne jugea pas en Sicile un grand nombre de Juifs baptisés pour cause de rechute et de fausse conversion, on peut assurer, au moins, qu'on y fit le procès à beaucoup de Maures et de renégats que différens motifs faisaient passer d'Afrique en Sicile, où ils demandaient le baptême pour retourner ensuite au mahométisme. Je ne tiens pas compte, dans ce calcul, de la proportion extraordinaire qu'offre le tableau des premières années de l'Inquisition d'Espagne ; on a déjà vu dans cette histoire que pour un condamné à la peine du feu, il y avait plus de cinq cents personnes soumises à des pénitences, et que le nombre de ces dernières fut dans le rapport de six à un dans les temps postérieurs à l'inscription de Séville.

XX. M. Munter n'a point dit quel était le crime pour lequel chaque personne était condamnée : toutes les fois qu'il y a un *auto-da-fé* général ou particulier, on y lit la sentence au condamné avec ses

(1) Voyez le chap. 9 de cet ouvrage.

Digitized by Google

charges ; dans cet exposé, on voit quelle est la nature du crime ; celui-ci est ensuite indiqué sur l'inscription du *San-Benito ;* on la suspend dans l'église paroissiale de l'accusé, afin que chacun la puisse lire, et elle est ainsi conçue : *François de Séville, habitant de Séville, condamné comme hérétique judaïsant, en* 1483. Au lieu du mot *condamné*, on employe celui de *pénitencié*, suivant la nature de la peine; et à la place du mot *judaïsant*, on met celui de l'hérésie pour laquelle l'accusé a été puni.

XXI. Dans l'année 1546, qui répond au ministère du cardinal Loaisa, on compte pour chaque Inquisition espagnole huit individus brûlés en personne, et quatre en effigie; quarante condamnés à des pénitences : ce qui donne, pour les quinze tribunaux, un total de sept cent quatre-vingt individus atteints par les lois de l'Inquisition, c'est-à-dire cent vingt de la première classe, soixante de la seconde, et six cents de la troisième.

Digitized by Google

CHAPITRE XVIII.

Affaires importantes arrivées pendant les premières années du ministère du huitième Inquisiteur général : religion de Charles-Quint dans les derniers temps de sa vie.

ARTICLE PREMIER.

Procès jugés par l'Inquisition pendant les premières années du ministère de Valdés.

I. D. FERDINAND Valdés fut le successeur du cardinal Loaisa à l'archevêché de Séville, et dans les fonctions d'inquisiteur général. Lorsqu'il fut nommé, il était évêque de Siguenza et président du Conseil royal de Castille, après avoir été successivement membre du grand collége de S. Barthélemi de Salamanque, du conseil d'administration de l'archevêché de Tolède pour le cardinal Ximenez de Cisneros, visiteur de l'Inquisition de Cuença et du Conseil royal de Navarre, chanoine de l'église métropolitaine de Santiago de Galice, conseiller de la suprême Inquisition, membre du Conseil d'état, évêque d'Elna, d'Orense, d'Oviedo et de Léon, et président de la chancellerie royale de Valladolid. Valdés était parvenu à sa soixante-quatrième année en 1547, après avoir passé par tous ces emplois et ces dignités. Tant d'honneurs ne purent le rendre insensible au chagrin de n'avoir pas obtenu le chapeau de cardinal comme ses prédécesseurs, et de voir monter sur le siége de Tolède Fr. Barthélemi

Digitized by Google

Carranza. Le dépit qu'il en conçut, fut le véritable motif de la persécution cruelle qu'il exerça contre lui; et, si l'on considère qu'il avait soixante-seize ans lorsqu'il montrait tant de haine, d'orgueil et d'animosité, on ne peut s'empêcher de soupçonner, malgré son zèle apparent pour la religion et les intérêts du Saint-Office, qu'il n'avait pas une foi bien vive sur l'immortalité de l'ame, puisqu'il n'était point arrêté par la crainte d'une mort prochaine.

II. Le pape approuva la nomination de Valdés le 20 janvier 1547, et le nouvel inquisiteur général prit possession le samedi 19 février de la même année, en présence des deux secrétaires du Conseil, dont l'un était le célèbre Jérôme Zurita, auteur très-exact et véridique des *Annales d'Aragon* Valdés s'occupa beaucoup de la prohibition des livres, et mit le plus grand soin à empêcher l'introduction de tous ceux qui pouvaient répandre les erreurs de Luther et de ses commentateurs protestans. (1)

III. Je pense que Valdés fut la première et la véritable cause du mauvais goût qui s'établit dans les sciences ecclésiastiques, et dont l'invasion fut si générale, qu'à l'exception d'un petit nombre de gens d'esprit qui surent s'en garantir, on l'a vu dominer en Espagne depuis le règne de Philippe II et l'établissement des jésuites jusqu'à l'expulsion de ces religieux: tant les bûchers de Valladolid, de Séville, de Tolède, de Murcie et de plusieurs autres villes, et les édits de D. Ferdinand Valdés avaient effrayé les esprits et fait triompher le système d'ignorance qui soutenait l'Inquisition. Aussi, du grand nombre de savans espa-

(1) Voyez le cha. 13 de cette Histoire.

Digitized by Google

gnols qui assistèrent au concile de Trente, aucun ne laissa, en mourant, d'héritier du bon goût; beaucoup furent persécutés par l'Inquisition, parce qu'il suffisait pour être considéré comme suspect de luthéranisme, de savoir les langues orientales, surtout le grec et l'hébreu, et de prétendre qu'il était impossible, si on les ignorait, d'être un théologien profond dans la connaissance des saintes écritures, dont les originaux ont été composés dans ces deux langues. Que devait-il résulter de ce système si propre à décourager, si ce n'est de faire préférer un genre d'étude qui n'exposait à aucune espèce de persécution?

IV. On vit alors des théologiens qui ambitionnaient la gloire de passer pour savans, s'attacher à la théologie scolastique, et composer (d'après les principes de cette méprisable méthode) des *Cours*, des *Sommes* et des *Abrégés* de morale, auxquels ils ne donnaient pour fondement que les bulles des papes; et, si quelques-uns écrivaient sur la discipline canonique ou sur l'histoire ecclésiastique, leurs ouvrages imbus de l'esprit ultramontain, établissaient la supériorité du pape sur les conciles généraux, en faisant violence au nombre infini de textes et d'autorités des sept premiers siècles de l'Eglise, où ce qui se passait et ce que l'on croyait sur cet article était bien différent, et où les papes eux-mêmes reconnaissaient dans leurs écrits et par leur conduite des principes entièrement opposés. C'est alors qu'on vit éclore cette multitude de Sommes, d'Abrégés et de petits Traités de morale, qui inondèrent pour ainsi dire le 17e siècle et la première moitié du 18e, jusqu'à ce que les événemens du pontificat de Clément XIII, relatifs aux princes de la maison de Bourbon qui régnaient en Espagne, en France, à Naples et à Par-

Digitized by Google

me, et l'expulsion des jésuites sous Clément XIV, eurent ouvert les yeux et ramené les esprits aux véritables sources, c'est-à-dire, aux conciles, aux ouvrages des premiers PP. de l'Église et à des auteurs véritablement classiques, tels que Van-Espen, etc.

V. L'inquisiteur général Ferdinand Valdés manifesta constamment des dispositions presque sanguinaires pendant son administration ; elles le portèrent à solliciter auprès du pape la permission de condamner les luthériens à la peine du feu, quoiqu'ils ne fussent pas relaps et qu'ils demandassent la réconciliation : s'il eût préféré la méthode d'une critique exacte, il n'aurait pas osé qualifier d'hérétiques des propositions qui n'auraient pas été formellement contradictoires avec des articles définis ; les théologiens orthodoxes de ce siècle, qui avaient approfondi la théologie dogmatique à l'aide des langues orientales, auraient propagé le goût des bonnes études, et fait triompher cette théologie naturelle, dont les principes sont ceux du bon sens, et qui sert aujourd'hui de fondement aux traités et aux décisions de tout théologien et de tout canoniste pourvu d'un bon discernement et doué d'une saine critique.

VI. Le mépris de ces maximes fit couler des torrens de sang, et effraya l'Espagne sous le ministère de Valdés, comme on le verra par le nombre et la qualité des victimes. Je n'en ferai connaître ici que les plus illustres, parmi celles qui furent immolées avant l'époque de l'abdication de Charles-Quint, parce qu'il me semble nécessaire de faire un article séparé des événemens de ce genre qui appartiennent au règne de Philippe II, de ce prince que la Providence divine choisit pour être le fléau de l'humanité, sous le titre,

Digitized by Google

si indignement usurpé, de défenseur infatigable de la religion catholique.

VII. L'histoire fixe au 8 mars 1550 la mort de S. Jean de Dieu, fondateur d'un ordre hospitalier dont les membres devaient se consacrer au soin et à l'assistance des pauvres malades. On ne connaissait pas encore en Europe le système d'administration des secours publics, en faveur des différentes classes d'indigens, qui a été depuis adopté par les gouvernemens. S. Jean de Dieu entreprit de fonder une société de religieux instruits en médecine, en chirurgie et en pharmacie, et en état d'exercer ce respectable ministère. Le directeur spirituel de S. Jean de Dieu fut pendant long-temps le vénérable Jean d'Avila, le même que nous avons vu plongé dans les cachots de l'Inquisition (1). Le disciple ayant été arrêté à *Fuente-Ovejuna*, allait être aussi transféré dans les prisons du Saint-Office de Cordoue, comme suspect de magie et de nécromancie, lorsque son innocence fut reconnue. (2)

VIII. Parmi les condamnés qui parurent dans l'*auto-da-fé* de Séville de l'année 1552, se trouva *Jean Gil*, natif d'Olvera en Aragon, et chanoine magistral de l'église métropolitaine de la même ville : il est plus connu sous le nom du docteur *Egidius*. Il fut d'abord condamné, comme violemment suspect, à abjurer l'hérésie luthérienne et à subir une pénitence ; mais ayant été mis en jugement pour cause de récidive quatre ans après sa mort, arrivée en 1556,

(1) Chap. 14 de cette Histoire.

(2) Bollandus : *Acta sanctorum ;* tom. 1, du mois de mars, au huitième jour.

Digitized by Google

son cadavre fut exhumé et livré aux flammes avec son effigie l'an 1560 ; on déclara sa mémoire infame et ses biens confisqués, comme étant mort dans les sentimens des luthériens. Il avait eu pour compagnon d'infortune, dans sa prison, Raynald Gonzalez de Montes, qui parvint à s'échapper, et fut brûlé en effigie, comme luthérien et contumace. C'est lui qui, sous le nom de *Reginaldus Gonzalvius Montanus*, publia un ouvrage sur l'Inquisition d'Espagne, dans la ville d'Heidelberg, en 1567 : il y a inséré plusieurs particularités sur le docteur *Jean Gil*. Il s'y montre aussi entêté des opinions luthériennes, que beaucoup de théologiens catholiques des universités et des écoles le sont de leurs propres systèmes, lorsqu'ils se laissent dominer par les préventions et l'esprit de parti. Il nous apprend qu'Egidius étudia la théologie à Alcala de Henarés, et y obtint le grade de docteur. Il s'y acquit une réputation si brillante, qu'on le comparait à Pierre Lombard, à S. Thomas d'Aquin, à Jean Scott et à d'autres théologiens du plus grand mérite. Ses talens engagèrent le chapitre de Séville à lui offrir, en 1537, d'une voix unanime et sans exiger de concours préalable, le canonicat de la chaire de prédicateur de la cathédrale, vacante par la mort du docteur Alexandre. Egidius n'avait que fort peu de talent pour la prédication; on se dégoûta de l'entendre, et les chanoines se repentirent de l'avoir nommé.

IX. Rodrigue de Valero (dont je parlerai dans la suite) dit à Egidius que les livres dans lesquels il avait puisé ses connaissances ne valaient rien; que les principes qu'il exposerait dans la chaire ne seraient pas goûtés, et qu'il ne parviendrait point à être véritablement instruit et fort dans la doctrine, s'il n'étudiait nuit

Digitized by Google

et jour la Bible. Egidius suivit le conseil de Rodrigue, et il s'applaudit du choix qu'il avait fait de sa nouvelle méthode, lorsqu'il se fut lié d'amitié avec le docteur Constantin Ponce de la Fuente et le maître Vargas, dont il sera question dans un autre endroit de cette histoire, comme ayant été l'un et l'autre très-connus parmi les luthériens. Egidius se fit, avec le temps, une manière de prêcher si agréable au peuple et aux gens instruits, qu'on eut bientôt oublié l'ennui qu'il avait causé, pour n'admirer que les qualités brillantes qu'il avait acquises, et qui semblaient augmenter de jour en jour. Les succès et les applaudissemens qu'on accordait à son mérite lui firent des ennemis d'autant plus dangereux, que sa conduite ne donnait aucune prise à leurs plaintes et à leurs murmures.

X. L'empereur le nomma évêque de Tortose en 1550; ce qui accrut la haine des envieux, qui le dénoncèrent à l'Inquisition de Séville comme hérétique luthérien, pour certaines propositions qu'il avait avancées dans ses sermons, et qu'ils séparaient des autres parties de son texte pour leur donner un sens qu'elles n'auraient pas eu sans cela, sur la matière de la justification, sur le purgatoire, la confession auriculaire, le culte des images et des reliques, et l'invocation des Saints; ils tirèrent parti, pour lui nuire, de la manière favorable dont il avait traité, en 1540, Rodrigue de Valero pendant son procès, ainsi que de quelques autres circonstances.

XI. Egidius fut enfermé en 1550 dans les prisons secrètes du Saint-Office : il mit ce temps à profit en composant son apologie, qui rendit plus violent l'orage que ses ennemis avaient attiré sur sa tête. La franchise de son ame l'avait porté à établir dans son

Digitized by Google

apologie, comme des principes certains, quelques propositions que les théologiens scolastiques regardaient comme erronées et conduisant à l'hérésie. La conduite et les mœurs du chanoine étaient si pures, que l'empereur lui-même, prenant sa défense, écrivit en sa faveur; le chapitre de Séville suivit cet exemple, et (ce qui est peut-être plus digne encore d'être remarqué) le licencié Correa, doyen des inquisiteurs, fut touché de son innocence, et entreprit de le défendre contre son propre collégue Pierre Diaz, qui avait voué une profonde haine à l'accusé; disposition qui causait d'autant plus de chagrin à Egidius, que son ennemi avait professé autrefois les mêmes sentimens, après les avoir puisés, comme lui, dans l'école de Rodrigue Valero.

XII. L'empressement qu'on avait mis de toutes parts à éloigner les coups qu'on voulait porter à Égidius, fit recevoir la proposition qu'il avait faite d'un colloque entre lui et un théologien des plus habiles. Cette mesure prouve qu'on n'avait pas encore établi l'usage d'appeler au tribunal des théologiens, pour qualifier d'office, les propositions douteuses concernant les matières que les juges canonistes n'avaient pas suffisamment étudiées. On appela Fr. Garcia de Arias, hyéronimite, du couvent de S. Isidore de Séville. Son opinion n'ayant pas été admise comme suffisante, Jean Gil demanda et obtint que le dominicain F. Dominique Soto, professeur à Salamanque, fût appelé aux conférences. Cet incident retarda beaucoup la conclusion du procès : enfin, Soto arriva à Séville.

XIII. Suivant Gonzalez de Montes, ce théologien pensait comme l'évêque élu de Tortose sur les propo-

Digitized by Google

sitions qu'on voulait faire condamner ; mais, afin d'éloigner les soupçons que cette circonstance pouvait faire naître, il persuada à Égidius qu'il était bon de dresser et de rendre publique une espèce de profession de foi, ou un exposé de leurs sentimens sur les objets dont il était question. Il fut convenu que chacun écrirait la sienne, et qu'ils se la communiqueraient réciproquement, pour établir entr'elles la plus exacte uniformité; qu'ils les publieraient ensuite, afin que chacun reconnût l'identité de leur doctrine, et rendît à Égidius toute la confiance dont il avait joui autrefois. L'auteur qui rapporte ce fait, ajoute qu'ils écrivirent chacun en particulier, leur profession de foi ; qu'elles furent comparées et reconnues parfaitement conformes.

XIV. Les inquisiteurs instruits de tout ce qui se passait, déclarèrent que comme il s'agissait d'une affaire qui intéressait particulièrement la réputation d'un évêque, il leur paraissait convenable de convoquer une assemblée publique et solennelle dans l'église métropolitaine, où F. Dominique Soto exposerait, dans un sermon, le motif et l'objet de cette convocation ; que lorsqu'il en aurait suffisamment entretenu les fidèles, il donnerait lecture de sa profession de foi catholique; et qu'ensuite, le docteur Égidius lirait la sienne, afin que tout l'auditoire pût juger de l'uniformité de leurs opinions : les inquisiteurs firent préparer pour cela deux chaires; mais, soit qu'une disposition secrète y eut donné lieu, soit que la chose fût un pur effet du hasard, elles se trouvèrent si éloignées l'une de l'autre, que Gil n'entendait pas ce que disait Soto, et cela paraissait d'ailleurs inévitable, à cause du concours im-

Digitized by Google

mense de personnes qui remplissaient l'église et qui avaient été attirées par l'attente d'un spectacle entièrement nouveau pour tout le monde, et qu'on avait même annoncé depuis long-temps, pour ce jour de fête.

XV. Soto (*c'est Gonzalez de Montes qui continue*) lut une exposition de principes entièrement opposés à ceux dont on était convenu dans les conférences particulières; et, comme le docteur Égidius ne l'entendait pas, et croyait qu'il lisait fidèlement le texte littéral qu'ils avaient arrêté, il faisait signe de la tête et avec la main qu'il approuvait ces propositions, afin que tous les assistans fussent témoins de l'assentiment qu'il leur donnait, et satisfaits de sa manière de penser, après qu'on aurait entendu sa profession de foi. Soto ayant fini la lecture de son exposé, Égidius commença à lire le sien; mais, ceux qui connaissaient le fond de ces matières, remarquèrent que non-seulement il n'y avait pas la moindre conformité entre les deux professions de foi; mais encore, que celle-ci renfermait plusieurs articles opposés aux propositions lues par F. Dominique Soto, et reconnues pour dogmatiques par le *tribunal de la foi;* ceci fut cause que l'impression favorable que Gil avait faite par ses gestes, fit place à une disposition entièrement différente. Les inquisiteurs joignirent ces deux pièces au procès, et prononcèrent, d'après l'avis de Soto, le jugement du chanoine Égidius. Il fut déclaré violemment suspect de l'hérésie luthérienne, et condamné à trois ans de prison; on lui défendit de prêcher, d'écrire et d'expliquer la théologie pendant l'espace de dix années, et de jamais sortir du royaume, sous peine d'être regardé et puni comme hérétique formel

Digitized by Google

et relaps. Égidius resta en prison jusqu'en 1555, fort étonné, au commencement, de se voir dans un état dont il ne pouvait deviner le motif, après s'être mis aussi complétement en règle, par l'accord qu'il avait souscrit avec le dominicain sur les points de la doctrine. Il ne fut désabusé que lorsque quelques-uns de ses compagnons d'infortune lui eurent fait remarquer la différence des articles de Soto avec les siens, et la supercherie de ce moine.

XVI. Égidius profita du court intervalle de liberté qui suivit sa prison, pour faire un voyage à Valladolid, où il s'aboucha avec le docteur Cazalla et les autres luthériens de cette ville; de retour à Séville, il tomba dangereusement malade et mourut en 1556 : le tribunal, informé du commerce qu'il avait eu avec les hérétiques, et de la conformité de ses opinions avec celles des luthériens, lui intenta un nouveau procès et prononça qu'il était mort hérétique. Il ordonna que son cadavre fût exhumé et brûlé avec son effigie, dans un *auto-da-fé* public et solennel, et déclara sa mémoire infame et ses biens confisqués; ce jugement fut exécuté le 22 décembre 1560.

XVII. Gonzalez de Montes dit qu'ayant été enfermé dans la même prison qu'Égidius, il lui apprit la trahison de F. Dominique Soto, et tout ce qui s'était passé. Il ajoute qu'Égidius écrivit des Commentaires sur la Genèse, sur l'épître de S. Paul aux Colossiens, sur plusieurs pseaumes, et sur le cantique des cantiques; et que quoique la plupart de ces ouvrages eussent été composés dans la prison, ils étaient pleins de science, et respiraient la piété la plus évangélique.

XVIII. A l'égard de la qualification faite par Fr. Dominique Soto, il est bon de citer la lettre que l'ar-

Digitized by Google

chevêque de Tolède D. Barthélemi Carranza, écrivait de Tolède, le 10 du mois de septembre 1558, à Fr. Louis de la Croix religieux dominicain son disciple. L'archevêque y rappelait, comme une chose bien connue, que son catéchisme ayant été déféré au Saint-Office, on avait chargé F. Melchior Cano d'en faire la censure avec F. Dominique Soto, tous deux religieux dominicains, ses anciens confrères, et qu'ils avaient opiné défavorablement sur la qualité de son ouvrage; il se plaignait vivement de cette conduite de Soto, et de ce qu'il avait qualifié comme mauvaises deux cents de ses propositions; il ne pouvait expliquer tant de scrupule de la part d'un homme qui *a été*, disait-il, *si indulgent à l'égard du docteur Égidius de Séville, regardé comme hérétique, et qui sait bien qu'au lieu de l'être, l'auteur du catéchisme y a expressément combattu les hérétiques d'Angleterre et de Flandre:* que Soto n'a pas été moins favorablement disposé à l'égard du livre d'un frère franciscain, au lieu qu'il a traité sans considération celui d'un archevêque qu'il aurait dû respecter, à cause de sa dignité et de la pureté de ses intentions; que la censure paraît tomber sur les propositions *prout jacent*, c'est-à-dire, séparées du texte, et examinées indépendamment de ce qui précède et de ce qui suit; manière qui n'est propre qu'à rendre suspects jusqu'aux ouvrages des pères de l'Église, même ceux de S. Paul et de S. Jean l'Évangéliste; que ce ne fut pas ainsi que celles d'Arius et de Mahomet furent condamnées; qu'en conséquence, il écrirait peut-être à Rome et en Flandre où il espérait qu'on jugerait ses propositions autrement qu'on ne l'avait fait à Valladolid; mais que, dans tous les cas, Fr. Pierre de Soto, confes-

Digitized by Google

seur de l'empereur allait écrire à F. Dominique, et qu'il espérait que Dieu appaiserait cette tempête si cela était utile pour sa gloire.

XIX. Fr. Pierre écrivit, en effet, à Fr. Dominique de Soto, et il en résulta une correspondance épistolaire entre lui et l'archevêque Carranza sur la censure du catéchisme et de quelques autres ouvrages. Elle fut trouvée parmi les papiers de l'archevêque, lorsque celui-ci fut arrêté par ordre de l'Inquisition. Une de ces lettres est datée de Salamanque le 30 octobre; trois sont écrites de Valladolid le 8, le 20 novembre, et le 14 décembre 1558; une de Medina del campo le 23 juillet 1559: toutes ces pièces prouvent que F. Dominique Soto était coupable de collusion à l'égard des deux partis qu'il trompait tantôt l'un après l'autre, tantôt tous les deux en même temps.

XX. Cette politique ne put le soustraire aux poursuites de l'Inquisition de Valladolid, qui le fit arrêter pour les lettres que je viens de citer. Elles fournirent la preuve que Soto avait violé le secret auquel il s'était engagé par serment devant l'Inquisition, et on y trouva quelques détails particuliers sur l'espèce de violence qu'on lui avait faite pour qu'il condamnât le catéchisme de Carranza; il y proposait quelques moyens pour en prévenir l'effet, et offrait ensuite une censure favorable à l'ouvrage, sans faire mention de la première. On ne peut s'empêcher d'applaudir à la disgrace que la providence réservait à F. Dominique Soto, pour servir de leçon aux hommes de son caractère.

XXI. Maintenant, si l'on rapproche cet événement de l'histoire du docteur Égidius, il paraîtra par la lettre de l'archevêque, que la censure de F. Dominique Soto fut douce et conciliatoire, ce qui ne

Digitized by Google

s'accorde guère avec la substitution d'un faux exposé des principes d'Égidius sur la foi que Gonzalez de Montes dit avoir été faite par le même. Au reste, je dois faire observer que cet auteur écrit en homme aveuglé par la haine contre ses ennemis qu'il qualifie de papistes, hypocrites, idolâtres et superstitieux ; il porte le fanatisme jusqu'au point de regarder comme un effet particulier de la justice divine la mort de trois juges d'Égidius, du vivant de celui-ci, c'est-à-dire, de l'inquisiteur Pierre Diaz, du maître Esbarroya, moine dominicain, et de Pierre Mexia, dont il existe quelques ouvrages littéraires estimés; comme s'il n'eût pas été plus juste aux yeux des hommes, que la providence fît mourir Fr. Dominique Soto, dont la trahison avait causé tout le malheur de l'évêque de Tortose, au jugement de Gonzalez. Cet auteur se croit tellement sûr du luthéranisme d'Égidius, que cette raison le lui fait déjà voir dans le ciel parmi les anciens martyrs, assis à la droite de Dieu le père, pendant que ses persécuteurs brûlent sa dépouille mortelle et vouent son nom à l'infamie.

XXII. Comme l'affaire de Jean Gil a quelque liaison avec celle de Rodrigue de Valero, je place ici l'histoire de ce dernier. Il était né à Lebrija, d'une famille aisée. Sa jeunesse fut extrêmement déréglée et orageuse : mais, il s'opéra tout à coup un si grand changement dans sa conduite, qu'il quitta le monde pour consacrer toutes les heures du jour et une partie des nuits à la lecture et à la méditation de l'écriture sainte avec tant d'ardeur et de soin, que ses conversations, la mal-propreté de ses habits et son mépris pour la bonne chère, le firent passer pour fou aux yeux de plusieurs personnes. Il se mit à chercher des

Digitized by Google

prêtres et des moines pour leur persuader que l'Église romaine s'était éloignée de la pure doctrine de l'évangile, et il devint enfin un des apôtres de la doctrine de Luther et des autres réformateurs; son attachement à la nouvelle secte était si vif, que quelqu'un lui ayant demandé de qui il tenait sa mission, il répondit que c'était de Dieu même, par l'inspiration du Saint-Esprit, qui ne considère point si celui qu'il envoie comme missionnaire, est prêtre ou moine.

XXIII. Ce fanatique fut dénoncé au *Saint-Office*, qui n'eut aucun égard à la dénonciation, persuadé que Rodrigue était fou. Mais, comme il continuait de prêcher dans les rues, sur les places publiques et au milieu des sociétés particulières, en faveur du luthéranisme; comme rien n'annonçait qu'il fût atteint d'une véritable démence, et que sa conduite était austère et conforme à ses principes, les dénonciations se multiplièrent au point qu'il fut arrêté par ordre des inquisiteurs qui l'auraient condamné à être livré à la justice séculière, s'ils n'eussent persisté à le croire aliéné, et s'il n'avait eu pour défenseur Égidius, son disciple, dont les principes étaient encore inconnus, et qui conservait toujours dans le monde la réputation d'un savant et d'un homme de bien. Cependant, il fut jugé en 1540, comme hérétique luthérien, apostat et faux apôtre; il fut admis à la réconciliation, dépouillé de ses biens, condamné au *San-Benito*, à une prison perpétuelle, et à assister tous les dimanches, avec les autres *réconciliés*, à la grand'messe de S. Sauveur de Séville.

XXIV. Plusieurs fois, entendant le prédicateur avancer des propositions contraires aux siennes, il éleva la voix et lui reprocha vivement sa doctrine :

Digitized by Google

tant de hardiesse confirma les inquisiteurs dans l'opinion qu'il avait perdu l'usage de sa raison ; ils le firent enfermer dans un couvent de la ville de San Lucar de Barrameda, où il mourut à l'âge de cinquante ans passés. Reynald Gonzalez de Montes le compte parmi les hommes miraculeusement envoyés de Dieu dans le monde, pour annoncer la vérité : il ajoute que son *San-Benito* fut suspendu dans l'église métropolitaine de Séville, où il excita la curiosité de plusieurs personnes qui vinrent seulement pour lire l'inscription qu'on y avait mise, parce qu'il était le premier qu'on eût vu d'un homme condamné comme *faux apôtre*.

XXV. Quoique durant l'époque dont je fais l'histoire, les procès pour cause de judaïsme fussent beaucoup moins nombreux, il s'en présentait cependant beaucoup plus qu'on n'aurait dû le penser. De ce nombre, fut celui de *Marie de Bourgogne*, lequel mérite d'être connu. Cette femme était née à Saragosse, d'un père français, bourguignon, de race juive. Un esclave, nouveau chrétien (qui avait renoncé à la religion de Moyse pour devenir libre, et qui étant retourné dans la suite au judaïsme, fut condamné à être brûlé) dénonça en 1552 Marie de Bourgogne, qui habitait la ville de *Murcie*, et était déjà parvenue à sa quatre-vingt-cinquième année. Cet homme déposa qu'avant sa conversion, quelqu'un lui ayant demandé s'il était chrétien, il répondit qu'il était Juif, et qu'alors Marie lui avait dit : *tu as raison, car les chrétiens n'ont ni foi, ni loi :* ceci paraîtra sans doute incroyable ; mais, le procès prouve qu'en 1557, elle était encore en prison, jusqu'à ce qu'on eût acquis assez de preuves pour la condamner ; après les avoir inutilement attendues, les inquisiteurs or-

Digitized by Google

donnèrent la question contre Marie, qui avait alors quatre-vingt-dix ans, et que les lois mêmes de l'Inquisition protégeaient contre cette mesure, puisque le Conseil ne permettait en pareil cas que les menaces, et jamais la torture à l'égard des personnes avancées en âge, quoiqu'on les conduisit dans la *chambre du tourment*, et qu'on disposât tout en leur présence pour la question afin de les intimider. Il est certain aussi que l'inquisiteur Cano dit que Marie subit la question *modérée*, et qu'elle y résista malgré son grand âge ; mais, telles furent les suites d'une peine si *doucement* appliquée suivant l'expression de l'inquisiteur, que l'infortunée Marie cessa de vivre et de souffrir, quelques jours après dans sa prison.

XXVI. L'Inquisition, toujours aveugle dans son prétendu zèle pour la foi, prit sujet de quelques mots qui avaient échappé à Marie de Bourgogne pendant la question, et qu'elle avait ensuite ratifiés afin de mettre fin à ses tourmens, pour continuer le procès contre sa mémoire, contre son cadavre et ses biens, qui étaient assez considérables ; le tribunal fut confirmé dans cette résolution par les rapports de quelques autres personnes, et il décréta le 8 du mois de septembre 1560 l'*auto-da-fé* de Marie, après l'avoir déclarée hérétique judaïsante, morte contumace, et condamné sa mémoire, ses enfans et ses descendans en ligne masculine à l'infamie, ses ossemens et son effigie au feu, et ses biens à la confiscation au profit du fisc : je demande aux partisans de l'Inquisition, si la furie des tigres est comparable à celle des inquisiteurs de Murcie ?

XXVII. Le Conseil de la *Suprême* fit preuve d'une certaine modération dans une autre affaire, qui avait été portée devant l'Inquisition de Tolède. Michel

Digitized by Google

Sanchez, accusé, était mort dans les prisons après avoir été condamné à la réconciliation et à une pénitence pécuniaire; mais, on n'avait pas eu le temps de lui notifier sa sentence; les inquisiteurs incertains si les biens de Sanchez devaient supporter cette espèce d'amende, consultèrent le Conseil qui répondit d'une manière négative. Ils se soumirent à cette décision avec d'autant plus de peine, que tous les tribunaux imposaient des pénitences en argent, contre l'esprit des bulles apostoliques, des constitutions du Saint-Office, des ordonnances royales et même de celles du Conseil de la *Suprême*. Ce système des tribunaux de province tendit constamment à l'indépendance et au despotisme, dans tous les procès que l'on espérait pouvoir dérober à la connaissance du Conseil. C'est ce qui obligea celui-ci de renouveler plusieurs fois, tantôt à un tribunal, tantôt à un autre, la défense de faire arrêter aucun moine (sans en avoir obtenu la permission du Conseil), à cause des conséquences graves qui en résultaient pour l'honneur de l'institut dont il était membre. Ce principe aurait dû faire adopter par le Conseil la même mesure pour toutes les autres personnes qui n'avaient pas moins d'intérêt à défendre leur honneur et celui de leur famille : vérité qui fut reconnue plus tard, lorsqu'on en fit une règle générale.

XXVIII. Parmi les hérétiques que poursuivit le tribunal de l'Inquisition, je n'en trouve dans l'histoire de ce temps, aucun de ceux dont il est fait mention dans la bulle de Paul IV, du 7 août 1555. Ils niaient la Trinité des personnes en Dieu, la nature divine de Jesus-Christ, sa mort sur la Croix pour la rédemption du genre humain, la virginité perpétuelle de Marie, et

Digitized by Google

plusieurs autres articles de foi compris dans ces mystères. Le pape chargeait les inquisiteurs espagnols de publier un édit contre ces hérétiques, de leur accorder trois mois de grâce pour se repentir et s'accuser volontairement, de les absoudre et de les admettre à la réconciliation sans autre peine qu'une pénitence secrète; mais de poursuivre tous ceux qui ne se mettraient pas à la disposition du tribunal, comme tous les autres hérétiques, jusqu'à la condamnation à la peine de mort. Il y avait long-temps que cette espèce d'hérésie était connue à Rome, puisque nous avons vu que le docteur Eugène Torralva l'entendit prêcher à ses maîtres (1) : c'est une partie de celle des philosophes déistes de notre siècle.

XXIX. Je termine ici le tableau des principaux événemens et des procès les plus célèbres de l'Inquisition sous le règne de Charles V. Après un règne de quarante ans, ce prince abdiqua la couronne en faveur de son fils Philippe II, le 16 janvier 1556, pendant qu'il était encore dans ses états de Flandre. Il ne survécut pas long-temps à son abdication : devenu le compagnon des moines hiéronimites de Yuste, dans la province d'Estremadure le 24 février 1557, il mourut au milieu d'eux le 21 septembre 1558, à l'âge de cinquante-sept ans et vingt-un jours. Il avait fait son testament à Bruxelles, le 16 juin 1554, et un codicile dans le monastère de Yuste, le 9 septembre 1558, c'est-à-dire douze jours avant sa mort.

(1) *Voyez* le chap. 15 de cette histoire.

Digitized by Google

Article II.

Religion de Charles V.

I. Quelques historiens ont avancé que Charles V adopta dans sa retraite les opinions des protestans d'Allemagne ; qu'il se confessa, dans sa dernière maladie, à Constantin Ponce de la Fuente, chanoine magistral de Séville, son prédicateur, qui depuis fut reconnu pour un luthérien décidé ; qu'après sa mort, Philippe II chargea les inquisiteurs de prendre connaissance de cette affaire, et que le Saint-Office s'empara du testament de Charles, pour l'examiner dans ce qu'il pouvait renfermer de contraire à la foi : c'est ce qui m'oblige d'entrer dans quelques détails qui éclairciront ce point d'histoire.

II. Pour s'assurer que le bruit répandu sur la religion de Charles V n'est qu'une invention des protestans et des ennemis de Philippe II, il suffit de lire la vie de ce prince et celle de Charles son père, composées par Gregorio Leti ; quoique cet historien se soit servi de mémoires les moins authentiques pour faire son travail, il a gardé le plus profond silence sur le point dont il s'agit : il entre dans le plus grand détail sur la vie, les exercices, les sentimens et les occupations de Charles V dans sa retraite ; il semble être présent lui-même dans le couvent de Yuste, et il rapporte des preuves aussi nombreuses que décisives du constant attachement de ce prince à la religion catholique et de son zèle pour la faire triompher de l'hérésie luthérienne ; et quoiqu'on ne puisse compter sur ce qu'il dit d'après des documens vagues touchant les conversations de l'empereur avec l'archevêque Car-

Digitized by Google

ranza (puisqu'il n'en est pas question dans le procès de ce prélat que j'ai lu ,) on ne peut nier cependant que son récit ne soit d'ailleurs très-exact sur ce qu'il nous apprend de la foi, de la piété et de la religion de ce monarque.

III. Il est faux que Constantin Ponce de la Fuente ait assisté Charles V dans ses derniers momens, ni comme son prédicateur, quoiqu'il en eût exercé les fonctions en Allemagne, ni en qualité d'évêque, puisqu'il ne l'était pas, quoique des auteurs étrangers l'aïent écrit sans fondement; ni enfin, comme son confesseur, car jamais il n'avait dirigé sa conscience, bien que ce prince l'eût toujours regardé comme un des prêtres les plus éclairés et les plus respectables de ses états. Enfin, comment Ponce de la Fuente aurait-il pu assister Charles V dans sa dernière maladie, s'il résulte de l'histoire de son procès devant l'Inquisition de Séville, qu'il était dans les prisons secrètes du Saint-Office, bien long-temps avant la maladie de l'empereur? C'est ainsi que D. Prudent de Sandoval, évêque de Tui et de Pampelune (parlant des dernières circonstances de la vie de Charles V) raconte que lorsque ce prince entendit annoncer la prison de Ponce, il dit: *Oh! si Constantin est hérétique, il est grand hérétique:* mot bien différent de celui qu'il dit, en apprenant qu'un moine nommé, Fr. Dominique de Guzman, venait aussi d'être arrêté dans la même ville; *on aurait pu l'enfermer comme soi plutôt que comme hérétique.*

IV. Dans son codicile, écrit deux jours avant sa mort, Charles V s'exprimait d'une manière bien opposée aux sentimens qu'on lui imputait; « Lorsque j'ai été « informé, *disait-il*, que l'on avait pris dans quelques

Digitized by Google

« provinces plusieurs personnes, et que l'on devait « encore en prendre d'autres, comme accusées de « luthéranisme, j'ai écrit à la princesse ma fille, de « quelle manière il fallait châtier les coupables et « remédier au mal qu'ils auraient causé. Je l'ai fait « aussi plus tard à Louis Quixada et l'ai autorisé à « agir en mon nom pour la même affaire; et quoique « je sois persuadé que le roi mon fils, la prin- « cesse ma fille et les ministres ont déjà fait et feront « encore tous les efforts possibles pour détruire un « si grand mal avec toute la sévérité et la prompti- « tude qu'il demande, toutefois, considérant ce que « je dois au service de notre Seigneur, au triomphe « de sa Foi et à la conservation de son Eglise et de « la Religion Chrétienne (pour la défense de laquelle « j'ai exécuté tant de pénibles travaux, au risque de « ma propre vie, comme chacun sait) désirant sur- « tout inspirer à mon fils, dont je connais les sen- « timens catholiques, le désir d'imiter ma conduite, « ce que j'espère qu'il fera, connaissant sa vertu et sa « piété, je le prie et lui recommande très-expressé- « ment, autant que je le puis et que j'y suis obligé, « et lui ordonne, de plus, en ma qualité de père, « et par l'obéissance qu'il me doit, de travailler avec « soin, comme à un objet essentiel et qui l'intéresse « particulièrement, à ce que les hérétiques soient « poursuivis et châtiés avec tout l'éclat et la sévérité « que mérite leur crime, sans permettre *d'excepter* « *aucun coupable, et sans égard pour les prières* « *ni pour le rang et la qualité de personne*; et afin « que mes intentions puissent avoir leur plein et « entier effet, je l'engage à faire protéger par tout le « Saint-Office de l'Inquisition pour le grand nombre

Digitized by Google

« de crimes qu'il empêche ou qu'il punit, *en se* « *rappelant ce que je t'ai chargé de faire, dans* « *mon testament*, pour qu'il remplisse son devoir « de prince, et se rende digne que notre Seigneur « assure la prospérité de son règne, conduise lui-« même ses affaires, et le protége contre ses ennemis, « pour ma grande consolation. (1)

V. Ce soin si particulier de Charles V pour le maintien de la pure doctrine fait dire à Sandoval « qu'on « voyait éclater dans ce prince, le zèle le plus ar-« dent pour la foi dont il était animé. Un jour, s'en-« tretenant avec le prieur de Yuste, quelques-uns « des principaux moines du couvent et son confesseur, « de l'arrestation de Cazalla et de quelques autres « hérétiques, il leur dit: il n'y a qu'une chose qui « fût capable de me faire quitter ce monastère; ce sont « les affaires des hérétiques, si elles exigeaient ma « présence ailleurs; mais pour quelques gens sans aveu « tels que les hommes de ce parti, je n'en vois point « la nécessité; j'ai déjà écrit à Jean de Vega (2) de « les mener avec toute la vigueur possible, et aux « inquisiteurs, d'employer tous leurs soins pour faire « brûler tous les hérétiques, après avoir travaillé ce-« pendant à les rendre chrétiens avant leur supplice, « parce que j'étais persuadé qu'aucun ne serait à « l'avenir, sincèrement catholique, à cause du pen-« chant qui les entraîne à dogmatiser; et que si on ne « les condamnait pas au feu, on commettrait une

(1) Sandoval: Hist. de Carlos V, tom. 2, dans les appendix où l'on trouve aussi son testament.

(1) Jean de Vega était président du Conseil de Castille.

Digitized by Google

« grande faute, comme je l'avais fait moi-même, « en laissant vivre Luther ; en effet (quoique je ne « l'eusse épargné qu'à cause du sauf-conduit que je « lui avais envoyé, et de la promesse que je lui avais « faite dans un moment où j'espérais venir à bout « des hérétiques par d'autres moyens) j'avoue cepen- « dant que j'eus tort en cela, parce que je n'étais point « obligé de lui tenir ma promesse, cet hérétique « ayant offensé un maître plus grand que moi, Dieu « lui-même. Je pouvais donc, je devais même, ou- « blier ma parole et venger l'injure qu'il faisait à « Dieu (1). S'il n'avait offensé que moi, j'aurais « exécuté fidèlement ce que j'avais promis ; c'est pour « ne l'avoir pas fait mourir, que l'hérésie n'a pas « cessé de faire des progrès, tandis que je suis « persuadé que sa mort l'aurait étouffée à sa nais- « sance.

VI. « Il est très-dangereux (*disait encore l'em- « pereur*) de disputer avec ces hérétiques : leurs « raisonnemens sont si pressans, et ils les présentent « avec tant d'adresse, qu'ils peuvent très-facilement « en imposer à un homme, et c'est ce qui m'a tou- « jours éloigné de vouloir les entendre sur leurs opi- « nions ; c'est ainsi que dans le temps où j'allais at- « taquer le Landgrave duc de Saxe, et les autres « princes protestans, il y en eut quatre qui vinrent

(1) Comment Charles-Quint avait-il su que Dieu le chargeait de punir des injures faites à Dieu seul et qui ne portaient aucun préjudice à la société ? Dieu n'a-t-il pas dit : *mihi vindictam et ego retribuam ?* qu'il laisse donc à Dieu le soin de punir quiconque ne fait aucun mal aux hommes. Ce grand être sait ce qui convient à sa gloire.

Digitized by Google

« me trouver et me dire : Sire, nous ne venons point « comme ennemis devant Votre Majesté ; notre des- « sein n'est point de lui faire la guerre ni de refuser « l'obéissance que nous lui devons, mais seulement « de l'entretenir de nos sentimens, qui nous font « passer pour hérétiques, quoique nous ne le soyons « pas. Nous supplions Votre Majesté de vouloir bien « nous permettre de nous présenter devant elle avec « des théologiens, et de trouver bon qu'ils défendent « notre foi en sa présence ; lorsque Votre Majesté « nous aura entendus, nous nous engageons à nous « soumettre à tout ce qu'elle jugera convenable d'or- « donner. Je leur répondis que je n'avais point les « connaissances nécessaires pour les admettre à dis- « cuter devant moi ; que ces questions ne pouvaient « être traitées que par des savans, et qu'ils devaient « en communiquer avec mes théologiens, qui m'en « rendraient compte ; la chose eut effectivement lieu « ainsi. Mon instruction est peu de chose, parce que « j'avais à peine commencé l'étude de la grammaire pen- « dant mon enfance, lorsqu'on m'appliqua aux af- « faires, et, depuis ce moment, il m'a été impossible de « continuer des études. S'ils avaient réussi à me faire « goûter quelques-unes de leurs propositions, qui « est-ce qui aurait pu les détruire dans mon esprit et « m'en désabuser ? Ce motif m'empêcha de les en- « tendre, quoiqu'ils m'eussent promis, si je voulais « le leur accorder, de marcher avec toutes leurs forces « contre le roi de France, qui avait déjà passé le « Rhin, et de faire une invasion dans ses états, pour « me les soumettre. L'empereur ajouta qu'il eut à « peine quitté Maurice avec son escorte de six cava- « liers, qu'il fut joint par deux autres princes d'Al-

Digitized by Google

« lemagne, qui venaient en son nom et de la part « de quelques autres souverains du pays, le supplier de « les entendre sur leurs sentimens, et de ne point les « croire, ni les appeler hérétiques. Ils lui promet- « taient, au nom de tout l'empire, de tourner leurs « armes contre les Turcs qui s'avançaient sur la « Hongrie, et de ne rentrer dans leurs terres qu'après « l'avoir mis en possession de Constantinople, ou de « mourir dans cette expédition; Charles leur répon- « dit : je n'ambitionne point des royaumes qu'il « faut acheter à si haut prix, et ne voudrais pas à « cette condition me voir le maître de l'Allemagne, « de la France, de l'Italie et de l'Espagne; je ne dé- « sire que Jesus-Christ crucifié : l'empereur quitta « ces envoyés sans leur dire autre chose. Il racon- « tait d'autres détails de ce genre aux religieux du « couvent, et l'on peut croire qu'il parlait sincère- « ment, et que l'amour propre n'avait aucune part (1) « à ses discours. »

VII. J'ai déjà dit que ces raisons ne permettent pas de croire que Charles V eût eu avec l'archevêque de Tolède D. Barthélemi Carranza de Miranda les entretiens que Grégoire Leti lui prête ; je vais m'étendre sur ce point d'histoire, parce qu'il est une nouvelle preuve de l'éloignement que ce prince avait dans les dernières années de son règne, pour les nouvelles opinions qui s'établissaient en Allemagne. Il est très-certain que l'empereur avait beaucoup d'estime pour Carranza; cette raison l'avait porté à le nommer évêque de Cusco en Amérique en 1542, et des Canaries en 1549; à l'envoyer avec la qualité de théologien de

(1) Sandoval : Hist. de Carlos V, tom. 2, § 9 et 10.

Digitized by Google

l'empereur au concile de Trente en 1545 et 1551; à Londres, avec son fils Philippe II, roi de Naples et d'Angleterre en 1554, pour y prêcher contre les luthériens. Néanmoins, lorsqu'il apprit dans sa retraite de Yuste, que Carranza avait accepté en Flandre l'archevêché de Tolède, auquel le roi Philippe l'avait nommé, il commença à n'avoir plus autant d'estime pour lui, parce qu'il ne sut point que Carranza avait refusé cette dignité, et désigné trois personnes d'un grand mérite comme plus dignes que lui de l'occuper. Philippe ne fut pas seulement mécontent du refus de Carranza; il lui ordonna de se soumettre aux volontés de son souverain, et il en écrivit au pape, qui appuya sa résolution par un bref particulier, adressé à F. Barthélemi, avec des bulles de confirmation qu'il n'avait point demandées.

VIII. Charles-Quint avait pour confesseur, à l'époque dont je parle, Fr. Jean de Regla, hiéronimite, savant théologien, qui avait assisté au concile de Trente, en même temps que Carranza, qu'il traitait comme ennemi, parce qu'il était jaloux de la grande réputation de Carranza, et du poids qu'avait son autorité parmi les cardinaux et les évêques, à qui la discussion des points de critique avait été confiée par cette assemblée. Je prouverai dans la suite que telle était en effet la disposition de F. Jean de Regla, à l'égard de D. Barthélemi. Je me borne pour le moment à faire remarquer qu'il avait eu beaucoup de part à sa disgrace auprès de l'empereur, comme très-suspect de professer les mêmes sentimens que les docteurs Egidius, Constantin, Cazalla et plusieurs autres. Regla était devenu plus fanatique que charitable pendant la persécution qu'il avait eu à souffrir de la part

Digitized by Google

de l'Inquisition de Saragosse, lorsqu'il était prieur du couvent de *Santafé;* il fut condamné à abjurer dix-huit propositions luthériennes, dont les inquisiteurs le déclarèrent suspect. J'aurai occasion de faire remarquer la dureté de ce moine qui, après avoir été confesseur de Charles-Quint, le devint de Philippe II. L'empereur était aussi informé par la correspondance secrète de ses enfans, que l'Inquisition s'occupait de mettre en jugement l'archevêque, comme suspect d'hérésie, lorsque celui-ci vint le voir dans sa dernière maladie; aussi sa présence lui fut si désagréable, qu'au lieu de s'entretenir avec lui, comme Leti le raconte, il ne lui dit pas un seul mot. C'est avec plus de raison que Sandoval s'exprime ainsi : « Ce soir, l'archevêque de « Tolède Carranza arriva; mais il ne put parler à l'em- « pereur. Ce prince l'avait attendu avec beaucoup d'im- « patience, depuis qu'il avait quitté l'Angleterre, parce « qu'il désirait avoir une explication avec lui sur cer- « taines choses qu'on lui avait rapportées, et qui « semblaient rendre sa foi suspecte; car celle de ce « prince était extrêmement vive, et tout ce qui lui « paraissait opposé à la saine doctrine, lui causait la « plus grande peine. L'archevêque étant revenu un « autre jour pour lui parler, l'empereur qui désirait « beaucoup l'entendre, le fit entrer, et lui dit de « s'asseoir, mais il ne lui parla point, et cette même « nuit, son état devint plus mauvais. (1) »

IX. L'animosité de F. Jean de Regla, confesseur de Charles-Quint contre l'archevêque de Tolède, s'annonça bientôt par deux délations volontaires, qu'il fit contre lui devant l'inquisiteur général

(1) Sandoval : Hist. de Carlos V, tom. 2, § 16.

Digitized by Google

Valdés les 9 et 23 décembre de l'année 1558, à Valladolid, où le bruit courait déjà (parmi les prêtres, les moines et les religieux), que Carranza avait été mis en jugement, ce qui ne lui permit pas de douter de la disgrace prochaine de l'archevêque. J'exposerai, quand il en sera temps, tous les articles des deux dénonciations de F. Jean de Regla; mais, je ne puis me dispenser d'anticiper ici sur l'ordre des temps relativement à cette circonstance, parce que ce que je dois en dire, confirmera l'idée que Charles V n'était nullement disposé en faveur de Carranza dans les derniers temps de sa vie, et qu'il craignait d'avoir affaire à un luthérien, ce qui prouve combien ce prince était éloigné d'en avoir les sentimens.

X. La première dénonciation eut lieu le 9 décembre; elle portait que la veille de la mort de l'empereur, l'archevêque de Tolède, après avoir baisé la main de Sa Majesté, était sorti de sa chambre et n'avait pas tardé à y revenir; qu'il y était même rentré plusieurs fois, quoique *l'empereur témoignât peu d'envie de le voir*, et qu'il lui avait donné l'absolution sans l'avoir confessé; ce que F. Jean de Regla imputait à D. Barthélemi comme un signe du mépris ou de l'abus qu'il faisait du sacrement; que, dans une de ces visites, il avait dit à l'empereur: *Que Votre Majesté soit pleine de confiance, car il n'y a point, et il n'y a jamais eu de péché, la mort de Jesus-Christ ayant suffi pour l'effacer;* que ce discours lui avait paru mauvais, et avait eu pour témoins F. Pierre de Sotomayor et F. Diègue Ximenez, religieux dominicains; F. Marc Oriols de Cardona et F. François Villalba, moines de S. Jérôme, dont le dernier était prédicateur de Sa Majesté; le comte de

Digitized by Google

Oropesa et D. Diègue de Tolède, son frère ; D. Louis d'Avila et Zugniga, grand commandeur de l'ordre militaire d'Alcantara, et D. Louis de Quixada, majordome de l'empereur.

XI. Cette dénonciation (abstraction faite du poids qu'elle peut avoir dans le procès) fait connaître la disposition d'esprit où se trouvait alors Charles-Quint à l'égard de Carranza. Examinons maintenant si les faits dénoncés sont bien exacts. L'inquisiteur général ne permit point que les deux moines dominicains fussent entendus, parce qu'il supposa qu'étant soumis à l'archevêque, ils pourraient bien ne pas dire la vérité : il refusa également les dépositions du comte d'Oropesa et de son frère, qu'il regardait comme les amis de Carranza. Le moine hiéronimite F. Marc de Cardona répondit en affirmant plus ou moins expressément ce qu'on lui demanda, regardant déjà la perte de l'archevêque comme certaine; cependant il ne put faire preuve avec le délateur, parce que leurs dépositions n'avaient pas toute la conformité requise. Il déclara que l'archevêque étant arrivé à Yuste un dimanche, deux jours avant la mort de l'empereur, ce prince *ne voulait ni le laisser entrer ni le voir,* mais que son majordome, D. Louis Mendez de Quixada, prit sur lui de l'introduire ; que Carranza se mit à genoux dans la chambre, et que l'empereur, *sans lui dire un seul mot,* fixa ses regards sur lui, comme quelqu'un qui cherche à s'exprimer par les yeux ; que les personnes qui étaient présentes, se retirèrent pour les laisser seuls ; que, lorsque l'archevêque sortit, il avait l'air mécontent, et que lui témoin crut qu'il l'était en effet, ayant entendu dire à Guillelme, barbier de l'empereur, que le jour où la nouvelle de la nomination

Digitized by Google

de Carranza à l'archevêché de Tolède était arrivée, Sa Majesté avait dit : *Lorsque je lui donnai l'évêché des Canaries, il le refusa; aujourd'hui il prend l'archevêché de Tolède : nous verrons à présent ce qu'il faut penser de sa vertu;* que cette entrevue particulière dura environ un quart-d'heure, et que l'empereur ayant fait signe d'appeler du monde, l'archevêque avertit les personnes de la chambre ; lorsqu'elles furent entrées, le prélat se mit à genoux, et Sa Majesté lui fit signe de s'asseoir et de lui dire quelques paroles de consolation; l'archevêque se mit de nouveau à genoux, et récita pour l'empereur les quatre premiers versets du pseaume *De profundis,* non pas littéralement, mais en paraphrasant les expressions du texte. Sa Majesté lui fit signe de s'arrêter, et Carranza se retira alors avec tout le monde; qu'un autre jour, sur les dix heures du soir, au moment où l'empereur allait expirer, Carranza revint visiter le mourant, parce qu'on l'avait averti de l'état où il se trouvait, et il l'aida à bien mourir, en lui donnant le crucifix à baiser, en même temps qu'il lui adressait des paroles de consolation dont quelques-unes scandalisèrent les frères Jean de Regla, François Villalba, François Angulo, prieur, et Louis de Saint-Grégoire, moines du couvent. Ces religieux en causèrent ensuite ensemble, et dirent que l'archevêque n'aurait pas dû parler ainsi; le témoin ne pouvait cependant se rappeler les paroles qu'il avait entendues. On les lui cita, et il dit qu'il croyait bien qu'elles étaient les mêmes, mais qu'il n'oserait l'affirmer, parce qu'au moment où elles furent prononcées, il lisait la passion de Jesus-Christ *selon S. Luc*, et qu'il ne fit pas beaucoup d'attention à ce que disait l'archevêque ; il remarqua seu-

Digitized by Google

lement que tous ces religieux se regardaient les uns les autres avec une sorte de mystère.

XII. Ni F. François Angulo, ni F. Louis de S. Grégoire ne furent examinés; peut-être étaient-ils morts. F. François de Villalba, prédicateur de Charles V, déclara qu'il n'avait rien remarqué de ce qui s'était dit dans la chambre du roi, qui méritât d'être rapporté à l'Inquisition. Interrogé sur ce qu'il pensait de la conduite et des discours que l'archevêque de Tolède avait tenus dans la chambre impériale pendant les deux derniers jours de la vie de l'empereur, il répondit qu'il ne s'y était trouvé qu'une seule fois, lorsque Carranza y était venu; que l'archevêque y récita quelques versets du *De profundis;* que D. Louis d'Abila le pria ensuite lui témoin, de parler à l'empereur de son salut, et qu'il lui fit une exhortation. Interpellé de déclarer ce qu'il savait des paroles et du scandale, il déposa qu'il ne se rappelait pas avoir entendu les mêmes propos; et quant au scandale, il lui paraissait douteux, puisqu'il ne se trouva point scandalisé lui-même, et qu'il ne vit ni n'entendit rien qui fût de nature à le scandaliser.

XIII. D. Louis d'Avila et Zugniga, interrogé sur la même affaire, cita la circonstance de l'entrée de l'archevêque, et, sur le point dont il s'agit, il ajouta que Carranza prit un Crucifix, se mit à genoux et dit d'une voix forte : *voilà celui qui répond pour tous; il n'y a plus de péché, tout est pardonné.* Le témoin ne se rappelait pas bien si l'archevêque avait prononcé aussi cette proposition : *et quelque nombreux qu'ayent été les péchés, ils sont maintenant tous pardonnés;* que ces paroles ne lui avaient pas paru convenables; ce qui l'engagea à prier en-

Digitized by Google

suite F. François Villalba d'adresser une exhortation à l'empereur, ce qu'il avait fait, et enfin que Villalba lui avait dit que Sa Majesté avait paru satisfaite.

XIV. D. Louis Mendez de Quixada déposa que l'archevêque s'était trouvé trois fois avec l'empereur, le jour de sa mort; que lui témoin n'avait été présent que la dernière fois, c'est-à-dire, à une heure dans la nuit du 20 au 21 du mois de septembre, où Sa Majesté expira, un peu après deux heures du matin; qu'il vit l'archevêque prendre un crucifix et prononcer quelques phrases sur ce que Jesus-Christ avait souffert pour notre salut; mais, il ne se rappelait point les paroles dont il s'était servi; on les lui rapporta, et il répéta qu'il ne pouvait se rappeler si elles étaient les mêmes, parce que son emploi de major-dome et les objets qui l'occupaient dans ce moment, ne lui avaient pas permis de s'y arrêter et d'y faire attention.

XV. Je n'entreprendrai point ici de prouver l'odieux de la délation de Fr. Jean de Regla par le rapprochement des déclarations des individus qu'il avait désignés comme témoins; mais je dois faire voir que ces dernières circonstances et les faits qui précédent, prouvent évidemment combien Charles-Quint était éloigné de professer le luthéranisme.

XVI. J'ajoute qu'il est encore plus faux que les inquisiteurs se soient emparés de son testament afin d'y découvrir les sentimens d'un luthérien. L'auteur de cette supposition, et ceux qui y ajoutèrent foi, ne l'avaient ni vu ni lu, puisqu'ils supposèrent que l'inquisiteur croyait que le prince avait omis d'y demander des messes et des prières pour le repos de son

Digitized by Google

ame, motif suffisant, disaient-ils, pour le soupçonner d'avoir erré sur l'article du purgatoire, tandis qu'on trouve dans cette pièce une disposition expressément contraire. J'ai lu ou consulté une multitude de papiers et de livres des archives de l'Inquisition, avec l'intention formelle de savoir si quelque circonstance avait justifié cette opinion; mais j'avoue que je n'ai rien découvert qui ait pu l'accréditer; en sorte qu'il ne me reste plus qu'à rechercher l'origine de cette fable.

XVII. Un concours fortuit de plusieurs circonstances indépendantes les unes des autres, ont pu faire parler de l'inquisition toutes les fois qu'il s'est agi de la mort de Charles-Quint. La première est que Carranza l'exhorta à bien mourir, et que ce prélat fut arrêté quelque temps après par ordre du Saint-Office; la seconde, que ses deux prédicateurs, Constantin Ponce et Augustin Cazalla furent condamnés par l'Inquisition, et livrés au bras séculier; la troisième; que son confesseur, Fr. Jean de Regla fut aussi enfermé dans ses prisons, et obligé d'abjurer différentes propositions, comme je l'exposerai ailleurs plus en détail; la quatrième, que l'empereur lui-même, trois ans auparavant, avait été mis en cause par Paul IV, et menacé d'être excommunié ainsi que son fils Philippe II comme schismatiques et fauteurs des hérétiques, à la suite des démêlés survenus entre les deux Cours, pour la souveraineté de Naples et de quelques autres portions de territoire situées en Italie. La cinquième, que Philippe II abusa de l'Inquisition, en employant son ministère dans une infinité de circonstances purement politiques. C'est de l'ensemble de ces faits qu'a dû naître la fable que je com-

Digitized by Google

bats, et qui n'a été inventée que par la haine qui s'était attachée au nom de Philippe II, comme si l'histoire n'avait pas d'autres monumens incontestables des crimes politiques de ce mauvais prince.

XVIII. Charles V mourut catholique; mais on regrette que dans ses derniers momens il ait associé des superstitions à son catholicisme et montré pour le *Saint-Office* autant d'attachement que pendant sa vie. C'est ce que prouvent et son testament et son codicile. Ses quarante années de règne donnèrent à ce tribunal une consistance qu'il eût été bien difficile de prévoir en 1516, lorsque les Espagnols, établis à Bruxelles, et les Flamands eux-mêmes semblaient conspirer ensemble pour s'opposer à sa procédure. La naissance et les progrès des opinions luthériennes, la doctrine que son maître Adrien lui avait inculquée sur les matières de religion, et les suites des ménagemens qu'il avait eus pour Luther et ses partisans lorsque l'hérésie avait commencé, changèrent entièrement ses dispositions et sa manière de penser. C'est ainsi que malgré sa promesse d'avoir égard aux prières des représentans de Castille et d'Aragon, assemblés à Valladolid et à Saragosse en 1518 et 1519, non-seulement il ne tint point la parole qu'il avait donnée, après avoir prêté l'oreille aux conseils d'Adrien, il persista encore à ne vouloir admettre aucun plan de réforme, quoiqu'il eût reconnu, dans le procès de Virués et de beaucoup d'autres accusés, tous les abus de la procédure inquisitoriale.

XIX. Plusieurs fois on offrit à ce prince d'énormes sommes d'argent pour les frais de la guerre, s'il consentait à détruire par une ordonnance formelle l'hor-

Digitized by Google

rible secret de l'Inquisition; et jamais il ne voulut se procurer à ce prix les fonds dont il eut si souvent besoin pour ses voyages et pour ses entreprises. Il refusa quatre cent mille ducats que les Cortès lui auraient fait compter en un seul jour, et une rente perpétuelle qui assurait le traitement des inquisiteurs, des secrétaires et des autres employés du Saint Office, s'il eût aboli pour toujours la loi qui prononçait la confiscation des biens des condamnés; et deux cent mille ducats s'il eût promis d'en suspendre l'effet au moins pendant son règne. Tant d'efforts inutiles pour modérer le zèle que ce souverain faisait paraître pour l'Inquisition, ont fait dire qu'il était devenu le *Don Quichotte de la foi, un chevalier errant occupé à redresser les torts et à venger les injures que les brigands hérétiques faisaient à la sainte religion de Dieu.*

XX. Cette conduite de Charles-Quint doit d'autant plus surprendre qu'on lui avait prouvé que *l'avidité des officiers du Saint-Office était la source d'une foule d'injustices.* C'est ce qu'on voit dans le sommaire des bulles composé par le secrétaire D. Dominique de la Cantolla pour les archives de Madrid et de Simancas, titre 12, n° 63. Plusieurs fois on avait fait à ce prince la triste peinture des malheurs causés par la procédure inquisitoriale. Parmi ces pièces, il en est une qui mérite une mention particulière; c'est une représentation ou remontrance qui fut ensuite imprimée furtivement en Allemagne dans l'année 1559, sans nom d'auteur, mais qui n'était pas inconnue aux Espagnols réfugiés à Genève et en Flandre. Je terminerai ce chapitre par un paragraphe de cette pièce.

Digitized by Google

XXI. « En Espagne le tribunal qu'on appelle *Inquisition*, est violent et furieux au dernier point, « intraitable et cruel, en sorte qu'on ne peut y rien « avancer pour le soutien et l'intérêt de la vérité : « l'audition des témoins s'y fait avec une injustice « criante et barbare ; tout cela est d'autant plus dan- « gereux et contraire à la raison et à l'humanité que « *les inquisiteurs sont des hommes ignorans, cruels,* « *avares, dépourvus de la vraie connaissance de* « *Dieu, de la religion chrétienne et de Jesus-* « *Christ son auteur, et que semblables à des* « *vautours, ils ne vivent que du produit de leurs* « *rapines.* Il est certainement d'une nécessité indis- « pensable que Votre Majesté interpose en ceci son « pouvoir, parce que sa grande expérience lui a fait « connaître une infinité de choses dont il ne serait « pas juste de laisser perdre le fruit ; mais elle doit « plutôt faire servir à l'utilité de son peuple, avec « l'humanité et la bonté qui lui sont naturelles, tout « ce que Dieu lui a fait connaître sur cet objet. Elle « doit aussi être bien persuadée qui si cette con- « duite est utile et salutaire pour l'Allemagne, elle « ne sera pas moins nécessaire et avantageuse, non- « seulement aux Etats et aux domaines de Votre Ma- « jesté, mais encore au monde entier.

XXII. « Le motif qui porta votre aïeul le roi Fer- « dinand à établir l'Inquisition en Espagne, est très- « connu. Comme ces raisons n'existent plus, le tri- « bunal devrait être supprimé.... c'est pourquoi, si « Votre Majesté pouvait faire que l'Inquisition fût « soumise à une réforme, et réduite à l'impuissance « de commettre de nouvelles injustices, cette mesure « ferait triompher le nom de Jesus-Christ et procu-

Digitized by Google

« rerait le salut d'un grand nombre de personnes;
« au lieu que si ce qu'elle présente dans sa constitu-
« tion de vicieux, de mauvais et de corrompu, n'en
« est pas retranché, elle restera certainement souillée
« d'un vice si atroce et si excessif, qu'on n'aura ja-
« mais rien vu de semblable, dans aucune histoire,
« ni dans le souvenir des hommes. (1)

(1) Anonyme: *Deux mémoires fort utiles, dont l'un est adressé à S. M. l'Empereur Charles V*, et l'autre *aux Etats de l'Empire, et maintenant présentés au roi catholique, D. Philippe son fils.* — un volume in 12. imprimé en 1559, pag. 22 du Mémoire de l'Empereur.

Digitized by Google

CHAPITRE XIX.

Procès intentés contre Charles-Quint et Philippe II, comme fauteurs des hérétiques et des schismatiques. Progrès de l'Inquisition sous le dernier de ces princes. Conséquences de la faveur particulière qu'il lui accorda.

ARTICLE PREMIER.

Procès faits à Charles V, à Philippe II et au Duc d'Albe.

I. J'ai parlé dans le chapitre précédent, de la procédure que la cour de Rome fit commencer contre Charles V et Philippe II qu'elle accusait d'être schismatiques et de favoriser l'hérésie. C'est ce qui m'engage à faire entrer dans l'histoire de l'Inquisition, un événement qui aurait dû éclairer les deux monarques sur le grand nombre d'injustices qui allaient se commettre dans l'enceinte ténébreuse de ce tribunal contre des hommes qui n'étaient ni souverains ni maîtres de puissantes armées pour lui résister. Comment n'auraient ils pas succombé victimes d'une persécution qui avait été commencée par la malveillance et que la superstition et le fanatisme avaient comme sanctifiée? La violence appuyée par l'autorité et soutenue par le secret le plus inviolable à l'égard du délateur comme des témoins, trouvait encore de nouvelles forces dans de cruelles ordonnances et des jugemens arbitraires, prononcés par des ministres prévenus, qu'avait endurcis le spectacle sans cesse renouvelé

Digitized by Google

d'une foule d'hommes condamnés à mort, et livrés aux flammes dévorantes des bûchers.

II. En 1555, Jean Pierre Carafa, noble napolitain, et comme tel, sujet de Charles V et de son fils Philippe II, fut élevé au Saint-Siége sous le nom de Paul IV, à l'âge de soixante-dix-neuf ans. Charles V avait alors renoncé à la couronne de Sicile en faveur du prince Philippe à qui la qualité de roi semblait nécessaire pour épouser sa tante Marie, reine d'Angleterre. Le nouveau pape haïssait mortellement Charles V, non-seulement parce qu'il n'avait pu supporter d'être sujet de la maison d'Autriche, mais encore parce que ce prince et son fils favorisaient les familles de *Colonne* et de *Sforce* dont il était l'ennemi personnel, et qu'il regardait comme les rivales de sa maison. Le royaume de Naples passait alors pour un fief du Saint-Siége. Paul IV entreprit de dépouiller Charles de la pourpre impériale, et son fils de la couronne des deux Siciles; de disposer de celle-ci en faveur d'un de ses neveux avec l'appui du roi de France, ou de donner l'investiture du royaume à quelque prince français. Il fit commencer d'office le procès de Charles V et de Philippe, par l'instruction préparatoire, afin de constater qu'ils étaient ennemis du Saint-Siége, et qu'ils l'avaient prouvé dans plusieurs circonstances, surtout, par la protection accordée aux deux maisons de *Sforce et de Colonne* dont tout le monde connaissait la haine pour le souverain pontife.

III. A ces motifs, on devait ajouter pour rendre plus coupable Charles V, qu'il était fauteur des hérétiques, et suspect de luthéranisme depuis les décrets impériaux qui avaient été publiés l'année précé-

Digitized by Google

dente 1554 pendant la diète d'Ausbourg. Ce premier travail ayant été adressé au promoteur fiscal de la chambre apostolique, celui-ci requit que Sa Sainteté déclarât Charles V déchu de la couronne impériale et de celle d'Espagne avec ses dépendances, et Philippe II du trône de Naples; qu'il fût lancé des bulles d'excommunication contre le père et le fils, et que les peuples d'Allemagne, d'Espagne, d'Italie et particulièrement les Napolitains, fussent déliés du serment de fidélité et d'obéissance qu'ils leur avaient prêté. Paul IV fit suspendre la procédure dans l'état où on vient de la voir, pour la continuer lorsqu'il le jugerait convenable; il révoqua, en même temps, toutes les bulles que ses prédécesseurs avaient expédiées en faveur des monarques espagnols, pour la perception du subside annuel imposé sur le clergé et pour celle des fonds destinés à la *Sainte Croisade*. Le pape ne s'en tint pas à cet acte véritablement hostile; il se ligua avec Henri II roi de France pour faire la guerre à la maison d'Autriche, jusqu'à ce que ses princes eussent été dépouillés de leurs souverainetés.

IV. Le royaume d'Espagne était alors gouverné par la princesse veuve de Portugal, Jeanne d'Autriche, fille de Charles V qui était à Bruxelles occupé de faire la cession de l'empire d'Allemagne à son frère Ferdinand roi de Hongrie et de Bohême, et de remettre le royaume d'Espagne avec le comté de Flandre à son fils Philippe II roi de Naples et d'Angleterre. Cette politique de Charles V lui fut utile en ce qu'elle le délivrait des embarras que lui préparait la Cour de Rome, et dont tout le poids commença à retomber sur Philippe. Ce prince venait d'arriver de Londres à Bruxelles pour recevoir de son

Digitized by Google

père les instructions dont il avait besoin pour régner en Espagne : elles devaient être d'autant plus importantes qu'elles étaient le fruit de quarante années de gouvernement. Les circonstances où l'on se trouvait à l'égard de la Cour de Rome, commandaient de n'agir qu'avec prudence ; car, non-seulement on avait à craindre l'abus que le pape pouvait faire de son autorité comme vicaire de Jesus-Christ sur la terre et de sa puissance comme prince temporel, il fallait encore prévoir les suites du traité d'alliance que le souverain pontife venait de signer avec le roi de France et le duc de Ferrare.

V. Outre le Conseil d'Etat (dont Charles et Philippe prenaient toujours l'avis avant de rien décider) ces deux princes jugèrent convenable d'avoir des jugemens de *conscience*, pour balancer l'autorité du chef suprême de l'Eglise sur les catholiques. Le 15 novembre 1555 fut rédigée à Valladolid la fameuse consultation de Fr. Melchior Cano, que j'ai fait imprimer à Madrid, en 1809, dans ma *Collection diplomatique de différens papiers anciens et modernes, sur les dispenses matrimoniales et sur d'autres points de discipline ecclésiastique.* Il résulte de cette décision de Cano que dans des cas semblables à celui où l'on se trouvait, le seul et le véritable remède à employer c'est de mettre le souverain temporel de Rome, non-seulement hors d'état de nuire, mais encore dans la nécessité de prêter l'oreille à des propositions raisonnables et de se conduire avec plus de prudence à l'avenir. D'autres théologiens décidèrent que les concessions faites par la Cour de Rome à l'égard du subside ecclésiastique, ainsi que les autres faveurs qu'elle accordait, étaient irrévocables

Digitized by Google

et munies de la force d'un véritable contrat, passé à l'avantage d'un empire ou d'un royaume.

VI. Le pape instruit de ces décisions, envoya à l'inquisiteur général l'ordre d'en punir les auteurs, prétendant qu'une pareille doctrine était notoirement hérétique, et qu'il ne pouvait la tolérer, surtout à une époque où l'hérésie semblait croître et s'étendre de toutes parts. Le pape voulait aussi qu'on pousuivît les complices et les adhérens de ces théologiens. Le système de la Cour de Rome était vivement soutenu par la plupart des prélats du royaume, à la tête desquels on voyait le cardinal Siliceo, archevêque de Tolède, qui avait été précepteur du roi. Il s'établit entr'eux et le pape une correspondance régulière et très-exacte, dont on aurait pu attendre quelque chose, si le génie ambitieux et violent de Paul IV n'avait fait avorter leurs desseins. Ce fut alors que Philippe II, qui était roi d'Espagne depuis le mois de janvier 1556, écrivit de Londres dans le mois de juillet suivant à sa sœur, gouvernante du royaume, la lettre que j'ai insérée dans ma Collection diplomatique, et que je crois utile de reproduire ici.

VII. « Depuis ce que je vous ai mandé (*disait ce* « *prince*) de la conduite du pape et de l'avis reçu de « Rome, il m'est encore parvenu que Sa Sainteté se « propose d'excommunier l'empereur et moi, de jeter « un interdit sur mes états, et d'y faire cesser l'office « divin. Ayant communiqué sur cette affaire avec des « hommes graves et savans, il a paru non-seulement « que cette entreprise serait un abus de la force que « le souverain pontife a entre les mains, uniquement « fondé sur la passion et la haine que notre conduite « n'a certainement pas provoquée, mais encore que

Digitized by Google

« nous ne serions pas obligé de nous soumettre à ce
« qu'il nous aurait ordonné à l'égard de notre per-
« sonne, à cause du scandale qu'il y aurait à nous
« avouer coupable, puisque nous ne le sommes point,
« et du grand péché que nous commettrions par cette
« conduite. En conséquence, il a été décidé que si
« certaines choses m'étaient interdites, je ne devrais
« pas pour cela m'en priver, comme ceux qui sont
« excommuniés, malgré la censure qui peut m'arri-
« ver de Rome, d'après les dispositions où est Sa Sain-
« teté. Car, après avoir détruit les sectes en Angle-
« terre, ramené ce pays à l'obéissance de l'Église,
« poursuivi sans relâche et avec une vigueur toujours
« nouvelle la punition des hérétiques, et obtenu un
« succès qui n'a pas été contrarié un seul moment,
« je vois que Sa Sainteté a voulu et veut évidemment
« la perte de ce royaume, sans considérer ce qu'elle
« doit à sa propre dignité; et je ne doute pas qu'elle
« ne réussît dans son entreprise, si nous consentions
« à ce qu'elle demande, puisqu'elle a déjà révoqué
« toutes les Légations que le cardinal Polo avait re-
« çues pour ce royaume, et qui avaient produit le
« plus grand bien. Ces motifs, d'autres considérations
« aussi importantes et la nécessité de nous préparer
« aux événemens et de garantir nos peuples de toute
« surprise, nous ont engagé à faire dresser de la part
« de Sa Majesté et en notre nom un acte de récusa-
« tion en forme, dont j'avais d'abord pensé à vous
« envoyer une copie; mais, comme cette pièce est
« fort longue et que le courrier va partir pour la
« France, la chose n'a pu se faire cette fois, et je la
« réserve pour le courrier de mer, qui partira inces-
« samment. Quand vous l'aurez reçue, vous écrirez

Digitized by Google

« aux prélats, aux grands du royaume, aux villes,
« aux universités et aux chefs des ordres, et les ins-
« truirez de ce qui se passe; vous leur prescrirez de
« regarder les censures et l'interdit envoyés de Rome
« comme non avenus, parce qu'ils sont nuls, sans
« valeur, injustes et non fondés; car, j'ai pris conseil
« sur ce qu'il m'est permis et commandé de faire dans
« cette circonstance. S'il arrive sur ces entrefaites
« quelque acte du pape relatif à cet objet, il convien-
« dra d'empêcher qu'il ne soit reçu, ni accepté ou
« mis à exécution; cependant, afin qu'on ne soit point
« obligé d'en venir là, et pour vous conformer à ce
« que je vous ai écrit, vous aurez soin qu'il soit pris
« des mesures rigoureuses de surveillance dans les
« ports et sur les frontières, comme il a été pratiqué
« pour ce royaume d'Angleterre, afin qu'aucune de
« ces pièces n'y soit notifiée ou remise, et *que l'on*
« *punisse très-sévèrement quiconque oserait en dis-*
« *tribuer, car il ne nous est pas permis de dissi-*
« *muler plus long-temps.* S'il est impossible d'en
« empêcher l'introduction, et que quelqu'un entre-
« prenne de les faire valoir, vous vous opposerez à
« leur exécution, parce que nous avons de puissans
« motifs de l'ordonner ainsi, et cette défense s'éten-
« dra également aux royaumes d'Aragon, où il faudra
« que l'on écrive pour la recommander, si cela est
« nécessaire. On a su depuis, que dans la bulle pu-
« bliée le Jeudi-Saint, le pape excommunie tous ceux
« qui auraient pris ou qui prendraient des biens de
« l'Église, *fussent-ils rois ou empereurs*, et que le
« Vendredi-Saint, il a ordonné de supprimer et d'o-
« mettre la prière que l'on fait pour Sa Majesté, quoi-
« qu'on prie ce jour là pour les Juifs, les Maures, les

Digitized by Google

« hérétiques et les schismatiques; ce qui ne permet « pas de douter que le mal ne devienne plus sérieux, et « nous porte à recommander plus particulièrement « l'exécution des mesures que nous venons de pres- « crire, et dont nous rendrons compte à Sa Majesté « l'empereur (1). » Il est bien surprenant qu'un monarque capable de se pénétrer de ces vérités et d'écrire une semblable lettre, se soit ensuite conduit d'après des principes diamétralement opposés, comme nous le verrons, au grand préjudice des intérêts de sa couronne et de ceux de son peuple. Philippe s'opposa pour le moment, à ce que l'inquisiteur général Valdés fît le procès à aucun de ceux qui étaient signalés comme notoirement coupables d'hérésie, et parmi lesquels on ne trouvait pas seulement les théologiens et les canonistes qui avaient été consultés, mais encore plusieurs conseillers d'état qui appuyèrent leur doctrine contre la décision du cardinal Siliceo et de ses partisans. (2)

VIII. Le pape était opiniâtre dans ses résolutions et incapable de cette souplesse de caractère qui, dans un âge moins avancé, lui eût peut-être fait préférer le parti de la modération au système qu'il avait embrassé. Il fut trompé par la tranquillité apparente dont Philippe II le laissait jouir dans Rome, et se plaça lui-même sur le bord du précipice. Le duc d'Albe, D. Ferdinand de Tolède, vice-roi de Naples, (qui avait au moins autant de dureté dans le caractère que Paul IV) sortit de sa vice-royauté, et occupa les états du Saint-Siége jusqu'aux portes de Rome, dans le mois de septembre de l'année 1556; et, peut-

(1) Cabrera: Hist. du roi Philippe II, liv. 2, chap. 6.
(2) Cabrera: au lieu cité, liv. 1, chap. 8 et 9.

Digitized by Google

être aurait-on vu se renouveler la scène qui s'était passée en 1527 sous Clément VII, si Paul IV, se voyant abandonné de la république de Venise (sur laquelle il avait compté) et pressé par les cardinaux et le peuple, n'eût demandé une armistice qui lui fut accordée. Au lieu de faire sa paix à des conditions raisonnables, le pape, dont le cœur était ulcéré, ne sut point tirer parti de la faveur que le vice-roi venait de lui offrir. Il assura son alliance avec Henri II, et alluma la guerre entre ce monarque et le roi d'Espagne, malgré la trève de cinq ans, que Charles-Quint avait signée en 1555 avec ce prince, comme roi d'Espagne et des royaumes unis et comme empereur d'Allemagne. Henri II ayant perdu le 10 août 1557 la fameuse bataille de Saint-Quentin, Paul IV en fut si consterné, qu'il se hâta de demander la paix, au moment où le duc d'Albe faisait ses dispositions pour entrer dans Rome à la tête de son armée; le vice-roi renonça pour le moment à son dessein, mais il eut la hardiesse de faire dire au pape, qu'il ne consentirait à lui accorder la paix, que lorsqu'il aurait demandé pardon au roi son maître, d'avoir traité avec si peu de ménagement son auguste père, ses sujets et ses amis. Cette déclaration du duc d'Albe augmenta les craintes du vieux pontife, qui eut recours à la médiation des Vénitiens, par le moyen de l'ambassadeur Navagiero. Le pape lui écrivit qu'il ne traiterait point avec le vice-roi de Naples; mais qu'il était prêt à consentir à tout ce que proposerait le roi d'Espagne, persuadé que Sa Majesté ne lui imposerait aucune condition qui fût contraire à son honneur, ni à la dignité du Saint-Siége.

IX. Le duc d'Albe, dont le caractère offrait tant

Digitized by Google

de ressemblance avec celui du pape, écrivit à Philippe II, afin de l'engager à montrer dans cette circonstance une sévérité indispensable pour prévenir de nouvelles divisions. Mais ce prince (qui avait signé le 10 juillet 1556 l'excellente lettre qu'on vient de lire) n'eut personne dans le mois de septembre de l'année suivante, qui lui inspirât l'énergie dont il avait besoin pour faire ce que son vice-roi venait de lui conseiller. Il lui écrivit que « lorsqu'il était venu « au monde, Rome était en proie aux plus grandes « calamités; et qu'il serait injuste, au commence- « ment de son règne, de lui en causer de semblables; « qu'ainsi, il lui ordonnait de conclure promptement « la paix, à des conditions qui n'eussent rien d'hu- « miliant pour Sa Sainteté; car il aimait mieux per- « dre les droits de sa couronne que de toucher même « le plus légèrement à ceux du Saint-Siége. »

X. Cette résolution, dictée par le fanatisme, déplut singulièrement au duc d'Albe; cependant, il exécuta les ordres de son maître, et il y mit tant d'empressement et d'exactitude, qu'il tomba dans l'extrémité opposée à sa première résolution. Les annales de la diplomatie n'offrent pas un seul exemple d'une paix aussi singulièrement conclue, et où le vaincu ait pris la place du vainqueur aussi complètement que dans celle qui fut signée le 14 septembre 1557, entre le duc d'Albe et le cardinal Carafa, neveu et plénipotentiaire du pape. Non-seulement l'envoyé de Paul IV ne fait aucune réparation à Philippe II, au nom du chef de l'Église, mais on est étonné de lire l'article suivant dans le traité : « Sa Sainteté recevra du roi Catholi- « que, par l'organe de son plénipotentiaire, le duc « d'Albe, toutes les soumissions nécessaires pour ob-

Digitized by Google

« tenir le pardon de ses offenses, sans préjudice de « l'engagement que le roi prend d'envoyer un ambas- « sadeur extraordinaire pour l'objet particulier de la « grâce qu'il demande, bien entendu que Sa Sainteté « lui rendra ses bonnes grâces, comme à un fils sou- « mis et digne d'avoir part aux faveurs que le Saint- « Siége a coutume d'accorder à ses enfans et à tous « les autres princes de la chrétienté. »

XI. L'orgueilleux pontife s'aperçut et avoua qu'il obtenait beaucoup plus qu'il n'avait espéré. Il voulut en témoigner sa satisfaction au duc d'Albe, en le recevant dans le palais du Vatican, où il lui fit préparer des logemens avec la plus grande magnificence; afin de rendre plus brillante son entrée dans Rome, le pape envoya au-devant de lui tous les cardinaux, les prélats et jusqu'à ses propres gardes; il l'invita à manger à sa table, et lui prodigua tous les honneurs publics, comme s'il eût voulu adoucir par là l'inflexible et insupportable fierté, avec laquelle il avait humilié dans le traité, cette nation espagnole qu'il ne désignait depuis long-temps que sous le nom de l'*orgueil personnifié*. Toujours fidèle à son système, et malgré la brillante réception qu'il faisait au duc, il ne fut content que lorsqu'il eut amené le vice-roi à se jeter à ses pieds et à lui demander pardon pour lui-même et au nom de son maître et de l'empereur, pour toutes les offenses dont il était fait mention dans le traité de paix, ainsi que l'absolution des censures que chacun d'eux avait encourues par sa conduite personnelle. Paul IV accorda ce qu'on lui demandait, et reçut quelque temps après, pour satisfaire sa vanité, un ambassadeur extraordinaire, dont la mission était inutile depuis l'absolution qu'il avait donnée et

Digitized by Google

après laquelle il avait dit au milieu de ses cardinaux : « Je viens de rendre au Saint-Siége le service « le plus important qu'il puisse jamais recevoir. « L'exemple du roi d'Espagne apprendra désormais « aux souverains pontifes comment ils devront abais- « ser l'orgueil des rois, qui ignoreraient jusqu'où « doit aller l'obéissance légitime qu'ils doivent au « chef de l'Église. » Le duc d'Albe qui fut instruit de cette espèce d'allocution si peu digne d'un successeur de S. Pierre, déclara que son maître avait fait une grande faute, et ue, s'il avait été le roi d'Espagne, le cardinal Carafa serait allé à Bruxelles pour faire aux pieds de Philippe II, ce qu'il venait de faire lui-même devant le pape.

XII. Gregorio Leti a raison d'attribuer à cette conduite de Philippe II tous les maux qui ont eu depuis pour cause l'excès d'autorité que les prêtres et leurs tribunaux se sont arrogée sur les laïques, par l'abus qu'ils ont fait des censures, en les associant aux autres moyens coërcitifs purement civils, pour des intérêts temporels. Paul IV ne tarda pas à prouver à l'Espagne jusqu'à quel point il méprisait Philippe II et Charles V, puisque cinq mois après le traité, c'est-à-dire le 15 février 1558, il adressa à l'inquisiteur général Ferdinand Valdés un bref par lequel il remettait en vigueur, toutes les dispositions des conciles et des souverains pontifes contre les hérétiques et les schismatiques, en déclarant que cette mesure était devenue nécessaire depuis qu'il était informé que l'hérésie faisait chaque jour de nouveaux progrès; en conséquence, il le chargeait de les poursuivre et de leur faire subir les peines portées dans les constitutions; entr'autres, celle qui privait les coupables

Digitized by Google

de toutes leurs dignités et de leurs fonctions, fussent-ils évêques, archevêques, patriarches, cardinaux ou légats, *barons, comtes, marquis, ducs, princes, rois* ou *empereurs*. Heureusement, ni Charles V ni son fils n'avaient embrassé les opinions de Luther ni celles de ses commentateurs; cependant, il n'est-pas moins vrai que l'intention du pape était qu'ils fussent soumis aux dispositions de sa bulle. Il ne voyait pas que s'ils avaient été véritablement hérétiques, ils auraient fait comme l'électeur de Saxe et les autres princes protestans de l'empire, qui se moquaient, comme ils le font encore, des foudres du Vatican, et à qui les bulles du chef de l'Eglise romaine n'imposaient pas plus que les décisions du grand Lama du Thibet.

XIII. Si Philippe II avait été un prince sage, les choses n'en seraient pas venues au point où nous venons de les voir. Il n'avait pas besoin d'aller chercher loin de lui des exemples, tels que ceux que Leti a cités, pour en faire la règle de sa conduite; il lui suffisait de suivre la politique de son bisaïeul Ferdinand V, à l'égard du pape Jules II, en 1508 : ce souverain avait ordonné au comte de Ribagorza, vice-roi de Naples, de faire pendre quiconque serait surpris avec des bulles d'excommunication, et tous ceux qui oseraient en favoriser la publication (1). Il pouvait imiter son père Charles V, dans ses démêlés avec Clément VII, à qui il ne fit rendre la liberté qu'après avoir assuré la durée de la paix, et vengé

(1) Ceci est prouvé par la lettre du roi au comte, en date du 22 mai 1508; et je l'ai publiée dans la *collection diplomatique* citée dans cet ouvrage.

Digitized by Google

la dignité de la couronne impériale ; il devait se rappeler ce qu'il avait eu le courage de faire lui-même en écrivant l'année précédente, à la princesse sa sœur avec une sagesse et une énergie véritablement dignes d'un souverain. Doit-on s'étonner, après cela, de voir les papes scandaliser le monde chrétien, par la hauteur de leurs prétentions? Ils ne doutèrent plus que leurs entreprises n'eussent à l'avenir le même résultat que celle dont nous venons de parler.

XIV. En 1582 Gregoire XIII osa donner l'ordre d'afficher dans les villes de Calahorra et de Logrogno, le décret qui déposait de son évêché et qui frappait des censures de la bulle *in cœna Domini*, l'évêque de Calahorra et le corrégidor de Logrogno, pour avoir exécuté les ordres de leur souverain, et non ce qui leur était prescrit dans une bulle qui avait été obtenue par surprise, et qui obligea Philippe II à écrire de Lisbonne où il était alors, au cardinal Granvele, président du conseil d'Italie, de faire en son nom, les réclamations convenables (1). Paul V voulut condamner en 1617 l'ouvrage du jurisconsulte espagnol *Cevallos*, sur les recours à la puissance civile, parce qu'il défendait comme légitime, juste et utile, le droit qu'avait le roi de protéger ses sujets contre les violences et les entreprises des juges et des autres autorités ecclésiastiques. Philippe fit faire des représentations à ce sujet par le cardinal D. Gaspard de Borgia son ambassadeur à Rome, et le chargea le 27 septembre d'engager Sa Sainteté à renoncer à ce dessein, parce qu'on ne ferait aucun cas de la défense en Espagne

(1) La lettre du roi est imprimée dans ma *collection diplomatique*.

Digitized by Google

ni des ordres qu'il pourrait donner à cet égard. (1)

XV. De nouvelles prohibitions furent décrétées par Urbain VIII contre plusieurs ouvrages espagnols, parce qu'on y prouvait que l'autorité civile avait seule le droit de prononcer sur certaines affaires dont la connaissance avait été successivement usurpée par la puissance ecclésiastique depuis le moyen âge, et au milieu de l'ignorance générale. Ce nouvel attentat fut cause que Philippe IV fit présenter au pape par le même cardinal des protestations non moins énergiques; (2) elles n'empêchèrent pas la Cour de Rome de se porter à de nouveaux excès, lorsque la révolte du Portugal s'étant déclarée, ce prince nomma des évêques pour les Siéges vacans; le duc de Bragance ayant appelé d'autres sujets aux mêmes évêchés quoiqu'il n'eût pas encore été reconnu pour souverain légitime, le pape refusa de confirmer les nominations du roi d'Espagne, et ne voulut pas même employer la mesure d'une élection d'office pure et simple, qui l'eût dispensé de rappeler le souverain qui les avait faites.

XVI. En 1709 Clément XI fut cause que Philippe V renvoya de sa Cour, le Nonce et son tribunal, et défendit toute communication avec la Cour de Rome, en même temps qu'il chargeait les évêques diocésains de prononcer sur toutes les affaires pour lesquelles on avait eu jusqu'alors recours au pape.

(1) *Voy.* la lettre de ce prince, n.° 6 de la collection ci-dessus.

(2) La lettre de ce prince est écrite de Madrid, le 10 du mois d'avril 1634; on la trouve dans ma collection diplomatique, n.° 7.

Digitized by Google

XVII. Les démêlés furent très-vifs entre Clément XIII et Charles III, à l'occasion du Monitoire lancé, le 30 janvier 1768, contre l'infant d'Espagne D. Philippe de Bourbon, duc de Parme : enfin, on citerait à peine un roi, principalement de la dynastie autrichienne, qui n'ait éprouvé les funestes conséquences de la mauvaise politique de Philippe II, qui s'abaissa jusqu'à demander pardon et à recevoir l'absolution des censures, comme justiciable du Saint-Office et fauteur des hérétiques. Il n'ignorait pas combien cette conduite du pape était injuste, et qu'un coup si violent de la Cour de Rome contre lui et son père, ne pouvait être que l'effet de l'intrigue et de la calomnie. Cette raison aurait dû le porter à garantir ses sujets de malheurs semblables, dont l'existence de l'Inquisition les menaçait, et qui étaient d'autant plus à craindre que la procédure se formait secrétement contre les accusés qui se trouvaient sans appui et sans défense, exposés à perdre leur honneur, leur vie et leur fortune.

Article II.

Inquisitions de Sardaigne, de Flandre, de Milan, de Naples, de Galice, de l'Amérique et de la Mer.

I. Quelque puissantes que fussent ces raisons, non-seulement Philippe II n'en fit point la règle de sa conduite, pour protéger son peuple contre l'Inquisition, il voulut encore étendre l'autorité de ce tribunal, et en faire supporter le joug à ceux de ses sujets qui n'étaient pas espagnols, et qui avaient toujours opposé à son établissement la résistance la plus

Digitized by Google

énergique. En 1562, il ordonna à l'Inquisition de Sardaigne de se conformer rigoureusement aux règles que suivait le Saint-Office d'Espagne, dans la poursuite des accusés, quoiqu'on lui eût fait observer qu'on n'y avait connu jusqu'alors que les formes établies par Ferdinand V, lesquelles offraient un peu moins de sévérité.

II. Philippe II n'en usa pas avec moins de rigueur à l'égard de ses sujets du comté de Flandre. Charles V avait nommé, en 1522, François de Hult, conseiller laïque de Brabant, pour inquisiteur général de ses états de Flandre; et Adrien VI (qui approuva sa nomination l'année suivante) l'investit de tous les droits de la juridiction apostolique, à condition qu'il prendrait pour assesseurs des prêtres et des théologiens : bientôt après on créa trois inquisiteurs de province, c'est-à-dire, le préposé des chanoines réguliers d'Ypres pour la Flandre et ses dépendances ; le préposé du clergé de Mons pour le Hainaut, et le doyen de Louvain pour le Brabant, la Hollande et les autres provinces. Les inquisiteurs généraux nommés par Clément VII, furent le cardinal Everard de la Marche, évêque de Liége, et le conseiller François Hult, dont je viens de parler. Cette mesure ne fit rien perdre de leurs droits aux autres inquisiteurs. Celui de Louvain célébra en 1527 plusieurs *auto-da-fé* avec soixante personnes qu'il condamna à différentes peines, et qu'il admit ensuite à la réconciliation. En 1529, il fut publié des édits terribles contre les hérétiques, et on les renouvela en 1531, mais avec quelques adoucissemens qui furent maintenus dans la suite.

III. Le doyen de Louvain étant mort, Paul III nomma en 1537 pour inquisiteurs généraux des

Digitized by Google

Pays-Bas, le successeur au doyenné et le chanoine Douce : ils entrèrent en exercice avec l'approbation de Charles V, qui leur fit expédier des commissions par son conseil de Brabant en 1545 et 1550. En 1555, Jules III autorisa les subdélégués du doyen et du chanoine ; Paul IV en fit autant en 1560 à l'égard du préposé de Valcanet et du docteur théologien de Louvain, Michel Bayo. Tous ces hommes prenaient le titre de *ministres ecclésiastiques* depuis l'année 1550 où Charles V leur avait défendu de s'appeler désormais *inquisiteurs*, à cause de l'odieux que ce nom présentait au peuple. L'Inquisition de Flandre se montra extrêmement sévère au commencement de son institution : elle imposait les mêmes peines que celle d'Espagne, mais les multipliait beaucoup plus, en les appliquant à un plus grand nombre de cas. Philippe II modéra l'action de ce tribunal par son édit du 28 avril 1556.

IV. Tel était l'état de l'Inquisition de Flandre en 1559, lorsqu'on y reçut de Rome une bulle de Paul IV, en vertu de laquelle et d'une autre postérieure de Pie IV, il était créé trois provinces ecclésiastiques dont tous les évêchés étaient soumis à la juridiction des archevêchés de Malines, Cambrai et Utrecht: on établissait pour chaque cathédrale, douze chanoines, dont trois devaient être inquisiteurs à vie. Cette mesure fut la première étincelle de l'incendie qui embrasa la Hollande et les Provinces - Unies en 1562 : ces peuples soutenaient, et avec raison, qu'ils n'avaient toléré des inquisiteurs depuis 1522, que parce qu'ils les considéraient comme de simples agens temporaires; mais que jamais ils ne permettraient l'institution permanente d'une chose ausssi odieuse et d'un si fâcheux pronostic

Digitized by Google

pour le repos de ces provinces. Cette disposition acquit de nouvelles forces, lorsqu'on apprit que Philippe II avait formé le projet d'organiser les dix-huit Inquisitions diocésaines de Flandre sur le même plan que celle d'Espagne. qui était regardée depuis long-temps en Allemagne, en Italie, en France et dans les Pays-Bas, comme un tribunal sanguinaire.

V. On devait d'autant plus craindre cet événement, qu'il venait d'arriver en Hollande un grand nombre d'Espagnols qui fuyaient l'Inquisition ; ces émigrations étaient surtout considérables depuis 1550, où l'on avait prohibé, comme renfermant les opinions des nouveaux hérétiques, plusieurs bibles en langue espagnole, imprimées dans les Pays-Bas. Ainsi, malgré l'obstination avec laquelle le roi d'Espagne poursuivait l'établissement de l'Inquisition dans ses états de Flandre, non-seulement il ne put parvenir à la faire recevoir, il échoua encore dans la tentative qu'il fit pour conserver à l'Inquisition des Pays-Bas, la forme d'un tribunal régulier, public et ordinaire, semblable aux autres tribunaux ecclésiastiques, et tel qu'il avait existé jusqu'alors. Les Flamands s'obstinèrent à repousser tout ce qui ressemblait à l'Inquisition, ou qui pouvait faire croire à un système de poursuites dirigées contre les personnes attachées à des sentimens religieux, opposés à ceux des catholiques romains ; et il fut, par conséquent, impossible d'établir dans chaque cathédrale les trois chanoines inquisiteurs dont j'ai parlé, malgré l'intention formelle de la Cour de Rome, exprimée dans ses bulles. Cette résistance révolta le despotisme de Philippe, et son obstination fut la cause de ces guerres longues, terribles et sanglantes, qui pendant l'espace d'un demi siècle épui-

Digitized by Google

sèrent les trésors et les forces de l'Espagne, sans autre résultat que celui qu'il fallait attendre de la marche ordinaire des choses humaines, c'est-à-dire, l'impossibilité de soumettre les provinces qui restèrent unies, et dont la constance vint enfin à bout de fonder la république de Hollande. (1)

VI. L'année suivante 1563, Philippe II ordonna les mesures nécessaires pour l'établissement de l'Inquisition dans le duché de Milan. Il fit part de son dessein au pape qui était né dans cette ville et qui parut l'approuver, quoiqu'il en fût secrétement mécontent, parce qu'il tendait à diminuer l'autorité du Saint-Siége. A peine la noblesse et le peuple de Milan eurent-ils connu l'intention du roi d'Espagne, qu'ils se déclarèrent ouvertement contre l'introduction d'un tribunal dont ils s'étaient fait par eux-mêmes et d'après les rapports d'un grand nombre d'Espagnols, l'idée la plus défavorable. Les évêques de la Lombardie ne s'y montrèrent pas moins opposés : ils ne partageaient pas seulement l'opinion générale sur l'Inquisition, ils avaient encore à craindre que son établissement ne leur fît perdre une partie de leur autorité dans les procès pour la foi, et ils n'ignoraient pas qu'en Espagne, celle des évêques était non-seulement réduite à un état de nullité entière, mais encore tombée dans le mepris par le despotisme des inquisiteurs qui s'étaient emparés des droits épiscopaux et en jouissaient tranquillement, sous la protection du souverain qui n'avait pour conseil dans cette sorte d'affaires que l'inquisiteur général.

VII. Cette protection dont les inquisiteurs étaient

(1) Cabrera : Hist. de Philippe II, liv. 5, ch. 3.— liv. 6.

Digitized by Google

toujours assurés, les avait rendus insolens, et ils en profitaient chaque jour pour avilir la dignité épiscopale, par les triomphes faciles qu'ils obtenaient sur elle dans une Cour où ils n'avaient pas besoin d'employer, comme les évêques, les mémoires, l'argent et les efforts multipliés, mais seulement le crédit de leur chef toujours prêt à obtenir les résolutions les plus convenables à leurs vues. La ville de Milan envoya des députés au pape pour le prier de préserver sa patrie du malheur dont elle était menacée, et s'appuya de la protection de S. Charles Borromée, neveu de Sa Sainteté : elle en fit partir aussi pour Madrid. Ils devaient demander à Philippe II que les choses restassent dans le même état, et représenter les suites fâcheuses du changement qu'on voulait introduire. Elle s'adressait en même-temps aux évêques du Milanais qui assistaient au concile de Trente, afin qu'ils appuyassent ses réclamations devant cette célèbre assemblée. Pie IV répondit aux Milanais qu'il ne permettrait point que l'Inquisition espagnole s'établît dans leur ville, *parce qu'il connaissait son extrême rigueur*, et il leur promit de prendre des mesures pour que l'Inquisition de Milan fût comme autrefois, dépendante de la Cour de Rome, dont les décrets sur la procédure étaient extrêmement doux, et laissaient aux accusés la liberté la plus entière pour se défendre.

VIII. Il serait difficile, comme on voit, de concilier cette réponse du pape, et les événemens qui s'étaient passés, avec la sanction formelle et positive que Sa Sainteté et les papes qui gouvernèrent l'Eglise avant et après cette époque, donnèrent aux ordonnances de l'Inquisition espagnole, ni avec le parti

Digitized by Google

que le pape avait pris de maintenir et de permettre qu'on exécutât la bulle sanglante de Paul IV, du mois de janvier 1559, laquelle condamnait à la peine du feu, les luthériens des classes que j'ai indiquées, quoiqu'ils ne fussent pas relaps. Je reviendrai plus loin sur cet objet : il suffit pour le moment de remarquer l'esprit de la réponse du pape. L'accueil qu'il fait à ces envoyés, et la faveur qu'il leur promet, ne permettent pas de douter qu'il ne vît avec un plaisir secret le roi d'Espagne en opposition avec les Milanais, parce que le rôle de médiateur entre un prince aussi zélé pour la religion, et des sujets extrêmement jaloux de leur liberté, flattait son ambition et ne pouvait qu'être utile à ses intérêts.

IX. Pendant le cours de cette négociation, le duc de Sesa, voulant exécuter les ordres particuliers de son maître, établit dans la ville, dont il était gouverneur, le tribunal de l'Inquisition, et publia les noms des inquisiteurs subdélégués qui allaient entrer en exercice au nom de l'inquisiteur général de toutes les provinces d'Espagne. Cette déclaration déplut aux Milanais, qui commencèrent à troubler la tranquillité publique en excitant des émeutes populaires, au milieu desquelles on n'entendait que le cri de *vive le roi, périsse l'Inquisition.*

X. Les évêques de la province du Milanais, qui étaient au concile de Trente, indisposèrent tous les évêques italiens de cette assemblée contre l'Inquisition espagnole, et ils n'eurent pas beaucoup de peine à les entraîner dans leur parti, parce que tous en voulaient au Tribunal depuis le procès de l'archevêque de Tolède, comme je le ferai voir en parlant de cet événement. Les légats du pape, qui présidaient

Digitized by Google

le concile, se déclarèrent en faveur des Milanaïs, ce qui n'était rien moins de la part de Sa Sainteté, qu'approuver leur insurrection. Le cardinal S. Charles Borromée, neveu et favori de Pie IV, plaida dans le collége des cardinaux la cause de ses compatriotes et les mit sous leur protection. Le duc de Sesa, qui observait de près tout ce qui se passait, prévit dès lors les suites désagréables que cette affaire aurait pour son maître, et ne se crut pas en état de les empêcher, même avec les renforts de troupes que le vice-roi de Naples pourrait lui envoyer. Il en écrivit à Philippe, qui prit le parti d'abandonner son dessein, comme il l'avait fait l'année précédente à l'égard de ses états de Flandre. (1)

XI. Le mauvais succès de la tentative que le roi d'Espagne venait de faire à Milan, et les dispositions contraires à ses vues, qu'il avait pu remarquer de toutes parts, ne lui inspirèrent ni plus de prudence ni plus de modération : il songeait encore à établir l'Inquisition espagnole dans la ville de Naples, quoique cette entreprise eût échoué entre les mains de son bisaïeul Ferdinand, et de son père Charles V; mais ses efforts ne servirent qu'à le couvrir de honte, et à compromettre son autorité dans le royaume de Naples, comme on venait de le voir en Flandre et dans la ville de Milan.

XII. Enfin, ce prince obstiné voulut prouver qu'une conscience aussi délicate que la sienne ne pouvait être tranquille que lorsqu'il aurait em-

(1) Leti : *Vie de Philippe II*, liv. 17. Reinaldi : *Annales ecclés.* ann. 1563, n.° 146. — Palavicini : *Histoire du concile de Trente*, liv. 22, ch. 8. — Sarpi : *Histoire du concile de Trente*, liv. 8, n.° 42.

Digitized by Google

ployé tous les moyens que lui offrait sa puissance pour fonder dans chacun de ses états, le *Saint Tribunal* que les *Saints-Pères* de Rome et les *Saints-cardinaux neveux*, accusaient de cruauté, pendant qu'il travaillait à faire présent à ses peuples de cette *sainte institution*. On conviendra donc qu'il était naturel que Philippe II, (inscrit comme *Saint* par les moines de l'Escurial dans leur *Légende*) n'oubliât point ses domaines de l'*Amérique*, et qu'il s'inquiétât de l'état où se trouvait l'Inquisition dans ces contrées. Il apprit que les habitans du nouveau monde n'étaient pas mieux disposés à l'égard du tribunal que ses sujets d'Europe, et cette disposition ne lui permit d'espérer de repos que lorsqu'il aurait mis la dernière main à ce grand ouvrage, en donnant à l'Inquisition de l'Amérique la forme qu'elle a conservée jusqu'à nos jours. Je ne puis me dispenser d'entrer ici dans quelques détails sur cet objet.

XIII. Ferdinand V ayant résolu l'établissement de l'Inquisition dans le Nouveau-Monde, le cardinal Ximenez de Cisneros (à qui ce prince avait confié le soin de cette affaire) nomma le 7 de mai 1516, D. Jean Quevedo, évêque de Cuba, inquisiteur général *délégué* dans les colonies espagnoles, connues alors sous la dénomination de *Royaume de Terre-Ferme*, et lui accorda la faculté de choisir tous les juges et les officiers du tribunal. Charles V voulut étendre les bienfaits de ce *pieux* institut, et ce fut par son ordre que le cardinal Adrien nomma, le 7 de janvier 1519, D. Alphonse Manso évêque de Porto-Ricco, et Fr. Pierre de Cordoue,

(1) *Voyez* les chap. 6 et 7 de cette histoire.

Digitized by Google

vice-provincial des moines dominicains, inquisiteurs *des Indes et des îles de l'Océan*, en leur déléguant les pouvoirs nécessaires pour y établir le tribunal. Charles V confirma ces dispositions d'Adrien par une ordonnance royale du 20 mai 1520 (1). Les nouveaux inquisiteurs commencèrent à poursuivre les Indiens baptisés qui se livraient encore à quelques pratiques de leur ancienne idolâtrie. Les vice-rois informèrent le roi d'Espagne du mal qu'un pareil système devait produire : en effet, les autres Indiens effrayés fuyaient dans l'intérieur des terres, pour se réunir aux tribus sauvages ou aux idolâtres des villes qui n'avaient pas encore été soumises à la puissance espagnole; ce qui devait retarder considérablement les progrès de la population dans ces vastes contrées.

XIV. Cet avis engagea Charles V à défendre aux inquisiteurs d'Amérique, par une ordonnance du 15 octobre 1538, de mettre en jugement les Indiens ; il borna la juridiction inquisitoriale à ce qui concernait les Européens et leurs descendans, et voulut que les naturels continuassent d'être soumis aux évêques diocésains, dont le ministère plein de douceur et de bonté convenait mieux à la situation de ces peuples que la sévérité de l'Inquisition. Cette mesure fait honneur à l'humanité de Charles V : pourquoi sa politique fut-elle donc si différente, à l'égard des Mauresques? Pourquoi se contentait-il de recommander à l'inquisiteur général de négliger les affaires de peu d'importance? Ne savait-il pas, ou ne devait-il pas voir que les inquisiteurs éludaient ses ordres, en abusant du secret de leur ministère, et qu'ils trai-

(1) *Voyez* les chap. 10 et 11 de cette histoire.

Digitized by Google

taient avec une rigueur toujours excessive, le malheureux qui tombait entre leurs mains? Hélas! la voix du souverain se perdait dans la vaste étendue des provinces américaines, au préjudice des intérêts de la conquête, pendant qu'on y faisait servir la religion de prétexte aux mesures de la plus affreuse intolérance.

XV. Les inquisiteurs de l'Amérique n'étaient pas plus soumis que ceux de l'Espagne; c'est ce qui obligea le prince à renouveler les défenses qu'il avait déjà faites, par une résolution du 18 octobre 1549. L'odieux attaché aux fonctions d'inquisiteur et la rareté des cas où ils pouvaient les exercer avec l'ostentation propre à flatter leur vanité, furent cause que personne ne voulut s'en charger; ce qui n'y contribua pas moins, c'est qu'il n'y avait pas encore de tribunaux permanens établis, et que les inquisiteurs siégeaient tantôt dans une ville, tantôt dans une autre, comme les anciens dominicains; cet arrangement ne plaisait pas à Philippe II, et il pensa à leur donner la même organisation qu'en Espagne.

XVI. Après avoir renouvelé le 14 octobre 1553 et le 4 avril 1565, l'injonction faite par son père de laisser les Indiens sous la juridiction des évêques, pour tous les objets qui auraient rapport à la foi; il fit expédier une ordonnance royale, sous la date du 25 janvier 1569, dans laquelle il était dit que, comme les hérétiques répandaient par le moyen des livres et même de vive voix la mauvaise doctrine, l'inquisiteur général et le Conseil de la *Suprême* avaient décidé de nommer des inquisiteurs et des ministres : il y était ordonné en même temps aux vice-rois et aux gouverneurs des provinces de leur prêter main-forte et

Digitized by Google

de leur fournir tous les secours dont ils auraient besoin, pour s'établir de la même manière que la chose avait eu lieu en Espagne. Cette résolution fut exécutée d'abord à Panama, le 22 juillet de cette année, et ensuite à Lima, le 29 janvier 1570. Les inquisiteurs y furent reçus avec la plus grande solennité : à Lima, on leur céda une maison où ils établirent leurs audiences, leurs bureaux, leurs prisons et leur domicile. (1)

XVII. Le 18 août 1570, Philippe II ordonna que l'Inquisition serait fixée à Mexico, et qu'on lui ferait prendre (ainsi qu'aux autres tribunaux qu'il conviendrait d'établir) une forme propre à prévenir tous les conflits de juridiction : mesure formellement incompatible avec les maximes qui servaient de base au système des inquisiteurs Une nouvelle ordonnance royale du 20 du même mois, adressée au vice-roi du Pérou, régla le mode d'organisation pour le Saint-Office de Lima ; le 26 décembre 1571, le même souverain fit établir pour toute l'Amérique trois tribunaux de l'Inquisition, l'un à Lima, l'autre à Mexico et le troisième à Carthagène ; cette nouvelle ordonnance assignait à chacun d'eux l'étendue de territoire qui devait être soumis à sa juridiction, et les soumettait tous à l'autorité de l'inquisiteur général et du Conseil suprême de Madrid.

XVIII. Les premiers juges de ces tribunaux se montrèrent dignes du choix qu'on avait fait de leurs per-

(1) *Voyez* le recueil des Indes (*recopilacion de Indias.*) On y trouve plusieurs lois sur cette matière, dont les titres font partie de l'Histoire pour les dates, particulièrement le liv. 1, titre 1, lois 5, 13 et plusieurs autres. — Le titre 19, lois 1, 3, 9, 17, 18 et 26. — Liv. 6, titre 1, loi 35.

Digitized by Google

sonnes; c'est ce que prouve une circulaire du Conseil de l'Inquisition, adressée aux provinces de la péninsule, sous la date du 5 janvier 1573, et qui annonce que si les tribunaux de l'Amérique requièrent l'examen de quelques témoins, on devra s'en occuper aussitôt de préférence à toute autre affaire, *parce que l'expérience atteste les grands avantages qu'on retire de l'établissement du Saint-Office dans ce pays.*

XIX. Le premier *auto-da-fé* de Mexico eut lieu en 1574, l'année même où mourut Fernand Cortez, le conquérant de ce vaste empire : il fut accompagné d'un si grand appareil, que des témoins oculaires ont écrit qu'il n'y manquait que Philippe II et les membres de la famille royale, pour qu'on pût le comparer aux fameux *auto-da-fé* de Valladolid, célébrés en l'année 1559. On y brûla un Français et un Anglais, condamnés comme luthériens impénitens; on y réconcilia quatre-vingt personnes, qui devaient subir des pénitences, les unes comme hérétiques judaïsans, les autres pour les opinions de Luther et de Calvin, d'autres comme bigames ou comme magiciens. Parmi les victimes de cette exécution, se trouvait une femme, qui avait déclaré que, demeurant à Mexico et son mari à Guatimala, elle le faisait venir par enchantement auprès d'elle, dans l'espace de deux heures. L'Inquisition de Carthagène des Indes ne fut point établie à l'époque dont je fais l'histoire, à cause de quelques événemens politiques qui s'y opposèrent; il était réservé à Philippe III de la fonder le 23 février 1610.

XX. Les inquisiteurs d'Amérique ne furent pas moins jaloux que ceux d'Espagne d'étendre leur juridiction ; les démêlés qu'ils eurent avec différentes

Digitized by Google

autorités, obligèrent le gouvernement en 1610 de concilier tous les intérêts, par une déclaration qui leur fut adressée le 11 décembre 1635; on leur enjoignit aussi de se conformer exactement aux réglemens établis en 1553, pour l'Inquisition espagnole, ainsi qu'aux additions faites depuis cette année.

XXI. Philippe II ne se contenta pas d'étendre jusqu'à Lima l'Inquisition; il voulut encore qu'elle fût introduite dans les îles. La grande flotte de la ligue catholique armée contre l'empereur de Constantinople, et qui gagna la fameuse bataille de Lépante, sous le commandement de D. Juan d'Autriche, fit naître dans l'esprit de ce monarque l'idée de créer un tribunal ambulant de l'Inquisition contre les hérétiques que l'on parviendrait à découvrir sur les navires. Comme l'autorité de l'inquisiteur général ne s'étendait pas plus loin que les domaines du roi d'Espagne, on ne crut point que ce projet pût être exécuté sans une permission spéciale de la Cour de Rome; celle-ci (qui n'avait plus d'intérêt à contrarier les vues du roi d'Espagne, comme lorsqu'il s'était agi des affaires de l'Inquisition à Milan et à Naples) expédia le 27 juillet 1571 le bref qui lui avait été demandé, et par lequel l'inquisiteur général d'Espagne fut autorisé à créer le nouveau tribunal et à en nommer les juges et les employés qui devaient être sous sa dépendance. On le désigna d'abord sous le nom d'*Inquisition des galères* et ensuite sous celui d'*Inquisition des flottes et des armées*. Son existence fut de courte durée, parce qu'on ne tarda pas à s'apercevoir qu'il mettait des entraves à la navigation.

XXII. Comme, indépendamment de ces motifs, son

Digitized by Google

objet se bornait presque entièrement à empêcher l'introduction des livres hérétiques et des autres effets défendus, on ajouta un nouvel article aux instructions des commissaires du Saint-Office qui résidaient dans les ports où se faisait le commerce extérieur. Il portait que le commissaire devait visiter les bâtimens, recevoir la déclaration des capitaines et faire enregistrer à la douane les caisses et les ballots de marchandises, rendre compte de toutes ses opérations au tribunal de sa province et se conformer à ce qui lui serait prescrit. A Cadix, la place de commissaire visiteur devint fort lucrative, parce que cet officier se faisait accompagner ordinairement, dans l'exercice de ses fonctions, d'un greffier, d'un alguazil, d'un huissier et d'autres employés dont il pouvait avoir besoin. Il était reçu au bruit du canon; on lui offrait des rafraîchissemens, ou ce qui pouvait en tenir lieu, afin qu'il attestât que le navire avait été visité, et qu'on n'y avait rien trouvé dont l'importation fût défendue par les ordonnances. Souvent le commissaire était traité à bord, d'une manière splendide. Les employés qui remplissaient auprès de lui les fonctions de *familiers* étaient ordinairement des commerçans qui connaissaient les vaisseaux, la nature des cargaisons, et en achetaient avec beaucoup de bénéfice ce qui pouvait leur convenir. Il existait d'autres abus qui disparurent à la longue, et on se contenta enfin d'exiger que la déclaration des marchandises fût faite aux douanes, sans prescrire la visite des bâtimens, excepté dans le cas où quelque dénonciation aurait fait soupçonner qu'ils avaient reçu des objets défendus.

XXIII. Il ne fallait rien moins que le zèle ardent de Philippe II pour établir l'Inquisition en *Galice*. Elle

Digitized by Google

était inconnue depuis près d'un siècle dans cette province, qui faisait partie du district soumis au Saint-Office de la Vieille Castille et du royaume de Léon, dont le siége était à Valladolid. Elle avait évité jusqu'alors ce fléau redoutable, malgré la multitude d'événemens arrivés au sujet des Juifs, des Maures et des luthériens. Le roi d'Espagne voulut enfin que ce pays eût une Inquisition, afin qu'on surveillât avec plus de soin, dans les ports de l'Océan, l'introduction des livres pernicieux et l'arrivée des personnes qui venaient répandre la doctrine des protestans. L'ordonnance royale qui établissait le tribunal dans la province fut expédiée le 15 du mois de septembre 1574, et communiquée à la Cour royale de justice de la Corogne et aux autres autorités ordinaires; l'inquisiteur général y envoya des inquisiteurs la même année, et le tribunal y fut organisé. (1)

Article III.

Démêlés avec l'Inquisition de Portugal.

I. L'établissement de la puissance de Philippe II en Portugal, à la mort du cardinal archevêque D. Henri, qui en avait occupé le trône jusqu'en 1580, offrit à ce prince une nouvelle occasion de signaler son zèle pour l'Inquisition. J'ai indiqué l'époque où elle fut reçue dans ce royaume, et les circonstances qui accompagnèrent cet événement (2). Le roi Henri avait été inquisiteur général depuis 1539 jusqu'en 1578, et il

(1) Nouveau recueil des lois de Castille, fait en l'année 1805, liv. 2, titre 7. Loi 1, et sa note 9.

(2) *Voyez* le chap. 16 de cette histoire.

Digitized by Google

occupait, à cette dernière époque, l'archevêché de Lisbonne, lorsqu'il succéda à la couronne de Portugal, après la mort de son neveu le roi D. Sébastien. Il nomma D. Georges de Almeida archevêque de Lisbonne et troisième inquisiteur général du royaume.

II. En 1544, D. Henri (qui occupait alors le siége d'Evora) et le cardinal D. Jean Pardo de Tabera, archevêque de Tolède, tous les deux inquisiteurs généraux, le premier en Portugal et le second en Espagne, publièrent avec le consentement de leurs souverains respectifs, une circulaire dans laquelle ils annonçaient que le voisinage des deux Etats, sur une ligne fort étendue, favorisant la fuite de l'un dans l'autre, des personnes qui allaient être mises en jugement par l'Inquisition, ils étaient convenus 1° de se communiquer réciproquement tout ce qui pourrait intéresser l'Inquisition; 2° de faire arrêter, chacun dans son ressort, les sujets évadés qui seraient signalés; 3° de les retenir prisonniers et de réclamer les pièces de la procédure commencée, afin de la terminer suivant les cas, parce que cette mesure offrait moins d'inconvénient que l'extradition des prisonniers, si ce n'est dans quelques circonstances pour lesquelles les tribunaux des deux royaumes pourraient s'entendre.

III. La convention dont je viens de parler fut observée plus d'une fois : cependant les inquisiteurs de Lisbonne écrivirent à ceux de Valladolid, de leur livrer Gonzale Baez, qui avait été arrêté à Medina del Campo, à la suite de leur réquisitoire; ceux-ci répondirent, le 18 février 1558, que cette demande ne pouvait être admise, si l'on voulait maintenir la règle qu'on s'était imposée, et que le tribunal de Lisbonne devait, au contraire, envoyer à celui d'Es-

Digitized by Google

pagne les pièces de cette procédure. Les inquisiteurs de Portugal firent droit à cette réclamation ; mais ceux d'Espagne qui en 1568 se trouvèrent à leur tour, dans un cas semblable, refusèrent de se conformer à la mesure convenue, parce qu'ils avaient à leur tête le cardinal Espinosa qui était alors tout puissant auprès de Philippe. Il répondit lui-même au cardinal Henri, qu'il n'avait pas ratifié la convention, et qu'il lui paraissait plus convenable que le prisonnier fût remis au tribunal qui aurait commencé la procédure. Il n'ignorait pas cependant que cette disposition était mal observée en Espagne même, au mépris des règles de droit et pour de simples raisons de convenance et d'utilité ; mais il songeait alors à étendre sa juridiction sur les peuples étrangers qui obéissaient au roi d'Espagne ; politique dont l'Inquisition avait toujours reconnu l'extrême importance : toutefois, il engageait le cardinal Henri à s'adresser aux deux souverains, et lui promettait de proposer lui-même au roi d'Espagne, une mesure qui servît à l'avenir, de règle générale et constante pour les cas semblables à celui où l'on se trouvait.

IV. D. Henri chargea François Pereira, ambassadeur de Portugal à Madrid, de terminer cette affaire avec le cardinal Espinosa. Pendant qu'ils s'en occupaient, il arriva que plusieurs espagnols condamnés par le tribunal de Llerena, à être brûlés en effigie comme contumaces, se réfugièrent en Portugal et y furent arrêtés par ordre des inquisiteurs d'Evora qui demandèrent aussitôt l'envoi des pièces de leurs procès, aux termes de la convention de 1544. Le tribunal de Llerena, qui avait pris l'avis du Conseil de la *Suprême*, répondit qu'il lui était impossible de

Digitized by Google

ne pas suivre l'exemple que le cardinal Espinosa lui avait donné. Presque aussitôt, les mêmes inquisiteurs firent prendre quelques Portugais, échappés de leur pays. L'évêque de Portalegre, inquisiteur d'Evora, réclama les prisonniers ; mais le tribunal, toujours docile aux volontés du Conseil, refusa de les remettre, à moins qu'on ne lui renvoyât ceux des habitans d'Albuquerque que l'Inquisition d'Evora avait fait arrêter. Le cardinal Henri céda aux inquisiteurs d'Espagne; mais il leur écrivit le 5 décembre, de lui adresser un réquisitoire en forme, pour cet objet, tandis que ceux d'Evora en feraient autant, à l'égard du cardinal Espinosa, pour ce qui les concernait. Le Conseil de la *Suprême* qui se faisait rendre compte de cette espèce de négociation, consentit à l'extradition des prisonniers Espagnols qui étaient en Portugal, et au renvoi dans ce pays des Portugais qui avaient été arrêtés en Espagne ; cette mesure eut lieu, lorsque les deux réquisitoires eurent été échangés.

V. Dans la correspondance des inquisiteurs d'Evora, on trouve une lettre du 11 mars 1570, dans laquelle ils annoncent qu'ils ont deux autres prisonniers espagnols qu'ils offrent de remettre. Ceux de Llerena, (pour n'être pas en reste avec eux, d'un aussi bon procédé) leur envoyent certaines informations qui leur sont parvenues, touchant plusieurs Portugais qui ont passé quelque temps en Estremadure, mais qui se sont retirés depuis en Portugal. De cruelles expériences prouvent trop bien que l'envie de persécuter l'infortune, réconcilie bien plus promptement les ennemis que le noble désir de la défendre : c'est ce qu'on vit dans cette occasion, les inquisiteurs des deux royaumes ayant adopté en 1571 un système

Digitized by Google

commun qui n'était autre chose que celui du cardinal Espinosa.

VI. L'inquisiteur général D. Henri, mourut sur le trône de Portugal, en 1580. La Couronne appartenait, par droit de succession à Philippe II, comme fils de l'impératrice Isabelle, sœur de Jean III, roi de Portugal. Mais ce prince n'avait pas attendu cet événement, pour se mêler de l'Inquisition de ce pays, puisqu'il avait eu part à toutes les mesures qui avaient été prises par le cardinal Espinosa. A peine fut-il maître de la Couronne, que son affection pour le tribunal prit un nouveau degré d'activité. Comme la place de grand inquisiteur du royaume était vacante, il voulut la supprimer et en réunir les fonctions à celles de l'inquisiteur général d'Espagne, en faisant observer au pape qu'il y aurait alors plus d'ensemble et d'unité dans les affaires. Mais cette tentative fut sans succès, parce que Philippe n'avait été reconnu en Portugal, que sous la condition expresse que la Couronne continuerait d'être indépendante de celle d'Espagne, et que le royaume serait administré par les autorités ordinaires et par les conseils établis à Lisbonne, sans qu'aucune circonstance pût obliger la nation d'avoir recours à Madrid et d'en attendre les résolutions.

VII. Lorsque le duc de Bragance fut proclamé par les insurgés roi de Portugal sous Philippe IV, D. François de Castro, grand inquisiteur, et Jean de Vasconcellos, membre du Conseil de l'Inquisition de ce royaume, restèrent fidèles au monarque Espagnol. Le nouveau souverain (qui avait pris le nom de Jean IV) songea à grossir son parti. Entraîné par les conseils de l'Angleterre qui avait favorisé l'insurrection, il

Digitized by Google

voulut rendre aux Juifs la liberté dont ils avaient joui dans le royaume avant l'établissement de l'Inquisition ; mais il éprouva de la résistance, de la part des deux inquisiteurs dont je viens de parler ; le Conseil du tribunal condamna même une décision de l'université de Paris dans laquelle il était dit que le roi pouvait nommer et faire sacrer des évêques, sans attendre des bulles de Rome, si le pape Innocent X refusait de confirmer ceux qu'il aurait élus après avoir été appelé au trône par le vœu des Portugais, malgré l'opposition du roi d'Espagne. Jean IV fit menacer de la prison et même de la peine de mort, les deux inquisiteurs : mais il les trouva disposés à tout souffrir, plutôt que de consentir au rétablissement du culte judaïque. D. François de Castro étant mort, il fut question de nommer un nouvel inquisiteur général ; mais les bulles dont on avait besoin, n'étaient pas moins difficiles à obtenir que celles des évêques, parce que les papes Urbain VIII, Innocent X et Alexandre VII évitèrent, autant qu'ils purent, de se déclarer soit en faveur du roi d'Espagne, soit pour le duc de Bragance. Leur politique les portait à temporiser, et à observer la guerre que se faisaient les deux nations, jusqu'au moment où la fortune se serait déclarée pour l'une ou pour l'autre. C'est ce qui fut cause que l'évêque de Yelbes étant mort en 1558, le siége demeura vaquant, quoique Philippe IV fût disposé à consentir que le pape nommât aux évêchés, *motu proprio*. La Cour de Rome ne fit aucun usage de cette faculté, persuadée que les dispositions politiques des évêques nommés, feraient connaître le parti qui l'aurait emporté : enfin, le Portugal triompha

Digitized by Google

des efforts de l'Espagne, et les Inquisitions des deux royaumes n'eurent plus entr'elles que des rapports rares et moins importans.

Article IV.

Projet d'un ordre militaire du Saint-Office.

I. Afin de ne passer sous silence aucun des faits essentiels qui prouvent la faveur que Philippe II accordait à l'Inquisition, je rapporterai ici un projet enfanté par des têtes ardentes, et qui fut rejeté avec raison par ce monarque; mais qui n'aurait jamais vu le jour, si son extrême affection pour le tribunal, n'avait été aussi généralement connue.

II. Quelques fanatiques crurent lui faire plaisir en fondant un nouvel ordre militaire, sous le nom de *sainte Marie de l'Épée-Blanche*. Pendant le règne d'Alphonse, surnommé *le Sage*, il avait existé un ordre de *sainte Marie*, et il y en avait même au temps dont je parle, un autre qui était connu sous le nom de *saint Jacques de l'Épée*. Les nouveaux fondateurs avaient ajouté le mot de *Blanche*, parce que leur devise était une épée d'argent, celle de saint Jacques étant rouge ou couleur de sang. L'objet de cet institut était de défendre la religion catholique, les royaumes d'Espagne, ses frontières et ses places fortes, contre toute invasion; d'empêcher l'entrée des Juifs, des Maures et des hérétiques, et d'exécuter toutes les mesures que l'inquisiteur général aurait ordonnées. Pour être membre de la nouvelle corporation, il fallait qu'un examen particulier et des témoins irrécusables eussent prouvé que l'on ne descendait ni de Juifs, ni de Maures, ni d'hérétiques, ni d'un Espagnol condamné et puni par l'Inquisition, et

Digitized by Google

quoiqu'il ne fût point nécessaire d'être noble pour en faire partie, on y recevait cependant, de préférence, ceux qui jouissaient de ce privilége.

III. D'après les statuts du nouvel ordre, il devait y avoir dans chaque province, un prieur chargé de l'administration des affaires sous l'autorité de l'inquisiteur général. Une de ses attributions était de recevoir les preuves, soit légales, soit secrètes de la pureté du sang des aspirans. Les membres de la compagnie étaient indépendans de la juridiction de l'évêque et des officiers civils, et ne reconnaissaient pour chef que l'inquisiteur général. Ils devaient faire entre ses mains l'abandon de leurs biens, et ne jouir que de ce qu'il plairait à leur chef de leur en laisser pour leur nourriture et leur entretien. L'état de mariage n'était pas un obstacle pour être reçu dans l'ordre de l'*Épée-Blanche:* les veuves de ceux qu'on y avait enrôlés, jouissaient d'une pension alimentaire, dont la valeur était fixée par l'inquisiteur sur les fonds de la communauté. La pauvreté n'empêchait pas non plus d'y être reçu, parce que le grand inquisiteur devait payer aussi sur les mêmes fonds les dépenses occasionnées par les preuves qu'il fallait faire pour y être admis. Tous devaient entrer en campagne ou combattre pour la défense des villes frontières; mais ils ne reconnaissaient d'autre chef que l'inquisiteur général.

IV. Ce projet fut adopté par les provinces de Castille, de Léon, des Asturies, d'Aragon, Navarre, Galice, Alava, Guipuscoa, Biscaye, Valence et Catalogne. Les statuts du nouvel ordre reçurent l'approbation de l'inquisiteur général et du Conseil de la *Suprême;* les fondés de pouvoirs de ces provinces adressèrent une humble supplique au roi pour en obtenir la

Digitized by Google

confirmation, ainsi que les représentans des églises métropolitaines de Tolède, Séville, Santiago, Grenade, Tarragone, Saragosse, Valence, et de quarante-huit familles nobles, issues de maisons anciennes connues pour n'avoir jamais mêlé leur sang avec celui des nouveaux chrétiens. Ils représentèrent au roi que l'ordre de l'*Épée-Blanche* offrait à l'Espagne les plus grands avantages; qu'il procurait à l'armée une augmentation considérable de forces, sans rien coûter au trésor public; que ses services permettaient d'espérer la réforme et l'amélioration des mœurs par les heureux effets du point d'honneur, et des réglemens qui allaient s'établir; enfin, que cette distinction donnerait un nouveau lustre à la noblesse du royaume.

V. Philippe chargea son conseil souverain d'examiner le plan de cette institution, qui fut également discuté dans plusieurs assemblées extraordinaires de différentes personnes nommées par S. M. L'inquisiteur général réunit plusieurs membres des Inquisitions du royaume et du clergé dans l'église de Saint-Philippe le *Royal* de Madrid. Les opinions se partagèrent, comme il arrive ordinairement dans toutes les questions dont l'examen est confié à un grand nombre de personnes. Je ferai connaître la manière dont un gentilhomme espagnol exposa au roi son opinion, et les réflexions dont il l'accompagna, parce qu'elles méritent d'être connues.

VI. D. Pierre Venegas, de Cordoue, représenta au roi que le nouvel ordre n'était pas nécessaire à l'Inquisition, puisqu'elle avait pu se suffire à elle-même dans d'autres circonstances plus difficiles; qu'il ne serait pas plus avantageux pour la réforme des mœurs, puisque les évêques et les magistrats faisaient, à cet

Digitized by Google

égard, tout le bien qu'il était permis d'attendre de la nature humaine; qu'on ne devait pas s'en promettre plus de secours pour la défense de l'Etat et de ses forteresses, qui n'avaient pas manqué de troupes dans le temps même où les ennemis de l'Espagne occupaient une partie de la péninsule; qu'en supposant la nécessité d'une mesure semblable, il existait d'autres corps, tels que les anciens ordres militaires de Saint-Jean et de Saint-Jacques, de Calatrava, d'Alcantara et de Montesa, dont les chevaliers étaient obligés d'obéir, d'après la nature et l'esprit de leur institut, à leurs grands-maîtres respectifs; que ces dignités étaient alors possédées par le roi, en vertu des bulles apostoliques; que le nouvel établissement pourrait un jour porter atteinte à l'autorité du souverain, si l'inquisiteur général faisait un mauvais emploi des troupes qui seraient à sa disposition; qu'on en avait vu des exemples autrefois de la part des grands-maîtres des différens ordres qu'il venait de citer; que cette institution établirait dans le royaume deux partis aussi terribles l'un que l'autre, celui des anciens chrétiens et celui des nouveaux, et que la distinction accordée aux premiers ferait naître d'éternelles inimitiés, causerait des meurtres et des guerres civiles, et menacerait souvent la monarchie d'une ruine prochaine; que ce malheur était d'autant plus à craindre, qu'une partie de la noblesse espagnole descendait des races qu'on voulait en exclure, ou y avait mêlé son sang en contractant des alliances avec elles; que cette exclusion serait injurieuse et pourrait avoir des suites très-funestes à la tranquillité publique, et faire du royaume un des pays les plus malheureux de l'univers; que, depuis un certain temps, les esprits s'occupaient de projets sembla-

Digitized by Google

bles, soit pour certaines églises cathédrales, soit en faveur de quelques instituts réguliers; mais que cependant il était encore incertain si de pareils établissemens devaient être considérés comme permis et utiles, ou comme impolitiques et pernicieux; que ce dernier système avait d'habiles partisans, sincèrement attachés à la religion catholique, et que cette différence ayant multiplié les discussions odieuses qui subsistaient alors, on avait déjà pu remarquer les inconvéniens de ce projet, et pas le moindre avantage de ceux qu'on s'en était promis; qu'en rendant indépendans de la juridiction des officiers de la couronne, les chefs et les membres de l'institut proposé, on ferait un tort considérable à la monarchie, parce que l'expérience avait prouvé l'inconvénient de laisser jouir de ce droit les personnes attachées à l'Inquisition, et avait forcé plus d'une fois de la resserrer dans d'étroites limites; que si, d'après le nouveau plan, on multipliait à l'infini le nombre de ces privilégiés, on verrait les Conseils royaux, les Chancelleries, les Cours royales et les tribunaux, n'inspirer ni crainte ni respect, si ce n'est aux familles dont l'origine était méprisée; enfin, que la puissance de l'Inquisition était déjà trop grande pour qu'il fût utile de l'augmenter, et que la saine politique conseillait, au contraire, de borner sa juridiction aux seules causes qui auraient pour objet les matières de foi, et de s'opposer à ce qu'elle s'immisçât dans des questions purement civiles.

VII. Philippe II pensa sérieusement à ce qu'avaient fait les grands-maîtres des ordres militaires, et, jaloux de conserver son autorité, il ne fut nullement disposé à mettre une armée à la disposition des inquisiteurs généraux, qui auraient pu suivre leur exemple; il or-

Digitized by Google

donna de réunir tous les mémoires relatifs à cette affaire, de suspendre tout ce qu'on avait commencé, et d'informer les personnes intéressées qu'on n'avait point reconnu la nécessité de créer le nouvel órdre. (1)

(1) Cabrera : Histoire de Philippe II, liv. 10, chap. 18. — Paramo : de orig. inquis., lib. 2, tit. 2, cap. 5. — Manuscrit de l'Inquisition.

Digitized by Google

CHAPITRE XX.

L'Inquisition fait célébrer à Valladolid, en 1559, deux Auto-da-fé contre les luthériens. Quelques membres de la famille royale y assistent.

ARTICLE PREMIER.

Premier Auto-da-fé.

I. Le procès que l'Inquisition de Séville intenta contre le docteur Jean Gil, évêque élu de Tortose, l'entrée de ce prélat dans les prisons secrètes du Saint-Office en 1550, son abjuration et sa pénitence en 1552, inspirèrent des craintes à un grand nombre de luthériens, qui prirent le parti de sortir du royaume. De ce nombre étaient Cassiodore de Reina, Jean Perez de Pineda, Ciprien de Valera et Julien Hernandez; les trois premiers publièrent hors de l'Espagne des catéchismes, des versions de la bible et d'autres ouvrages en langue castillane (1). Jean Perez fit imprimer les siens à Venise en 1556, et bientôt après ils pénétrèrent en Espagne, par les soins de Hernandez, qui fut arrêté par ordre de l'Inquisition. La suite des citations et des renvois auxquels l'affaire de Hernandez donna lieu dans la seule vue de découvrir quelles

(1) Pellicer: *Ensayo de bibliotheca de traductores españoles*. Articles de *Reina*, *Perez et Valera*.

Digitized by Google

étaient les opinions religieuses des personnes qui le fréquentaient, fit naître une multitude innombrable de procès pendant les quinze années suivantes, dans presque tous les tribunaux de l'Espagne, et particulièrement à Séville et à Valladolid. En 1557 et en 1558, l'Inquisition fit arrêter un grand nombre de personnes distinguées par leur naissance, leurs emplois ou leur doctrine. Quelques indices trouvés dans les pièces des procès, d'un vaste projet tendant à propager les opinions de Luther, persuadèrent à Philippe II et à l'inquisiteur Valdés, qu'il était temps de traiter ceux qui en seraient convaincus avec la plus grande sévérité, afin de contenir par la crainte les partisans des nouvelles opinions, que le Saint-Office n'aurait pu faire arrêter, faute d'instructions suffisantes sur leur manière de penser. Philippe II en écrivit à Rome, et le 4 janvier 1559 le pape adressa à Valdés un bref, par lequel, après avoir rappelé en substance les motifs de la lettre du roi, il l'autorisait (en dérogeant aux lois générales de l'Inquisition) à livrer au bras séculier, d'accord avec le Conseil de la *Suprême*, les hérétiques luthériens dogmatisans, même ceux qui ne seraient point relaps, et qui, pour échapper à la peine capitale, ne donneraient que des signes équivoques de repentir. Quand l'histoire n'aurait à reprocher à Philippe II et à l'inquisiteur Valdés, que cette bulle qu'ils avaient sollicitée, il n'en faudrait pas davantage pour faire vouer leur nom à l'infamie. Ferdinand V et Torquemada n'avaient pas poussé les choses aussi loin; on peut en dire autant, à plus forte raison, de Charles V et de Manrique. Jamais ils ne songèrent à faire mourir par le feu les hérétiques qui n'étaient point relaps, lorsqu'ils paraissaient se repentir, quoique

Digitized by Google

leur disposition pût avoir pour cause la crainte de la mort. Cette bulle suffit pour affaiblir les reproches que quelques écrivains ont fait aux juges qui condamnèrent plusieurs prisonniers de Séville et de Valladolid à la peine du feu, malgré leur repentir, entr'autres le docteur Cazalla. La bulle que Clément VII avait expédiée le 15 juillet 1531, semblait rendre celle-ci inutile, puisqu'elle permettait à l'inquisiteur général Manrique d'informer, même contre les évêques, les archevêques, les ducs, et de les réconcilier, s'ils le demandaient humblement; de faire le procès aux morts, et de livrer au bras séculier les vivans qui négligeraient de solliciter leur réconciliation. Les évêques étaient seuls exceptés de cette dernière règle. Ces dispositions parurent sans doute beaucoup trop douces à Valdés, si nous supposons qu'il les eût trouvées dans les archives du tribunal.

II. Le 5 janvier 1559, une seconde bulle du pape révoquait toutes les permissions accordées pour la lecture des livres défendus, et chargeait l'inquisiteur général de poursuivre ceux qui en liraient ou qui en auraient dans leurs maisons; et, comme Sa Sainteté avait appris qu'il circulait dans la monarchie espagnole un grand nombre d'écrits luthériens, qui servaient à propager rapidément la mauvaise doctrine, la bulle prescrivait aux confesseurs de faire déclarer à leurs pénitens, s'ils ne connaissaient personne qui en eût entre les mains, pour s'en servir, ou qui les eût fait lire et contribué à les répandre; ils devaient aussi leur imposer l'obligation de donner connaissance au Saint-Office de tout ce qu'ils savaient à cet égard, sous peine d'excommunication majeure, réservée à Sa Sainteté et à l'inquisiteur général d'Espagne;

Digitized by Google

les confesseurs qui auraient omis de remplir le devoir qui leur était imposé, devaient être punis comme les coupables, même dans le cas où celui de leurs pénitens qu'ils auraient absous du crime dont il s'agit, serait évêque ou archevêque, patriarche, cardinal, *roi ou empereur*. Il est facile de voir combien cette mesure devait multiplier les délations; ce fut pour encourager les dénonciateurs que Philippe II renouvela le 25 février 1557 l'ordonnance royale expédiée à Toro par Ferdinand V le 10 avril 1505, et par laquelle on promettait aux délateurs la quatrième partie des biens des condamnés qui auraient été soustraits à la masse du fisc.

III. La multitude innombrable de délations et de procès auxquels donna lieu la bulle du pape, les circonstances particulières où se trouvaient les dénoncés, leur état et leur condition, enfin les progrès qu'avaient déjà faits les nouvelles doctrines, suggérèrent de prendre des mesures extraordinaires, et d'établir un directeur à qui l'emploi en serait confié dans les deux villes où les opinions luthériennes avaient (pour ainsi dire) triomphé de l'Inquisition, puisque l'hérésie y avait déjà établi des temples où l'on prêchait, et que ses sectateurs s'assemblaient pour prier, dans des maisons particulières consacrées à cet usage. Cette résolution fut cause que Valdés délégua ses pouvoirs d'inquisiteur général à D. Pierre de la Gasca, évêque de Palencia, qui s'établit à Valladolid, et à D. Jean Gonzalez de Munebrega, évêque de Tarazona, qui se rendit à Séville. Valdés exécuta en même temps les dispositions d'une nouvelle bulle du 7 janvier 1559; le pape y annonce que les progrès alarmans de l'hérésie de Luther en Espagne, où elle est favorisée par

Digitized by Google

quelques personnes riches et puissantes, ont forcé l'inquisiteur général Valdés à arrêter un si grand mal, en faisant enfermer beaucoup de coupables, en augmentant le nombre des inquisiteurs, en les distribuant dans les différentes provinces du royaume, et en leur donnant les instructions nécessaires pour empêcher la fuite des prévenus; que ces mesures ont obligé d'établir et de tenir prêts un grand nombre de chevaux dans les provinces pour la poursuite des coupables; que les dépenses nécessaires pour cet entretien et pour la nourriture des prisonniers sans fortune, ne peuvent être supportées par les revenus de l'Inquisition beaucoup trop faibles; qu'il est à craindre qu'un pareil état ne dure long-temps, et que ces motifs l'ont engagé à affecter aux besoins du Saint-Office le revenu d'un canonicat dans chaque Église métropolitaine, cathédrale ou collégiale du royaume. Un autre bref de la même date accorde à l'Inquisition, pour une fois seulement, un subside extraordinaire de cent mille ducats d'or, qui sera imposé sur tous les revenus ecclésiastiques du royaume sans exception, même pour ceux qui jusqu'alors auront été exempts des charges décrétées par les papes, et ces fonds serviront à acquitter les dettes que le Saint-Office aura contractées pour l'objet qu'on s'est proposé.

IV. Il est surprenant qu'après quatre-vingts ans de confiscations continuelles, l'établissement ait osé se plaindre au pape de sa détresse, pour se procurer de nouvelles ressources; mais il l'est encore plus de voir décréter une mesure que plusieurs bulles antérieures avaient établie, particulièrement celle du 24 novembre 1501. La bulle du 7 janvier 1559, ne suffit pas

Digitized by Google

cependant, pour se procurer de l'argent, parce qu'elle éprouva une vive résistance de la part de plusieurs chapitres, et surtout, de celui de Majorque. En 1574 elle n'était pas encore exécutée, lorsque Grégoire XIII la confirma par une autre du 8 juillet, et il fallut que le roi d'Espagne forçât les chanoines rebelles à s'y soumettre.

V. L'arrestation et la mise en jugement d'un si grand nombre d'Espagnols, devaient nécessairement donner lieu à des *auto-da-fé* capables d'exciter l'attention du public, et c'est ce qui arriva, en effet, dans plusieurs tribunaux : mais comme les victimes de Valladolid et de Séville étaient des personnes distinguées, les unes par leur noblesse, les autres par leur doctrine, et toutes, par une conduite irréprochable, les exécutions de ces deux villes, eurent un éclat plus grand que toutes les autres, et je ne crains pas d'avancer que tout ce qu'on a écrit en Allemagne et en France contre l'Inquisition d'Espagne, n'a été inspiré que par le traitement que l'on fit éprouver aux luthériens de Valladolid et de Séville; car jusqu'alors on n'avait presque rien écrit sur cette matière, quoique le nombre des condamnés pour cause de luthéranisme fût extrêmement borné, si on le compare à la multitude énorme, monstrueuse et presque incroyable des individus qui souffrirent la mort ou d'autres peines, comme Juifs ou Mahométans.

VI. Ce motif m'a déterminé à faire connaître avec une juste étendue, ces *auto-da-fé* et les principales victimes qui y périrent. Je parlerai d'abord de ceux de Valladolid, et ensuite des exécutions de Séville. J'ai sous les yeux les relations qui en furent écrites le lendemain, et je regrette de ne pouvoir les insérer

Digitized by Google

ici ; car elles sont de nature à intéresser la curiosité, tant pour ce qu'on y trouve sur la disposition des échafauds, de l'amphithéâtre et des places qu'y occupèrent les spectateurs de tous les rangs, que pour la pompe et le cortége imposant avec lequel on vit paraître dans le premier *auto-da-fé* de Valladolid, le prince D. Carlos et la princesse Jeanne ; et dans le second, le roi lui-même, Philippe II. Les bornes de cette histoire ne me permettant pas d'entrer dans d'aussi longs détails, je me contenterai de raconter les choses essentielles. Mais si le public approuve mon travail, et qu'une collection de mémoires et d'écrits très-curieux du Saint-Office, dont je suis en possession, lui paraisse digne d'être publiée, je n'hésiterai pas à lui en faire part, heureux de pouvoir être utile aux historiens, qui trouveront dans ce recueil des documens précieux pour l'histoire civile et politique de l'Europe, et particulièrement pour celles d'Espagne, de France, d'Allemagne, d'Angleterre, des Pays-Bas, d'Italie et de Portugal.

VII. Le premier *auto-da-fé* solennel de Valladolid, fut célébré le 21 mai 1559, qui était le dimanche de la Trinité, au milieu de la grande place, sous les yeux du prince et de la princesse que je viens de nommer, et en présence des autorités civiles, d'un nombre considérable de grands d'Espagne, d'une multitude de marquis, de comtes, de vicomtes, de barons, de gentilshommes et de dames de toutes les conditions, outre un concours immense de peuple qui assista de bout à ce spectacle. Les échafauds, l'amphithéâtre, les siéges, les tribunes, les gradins et les autels avaient été disposés de la manière qui a été décrite dans plusieurs ouvrages, et représentée par des estampes. On y vit

Digitized by Google

paraître quatorze personnes relaxées ; de plus les os et la statue d'une femme qui devaient être brûlés, et seize individus admis à la réconciliation avec pénitence. Il m'a paru intéressant de donner les détails suivans sur quelques condamnés de ces trois classes.

VIII. Dona Éléonore de Vibero (femme de Pierre Cazalla, chef de la comptabilité des finances du roi), fille de Jean de Vibero, qui avait eu un pareil emploi et de dona Constance Ortiz (dont les procès se trouvent rapportés dans cet ouvrage) était propriétaire d'une chapelle sépulchrale dans l'église du couvent de S. Benoît le royal, de Valladolid. Elle y avait été enterrée comme catholique, sans qu'il se fût jamais élevé de soupçon contre son orthodoxie. Cependant, elle fut accusée par le fiscal de l'Inquisition pour cause de luthéranisme, et comme étant morte dans l'hérésie, quoiqu'elle eût caché, disait-il, ses véritables sentimens sous l'extérieur du catholicisme, en recevant dans sa dernière maladie, les sacremens de la pénitence, de l'eucharistie et de l'extrême-onction. Le fiscal appuya son accusation sur les dépositions des témoins prisonniers qu'on avait mis à la torture ou menacés de les y soumettre : il résulta de leurs déclarations, que la maison d'Éléonore de Vibero avait servi de temple aux luthériens de Valladolid : on la déclara morte dans l'hérésie ; sa mémoire fut condamnée à l'infamie jusque dans sa postérité, et son bien confisqué ; il fut ordonné que son cadavre serait exhumé, porté au bûcher dans sa bière, avec sa statue couverte d'un *San-Benito* de flammes, et avec la mitre de carton sur la tête, et que le tout serait livré au feu ; que sa maison serait rasée, avec défense de la reconstruire, et qu'il serait élevé

Digitized by Google

sur la place un monument avec une inscription relative à cet événement. Toutes ces dispositions s'exécutèrent; j'ai vu la place, la colonne et l'inscription: on assure que ce monument de la férocité humaine contre les morts a été démoli en 1809.

IX. Les autres victimes qui périrent dans cet *auto-da-fé* furent 1° le docteur Augustin Cazalla, prêtre et chanoine de Salamanque, aumônier et prédicateur du roi et de l'empereur; il était fils de Pierre Cazalla, chef de la comptabilité des finances du roi, et de la même Eléonore de Vibero; il descendait d'ancêtres Juifs par son père et sa mère. On l'accusa de professer l'hérésie luthérienne; d'avoir dogmatisé hautement dans le conventicule luthérien de Valladolid et entretenu des correspondances avec celui de Séville. Cazalla nia tous les faits qui lui étaient imputés, dans plusieurs déclarations qu'il confirma par son serment et dans d'autres qu'il présenta lorsque la *publication des preuves* eut lieu. On décréta la question: le chanoine de Salamanque fut conduit le 4 mars dans le cachot où il devait la subir: on n'eut pas besoin d'en venir à cette mesure, l'accusé ayant promis de faire une confession; il la donna par écrit et la ratifia le 16, en avouant qu'il était luthérien, mais non dogmatisant, comme on le lui imputait, puisqu'il n'avait enseigné sa doctrine à personne. Il exposa les motifs qui l'avaient empêché jusqu'alors de faire cette déclaration, et promit d'être à l'avenir bon catholique, si on lui accordait sa réconciliation; mais les inquisiteurs ne jugèrent pas qu'on dût lui faire grâce de la peine capitale, parce que les témoins soutenaient qu'il avait dogmatisé: le condamné continua cependant à donner

Digitized by Google

tous les signes possibles de conversion jusqu'au moment du supplice; et lorsqu'il vit que la mort était inévitable, il se mit à prêcher ses compagnons d'infortune. Deux jours avant de mourir il fit connaître quelques particularités de sa vie. On sut qu'il était né en 1510: qu'à l'âge de dix-sept ans il eut pour confesseur Fr. Barthélemi Carranza de Miranda, dans le collége de S. Grégoire de Valladolid, qu'il alla continuer ses études à Alcala de Henarés où il demeura jusqu'en 1536. En 1545 Charles V le nomma son prédicateur; l'année suivante, il accompagna ce prince en Allemagne, et y resta jusqu'en 1552, prêchant toujours contre les luthériens; il retourna la même année en Espagne, et se retira à Salamanque où il demeura pendant trois ans, faisant quelque fois le voyage de Valladolid. Il y assista, une fois, par ordre de l'empereur, à une assemblée qui fut présidée par D. Antoine Fonseca, président du Conseil royal de Castille, et où se trouvèrent le licencié Otalora, les docteurs Ribera, et Velasco, auditeurs du Conseil et de la chancellerie, Fr. Alphonse de Castro (Fr. Barthélemi Carranza. On devait y délibérer sur le parti qu'il convenait de prendre, à l'égard de certains brefs que la Cour de Rome avait expédiés, contre ceux qui approuvaient les décrets des pères du concile de Trente qui continuaient de s'assembler dans cette ville, malgré l'ordre du pape qui transférait le concile à Bologne. Cazalla déclara que tous les membres de la junte reconnaissaient que le pape n'agissait dans cette circonstance, que par des motifs d'intérêt personnel; mais que Fr. Barthélémi Carranza se fit surtout remarquer en s'élevant avec force contre les abus que se permettait la Cour

Digitized by Google

de Rome. Le 20 du mois de mai, veille de sa mort, il reçut la visite de Fr. Antoine de la Carrera, moine de S. Jérome, que les inquisiteurs lui envoyaient; celui-ci lui annonça de leur part, qu'ils n'avaient pas été satisfaits de ses déclarations, parce que le procès contenait beaucoup plus de choses; et qu'il ferait bien, pour l'intérêt de sa conscience, de dire tout ce qu'il savait de lui-même, et sur le compte des autres. Cazalla répondit que sans porter un faux témoignage, il ne pouvait en dire davantage, parce qu'il avait tout déclaré. On lui répliqua qu'il avait persisté jusqu'alors à nier qu'il eût dogmatisé, quoique le contraire fût prouvé par les dépositions des témoins. Il répondit qu'on lui avait injustement reproché ce crime; qu'à la vérité, il était coupable de n'avoir pas désabusé ceux qui avaient embrassé de mauvais sentimens; mais qu'il n'avait jamais parlé de ses opinions qu'à des personnes qui pensaient comme lui: F. Antoine de la Carrera l'exhorta alors à se préparer à mourir le lendemain. Cette nouvelle fut un coup de foudre pour Cazalla qui s'attendait à être admis à la réconciliation et à la pénitence; il demanda s'il pouvait espérer de voir commuer sa peine. Carrera lui dit que s'il avouait ce qu'il avait caché jusqu'alors, on aurait, peut-être, compassion de son état; mais que, sans cette condition, il n'avait rien à espérer. *Eh, bien,* dit Cazalla, *il faut donc se préparer à mourir dans la grâce de Dieu; car il est impossible que j'ajoute rien à ce que j'ai dit, à moins de mentir.* Il commença alors à s'encourager lui-même à la mort; il se confessa plusieurs fois dans la même nuit et le lendemain matin, à Fr. Antoine de la Carrera. Lorsqu'il fut arrivé dans le lieu de l'*auto-da-fé*, il

Digitized by Google

demanda la permission de prêcher à ceux qui allaient partager son supplice; il ne put l'obtenir en ce moment, mais bientôt il leur adressa quelques paroles : sa qualité de repentant fut cause qu'on l'étrangla avant de livrer son corps aux flammes. Lorsqu'il eut été attaché au fatal collier, il se confessa pour la dernière fois, et son confesseur fut si touché de ce qu'il avait vu et entendu dans l'espace de vingt quatre heures, qu'il écrivit dans la suite qu'il ne doutait pas que le docteur Cazalla ne fût dans le ciel. A quoi servait donc le décret du Conseil de la *Suprême* du 18 juillet 1541, lequel ordonnait de ne point exécuter le condamné, lorsqu'il montrait un véritable repentir, même après que sa sentence lui avait été signifiée, et de l'admettre, au contraire, à la réconciliation ? On dira, sans doute, que les inquisiteurs n'étaient pas sûrs de la sincérité de ce repentir, parce que Cazalla n'avoua point tout ce que les témoins avaient déposé contre lui. Voilà donc tout espoir de miséricorde ôté aux condamnés, contre lesquels les témoins auront fait quelque déclaration fausse par ignorance, par malice ou par défaut de jugement : quelle justice peut-on attendre d'un tribunal qui se conduit d'après de tels principes?

2° François de Vibero Cazalla, frère d'Augustin, prêtre, curé du lieu de Hormigos, dans le diocèse de Palencia, nia d'abord les charges qui lui étaient imputées, avoua tout dans la question, ratifia ses aveux et demanda à être admis à la réconciliation. Cette grâce lui fut refusée, et on le condamna à être livré au bras séculier, quoiqu'il ne fût ni relaps ni dogmatisant, parce qu'on aima mieux supposer que son repentir n'avait pour cause que la crainte de la mort.

Digitized by Google

En effet, lorsqu'il fut sur l'échafaud, voyant son frère si repentant et si zélé pour la doctrine catholique, il se moqua de ses exhortations, lui fit un geste de mépris, pour lui faire entendre qu'il n'était qu'un lâche, et expira au milieu des flammes fort tranquille, et sans donner un seul signe de douleur ni de repentir. Il avait été dégradé comme prêtre, ainsi que son frère, avant de monter à l'échafaud. On ne manquait pas d'évêques pour cette cérémonie; parmi les assistans se trouvaient les archevêques de Séville et de Santiago et les évêques de Palencia et de Ciudad-Rodrigo. Elle fut faite par celui de Palencia, dont la juridiction s'étendait sur Valladolid, qui n'avait pas encore été érigé en évêché.

3° Dona Béatrix de Vibero Cazalla, sœur des deux victimes que je viens de nommer, suivit d'abord un système de dénégation, déclara tout dans la torture, et demanda à être réconciliée; mais elle ne put obtenir que deux voix contre dix; on eut recours au Conseil de la *Suprême* qui décida qu'elle subirait la peine de mort. Beatrix se confessa, fut étranglée et livrée ensuite aux flammes.

4° Alphonse Perez, prêtre de Palencia, docteur en théologie, nia les faits qu'on lui imputait; soumis à la question, la violence des tourmens lui arracha l'aveu des charges; il témoigna du repentir, et après avoir été dégradé et étranglé, il fut brûlé comme les autres.

5° D. Cristobal de Ocampo, de Séville, chevalier de l'ordre de S. Jean, aumônier du grand prieur de Castille et de Léon D. Antoine de Tolède, fut condamné à la même peine que les trois précédens, pour cause de luthéranisme.

Digitized by Google

6° D. Cristobal de Padilla, chevalier et habitant de Zamora, subit le même sort.

7° Le licencié Antoine Herrezuelo, avocat de la ville de Toro, condamné comme luthérien, mourut dans les flammes sans donner aucun signe de repentir; pendant qu'on le menait au supplice, le docteur Cazalla lui adressa en particulier, quelques exhortations, et redoubla d'efforts au pied de l'échafaud; mais ce fut inutilement : Antoine se moqua de ses discours, quoiqu'on l'eût déjà attaché au poteau au milieu du bois qui commençait à s'allumer. Un des archers qui entouraient le bûcher, furieux de voir tant de courage, plongea sa lance dans le corps de Herrezuelo, dont le sang coulait encore, lorsqu'il fut atteint par les flammes : il mourut sans proférer une seule parole.

8° Jean Garcia, orfèvre de Valladolid, fut condamné comme luthérien; il fit sa confession et subit la peine ordinaire. On disait que sa femme avait dénoncé le conventicule luthérien de Valladolid, et qu'elle en avait été récompensée par une rente perpétuelle sur le trésor public.

9° Le licencié Perez de Herrera, juge des contrebandiers dans la ville de Logrogno, frère de D. Vincent, maréchal-des-logis du roi, subit le même sort que Garcia dont il partageait les sentimens.

10° Telle fut aussi la destinée de Gonzale Baez, portugais, dont j'ai parlé dans le dernier chapitre, et qui périt comme hérétique judaïsant.

11° D. Catherine de Ortega, veuve du commandeur Loaisa, fille de Hernand Diaz, fiscal du Conseil royal de Castille, et habitante de Valladolid, fut jugée comme luthérienne et fit sa confession : elle

Digitized by Google

partagea le sort des autres condamnés. Il en fut de même de Catherine Roman de Pedrosa, d'Isabelle de Estrada du même lieu, et de Jeanne Blazquez, domestique de la marquise d'Alcanizes. Aucune de ces 14 victimes n'avait dogmatisé; aucune n'était retombée dans l'hérésie; cependant les inquisiteurs ne purent croire que leur repentir eût une autre cause que la crainte de la mort. Pourquoi? parce qu'elles n'avouèrent leur prétendu crime qu'après avoir été mises à la question.

X. Parmi les personnes réconciliées dans l'*auto-da-fé* de Valladolid, on distinguait 1° D. Pierre Sarmiento de Roxas, habitant de Palencia, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques, commandeur de Quintana, et fils de D. Jean de Roxas, premier marquis de Poza, et de D. Marie Gomez de Sarmiento, sa femme. D. Marie était fille de D. Diégue Gomez de Sarmiento, comte de Salinas et de Ribadeo, et de D. Marie Ulloa, sa femme, de la maison des marquis de la Mota de Toro. Il fut puni comme luthérien, dépouillé de ses décorations, vêtu du *San-Benito* perpétuel, enfermé pour toujours, privé de ses biens et voué à l'infamie.

2° D. Louis de Roxas, neveu du précédent, fils aîné de D. Sanche de Roxas Sarmiento (dont le père fut le marquis de Poza que je viens de nommer) et de D. Françoise Henriquez d'Almansa, fille de D. François Henriquez d'Almansa, marquis d'Alcanizes, et de D. Isabelle Ulloa de la Mota de Toro. On lui avait imputé le même crime qu'au premier; il fut exilé de Madrid, de Valladolid et de Palencia; on lui défendit de sortir de l'Espagne; ses biens furent confisqués, et il fut déclaré inhabile à succéder au mar-

Digitized by Google

quisat de Poza, qui passa sur la tête de son frère puiné D. Sanche de Roxas Henriquez.

3° Dona Mencia de Figueroa, femme du même D. Pierre Sarmiento de Roxas, et dame de la reine d'Espagne; on la condamna, comme luthérienne, à porter le *San-Benito*, à être enfermée pour le reste de ses jours et à perdre tous ses biens.

4° Dona Anne Henriquez de Roxas, fille de feu D. Alphonse Henriquez d'Almansa, marquis d'Alcanizes, et de Dona Elvire de Roxas, sa veuve, petite-fille, par sa mère, des premiers marquis de Poza dont j'ai parlé; elle était femme de D. Jean-Alphonse de Fonseca Mexia, de la ville de Toro, fils de D. Rodrigue Mexia, seigneur de Sainte-Euphémie et de D. Marine de Roxas, qui était aussi fille des même marquis de Poza. Son crime fut d'avoir embrass le luthéranisme. Elle parut dans l'*auto-da-fé* avec le *San-Benito* et fut ensuite enfermée dans un monastère; elle avait alors vingt-quatre ans, connaissait parfaitement la langue latine, et avait lu les ouvrages de Calvin et ceux de Constantin Ponce de la Fuente.

5° Dona Marie de Roxas, religieuse du couvent de Sainte-Catherine de Valladolid, âgée de quarante ans, sœur de D. Elvire de Roxas, marquise d'Alcanizes et fille du premier marquis de Poza. Elle fut condamnée comme luthérienne, conduite à l'*auto-da-fé* avec le *San-Benito*, et enfermée pour la vie dans son propre couvent. L'Inquisition ordonna qu'elle fût traitée comme la dernière de la communauté au chœur et au réfectoire, et privée du droit de voter.

6° D. Jean de Ulloa Pereira, chevalier et commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, habitant de la ville de Toro. Il était fils et frère des

Digitized by Google

seigneurs de la Mota, qui furent bientôt après marquis. Ayant été condamné comme luthérien, il fut obligé de prendre le *San-Benito ;* on l'enferma dans une prison perpétuelle ; ses biens furent confisqués ; il fut déclaré infame, incapable de jouir des honneurs, dépouillé de l'habit et de la croix de son ordre, et exilé de Madrid, de Valladolid et de Toro, sans pouvoir néanmoins quitter le royaume. Ulloa eut recours au pape en 1565, lui exposa la situation où les inquisiteurs l'avaient mis, et lui rappela les services qu'il avait rendus à la religion en combattant contre les Turcs sur les galères de son ordre, et surtout en s'emparant de cinq bâtimens du pirate Caramani Arraez, ainsi que dans les expéditions d'Alger, de Bugia et d'Afrique, après lesquelles l'empereur Charles V l'avait nommé premier capitaine et ensuite général d'une armée de terre, avec laquelle il avait fait la guerre en Allemagne, en Hongrie, en Transilvanie et dans d'autres pays ; il ajoutait que depuis un an l'inquisiteur général l'avait dispensé de continuer sa pénitence pour tout ce qui pouvait le regarder, mais qu'il désirait rentrer dans son rang de chevalier, parce qu'il était encore en état de servir. Le pape expédia en faveur d'Ulloa, le 8 juin 1565, un bref par lequel il le réhabilitait dans tous les droits de chevalier, religieux profès de S. Jean, avec la clause expresse que ce qui s'était passé, ne pourrait l'empêcher de parvenir aux dignités supérieures de son ordre ni aux emplois militaires, pourvu néanmoins que l'inquisiteur général d'Espagne et le Grand-Maître de Malte approuvassent son décret. Les choses se passèrent comme Ulloa le désirait et il fut rétabli dans sa place de commandeur.

Digitized by Google

7° Jean de Vibero Cazalla, frère d'Augustin, né à Valladolid, fut puni comme luthérien; on le condamna à perdre ses biens et sa liberté, et à porter le *San-Benito* perpétuel.

8° Dona Jeanne Silva de Ribera, femme du précédent, était native de Valladolid, et fille naturelle de D. Jean de Ribera, marquis de Montemayor, et de Marie Florin, son esclave. Elle partagea le sort de son mari.

9° Dona Constance de Vibero Cazalla, sœur d'Augustin Cazalla, veuve de Hernand Ortiz, vérificateur, fût condamnée à porter le *San-Benito*, à une détention perpétuelle et à la perte de ses biens. Quand Augustin vit passer sa sœur, il se tourna vers la princesse gouvernante, et lui dit: *Princesse, je supplie Votre Altesse d'avoir compassion de cette malheureuse qui va laisser treize enfans orphelins.*

10° Eléonore de Cisneros, de Valladolid, âgée de vingt quatre ans, était femme d'Antoine Herezuelo, qui venait d'être condamné comme impénitent. Elle fut pénitenciée après les deux précédentes. Lorsque son mari descendit de l'*auto-da-fé*, il l'aperçut avec le *San-Benito* des réconciliés, où il n'y avait ni flammes ni figures de diables, comme sur le sien; il entra en fureur, parce qu'elle n'avait pas persévéré dans ses sentimens; et la maltraitant à coups de pied, *est-ce là*, lui dit-il, *le cas que tu fais de la doctrine que je t'ai enseignée, pendant six ans?* Eléonore écouta en silence son mari, ne répondit rien, et montra beaucoup d'humilité et de patience.

11° Dona Françoise Zugniga de Baeza. Cette dévote de Valladolid était fille d'Alphonse de Baeza, et de

Digitized by Google

Dona Marie Zugniga, sa femme. Elle fut punie du *San-Benito*, enfermée pour la vie et dépouillée de tous ses biens. Augustin Cazalla, répondant aux charges d'un témoin qui avait déposé contre lui, pendant qu'il persistait encore dans ses dénégations, déclara que la proposition qu'on lui reprochait, et qui consistait à dire qu'il n'y a de communion eucharistique véritable, que sous les deux espèces, avait été avancée par D. Françoise Zugniga, disciple de D Barthélemi Carranza et de F. Dominique Roxas; mais *que les moines portent leurs coups, et cachent la main qui frappe.* Dans une autre déclaration du 12 octobre, il répéta la même chose et ajouta que D. Françoise était son ennemie depuis l'année 1543 où elle avait perdu l'espoir de se marier avec Gonzale Perez de Vibero Cazalla, son frère, qui n'avait plus voulu l'épouser parce qu'Alphonse Baeza, son père venait d'être arrêté comme judaïsant par ordre de l'Inquisition de Valladolid. Cette raison de Cazalla ne pouvait être admise, puisqu'il était lui-même aussi bien que D. Françoise, descendant de Juifs que l'Inquisition avait condamnés, comme nous l'avons vu dans le XIVe chapitre de cette histoire :

12° Marine de Saavedra, née à Zamora, et veuve de Jean Cisneros de Soto, gentilhomme distingué. Elle fut punie comme luthérienne : on lui mit le *San-Benito;* ses biens furent saisis, et elle fut destinée à une prison perpétuelle :

13° Isabelle Minguez domestique de Dona Beatrix Vibero Cazalla qui fut brûlée dans l'*auto-da-fé* dont il s'agit. Elle partagea le sort de la précédente :

14° Antoine Minguez, frère d'Isabelle, habitant de

Digitized by Google

Pedrosa, fut puni pour la même cause et de la même manière :

15° Antoine Wasor, Anglais, domestique de D. Louis de Roxas brûlé le même jour, fut condamné à porter le *San-Benito*, à perdre ses biens et à passer un an dans un couvent :

16° Daniel de la Quadra, du bourg de Pedrosa, perdit sa liberté avec sa fortune, et prit le *San-Benito* perpétuel, comme luthérien.

XI. Le sermon sur la foi fut prêché par le célèbre F. Melchior Cano, évêque démissionnaire des Canaries, après que tout le monde eût été témoin d'un acte scandaleux et révoltant qui se passa au milieu même de l'assemblée. Lorsque la cour y fut arrivée et que les ministres, les tribunaux, les autorités, les grands, la noblesse, le peuple et les accusés y eurent chacun pris leurs places, on vit D. François Baca, inquisiteur de Valladolid, s'avancer vers l'estrade où le prince des Asturies D. Carlos, et sa tante la princesse Jeanne, étaient assis, leur demander et recevoir le serment de soutenir et de défendre l'Inquisition, et de lui révéler tout ce qui aurait été dit contre la foi, par quelque personne que ce fût, et dont ils auraient acquis la connaissance. Ce qui inspirait tant de hardiesse à cet inquisiteur, c'était le réglement que les rois catholiques Ferdinand et Isabelle avaient approuvé, lorsque l'Inquisition fut établie. Un de ses articles portait que le magistrat qui présiderait l'*auto-da-fé* solennel, ferait un semblable serment, quoiqu'il eût déjà rempli cette formalité, le jour où l'Inquisition avait été fondée dans cette ville. Mais, qui a-t-il de commun entre des magistrats et des souverains? D. Carlos et sa tante firent

Digitized by Google

le serment qu'on leur demandait : le prince n'avait alors que quatorze ans. La suite fit voir combien cette hardiesse des inquisiteurs lui avait déplu ; il voua une haine implacable à l'Inquisition ; j'aurai occasion de revenir sur cet objet, en parlant du procès de ce prince.

Article II.

Second Auto-da-fé.

I. Le second *auto-da-fé* de Valladolid eut lieu le huitième jour du mois d'octobre de la même année 1559 ; il fut encore plus solennel que le premier, à cause de la présence de Philippe II. Les inquisiteurs avaient attendu son retour des Pays-Bas, pour lui faire honneur de cette grande fête. On y vit paraître treize personnes qui furent livrées aux flammes, un cadavre et une statue qui eurent le même sort, et seize condamnés qui furent admis à la réconciliation et à la pénitence. Plusieurs de ces procès étaient terminés depuis le mois de mai, et par conséquent, on ne peut douter que l'exécution des malheureux n'eût été différée, dans l'espoir qu'elle serait agréable à ce prince si religieux, quoique le récit de cette scène inspire de l'horreur. Le roi était accompagné de son fils, de sa sœur, du prince de Parme, de trois ambassadeurs de France, de l'archevêque de Séville, des évêques de Palencia et de Zamora, et d'autres évêques élus ; on y voyait aussi le connétable et l'amiral, les ducs de Naxera et d'Arcos, le marquis de Denia, qui fut ensuite duc de Lerme, le marquis d'Astorga, le comte de Urégna qui devint duc d'Ossuna, le comte de Benavente, élevé plus tard à la même dignité, le

Digitized by Google

comte de Buendía, le dernier grand maître de l'ordre militaire de Montesa D. Pierre Louis de Borgia, frère de Saint-François de Borgia duc de Gandia, le grand prieur de Castille et Léon de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem D. Antoine de Tolède, fils et frère des ducs d'Albe; plusieurs autres grands d'Espagne, qui ne sont point nommés dans le procès-verbal de cette exécution, et beaucoup de personnes de moindre qualité; la comtesse de Ribadabia et d'autres dames de distinction, outre les Conseils, les tribunaux et les autorités constituées.

II. Le sermon sur la foi fut prêché par l'évêque de Cuença : les évêques de Palencia et de Zamora dégradèrent les prêtres qui étaient du nombre des condamnés, et l'inquisiteur général, archevêque de Séville, demanda ensuite au roi le même serment qu'avaient prêté dans la première cérémonie, D. Carlos et la princesse gouvernante du royaume. Philippe remplit cette formalité et signa sa promesse qui fut lue par un employé de l'Inquisition, au milieu de l'assemblée. Les condamnés furent :

1°. D. Carlos de Seso, noble de Vérone, fils de l'évêque de Plaisance en Italie, et d'une des premières familles du pays; il était âgé de quarante-trois ans, et passait pour un homme habile et savant, qui avait rendu de grands services à l'empereur, et rempli la place de Corrégidor de Toro. Il avait épousé dona Isabelle de Castilla, fille de D. François de Castilla, chevalier de l'ordre d'Alcantara, et de D. Catherine Ladron de Guebara y Abalos, nièce de l'évêque de Calahorra D. Alphonse de Castilla, et cousine du doyen de Tolède D. Diégue de Castilla, tous descendans du roi D. Pierre *le cruel* par l'évêque de Palencia D. Pierre de Cas-

Digitized by Google

tilla, petit-fils de ce monarque. A la suite de son mariage, il s'était fixé à Villamediana près de Logrogno. Il avait ouvertement prêché l'hérésie, et était le principal auteur des progrès du luthéranisme à Valladolid, Palencia, Zamora et dans les bourgs de leur dépendance. Arrêté à Logrogno et conduit dans les prisons secrètes de Valladolid, il répondit au réquisitoire du procureur fiscal, le 28 juin 1558. Sa sentence lui fut signifiée le 7 octobre 1559, et on l'avertit de se préparer à la mort pour le lendemain. Dans des occasions semblables, on a coutume de presser les condamnés de déclarer la vérité, sur leur propre compte et à l'égard des autres personnes, sans se permettre de mentir ni de rien cacher : cette coutume a multiplié les procès à l'infini, parce que la plupart des accusés perdent courage au moment où ils apprennent leur condamnation; et leurs scrupules et l'envie extrême qu'ils ont d'échapper à la mort, leur font faire les déclarations les plus minutieuses, sur toute leur vie, et même sur des circonstances qu'ils regardent comme douteuses. D. Carlos de Seso ayant demandé de l'encre et du papier, écrivit sa confession qui fut toute luthérienne : il y disait que cette doctrine était la véritable foi de l'évangile, et non pas celle qu'enseignait l'Eglise romaine, laquelle avait été corrompue depuis quelques siècles : qu'il voulait mourir dans cette croyance, et qu'il offrait à Dieu, en mémoire et pour la foi vive de la passion de Jesus-Christ, l'humiliation où on l'avait réduit. Il serait difficile de peindre la vigueur et l'énergie des choses, dont il remplit deux feuilles de papier, quoiqu'il fût, pour ainsi dire, en présence de la mort. De Seso fut exhorté toute la nuit et la matinée du 8, mais sans

Digitized by Google

succès : on lui mit le baillon qu'il porta pendant tout le temps de l'*auto-dâ-fé*, et en se rendant au lieu du supplice, afin qu'il fût dans l'impuissance de prêcher sa doctrine. Lorsqu'il eut été attaché au poteau, on lui ôta le baillon, et on recommença à l'exhorter à faire une confession : il répondit à haute voix et avec beaucoup de fermeté : *si le temps m'en était donné, je vous démontrerais que vous vous perdez en n'imitant pas mon exemple. Hâtez vous d'allumer ce bois qui doit me consumer.* Les bourreaux l'entendirent : De Seso périt dans son impénitence.

2° Pierre de Cazalla, né à Valladolid, curé de la paroisse de Pedrosa, dans le diocèse de Zamora. Il était frère du docteur Augustin Cazalla, et âgé de trente quatre ans : arrêté le 23 avril 1558, il avoua qu'il avait embrassé les opinions luthériennes et il exposa les motifs et les fondemens de sa croyance. Il demanda à être réconcilié : son jugement fut porté le 10 du mois de février 1559 : l'évêque de Palencia et le licencié Santillan, auditeur de la Chancellerie et consulteur du Saint-Office, votèrent la réconciliation, les autres juges opinèrent pour la mort. Le Conseil de la *Suprême* ayant pris connaissance de l'affaire, se prononça pour la *relaxation*, parce que Cazalla était accusé d'avoir prêché l'hérésie, ce qui résultait de vingt trois déclarations et même de ses propres aveux. Le 7 octobre on lui notifia son jugement, afin qu'il se disposât à mourir ; mais il refusa de se confesser. Il partit pour l'*auto-da-fé* avec le baillon : lorsqu'il se vit attaché au poteau, il demanda un confesseur, et fut ensuite étranglé, avant d'être brûlé.

Digitized by Google

3° Dominique Sanchez, prêtre de Villamediana près de Logrogno, adopta l'hérésie de Luther, après avoir entendu de Seso, et lu ses livres. Condamné à être brûlé vif, il suivit l'exemple de Pierre Cazalla, et mourut comme lui.

4° Fr. Dominique de Roxas, prêtre dominicain : il avait été disciple de D. Barthélemi de Carranza. Son père fut le marquis de Poza qui avait eu deux autres enfans pénitenciés dans le premier *auto - da - fé*. F. Dominique était âgé de quarante ans. On l'arrêta à Calahorra, déguisé en laïque. Il avait pris cet habit pour échapper aux recherches des agens de l'Inquisition, jusqu'au moment où il aurait pu prendre la route de Flandre, après un entretien qu'il désirait avoir avec D. Carlos de Seso. Il fit sa première déclaration devant le Saint-Office de Valladolid le 13 mai 1558; on l'obligea d'en faire plusieurs, parce qu'il rétractait dans l'une ce qu'il avait avancé dans l'autre ; variation qu'il employait pour défendre le catéchisme et les différens sermons qu'il avait composés. Il fut condamné à la torture pour ces rétractations. F. Dominique pria qu'on lui épargnât les horreurs de la question, parce qu'il la craignait plus que la mort ; on lui répondit que cette grâce lui serait accordée, s'il promettait de déclarer ce qu'il avait caché jusqu'alors ; il y consentit et ajouta quelques nouvelles déclarations aux premières ; il demanda ensuite à être réconcilié. Le 7 octobre on l'engagea à se préparer à la mort pour le lendemain ; il fit alors des révélations beaucoup plus importantes en faveur de quelques personnes contre lesquelles il avait parlé dans les interrogatoires précédens, et qu'il avait pu compromettre ; cependant il refusa de se confesser, et lorsqu'il fut

Digitized by Google

descendu de l'échafaud de l'*auto-da-fé* pour être conduit au bûcher, il se tourna vers le roi et lui cria qu'il allait mourir pour la défense de la vraie foi de l'évangile, qui était celle de Luther. Philippe II ordonna qu'on lui mît le baillon ; il l'avait encore, lorsqu'il fut attaché au poteau ; mais au moment où le feu allait être mis au bûcher, le courage lui ayant manqué, il demanda un confesseur, reçut l'absolution et fut ensuite étranglé. F. Dominique et ses deux compagnons d'infortune qui avaient été exécutés avant lui, furent dégradés au milieu de l'*auto-da-fé*; lorsque cette cérémonie fut finie, on leur mit le *San-Benito*, et la mitre de carton ; jusqu'à ce moment ils avaient été en soutane, sans chapeau et sans manteau.

5° Jean Sanchez, habitant de Valladolid, né à Astudillo de Campos, fils d'Alphonse Gomez et d'Elvire Sanchez, avait été domestique du curé Pierre de Cazalla, et de D. Catherine Hortega; il était âgé de trente trois ans. La crainte d'être arrêté par l'Inquisition le porta à s'enfuir de Valladolid pour se rendre par mer dans les Pays-Bas, sous le nom supposé de Jean de Vibar. Les inquisiteurs en furent informés par les lettres même de Jean qui tombèrent entre leurs mains, et qui avaient été écrites à Castrourdiales, le 7, le 8 et le 30 du mois de mai 1558, et adressées à D. Catherine Hortega, pendant que celle-ci était en prison. Ils en donnèrent avis au roi qui était à Bruxelles, et qui chargea D. François de Castilla, alcade de la Cour, de se saisir de sa personne: Sanchez fut arrêté à Turlingen. Transféré à Valladolid, il fut condamné à la *relaxation*, comme luthérien dogmatisant, et impénitent : on le conduisit au supplice avec le baillon qu'il garda jusqu'au moment où il fut

Digitized by Google

attaché au poteau. Comme il ne demandait pas de confesseur, le bûcher fut allumé, et lorsque les cordes dont il était lié, eurent été brûlées, il s'élança au haut de l'échafaud, d'où il put voir que plusieurs des condamnés se confessaient pour ne pas mourir dans le feu. Les prêtres l'exhortèrent de nouveau à se confesser; mais voyant que Seso restait ferme dans sa résolution quoiqu'il fût déjà enveloppé par les flammes, il revint au milieu d'elles et cria qu'on y ajoutât du bois, parce qu'il vouloit mourir comme D. Carlos de Seso. Il fut entendu, et aussitôt les archers et les bourreaux, indignés, exécutèrent à l'envi sa dernière volonté.

6° Dona Euphrosine Rios, religieuse de l'ordre de Ste Claire de Valladolid, fut convaincue de luthéranisme par vingt deux témoins; elle se montra impénitente jusqu'à ce qu'elle eût été liée au poteau: elle demanda alors un confesseur et ne fut jetée au feu qu'après avoir été étranglée, suivant l'usage.

7° Dona Marine de Guevara, religieuse du couvent de Belen de Valladolid, ordre de Citeaux, était fille de D. Jean de Guevara, habitant de Trecegno, dans les montagnes de Santander, et de Dona Anne de Tobar; petite-fille d'un autre D. Jean de Guevara, et de Dona Elvire de Roxas, sa femme; parente du comte de Ognate et du marquis de Poza; petite-fille par sa mère, de D. Sanche de Tobar; sœur de D. Joseph de Guevara, chevalier de Trecegno, de D. Gabriel de Guevara, proviseur et vicaire général de l'évêque de Cuença, et de D. Diégue de Harb, qui était établi dans les Indes, suivant le rapport de l'accusée. Marine avoua les faits; mais quoiqu'elle eût demandé à être réconciliée, elle ne put éviter sa con-

Digitized by Google

damnation. Ceci parut d'autant plus surprenant, que l'inquisiteur général, archevêque de Séville, avait fait les plus grands efforts pour lui sauver la vie. Cette circonstance rend son procès intéressant, et peut inspirer le désir d'en connaître les détails. Je me propose d'y revenir, après avoir fait l'histoire de cet *auto-da-fé*.

8° Dona Catherine de Reinoso, religieuse du même monastére que D. Marine de Guevara, avait vingt un ans; elle était fille de D. Jérome de Reinoso, seigneur de Autillo de Campos, et de D. Jeanne de Baeza, sa femme; sœur de D. François de Reinoso, évêque de Cordoue, et de Dona Inés de Reinoso qui était mariée à Malaga, avec Gonzale Perez de Vivero, frère du docteur Cazalla. La mère de Catherine descendait d'ancêtres Juifs. Il fut prouvé que celle-ci était luthérienne et que lorsque les religieuses de sa maison chantaient dans le chœur, elle disait : *criez, et faites-vous entendre de Baal; rompez-vous la tête, et il vous guérira.* Catherine de Reinoso fut condamnée au feu, se confessa, et fut étranglée avant d'être brûlée.

9° D. Marguerite de Saint-Etienne, religieuse de Ste Claire, fut convaincue d'avoir professé la même doctrine que les deux précédentes, et subit la même peine.

10° Pierre de Sotelo était né et domicilié à Aldea del Palo, dans le diocèse de Zamora; il avait trente-cinq ans. On l'accusa de luthéranisme; sa confession n'ayant pas paru sincère, on le brûla après l'avoir étranglé.

11° François d'Almarza, du lieu d'Almarza, terre de Soria, dans l'évêché d'Osma; son sort fut le même que celui du précédent.

Digitized by Google

12° D. Marie de Miranda, autre religieuse du couvent de Ste Claire de Valladolid, partagea la destinée de ses compagnes.

13° François Blanco, nouveau chrétien, avait abjuré le mahométisme. Il cessa dans la suite d'être orthodoxe, et tomba dans plusieurs erreurs, surtout dans celle qui consiste à soutenir qu'il n'est pas vrai que Jesus-Christ soit venu, et que lorsqu'il viendra, il sera marié, aura des enfans, et vivra chez lui en famille, comme les autres hommes. On le crut faux pénitent, et il fut brûlé, après sa mort.

14° Jeanne Sanchez, de la classe des femmes qu'on désigne en Espagne sous le nom de *Béates*, demeurait à Valladolid et fut condamnée comme luthérienne : lorsqu'elle connut son jugement, elle se coupa la gorge avec des ciseaux, et mourut impénitente quelques jours après, dans sa prison; quoiqu'on l'eût pressée de se confesser, elle s'y refusa avec obstination ; son cadavre fut porté dans une bière au lieu de l'*auto-da-fé*, avec sa statue, et le tout fut brûlé avec les autres victimes.

II. Les personnes condamnées à des pénitences furent au nombre de seize. Je citerai celles qui méritent une mention particulière, soit pour leur rang, soit pour la nature même de leur procès.

1° D. Isabelle de Castilla, femme de D Carlos de Seso, dont on a vu l'histoire, avoua volontairement qu'elle avait embrassé quelques-unes des opinions de son mari; on la condamna à la peine du *San-Benito*, de la prison perpétuelle et de la confiscation de ses biens.

2° D. Catherine de Castilla était nièce d'Isabelle et

Digitized by Google

fille de son frère D. Diègue de Castilla et de D. Marie de Abalos, sa femme. Elle subit la même peine que sa tante.

3° D. Françoise de Zugniga Reinoso, religieuse du même couvent de Valladolid, était sœur de D. Catherina de Reinoso, qui fut brûlée dans le même *auto-da-fé;* elle fut privée de la faculté de voter dans les élections de sa communauté, avec défense expresse de jamais sortir de son couvent.

4° et 5° D. Philippine de Heredia et D. Catherine d'Alcaraz étaient compagnes de la précédente; leur sort fut le même : la seconde descendait de Juifs par sa mère; mais son père était sorti d'une famille très-noble et très-distinguée.

6° Antoine Sanchez, habitant de Salamanque, fut puni comme faux témoin en matière de foi; on lui prouva qu'il avait déposé contre la vérité, qu'un enfant avait été circoncis par son père, et qu'il n'avait fait cette déposition qu'afin de faire brûler celui-ci, qui était Juif; on le condamna à recevoir deux cents coups de fouet, cent à Valladolid et autant à Salamanque. Il fut dépouillé de la moitié de ses biens, et envoyé aux galères pour cinq ans. Ce châtiment ne fut pas peu de chose; cependant, s'il avait subi la peine du talion, (d'après la loi qu'avaient établie les rois Catholiques, fondateurs de l'Inquisition) il n'y aurait pas eu autant d'imitateurs de son crime. La compassion des inquisiteurs pour cette espèce de criminels est un fait incontestable, quoique dans les procès pour cause d'hérésie, ils n'hésitent pas à prononcer arbitrairement la peine de mort contre des accusés, à qui ils ne peuvent reprocher qu'une réticence, ou qu'un repentir simulé. En examinant quelques-unes

Digitized by Google

de ces sentences, j'éprouve une douleur qu'il me serait impossible de peindre; l'exemple suivant fera voir si j'ai raison.

7° Pierre d'Aguilar, né à Tordesillas, habitant de Zamora, tondeur de profession, se donna pour alguazil du *Saint-Office*, et se montra à Valladolid, avec la baguette de l'Inquisition, le jour où le premier *auto-da-fé* devait avoir lieu; s'étant ensuite transporté dans une ville du pays de Campos, il dit qu'il était chargé d'ouvrir le tombeau d'un prélat, dont on devait transporter les ossemens à l'Inquisition, les exposer avec sa statue dans un *auto-da-fé*, et les brûler ensuite, comme appartenans à un homme mort dans la religion de Moyse. Pierre fut condamné à recevoir quatre cents coups de fouet, deux cents à Valladolid et autant à Zamora : on confisqua tous ses biens, et il fut condamné aux galères perpétuelles. Cette affaire prouve évidemment que les inquisiteurs étaient persuadés, que s'annoncer pour alguazil du Saint-Office, par un simple motif de vanité ou par imprudence, était un crime deux fois plus grand qu'un faux témoignage, qui faisait brûler un homme, confisquer ses biens, et vouer à l'infamie toute sa postérité. Quel système de législation!

III. Telle est l'histoire des deux *auto-da-fé* célébrés à Valladolid, et dont on a tant parlé, quoiqu'on ne pût en avoir que des notions vagues. J'ajoute une circonstance intéressante : les détails des procédures prouvent que l'Inquisition poursuivait en même temps comme suspectes d'avoir embrassé en tout ou en partie les opinions des protestans, quarante-cinq personnes, dont plusieurs méritent d'être connues, à cause de leur rang ou de leurs qualités personnelles.

Digitized by Google

On trouve dans ce nombre l'archevêque de Tolède, D. Barthélemi Carranza et son rival (si ce n'est son persécuteur) Melchior Cano, évêque démissionnaire des Canaries; le P. Tablares, jésuite; S. François de Borgia et sa fille D Jeanne, femme de D. Jean d'Enriquez d'Almansa, marquis d'Alcanizes; D. Elvire de Roxas, mère du précédent; D. Jean de Roxas, marquis de Poza, et le duc de Naxera D. Antoine Manrique de Lara, morts l'un et l'autre; la comtesse de Monterrey; D. Frédéric Henriquez de Ribera frère du marquis de Tarifa; D. Marie, D. Alvaro et D. Bernardin de Mendoza, cousins de la princesse d'Evoli; Jean Fernandez, prieur; le licencié Torres, chantre, et le licencié Merida, chanoine de la cathédrale de Palencia; Sabino Astete, chanoine de Zamora, et Alphonse Lopez, prêtre de Ciudad-Rodrigo; F. Pierre de Soto, religieux dominicain, confesseur de Charles-Quint; onze religieux du même ordre, tous savans théologiens, tels que le vénérable Louis de Grenade, connu par ses traités de piété et sa grande vertu; Hernand del Castillo, prédicateur de l'empereur et du roi, auteur de l'histoire de l'institut de S. Dominique de Guzman; Pierre de Sotomayor, professeur à Salamanque; Antoine de Saint-Dominique, recteur, et Jean de la Pegna, régent du collége de S. Grégoire de Valladolid; Alphonse de Castro et Ambroise de Salazar, tous professeurs; François Tordesillas, Jean de Villagarcia, Louis de la Cruz, maîtres en théologie, et Dominique Soto, professeur de Salamanque et écrivain très-connu; D. Antoinette Mella, femme de Grégoire Sotello, gentilhomme de Zamora; Catherine de los Rios, prieure; Anne de Guzman, ex-prieure; Bernardine

Digitized by Google

de Roxas et Isabelle Henriquez d'Almansa, religieuses du couvent de Ste Catherine de Valladolid; l'avant dernière était sœur et la dernière fille de Dona Elvire de Roxas, marquise veuve d'Alcanizes. De ces quarante-cinq personnes, dix avaient été arrêtées; quelques-unes le furent plus tard, et quant aux autres, leur procès fut suspendu. Mais, on se tromperait si l'on croyait que les inquisiteurs bornèrent leurs poursuites aux personnes que je viens de nommer. A la suite du procès de l'archevêque de Tolède, Carranza, d'autres furent commencés contre des évêques et des personnages très-distingués; je me borne ici à ce qui résulte des papiers que j'ai consultés. Combien n'y en a-t-il pas dont je n'ai pu voir les pièces! cette tâche eût été au-dessus des forces d'un seul homme, et j'avoue qu'il m'a été impossible de lire tout ce qui s'était accumulé dans les archives, quoique j'y aye employé plusieurs heures par jour, pendant un temps considérable. Je reviens au procès de Marine de Guevara, dont j'ai promis l'histoire.

IV. Le 15 mai 1558, lorsque Marie Miranda, religieuse du couvent de Ste Claire de Valladolid, accusée, fit sa déclaration, elle nomma Marine de Guevara comme professant les sentimens luthériens qui l'avaient fait arrêter; le même jour, Marine se présenta à l'Inquisition pour faire une confession volontaire devant l'inquisiteur Guillelmo; elle la continua les jours suivans, c'est-à-dire, le 16, le 26 et le 31 du mois d'août, à mesure qu'elle se rappelait ce qui s'était passé et les discours qu'elle avait tenus: son crime ayant été également constaté par les dépositions de plusieurs complices, elle fut conduite de

Digitized by Google

son couvent dans les prisons secrètes de l'Inquisition le 11 février 1559, en vertu d'un décret d'arrestation du 28 du mois précédent. Les trois audiences d'*avis* eurent lieu le 21 et le 27 février et le 2 mars suivant; Marine y protesta qu'elle ne se rappelait que les faits qu'elle avait déposés dans ses quatre déclarations volontaires. Le 3 du même mois, le procureur fiscal présenta son réquisitoire composé de vingt-trois articles : Marine avoua qu'ils étaient presque tous véritables; elle dit seulement pour sa justification, qu'elle n'avait pas donné un entier consentement à la mauvaise doctrine, mais qu'elle était restée dans le doute; elle exposa ses motifs dans un écrit de sa propre main, qu'elle présenta le 7 de ce mois, avec une requête signée d'un avocat, pour obtenir sa mise en liberté. Le 8 mai, elle demanda une audience volontaire, et ajouta de nouveaux articles à sa confession; elle fit d'autres déclarations le 12 du mois de juin suivant; le 27, on lui communiqua l'extrait ou la *publication des témoins:* elle répondit que sa mémoire ne lui rappelait aucun autre fait. Les inquisiteurs l'engagèrent à la consulter de nouveau et à reconnaître ce qu'il y avait de véritable dans les circonstances et les propositions que les témoins avaient déposées et qui n'étaient pas comprises dans ses propres déclarations. Marine demanda une audience le 5 juillet; elle dit qu'*elle a vu la publication des témoins, et qu'elle croit qu'on a voulu la lui communiquer bien plus pour glisser dans son esprit des erreurs qu'elle ne connait point, que pour les lui faire abandonner; que cette raison l'empêche de la retire, de crainte que le Diable ne lui inspire quelque mauvaise pensée; que ce qu'elle*

Digitized by Google

doit à Dieu, l'oblige de la désavouer, parce qu'elle a déclaré toute la vérité devant lui, et sur la foi du serment qu'elle a prêté; qu'elle n'a plus rien à dire, et que sa mémoire ne lui fournit pas autre chose. Marine remit en même temps un papier où elle donnait des éclaircissemens sur les déclarations qu'elle avait faites. Le 14, elle présenta une requête au tribunal pour être acquittée ou du moins réconciliée avec pénitence. Le même jour, elle fit une nouvelle déclaration, motivée sur les dépositions faites par de nouveaux témoins qui venaient d'être entendus; Marine avait aussi cherché à prouver sa bonne conduite comme religieuse, et les témoignages de l'abbesse et de cinq religieuses du couvent lui avaient été favorables. Il se présenta un nouveau témoin à charge; sa déclaration lui fut communiquée le 28, et elle y répondit, en se référant à ce qu'elle avait déjà avoué, et en déclarant qu'elle ne pouvait en dire davantage sans blesser la vérité.

V. L'inquisiteur général se trouvait engagé à être favorable à Marine, parce qu'il était lié d'amitié avec plusieurs de ses parens : informé que les inquisiteurs de Valladolid se proposaient de la condamner, il autorisa le 28 juillet D. Alphonse Tellez Giron, seigneur de Montalban, cousin de Marine et du duc d'Ossuna, à se rendre auprès de l'accusée, et à la presser de confesser ce qu'elle niait, et que les témoins avaient affirmé, attendu que si elle ne le faisait pas, elle serait condamnée à la peine de mort. Giron exécuta les intentions de l'inquisiteur général; Marine lui répondit qu'elle ne pouvait rien ajouter à ce qu'elle avait dit sans offenser la vérité. Il est bien étonnant que les protestations de l'accusée ne fissent

Digitized by Google

aucune impression sur ses juges; car elle n'avait aucun intérêt à cacher la vérité; il lui était au contraire avantageux de la dire, puisque les circonstances que les derniers témoins avaient ajoutées aux charges, n'augmentaient pas le nombre des erreurs dont elle était accusée, mais seulement celui des entretiens et des faits qui confirmaient son hérésie, qu'elle avouait avec la seule restriction d'être restée dans le simple doute, sans avoir jamais donné son entier consentement à l'erreur. D'ailleurs, le contraire ne pouvait être prouvé par la confession de ce qu'elle assurait ne pouvoir se rappeler; cette opinion si naturelle ne fut pas celle des juges ni des consulteurs : lorsqu'ils se furent réunis le lendemain 29 juillet, pour prononcer le jugement définitif, l'un d'eux proposa de décréter la torture, et tous les autres opinèrent pour que Marine fût *relaxée* : décision qui fut confirmée par le Conseil de la *Suprême*. Cette sentence ne fut point notifiée aussitôt, parce que l'usage du tribunal est de ne remplir cette formalité que la veille même de l'*auto-da-fé*. Elle eut lieu à l'égard de Marine de Guevara, le 7 du mois d'octobre suivant; et, comme les réglemens de l'année 1541 et d'autres qui furent établis depuis, révoquent la sentence de mort et permettent de prononcer la réconciliation du condamné, s'il se convertit avant d'être livré à la justice séculière, l'inquisiteur général fit un dernier effort, en envoyant une seconde fois D. Alphonse Tellez de Giron auprès de sa parente, afin de l'engager à tout déclarer, pour éviter la mort. Cette conduite de Valdés déplut aux inquisiteurs de Valladolid, qui en parlèrent comme d'une préférence singulière et scandaleuse, puisqu'on n'avait employé aucun de ces moyens à l'égard des

Digitized by Google

autres religieuses, qui avaient été condamnées à la peine de mort, quoiqu'elles fussent moins coupables. Valdés s'adressa au Conseil de la *Suprême*, qui fit droit aux instances du président, en ordonnant que la visite eût lieu devant un ou plusieurs inquisiteurs et en présence de l'avocat défenseur lui-même, dont l'éloquence pouvait être d'un grand secours. Cette dernière tentative ne réussit pas mieux que la première; Marine persévéra dans sa déclaration. Quel accusé ne tremblerait devant un tribunal, qui tient d'une manière aussi opiniâtre au principe, que tous les témoins disent la vérité; qu'ils ont bien compris tout ce qu'ils ont vu et entendu, et que le temps n'a pu tromper leur mémoire, ni égarer leur jugement? Je ne terminerai point l'histoire de ce procès sans insérer ici la copie même du jugement définitif, qui fut prononcé contre Marine de Guevara, après avoir été rédigé dans le tribunal, à la suite de l'*audience des voix*. Cette pièce fera connaître le style de l'Inquisition.

VI. « Par nous, inquisiteurs contre la dépravation « hérétique et l'apostasie dans les royaumes de Cas- « tille, Léon, Galice et la principauté des Asturies, « établis dans la très-noble ville de Valladolid, par « l'autorité apostolique, etc. Vu un procès criminel, « en instance devant nous, entre le licencié Jérôme « Ramirez, fiscal du Saint-Office d'une part, et dona « Marine de Guevara, religieuse professe du monas- « tère de Belen, de l'ordre de S. Bernard de cette « ville, de l'autre, l'un de nous inquisiteurs, s'étant « transporté audit monastère le 15 du mois de mai « de l'an dernier 1558, ladite Marine de Guevara lui « a présenté une déclaration et plusieurs autres de-

Digitized by Google

« puis ce jour, où elle a dit, entr'autres choses, s'être « entretenue plusieurs fois avec une personne qui « était engagée dans les erreurs de Luther, et qu'elle « lui a toujours entendu dire : *Justifiés par la foi, « nous avons la paix avec Dieu, par Jesus-Christ « notre Seigneur;* que ces paroles lui semblaient « bonnes, et qu'elle les croyait, quoiqu'elle ne com- « prît pas dans quel sens, etc. »

VII. *Ici, la sentence rapporte ce que j'ai dit du résultat du procès intenté contre Marine, à l'égard des erreurs qui lui étaient imputées et des déclarations qu'elle avait faites, et cet exposé remplit plusieurs feuilles ; après quoi, on lit ce qui suit.*

VIII. « Vu la demande des deux parties, nous avons « ordonné la *publication des témoins* entendus contre « ladite D. Marine de Guevara, touchant les erreurs et « les hérésies dont elle était accusée, lesquels témoins « ont été au nombre de douze; et, l'ayant interrogée « sur le fond et les articles de ladite *publication,* elle « s'en est référée à ce qu'elle avait dit et avoué dans « ses déclarations, niant tous les autres points dé- « posés contre elle; et après avoir communiqué sur « le tout avec son avocat, a répondu contre ladite *pu- « blication,* protestant de son innocence; alors avons « ordonné une *publication* de deux autres témoins, « qui ont aussi déposé à la charge de Marine de « Guevara, à quoi elle a répondu comme au reste, « niant ce qu'ils avaient dit, et alléguant plusieurs « choses pour sa défense; après avoir fait interroger « ses témoins à décharge nous avons procédé à la *pu- « blication* d'un dernier témoin, aux dépositions du- « quel elle a répondu de la même manière, et, de

Digitized by Google

« l'avis de son avocat, a déclaré n'avoir plus rien à « dire, ainsi que ledit fiscal; nous avons mis fin au « procès, et après en avoir délibéré entre nous et avec « plusieurs personnes graves et savantes, *le nom de « Jesus-Christ invoqué.*

« Nous trouvons, (d'après les actes et les pièces « de ce procès) que le dit procureur fiscal a entière- « ment, et complétement prouvé, soit par les dé- « positions des témoins, soit par les déclarations de « Dona Marine, que celle-ci a renoncé à la doctrine « que notre Sainte-Mère tient et enseigne; qu'elle a « embrassé et cru plusieurs erreurs et hérésies de l'hé- « résiarque Martin Luther et de ses sectateurs; que les « moyens évasifs qu'elle a fait valoir pour sa défense, « (en disant qu'elle n'a point cru aux erreurs dont « elle est accusée, mais qu'elle a été à cet égard, dans « le doute et l'hésitation) sont incertains et que « ni ces raisons ni aucune autre de celles qu'elle « à employées, ne la justifient sur aucun point. En « conséquence, nous devons déclarer et nous dé- « clarons que la dite Marine de Guevara a été et « est hérétique luthérienne, et qu'elle s'est trouvée « dans plusieurs réunions et assemblées avec d'autres « personnes, où l'on enseignait ces erreurs; *que sa « confession est feinte et simulée*, et que dès lors « elle à encouru la peine de l'excommunication ma- « jeure et les autres censures où tombent et qu'en- « courent ceux qui s'éloignent de la croyance de « notre sainte foi catholique, à laquelle, en sa qua- « lité de chrétienne d'ancienne race, de descendante « d'un très-noble sang, et de religieuse professe, elle « était obligée de tenir fortement; et nous la *relaxons* « à la justice et au bras séculier du magnifique che-

Digitized by Google

« valier Louis Osorio, corrégidor pour Sa Majesté, dans « cette ville, et à son lieutenant dans le dit office; « auxquels *nous recommandons de la traiter avec « bonté et miséricorde ;* et ordonnons, en vertu « de la présente sentence définitive, que tout s'exé- « cute ainsi qu'il vient d'être dit. Le licencié François « Baca. Le docteur Riego. Le licencié Guillelmo. L'évê- « que de Palencia comte de Pernia. »

Qui ne serait indigné de voir terminer cet acte du tribunal, par la recommandation faite au juge royal ordinaire par les inquisiteurs de se comporter à l'égard de l'accusée, avec *bonté et miséricorde*, tandis qu'ils n'ignorent pas ce qui va se passer? En effet, quinze jours avant l'*auto-da-fé*, on fait connaître au juge royal ordinaire, combien on doit lui livrer de prisonniers condamnés à la peine de mort, précaution qu'on ne prend, qu'afin qu'il fasse préparer d'avance, le lieu du supplice, le bois et le nombre de poteaux nécessaires pour l'exécution, ainsi que les sentences définitives avec les espaces nécessaires pour y écrire les noms et les professions, dont on lui donne connaissance la veille de l'*auto-da-fé*. L'accusé ayant été déclaré hérétique impénitent ou relaps, la sentence du juge royal se borne à le condamner à la peine du feu, conformément aux lois du Royaume, ou à être seulement étranglé, s'il se répent. Les inquisiteurs sont si assurés de voir les choses se terminer de cette manière, que si lorsque le condamné a été mis à la disposition du corrégidor, celui-ci se permettait de le condamner à une prison perpétuelle dans quelque fort d'Afrique, d'Asie, ou d'Amérique et non à la peine capitale, ils adresseraient leurs réclamations au souverain, et peut-être même lanceraient des censures

Digitized by Google

contre lui, et le mettraient en jugement, comme coupable de s'être opposé aux mesures du Saint-Office, d'avoir violé le serment de lui prêter aide et assistance, et comme favorisant les hérétiques. Que signifie donc cette hypocrite affectation de s'intéresser au malheureux condamné, en chargeant le juge ordinaire de le traiter avec *bonté et miséricorde !* On sait bien que tous les juges ecclésiastiques demandent la même chose lorsqu'ils livrent au bras séculier ceux qu'il sera tenu de condamner au dernier supplice, parce qu'il leur importe de faire croire qu'ils n'ont aucune part à la mort de l'accusé, leur prochain, et qu'ainsi ils n'ont pas encouru la peine d'irrégularité, prononcée contre les prêtres qui contribuent à la mort de quelqu'un : mais il est impossible d'en imposer à Dieu par ces formules contraires aux dispositions secrètes du cœur. S. Augustin priait dans des circonstances semblables; de-là est venue la coutume dont je parle; mais ce grand Saint le faisait de bonne foi et dans la sincérité de son ame, parce qu'il pensait que le crime d'hérésie ne méritait point la peine de mort, et qu'il suffisait de condamner ceux qui avaient eu le malheur de le commettre, à de simples amendes pécuniaires.

Digitized by Google

CHAPITRE XXI.

Histoire de deux Auto-da-fé célébrés contre des luthériens, dans la ville de Séville.

ARTICLE PREMIER.

Auto-da-fé de l'année 1559.

I. Pendant qu'on faisait à Valladolid les préparatifs d'un second *auto-da-fé*, on en célébra le 24 septembre 1559, sur la place de S. François de Séville un autre qui n'est pas moins fameux par la qualité de quelques-uns des condamnés, que par la nature même de leur cause. Quatre évêques y assistèrent; le coadjuteur de Séville, ceux de Lugo et des Canaries, qui se trouvaient par hasard dans cette ville, et celui de Tarazona, que le roi avait autorisé à y résider avec le caractère de vice-inquisiteur général, subdélégué de Valdés, depuis que l'éloignement des chefs de l'Inquisition, avait paru retarder l'exécution des mesures prises pour extirper le luthéranisme qui n'y avait pas fait moins de progrès qu'à Valladolid. L'évêque de Tarazona D. Jean Gonzalez de Munebrega, connaissait parfaitement les formes de la procédure inquisitoriale, parce qu'il avait exercé les fonctions d'inquisiteur, pendant plusieurs années en Sardaigne, en Sicile, à Cuença et à Valladolid.

II. Les inquisiteurs du district de Séville, étaient D. Michel del Carpio, D. André Gasco, et D. François Galdo; D. Jean de Obando y représentait l'archevêque. Je fais cette remarque, pour prouver

Digitized by Google

qu'aucun de ces juges ne se nommait *Vargas*, malgré l'assertion de l'auteur du roman intitulé *Cornetia Bororquia* : je reviendrai sur cette production, pour faire voir le mépris qu'elle mérite.

III. L'*auto-da-fé* dont je vais parler, fut aussi solennel qu'il pouvait l'être sans la présence des princes du sang royal. Il fut célébré devant la Cour royale de justice, le chapitre de la cathédrale, quelques grands d'Espagne, et un grand nombre de titulaires et de gentilshommes : la duchesse de Bejar y assista avec plusieurs dames ; on y vit aussi un concours immense de noblesse et de peuple. Vingt-un accusés y furent *relaxés* avec la statue d'une autre victime contumace, et on y condamna à des pénitences, quatre-vingt personnes dont la plupart étaient des luthériens : je vais faire mention des plus considérables.

IV. La statue qui parut dans l'*auto-da-fé*, était celle du licencié François de Zafra, prêtre bénéficier de l'église paroissiale de S. Vincent de Séville, condamné comme hérétique luthérien, absent contumace. Reynald Gonzalez de Montes donne de longs détails sur ce malheureux, ainsi que sur un grand nombre d'autres qui furent jugés par l'Inquisition de Séville, à laquelle il avait eu lui-même le bonheur d'échapper. Je les ai comparés avec ce qui en est rapporté dans les notes du Saint-Office ; elles m'ont paru exactes, quant au fond des faits et des événemens, quoique l'auteur s'y montre par tout zélateur ardent du luthéranisme qu'il appèle la véritable doctrine évangélique. C'est ce qui me fait croire qu'il peut être consulté comme exact et véridique, pour les faits que je n'ai point trouvés dans les ar-

Digitized by Google

chives de la *Suprême*, toutes les fois cependant que l'esprit de parti ne l'aveugle pas sur le respect qui est dû à l'histoire. Il dit, que François Zafra était très-versé dans les Saintes Ecritures, et qu'il réussit pendant fort long-temps à cacher ses sentimens luthériens, en sorte qu'il fut souvent chargé par les inquisiteurs, de qualifier des propositions dénoncées, ce qui le mit en état d'être utile à beaucoup de personnes qui, sans cette circonstance heureuse, n'auraient pas manqué d'être condamnées. Il avait reçu dans sa maison une *Béate* qui (après s'être fait remarquer parmi celles de sa classe, qui soutenaient avec le plus d'obstination, la nouvelle doctrine) tomba dans un tel état de démence, qu'il fut obligé de l'enfermer dans une chambre particulière et de calmer sa violence et ses emportemens, à coups de fouet, et par d'autres moyens semblables. Cette femme s'étant échappée en 1555, se présenta devant l'inquisiteur et demanda une audience. Elle y dénonça comme luthériennes, plus de trois cents personnes; les inquisiteurs en firent dresser la liste; François Zafra fut appelé, et prouva qu'on ne pouvait accueillir la délation d'une femme atteinte de la folie la plus complète, quoiqu'il y fût lui-même compris comme un des principaux hérétiques (1). Comme le *Saint-Office* ne néglige rien de ce qui peut diriger ses recherches, cette liste fut cause que l'on commença à observer avec plus de soin, la conduite et les opinions des personnes dénoncées, et il en fit arrêter plus

(1) Reginaldus Gonzalvius Montanus: *Sanctæ Inquisitionis Hispanicæ artes aliquot detectæ*, dans la Rubrique *Publicatio testium*, pag. 50.

Digitized by Google

de huit cents, qui furent enfermées dans le château de Triana, où le tribunal avait établi ses séances et ses prisons, et dans des couvens de Séville et des maisons particulières qu'on avait disposées pour cet usage. (1). Lorsque je parlerai de l'*auto-da-fé* de 1560, on verra figurer cette femme aliénée au milieu des victimes, avec une de ses sœurs et les trois filles de celle-ci. François Zafra était au nombre de ces prisonniers ; mais, il parvint à s'évader, et après avoir été condamné comme contumace, il fut brûlé en effigie.

V. A la tête des individus qui furent condamnés à la *relaxation* je ferai remarquer Dona Isabelle de Baena, dame fort riche de Séville. On rasa sa maison comme celle de Dona Eléonore de Vibero l'avait été à Valladolid, et pour le même motif, c'est-à-dire, comme ayant servi de temple aux luthériens.

VI. Je trouve parmi les autres victimes de Séville D. Jean Ponce de Léon, fils puiné de D. Rodrigo, comte de Baylen, cousin germain du duc d'Arcos, parent de la duchesse de Bejar, de plusieurs grands d'Espagne et d'autres titulaires, qui étaient présens à son *auto-da-fé*. On le condamna comme luthérien impénitent : il le fut en effet jusqu'au dernier moment; il nia d'abord les charges, mais en avoua ensuite quelques-unes, quand il fut soumis à la question : les inquisiteurs envoyèrent un prêtre qu'il connaissait particulièrement, pour lui persuader qu'il serait avantageux pour lui de déclarer toute la vérité sur son

(1) Id. ibidem, dans la Rubrique *Julianus Fernandez*, pag. 119.

Digitized by Google

compte et sur celui des autres. Ponce donna dans le piége, fit les aveux qu'on demandait; mais, s'apercevant de la surprise le 23 septembre, veille de l'*auto-da-fé*, il réclama hautement, et déclara qu'on allait entendre sa profession de foi. Il la fit en effet en vrai luthérien, et traita avec mépris le prêtre qui l'assistait. Gonzalez de Montes prétend qu'il persista dans ses sentimens, mais il se trompe; car, Ponce se confessa, lorsqu'après avoir été attaché au poteau, il vit qu'on allait mettre le feu au bûcher : il ne fut brûlé qu'après avoir été étranglé, comme les autres condamnés repentans. La qualité d'impénitent qu'on lui donna dans l'inscription du *San-Benito* et dans la relation de l'*auto-da-fé*, rapportée par de Montes, est une phrase de la sentence qui le condamne à la peine de mort. On sait qu'en pareil cas, la note d'infamie retombait sur les fils et les petits-fils en ligne masculine, et les rendait inhabiles aux honneurs et aux dignités; cette loi donna lieu à de grands procès. Un autre D. Rodrigo, comte de Baylen, petit-fils de D. Manuel (qui avait été frère aîné du malheureux D. Jean), étant mort sans enfans, sa succession appartenait à D. Pierre Ponce de Léon, fils du condamné; mais, comme le jugement l'avait rendu inhabile à jouir des mêmes honneurs, il fut remplacé par son neveu D. Louis Ponce de Léon; D. Pierre réclama, et le suprême Conseil de Castille déclara que la possession des majorats lui appartenait, mais sans la faculté de prendre le titre de comte, dignité à laquelle D. Pierre Ponce de Léon n'avait plus droit de prétendre. La même cause fut plaidée ensuite devant la chancellerie royale de Grenade, et jugée en faveur de D. Pierre, qui obtint peu de temps après, des

Digitized by Google

lettres de réintégration du roi Philippe III, et prit la qualité de quatrième comte de Baylen. (1)

VII. D. Jean Gonzalez, prêtre de Séville, célèbre prédicateur de l'Andalousie, était tombé, à l'âge de douze ans, dans le mahométisme, parce qu'il descendait de parens Maures. L'Inquisition de Cordoue l'avait réconcilié, et lui avait imposé une légère pénitence. Mis en prison quelque temps après comme luthérien, il s'obstina à ne rien déclarer, même au milieu de la torture, qu'il supporta avec une constance inébranlable, en disant toujours qu'il n'avait point embrassé de sentimens erronés; que les siens étaient vrais et fondés sur des passages formels de l'écriture sainte; que, par conséquent, il n'était point hérétique, et qu'on devait en dire autant de ceux qui pensaient comme lui; que ce motif ne lui permettait pas de faire connaître ces personnes, parce qu'il savait qu'elles ne tarderaient pas à partager son sort, s'il avait la faiblesse de les nommer. Sa fermeté l'accompagna jusqu'à la mort. Son exemple fut imité par deux de ses sœurs, qui firent partie du même *auto-da-fé*, et qui ayant été pressées de renoncer à leurs sentimens luthériens, déclarèrent qu'elles suivraient toujours la doctrine de leur frère, qu'elles révéraient comme un homme éclairé et comme un Saint incapable de tomber dans une faute grave. Elles renouvelèrent leur protestation au moment où on allait allumer le bûcher; D. Jean, à qui on venait d'ôter le baillon, qu'il avait porté pendant la cérémonie de l'*auto-da-fé*, leur dit de chanter le pseaume 106, *Deus laudem meam ne tacueris*. Elles moururent (disent

(1) *Voyez* la *Cronica de los Ponces de Léon*. clog. 18, paraf. 1.

Digitized by Google

les protestans) dans la foi de Jesus-Christ, et en détestant les erreurs des *papistes*; c'est le nom que les luthériens donnaient aux catholiques romains.

VIII. Fr. Garcia de Arias (surnommé le *docteur Blanc*, à cause de l'extrême blancheur de ses cheveux), était un hiéronimite du couvent de S. Isidore de Séville : il fut condamné comme luthérien obstiné, et mourut impénitent dans les flammes. Il avait professé la doctrine de Luther pendant plusieurs années; mais, sa manière de penser n'était connue que des principaux partisans de l'hérésie, tels que Vargas, Égidius et Constantin : sa prudence ne le faisait pas seulement regarder comme un théologien très-orthodoxe; il passait encore pour un prêtre d'une grande piété, parce que dans tous ses sermons, il s'appliquait à recommander aux fidèles la fréquentation des sacremens de la pénitence et de l'eucharistie, les exercices de la mortification et quelques pratiques d'une dévotion purement extérieure, que les moines avaient établies; enfin, il poussa la dissimulation jusqu'à se déclarer l'ennemi des luthériens. Cette conduite le fit appeler plus d'une fois au Conseil des inquisiteurs, qui le chargeaient de qualifier des propositions imputées à des accusés : il se montra si dévoué au système de l'Inquisition, que des luthériens qui le soupçonnaient fortement d'avoir embrassé leurs sentimens, le dénoncèrent plusieurs fois; mais, contre la coutume du Saint-Office, les inquisiteurs déclarèrent que ses délateurs ne méritaient aucune confiance, et qu'ils n'avaient agi que par haine contre lui. Cependant, leurs dénonciations lui furent communiquées, afin qu'il s'observât davantage à l'avenir dans ses entretiens avec des personnes suspectes.

Digitized by Google

IX. Je citerai comme digne d'être connue sa conduite à l'égard de Grégoire Ruiz, qu'on accusait pour des explications qu'il avait données de quelques passages de l'écriture sainte, dans un sermon prêché à l'église cathédrale de Séville. Il fut dénoncé aux inquisiteurs, et obligé de comparaître pour défendre sa doctrine contre des théologiens qui devaient l'attaquer. Ruiz alla trouver le docteur Blanc, son ami et son compagnon d'études, qui voulut entendre l'exposé des principes qu'il devait établir pour sa défense, et les solutions qu'il avait préparées pour répondre aux difficultés qu'on pourrait lui faire. Lorsqu'on fut assemblé, les inquisiteurs chargèrent le docteur Blanc d'argumenter contre Ruiz. Celui-ci ne fut pas peu étonné de le voir à cette conférence; mais, sa surprise fut bien plus grande, lorsqu'il l'entendit parler de manière à rendre inutiles les réponses qu'il avait apportées. Ruiz succomba dans cette attaque, non sans être profondément offensé de la perfidie du docteur Arias, qui essuya les plus vifs reproches de la part des docteurs luthériens Vargas, Égidius et Constantin. Il crut les intimider en les avertissant du danger qu'ils couraient d'être brûlés; ils lui répondirent que si la chose arrivait, ce ne serait pas impunément pour lui-même, malgré son hypocrisie et sa dissimulation. Ce n'était pas sans raison que ces hérétiques lui prédisaient ce malheur. Arias enseigna la doctrine de Luther à quelques religieux de son couvent : l'un d'eux (Fr. Cassiodore) y fit tant de progrès, qu'il parvint bientôt à la faire embrasser à presque tous les moines de sa communauté, en sorte que le chant des pseaumes et les autres exercices monastiques ayant cessé, douze de ces religieux, à qui cet état de choses

Digitized by Google

avait inspiré des craintes très-vives, s'enfuirent du royaume et arrivèrent à Genève, d'où ils se rendirent ensuite en Allemagne; ceux qui restèrent à Séville, furent condamnés par l'Inquisition, comme on le verra ailleurs. Le même sort attendait Garcia d'Arias: malgré le soin qu'il avait mis à cacher ses véritables sentimens, les dépositions ne cessaient de se multiplier contre lui, et il fut enfin conduit dans les prisons secrètes du Saint-Office. Il changea alors de système. Prévoyant l'issue de son procès, il fit une profession de foi, d'après les sentimens qu'on lui supposait, et entreprit de prouver que les opinions de Luther sur la justification, les sacremens, les bonnes œuvres, le purgatoire, les images et les autres points de controverse, étaient des vérités de l'Évangile, et que ce qu'on leur opposait, n'était que des erreurs grossières. Il insulta les inquisiteurs, en les traitant de barbares et d'ignorans, qui se permettaient de prononcer des jugemens en matière de foi, quoique la véritable doctrine leur fût inconnue, et qu'ils fussent incapables d'interpréter les Saintes Écritures, et même de savoir ce qu'elles contenaient; il persévéra dans son obstination, et aucun catholique ne put le ramener, parce qu'il en savait sur le dogme beaucoup plus que ceux avec lesquels il disputait. Il mourut impénitent, et monta avec joie à l'échafaud.

X. Fr. Christobal d'Arellano, religieux du même couvent, était un homme très-versé dans les Saintes Écritures, de l'aveu même des inquisiteurs; il persista à leur donner un sens luthérien, et il fut condamné comme Arias. Parmi les *mérites* (ou charges) de son procès, qui furent lus dans l'*auto-da-fé*, on lui imputait d'avoir dit que la mère de Dieu n'était pas

Digitized by Google

plus vierge que lui. A ces mots, Fr. Christobal se lève et s'écrie : *C'est une imposture; je n'ai point avancé un pareil blasphème; j'ai toujours cru le contraire; et, à présent même, je suis en état de prouver, l'Évangile à la main, la virginité de Marie.* Lorsqu'il fut sur le bûcher, il exhorta Fr. Jean Chrisostome (autre moine de son couvent), à persévérer dans la vérité de l'Évangile; ils furent brûlés l'un et l'autre, ainsi que Fr. Cassiodore, qu'on avait condamné comme dogmatisant.

XI. Fr. Jean de Léon (autre moine du couvent de S. Isidore), avait embrassé les opinions de Luther; afin de pouvoir les suivre plus librement, il quitta le séjour de Séville. Éloigné de la société de ceux qui partageaient ses sentimens, il partit au moment où ses compagnons venaient de se rendre à Francfort; il les y trouva, et ils revinrent ensemble à Genève, où ayant appris qu'Élisabeth venait de monter sur le trône d'Angleterre, ils prirent aussitôt la résolution de passer dans ce pays, afin d'y vivre en sureté. Lorsque l'Inquisition fut informée que plusieurs personnes suspectes de Séville et de Valladolid, avaient pris la fuite, elle envoya des espions à Milan, Francfort, Anvers et dans d'autres villes d'Italie, de Flandre et d'Allemagne, et leur promit une forte récompense pour chaque fugitif qu'ils feraient arrêter. Fr. Jean de Léon fut un de ceux qui eurent le malheur d'être reconnus. On s'empara de sa personne en Zélande, au moment où il allait s'embarquer pour l'Angleterre, et pendant qu'on arrêtait ailleurs Jean Sanchez, qui fut brûlé à Valladolid (1). On mit les fers aux pieds et aux mains

(1) Gonzalez de Montes le nomme Jean *Fernandez*; mais il se trompe; *voy.* le chapitre précédent.

Digitized by Google

de Fr. Jean de Léon; on lui couvrit toute la tête jusqu'au-dessous du menton avec une machine de fer, et on l'empêcha de parler, en introduisant dans sa bouche un instrument de ce métal. Il arriva en cet état à Séville, où il exposa ses sentimens, qu'il prétendit n'être point hérétiques. Fr. Jean de Léon fut condamné à la peine du feu, et parut dans l'*auto-da-fé* avec le baillon. Les souffrances auxquelles il était en proie depuis son arrestation, et l'état où il se trouvait alors, déterminèrent dans ce corps exténué une évacuation de bile et de pituite si abondante, qu'on la voyait descendre jusqu'à terre, le long de sa barbe qu'il avait depuis long-temps négligée. On lui ôta le baillon lorsqu'il fut arrivé au lieu du supplice, afin qu'il pût réciter le *Credo*, faire une profession de foi catholique, se confesser et éviter le supplice du feu. Un confesseur de son monastère, qui avait été son compagnon d'études, essaya de le ramener à des sentimens catholiques; mais, Fr. Jean persévéra dans les siens, et fut brûlé comme impénitent.

XII. Le docteur Christobal de Losada, médecin de Séville, ayant conçu de l'attachement pour la fille d'un habitant de cette ville, la demanda en mariage à son père. Celui-ci avait résolu de ne l'accorder qu'à un homme qui lui serait présenté par le docteur Egidius comme parfaitement instruit dans l'écriture sainte, et attaché au sens que ce docteur lui donnait; il voulait dire le sens luthérien, sans le désigner plus clairement. Christobal, pour obtenir la main de celle qu'il aimait, devint le disciple du docteur et fit avec lui de si grands progrès, qu'il fut bientôt ministre protestant du conventicule de Séville. Traduit dans

Digitized by Google

les prisons secrètes du Saint-Office, il suivit le système de la plupart des accusés de Séville, en avouant les faits qu'on lui imputait, mais en soutenant que ses opinions n'étaient point hérétiques; il fut impossible de le ramener; il refusa de se confesser, et fut brûlé vif.

XIII. Ferdinand de St. Jean, maître de lecture et d'écriture dans le collége *de la doctrine* de Séville, n'enseignait aux enfans, dont il était chargé, ni les articles de foi ni le *Credo*, tels qu'ils étaient écrits; il y joignait quelques mots susceptibles d'un sens luthérien qu'il avait adopté. Il avoua tout dans une déclaration de quatre feuilles de papier. Il revint ensuite sur ses pas, et ayant obtenu une audience, il dit aux inquisiteurs qu'il s'accusait d'avoir compromis les personnes qu'il avait été obligé de nommer. Il y avait alors au moins deux détenus dans chaque pièce des prisons, à cause du grand nombre de personnes arrêtées. Ferdinand avait pour compagnon, le P. Morcillo, moine de S. Isidore, qui promettait de se repentir et demandait à être réconcilié. Ferdinand avait réussi à lui inspirer le courage de rétracter sa promesse et sa demande, et de déclarer qu'il voulait mourir dans la foi de Jesus-Christ, telle que l'entendait Luther, et non telle que la professaient les *Papistes*; Morcillo fut condamné au feu; mais ayant consenti à se confesser, il ne fut brûlé qu'après sa mort. Ferdinand fut conduit à l'*auto-da-fé*, avec le baillon, et de là au bûcher, où il fut exécuté comme impénitent

XIV. On vit périr aussi dans le même *auto-da-fé* Dona Marie de Virues, Dona Marie Cornel et Dona Marie de Bohorques qui étaient encore jeunes, et

Digitized by Google

dont les parens appartenaient à la noblesse la plus distinguée. L'histoire de la dernière de ces filles mérite d'être connue à cause de quelques circonstances de son procès, et parce qu'un Espagnol a composé sous le titre de *Cornelie Bororquia*, une *Nouvelle* qu'il assure être une histoire bien plus qu'un roman, quoiqu'elle ne soit ni l'un ni l'autre, mais plutôt une réunion de choses et de scènes mal conçues, dans laquelle il n'a pas sçu conserver aux acteurs leurs véritables noms, pas même celui de son héroïne, pour n'avoir pas compris l'histoire de l'Inquisition, de Limborch. Cet historien a cité ces deux filles sous les noms de *Cornelia et Bohorquia*, qui sont ceux de *Dona Maria Cornel et Dona Maria Bohorques.* L'auteur Espagnol a réuni ces deux noms pour désigner *Cornelia Bororquia*, personnage qui n'a jamais existé. Il a supposé une intrigue d'amour entr'elle et l'inquisiteur général, ce qui est absurde, puisque celui-ci était à Madrid. Il a rapporté en même temps, de prétendus interrogatoires qui n'ont jamais eu lieu dans le tribunal du Saint-Office; tout annonce dans cet auteur, l'envie de critiquer et de tourner en ridicule l'Inquisition : la crainte d'en être puni, l'obligea de se réfugier à Bayonne. Les bonnes causes deviennent mauvaises, quand on employe le mensonge pour se défendre : la vérité historique suffit par elle-même pour démontrer jusqu'à quel point le Saint-Office mérite l'exécration du genre humain, et il est inutile pour en convaincre les hommes, d'avoir recours aux fictions ou aux armes de la satire et du ridicule. Je dois en dire autant de la *Gusmanade*, poëme français, qui renferme des assertions fausses et injurieu-

Digitized by Google

ses à la mémoire de S. Dominique de Guzman, dont la conduite personnelle fut très-pure, et que nous pouvons blâmer à l'égard des Albigeois, sans imiter cet auteur, en nous rappelant que, d'après la doctrine de S. Augustin, *tout ce que les Saints ont fait, n'a pas été saint.* Je reviens à mon sujet.

XV. Dona Marie de Bohorques était fille naturelle de Pierre Garcia de Xerez Bohorques, d'une des premières maisons de Séville d'où sont sortis les marquis de Ruchena, grands d'Espagne de première classe; elle n'avait pas encore vingt un ans accomplis lorsqu'on l'arrêta comme luthérienne. Instruite par le chanoine magistral, évêque élu de Tortose, le docteur Jean Gil, elle connaissait parfaitement la langue latine, et assez bien la langue grecque; elle avait beaucoup de livres luthériens et savait par cœur l'Evangile et quelques uns des principaux ouvrages où le texte en était expliqué dans le sens de Luther, sur la matière de la justification, des bonnes œuvres, des sacremens et des caractères distinctifs de la véritable Eglise. Elle fut conduite dans les prisons secrètes, avoua les opinions qu'on lui imputait et les défendit comme catholiques, en prouvant à sa manière qu'elles n'étaient point hérétiques, et qu'au lieu de la punir on ferait bien de penser comme elle. A l'égard des faits et des propos contenus dans les déclarations des témoins, elle avoua ceux qui lui parurent véritables; mais elle nia les autres, soit qu'ils fussent faux ou mal établis, soit qu'elle en eût perdu le souvenir, ou que, craignant de compromettre plusieurs personnes, si elle les avouait, elle refusât de s'en reconnaître coupable. Cette conduite fut cause qu'on eut recours à la question; alors elle déclara que sa

Digitized by Google

sœur, Jeanne Bohorques connaissait ses sentimens et qu'elle ne les avait point désapprouvés. Nous verrons bientôt les funestes conséquences de cette révélation. La sentence définitive prononcée contre Marie Bohorques, la condamna à la *relaxation* d'après les charges de son procès et conformément aux lois ordinaires de l'Inquisition. Cependant, comme on attend jusqu'à la veille de l'*auto-da-fé*, pour la notifier à l'accusé, et que même alors, au lieu de lui en donner lecture, on se contente de lui dire de se préparer à la mort pour le lendemain, les inquisiteurs de Séville (dont aucun ne portait le nom de *Vargas*, comme l'a imaginé l'auteur du roman de *Cornelia Bororquia*) décidèrent qu'on exhorterait Marie à se convertir, avant de la conduire à l'*auto-da-fé*. On lui envoya successivement deux prêtres jésuites et deux dominicains, qui devaient la ramener à la foi de l'Eglise. Ils revinrent pleins d'admiration pour la science de la prisonnière, et mécontens de son opiniatreté à repousser les interprétations qu'ils lui avaient données des textes de l'écriture sainte, qu'elle expliquait dans le sens luthérien. La veille de l'*auto-da-fé*, deux nouveaux dominicains se joignirent aux premiers pour tenter un dernier effort sur l'esprit de Marie, et ils furent suivis de plusieurs autres théologiens de différens ordres religieux: Marie les reçut avec autant de plaisir que de politesse; mais elle leur dit qu'ils pouvaient s'épargner la peine de lui parler de leur doctrine, attendu que quelque part qu'ils prissent à son salut, ils n'y attachaient pas plus d'importance qu'elle-même, qui était la plus intéressée dans cette affaire; qu'elle renoncerait à ses sentimens, si elle y trouvait la moindre incertitude; mais que, si elle avait été convaincue

Digitized by Google

de leur vérité avant de tomber entre les mains de l'Inquisition, elle l'était bien plus, depuis que tant de théologiens *Papistes* n'avaient pu, après plusieurs tentatives, lui opposer des argumens qu'elle n'eût prévus et auxquels elle n'eût préparé une réponse aussi solide que concluante. Au moment même du supplice, D. Jean Ponce de Léon, qui venait d'abjurer l'hérésie, engagea Marie à ne point se fier à la doctrine de Fr. Cassiodore, et à embrasser celle des docteurs qui étaient allés l'instruire dans sa prison. Marie reçut fort mal ses conseils, et l'appela *ignorant, idiot* et *bavard*; elle ajouta qu'il n'était plus temps de disputer, et que ce qui leur restait de momens à vivre, devait être employé à méditer sur la passion et sur la mort du Rédempteur, afin de ranimer de plus en plus la foi par laquelle ils devaient être justifiés et sauvés. Malgré tant d'opiniatreté, quelques prêtres et un grand nombre de moines, voyant qu'on avait déjà mis le collier à Marie, demandèrent avec instance qu'on eût égard à sa grande jeunesse et à son mérite surprenant, et qu'on se contentât de lui entendre dire le *Credo*, si elle offrait de le réciter. Les inquisiteurs accordèrent ce qui leur était demandé; mais à peine Marie l'eut-elle fini, qu'elle commença à interpréter les articles sur l'Eglise Catholique et le jugement des vivans et des morts, dans le sens de Luther; on ne lui donna pas le temps de finir; le bourreau l'étrangla et elle fut brûlée après sa mort. Telle est l'histoire authentique de Marie Bohorques, conforme aux pièces du procès, à la relation de l'*auto-da-fé*, (qui fut écrite par un anonyme, le lendemain de la cérémonie, et que j'ai sous les yeux) et à celle qu'en a publiée Gonzalez de Montes, contemporain

Digitized by Google

de Marie. Cet auteur, après avoir partagé ses sentimens, composa son apologie; c'est là que Philippe Limborch a puisé ce qu'il en a dit, mais avec tant de laconisme dans l'exposé des noms propres, qu'il a induit en erreur l'auteur Espagnol de la *Nouvelle*. Cette pièce à été imprimée à Bayonne.

XVI. Au nombre des quatre-vingt individus condamnés à des pénitences dans l'*auto-da-fé* dont je parle, se trouvait un mulâtre, domestique d'un gentilhomme de *Puerto de Santa-Maria*. Il avait été dénoncé comme faux délateur. Ce misérable ayant dérobé un Crucifix, en avait séparé la figure, et après l'avoir serrée au cou, avec une corde, il l'avait cachée avec un fouet, au fond d'un coffre dans la maison de son maître, et ensuite il avait rapporté aux inquisiteurs, que celui-ci fouettait et trainait tous les jours cette image, et que si on se transportait dans sa maison, sans perdre de temps, on pourrait se convaincre de la vérité de sa déposition. Les objets y ayant été trouvés, le gentilhomme fut traduit dans les prisons secrètes du Saint-Office; on parvint dans la suite à découvrir la vérité, après quelques recherches dirigées par l'accusé lui-même, qui soupçonna son esclave de l'avoir dénoncé par un motif de vengeance. On rendit la liberté au gentilhomme, et le calomniateur fut condamné à recevoir quatre cents coups de fouet et à six ans de galères. Il subit la première partie de sa peine dans le *Puerto de Santa Maria*. J'ai déjà dit qu'une loi des fondateurs du Saint-Office, condamnait cette espèce de coupables à la peine du Talion; mais le besoin d'encourager l'esprit de dénonciation, la fit toujours négliger par les inquisiteurs.

Digitized by Google

XVII. Quelques jours avant l'*auto-da-fé* de Séville, c'est-à-dire, le 18 août 1559, Paul IV mourut à Rome. A peine le peuple l'eut-il appris, qu'il se porta en foule à l'Inquisition, mit en liberté tous les prisonniers, et brûla la maison et les archives du tribunal. Il en couta beaucoup de peine et d'argent pour empêcher que la populace irritée ne mît le feu au couvent de la *Sapienza*, des religieux dominicains qui conduisaient presque toutes les affaires de l'Inquisition de Rome. Le commissaire principal fut blessé, sa maison incendiée, et on accabla d'insultes la mémoire de Paul IV qui avait tant protégé l'établissement; sa statue fut enlevée du capitole et mise en pièces; par tout, on effaça les armes de la maison Carafa, et la dépouille mortelle du pape eût même été outragée, si les chanoines du Vatican ne s'étaient pressés de l'inhumer secrétement, et si la garde pontificale n'avait fait respecter la demeure des pontifes (1). Cette révolte des Romains contre leur Inquisition, n'effraya point les inquisiteurs d'Espagne dont les peuples avaient été élevés par les moines dans des maximes entièrement opposées à celles que leurs ancêtres avaient professées, sous le règne de Ferdinand, et pendant les dix premières années de celui de Charles V : les hommes en état de réfléchir savent combien sont profondes les impressions reçues dans l'enfance même à l'égard des objets dont les progrès de l'âge font apercevoir la fausseté et l'illusion.

(1) Fleury : Hist. eccl. liv. 154, ann. 1559. n°. XIV.

Digitized by Google

Article II.

Auto-da-fé de l'année 1560.

I. Les Inquisiteurs de Séville qui avaient peut-être compté sur la présence de Philippe II, lui préparèrent un second *auto-da-fé* semblable à ceux de Valladolid; lorsqu'on eut perdu l'espoir de posséder le monarque, on exécuta cette cérémonie, le 22 décembre 1560. On y brûla quatorze condamnés en personne et trois en effigie; trente-quatre y furent soumis à des pénitences, et on y lut la réconciliation de trois autres victimes que des raisons particulières avaient fait juger, avant l'*auto-da-fé*. Le docteur Egidius, chanoine magistral de Séville (dont il a été déjà question tant de fois dans cette histoire) était un de ceux dont on y brûla la statue: les deux autres furent les docteurs Constantin et Jean Perez.

II. Constantin Ponce de la Fuente, né à *San-Clémente de la Manche*, dans le diocèse de Cuença, fit ses études à Alcala de Henares, avec le docteur Jean Gil ou *Egidius*, que je viens de nommer, et avec le docteur Vargas, qui mourut pendant que l'Inquisition s'occupait de son jugement. Ces trois théologiens se réunirent à Séville, et y furent les trois principaux chefs des luthériens, qu'ils dirigeaient secrètement, pendant qu'ils jouissaient en public de la réputation non-seulement de bons catholiques, mais encore de prêtres vertueux, parce que leurs mœurs étaient pures et irréprochables. Egidius prêchait beaucoup dans la métropole; Constantin mettait moins d'ardeur dans son zèle, mais il obtenait autant ou même plus d'applaudissemens; Vargas

Digitized by Google

expliquait l'Écriture sainte dans la chaire. Le chapitre de la cathédrale de Cuença voulut élire sans opposition le docteur Constantin pour chanoine magistral, sur la réputation qu'il s'était faite par ses connaissances en théologie ; mais Constantin refusa les honneurs de cette dignité, parce que son inclination le portait à diriger secrètement le parti naissant des luthériens. Les chanoines de Tolède lui offrirent la même place dans leur église, à la mort de l'évêque titulaire d'*Utique*, qui l'avait occupée ; le docteur resta fidèle à sa première résolution et remercia. Il écrivit au chapitre de Tolède, que les ōs de ses aïeux reposaient en paix, et qu'en acceptant la place qu'on lui offrait, il troublerait peut-être leur repos. Constantin faisait allusion au réglement que leur archevêque, le cardinal Jean de Martinez Siliceo avait établi, et qui obligeait les élus du chapitre à prouver la pureté de leurs ancêtres, condition à laquelle les inquisiteurs étaient égalemeut soumis. Cette mesure avait déplu à un grand nombre de capitulans, qui plaidaient alors à Rome contre leur prélat, pour la faire révoquer comme injuste et contraire à leurs droits; mais cette tentative fut inutile, puisque le réglement fut conservé, et s'est maintenu jusqu'à notre temps. Dans la suite, Charles-Quint nomma Constantin son aumônier et son prédicateur. Ce fut en cette qualité qu'il l'emmena avec lui en Allemagne, où il fit un long séjour. De retour à Séville, il dirigea le collége de *la Doctrine*, et y établit une chaire d'Écriture sainte, dont il assura les honoraires : il se chargea de la remplir, et ce fut pendant qu'il en exerçait les fonctions, que le chapitre de cette ville lui offrit la place de chanoine magistral, en l'exemptant du con-

Digitized by Google

cours ordinaire. Quelques chanoines qui se rappelaient les suites fâcheuses de l'élection du docteur Jean Gil (laquelle s'était faite de la même manière), voulaient qu'on exécutât le réglement établi par le chapitre dans cette occasion, et d'après lequel le concours était rigoureusement exigé; cette disposition fut cause qu'on engagea Constantin à s'y soumettre, en l'assurant qu'il l'emporterait sur ses concurrens. C'est ce qui arriva en effet en 1556, malgré les intrigues et les réclamations d'un compétiteur, le seul qui osa soutenir la présence de Constantin, dont le savoir dans les langues grecque et hébraïque et les Saintes Écritures était si bien connu, qu'aucun des théologiens qui avaient voulu prendre part au concours, n'eut le courage d'y venir. Devenu chanoine de Séville, Constantin continua de jouir de l'estime générale; il n'était pas encore entièrement rétabli d'une maladie sérieuse lorsqu'il entreprit de prêcher le carême de 1557, pour satisfaire le désir qu'on avait de l'entendre; l'intérêt qu'inspirait sa personne, fut cause qu'on lui conseilla de s'arrêter de temps en temps pendant son sermon, et de reprendre haleine en buvant un peu de vin généreux. Pendant que Constantin recevait ces marques d'honneur et de confiance, les déclarations d'un grand nombre de prisonniers, arrêtés pour cause de luthéranisme, et qu'on avait mis à la question pour leur faire déclarer leurs complices, préparaient en secret son arrestation, qui eut lieu en effet dans l'année 1558, quelques mois avant la mort de Charles-Quint. Pendant qu'il s'occupait de sa défense, il survint un incident qui rendit ses mesures inutiles.

III. Isabelle Martinez, femme veuve, de Séville,

Digitized by Google

fut arrêtée comme luthérienne. Ses biens ayant été mis sous le séquestre, on apprit que son fils François de Beltran, avait soustrait, avant l'inventaire, plusieurs coffres remplis d'effets précieux. Constantin avait confié à cette femme plusieurs livres défendus, qu'elle avait cachés avec soin dans sa cave. Les inquisiteurs envoyèrent Louis Sotelo, alguazil du Saint-Office, auprès de François Beltran pour réclamer les effets qu'il avait fait enlever. Celui-ci, voyant arriver le commissaire de l'Inquisition, ne douta point que sa mère n'eût déclaré le dépôt des livres de Constantin, et, sans attendre que Sotelo lui eût fait connaître le motif de sa visite, il lui dit : *seigneur Sotelo, vous venez chez moi ; je crois deviner que c'est pour des choses qui sont déposées dans la maison de ma mère. Si vous me promettez qu'on ne me punira point pour n'en avoir pas averti, je vous dirai ce qu'il y a de caché.* Beltran mena alors l'alguazil dans la maison de sa mère, démolit une partie d'un mur, derrière lequel les livres luthériens de Constantin étaient cachés, et les lui montra : Sotelo, étonné de ce qu'il voyait, lui dit qu'il allait s'emparer des livres, mais qu'il ne se croyait point lié par sa promesse, parce qu'il n'était point venu pour la recherche de ces effets, mais pour réclamer ceux de sa mère qu'on avait enlevés dans des caisses : cette déclaration redoubla la frayeur de Beltran qui remit tout ce que l'alguazil lui demandait, sans solliciter d'autre grâce que de pouvoir rester libre dans sa maison. La dénonciation avait été faite par un domestique qui avait espéré jouir du bénéfice de la loi de Ferdinand V, laquelle assurait au délateur la quatrième partie des effets soustraits à la loi du séquestre.

Digitized by Google

IV. Parmi les livres prohibés qui furent trouvés dans la maison d'Isabelle Martinez, on découvrit plusieurs écrits, composés par Constantin Ponce de la Fuente. Ils traitaient de la véritable Eglise, d'après les principes de Luther; indiquaient les caractères qui devaient servir à la reconnaître, et prouvaient, à leur manière, que cette Eglise n'était pas celle des *Papistes*. Constantin y discutait aussi la matière du sacrement de l'Eucharistie et du sacrifice de la messe; et celle de la justification et du purgatoire : il appelait celui-ci, *la tête de loup, inventée par les moines pour avoir de quoi dîner*. Il y examinait les bulles et les décrets apostoliques; les indulgences, les mérites de l'homme, relativement à la grâce et au salut; la confession auriculaire, et beaucoup d'autres points sur lesquels les luthériens diffèrent des catholiques. Constantin ne put nier que ces écrits ne fussent de lui, puisqu'ils étaient écrits de sa propre main : il avoua que leur contenu était sa véritable profession de foi; mais, il refusa de déclarer ses complices et ses disciples : les inquisiteurs, au lieu d'ordonner la torture, le firent descendre dans une fosse profonde, obscure, humide, dont l'air chargé des miasmes les plus dangereux, altéra promptement ses organes. Accablé sous le poids de la persécution, il s'écriait : *mon Dieu; n'y avait-il pas des Scythes, des cannibales ou d'autres hommes plus cruels encore, pour me livrer entre leurs mains, avant de me laisser tomber au pouvoir de ces barbares?* La situation où se trouvait Constantin, ne pouvait durer long-temps; il tomba malade et mourut d'une dyssenterie; le bruit courut, lorsqu'on célébra *l'auto-da-fé* où il devait paraître, qu'il s'était donné la mort pour éviter le sup-

Digitized by Google

plice qu'on lui destinait. Son procès fut aussi célèbre que sa personne. Les inquisiteurs firent lire ses *mérites* sur une chaire voisine de leur estrade; le peuple ne pouvait entendre cette lecture, à cause de la distance où il se trouvait; le corrégidor Calderon en fit jusqu'à deux fois l'observation, et les inquisiteurs furent obligés de la faire recommencer, au lieu même où se faisait celle de tous les autres procès. Constantin avait mis au jour la première partie d'un catéchisme; la seconde ne fut pas imprimée. Dans l'index des livres prohibés, qui fut publié par l'inquisiteur général D. Fernand Valdés à Valladolid, le 17 août 1559, on avait déjà inséré les ouvrages suivans de Constantin :

1°. Abrégé de la Doctrine Chrétienne.

2°. Dialogue sur la Doctrine Chrétienne, entre un maître et son disciple.

3°. Confession d'un pécheur devant Jesus-Christ.

4°. Catéchisme Chrétien;

5°. Exposition du Pseaume de David, *Beatus qui non abiit in concilio impiorum.* Alphonse de Ulloa, dans la vie de Charles V, vante beaucoup les ouvrages de Constantin, surtout son traité de la Doctrine Chrétienne, qui fut traduit en Italien. (1) La statue de Constantin ne fut pas comme celles des autres condamnés, un assemblage informe de pièces, surmonté d'une tête : on l'avait composée de toutes les parties du corps : ses bras étaient étendus, et dans l'attitude que Constantin donnait aux siens, lorsqu'il prêchait, et elle portait des vêtemens qui semblaient lui appar-

(1) Ulloa: *vita di Carlo V*, édition de Venise 1589, pag. 237.

Digitized by Google

tenir. Après *l'auto-da-fé*, on la ramena au Saint-Office où elle fut remplacée par une statue ordinaire qui parut sur le bûcher pour être brûlée avec les ossemens du condamné.

V. Il mourut un autre prisonnier dans les cachots de l'Inquisition ; c'était (au rapport de Gonzalez de Montes) un moine du couvent de Saint-Isidore, nommé F. Ferdinand. Le même auteur prétend qu'un certain Olmedo , luthérien, fut aussi emporté par l'espèce d'épidémie qui ravageait les prisons, et qu'il fit entendre en mourant, du fond de son souterrain, des gémissemens semblables à ceux de Constantin, en se plaignant de l'inhumanité de ses juges. Je n'ai jamais lu que dans aucun tribunal de l'Inquisition d'Espagne, on ait mis les prisonniers dans cette espèce de cachot depuis plusieurs années, lorsque la question n'avait pas été décrétée ; mais on ne peut excuser les inquisiteurs de ce temps-là, d'en avoir fait une prison ordinaire, puisqu'il est conforme au droit naturel, divin et humain, que celle-ci soit considérée avant le jugement définitif, comme un simple lieu de détention, et non comme une peine.

VI. Le docteur Jean Perez de Pineda , dont la statue parut la troisième dans *l'auto-da-fé* de Séville, était né dans la ville de Montilla en Andalousie : il avait été mis à la tête du collége de *la Doctrine*, consacré à l'éducation de la jeunesse de Séville. Il prit la fuite, lorsqu'il apprit que les inquisiteurs allaient le faire arrêter, comme suspect de luthéranisme. On lui fit son procès comme contumace, et il fut condamné comme hérétique formel luthérien. Il avait composé plusieurs ouvrages ; l'édit prohibitoire du 17 août 1559, défendit les suivans :

Digitized by Google

1°. La Sainte Bible, traduite en langue castillanne.

2°. Un catéchisme, imprimé à Venise, en 1556, par Pierre Daniel;

3°. Les pseaumes de David en espagnol, publiés en 1557;

4°. Un sommaire de la Doctrine Chrétienne. Ces deux derniers ouvrages sortirent des mêmes presses que le premier. Jean Perez était parvenu à un grand âge lorsqu'il fut condamné. En 1527, il alla à Rome, avec la qualité de chargé d'affaires de son gouvernement; il y soutint le parti d'Erasme et fut secondé en cela, par le pape lui-même; le 26 juin de cette année, il écrivait à Charles V : je me suis présenté à Clément « VII, et je l'ai supplié d'expédier un bref à l'arche- « vêque de Séville, inquisiteur général, D. Alphonse « Manrique, pour imposer silence à ceux qui atta- « quent les ouvrages d'Erasme, parce que le grand « chancelier (Gastinera) me l'a mandé, vers le « temps de son départ. Sa Sainteté m'a dit de m'a- « dresser pour cela, au cardinal Santiquatro, et c'est « ce que j'ai fait. Je presserai pour l'obtenir, et quand « je l'aurai, j'en ferai l'expédition au secrétaire Al- « phonse Valdés à qui le grand chancelier m'a écrit « de l'adresser. » Dans une autre lettre du 1.er août de la même année, il disait : « J'ai expédié avec cette « dépêche, au secrétaire Valdés, le bref dont j'ai « déjà parlé à Votre Majesté, pour l'archevêque de « Séville, afin qu'il impose silence, sous peine d'ex- « communication, à ceux qui combattent la Doctrine « d'Erasme, pourvu qu'elle soit contraire à celle de « Luther. » Il est certain que ce bref du pape fut à peu près nul; car, peu de temps après, F. Louis

Digitized by Google

de Carbajal, franciscain, publia *l'apologie de la vie monastique contre les erreurs d'Erasme.* Celui-ci lui ayant répondu dans un écrit qui a pour titre : *Desiderii Erasmi responsio adversus febricitantis cujusdam libellum*, Carbajal répliqua par un autre qu'il intitula : *Dulcoratio amarulentarum Erasmicæ responsionis ad apologiam Ludovici Carbajalis.* L'ouvrage d'Erasme fut prohibé sur l'*index* du cardinal inquisiteur D. Gaspard de Quiroga, en 1583; cette même année, on y mit aussi presque tous les autres ouvrages du même auteur qui avaient été déjà prohibés dès l'année 1559, par l'inquisiteur général Valdés. Alphonse Valdés, dont il a été question un peu plus haut, était secrétaire de Charles-Quint, fils du corrégidor de la ville de Cuença, et grand ami d'Erasme dont il avait pris le parti lorsqu'il fut question de condamner ses ouvrages dans l'assemblée de 1527 (1).

VII. Alphonse Valdés fut, dans la suite, violemment soupçonné de luthéranisme, et jugé comme tel par l'Inquisition. Il avait composé différens ouvrages de littérature très-estimés pour le bon goût qui y règne, entr'autres, *le Dialogue des Langues*, qui fut publié par D. Grégoire Mayans; celui qui a pour titre, *de capta et diruta Roma*, dans lequel il fait l'histoire des événemens de l'année 1527; un troisième, qui est un tableau de la révolte et de la guerre des Castillans, intitulé : *de motibus Hispaniæ.* Son traité *de senectute christiana* est un dernier ouvrage qui se trouve cité dans Pierre Martyr d'Angleria et dans lequel il est parlé de Martin Luther.

VIII. Parmi les quatorze victimes qui furent brûlées

(1) *Voy.* le chap. 14 de cette histoire.

Digitized by Google

dans le second *auto-da-fé* de Séville, on peut citer comme plus dignes d'être connus.

1°. Julien Hernandez surnommé *le Petit*, natif de Villaverde dans le pays de Campos; le désir d'introduire à Séville des livres luthériens, le porta à entreprendre le voyage d'Allemagne; il les confia à D. Jean Ponce de Léon et le chargea d'en faire la distribution. Il passa plus de trois ans dans les prisons du Saint-Office, et on le mit plusieurs fois à la torture, pour le forcer à révéler les complices de ses opinions et de l'introduction des livres luthériens, alors très-difficile à cause de la surveillance rigoureuse que le Saint-Office faisait exercer; il supporta la question avec un courage bien au-dessus de ses forces physiques; et, suivant le rapport de plusieurs prisonniers de son temps, en revenant des conférences qu'il avait avec les qualificateurs, on l'entendait répéter un refrain espagnol qui compare les moines aux loups, et applaudit à leur humiliation. (1) Il fut constant dans sa croyance, et parut dans *l'auto-da-fé* avec le baillon; lorsqu'il fut arrivé sur le bûcher, il arrangea lui-même du menu bois autour de lui afin de brûler plus promptement. Le docteur Ferdinand Rodriguez qui l'assistait, demanda qu'on lui ôtât le baillon, lorsqu'il le vit attaché au collier, afin d'entendre sa confession : mais Julien s'y opposa, et traita Rodriguez d'hypocrite, qui parlait contre sa manière de penser, dominé par la crainte de l'Inquisition. Ces paroles furent les dernières qu'il prononça, les flammes l'ayant enveloppé presqu'aussitôt.

(1) Voici ce refrain : *Vencidos van los frailes, vencidos van : corridos van los lobos, corridos van.*

Digitized by Google

2° Dona Françoise Chabes, religieuse professe de l'ordre de S. Francois d'Assise, du couvent de Ste Elisabeth de Séville, fut condamnée comme hérétique luthérienne obstinée : elle avait été instruite par le docteur Egidius; et dans les audiences où elle fut appelée, elle reprocha aux inquisiteurs leur cruauté, et les appela *race de vipères*, comme Jesus-Christ l'avait fait à l'égard des Pharisiens.

3° Nicolas Burton, né à Inguasel en Angleterre, fut condamné comme hérétique luthérien impénitent : il parait impossible de justifier la conduite des inquisiteurs, à l'égard de cet Anglais et de plusieurs autres étrangers qui n'étaient point établis en Espagne, et qui n'y paraissaient que momentanément et s'en retournaient dans leur pays, après avoir terminé leurs affaires de commerce. Celui-ci était venu en Espagne sur un bâtiment chargé de marchandises qu'il disait lui appartenir en totalité, mais dont une partie était la propriété de Jean Fronton, dont je parlerai plus loin à l'article des réconciliés de cet *auto-da-fé*. Burton refusa d'abjurer les dogmes de sa secte, et fut brûlé vif; les inquisiteurs de Séville s'emparèrent de son bâtiment et de ses marchandises, et prouvèrent par cet exemple, que l'avarice était un des premiers mobiles de l'Inquisition. Admettons, si l'on veut, que Burton commît une imprudence, en affichant ses sentimens religieux à San-Lucar de Barrameda, et surtout à Séville, au mépris de la croyance des Espagnols : il n'est pas moins vrai que la charité et la justice exigeaient que puisqu'il était question d'un étranger qui ne devait point séjourner en Espagne, on se contentât de l'avertir qu'il manquait de respect à la religion et aux lois du pays, et de le menacer d'un

Digitized by Google

châtiment, en cas de récidive. Le *Saint-Office* n'avait rien à démêler avec Burton sur sa croyance particulière ; il devait se borner à empêcher qu'il ne propageât ses erreurs ; car il n'avait pas été établi contre les étrangers, mais seulement pour les peuples de l'Espagne : les inquisiteurs se rendirent coupables d'une grande cruauté, et d'un attentat si dangereux pour la prospérité du commerce espagnol, qu'il aurait peut-être été anéanti, si la violence commise à l'égard de Burton, et quelques autres traits semblables, contre lesquels les puissances réclamèrent vivement, n'avaient engagé la Cour de Madrid à défendre aux inquisiteurs d'inquiéter les commerçans et les voyageurs étrangers, pour cause de religion, lorsqu'ils ne cherchaient point à répandre l'hérésie. Cette mesure de Philippe IV ne fut pas capable d'arrêter les inquisiteurs, qui trouvèrent fréquemment des prétextes plausibles pour justifier leur politique, en supposant que ces étrangers apportaient dans le royaume des livres prohibés où qu'ils y tenaient des conversations favorables à l'héresie. Le gouvernement n'a pas dû perdre de vue un seul instant, la conduite que le Saint-Office a tenue avec les étrangers commerçans depuis l'époque dont il s'agit, jusqu'au règne de Charles IV, et l'on a vu, à chaque réclamation faite, soit par les parties intéressées, soit par les ambassadeurs de leurs pays, renouveler les ordonnances et les mesures propres à réprimer des injustices qu'un zèle mal entendu couvrait du voile de la religion.

IX. Gonzalez de Montes parle de l'arrivée en Espagne d'un étranger fort riche nommé Rehukin, sur le navire le plus beau et le mieux construit qu'on eût vu jusqu'alors à San-Lucar de Barrameda. L'In-

Digitized by Google

quisition le fit arrêter comme hérétique et confisqua ses biens. Le marchand prouva que le navire ne lui appartenait pas, et que par conséquent, il ne devait pas être compris dans la confiscation; mais ses efforts furent inutiles. Les inquisiteurs étaient persuadés que s'ils permettaient une seule fois qu'on leur prouvât qu'ils s'étaient trompés, on verrait bientôt tous ceux qu'ils avaient dépouillés, profiter de cet exemple et vouloir rentrer dans les biens qu'on leur aurait saisis, en sorte que la valeur des confiscations serait bientôt réduite à rien. Que penser de la morale des inquisiteurs? A la vérité, la nature du cœur humain permet de croire que ces réclamations n'auraient été peut-être qu'une combinaison de mensonge et d'intérêt: mais, doit-on approuver une injustice criante, indigne de juges chrétiens et de prêtres pour empêcher ce qui ne peut arriver que rarement, et qui, même alors, se présente sous un point de vue qui le rend excusable et pour ainsi dire, légitime?

X. Les inquisiteurs ne commirent pas une moindre injustice, en faisant partager le sort de Burton à deux autres étrangers. L'un était Anglais nommé Williams Bruq, né à Xoran et marin de profession; l'autre un Français, de Bayonne, appelé Fabianne, que les affaires de son commerce avaient conduit en Espagne.

XI. Anne de Ribera, veuve du maître d'école Hernand de Saint-Jean, que nous avons vu brûlé dans l'*auto-da-fé* de l'année précédente, fut exécutée elle-même dans celui-ci comme luthérienne, avec Fr. Jean Sastre, moine lai de S. Isidore, et Françoise Ruiz, femme de François Duran, alguazil de Séville, Mais, ce qui ne peut qu'exciter un vif sentiment de

Digitized by Google

compassion, c'est de voir périr, le même jour, cinq femmes de la famille de cette malheureuse folle, dont j'ai parlé à l'article du prêtre Zafra. Elle se nommait Marie Gomez, et était veuve de Hernand Nugnez, du bourg de Lepe. Sa folie ayant cédé aux remèdes, elle persévéra dans la croyance des luthériens, et y mourut le même jour, avec Éléonore Gomez, sa sœur, femme d'un autre Fernand Nugnez, médecin de Séville, Élvire Nugnez, Thérèse et Lucie Gomez, ses filles, qui n'étaient pas encore mariées; c'est par erreur que Gonzalez de Montes en a désigné une comme nièce de Marie Gomez. Il raconte qu'une de ces fommes ayant été arrêtée avant sa mère et ses deux sœurs, on la mit à la question, pour lui faire révéler ses complices; comme on ne put rien obtenir, l'inquisiteur eut recours à la ruse; il la fit conduire dans la salle des audiences, y resta seul avec elle, et lui déclara qu'il l'avait prise en affection, et qu'il était résolu de faire tout pour la sauver; il renouvela sa promesse pendant plusieurs jours, en se montrant vivement affligé de ses malheurs, et, lorsqu'il s'aperçut qu'il avait gagné la confiance de sa victime, il lui fit entendre que sa mère et ses sœurs couraient le plus grand danger d'être arrêtées, et que beaucoup de témoins étaient prêts à déposer contr'elles; que l'affection qu'il avait conçue pour sa personne, devait l'engager à lui confier tout ce qui les concernait, afin qu'il se mît en mesure de les défendre et de les sauver d'une mort inévitable. L'accusée tomba dans le piége : elle dit à l'inquisiteur que sa mère et ses sœurs partageaient tous ses sentimens : l'entretien finit; mais le perfide ayant fait citer cette fille devant le tribunal, il lui fit confirmer tous les détails qu'elle lui avait

Digitized by Google

donnés. Sa mère, ses sœurs et sa tante ne tardèrent pas à être arrêtées et conduites au bûcher après avoir entendu leur jugement dans l'*auto-da-fé;* celle qui avait été atteinte de folie, rendit grâce à sa tante de lui avoir appris la vérité pour laquelle elle allait mourir avec joie; et sa tante affermit son courage, en lui annonçant qu'elles jouiraient bientôt ensemble de la présence de Jesus-Christ, après être mortes dans la foi de l'Évangile, par les mérites de sa passion.

XII. On vit périr dans le même *auto-da-fé Melchior del Salto*, originaire de Grenade et habitant de Séville; il était tondeur de draps. Son crime était d'avoir conspiré contre l'alcade des prisons, après y avoir été enfermé comme suspect d'hérésie; il avait même blessé si grièvement son assistant, que celui-ci mourut quelques jours après.

XIII. Les victimes de l'*auto-da-fé* de Séville qui furent condamnées à des pénitences, étaient au nombre de trente-quatre. Je ferai connaître les suivantes. Dona Catherine Sarmiento : elle était veuve de D. Ferdinand Ponce de Léon, chevalier décurion perpétuel de Séville; D. Marie et D. Louise de Manuel, filles de D. Fernand de Manuel, gentilhomme de la même ville; les FF. Diégue Lopez, de Tendilla, Bernardin de Valdés, de Guadalaxara, Dominique de Churruca, né à Azcoitia; Gaspard de Porras de Séville, et Bernard de Saint-Jérôme, de Burgos. Ils étaient tous moines; le dernier était religieux laïc de S. Isidore. Ils furent condamnés comme luthériens.

XIV. Jean Fronton, anglais, de la ville de Bristol, vint à Séville, lorsqu'il eut appris l'arrestation de Nicolas Burton. Il était propriétaire d'une partie très-considérable des marchandises saisies à Burton, et

Digitized by Google

après l'avoir prouvé par des pièces authentiques, qu'il avait apportées d'Angleterre, il en réclama la restitution. On lui fit éprouver des retards et supporter des frais extraordinaires; cependant, comme on ne pouvait lui contester son droit de propriété, on lui promit de lui rendre les marchandises; sur ces entrefaites, les inquisiteurs prirent si bien leurs mesures, qu'il se présenta des témoins, qui déposèrent que Fronton avait avancé des propositions luthériennes, en sorte qu'il fut arrêté et conduit dans les prisons secrètes. La crainte de la mort fit dire à Fronton tout ce qui pouvait convenir aux inquisiteurs, et il demanda à être réconcilié. On le déclara violemment suspect de luthéranisme. Il n'en fallait pas davantage d'après les lois du tribunal, pour motiver la saisie de ses biens. Il fut réconcilié, condamné à perdre ses marchandises et à porter le *San-Benito* pendant un an. Cet événement est une nouvelle preuve des suites funestes que devait avoir le secret de la procédure inquisitoriale. Si l'affaire de Jean Fronton avait été publique, le moindre avocat aurait démontré la nullité et la fausseté de l'instruction. Il y a cependant des Anglais qui défendent le tribunal du Saint-Office comme utile, et j'en ai entendu faire l'apologie par un prêtre catholique, anglais. Je lui fis voir qu'il connaissait mal la nature de cet établissement; que je n'aimais pas moins que lui et qu'aucun inquisiteur, la religion catholique; mais que, si l'on comparait l'esprit de paix et de charité, d'humilité et de désintéressement que respire l'Évangile et que présente la doctrine ainsi que la vie de Jesus-Christ même, avec le système de rigueur, d'astuce, de ruse, de malice, qui a dicté les constitutions du Saint-Office, et avec la faculté ac-

Digitized by Google

tuelle et permanente qu'ont les inquisiteurs d'abuser de leur autorité, au mépris des lois naturelles et divines, des constitutions des papes, des ordonnances royales, à la faveur du serment qui leur assure le secret, on ne pouvait s'empêcher de détester ce tribunal comme nuisible et propre seulement à faire des hypocrites.

XIV. Guillaume Franco, originaire de Flandre, s'était établi à Séville. Des liaisons trop intimes d'un prêtre avec sa femme, avaient troublé son bonheur domestique, et il gémissait de voir que sa condition d'homme pauvre ne lui permettait pas de mettre fin à son déshonneur. Se trouvant un jour dans une compagnie, où l'on traitait la matière du purgatoire, il dit : *J'en ai bien assez de celui que je trouve dans la société de ma femme, et il n'en faut pas d'autre pour moi.* Ce propos fut rapporté à l'Inquisition, qui fit traduire Franco dans ses prisons secrètes, comme suspect de luthéranisme ; il parut dans l'*auto-da-fé*, et fut condamné à une reclusion, dont les inquisiteurs pouvaient seuls fixer le terme.

XV. Bernard de Franqui, de Gènes, menait la vie d'ermite, à Cadix. Il parut aussi avec les réconciliés de Séville comme suspect de luthéranisme ; sa sentence portait que ses biens seraient saisis, qu'il subirait la peine de trois mois de prison, et qu'il porterait le *San-Benito.* Il s'était accusé volontairement devant l'Inquisition, après avoir eu connaissance de l'édit des dénonciations : il dit qu'à l'âge de vingt ans, se trouvant à Gènes, il avait entendu parler un de ses frères sur le purgatoire, la justification, et sur d'autres matières dans le sens qu'on appèle luthérien, et qu'il n'avait rien trouvé de répréhensible dans ce langage.

Digitized by Google

Il n'avait pas d'autre crime à se reprocher. Où est donc la compassion du Saint-Office? Pour qui réserve-t-il son indulgence? Il faut convenir que dans les derniers temps de l'Inquisition, on n'osait plus mettre en prison, ni déshonorer au milieu d'un *auto-da-fé* public, et encore moins dépouiller de ses biens celui qui venait s'accuser volontairement; en sorte que les anciens inquisiteurs ne suivaient une marche opposée, qu'en abusant du secret, qui ne laissait aux accusés aucun moyen de réclamation ni aucun espoir de se justifier.

XVI. Diégue de Virues, *jurat* de Séville, c'est-à-dire, membre de la municipalité, parut dans l'*auto-da-fé*, en chemise, avec un cierge à la main; il abjura comme violemment suspect d'être tombé dans l'hérésie de Luther, et fut condamné à payer cent ducats, pour les frais du Saint-Office. On l'accusait d'avoir dit, en voyant le reposoir du Jeudi-Saint, *qu'il était à regretter que l'on fît de si grandes dépenses pour cet objet, pendant qu'on laissait manquer de pain beaucoup de familles que l'on pourrait soulager, d'une manière qui serait plus agréable à Dieu, avec le superflu de l'argent destiné à cet usage.* Cette proposition examinée avec d'autres yeux que ceux des inquisiteurs, eut-elle attiré sur son auteur, le soupçon violent de luthéranisme? Il est bon de savoir que les dépenses du reposoir de la cathédrale de Séville, en cire et en autres objets de décoration, sont immenses, et qu'elles ont donné lieu à des chansons et à plusieurs bons mots qui ont été imprimés.

XVII. Barthélemi Fuentes, était un pauvre qui demandait l'aumône pour l'ermite de S. Lazare de Sé-

Digitized by Google

ville : des raisons particulières en avaient fait un ennemi d'un prêtre de Xerez de la Frontière, et l'avaient porté à dire *qu'il ne croyait point que Dieu descendît du ciel dans les mains d'un aussi indigne prêtre.* Les ordonnances du Conseil de la *Suprême* ne permettaient pas que des propositions de ce genre fussent regardées comme hérétiques, lorsqu'elles avaient été avancées dans un mouvement de colère ou dans un autre état capable de troubler la raison ; il fut cependant conduit dans l'*auto-da-fé* en chemise avec le baillon, et condamné à faire abjuration, comme suspect de luthéranisme au moindre degré.

XVIII. Pierre Perez, étudiant du diocèse de Calahorra, et Pierre de Torres son compagnon d'études à Séville parurent ensemble dans la même cérémonie, et abjurèrent l'hérésie, comme légérement suspects. Ils furent exilés de la ville pour deux ans, et le second fut obligé de payer une amende de cent ducats pour certains *actes luthériens*, qu'on lui reprochait, c'est-à-dire, pour avoir copié quelques vers, d'un auteur inconnu, dont la structure était telle que lus d'une certaine manière, ils offraient l'éloge de Luther, et de l'autre, sa satyre. Quel crime pour de jeunes étudians !

XIX. Loüis, américain, était un mulâtre de quatorze ans; il parut dans l'*auto-da-fé*, les pieds nuds, en chemise, la corde au cou, et fut condamné à recevoir deux cents coups de fouet et à servir toute sa vie sur les galères du roi, sans jamais pouvoir être absous ni racheté. Il était regardé comme complice de Melchior del Salto, condamné au feu dans ce même *auto-da-fé*, pour sa querelle avec l'alcade de la pri-

Digitized by Google

son du Saint-Office, et les blessures qu'il avait faites à son assistant.

XX. Gaspard de Benavides était l'alcade dont il est question dans l'article précédent; ce qui ne le sauva pas de la honte de paraître aussi dans l'*auto-da-fé* en chemise, avec un cierge à la main; il fut banni de Séville à perpétuité, et perdit sa place: on le condamna comme *ayant manqué de zèle et d'attention dans sa charge*. Que l'on compare cette qualification et la sentence qui en fut la suite avec l'espèce de délit dont il était accusé. Il dérobait une partie des faibles rations des prisonniers; ce qu'il leur en portait, était de mauvaise qualité, et il le leur faisait payer comme bon; il ne mettait aucun soin à préparer leur nourriture qui était mal cuite et mal assaisonnée; il les trompait sur le prix du bois, et comptait des dépenses qu'il ne faisait point. Si quelque détenu se plaignait, il le transférait dans un cachot humide et obscur dans lequel il le laissait quinze jours, ou même plus long-temps, pour le punir d'avoir osé se plaindre : il ne manquait pas de dire qu'il agissait par ordre des inquisiteurs, et lorsqu'il l'en faisait sortir, c'était toujours à ses sollicitations qu'il était redevable de ce changement. Lorsque quelque prisonnier demandait une audience, Gaspard craignant que ce ne fût pour le dénoncer, évitait d'en parler aux inquisiteurs, et disait le lendemain qu'ils avaient répondu que leurs grandes occupations ne leur permettaient pas d'accorder des audiences volontaires; enfin, il n'y avait pas d'injustice criante qu'il ne commît à l'égard de ses prisonniers, jusqu'au moment où la rixe qui le fit condamner, vint dévoiler sa conduite. N'avait-on pas plus de choses à repro-

Digitized by Google

cher à ce monstre qu'à Melchior de Salto et à Louis le mulâtre?

XXI. Marie Gonzalez, servante du concierge Gaspard de Benavides, parut dans l'*auto-da-fé*, en chemise, la corde au cou, avec le *San-Benito*, et le baillon sur la bouche; on la condamna à recevoir deux cents coups de fouet, et au bannissement pour dix ans: son crime était d'avoir reçu de l'argent de quelques prisonniers, et de leur avoir permis de se voir et de s'entretenir.

XXII. Pierre Herrera, de Séville, fut condamné à la même peine; on y ajouta celle de dix années de galères, et de la perte de ses gages. Il avait commis le même délit que Marie, en exerçant les mêmes fonctions.

XXIII. Giles le Flamand, né à Amsterdam, subit la peine de cent coups de fouet, et fut banni de Séville, après avoir assisté à la cérémonie de l'*auto-da-fé* en chemise et un cierge à la main. Il avait su qu'un prisonnier de l'Inquisition récemment arrivé d'Amérique s'occupait déjà des moyens de s'évader, et il ne l'avait point dénoncé.

XXIV. Inès Nugnez, fille établie à Séville, fut réconciliée, comme fortement suspecte de luthéranisme; six autres femmes et un homme le furent pour la même cause; ainsi que deux femmes dont l'une avait été accusée de judaïsme et l'autre de mahométisme; trois hommes le furent pour avoir dit que la fornication n'est pas un péché mortel.

XXV. Dona Jeanne Bohorques, fut déclarée innocente. Son histoire mérite d'être connue. Elle était fille légitime de D. Pèdre Garcia de Xeres y Bohorques, et sœur de Dona Marie Bohorques que nous

Digitized by Google

avons vue périr dans l'*auto-da-fé* précédent. Elle avait épousé D. François de Vargas, seigneur du Bourg de Higuera. On l'avait conduite dans les prisons secrètes, lorsque sa malheureuse sœur eut déclaré qu'elle lui avait fait connaître ses sentimens, et qu'elle ne les avait pas combattus; comme si le silence prouvait qu'on admet une doctrine, et qu'il ne fût pas souvent motivé sur l'impossibilité d'entendre la matière, et de remplir par conséquent l'obligation de dénoncer. Jeanne Bohorques était grosse de six mois; cependant, les inquisiteurs n'attendirent pas qu'elle fût délivrée pour suivre son procès; traitement barbare dont on ne doit pas être surpris après l'injustice qu'on avait commise en la faisant arrêter, sans avoir acquis la preuve de son prétendu crime. Elle accoucha dans la prison; on lui ôta son enfant au bout de huit jours, au mépris des droits les plus saints de la nature, et elle fut enfermée dans un des cachots ordinaires du Saint-Office. On crut avoir pourvu à tout ce que l'humanité réclamait pour elle, en lui faisant occuper un logement moins incommode que la prison ordinaire. Le hasard lui procura la consolation d'avoir pour compagne de logement une jeune fille qui fut ensuite brûlée comme luthérienne, et qui sensible à son état, lui prodigua les soins les plus tendres, pendant sa convalescence. Elle en eut bientôt besoin elle-même: livrée à la question, tous ses membres y furent meurtris et presque disloqués, et ce fut Jeanne Bohorques qui l'assista à son tour, dans cette situation douloureuse. Celle-ci n'était pas encore bien rétablie, lorsqu'elle fut conduite dans la chambre du tourment, et soumise à la même épreuve. Elle y nia

Digitized by Google

tout. Les cordes dont ses membres encore faibles étaient pressés, pénétrèrent jusqu'aux os, et plusieurs vaisseaux s'étant rompus dans l'intérieur de son corps, Jeanne Bohorques commença à rendre des flots de sang par la bouche. Elle fut ramenée mourante dans sa prison et cessa de souffrir quelques jours après. Les inquisiteurs crurent expier ce cruel homicide en déclarant Jeanne Bohorques innocente, dans l'*auto-da-fé* de ce jour. Sous quelle accablante responsabilité, ces cannibales devaient paraître un jour au tribunal de la Divinité!

Digitized by Google

CHAPITRE XXII.

Des Ordonnances de 1561 qui ont servi de règle jusqu'à nos jours dans les procès de l'Inquisition.

I. Le temps avait presque entièrement fait oublier les anciennes lois du Saint-Office, et les inquisiteurs ne suivaient plus qu'une sorte de routine dans la formation et la poursuite des affaires de leur compétence. L'inquisiteur général Valdés reconnut la nécessité de réformer cet ordre de choses. Il aurait pu se contenter de faire réimprimer les réglemens qu'avait publiés Torquemada en 1484, 85, 88 et 98, et ceux de Diègue Deza, son successeur. Mais comme il s'était présenté depuis ces époques une multitude de cas extraordinaires qui avaient obligé les inquisiteurs de publier successivement des supplémens et des déclarations nouvelles, ainsi qu'on a dû l'observer dans les chapitres précédens de cette Histoire, le chef de l'Inquisition jugea qu'il serait plus convenable de ramener à un seul point de vue les constitutions qui devaient être maintenues, en ne faisant qu'une loi de toutes celles dont l'expérience avait prouvé l'utilité. En conséquence, le 2 septembre 1561, il publia à Madrid un édit composé de quatre-vingt-un articles que je ne puis me dispenser de rapporter, parce qu'ils ont été jusqu'ici le code de l'Inquisition pour la formation des procès et pour leur jugement définitif.

II. Je vais présenter l'extrait de ces constitutions, avec tout le soin dont je suis capable, afin d'épargner

Digitized by Google

aux curieux l'ennui inséparable de la lecture du texte littéral, quoique les savans fussent peut-être plus satisfaits de trouver ici, non-seulement l'esprit de cette loi, où les anciennes ont été combinées avec quelques-unes de leurs modifications, mais encore la lettre même de cette dernière partie de l'ancien code. J'aurais répondu avec empressement à ce vœu des amis de l'histoire, en publiant tous ces articles sous forme d'appendix, si le plan de mon travail me l'avait permis ; mais, je me vois forcé de suivre la règle que je me suis prescrite à l'égard des autres pièces justificatives

III. *Préambule.* « Nous, D. Ferdinand Valdés, par la miséricorde divine, archevêque de Séville, inquisiteur apostolique général contre l'hérésie et l'apostasie, dans tous les royaumes et les domaines de Sa Majesté, etc. ; nous vous faisons savoir, vénérables inquisiteurs apostoliques, que nous sommes informés que, quoiqu'il ait été pourvu par les ordonnances du Saint-Office, à ce que dans toutes les Inquisitions on suive exactement et avec uniformité la même manière de procéder, il y a cependant des tribunaux où cette mesure a été et est encore mal observée. Afin qu'à l'avenir il n'y ait plus de différence dans la conduite des tribunaux et dans les formes qu'ils doivent suivre, après en avoir communiqué et conféré plusieurs fois avec le Conseil de l'Inquisition générale, il a été résolu que l'ordre suivant sera observé par tous les tribunaux du Saint-Office : »

1° Lorsque les inquisiteurs admettent une information, de laquelle il résulte, qu'il a été avancé des propositions susceptibles d'être dénoncées au Saint-Office, ils doivent consulter des théologiens instruits,

Digitized by Google

probes et en état de qualifier lesdites propositions, lesquels donneront leur jugement par écrit, et accompagné de leur signature.

2° S'il est constant, d'après l'opinion de ces théologiens, que l'objet qu'ils ont examiné est une question de foi, ou si la chose est claire par elle-même, et sans qu'ils ayent été consultés, et que le fait dénoncé soit suffisamment prouvé, le procureur fiscal dénoncera l'auteur et les individus compromis, s'il y en a, et il demandera leur arrestation. (1)

3° Les inquisiteurs réunis décident si la prison doit être décrétée : dans les cas douteux, ils appellent les consulteurs, s'ils le jugent à propos. (2)

4° Lorsque la preuve n'est pas suffisante pour décréter l'arrestation d'un dénoncé, les inquisiteurs ne doivent pas le citer à comparaître, ni lui faire subir d'interrogatoire, parce que l'expérience a prouvé qu'un hérétique qui jouit de sa liberté, ne déclare rien, et que cette mesure ne sert qu'à le rendre plus

(1) Le *délateur* est admis comme témoin, au mépris des règles de droit, et on ne lui applique pas la peine due au calomniateur, lorsqu'il est reconnu comme tel.

(2) Cette mesure ne leur parait jamais nécessaire. Les anciennes bulles et le vœu des Cortès avaient pourvu à ce que l'acte interlocutoire d'arrestation, fût signé et consenti par l'inquisiteur ordinaire du diocèse. La raison naturelle dictait cette mesure, parce que le décret d'arrestation ne permet pas l'appel. Il n'en est pas dit un mot dans les ordonnances: en serait-on surpris ? ce sont des inquisiteurs qui les ont faites.

Digitized by Google

réservé et plus attentif à éviter tout ce qui pourrait aggraver les soupçons ou les preuves acquises contre lui. (1)

5° Si les inquisiteurs ne sont pas d'accord sur le décret d'arrestation du prévenu, les pièces de la procédure commencée seront envoyées au Conseil, et cet envoi aura même lieu, quoiqu'ils ayent été unanimes dans leurs décisions, si les individus compromis sont des personnes de qualité ou de considération.

6° Les inquisiteurs signeront le mandat d'arrêt, et l'adresseront au *grand alguazil* du Saint-Office. Lorsqu'il s'agit d'une hérésie formelle, cette mesure doit être immédiatement suivie du séquestre des biens qui appartiennent au dénoncé. S'il y a plusieurs personnes à incarcérer, il sera expédié autant de mandats d'emprisonnement, distincts et indépendans les uns des autres, pour être exécutés séparément ; cette précaution étant nécessaire pour le secret, dans le cas où un seul *alguazil* ne pourrait point arrêter tous les prévenus. Il sera pris note dans le procès du jour où le mandat aura été délivré et de la personne qui l'aura reçu.

(1) Cette manière de procéder serait cependant plus conforme à l'évangile, et, soit qu'il niât les faits soit qu'ils les avouât, elle servirait de correction fraternelle. Si la conduite du dénoncé en devenait meilleure, on aurait à s'applaudir de l'avoir suivie, à cause du bien qu'elle aurait produit. Mais il est évident que les inquisiteurs ne faisaient pas consister le bien qu'ils pouvaient procurer, à arrêter le cours des propositions *hérétiques*, mais à accumuler les preuves nécessaires pour multiplier les *arrestations, et les peines.*

Digitized by Google

7° L'*alguazil* sera accompagné dans l'exécution du mandat d'emprisonnement, du greffier des séquestres et du receveur des biens. Il nomme un dépositaire, et si le receveur n'est point satisfait de celui qui a été désigné, il en nomme un autre lui-même ; car il est responsable.

8° Le greffier des séquestres désigne séparément et l'un après l'autre, tous les effets, ainsi que le jour, le mois, et l'année de la saisie ; il signe avec l'*alguazil*, le receveur, le dépositaire et les témoins ; il donne une copie de cette pièce au dépositaire nommé d'office ; mais, si d'autres la demandent, il est autorisé à s'en faire payer l'expédition.

9° L'*alguazil* prendra sur les biens du séquestre ce qui sera nécessaire pour les frais de logement, de nourriture et de voyage du prévenu ; il rendra compte de ce qu'il aura reçu, lorsqu'il sera arrivé auprès de l'Inquisition. S'il lui reste quelque argent, il le remettra au dépensier, qui l'employera pour la nourriture du prisonnier.

10° L'*alguazil* exigera du prisonnier la remise de son argent, de ses papiers, de ses armes et de tout ce qu'il serait dangereux de lui laisser ; il ne souffrira point qu'il ait aucune communication, ni par écrit, ni de vive voix, avec les autres prisonniers, sans la permission des inquisiteurs. Il remettra tous les effets qu'il aura trouvés sur lui au geolier, et s'en fera délivrer un reçu, sur lequel sera indiquée la date du jour où il les aura remis. Le geolier informera les inquisiteurs de l'arrivée du prisonnier, et il le logera de manière qu'il ne puisse avoir à sa disposition aucun objet qui pourrait être dangereux entre ses mains, attendu qu'ils lui sont confiés, et qu'il doit en répon-

Digitized by Google

dre. Un des greffiers du Saint-Office sera présent, et dressera procès-verbal du mandat d'emprisonnement et de son exécution; il y indiquera même l'heure où le prisonnier est entré dans la prison, vu que ce point intéresse la comptabilité du dépensier.

11° Le geolier ne logera point plusieurs prisonniers ensemble; il ne les laissera pas communiquer les uns avec les autres, à moins que les inquisiteurs ne jugent à propos de le permettre.

12° Le geolier sera muni d'un registre, sur lequel devront être portés tous les effets qui seront dans la chambre du prisonnier, outre les habits et les provisions de bouche, qu'il recevra de chaque détenu; il en signera les états avec le greffier des séquestres, et en donnera avis aux inquisiteurs. Il ne remettra au prisonnier ni vivres, ni vêtemens, sans les avoir examinés et visités avec le plus grand soin, pour s'assurer s'ils ne contiennent ni lettres, ni armes, ni enfin aucun autre objet dont il puisse faire un mauvais usage.

13° Lorsque les inquisiteurs le jugeront convenable, ils ordonneront que le prisonnier soit amené dans la salle des audiences du tribunal; ils le feront asseoir sur un banc ou sur un petit siége, et lui feront promettre avec serment de dire la vérité, cette fois et dans toutes les audiences qui suivront. Ils lui demanderont son nom, son surnom, son âge, son pays, le lieu de son domicile, son emploi ou son état, et l'époque de son arrestation. Ils le traiteront avec humanité et auront égard à son rang, mais en conservant toujours l'autorité qui convient à des juges, afin que l'accusé ne sorte point des bornes du respect et ne se permette rien de répréhensible envers leurs personnes. Pendant l'audience où on lira à l'accusé l'acte

Digitized by Google

de dénonciation du fiscal, il devra se tenir debout pendant cette lecture.

14° On interrogera ensuite l'accusé sur sa généalogie, afin qu'il désigne ses père et mère, ses aïeux et ses autres ascendans, ses frères, ses neveux, ses oncles, ses cousins et leurs femmes. On lui demandera s'il est, ou s'il a été marié; combien de fois il l'a été; quelle femme il a épousée; combien il a eu d'enfans de chaque mariage; quel est l'âge de ces enfans, ainsi que leur état et leur domicile. Le greffier écrira tous ces détails avec l'attention de mettre toujours au commencement de la ligne les noms des personnes dont on parle, parce que cette pratique est utile lorsqu'on doit consulter les registres, pour savoir s'il ne s'en trouve pas qui descendent des Juifs, des Maures, des hérétiques ou d'autres individus punis par le Saint-Office.

15° Lorsque la formalité précédente aura été remplie, on dira à l'accusé de faire l'histoire abrégée de sa vie, en indiquant les villes où il a demeuré pendant un temps assez considérable, et les motifs du séjour qu'il y a fait; les personnes qu'il a fréquentées; les amis qu'il a eus; les études qu'il a entreprises; les maîtres sous lesquels il a étudié; l'époque où il les a commencées et le temps qu'elles ont duré; s'il est sorti d'Espagne; à quelle époque et avec qui il a quitté ce pays, et combien de temps a duré son absence. On lui demandera s'il est instruit des vérités de la religion chrétienne, et on l'obligera de réciter le *Pater noster*, l'*Ave Maria* et le *Credo;* on lui fera dire s'il s'est confessé, et avec quels confesseurs il a rempli ce devoir de chrétien; après qu'il aura rendu compte de toutes ces choses, on lui deman-

Digitized by Google

dera s'il connaît ou s'il présume le motif de son arrestation, et sa réponse réglera les questions ultérieures qu'on doit lui faire, après l'avoir averti et engagé dans cet interrogatoire et dans deux autres audiences successives à dire la vérité. Les inquisiteurs doivent éviter d'interrompre l'accusé pendant qu'il parle, et le laisser s'exprimer librement pendant que le greffier écrira ses déclarations, excepté celles qui sont étrangères au procès. Ils feront à l'accusé toutes les questions nécessaires; cependant, ils éviteront de le fatiguer en l'interrogeant sur des choses dont il n'a pas été question, à moins qu'il n'y donne lieu par ses réponses.

16° Il est bon que les inquisiteurs, dans l'exercice de leur ministère, craignent toujours d'avoir été trompés par les témoins et de l'être par l'accusé, et qu'ils soyent très-attentifs à ne prendre aucun parti, parce que s'ils embrassent une opinion plutôt qu'il ne conviendra de le faire, ils ne seront plus dans cette disposition d'impartialité qui convient à leur état, mais au contraire très-exposés à tomber dans l'erreur.

17° Les inquisiteurs ne doivent parler à l'accusé, ni dans l'audience ni hors de là d'aucune affaire étrangère à la sienne. Le greffier écrira les demandes et les réponses, et après l'audience, il en donnera lecture à l'accusé afin qu'il signe. S'il demande à ajouter, à retrancher, à changer ou à éclaircir quelque article, le greffier écrira sous sa dictée, sans supprimer ni certifier les articles déjà écrits.

18° Le fiscal présentera son acte d'accusation, dans le terme prescrit par les ordonnances; il accusera en général le prisonnier d'être hérétique, et ensuite, il

Digitized by Google

exposera, en particulier, les faits et les propos dont il aura été déposé. Les inquisiteurs n'ont pas le droit de punir un accusé pour des délits étrangers à la foi; mais si l'instruction préparatoire en établit quelqu'un, le fiscal en fera l'objet d'une accusation, parce que cette circonstance et celle de sa bonne ou de sa mauvaise conduite ordinaire, aident à juger de la vérité des réponses de l'accusé et servent aux autres fins de son procès.

19° Quoique l'accusé avoue, dans les premières audiences *d'admonitions*, toutes les charges de son procès, le fiscal dressera et présentera son acte d'accusation, parce que l'expérience prouve qu'il est utile qu'une cause commencée à la suite de la *dénonciation* de quelqu'un qui est partie dans la cause, soit continuée et jugée, à la poursuite du *dénonciateur*, afin que les inquisiteurs délibèrent avec plus de liberté sur l'application des peines et des pénitences, ce qui n'aurait pas lieu, s'ils procédaient seulement *d'office*.

20° Toutes les fois que l'accusé sera admis à l'audience, on commencera par lui rappeler le devoir que lui impose le serment qu'il a prêté de dire la vérité sur tous les objets dont il y sera question.

21° Le fiscal mettra à la fin de son réquisitoire une clause portant que si les inquisiteurs ne trouvent pas que son accusation soit suffisamment prouvée, ils sont priés de décréter la question contre l'accusé; parce que, comme on ne peut la donner sans une signification préalable, il convient que l'accusé soit d'avance informé qu'elle a été demandée; et ce moment parait le plus favorable pour cela, parce que le prisonnier n'y

Digitized by Google

en point préparé, et qu'il en recevra l'avis avec moins de trouble (1).

22° Le fiscal présente lui-même aux inquisiteurs son réquisitoire, ou sa demande en accusation ; le greffier la lit en présence du prisonnier, le fiscal jure qu'il agit sans mauvaise intention, et se retire ; l'accusé répond successivement à tous les articles de cet acte ; et le greffier écrit ses réponses dans le même ordre, quand même l'accusé aurait tout nié.

23° Les inquisiteurs feront entendre au prisonnier combien il lui importe de dire la vérité. On lui donnera pour défenseur un des avocats du Saint-Office, qui communiquera avec lui en présence d'un inquisiteur, afin de se préparer à répondre par écrit à l'accusation, après avoir juré fidélité à l'accusé, et le secret au tribunal, quoiqu'il ait rempli cette dernière condition lorsqu'il a été pourvu du titre général *d'avocat des prisonniers du Saint-Office*. Il doit s'attacher à persuader à l'accusé que rien ne lui importe plus que d'être sincère, de demander pardon et de subir une pénitence, s'il se reconnait coupable. Sa réponse sera communiquée au fiscal : celui-ci, le prisonnier et son avocat présens à l'audience concluent à la preuve. Les inquisiteurs ordonnent de la faire recevoir, mais sans indiquer le jour et sans avertir les parties, parce que l'accusé ni aucune autre personne en son nom, n'a le droit d'assister à la prestation du serment des témoins.

(1) J'ai vu arriver le contraire ; l'accusé qui a fait sa déclaration de bonne foi, se révolte contre une demande aussi cruelle, et qui n'est fondée que sur une fausse supposition. — *Voyez* le chap. 9 de cette Histoire.

Digitized by Google

24° Le greffier doit donner à l'avocat lecture de ce que l'accusé a déclaré, relativement à lui-même, mais lui laisser ignorer ce qu'il a dit des autres; cette communication est nécessaire à l'avocat pour qu'il puisse établir la défense de son client. Si celui-ci demande à ajouter quelque chose à sa déclaration, l'avocat ne pourra y être présent et sera obligé de se retirer.

25° Lorsque l'accusé n'aura pas encore atteint l'âge de 25 ans, on lui nommera un curateur, avant de lire l'accusation. L'avocat peut en remplir les fonctions, ou toute autre personne bien connue, probe et digne de confiance. Le prisonnier ratifiera avec l'approbation de son curateur, ce qu'il a déclaré dans les premières audiences; et à l'avenir il sera assisté par le même dans tous les incidens et les autres circonstances du procès.

26° La preuve ayant été admise, le fiscal annoncera en présence de l'accusé, qu'il reproduit et présente les témoins et les preuves qui existent dans les pièces et dans les registres et les écritures du Saint-Office; il demandera qu'il soit procédé à la *ratification* des témoins qui ont été entendus dans l'instruction préparatoire, à leur confrontation, et enfin à la publication de leurs témoignages. Si l'accusé ou son défenseur prend la parole dans cette circonstance, le greffier écrira dans le procès, tout ce qu'il aura dit.

27° Si, lorsque la preuve aura été admise, le prévenu se rend coupable d'un nouveau délit, le fiscal l'accusera, et il sera poursuivi d'après les formes ordinaires. Si la preuve du premier délit est accrue, il suffira de l'annoncer à l'accusé.

28° Dans l'intervalle qui sépare la preuve et la publication, le prévenu peut demander par le moyen

Digitized by Google

du geolier les audiences dont il croira avoir besoin. Les inquisiteurs doivent les accorder sans délai, afin de profiter de la disposition où se trouve l'accusé, laquelle peut changer d'un jour à l'autre.

29° Les inquisiteurs ne négligeront rien pour que la *ratification* des témoins ait lieu, et qu'il soit pris toutes les mesures convenables pour faire découvrir la vérité.

30° La *ratification* des témoins se fera devant des personnes responsables, telles que deux prêtres, chrétiens d'ancienne race, de bonne vie et d'une réputation intacte. On dira en leur présence aux témoins de déclarer, s'ils ne se souviennent pas d'avoir jamais déposé dans quelque procès de l'Inquisition : s'ils répondent affirmativement, on leur demandera quelques détails sur cette affaire et sur les personnes intéressées. Lorsqu'ils auront satisfait à cet article, on les préviendra que le fiscal les a présentés pour témoins dans un procès entrepris contre le prévenu. On leur donnera lecture de leur première déclaration, et s'ils annoncent qu'ils ont attesté les mêmes faits, on les avertira de les ratifier, en y faisant les additions, les retranchemens, les explications et les changemens qu'ils croiront nécessaires. Il sera fait mention de tout cela dans le procès-verbal : on y marquera aussi, si le témoin est en ce moment libre ou détenu dans la salle d'audience où dans sa chambre, et pourquoi il n'a point comparu dans le local ordinaire.

31° Lorsque la ratification des témoins aura été faite, on préparera la publication, en prenant une copie de ce que chacun aura déposé ; elle sera littérale, excepté dans ce qui pourrait faire décou-

Digitized by Google

vrir à l'accusé les témoins qui ont fait les charges. Si la déclaration est trop étendue, elle sera divisée en plusieurs chapitres. Lorsqu'on fera la publication des témoins, on ne lira point à l'accusé toutes les dépositions à la fois, ni tous les articles d'une longue déclaration. On commencera par lui donner lecture du premier chef de la déclaration du premier témoin, afin qu'il puisse y répondre plus facilement et avec plus de clarté; on passera ensuite au second chapitre, au troisième et aux suivans, et l'on observera le même ordre pour chaque déposition qui aura été faite. Les inquisiteurs hâteront le plus qu'il sera possible la publication des témoignages, afin d'épargner aux accusés l'anxiété d'un trop long retard; ils éviteront tout ce qui pourrait leur faire supposer qu'il existe de nouvelles charges contre eux, ou que celles qui ont été faites sont plus étendues que leurs propres déclarations; et quoique de pareilles circonstances existent réellement et que les accusés nient les charges, cela ne suffira point pour différer l'application des formalités et la conclusion de l'affaire.

32° Les inquisiteurs rempliront la formalité de la *publication*, en dictant au greffier ce qu'il faut qu'il écrive en présence de l'accusé, ou ils l'écriront eux-mêmes et le signeront. Ils rapporteront dans cette pièce l'année, le mois et même le jour où le témoin a déposé, pourvu qu'il n'y ait pas d'inconvénient à le faire : il y en aurait si le déposant était en prison. Ils indiqueront aussi le temps et le lieu où les faits déposés se sont passés, parce que ces détails sont utiles pour la défense de l'accusé; mais la désignation du lieu ne pourra être

Digitized by Google

faite que d'une manière générale. Dans la copie de la déposition on parlera à la *troisième personne*, quoique le témoin ait parlé à la *première*. Ainsi on dira : *le témoin a vu ou entendu que l'accusé s'entretenait avec un individu, etc* (1).

33° Si un accusé qui aura fait des déclarations dans plusieurs séances, a révélé des délits commis par des personnes qu'il a désignées, et qu'ayant à faire plus tard de nouvelles déclarations, il ne cite ces personnes que d'une manière vague et générale, en employant, par exemple, l'expression, *tous ceux que j'ai nommés* ou quelqu'autre formule semblable, on ne pourra publier contre aucun accusé ces sortes de dépositions, parce qu'elles ne s'appliquent directement à personne ; ceci doit obliger les inquisiteurs à veiller à ce que le prisonnier qui veut parler de plusieurs individus, les désigne l'un après l'autre, et expose ensuite les faits ou les discours qu'il impute à chacun d'eux.

34° Quoique l'accusé ait fait l'aveu des charges, on doit lui communiquer la publication des témoins, afin qu'il ne puisse révoquer en doute la manière régulière dont le tribunal a procédé en le faisant arrêter, et afin que les juges s'appuyent avec plus de confiance sur la loi au moment de prononcer sur le sort de l'accusé ; car ce pouvoir discrétionnaire existe seulement lorsque l'accusé est convaincu et s'avoue coupable;

(1) Cette forme est très préjudiciable à l'accusé, lorsque la conversation n'a eu lieu qu'avec une seule personne ; parce que la manière de raconter le fait en suppose trois, c'est-à-dire, l'accusé, l'interlocuteur, et l'individu qui a vu ou entendu.

Digitized by Google

autrement, on ne pourrait pas faire valoir contre lui les charges faites par des témoins dont les déclarations ne lui ont pas été communiquées, surtout dans une espèce de procès comme celui-ci, où il n'a pas été présent au serment des témoins.

35° Lorsque l'accusé aura répondu à la publication des témoins, il lui sera permis de communiquer avec son avocat en présence d'un inquisiteur et du greffier, afin de préparer avec lui sa défense. Le greffier écrira les détails de cette conférence, qui lui paraîtront dignes d'attention. Ni l'inquisiteur ni le greffier, encore moins l'avocat, ne resteront jamais seuls avec l'accusé. Il en sera de même de toute autre personne, excepté le geolier ou celui qui le remplace. Il est quelquefois utile que des personnes savantes et pieuses visitent les accusés pour les exhorter à avouer ce qu'ils s'obstinent à nier, quoiqu'ils en ayent été convaincus. Ces entrevues ne pourront avoir lieu qu'avec un inquisiteur ou le greffier. On ne permettra point qu'il lui soit nommé un procureur, quoique les *anciennes instructions* ayent établi cette mesure, parce que l'expérience a prouvé qu'il en résultait beaucoup d'inconvéniens (1), outre que l'accusé en retirerait peu d'avantage (2). Au reste, si quelque circonstance imprévue rendait cette disposition néces-

(1) Ces inconvéniens ne sont autre chose que le danger où le secret du Saint-Office se trouvait exposé, par l'activité et les mesures de ces procureurs.

(2) Cela est faux ; cet avantage était au contraire très-important, parce que les procureurs qui connaissaient les personnes en état de prouver la récusation des témoins présumés, les avertissaient, afin d'en tirer parti en faveur de l'accusé.

Digitized by Google

saire, on pourra autoriser l'avocat de l'accusé à en remplir les fonctions.

36° Si l'accusé demande qu'il lui soit permis d'écrire pour fixer les points de sa défense, on lui fournira du papier ; mais on en comptera les feuilles, et elles seront cotées par le greffier, afin que l'accusé les représente écrites ou en blanc. Lorsque son travail sera fini, on lui laissera la faculté de s'entretenir avec son avocat, à qui il pourra communiquer ce qu'il aura écrit, sous la condition expresse que son défenseur en remette l'original sans en avoir pris copie, lorsqu'il présentera sa requête au tribunal. Dans le cas où il y aurait un interrogatoire de défense du prisonnier, on chargera celui-ci de nommer sur la marge de chaque article autant de témoins qu'il voudra, afin qu'on puisse interroger ceux qui paraîtront les plus importans et les plus dignes de foi (1). On doit l'avertir aussi de nommer pour témoins des chrétiens d'ancienne race, qui ne soient ni ses domestiques, ni ses parens, excepté le seul cas où les questions seront de nature à ne pouvoir être prouvées que par eux (2). Avant que la requête ait été présentée par l'avocat, si l'accusé demande à en prendre connaisance, elle lui sera com-

(1) Et pourquoi se permet-on d'en écarter aucun ? pourquoi ne pas les entendre tous, sauf à examiner ensuite s'ils méritent confiance ?

(2) Quelle injustice ! Les nouveaux chrétiens, les parens, les domestiques, les malfaiteurs, les infames, tout homme enfin, une femme, un enfant sont admis à déposer contre l'accusé, et il ne peut invoquer le témoignage d'aucun individu parent ou domestique ! —

Digitized by Google

muniquée, et les inquisiteurs signifieront à l'avocat de se borner à la défense de l'accusé dans ce qu'il a à dire, et d'observer le silence le plus absolu sur ce qui se dit actuellement dans le monde, attendu que l'expérience a démontré les inconvéniens qui résultent de ces sortes de révélations, même à l'égard des accusés; il lui feront remettre tous les papiers, sans qu'il en ait pris copie, ni même de la requête dont il devra aussi livrer la minute, s'il y en a une.

37° Chaque fois que l'accusé sera admis à l'audience, le fiscal vérifiera l'état du procès, pour savoir s'il n'a rien déclaré de nouveau à l'égard de lui-même ni sur le compte des autres; il recevra judiciairement sa déclaration, et marquera en marge les noms des personnes contre lesquelles il a été fait quelque révélation, et tous les autres points propres à éclaircir la matière dont il s'agit.

38° Les inquisiteurs recevront les informations relatives à la défense de l'accusé, les dépositions à sa décharge, les preuves indirectes et les récusations de témoins, avec autant de soin et d'attention qu'ils en auront mis à recevoir celles du fical; afin que la détention de l'accusé, qui l'empêche d'agir pour se défendre, ne soit point un obstacle à ce que la vérité soit bien connue.

39° Lorsque les inquisiteurs auront reçu les informations les plus importantes sur la défense du prisonnier, ils le feront venir au tribunal, accompagné de son avocat; ils leur déclareront que les preuves de toutes les circonstances qui pouvaient atténuer le délit, ont été reçues et qu'ils sont en état de conclure, à moins qu'il ne survienne quelque nouvelle demande de leur part, auquel cas, ils feront

Digitized by Google

pour l'accusé tout ce qu'il sera permis de faire. Si celui-ci déclare n'avoir plus rien à dire, le fiscal pourra donner ses conclusions; il sera bon, cependant, qu'il ne le fasse pas encore afin de se ménager l'avantage de tous les incidens qui pourraient survenir. Si l'accusé demande la publication des témoins entendus pour sa défense, elle lui sera refusée, parce qu'elle pourrait lui faire découvrir les personnes qui ont déposé contre lui (1).

40° Lorsque le procès sera en état d'être jugé, les inquisiteurs convoqueront l'Ordinaire et les consulteurs. Comme il n'y a point de rapporteur, le doyen des inquisiteurs fera le rapport de l'affaire, sans émettre d'opinion, et le greffier en donnera lecture en présence des inquisiteurs et du fiscal qui s'asseoira après les consulteurs, et se retirera lorsqu'il aura entendu le rapport, et avant que les juges aillent aux voix. Les consulteurs opineront les premiers, l'Ordinaire donnera ensuite sa voix; les inquisiteurs voteront après lui, et le doyen après tous les autres. Chaque votant aura la liberté de faire telles réflexions qu'il jugera à propos, en donnant sa voix, sans qu'on puisse le trouver mauvais, ni l'interrompre ou l'empêcher. Si les inquisiteurs votent en sens contraire, ils exposeront leurs motifs afin qu'il soit prouvé qu'il n'y a rien eu d'arbitraire dans leur conduite. Le greffier écrira chaque opinion sur le registre destiné à cet usage et les joindra ensuite au procès, pour faire foi.

(1) Voilà une injustice. Si l'accusé avait vu les articles prouvés de son interrogatoire de défense, ou si au moins, ils avaient été communiqués à son avocat, il en eut souvent tiré des argumens décisifs contre les dépositions des témoins de l'action fiscale.

Digitized by Google

41° Lorsque l'accusé se sera avoué coupable, et que ses aveux auront les conditions requises, s'il n'est point relaps, il sera admis à la réconciliation ; ses biens seront saisis ; on lui fera prendre l'habit de pénitent ou le *San-Benito* (qui est un scapulaire de toile ou de drap jaune, avec deux croix en sautoir d'une autre couleur), et il sera enfermé dans la prison perpétuelle, dite de *miséricorde*. Quant à la couleur de l'habit qu'il doit porter et à la confiscation de ses biens, comme il y a dans quelques provinces du royaume d'Aragon, des *Fueros* et des priviléges en vigueur, ainsi que des réglemens et des coutumes particulières, on aura soin de s'y conformer, en rendant la liberté et l'habit ordinaire au condamné conformément aux dispositions du jugement. Si l'on croit que le condamné doit rester en prison pour un temps illimité, on exprimera dans le jugement, que sa détention durera aussi long-temps que l'inquisiteur général le jugera convenable. Si l'accusé est véritablement relaps, pour avoir auparavant abjuré une hérésie *formelle*, ou faux pénitent parce qu'il aura abjuré comme *violemment* suspect, et que dans l'affaire présente il soit convaincu d'être tombé dans la même hérésie, il sera livré au juge ordinaire, d'après les dispositions du droit, sans qu'il puisse éviter cette peine, même en protestant que dans cette circonstance ses aveux sont sincères et son repentir véritable.

42° L'abjuration doit être écrite à la suite de la sentence, et signée par l'accusé ; s'il est hors d'état de signer, cette formalité sera remplie par un inquisiteur et par le greffier ; si le condamné abjure dans un *auto-da-fé* public, l'abjuration sera signée le lendemain, dans la salle des audiences.

Digitized by Google

43° L'accusé étant convaincu du crime d'hérésie, de mauvaise foi et d'obstination, il sera *relaxé :* cependant les inquisiteurs ne négligeront rien pour qu'il se convertisse et meure dans la foi de l'Eglise.

44° Si un accusé qui a été condamné, et averti de son jugement la veille de l'*auto-da-fé*, se convertit dans la nuit, et avoue toutes ses fautes, ou une partie, de manière à faire croire qu'il est touché d'un véritable repentir, on ne le conduira point à l'*auto-da-fé*, mais il sera sursis à cette exécution, parce qu'il peut y avoir beaucoup d'inconvéniens à lui laisser entendre les noms de ceux qui doivent mourir et de ceux qu'on n'a pas condamnés à mort; car, cette connaissance et le rapport des griefs, pourraient lui servir à préparer sa confession judiciaire. Si l'accusé se convertit sur l'échafaud de l'*auto-da-fé*, avant d'avoir entendu son jugement, les inquisiteurs doivent supposer que la crainte de la mort a plus de part à cette disposition, qu'un véritable repentir de son crime; toutefois si d'après les circonstances où l'on se trouvera, et surtout la nature même de la confession de l'accusé, ils trouvent bon de suspendre l'exécution, ils pourront le faire quelquefois, en considérant néanmoins qu'il faut ajouter peu de foi aux déclarations faites en ce moment par de pareils accusés, et surtout à celles qui ont pour but de compromettre d'autres personnes.

45° Les inquisiteurs doivent peser mûrement toutes les raisons et les circonstances avant de décréter la question; et, lorsqu'ils auront résolu d'y avoir recours, ils en feront connaître le motif; ils déclareront si la torture doit être employée *in caput proprium*, parce que l'accusé y est soumis comme persistant dans ses dénégations, et incomplétement convaincu

Digitized by Google

dans sa propre cause ; ou s'il la subit *in caput alienum*, comme témoin qui nie dans le procès d'un autre accusé les faits dont il a été co-témoin. S'il est convaincu de mauvaise foi dans sa propre cause, et par conséquent dans le cas d'être *relaxé*, ou s'il l'est également dans une autre affaire, on pourra le soumettre à la question, quoiqu'il doive être ensuite livré au juge séculier pour ce qui le concerne personnellement. S'il ne découvre rien dans la torture qu'il subira comme témoin, il ne laissera pas, pour cela, d'être condamné comme accusé; mais si la question lui fait avouer son crime et révéler celui d'un autre, et qu'il sollicite l'indulgence de ses juges, les inquisiteurs se conformeront aux règles de droit.

46° S'il n'existe qu'une demi-preuve du délit, ou que les indices ne permettent pas d'acquitter l'accusé, on lui fera faire abjuration, ou comme *violemment*, ou comme *légèrement* suspect. Cette mesure n'étant pas une peine pour ce qui s'est passé, mais une précaution pour l'avenir, on lui imposera des pénitences pécuniaires; mais on l'avertira que s'il retombe dans le crime pour lequel il a été dénoncé, il sera considéré comme relaps et livré au juge séculier : on devra pour cela lui faire signer son acte d'abjuration.

47° Dans le cas d'un délit dont il n'existe que la demi-preuve, ou des indices qui en tiennent lieu, on a quelquefois permis à l'accusé de se purger canoniquement devant le nombre de personnes prescrit par les anciennes instructions : les inquisiteurs, l'Ordinaire et les consulteurs pourront donc la décréter lorsqu'ils le jugeront convenable; mais on les prévient que

Digitized by Google

ce remède est très-dangereux, peu usité, et qu'il ne doit être employé qu'avec la plus grande prudence (1).

48° La troisième manière de procéder dans le cas dont il s'agit, c'est d'avoir recours à la question. Ce moyen passe pour dangereux et peu sûr, parce que son effet dépend du plus ou du moins de forces physiques du sujet : on ne peut donc prescrire de règle à cet égard, mais s'en rapporter à la prudence et à l'équité des juges. Toutefois, la question ne peut être décrétée que par l'Ordinaire, les consulteurs et les inquisiteurs réunis, ni appliquée qu'avec leur concours, parce qu'il peut y avoir des circonstances où leur présence soit nécessaire (2).

(1) *Il était peu usité*, parce que les inquisiteurs n'aimaient pas à exposer aux yeux le secret de leurs moyens irréguliers: ils le considéraient *comme très-dangereux*, parce qu'il fut favorable aux accusés dans le petit nombre de cas où on l'employa: ils veulent qu'on en use avec la plus grande *réserve*, parce qu'ils sentent bien que ceux qui ne sont pas inquisiteurs se conduisent comme juges. L'épreuve canonique faite en présence de douze personnes qui déclaraient avec serment si elles croyaient que l'accusé eût dit la vérité, en niant le crime dont il était soupçonné et incomplétement convaincu, ou qu'il eût menti, pendant qu'ils en avaient les indices et la demi-preuve sous les yeux, cette épreuve, dis-je, représentait une espèce de jury auquel les inquisiteurs étaient obligés de montrer le procès original, au moins sous le secret, et alors, l'accusé dépendait bien plus des douze jurés que des inquisiteurs: Voilà tout le mystère.

(2) Je n'ai pas lu de procès qui prouve qu'il ait assisté plus d'un inquisiteur à cette exécution ; je n'y ai jamais vu ni l'Ordinaire ni les consulteurs; les choses se passaient en présence de l'inquisiteur, du greffier et des bourreaux.

Digitized by Google

49° Lorsqu'il y aura lieu à décréter la torture, on donnera connaissance à l'accusé des motifs qui obligent de l'employer, et des points pour lesquels il doit la subir; mais lorsqu'elle aura été décidée, on ne l'interrogera sur aucun fait particulier, et on lui laissera la liberté de dire tout ce qu'il voudra. L'expérience a prouvé que si on lui fait une question sur ce qu'on désire savoir, l'accusé, au moment où la douleur l'a réduit à la dernière extrémité, déclare tout ce qu'on veut; ce qui peut nuire à d'autres personnes en les faisant prendre à partie, et produire d'autres inconvéniens.

50° On ne doit décréter la question que lorsque le procès est terminé, et que la défense de l'accusé a été entendue. Comme la sentence de recours à la question est susceptible d'appel, lorsque les inquisiteurs auront quelque doute à cet égard, ils consulteront le Conseil avant d'en faire l'application; si l'accusé fait valoir son appel, il sera admis. Mais, si le point de droit est clair, les inquisiteurs ne seront point obligés de consulter le Conseil de la *Suprême*, ni d'admettre le pourvoi de l'accusé; ils pourront regarder cette mesure comme non-avenue, n'y avoir aucun égard, et procéder sans délai à l'exécution de leur sentence (1).

(1) Cette dernière disposition est terrible. Les inquisiteurs diront presque toujours, que le point est clair et l'appel non motivé. Mais, quel inconvénient peut-il y avoir, à différer l'application de la torture, comme le demande l'accusé, du fond de sa prison? En consultant le Conseil, la conscience des inquisiteurs serait plus tranquille, si toutefois on peut croire au calme de celle d'un inquisiteur qui ordonne de tourmenter et qui est le témoin oculaire des suites de sa cruauté. —

Digitized by Google

51° Si les inquisiteurs jugent que l'appel doit être reçu, ils enverront les pièces du procès au Conseil de la *Suprême*, sans rien dire aux parties ni à aucun individu étranger au tribunal, parce que si le Conseil juge à propos qu'ils en soient informés, il en donnera l'ordre aux inquisiteurs.

52° Si un inquisiteur est récusé et qu'il y en ait un autre dans le tribunal, le premier s'abstiendra de remplir les fonctions qui lui sont déléguées, et le second le remplacera après que le Conseil en aura été informé. S'il n'y a qu'un inquisiteur dans le tribunal, la procédure sera suspendue jusqu'à la décision du Conseil de la *Suprême* : il en sera de même s'il y a plusieurs inquisiteurs, et si tous sont récusés.

53° Vingt quatre heures après que l'accusé a été mis à la question on lui demande s'il persiste dans ses déclarations et s'il les ratifie. Le greffier du tribunal indique l'heure où cette formalité doit être remplie, ainsi que le moment où le prisonnier doit subir la question. Si dans cette dernière circonstance l'accusé a fait l'aveu de ses crimes et qu'il ratifie ensuite sa confession de manière que les inquisiteurs puissent le croire converti, repentant et sincère dans ses aveux, ils pourront l'admettre à la réconciliation, nonobstant le quinzième article de l'ordonnance de Séville de l'année 1484. Si l'accusé rétracte ses déclarations, les inquisiteurs procéderont conformément à ce qui est prescrit par le droit.

54° Lorsque les inquisiteurs, l'Ordinaire et les consulteurs décrètent la question, ils n'arrêtent rien sur ce qu'il convient de faire après qu'elle aura été donnée, parce que son résultat étant incertain, on ne peut encore statuer à cet égard. Si l'accusé ré-

Digitized by Google

siste à la torture, les juges méditeront la nature, la forme et la qualité des tourmens qu'on lui a fait souffrir; sur le plus ou le moins d'intensité avec laquelle ils ont été exercés; sur l'âge, les forces, la santé et la vigueur du patient; ils compareront toutes ces circonstances avec le nombre et la gravité des indices qui font présumer qu'il est coupable, et ils décideront s'il s'en est déjà purgé, par tout ce qu'il a supporté: dans l'affirmative, ils le déclareront hors d'instance; dans l'autre cas, il fera l'abjuration conforme à la nature plus ou moins grave du soupçon.

55° Les juges, le greffier et les exécuteurs seront seuls présens à la torture; lorsqu'elle aura cessé, les inquisiteurs feront traiter promptement et d'une manière convenable l'accusé qui y aurait été blessé, sans permettre qu'il soit approché par des personnes suspectes, avant la ratification de ce qu'il aura déclaré.

56° Les inquisiteurs veilleront avec le plus grand soin, à ce que le geolier n'insinue rien à l'accusé à l'égard de sa défense, afin que celui-ci ne suive que son propre mouvement dans tout ce qu'il aura à dire. Cette mesure ne permet pas que le geolier exerce les fonctions de curateur ni de défenseur du prisonnier; pas même celles de substitut du fiscal; il pourra cependant servir d'écrivain à l'accusé si celui-ci ne sait pas écrire; dans ce cas il lui sera expressément défendu de substituer ses propres idées à celles de l'accusé, qui sont les seules dont il doive s'occuper.

57° L'affaire étant déjà pour la seconde fois, en état d'être jugée, il y aura une nouvelle audience des inquisiteurs, de l'Ordinaire, des consulteurs, du fiscal et du greffier. Le fiscal entendra le rapport des der-

Digitized by Google

niers incidens, pour savoir s'ils contiennent quelque chose d'important, relatif à son ministère; après cette lecture, il se retirera, afin que les juges soient seuls, quand ils iront aux voix.

58e Lorsque les inquisiteurs feront sortir un accusé des prisons secrètes, il sera conduit dans la salle des audiences; ils lui demanderont si le geolier l'a traité bien ou mal ainsi que les autres prisonniers; s'il a communiqué avec lui, ou avec d'autres personnes pour des affaires étrangères à son procès; s'il a vu ou su que d'autres prisonniers s'entretenaient ensemble ou avec des personnes du dehors, ou que le geolier leur donnait des conseils. Ils lui ordonneront de garder le secret sur ces détails, et sur ce qui s'est passé pendant sa détention, et lui feront signer sa promesse, s'il sait écrire, afin qu'il craigne d'y manquer.

59e Si un prisonnier meurt lorsque son procès sera terminé, et que ses déclarations n'ayent pas atténué les charges des témoins de manière à motiver sa réconciliation, les inquisiteurs donneront avis de sa mort à ses enfans, à ses héritiers ou aux autres personnes à qui appartient le droit de défendre sa mémoire et ses biens; et, s'il y a lieu de poursuivre la cause du défunt, on leur remettra une copie des dépositions et de l'acte d'accusation (1), et on recevra tout ce qu'ils feront valoir pour la défense de l'accusé.

60e Si avant la conclusion du procès, un accusé tombe en démence, il lui sera nommé un curateur

(1) Pourquoi ne pas donner aussi une copie des aveux? Comment pourront-ils le défendre s'ils ignorent les faits qui regardent le défunt, avec les explications qu'il leur a données? ne les lit-on pas à l'avocat de l'accusé vivant? —

Digitized by Google

ou un défenseur; lorsque l'accusé jouissant de toutes ses facultés morales, ses enfans ou ses parens adresseront au tribunal quelque moyen de défense en sa faveur, les inquisiteurs ne permettront pas que ces papiers soyent réunis à ceux qui forment la matière du procès, parce que ni les enfans ni les parens de l'accusé ne sont partie légitime; cependant dans une pièce distincte et séparée, ils pourront décréter ce qui leur paraîtra juste, et ordonner les mesures convenables pour découvrir la vérité, sans en rien communiquer à l'accusé ni aux personnes qui le représentent.

61° Lorsqu'il existera un corps de preuves suffisant pour procéder contre la mémoire et les biens d'une personne morte, d'après l'*instruction ancienne*, l'accusation du fiscal sera signifiée aux enfans, aux héritiers ou aux personnes intéressées, dont chacune recevra une copie de la notification. Si personne ne se présente pour défendre la mémoire de l'accusé ni pour réclamer contre la saisie de ses biens, les inquisiteurs nommeront un défenseur et poursuivront le procès, en considérant celui-ci comme partie. Si quelqu'un se présente, comme intéressé dans l'affaire, il sera admis à faire valoir ses droits, quoiqu'il soit alors prisonnier du Saint-Office; mais il sera obligé de se choisir un fondé de pouvoirs dans la classe des personnes libres. Tant que l'affaire durera, le séquestre des biens ne pourra avoir lieu, parce qu'ils sont passés en d'autres mains : cependant, les possesseurs en seront dépouillés, si le défunt est jugé coupable.

62° Si une personne est mise hors d'instance, cette résolution du tribunal sera annoncée dans l'*auto-da-fé* par un acte public de la manière qui conviendra à la partie intéressée. On n'y désignera point les

Digitized by Google

erreurs dont il était accusé, si l'accusation n'a pas été prouvée. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un mort et que sa mémoire est mise *hors de cause*, le jugement sera publié formellement, parce que l'action contre le défunt a été publique et notoire.

63° Dans le cas où il sera nommé un défenseur de la mémoire d'une personne accusée après sa mort, faute de parties intéressées qui prennent sa défense, le choix ne pourra tomber que sur un homme étranger au tribunal de l'Inquisition; mais il lui sera signifié de garder le secret sur les circonstances du procès, et de ne communiquer les *dépositions* et l'*accusation* qu'aux avocats des prisonniers intéressés dans cette affaire, à moins d'une décision des inquisiteurs qui lui permette d'en faire part à d'autres personnes.

64° Lorsqu'il s'agira de mettre en jugement des individus absens, on les assignera à comparaître, par trois actes publics d'ajournement, et à des intervalles plus ou moins éloignés, suivant la distance connue ou présumée de leur domicile. Le procureur fiscal dénoncera la contumace à la fin de chaque terme d'assignation.

65° Les inquisiteurs prennent connaissance de plusieurs délits qui donnent lieu au soupçon d'hérésie, quoiqu'ils ne regardent point l'accusé comme hérétique, à cause de certaines circonstances : tels sont la bigamie, les blasphèmes formels et les propositions mal-sonnantes. Dans des cas semblables, l'application des peines dépend de la prudence des juges qui doivent suivre les règles du droit, et avoir égard à la nature plus ou moins grave du délit. Cependant, s'ils condamnent l'accusé à des peines corporelles, telles

Digitized by Google

que le fouet ou les galères, ils ne diront point qu'elles peuvent être commuées en des peines pécuniaires ; car cette mesure serait une extorsion contre l'accusé et ses parens, et une atteinte portée au respect qui est dû au tribunal.

66° Si lorsque les inquisiteurs et l'Ordinaire se réunissent pour en venir aux voix sur le jugement définitif, ils diffèrent d'opinion, le procès est adressé au Conseil ; mais si la division des voix est produite par la manière dont les consulteurs ont voté, quoique ceux-ci soyent en plus grand nombre, les inquisiteurs peuvent passer outre, en établissant le jugement définitif, sur leurs voix et celle de l'Ordinaire, à moins que l'importance du procès n'oblige d'avoir recours au Conseil quoiqu'il y ait eu unanimité entre les inquisiteurs, l'Ordinaire et les consulteurs (1).

67° *Les greffiers du secret* dresseront autant de copies littérales certifiées des déclarations des témoins et des confessions de l'accusé, qu'il y aura de personnes désignées comme coupables ou comme suspectes du crime d'hérésie, afin qu'il y ait contre chacune un procès séparé ; car il ne suffit pas de renvoyer aux écritures où se trouvent les charges originales, attendu que l'expérience a prouvé qu'il en résulte toujours de la confusion, et que la mesure prescrite a été plusieurs fois employée, quoiqu'on eût reconnu qu'elle devait augmenter le travail des greffiers.

68° Lorsque les inquisiteurs sont informés que quelques prisonniers ont communiqué avec d'autres détenus, ils doivent constater la vérité du fait, s'infor-

(1) Il fut ordonné plus tard de le faire, pour toutes les sentences définitives sans distinction.

Digitized by Google

mer du nom et de la qualité des dénoncés, de ce qu'ils ont dit, et s'ils sont accusés de la même espèce de crime. Il sera fait mention de ces détails dans le procès de chaque prisonnier. Dans un cas semblable, on doit ajouter peu de foi aux déclarations faites postérieurement par ces prisonniers sur leur propre cause et moins encore à celles qu'ils pourraient faire contre d'autres personnes.

69° Lorsqu'un procès aura été suspendu par les inquisiteurs, s'il en survient un autre, même pour un délit différent, les charges du premier procès seront réunies au second, et le fiscal les fera valoir dans son acte d'accusation, parce qu'elles sont de nature à aggraver le nouveau délit imputé à l'accusé.

70° Lorsque deux ou plusieurs prisonniers auront été mis dans la même prison, il ne sera plus permis de les séparer ni de leur donner de nouveaux compagnons; et si des circonstances extraordinaires obligent d'agir autrement, il en sera fait mention dans le procès de chacun, et cet incident doit affaiblir le poids des déclarations qu'ils feront après ce changement: car il est constant que chaque détenu dit à ses compagnons, tout ce qu'il sait et tout ce qu'il a vu, et que ces rapports influent sur les rétractations que les prisonniers opposent quelquefois à leurs premiers aveux.

71° Si un prisonnier tombe malade, les inquisiteurs doivent veiller à ce que les secours de l'art lui soient prodigués, mais particulièrement les soins qui regardent l'ame. S'il demande un confesseur, les inquisiteurs appèleront un homme instruit, digne de toute leur confiance; ils lui recommanderont de ne se charger dans la confession sacramentelle, d'aucune

Digitized by Google

commission pour personne ; et si l'accusé lui en donne hors du tribunal de la pénitence, d'en communiquer à l'Inquisition tout ce qui sera relatif à son procès : On chargera le confesseur de dire à l'accusé que s'il n'avoue pas en justice le crime dont il est accusé, il ne peut en être absous dans le sacrement de pénitence. Cependant, si le malade est en danger de mort, ou si c'est une femme sur le point d'accoucher, on se conformera à ce qui est prescrit par les réglemens pour des cas semblables. Quoique un accusé ne demande pas de confesseur, si le médecin avertit qu'il y a danger de mort, on l'engagera à le demander et à se confesser. Si l'accusé fait une déclaration judiciaire de son crime, conforme aux charges, il sera réconcilié, et lorsqu'il aura été acquitté par le tribunal, le confesseur lui donnera l'absolution sacramentelle. En cas de mort, la sépulture ecclésiastique lui sera accordée, mais dans le plus grand secret, à moins que cette mesure n'ait des inconvéniens. Lorsque l'accusé, qui n'est point malade, demande un confesseur, il peut être utile de le lui refuser, parce que celui-ci ne peut l'absoudre qu'après sa réconciliation, à moins que l'accusé n'ait déjà avoué judiciairement assez de choses pour justifier les charges, car alors le confesseur pourra lui servir de conseil, et l'encourager à la patience (1).

(1) Dans cet article, la doctrine concernant l'absolution sacramentelle, et celle qui est relative à l'absolution judiciaire ou réconciliation, sont indiquées d'une manière fort obscure. Le concile de Trente déclare qu'à l'article de la mort, il ne peut y avoir lieu à aucune exception ni réserve, et que tout confesseur peut absoudre un pénitent de

Digitized by Google

72° Les témoins dans un procès ne seront point confrontés les uns avec les autres, parce que l'expérience a prouvé que cette mesure était sans utilité, et qu'il en résultait des inconvéniens, indépendam-

quelque péché que ce soit; d'où il résulte qu'il n'est pas nécessaire d'attendre que l'inquisiteur acquitte judiciairement et réconcilie le malade qui est en danger de mort. Les inquisiteurs abusent ici du secret, comme en d'autres cas, et sont en contradiction avec eux-mêmes. Lorsque quelqu'un présente un certificat d'absolution du péché d'hérésie, qui lui a été délivré par un prêtre autorisé par le pape ou par la Pénitencerie apostolique, avec la clause expresse que personne ne l'inquiète ni dans le for *extérieur* ni dans le for *intérieur*, les inquisiteurs ne tiennent aucun compte de cette disposition; ils prétendent que l'absolution donnée au pécheur mis en jugement, ne peut lui servir que pour le for de la conscience, et qu'à l'égard du for extérieur, elle est nulle, tant que la bulle, le bref ou le rescrit de Rome, n'ont pas été présentés à l'inquisiteur général, et que, seul, ou d'accord avec le Conseil il n'en a pas ordonné l'exécution; et encore celle-ci n'a-t-elle lieu que suivant les formes du Saint-Office, c'est-à-dire à condition que le sujet se présentera devant les inquisiteurs, leur déclarera judiciairement toutes ses fautes et celles des autres, en matière de foi s'il en a connaissance, et quelquefois même, à condition que le suppliant n'aura été mis en jugement qu'une seule fois; en sorte que l'absolution apostolique, quant au for *extérieur*, est presque toujours nulle et sans effet: si l'audace des inquisiteurs n'allait pas jusqu'à contester l'effet des bulles, quant au for de la conscience, c'est parce qu'il eût fallu mettre en problême la puissance spirituelle du pape. Cette doctrine une fois établie, n'est-il pas contradictoire de dire

Digitized by Google

ment de l'infraction de la loi du secret (1), qui en est la suite.

73° Lorsqu'un inquisiteur fait sa tournée dans les villes du district de son tribunal, il ne doit entreprendre aucun procès pour cause d'hérésie, ni faire arrêter aucune personne dénoncée, mais se contenter de recevoir les déclarations et les envoyer au tribunal. Cependant, s'il s'agit du crime d'un individu dont on puisse avec raison craindre la fuite, il pourra le faire arrêter et l'envoyer dans les prisons du Saint-Office;

dans l'article 71, que le confesseur ne peut absoudre le prisonnier qui se porte bien, qu'après son absolution et sa réconciliation judiciaires? Les inquisiteurs répondront qu'ils ont établi cette disposition, parce que le péché d'hérésie est réservé en Espagne, au Saint-Office. Qu'ils autorisent donc le confesseur à absoudre l'accusé devant Dieu, et on n'aura plus rien à leur opposer. Ce n'est pas ce que les inquisiteurs demandent. Leur intention est de persuader que le prisonnier est en état de damnation éternelle, tant qu'il n'a pas fait une confession judiciaire, et c'est sur cette idée qu'est fondé leur système de procédure.

(1) Les inquisiteurs ne pouvaient ignorer que la confrontation des témoins sert à découvrir la vérité, lorsque cette découverte est impossible par tout autre moyen: mais ils avaient reconnu que cette voie judiciaire exposait au grand jour des faits qu'il était important pour eux de dérober à la connaissance du public, parce qu'ils eussent rendu inutiles les mesures qu'ils employaient pour obliger les prisonniers à ratifier les charges par leur confession, à déclarer des délits dont ils n'étaient pas coupables, et ceux qu'on voulait imputer à d'autres personnes, quoiqu'ils n'en eussent pas été témoins oculaires.

Digitized by Google

il prononcera aussi sur les affaires de peu d'importance, telles que les blasphèmes hérétiques qui n'ont pas une certaine gravité, et qui peuvent être jugés, sans faire arrêter le dénoncé. L'inquisiteur ne pourra exercer cette espèce d'autorité, sans être muni des pouvoirs de l'Ordinaire.

74° Dans la sentence définitive prononcée contre un individu déclaré hérétique et condamné à perdre ses biens, on indiquera l'époque où il est tombé dans l'hérésie, afin que cette connaissance puisse servir au receveur des biens confisqués; il sera également fait mention si cette déclaration est fondée sur la confession de l'accusé, sur les dépositions des témoins, ou sur l'une et l'autre en même temps. Si cette formalité a été omise, et si le receveur demande qu'elle soit remplie, les inquisiteurs feront la déclaration dont il s'agit; s'ils ne peuvent la faire tous ensemble, elle sera faite, au moins par l'un d'eux et par les consulteurs.

75° Il sera tenu compte au geolier de la nourriture journalière et commune de chaque prisonnier, d'après le taux des comestibles; s'il se trouve dans la prison quelque personne riche et de qualité ayant un ou plusieurs domestiques à son service, il lui sera accordé telle quantité d'alimens qu'elle demandera, mais avec la condition expresse que les restes en seront distribués aux pauvres et ne pourront servir à l'usage ni du geolier ni de l'économe.

76° Si le prisonnier a une femme ou des enfans, et que ceux-ci demandent à être alimentés sur ses biens séquestrés, il leur sera accordé pour chaque jour une somme proportionnée à leur nombre, à leur âge, à l'état de leur santé, à leur qualité, ainsi qu'à l'éten-

Digitized by Google

due, à la valeur et aux produits de ces biens. Si parmi les enfans il s'en trouve quelqu'un qui exerce une profession, et qui soit par cela même en état de pourvoir à sa subsistance, il ne recevra rien des biens du séquestre.

77° Lorsqu'il y aura des procès terminés et des jugemens rendus, les inquisiteurs fixeront le jour de fête où l'*auto-da-fé* sera célébré. Ils en informeront le chapitre ecclésiastique et la municipalité de la ville, ainsi que le président et les juges de la Cour royale s'il y en a une, afin qu'ils se réunissent au tribunal, et l'accompagnent dans la cérémonie suivant l'usage. Ils prendront les mesures convenables pour que l'exécution de ceux qui devront être *relaxés*, puisse se faire avant la nuit, afin de prévenir tout accident.

78° Les inquisiteurs ne permettront pas que personne entre dans les prisons la veille de l'*auto-da-fé*. Les confesseurs sont exceptés de cette règle, ainsi que les *familiers* du Saint-Office pour le moment où leurs fonctions les appèleront auprès d'eux. Les *familiers* recevront le prisonnier sous leur responsabilité, après que le greffier en aura dressé acte, et ils seront tenus de le rétablir dans les prisons après la cérémonie de l'*auto-da-fé* s'il ne doit pas être remis au juge séculier; ils ne souffriront pas que personne lui parle en chemin ni l'informe de rien de ce qui se passe.

79° Le lendemain de l'*auto-da-fé*, les inquisiteurs feront amener à leur audience tous ceux qui auront été réconciliés. Ils expliqueront à chacun la sentence qui lui aura été lue la veille, et lui diront à quelles peines il aurait été condamné, s'il n'avait pas

Digitized by Google

déclaré son crime ; ils les interrogeront tous, mais en particulier, sur ce qui se passe dans les prisons, et les mettront ensuite à la disposition du geolier de la prison perpétuelle, qu'ils chargeront de veiller sur eux pour qu'ils accomplissent leurs pénitences, et de les avertir lorsqu'ils y manqueront. Ils lui ordonneront aussi de pourvoir à tous les besoins des prisonniers, de les assister dans leurs nécessités, et de procurer du travail à ceux qui pourront s'occuper, afin qu'ils aident à leur subsistance et soyent en état d'adoucir leur misère.

80° Les inquisiteurs visiteront de temps en temps la prison perpétuelle, pour connaître la conduite des prisonniers, et savoir comment on les traite. Dans les lieux où il n'y aura pas de prison perpétuelle, il y sera acquis une maison qui en tiendra lieu; car sans cette mesure, il serait impossible de faire subir la peine de la prison à ceux qui y ont été condamnés et de savoir s'ils accomplissent fidèlement leurs pénitences.

81° Les *San-Benito* de tous ceux qui auront été condamnés à la *relaxation*, seront exposés dans leurs paroisses respectives aussitôt qu'ils auront été brûlés en personne ou en effigie ; il en sera de même des *San - Benito* des réconciliés, lorsque ceux-ci auront cessé de les porter : il n'y aura pas de *San-Benito* suspendus dans les églises, pour les individus qui auront été réconciliés avant le terme de grâce, puisqu'ils n'ont pas été condamnés à les porter. Les *San-Benito* auront pour inscription, les noms des condamnés, l'indication des hérésies pour lesquelles ils auront été punis, et l'époque où ils auront subi leur jugement, afin de perpétuer à jamais la honte des hérétiques et celle de leurs descendans.

Digitized by Google

IV. Le Code qu'on vient de lire finit ainsi : « Nous « vous chargeons et ordonnons d'observer et de sui- « vre ces réglemens dans les affaires qui seront por- « tées devant les tribunaux du Saint-Office, nonobs- « tant les règles et formalités contraires qu'on aura « pu y suivre jusqu'à présent, parce qu'ainsi le « demande le service de Dieu notre-Seigneur et la « bonne administration de la justice ; en foi de quoi « nous avons délivré la présente, signée de notre « nom, munie de notre sceau, et contresignée par « le secrétaire de l'Inquisition Générale. Donné à « Madrid, le deux du mois de septembre de l'année « de la naissance de Notre-Sauveur Jesus-Christ, mil « cinq cent soixante-un. *Ferdinandus Hispalensis :* « Par ordre de son illustrissime Seigneurie, Jean « Martinez de Lassao. ».

V. Cette loi organique du Saint-Office est encore en pleine vigueur, sauf quelques modifications établies à différentes époques, par les inquisiteurs généraux, d'accord avec le Conseil de la *Suprême*. Mais Valdés se garda bien d'y régler la manière dont il faudrait agir dans les procès entrepris par les familles, pour réhabiliter l'honneur et la mémoire de ceux de leurs parens qui auraient été condamnés, dans la vue d'obtenir la restitution de leurs biens, et de faire enlever, brûler ou déchirer l'enseigne infamante du *San-Benito*, après avoir prouvé que celui qu'on avait brûlé en personne ou en effigie comme hérétique, n'avait jamais cessé d'être bon catholique et n'avait péri que par des erreurs admises dans la procédure. Cette omission ne peut être attribuée à l'oubli du grand nombre de cas semblables arrivés avant l'année 1561 ; car on imagine bien que

Digitized by Google

l'inquisiteur général Valdés, archevêque de Séville, ne fut pas l'auteur de cette loi.

VI. On voit d'ailleurs dans le préambule, que ce Code fut le résultat d'un grand nombre de conférences dans le Conseil même de la *Suprême*. Celui-ci et les commissaires qu'on avait chargés de le rédiger, se rappelaient fort bien que le cardinal Ximenez de Cisneros, inquisiteur général, avait reconnu l'innocence d'un très-grand nombre de condamnés qui furent brûlés à Cordoue, par l'inquisiteur Lucero (1); que D. Pèdre-Gasca, évêque de Palencia et délégué de Valdés à Valladolid l'an 1561, ayant fait la visite du tribunal de l'Inquisition de Valence en 1541, par ordre du cardinal Manrique, y découvrit une multitude de procès arbitraires, ce qui l'obligea de convoquer une assemblée de vingt avocats, pris parmi les meilleurs jurisconsultes, pour en faire la révision et la critique, et que ce conseil, aussi respectable que savant, reconnut l'innocence d'un grand nombre de personnes qu'on avait brûlées à la suite des déclarations faites par de faux témoins.

VII. Pourquoi donc Valdés n'avait-il pas prescrit dans son Code la manière dont il fallait agir dans les procès, pour cause de réhabilitation? On n'a pas de peine à le découvrir; c'est que l'esprit de cette loi ne devait être favorable à personne, même dans ceux de ses articles qui semblaient destinés à défendre les accusés. J'établirai dans l'histoire du fameux Antoine Perez, des preuves évidentes de la résistance que le tribunal opposa à sa famille, pour ne pas réhabiliter sa mémoire; du désordre et de

(1) *Voy.* le dixième chapitre de cet ouvrage.

Digitized by Google

l'arbitraire avec lequel la procédure fut conduite jusqu'au jugement ; de l'injustice qui la fit suspendre, pour fatiguer la veuve et les enfans du mort, afin de les faire renoncer à leur entreprise, et de l'abus que les juges de Saragosse firent de leur ministère, en prononçant contre Perez une sentence que les charges étaient loin de justifier, et qui aurait eu cependant son effet, si le Conseil de la *Suprême* qui l'examina, n'y eût mis opposition.

VIII. La loi dont je viens de parler, donna lieu à Paul Garcia, greffier de la secrétairerie du Conseil de l'Inquisition, de composer un ouvrage qui fut imprimé à Madrid, en 1568, par ordre du Conseil, sous le titre de : *Procédure à suivre dans le Saint-Office, d'après les instructions anciennes et modernes.* Ce travail valut à son auteur, en 1572, la place de secrétaire du Conseil de la *Suprême.* Il fut réimprimé, en 1607 et en 1628, avec des additions de Gaspard Arguelles, commis de la même secrétairerie. Ce formulaire est encore observé, et il suffit de le lire, pour apprendre à détester un tribunal qui ose afficher dans sa conduite et dans ses actes de pareilles formules au commencement du dix-neuvième siècle.

IX. Comme ce formulaire fait encore loi dans les tribunaux du Saint-Office, il m'a paru inutile de suivre pas à pas dans la suite de cet ouvrage les détails des événemens qui sont arrivés sous chaque inquisiteur général, pour faire connaître la nature de l'institution, puisque cette tâche se trouvera remplie par le tableau que j'ai déjà présenté de ses lois et de ses ordonnances, et par les observations que

Digitized by Google

j'aurai lieu de faire dans ce qui me reste à écrire de cette Histoire.

X. Je dirai seulement, pour reprendre le cours de mon sujet, que D. Ferdinand Valdés cessa d'être inquisiteur général en 1566, et eut pour successeur le cardinal D. Diègue Espinosa, évêque de Siguenza, président du conseil de Castille.

XI. Espinosa mourut le 5 du mois de septembre 1572, après être tombé dans la disgrace de Philippe II, dont il avait été le favori. Juste châtiment pour la part qu'il avait eue à la catastrophe du prince des Asturies D. Carlos.

XII. Après la mort d'Espinosa, la place d'inquisiteur général fut confiée à D. Pedre Ponce de Léon, évêque de Plasencia en Estremadure; ses bulles lui furent expédiées par le pape le 29 décembre de la même année; mais sa mort fut si prompte, qu'il n'eut pas le temps de se rendre à Madrid, ni de commencer l'exercice de ses fonctions.

XIII. Le roi nomma pour successeur de Ponce de Léon, le cardinal Gaspard de Quiroga, archevêque de Tolède, qui fut le onzième inquisiteur général; celui-ci mourut le 20 novembre 1594.

XIV. D. Jérôme Manrique de Lara succéda à Quiroga; il était évêque d'Avila, et fils du cardinal Manrique qui avait occupé le même emploi sous l'empereur Charles V.

XV. D. Jérôme mourut en septembre 1595, et l'Inquisition eut pour chef, après lui, D. Pierre Portocarrero, évêque de Cordoue, qui avait déjà occupé le siége de Calahorra, et rempli les fonctions de commissaire général apostolique de la Sainte Croisade d'Espagne. Il fut ensuite nommé évêque de Cuenca,

Digitized by Google

et alla résider dans son diocèse, pour obéir à un ordre du Pape.

XVI Le quatorzième inquisiteur général fut le cardinal D. Ferdinand Nino de Guevara, archevêque de Séville, qui prit possession dans le mois de décembre 1599, pendant que Philippe III occupait le trône d'Espagne après la mort de son père Philippe II, arrivée l'an 1598.

XVII Ce fut sous ce dernier prince que l'Inquisition commit les plus grandes cruautés, et c'est ce qui a fait du règne de Philippe II, une des époques les plus remarquables de l'histoire du Saint-Office.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIII.

Détails de quelques auto-da-fé *célébrés à Murcie.*

Article premier.

Histoire particulière d'un fils de l'empereur de Maroc, et de quelques autres personnes.

I. Les opinions de Luther, de Calvin et des autres réformateurs protestans, qui s'étaient établies avec tant de rapidité à Valladolid et à Séville, ne pénétrèrent pas aussi facilement dans les autres villes du royaume. Cependant, on peut croire que toute l'Espagne en eût été bientôt infectée sans la rigueur extrême avec laquelle les luthériens y furent poursuivis. En effet, depuis l'année 1560 jusqu'en 1570, il y eut au moins un *auto-da-fé* tous les ans dans chaque Inquisition du royaume, et l'on y vit toujours paraître quelque hérétique des nouvelles sectes parmi les condamnés. Néanmoins, les progrès et les forces du luthéranisme, à l'époque dont je parle, ne peuvent être comparés à ceux du judaïsme et de la secte mahométane, parce que l'établissement de ces deux dernières religions était plus ancien, et que l'on comptait un bien plus grand nombre de familles espagnoles dont les ancêtres les avaient professées.

II. J'ai sous les yeux les relations de trois *auto-da-fé*, célébrés par le Saint-Office de Murcie, en 1560, 1562 et 1563, ainsi que les notes de quelques autres exécutions de ce genre qui eurent lieu dans la même

Digitized by Google

ville; et je pense qu'on peut juger, par ces exemples, de ce qui se passa dans les autres Inquisitions.

III. Le 7 juin 1557, il y eut à Murcie un des *auto-da-fé* les plus solennels qu'on eût encore vus. Il fut composé de onze individus condamnés à être brûlés, et de quarante-trois qu'on devait réconcilier. Le 12 février 1559, on y en célébra un autre, avec trente victimes qui furent brûlées en personne, et cinq qui le furent en effigie, outre quarante-trois réconciliés.

IV. Le 4 février 1560, on vit brûler quatorze condamnés en personne, et vingt-deux en effigie; il y eut vingt-neuf *pénitenciés*.

V. Le 8 septembre de la même année, on fit périr seize individus dans les flammes: huit y furent brûlés comme judaïsans; quarante-huit y furent condamnés à des pénitences; parmi ces derniers, vingt-deux avaient judaïsé, douze étaient retombés dans le mahométisme; cinq avaient été jugés comme luthériens, sept comme coupables de bigamie, et deux pour cause de blasphèmes. Parmi ceux qui furent *relaxés*, il y avait des hommes remarquables, entr'autres, Lope de Chinchilla, seigneur de Cortun et d'Albatena; François Nugnez, prêtre et prédicateur; Pierre d'Abilés, moine trinitaire, et Catherine d'Abilés, sa sœur; Jean de Valtibiera, membre de la municipalité de la ville de Murcie; Dona Catherine d'Arraiz, sa femme; Dona Ines de Lara, sa belle-mère; Alphonse de Lara aussi membre de la même municipalité, et Antoine de Lara son frère; Fr. Gines Perez, frère lai, de l'ordre de S. François; Gines de la Vega, notaire de Murcie;

Digitized by Google

et Isabelle Perez, sa femme. Parmi ceux qui furent *relaxés* par contumace, on trouve le docteur médecin Abilés, et son père Jean Abilés, qui exerçait la même profession.

VI. Dans le nombre des *pénitenciés* comme judaïsans, on remarque Louis Perez, curé du lieu de Jean de Valtibiera; on lui lut sa sentence de dégradation, et il fut ensuite condamné à porter le *San-Benito* et à s'éloigner pour toujours du district de l'Inquisition de Murcie. Un autre Jean d'Abilés, alcade de la *hermandad* d'Alcantarilla, fut condamné comme suspect de mahométisme, à porter le *San-Benito* et à être détenu pendant six mois dans les prisons du Saint-Office.

VII. Je trouve parmi les polygames de cet *auto-da-fé*, quatre individus qui méritent une mention particulière à cause des circonstances de leurs procès. Jean Navarro Alcatete, berger de profession, parut dans l'*auto-da-fé*, avec une corde de genêt au cou, une mitre de carton sur la tête, et un cierge à la main. Il reçut deux cents coups de fouet à Murcie, autant à Lorca, lieu de son domicile; il fit une abjuration des hérésies, comme violemment suspect, et on s'empara de la moitié de ses biens; il échappa à la peine des galères, à cause de son grand âge, et parce qu'il était aveugle. Son crime était d'avoir épousé une troisième femme, pendant que la première et la seconde vivaient encore à Lorca. Catherine Perez de Ita fut la seconde femme de Navarro, et Jeanne Perez de Ita sa sœur, la troisième; leur père, Jean Perez de Ita, consentit à cette double alliance, pour de l'argent que Navarro lui offrit, et ce motif entraîna aussi sa fille Catherine

Digitized by Google

qui se trouva dans le cas d'une triple union conjugale, puisque son premier mari vivait encore, lorsqu'elle consentit à épouser Navarro, et que quelque temps après elle contractaun troisième mariage. Sa sentence fut la même que celle de Navarro; sa sœur ne subit que la moitié de la peine du fouet : leur père fut exposé aux huées de la multitude dans les villes de Murcie et de Lorca. Il me semble que le châtiment de ce père fut trop doux et sans proportion avec les autres; car son crime était bien plus grand que celui de ses filles.

VIII. Je trouve la même injustice dans les deux cents coups de fouet auxquels on condamna Antoine Martinez, homme pauvre et âgé, tandis qu'on se contenta de la moitié de cette peine pour punir le même crime de polygamie, dans Jean Garcia et Jean Hérnandez Delgadillo, quoiqu'il ne fût pas prouvé que ces deux derniers fussent avancés en âge.

IX. Le 15 mars 1562, il y eut un nouvel *auto-da-fé*, composé de vingt trois condamnés qu'on brûla en personne et de soixante-treize *pénitenciés :* ils furent tous punis comme judaïsans: parmi les premiers on remarque Fr. Louis de Valdecagnas, franciscain, descendant d'ancêtres juifs, condamné pour avoir prêché le judaïsme; Jean de Santa-fé, Albert Xuarez, et Paul de Aillon, *jurats*; Pèdre Gutierrez, membre de la municipalité, et Jean de Léon, syndic de la ville.

X. Il y eut un autre *auto-da-fé* dans la même ville le 20 mai 1563; on y brûla dix-sept individus en personne, quatre en effigie; quarante-sept autres y furent condamnés à des pénitences. Au nombre de ceux qu'on livra aux flammes, se trouvaient seize hérétiques judaïsans et un mahométan. Parmi les pénitenciés, onze furent réconciliés, comme suspects de luthéra-

Digitized by Google

nisme, treize comme polygames; deux y abjurèrent le judaïsme, et cinq le mahométisme; trois y furent châtiés comme blasphémateurs; quatre pour avoir soutenu que la simple fornication était permise; un pour avoir défendu la même opinion à l'égard de l'inceste; les autres avaient avancé différentes propositions hérétiques ou sentant l'hérésie. Il y eut aussi une déclaration de mise hors d'instance à l'égard d'un accusé. Je citerai ceux que leur rang avait fait distinguer, ou dont les procès offraient quelque circonstance remarquable.

XI. Don Philippe d'Aragon, fils de l'empereur de Fez et de Maroc, était venu, jeune encore, en Espagne; il s'était fait chrétien, et avait eu pour parrain, Ferdinand d'Aragon, vice-roi de Valence, duc de Calabre, et fils aîné du roi de Naples, Fréderic III. Ni la qualité de fils d'empereur, ni l'avantage d'avoir eu un prince pour parrain, ne parurent aux inquisiteurs des motifs suffisans pour lui épargner la honte d'une exposition publique; ils le firent conduire dans l'*auto-da-fé* solennel qu'ils avaient préparé, avec la mitre de carton sur la tête, terminée par de longues cornes et couverte de figures de diables. Ce fut dans cet état qu'on l'admit à la réconciliation publique, après laquelle il fut enfermé pour trois ans dans un couvent, puis exilé pour toujours de la ville de Elche, où il s'était établi, et des royaumes de Valence, d'Aragon, de Murcie et de Grenade. Les inquisiteurs vantèrent beaucoup la douceur de cette pénitence, et apprirent au public que la grâce qu'ils faisaient à Don Philippe était motivée sur le parti qu'il avait pris lorsqu'il s'était vu accusé, de venir se mettre à la disposition des inquisiteurs, au lieu de prendre la fuite, comme il

Digitized by Google

aurait pu le faire fort aisément. Que penser et qu'attendre de ces ministres de justice, lorsqu'on les voit parler d'indulgence, à propos de la diffamation publique du fils d'un souverain, de sa détention pendant trois ans, et de son bannissement perpétuel? Je ne prétends pas faire ici l'apologie de D. Philippe; mais des considérations importantes auraient dû faire apporter les plus grands adoucissemens à sa peine. Il paraît qu'après avoir été baptisé, il avait marqué de l'intérêt et de l'inclination pour le culte de Mahomet; il avait fourni des secours à plusieurs apostats, et s'était montré fauteur et recéleur d'hérétiques. D'après les pièces du procès, il avait fait un pacte avec le démon, et s'était adonné à la magie noire et à la sorcellerie; son démon se nommait *Xaguax*, et, lorsque Don Philippe l'invoquait et l'encensait avec de la gomme de storax, il se présentait à lui sous la figure d'un petit homme moricaud, vêtu de noir, et lui apprenait comment il devait procéder dans ses opérations et ses enchantemens. On disait qu'il avait guéri plusieurs maladies avec le secours du diable; cependant il n'était pas question qu'il eût fait mourir de jeunes enfans, comme on le raconte de plusieurs autres magiciens.

XII. Le licencié Antoine de Villena, natif de Albacète, prêtre et prédicateur très-estimé à la Cour, parut dans l'*auto-da-fé*, en chemise, sans chapeau sur la tête, et un cierge à la main; il fit abjuration des hérésies comme légèrement suspect. On le réconcilia, et il fut condamné à un an de détention, sans pouvoir célébrer les saints mystères; privé pour toujours de la faculté de prêcher, banni de Madrid pour deux ans, et obligé de payer 500 ducats pour les frais du Saint-

Digitized by Google

Office. Tout son crime était d'avoir mal parlé de l'Inquisition, et de s'être plaint de l'inquisiteur général Valdés, en disant entre autres choses, que *ni les anges, ni les diables, ni les hommes ne pouvaient l'entendre ;* qu'il s'était rendu son persécuteur, mais qu'il espérait bien trouver l'occasion de s'en plaindre au roi. Il avait eu aussi le malheur, (véritable crime aux yeux de l'Inquisition) de dévoiler le système des prisons du Saint-Office, après y avoir été enfermé deux fois pour quelques propositions mal-sonnantes ; il avait communiqué ces détails et trahi le secret du Saint-Office, contre la promesse faite avec serment de ne rien publier de ce qu'il savait. Il avait dit aussi qu'un individu avait été condamné à subir la peine du feu, à la suite des dépositions de faux témoins ; qu'une certaine bulle de Rome, dont il avait eu connaissance, ne méritait que le mépris ; que les persécutions qu'il avait essuyées étaient l'ouvrage de l'inquisiteur Valdés ; et, en parlant d'un autre prisonnier, qu'il fallait se hâter de faire venir de la Cour, de bonnes lettres de recommandation pour lui, sans quoi on ne tarderait pas à l'envoyer à l'échafaud. On ajoutait qu'il avait mangé de la viande le vendredi, et entretenu un commerce criminel avec deux sœurs.

XIII. Louis d'Angulo, prêtre d'Alcaraz, fit abjuration, comme *violemment* suspect d'hérésie ; il fut interdit des fonctions du sacerdoce pour sa vie, enfermé pour deux ans dans un monastère, et condamné à payer au Saint-Office 50 ducats. On l'avait accusé de s'être adressé, pour faire sa confession, à un sous-diacre, et de lui avoir montré dans un livre, la formule de l'absolution qu'il ne connaissait point, afin

Digitized by Google

qu'il la prononçât sur lui après avoir entendu la déclaration de ses péchés. Il avait aussi engagé une femme avec laquelle il avait des liaisons scandaleuses, à se confesser à un diacre, et à lui cacher son commerce criminel.

XIV. Pierre de Montalban et François Salar, prêtres français, qui résidaient en Espagne, furent dégradés verbalement, comme hérétiques luthériens. Ils abjurèrent en qualité d'hérétiques formels, furent privés de leurs emplois, dépouillés de leurs bénéfices, et de l'habit ecclésiastique; condamnés à passer un an dans la prison de *Miséricorde*, bannis à perpétuité du royaume, après leur détention, et prévenus que s'ils rentraient dans les domaines du roi d'Espagne, ils seraient arrêtés et conduits aux galères. Je suis persuadé que si le zèle, dont les inquisiteurs se prétendent animés pour la défense de la foi, était sincère et désintéressé, la peine du bannissement serait le moyen le plus ordinaire qu'ils emploieraient contre les hérétiques. En effet, l'exil n'éloigne-t-il pas autant que la mort, les maux ou les dangers dont l'Inquisition veut préserver l'Espagne?

XV. Jean Gascon, prêtre de Moratalla, fit abjuration *de levi;* il fut reconcilié, et subit dans un couvent, la peine de la réclusion pendant six mois, il lui fut défendu de célébrer les saints-mystères. Son crime était d'avoir dit que l'union charnelle d'un homme avec sa parente n'était pas un péché mortel, si celle-ci n'était point mariée, et qu'elle se fût livrée volontairement; et qu'il était inutile d'avoir recours aux dispenses, pour épouser sa nièce ou sa cousine, puisque les fils d'Adam avaient bien épousé leurs propres sœurs.

XVI. Jean de Sotomayor, de la ville de Murcie, Juif

Digitized by Google

d'origine, parut dans l'*auto-da-fé* comme pénitent, la corde de genêt au cou, et le baillon sur la bouche. Il fut condamné à recevoir deux cents coups de fouet, à porter toute sa vie le *San-Benito* et à être enfermé dans la maison de *Miséricordę*, avec menace d'un traitement plus sévère, s'il s'entretenait avec quelqu'un des affaires de l'Inquisition. Cette sentence, d'une rigueur extrême, frappe les crimes que les inquisiteurs ne croyent pas pouvoir signaler sous des traits assez horribles, je veux parler de la révélation de ce qui se passe dans l'intérieur du Saint-Office. Jean de Sotomayor avait été déjà arrêté une fois et condamné à une pénitence, comme suspect de judaïsme; lorsqu'il se vit en liberté, il apprit à plusieurs personnes qu'il n'avait été condamné que d'après les dépositions de quelques faux témoins; il raconta la confession qu'il avait faite; dit qu'il n'avait pas voulu parler de l'apostasie de quelques personnes dont il était bien instruit, et qu'il n'avait pas accompli la pénitence qu'on lui avait imposée, parce qu'il ne s'y était pas cru obligé en conscience. Qui ne serait scandalisé et pénétré d'horreur, en voyant des entretiens de cette espèce, punis de deux cents coups de fouet et d'une détention perpétuelle?

XVII. Jean Hurtado, laboureur du lieu de Habanilla, de race mahométane, fut conduit à la cérémonie de l'*auto-da-fé*, comme pénitent, il reçut cent coups de fouet, avec menace de quatre années de galères, s'il retombait dans l'exécrable faute qu'il avait commise. Quel était son crime? D'avoir qualifié de vol l'amende de deux ducats à laquelle les inquisiteurs avaient condamnés tous les Mauresques qui parlaient la langue arabe.

Digitized by Google

XVIII. Jean Hernandez, frère lai, fut puni de deux cents coups de fouet et de dix ans de galères pour s'être donné la qualité de prêtre et en avoir exercé les fonctions.

XIX. Diègue de Lara, natif de Murcie, bachelier en droit et prêtre-chapelain du roi, fut *relaxé* comme judaïsant. Il s'était évadé des cachots du Saint-Office avec plusieurs autres prisonniers, et avait eu le malheur de retomber entre les mains des archers de l'Inquisition. Il persista à nier une partie des faits déposés contre lui, même au milieu de la question. Lorsqu'il fut arrivé dans le lieu de l'*auto-da-fé* public, les inquisiteurs le firent conduire du banc des condamnés, à celui du tribunal, et l'exhortèrent vivement à confesser son crime et à s'en repentir, parce qu'il y avait encore moyen de lui acorder la réconciliation, et de le sauver. Cet empressement si extraordinaire de la part des inquisiteurs, prouve qu'il leur était parvenu de puissantes lettres de recommandation de la Cour. Cependant leurs efforts furent inutiles: Diègue de Lara déclara qu'il avait toujours dit la vérité, qu'il n'avait plus rien à ajouter, et prétendit qu'au lieu de le faire mourir, la raison et la justice faisaient un devoir de le réconcilier; mesure impraticable aux yeux des inquisiteurs. Ils s'imaginèrent que Diègue n'avouait qu'une partie de son crime, qu'il n'était qu'un confessé *diminuto*, et que par conséquent, son repentir n'était pas sincère. On l'étrangla, et son corps fut ensuite brûlé. Il était donc impossible que les témoins eussent voulu en imposer; qu'ils fussent dans l'erreur; que leur jugement fût peu sûr, et leur mémoire infidèle? Quelle jurisprudence!

Digitized by Google

XX. Le licencié Pierre de Las Casas, avocat, fils de Diègue Hernandez d'Alcala, receveur des douanes, (brûlé comme judaïsant) et le licencié Augustin d'Ayllon, qui exerçait la même profession, (et dont le père, Paul d'Ayllon avait pareillement subi le dernier supplice pour le même crime) périrent dans cet *auto-da-fé*, après avoir succombé sous la même accusation : Isabelle de Léon, mère d'Augustin, partagea leur sort : on brûla dans la cérémonie de ce jour l'effigie d'Isabelle Sanchez, mère du prêtre Louis Perez qui fut réconcilié, et celle du docteur François de Santafé, médecin de Murcie. Toutes ces victimes descendaient d'ancêtres juifs.

Article II.

Procès remarquables faits à deux marchands.

I. François Guillen, marchand, Juif d'origine, parut dans l'*auto-da-fé*, avec plusieurs condamnés qu'on allait *relaxer*, en vertu d'une sentence définitive, confirmée par le Conseil de la *Suprême*, et dont la lecture, accompagnée de celle des mérites ou chefs d'accusation, devait être faite pendant la cérémonie. Arrivé au milieu de l'*auto-da-fé*, François annonça qu'il avait de nouvelles déclarations à faire. Aussitôt on vit descendre du tribunal D. Jérome Manrique, (fils du cardinal de ce nom, et qui avec le temps, arriva à être inquisiteur général comme son père :) il ôta à François les marques de la *relaxation ;* lui fit prendre celles d'un réconcilié, et le sort du condamné changea dans un moment. L'histoire de ce procès prouve l'arbitraire et le désordre avec lequel

Digitized by Google

les juges du Saint-Office, poursuivent et jugent les affaires et font exécuter leurs jugemens. J'ai sous les yeux l'extrait de cette procédure, écrit de la main d'un inquisiteur de Murcie : il n'est pas hors de mon sujet de donner une idée de son contenu.

II. Plus de vingt témoins avaient déposé que François Guillen avait assisté aux assemblées des Juifs en 1551 et dans les années suivantes. Il fut mis dans les prisons secrètes, et sa sentence de *relaxation* fut prononcée dans le mois de décembre 1561. Le procès ayant été envoyé au Conseil de la *Suprême*, celui-ci remarqua que deux nouveaux témoins ayant été entendus avant la fin de la procédure, leurs dépositions n'avaient pas été communiquées au condamné : en conséquence il ordonna de remplir cette formalité et de voter ensuite conformément au droit. Les inquisiteurs obéirent, mais ils ne furent point d'accord sur le jugement; les uns votèrent pour la relaxation, les autres pour que le procès fût suspendu, et qu'on engageât l'accusé à avouer ce qui était admis comme vrai, dans l'état actuel des dépositions. Ce dernier parti l'emporta ; François ayant été amené dans trois audiences, avoua de nouveaux faits qui le concernaient ou qui se rapportaient à d'autres personnes ; on en vint à voter une seconde fois le 14 avril 1563 pour la sentence définitive. François fut déclaré à l'unanimité, faux pénitent, comme n'ayant confessé qu'une partie de son crime, et condamné à être *relaxé* : cependant on ajouta que comme il était reconnu qu'il cachait des faits sur des personnes considérables, on l'engagerait encore une fois à faire une déclaration plus étendue.

III. Le 27 avril, Guillen fit connaître douze nou-

Digitized by Google

veaux complices de son hérésie, et ratifia sa déclaration. Le 9 mai, il fut décrété qu'on l'avertirait de se préparer à mourir le lendemain. François demanda si on lui sauverait la vie, en supposant qu'il révélât tout ce qu'il savait ; on lui répondit qu'il pouvait compter sur la compassion de ses juges ; il demanda une nouvelle audience, nomma un grand nombre d'autres personnes qu'il dit partager ses sentimens, appuya ses déclarations de quelques faits particuliers, et désigna Fr. Louis de Valdecagnas, comme le principal prédicant de ce parti. Quelque temps après, il fit connaître d'autres complices; les inquisiteurs s'étant assemblés dans la nuit du 19 au 20, avec l'Ordinaire et les consulteurs, ils décidèrent que François paraîtrait dans l'*auto-da-fé* avec l'habit des *relaxés*, afin de lui faire croire qu'il devait mourir; mais qu'on lui ferait grâce de la peine capitale, et qu'il serait réconcilié avec celle du *San-Benito*, d'une prison perpétuelle et irrémissible, et de la confiscation de ses biens.

IV. Placé au milieu de ceux qu'on destinait aux flammes, François pria qu'on lui accordât encore une audience. Alors, l'inquisiteur Manrique lui annonça son jugement, et lorsque François eut été ramené en prison, il fit une dernière déclaration contre neuf personnes, en disant qu'il n'avait pu se les rappeler dans ses autres dépositions ; il ratifia celle-ci le 22 du même mois.

V. Quelques jours après, l'inquisiteur général fit faire la visite du tribunal ; le visiteur déclara que les juges avaient procédé contre les règles, en faisant conduire François à l'*auto-da-fé* avec l'habit d'un

Digitized by Google

relaxé, puisqu'ils avaient prononcé sa réconciliation : les inquisiteurs voulurent se justifier sur ce qu'ils avaient cru pouvoir effrayer le coupable, afin d'en obtenir de nouvelles révélations. Cet espoir n'était pas (il faut en convenir) sans fondement ; puisqu'on avait dit à l'accusé que si le tribunal avait quelque grâce à lui faire, ce ne pouvait être qu'à cette condition. Le visiteur ordonna que François fût réconcilié : on le conduisit ensuite dans la prison des *Pénitenciés*, dite aussi de *Miséricorde*.

VI. François, probablement un peu atteint de folie, dit en plusieurs occasions, qu'il avait trompé les inquisiteurs, en désignant comme hérétiques plusieurs personnes qui ne l'étaient point, parce qu'il espérait échapper à la mort par ce moyen ; mais qu'il n'y avait rien de vrai dans ce qu'il avait dit, et qu'il ne l'avait avancé que pour se tirer du mauvais pas où il était engagé. Ces propos ayant été rapportés aux inquisiteurs, ils interrogèrent des témoins sur cet article contre François qui fut ramené dans les prisons secrètes. Il y eut contre lui un acte d'accusation ; il avoua les articles du procureur fiscal, en affirmant avec serment que toutes les déclarations qu'il avait faites étaient véritables ; il les ratifia, et pria qu'on lui fît grâce. Le 19 janvier 1564, il fut condamné à paraître dans l'*auto-da-fé* avec le baillon ; à recevoir deux cents coups de fouet, et à passer trois ans dans la maison de *Pénitence*. François souffrit la peine du fouet, qui ne le rendit pas plus prudent ; car, dans sa prison même, il soutint qu'on avait été injuste à son égard, parce que les inquisiteurs devaient savoir que tout ce qu'il avait déclaré, était faux et dicté par la crainte ; que si on le faisait comparaître encore au

Digitized by Google

tribunal, il dirait la vérité, dût-il périr ensuite dans le feu.

VII. En 1565, l'Inquisition de Murcie reçut la visite d'un nouveau commissaire, qui obligea François à comparaître devant lui, comme témoin pour ratifier une déclaration qu'il avait faite contre feu Catherine Perez sa femme comme hérétique judaïsante : il s'établit entre le visiteur et le déclarant un dialogue qu'on ne sera point fâché de trouver ici.

VIII. Vous rappelez vous d'avoir fait une déclaration contre Catherine Perez votre femme? — Oui.

IX. Quelle est cette déclaration? — On la trouvera dans les pièces du procès. — (On lut à François cette déclaration)

X. Ce que vous venez d'entendre est-il vrai? — Non.

XI. Pourquoi donc l'avez vous avancé? — Je l'avais entendu dire à un inquisiteur.

XII. Les déclarations que vous fites contre d'autres personnes, sont elles véritables? — Non.

XIII. Pourquoi les fites vous? — Parce que je m'apperçus dans l'*auto-da-fé* auquel j'assistais, qu'on en lisait le contenu dans la publication des témoignages et je crus qu'en assurant que tout cela était vrai, j'éviterais la mort, comme bon pénitent.

XIV. Pourquoi fites vous votre ratification après l'*auto-da-fé*, quand le fiscal vous présenta comme témoin contre votre femme et contre d'autres personnes? — Pour la même raison.

XV. Ce dialogue fini, le visiteur fit renvoyer François dans la prison où il écrivit une espèce de mémoire, dans lequel il disait qu'aucun des témoins n'était recevable contre lui, parce qu'ils différaient tous

Digitized by Google

dans leurs déclarations et se contredisaient les uns les autres.

XVI. Le visiteur étant parti, les inquisiteurs renouvelèrent leurs poursuites ; le fiscal accusa François Guillen d'être tombé dans le délit de *révocation*, en disant qu'il en avait imposé par crainte, par ignorance ou pour tout autre motif. Lorsque François se vit menacé de nouveau, il fit ce qu'il fallait attendre d'un homme qui se trouvait entre les mains de ses ennemis et qui craignait de perdre la vie ; il répondit à l'accusation fiscale, en soutenant que ses anciennes dépositions étaient véritables, et que la rétractation qu'il en avait faite, était la suite d'une indisposition mentale dont il avait été affecté. Le 10 novembre 1565, on en vint encore aux voix pour la sentence définitive, et François fut condamné à paraître dans l'*auto-da-fé*, à recevoir trois cents coups de fouet, et à passer le reste de ses jours dans une prison. Ce jugement fut soumis à une révision le 5 décembre suivant, et la peine de la prison, commuée en celle des travaux des galères, aussi long-temps que la santé et les forces de François pourraient le permettre ; circonstance sur laquelle les juges se réservaient le droit de prononcer. Ce fut le 9 décembre que le condamné fut conduit à l'*auto-da-fé* où il subit la peine du fouet, et on le transféra dans la prison royale ordinaire.

XVII. Lorsqu'il y fut arrivé, il écrivit à ses juges qu'il était hors d'etat de faire le service des galères : le tribunal, par un acte (qui est du 9 février 1566) réforma son jugement et envoya François dans la maison de miséricorde. Cette mesure déplut au fiscal, qui réclama en disant que le ministère des

Digitized by Google

juges n'avaient pu s'étendre au delà du jugement du condamné, et qu'ils n'avaient pas droit de commuer la peine, sans le consentement de l'inquisiteur général : l'affaire en resta là, et François, dont les disgraces avaient assez puni l'indiscrétion, n'eut plus rien à dire qui dût l'exposer à de nouveaux malheurs.

XVIII. Si le procès de François Guillen annonce l'arbitraire, le défaut de critique, et des vices énormes, qui en attaquent le droit et la moralité, on y découvre encore plus clairement le désordre du tribunal, l'oubli des moyens juridiques et l'abus du secret, dans une autre affaire de la même Inquisition de Murcie, jugée vers ce temps-là, et qui avait quelque liaison avec celle de Guillen, puisqu'on ne l'avait entreprise qu'à la suite de ses déclarations. Elle regardait *Melchior Hernandez*, habitant de Tolède, où il avait exercé pendant quelque temps la profession de marchand, et d'où il était allé ensuite s'établir à Murcie. Descendu d'ancêtres juifs, on le soupçonnait d'être attaché à la religion de ses pères. Ayant été mis dans les prisons secrètes à la suite d'une information de sept témoins, il eut sa première audience d'*admonition*, le 5 juin 1564; on l'accusa d'avoir fréquenté une synagogue clandestine de Murcie, depuis 1551 jusqu'en 1557, époque où cette assemblée fut découverte; d'avoir fait des actions et tenu des discours qui prouvaient son apostasie et son attachement à la loi de Moyse. Il parut ensuite deux témoins, et l'accusé ayant nié toutes les charges, on lui remit la publication des neuf déposans : il persista dans ses dénégations, et allégua, par le conseil de son défenseur, que les témoins ne pouvaient

Digitized by Google

faire foi, attendu qu'ils avaient déclaré des choses contradictoires, et que plusieurs même étaient reconnus pour ses ennemis.

XIX. Afin de prouver ce dernier article, et d'y comprendre la récusation d'un certain nombre d'autres personnes, qu'il soupçonnait d'avoir paru dans l'instruction secrète, il présenta un interrogatoire qui fut admis, quoique les juges et le fiscal n'y eussent aucun égard dans la suite, parce que, d'après leur avis, il ne détruisait pas les témoignages existans à la charge de l'accusé.

XX. Un nouveau témoin fut entendu, lorsque Melchior tomba dangereusement malade. Il fit une confession sacramentelle, le 25 janvier 1565; le 29, il demanda une audience, et dit qu'il avait fait réflexion que beaucoup de témoins avaient déposé contre lui; que sa mémoire lui rappelait ordinairement fort peu de choses; qu'à présent, il se souvenait de s'être trouvé en 1553 dans une maison, où des Juifs se réunissaient; qu'il préférait ne rien opposer aux déclarations des témoins, parce qu'en effet il y avait vu un certain nombre de personnes qu'il nomma; mais que c'était à tort qu'on lui avait imputé de s'y être entretenu de la religion de Moyse, ses discours n'ayant eu pour objet que les affaires de son commerce, et qu'ainsi le seul reproche qu'il eût à se faire, était de n'avoir pas déclaré que les autres individus de cette assemblée avaient fait de la loi mosaïque, l'objet de leurs conversations.

XXI. Quatre jours après, il déclara que tout ce qui s'était dit dans la réunion dont il avait parlé, n'avait été qu'en plaisantant, et que personne n'y

Digitized by Google

avait parlé sérieusement de Moyse ni de la loi des Juifs.

XXII. Quelques jours après, il déclara, dans une nouvelle audience, qu'il n'avait rien entendu de ce que disaient les assistans; que s'il avait affirmé le contraire, c'était parce qu'il le voyait soutenu par les témoins, et que trompé par ces apparences de vérité, il avait cru pour le moment, que s'il ne se souvenait de rien, c'était par le défaut de sa mémoire; mais qu'après avoir bien réfléchi sur ce qui s'était passé, il était sûr de n'avoir rien entendu de ce qui se disait dans l'assemblée.

XXIII. On entendit un nouveau témoin qui était dans la prison; il dit que lorsque Melchior eut copié la publication des témoignages qu'on lui avait communiquée, il forma le dessein de s'échapper, et qu'afin de réussir, il avait sollicité plusieurs prisonniers d'entrer dans ce complot; ses compagnons lui ayant fait observer qu'il lui conviendrait mieux de déclarer tout ce qu'il savait, il leur répondit que cette proposition était contraire à son honneur, et qu'il suffirait de le faire lorsqu'il serait sur l'échafaud. Le procureur fiscal lut son acte d'accusation; Melchior nia tout.

XXIV. Le procès en était là, lorsque le visiteur D. Martin de Coscojales arriva à Murcie; il interrogea l'accusé qui persista à nier les charges, assurant que s'il avait dit quelque chose, c'était la crainte de la mort qui l'avait porté à trahir la vérité. L'avocat fit valoir ses moyens de défense contre les témoins; Melchior écrivit un mémoire qu'il lut à ses juges, dans lequel il récusa plusieurs personnes, comme si elles eussent déposé contre lui.

Digitized by Google

XXV. Un décret, du 24 septembre 1565, ordonna que Melchior subirait la question *in caput alienum;* on voulait lui faire déclarer ce qu'il savait de quelques personnes suspectes, compromises et nommées dans l'information. Melchior soutint la torture avec un grand courage, et ne dit rien. Sa fermeté ne put le sauver; car un jugement définitif, prononcé le 18 octobre 1565, le déclara hérétique judaïsant, convaincu, coupable de réticence dans sa confession judiciaire, et condamné à la relaxation comme faux pénitent et obstiné dans l'hérésie.

XXVI. Malgré cette condamnation, on résolut de presser encore une fois Melchior de dire la vérité. L'*auto-da-fé* devait être célébré le 9 décembre de cette année 1565; on l'exhorta le 7, il répondit qu'il avait déposé tout ce qu'il savait; cependant, ayant demandé le lendemain 8 une audience lorsqu'on l'eût averti de se préparer à la mort, il déclara avoir vu et entendu que les personnes dont il a été question plus haut, et plusieurs autres qu'il ne connaissait point, s'entretenaient de la loi de Moyse; mais qu'il n'avait jamais rien approuvé de contraire à la religion catholique; que ces conversations ne lui avaient paru qu'une chose indifférente, un simple passe-temps qui n'avait rien de sérieux.

XXVII. Le 9, avant le jour, Melchior était déjà revêtu du costume de *relaxé*, et s'apercevant que tous ses aveux n'avaient pas suffi pour le sauver du dernier supplice, il demanda une autre audience, et signala comme ayant fait partie de la réunion, les individus désignés dans l'information, et dont il n'avait point parlé jusqu'alors, outre douze personnes qu'on ne lui avait pas nommées; mais il ajouta,

Digitized by Google

comme dans ses autres interrogatoires, qu'il n'avait jamais approuvé la doctrine dont on s'était entretenu devant lui.

XXVIII. Quelques momens après cette déclaration, voyant qu'on ne lui ôtait pas les marques dont il était couvert, il ajouta les noms de deux ou trois complices, désigna celui qui prêchait sur la loi de Moyse dans l'assemblée, et avoua même qu'il avait approuvé comme bonnes, plusieurs des choses qu'il avait entendues.

XXIX. Enfin, ses aveux n'apportant aucun changement dans son état, il finit par dire (au moment où il allait sortir avec les autres condamnés) qu'il avait cru véritablement ce qu'on prêchait dans la synagogue secrète, et persévéré pendant un an dans cette croyance; mais qu'il avait refusé jusqu'alors de le déclarer, parce qu'il s'était flatté qu'on ne le saurait jamais; et que, par conséquent, il n'y aurait pas de preuve complète de son hérésie, comme il le croyait bien, au moment même où il faisait cette dernière déclaration, quelles que fussent les dépositions des témoins. Les inquisiteurs arrêtèrent que Melchior ne paraîtrait point dans l'*auto-da-fé* de ce jour, et qu'on délibérerait sur le parti que la justice devait prendre.

XXX. Le 14 décembre 1565, on lui proposa de ratifier les propositions qu'il avait faites le 9; Melchior, (qui se croyait encore loin d'un nouvel *auto-da-fé*) remplit cette formalité, mais avec la restriction, que tout ce qui s'était passé ne l'avait point séparé de la communion catholique, ni rendu judaïsant. L'imagination de Melchior lui représentait, suivant les circonstances, les dangers de sa situation, avec

Digitized by Google

des couleurs plus ou moins vives; et les variations qu'offrit sa conduite, n'eurent point d'autre cause que l'inconstance de son courage et de ses idées. Le 18, il désira une audience, et confessa de nouveau qu'il avait cru à la religion de Moyse. Cependant, le 29 janvier 1566, il dit que ce qu'on lisait dans les assemblées où il avait assisté, n'était autre chose que l'Ecriture-Sainte elle-même; qu'il avait cru à ce qu'il avait entendu lire, mais qu'il n'en était pas de même de tout ce qu'on avait avancé, et qui n'était pas dans ce livre; parce qu'ayant consulté un religieux sur le parti qu'il devait prendre, ce prêtre lui avait dit que tout cela n'était digne que de mépris, et cette décision lui avait servi de règle depuis ce moment.

XXXI. Le 6 mai 1566, le tribunal délibéra pour savoir si la sentence définitive prononcée contre Melchior serait exécutée. Il y eut division dans les voix : deux consulteurs votèrent pour l'affirmative; les inquisiteurs, l'Ordinaire et les autres consulteurs, dirent qu'il convenait de réconcilier Melchior, puisqu'il avait assez complètement avoué son crime. Dans l'audience du 28 mai, l'accusé demanda pardon encore une fois, en rappelant qu'il avait déjà confessé avoir cru ce qu'on enseignait dans les assemblées, jusqu'au jour où il avait été désabusé par un prêtre. Il déclara, le 30 du même mois, que ce qu'il avait entendu, lui avait paru bon et nécessaire pour être sauvé.

XXXII. Au mois d'octobre suivant, on fut obligé de l'admettre à une autre audience; il y parla contre l'inquisiteur qui avait reçu ses aveux du 9 décembre 1565, jour même de l'*auto-da-fé* (il paraît que cet inqui-

Digitized by Google

siteur était *D. Jérôme Manrique*) il se plaignait des mauvais traitemens qu'il lui avait fait épouver pour obtenir de nouvelles déclarations. Interrogé si ce qu'il avait dit ce jour-là, était véritable, il en convint; mais il ajouta qu'on ne devait pas permettre qu'un accusé fît sa déclaration devant un seul inquisiteur, et que la présence de deux membres du tribunal était nécessaire pour éviter l'abus d'autorité dont un seul pouvait se rendre coupable à l'égard d'un malheureux prisonnier, comme la chose avait eu lieu à son préjudice.

XXXIII. Le fiscal réclama contre l'acte de réconciliation de Melchior, accordé le 6 mai 1566, et demanda que la sentence de relaxation du 8 octobre 1565 fût exécutée, parce qu'on ne voyait chez l'accusé aucun signe d'un véritable repentir, mais seulement celui de la crainte de la mort; et que si le tribunal lui faisait grâce de la vie, il ne manquerait pas de séduire et de faire tomber dans l'hérésie d'autres nouveaux chrétiens de familles juives. Les inquisiteurs consultèrent le Conseil de la *Suprême*, en lui envoyant la procédure. Une décision émanée de ce Conseil le 24 avril 1567, portait que l'accusé ayant fait plusieurs déclarations sur des choses nouvelles, depuis le jugement du 6 mai 1566, il convenait d'en venir à un nouvel examen avec l'Ordinaire et les consulteurs, avant de soumettre l'affaire au Conseil. Cette considération et la présence de l'inquisiteur de Valladolid, D. Diègue Gonzalez, portèrent le Conseil de la *Suprême* à ordonner que l'affaire serait jugée à Murcie avec son assistance, et envoyée ensuite à Madrid. La sentence fut prononcée le 9 du

Digitized by Google

mois de mai de cette même année 1567; il y eut partage d'opinions, trois juges votèrent pour la *relaxation* et deux pour la *réconciliation* de l'accusé.

XXXIV. Il est assez singulier de voir siéger dans ce tribunal deux inquisiteurs du nom de D. Diègue Gonzalez; de les voir différer d'opinion à la tête des deux sections du tribunal, et défendre chacun leur sentiment en leur propre nom et pour leurs adhérens. D. Diègue Gonzalez, inquisiteur de Valladolid, (qui prit part au jugement d'après l'ordre de la *Suprême*) se fonda, pour voter la *relaxation*, sur ce qu'il était prouvé par les faits, que le repentir de l'accusé n'était pas sincère. L'autre D. Diègue Gonzalez, inquisiteur de Murcie, motiva le sien en disant que Melchior s'était véritablement repenti de son crime, lequel consistait seulement à avoir embrassé le judaïsme pour toute sa vie, et d'avoir caché les délits étrangers à lui-même, dont on l'avait chargé; puisqu'il avait nommé plusieurs personnes, et qu'à l'égard des autres, il avait déclaré s'en référer à ce qui était établi par les témoins, à cause de la faiblesse de sa mémoire, aveu qui ne permettait point de le regarder comme *faux pénitent*, d'après la doctrine de plusieurs auteurs qu'il cita. Le Conseil de la *Suprême* mit fin à cette division le 15 mai 1567, en ordonnant la *relaxation* de Melchior; et le tribunal de Murcie prononça une seconde sentence définitive, conforme au décret supérieur qu'il venait de recevoir. L'exécution fut préparée pour le 8 du mois suivant.

XXXV. Au mépris des règles du droit commun, (toujours sans force dans un tribunal qui ne suit d'autre loi que l'arbitraire) Melchior fut appelé le 5 juin et

Digitized by Google

exhorté à déclarer un plus grand nombre de ses complices, puisque les témoins les avaient cités comme ayant fait partie des assemblées où il s'était trouvé. Melchior s'en rapporta dans sa réponse à ce qu'il avait dit; et quoiqu'il fût pressé dans deux nouvelles audiences du 6 et du 7, de tout révéler, il persista dans ses réponses, parce qu'il ignorait qu'il était déjà jugé. Mais, lorsqu'à dix heures du soir, il vit qu'on allait lui faire prendre le costume de *relaxé*, et qu'un prêtre entrait dans sa prison, pour l'exhorter à mourir, il eut recours au moyen qu'il avait si souvent employé; il annonça qu'ayant consulté sa mémoire, il pouvait nommer de nouveaux complices. L'inquisiteur se transporta dans sa prison, et Melchior désigna une autre maison où l'on s'assemblait pour judaïser, et cita sept personnes qu'il disait y avoir vues: il ne s'en tint pas là; il écrivit une liste de sept maisons de synagogues, et de quatorze personnes qui les avaient fréquentées. Interrogé pourquoi il avait caché jusqu'alors tous ces détails, il répondit que Dieu l'avait permis pour ses péchés: à trois heures du matin, il demanda une nouvelle audience et fit connaître une autre maison d'hérétiques judaïsans: on lui fit observer que ce qu'il venait de déclarer n'était pas conforme à ce qui était constaté dans le procès parce qu'il ne parlait ni de certaines choses ni de plusieurs personnes qu'il ne pouvait avoir oubliées: Melchior répondit qu'il n'en savait pas davantage.

XXXVI. Il fut conduit à l'*auto-da-fé* avec tous les autres condamnés à la *relaxation;* arrivé au lieu du supplice, il demanda une autre audience. Un inquisiteur ayant quitté son siége, vint se placer à côté de,

Digitized by Google

lui et reçut sa déclaration dans laquelle Melchior nommait deux nouvelles maisons de judaïsans et douze hérétiques. On lui fit remarquer que cette déclaration ne suffirait point pour confirmer le résultat du procès; il assura qu'il ne se rappelait plus rien, mais que si on lui donnait du temps, il ferait un nouvel effort sur sa mémoire : quelques momens après, il demanda un inquisiteur et lui nomma sept personnes. L'*auto-da-fé* n'était pas encore fini, lorsqu'il désira faire une troisième révélation, et il désigna encore deux maisons et six individus : ces incidens obligèrent les inquisiteurs d'entrer en délibération, et, comme parmi les gens que Melchior venait de faire connaître, il y en avait qui étaient compris dans les dépositions des témoins et qu'on avait même fait arrêter, ils convinrent de suspendre l'exécution du jugement et de faire ramener Melchior dans sa prison. C'est ce qu'il désirait : le 12 juin, il fit sa ratification; et, sur ce qu'on lui fit observer qu'il y avait un plus grand nombre de complices dont les témoins supposaient qu'il avait connaissance, il répondit qu'il ne s'en souvenait pas.

XXXVII. Cela ne doit pas surprendre; le danger n'était plus imminent. Le 13, Melchior dit qu'il s'était trompé en nommant un tel parmi ses complices : qu'afin qu'on ne prît pas cette rétractation en mauvaise part, il croyait devoir désigner une autre maison et deux personnes qu'il venait de se rappeler. Les inquisiteurs étaient bien éloignés de se laisser aller aux sentimens que Melchior voulait leur inspirer. Le procureur fiscal parla de nouveau pour la *relaxation* de l'accusé, comme ayant usé malicieusement de réticence dans ses aveux; et comme ayant toujours pré-

Digitized by Google

féré la ruse et les détours à la sincérité et à la droiture dans tout le cours de son procès, soit lorsqu'il avait jugé à propos de nommer de ses complices, soit lorsqu'il avait pris le parti de dire qu'il ne se les rappelait pas.

XXXVIII. Melchior, voyant que malgré ses déclarations, le procureur fiscal persistait dans sa demande, conçut de nouvelles alarmes; et, persuadé que sa perte était résolue, il imagina un autre moyen de défense; le 23 juin, il demanda à être entendu. Lorsqu'il fut en présence de ses juges, il se mit à implorer leur compassion. « Que pouvais-je faire de plus, dit-il, « que de déclarer contre moi, des choses même qui « ne sont point véritables? Aussi, Messieurs, s'il faut « vous dire la vérité, sachez que jamais je n'ai été appelé « dans aucune assemblée, que je ne m'y suis jamais « rendu, pour y assister à des conversations héréti- « ques, mais seulement pour les affaires de mon com- « merce. »

XXXIX. Melchior fut encore appelé à l'audience quinze fois, pendant les mois de juillet, août, septembre, et les premiers jours d'octobre; et ses réponses furent toujours les mêmes. Le 16 octobre, il se présenta un quinzième témoin dont la déclaration fut communiquée à Melchior qui nia tout : il en fut de même de celle d'un autre témoin entendu le 30 décembre. L'accusé se fit remettre une copie de l'extrait de la *publication*, écrivit seul sa défense, et demanda que l'on admît à déposer ses propres témoins qu'il nommât afin de prouver qu'il n'était pas à Murcie, mais à Tolède, dans le temps indiqué par ceux qui l'accusaient.

XL. Les inquisiteurs ne crurent pas que la preuve offerte par l'accusé fût propre à infirmer celles

Digitized by Google

des témoins. Avaient-ils pris ce parti pour persuader que le crime était suffisamment prouvé? Qu'attendre d'une institution dont les membres interprétent, en sens inverse, le principe qui veut que les juges se rendent difficiles sur l'attaque et favorables à la défense? Ces ministres prétendent qu'un procès contre l'hérésie est utile à la religion; que ce principe rend la preuve conjecturale suffisante, et que dans le doute, il convient de faire périr un homme pour le maintien de la doctrine orthodoxe. Hélas! quelque affreux qu'il soit de le penser, il existe un tribunal où l'on suit de pareilles maximes!

XLI. Enfin, le procès de Melchior fut jugé, pour la troisième fois, le 20 mars 1568; un inquisiteur et un consulteur le condamnèrent à la *relaxation*, tandis que l'Ordinaire et un autre consulteur votèrent pour la *réconciliation*. Melchior prévit par plusieurs circonstances indirectes, le sort qui l'attendait : il n'avait pas oublié les moyens qu'il avait employés plusieurs fois; il y revint : ayant obtenu une audience, le 24 mars, il fit une longue déclaration contre lui-même, désigna trois maisons et trente personnes, deux entr'autres, qu'il assura être des rabbins qui prêchaient la loi de Moyse.

XLII. Dans quatre audiences qui eurent lieu les jours suivans, il nomma beaucoup d'autres maisons et des personnes qui s'y étaient assemblées; le 13 avril, il augmenta sa liste d'une maison et de cinq individus. On lui dit qu'il était encore coupable de réticence, parce qu'au milieu de tant de personnes nommées, il en cachait quelques-unes qui n'étaient pas moins connues, ni moins distinguées que celles

Digitized by Google

qu'il avait fait connaître, et qu'on ne pouvait pas supposer qu'il les eût oubliées.

XLIII. Ces mots firent perdre à Melchior la tranquillité où il avait paru jusque-là; il regarde alors sa perte comme certaine; commence à se déchaîner contre les inquisiteurs anciens et modernes, contre les visiteurs de l'Inquisition, les domestiques et les employés de la maison et du tribunal, contre les témoins et les autres personnes qui ont paru dans son procès, et finit en disant avec l'accent de la colère et de l'emportement : « Que peut-on me faire? me brûler? Eh bien! soit: qu'on me brûle; car je ne puis « déclarer l'impossible, ignorant ce qu'on me de- « mande. Cependant, sachez, messieurs, que ce que « j'ai déclaré contre moi-même, est véritable; mais « que tout ce que j'ai dit des autres, est entièrement « faux; car je ne l'ai déclaré qu'après avoir vu que « vous désiriez que je dénonçasse des hommes sans « reproche pour rendre leur situation misérable, et « que n'ayant aucune connaissance des noms ni de la « qualité de ces malheureux, je vous ai nommé tout « ce qui m'est venu dans l'esprit avec l'espoir de « mettre enfin un terme à ma misère. Toutefois v[illegible]nt « bien maintenant que mon état est sans ressource, « je ne veux point qu'il soit fait aucun mal à per- « sonne, par ma faute; en conséquence, je rétracte « toutes mes dépositions, et à présent que j'ai rempli « ce devoir, qu'on me brûle si on veut, et quand il « vous plaira. » Le procès fut envoyé au Conseil de la *Suprême*, qui confirma pour la troisième fois, la sentence de *relaxation*, et écrivit au tribunal, le 24 mai, qu'on avait eu tort d'appeler l'accusé à de nouvelles audiences, depuis que le jugement de *relaxation*

Digitized by Google

avait été prononcé, puisqu'elles ne devaient être accordées qu'à la demande de l'accusé.

XLIV. Les inquisiteurs, au lieu de déférer à l'ordonnance qu'ils venaient de recevoir, firent comparaître Melchior, le 31 du mois de mai, et lui demandèrent s'il n'avait plus rien à communiquer : il répondit qu'il ne lui restait plus rien à dire : on lui représenta que ses déclarations offraient des contradictions et beaucoup de différences, et que son salut éternel et le bien de son ame exigeaient qu'il déclarât (une fois pour toutes) la vérité toute entière, contre lui-même et contre les coupables qu'il connaissait, en évitant de porter un faux témoignage.

XLV. Ces derniers mots dévoilent l'astuce des inquisiteurs; car ce qu'ils demandaient, était que l'accusé rétractât sa dernière déclaration. Mais, Melchior connaissant, par sa triste expérience, le caractère des inquisiteurs, leur répondit : « Messieurs, si « vous voulez savoir la pure vérité, vous la trouverez « dans le procès où elle est consignée depuis long-« temps, quoique vous l'ayez méprisée jusqu'à ce « jour : elle y est exprimée dans la déclaration que je « fis devant le seigneur *Ayora*, lorsqu'il vint faire la « visite de ce tribunal. » On consulta cette pièce et on y lut que Melchior avait dit qu'*il ne savait rien de ce qu'on lui avait demandé.* Il aurait pu citer aussi, avec autant d'avantage, ce qu'il avait déclaré devant le visiteur Coscojales, puisqu'il avait ouvertement nié tout devant lui. Alors s'établit entr'eux et Melchior le dialogue suivant.

XLVI. « Comment ce qui est exprimé en votre nom « dans cette pièce, pourrait-il être la pure vérité, au « moins en ce qui vous regarde personnellement,

Digitized by Google

« puisque vous avez confessé plusieurs fois que vous « aviez assisté aux assemblées judaïques, cru à la doc- « trine qu'on y professait, et persévéré une année « entière dans la croyance de la loi de Moyse jus- « qu'au moment où vous fûtes désabusé par un re- « ligieux ? — J'ai trahi la vérité, lorsque j'ai fait une « déclaration contre moi-même.

« XLVII. Mais, comment se fait-il que ce que vous « aviez déclaré contre vous, et beaucoup d'autres « choses que vous niez maintenant, résultent des « dépositions d'un grand nombre de témoins ? — Je ne « sais, si cela est vrai ou faux, car je n'ai pas vu le « procès; mais, si les témoins ont dit ce qu'on sup- « pose, c'est parce qu'on les aura placés dans les « mêmes circonstances que moi. Ils ne m'aiment pas « plus que je ne m'aime; et, ce qu'il y a de certain, « c'est que j'ai déclaré contre moi tout ce qui était « vrai et ce qui ne l'était pas.

« XLVIII. Quel motif vous a porté à déclarer, à « votre préjudice, des choses contraires à la vérité ? « — Je ne croyais point me faire tort ; j'espérais, au « contraire, en retirer un grand avantage; parce que « je voyais qu'en ne confessant rien, je passerais pour « impénitent, et qu'on ne me croirait point; en sorte « que l'exposé de la vérité ne pouvait que me con- « duire à l'échafaud; il me semblait que le mensonge « me serait beaucoup plus utile, comme cela m'est « arrivé dans deux *auto-da-fé*.

XLIX. Le 6 juin, on signifia à Melchior Hernandez sa sentence définitive, et on l'avertit de se préparer à la mort pour l'*auto-da-fé* qu'on devait célébrer le lendemain. On lui fit prendre le costume des *relaxés*, et on lui donna un confesseur. A deux

Digitized by Google

heures du matin, il demanda à être entendu, en disant qu'il désirait acquitter sa conscience. Un inquisiteur se transporta dans la prison, accompagné d'un secrétaire; Melchior lui dit que, « dans la situation « où il se trouvait, et au moment d'aller compa- « raître au tribunal de la divinité, sans espoir d'é- « chapper à la mort ni d'obtenir de nouveaux délais, « il se croyait obligé de déclarer qu'il ne s'était « jamais entretenu avec personne de la loi de Moyse, « et qu'il n'avait rien entendu dire à cet égard; que « tout ce qu'il avait exprimé de contraire, relative- « ment à lui-même et aux personnes qu'il avait « nommées dans le procès, n'avait été qu'un faux « témoignage, inspiré par le désir de conserver sa « vie, et fondé sur la persuasion où il était qu'il « ferait plaisir aux inquisiteurs en parlant ainsi; qu'il « se croyait obligé de demander pardon à ces per- « sonnes, afin que Dieu daignât lui pardonner, et « de faire à leur honneur et à leur réputation une « réparation convenable, autant pour ceux qui étaient « morts, que pour l'intérêt de ceux qui vivaient « encore. »

L. L'inquisiteur lui représenta qu'il importait à son salut de ne point manquer à ce qu'il devait à la vérité, même pour un motif de compassion en faveur de ceux qu'il avait dénoncés; que les témoins qui avaient déposé contre lui, étaient en grand nombre; que leurs déclarations avaient toutes les apparences de la sincérité et méritaient la confiance; il le priait donc, au nom de Dieu, de délivrer sa conscience du poids qui pesait sur elle, et de ne point aggraver son état par de nouveaux mensonges à l'heure de la mort. Melchior répéta « que tout ce qu'il avait

Digitized by Google

« dit contre lui et contre d'autres personnes, n'était « que mensonge et fausseté, uniquement fondé sur « les raisons qu'il avait déjà exposées ; qu'au reste « il n'avait plus rien à ajouter, et qu'il allait demandder pardon à Dieu de ses péchés. ».

LI. Ainsi finit le procès aussi singulier que malheureux de Melchior : le juge royal le fit étrangler et son corps fut brûlé. Melchior Hernandez a bien pu laisser quelques doutes sur la sincérité de ses dernières déclarations, quoique sa cause ne manque pas d'excellens moyens de défense ; mais l'objet sur lequel tout le monde sera d'accord, c'est le désordre des formes de sa procédure ; le mépris que l'on y fait des règles de droit ; l'abus du secret et du mystère qui enveloppe les noms des témoins ; les efforts employés pour obtenir de l'accusé l'aveu de tout ce qu'on a déposé et écrit dans le procès ; le défaut de critique qui ne permet pas aux juges de distinguer les circonstances où les témoins et l'accusé disent la vérité, et celles où ils en imposent pour des raisons particulières ; cette disposition qui toujours empêche de croire que l'accusé dise la vérité lorsqu'il nie quelque charge, quoique celle-ci soit insignifiante, et que les aveux soyent importans ; l'habitude de regarder comme *faux pénitent* et coupable de réticence celui qui déclare ses fautes, et nie celles des autres, comme s'il cédait à un mouvement de compassion ; l'opinion que le ministère de l'inquisiteur ne finit point, même après que la sentence définitive est prononcée ; la maxime de forcer, par la voie indirecte des mauvais traitemens, les accusés d'avouer ce qui convient aux vues du tribunal ; l'existence et les effets d'une multitude d'autres abus

Digitized by Google

contraires à la justice et à l'humanité, opposés à la lettre et plus encore à l'esprit de l'Evangile; enfin, le prétexte même de tant d'irrégularités, c'est-à-dire, la religion, au nom de laquelle on ose faire entendre les mots de compassion et de miséricorde, pendant qu'on traite d'impie quiconque se plaint et dénonce ces formes barbares.

LII. Ces résultats n'existeraient point sans le secret qui dérobe aux accusés la marche dangereuse de la procédure inquisitoriale, et cache à tous les yeux les vices que presque toujours l'ignorance y introduit, et quelquefois même le jeu criminel des passions humaines. Les abus que je fais remarquer n'avaient pas lieu seulement dans le tribunal de l'Inquisition de Murcie; l'intervention du Conseil de la *Suprême* prouve que le même système dominait dans les autres tribunaux, puisqu'il approuvait leurs opérations, et qu'il exerçait le droit de révocation et de censure.

LIII. J'avoue cependant que le tribunal de Murcie dans son projet d'extirper l'hérésie avait quelque raison de se montrer sévère à l'égard du judaïsme, qui avait repris un tel degré d'accroissement et d'activité, que presque tous les descendans des Juifs, retournaient à la religion de Moyse; le nombre en était déjà si grand, que Philippe II, malgré son caractère froidement cruel, crut devoir proposer au pape de promettre par un bref spécial à tous ceux de ces nouveaux judaïsans qui se dénonceraient d'eux-mêmes, l'absolution et la réconciliation secrètes avec une pénitence réservée, et de leur faire grâce des autres peines, particulièrement de la confiscation de leurs biens. S Pie V accorda le bref demandé par Philippe, le 7 septembre 1567, mais il en adressa un nouveau

Digitized by Google

à l'inquisiteur général Valdés, pour lui recommander d'excepter du bénéfice de la nouvelle loi les ecclésiastiques, parce qu'il ne pouvait approuver qu'ils fussent admis à l'exercice des fonctions du ministère dans les ordres qu'il avaient reçus, ni promus à d'autres plus élevés. L'observation que je fais ici, ne saurait cependant excuser la conduite machiavélique des inquisiteurs à l'égard de leurs prisonniers, quelque considérable que fût le nombre des judaïsans, et malgré la nécessité qu'il pouvait y avoir d'arrêter cette espèce de contagion. Je vais rapporter quelques autres événemens arrivés dans le Saint-Office de Murcie, et qui appartiennent à cette époque.

Article III.

Histoire des autres auto-da-fé *de Murcie.*

I. En 1564, il y eut à Murcie un *auto-da-fé* où l'on brûla un condamné en personne, et onze en effigie, comme contumaces: le nombre des pénitenciés fut de quarante-huit: mais ce qui a fait conserver plus particulièrement le souvenir de cette cérémonie, c'est une circonstance atroce, plus capable, s'il est possible, d'inspirer de l'horreur pour l'Inquisition, que les *auto-da-fé* précédens. Pierre Hernandez, avait été réconcilié en 1561, comme suspect de judaïsme: il tomba malade en 1564, et demanda par l'entremise de son confesseur, une audience aux inquisiteurs; l'un d'eux se transporta dans sa maison, et Pierre lui dit: « seigneur, quand je fus mis en jugement, je niai tout dans mon premier interrogatoire;

Digitized by Google

« je fis ensuite une déclaration, et pour m'excuser « d'avoir caché la vérité, j'annonçai que je m'étais « comporté de la sorte, parce que m'étant confessé « à un prêtre français, il m'avait donné l'absolution. « Cela n'était pas vrai; or maintenant me voyant en « danger d'en aller rendre compte à Dieu, j'ai désiré de « purger mon ame de ce mensonge, et c'est pour cela « que j'ai demandé à être entendu. » L'inquisiteur présenta cette déclaration au tribunal: celui-ci avide du sang d'un malheureux, le fit enlever de son lit, et transporter dans ses prisons; Pierre y mourut le troisième jour. Les inquisiteurs étaient-ils des hommes?

II. La même année le tribunal condamna à une pénitence, un Mauresque d'Orihuela, jeune homme de vingt-quatre ans: on l'avait accusé d'être mahométan et magicien: ses dénonciateurs rapportaient qu'il avait guéri des malades par des procédés illicites, obtenus au moyen d'un pacte signé avec le démon; et pour le prouver, ils citaient une opération par laquelle il avait rendu à son mari une femme qu'un autre magicien avait *liée*: il se trouva des témoins méchans ou imbécilles qui attestèrent cette folie, et le Mauresque fut conduit dans les prisons secrètes. Il avoua dans son premier interrogatoire les faits que je viens de rapporter et il en fit connaître quelques autres, en protestant qu'il n'avait jamais fait aucun pacte avec le diable, mais qu'il était en possession d'un livre qu'un Maure lui avait donné, dans lequel il avait trouvé des conjurations diaboliques, propres à guérir les maladies, si l'on faisait les remèdes qui y étaient indiqués; qu'il avait rendu la santé à plusieurs personnes, en exé-

Digitized by Google

eutant ce qui était prescrit dans le livre, quoique les paroles qu'il avait prononcées, n'eussent peut-être pas guéri par elles-mêmes les malades, et que cet effet eût été produit par les remèdes qu'il avait employés ou par la nature seule. Il serait impossible d'imaginer une question, une ruse, en un mot, quelque moyen de surprise auquel les inquisiteurs n'eussent recours, pour obliger le Mauresque à convenir qu'il avait souscrit un pacte avec Lucifer, ou au moins qu'il lui avait promis un culte d'adoration superstitieuse en reconnaissant sa divinité et sa puissance. Ce dernier cas était le seul où une affaire de sorcellerie pouvait être déférée au tribunal de la foi, et c'est l'envie de s'emparer de celle-ci, qui avait attaché aux traces du malheureux accusé les vils suppôts de l'Inquisition. Le Mauresque reconnut qu'il ne sortirait de sa prison que pour être envoyé à l'échafaud s'il n'appelait le mensonge à son secours, et c'est ce qu'il fit. Il dit qu'il s'était soumis à la puissance de Satan; qu'il l'invoquait afin qu'il donnât l'efficace et la vertu nécessaire à ses sortilèges, pendant qu'il lisait les formules de son livre; que le démon se présentait, sous la figure d'un homme noir, laid, vêtu de roux et accompagné de plusieurs autres diables; qu'ils faisaient autour de lui un très-grand bruit, mais toujours sans se laisser voir; qu'alors il commandait au diable de faire venir une poupée qui représentait la personne malade; le diable s'empressait d'obéir; c'était sur elle qu'il appliquait les onguents et faisait les conjurations et les remèdes prescrits dans le livre, comme s'il avait opéré sur l'individu qu'il voulait guérir, et ensuite il répétait ces opérations sur le malade lui-même; que

Digitized by Google

néanmoins, il ne l'avait jamais adoré, et que le diable ne le lui avait jamais proposé; qu'il s'était toujours contenté de lui recommander de professer la religion de Mahomet, de la regarder comme véritable, et de renoncer à celle de Jesus-Christ. Le Mauresque ajouta qu'il reconnaissait maintenant que toutes ces choses étaient criminelles, et contraires à la foi de l'Église Catholique: qu'il s'en repentait vivement et suppliait qu'on voulût bien le réconcilier et lui imposer une pénitence. Les inquisiteurs, charmés de la victoire qu'ils venaient de remporter, condamnèrent leur prisonnier à paraître dans l'*auto-da-fé* public du 10 décembre 1564, avec le *San-Benito* et la mitre de carton; à être réconcilié; à recevoir deux cents coups de fouet, et à servir cinq ans dans les galères, en quittant alors le *San-Benito*. Le malheureux ne s'était avisé de supposer des apparitions de diables, et de parler de la prétendue soumission de l'esprit malin à ses ordres, qu'après s'être persuadé que c'était le seul moyen d'échapper aux flammes; triste conséquence des formes imaginées par l'Inquisition pour découvrir des coupables!

III. Le 10 juillet de cette année 1564, F. Pascal Perez, lai profès de l'ordre des Hiéronimites, né dans un hameau des environs de la ville de Saint-Philippe de Xatiba, âgé de vingt-sept ans, fut arrêté et conduit dans les prisons du Saint-Office. On l'accusait d'avoir abandonné son état, et de s'être marié dans le voisinage du bourg d'Elche, où il demeurait. La première question qu'on lui adressa, fut s'il connaissait le motif qui l'avait fait mettre en prison; il répondit qu'il se croyait arrêté pour s'être

Digitized by Google

marié, quoiqu'il fût lié par le vœu solennel de la vie religieuse, car il avouait que cette action était un péché. Interrogé si l'idée qu'il avait à cet égard était postérieure à son mariage, ou s'il l'avait déjà en se mariant, il répondit qu'à l'époque de son mariage, il s'occupait uniquement de sa passion, et qu'il avait été distrait sur toute autre chose. Les inquisiteurs ne paraissaient pas satisfaits, parce que ses réponses ne donnaient pas lieu de conclure qu'il regardait la luxure comme une action permise. Ils eurent recours aux moyens qu'ils savaient si bien employer, et l'accusé confessa, le 17 septembre 1565, que lorsqu'il sortit de son couvent, il croyait qu'il ne pouvait pas se marier, à cause du vœu qu'il avait fait en embrassant la vie religieuse; mais que dans la suite, le diable l'ayant tenté, il avait pensé qu'ayant renoncé à la règle monastique, son vœu se trouvait annullé par le fait. Les inquisiteurs n'en demandaient pas davantage; cet aveu leur suffisait pour prononcer que la connaissance de cette affaire leur appartenait, prétention qui ne peut être regardée que comme un énorme empiétement sur la juridiction séculière, puisque la confession, ni la dénonciation n'offrent point une croyance positivement contraire à aucun article de foi, expressément défini. Quoiqu'il en soit, ils condamnèrent F. Pascal à faire l'abjuration *de levi*, à être remis à la disposition du prieur de son monastère qui lui imposerait dans sa communauté les pénitences établies contre les moines, pécheurs publics, et après qu'il les aurait subies quatre fois, lui défendrait pour toujours de sortir du couvent et de changer de maison.

Digitized by Google

IV. Le 9 décembre 1565, on célébra un nouvel *auto-da-fé* à Murcie : on y vit paraître quatre condamnés à la relaxation, deux coutumaces *relaxés* en effigie et quarante-six pénitenciés.

V. Le 8 juin 1567, une autre cérémonie semblable eut lieu; on y brûla six individus en personne : quarante-huit y furent pénitenciés.

VI. Le 7 juin 1568, la ville de Murcie vit encore brûler vingt-cinq personnes comme hérétiques, et condamner trente-cinq suspects à des pénitences. Parmi ces derniers, était Jines de Lorca, nouveau chrétien d'origine hébraïque. Les inquisiteurs de Madrid le firent arrêter comme suspect de judaïsme, à la suite d'une information de six témoins qui, au milieu de la torture, l'avaient déclaré leur complice. Pendant qu'il était en prison on entendit sept nouveaux témoins. On peut supposer que ces dépositions étaient obtenues des autres prisonniers, soit par la violence de la question, soit par la crainte dont on a vu les funestes effets dans l'histoire de Melchior Hernandez. Jines nia les charges jusqu'à la publication des témoins; mais alors voyant qu'ils étaient nombreux, et ne doutant pas qu'il ne dût être condamné au feu comme impénitent s'il refusait de parler, il dit que tout ce qu'on avait déposé contre lui, était véritable; et montrant un grand repentir de ses fautes, il demanda humblement à être réconcilié; il ajouta à tout ce qu'il venait de révéler contre lui-même, une déclaration de ce qu'il savait de quelques autres personnes; il assura qu'il ne se rappelait plus aucune circonstance, et promit, si sa mémoire lui en offrait de nouvelles, de les faire connaître. Le sort de l'accusé ayant été mis aux voix, les

Digitized by Google

juges ne furent pas d'accord ; et le Conseil, à qui le tribunal s'adressa, décréta le 15 mai 1568, que Jines subirait la question *in caput alienum*, pour qu'il révélât ses complices à l'égard desquels il usait de réticence. Lorsqu'elle eut commencé, Jines déclara une partie de ce qu'on désirait savoir : les inquisiteurs prononcèrent la sentence définitive, et condamnèrent l'accusé à porter le *San Benito* toute sa vie, à être détenu dans une prison perpétuelle, et dépouillé de tous ses biens, outre les autres peines de droit, attachées à l'exécution d'un *auto-da-fé solennel :* dans l'intervalle de cette cérémonie, Jines considérant l'insuffisance des moyens de défense qu'il avait employés avant de subir la question, ne crut point en avoir assez dit pendant la torture, pour échapper à la peine du feu, et il résolut de faire une nouvelle déclaration qui prouvât qu'aucun des prisonniers ne l'égalait en repentir ni en bonne foi. Il demanda une audience, et fit connaître plusieurs maisons où se réunissaient un grand nombre de personnes qu'il nomma, et qui s'y entretenaient particulièrement de la loi de Moyse. S'il avait su que son sort était décidé, il est certain qu'il n'eût point songé à faire cette révélation. On fut sur le point de voir se renouveler les scènes du procès de Melchior : mais, des inquisiteurs étaient seuls capables d'ajouter une foi vraie ou simulée aux déclarations de pareils témoins. La conduite du Conseil de la *Suprême* ne fait certainement pas honneur à sa modération, lorsqu'on le voit ordonner la question contre un accusé qui a déclaré tous ses crimes et une partie de ceux de ses complices, parce qu'il devait s'en tenir à la protestation que faisait l'accusé de ne se rappeler aucune au-

Digitized by Google

tre circonstance, et à sa promesse de déclarer plus tard celles dont il pourrait se souvenir.

VII. En 1575, le Conseil se montra plus modéré dans le procès de Diegue Navarro, gentilhomme de Murcie, qu'on avait arrêté comme prévenu du crime de bigamie. L'information portait, qu'étant marié avec Isabelle Martinez et celle-ci vivant encore, il avait épousé Jeanne Gonzalez. Un examen attentif fit découvrir que le gentilhomme étant lié d'affection avec Isabelle, avait eu en 1557 une vive altercation avec elle, et qu'il voulut en prévenir les suites désagréables, par une démarche qui fut pour lui une source de peines et de chagrins. Il lui fit entendre qu'il avait imaginé un moyen de tout arranger; c'était de l'épouser; il ajouta qu'il y était disposé, et qu'il ne dépendait que d'elle de devenir sa femme légitime. Isabelle (qui n'était pas fort scrupuleuse, comme la suite le fit voir) s'appaisa promptement à cette proposition, et lui répondit qu'elle était satisfaite et se croyait bien sa femme puisqu'elle le recevait comme son mari. Les mariages qu'on contractait dans ce temps-là sans la présence du curé, étaient regardés comme valides; et cette déclaration avait été faite devant plusieurs témoins. Cependant le gentilhomme ne mena point Isabelle chez lui; ils continuèrent d'habiter deux maisons séparées, et le public ne pensa point qu'ils fussent mariés; lui-même était loin de croire qu'il eût pris un pareil engagement; car, comme on le fit remarquer dans le procès, ce qu'il avait dit à Isabelle, ne s'appliquait pas au présent, et ne regardait que l'avenir. Ayant appris, ensuite, qu'elle avait mené et qu'elle menait encore une conduite criminelle, il se crut dégagé de sa promesse; et

Digitized by Google

pour faire voir qu'il était entièrement libre et hors des liens du mariage, il épousa publiquement Jeanne Gonzalez, en présence de témoins et de son curé qui donna aux deux époux la bénédiction nuptiale. Le malheur qui poursuivait cet Espagnol, fit que Jeanne tomba malade le même jour, et qu'elle mourut très-promptement, et avant que le mariage eût été consommé; il avait vu Isabelle pendant la maladie de sa femme légitime. Jeanne étant morte, il devint fou et resta dans cet état pendant quelques années; lorsqu'il fut rétabli, Isabelle le pria de la recevoir dans sa maison et de la prendre pour sa femme légitime. L'Espagnol ayant refusé, Isabelle porta sa demande devant l'Ordinaire diocésain, dix-sept ans après la promesse qui lui avait été faite. Le juge ecclésiastique somma Navarro de remplir ses devoirs de mari. Cette décision ayant déplu au gentilhomme, il en appela au juge métropolitain de Tolède. Son affaire était pendante à ce tribunal, lorsqu'il fut dénoncé au Saint-Office comme bigame, attaque dont il avait été menacé, s'il ne consentait pas à ce que demandait Isabelle. Les inquisiteurs (comme si la question de savoir s'il était marié ou s'il avait seulement promis le mariage, n'eût pas été en instance devant le tribunal ecclésiastique) firent arrêter Navarro, qui fut enfermé dans les prisons secrètes du Saint-Office. Le prévenu ayant été amené à une première audience, on lui demanda s'il savait pourquoi on l'avait fait arrêter. Il répondit qu'il ne l'ignorait pas, puisqu'on lui avait fait des menaces, et il raconta alors tout ce qui s'était passé; il ajouta qu'il n'avait aucun engagement à remplir à l'égard d'Isabelle, dont la conduite était celle d'une femme publique, ce qu'il igno-

Digitized by Google

rait quand il avait fait cette promesse. Le prévenu choisit un avocat qui crut s'apercevoir, dans ses premiers entretiens avec lui, qu'il était retombé dans son ancienne folie; en conséquence, usant des droits attachés à son ministère, il demanda qu'il fût reconduit chez lui pour y recevoir un traitement convenable, et qu'en attendant sa guérison, le procès fût suspendu. Après plusieurs débats, les inquisiteurs consentirent à ce qu'avait proposé l'avocat; mais, comme ils craignaient l'évasion du prévenu, ils exigèrent une caution. Quelque temps après, le procureur fiscal exposa que la folie de l'accusé était supposée, et qu'il n'avait d'autre maladie que la mauvaise disposition de son esprit, dont ses propres réflexions pourraient le guérir. Cet acte du fiscal fut cause qu'on ramena l'accusé dans les prisons; l'avocat fit valoir ses défenses non-seulement sur l'incident, mais encore sur la question principale, en disant, à l'égard du premier cas, que le Saint-Office ne devait pas intervenir dans le procès, tant qu'il n'aurait pas été décidé que l'accusé était marié avec Isabelle; et, pour le second, que quoique le mariage fût déclaré existant, il y avait lieu à une exception en faveur de l'accusé, à l'égard de l'accusation de bigamie, en ce que celui-là n'est point sujet à la loi, qui épouse une femme, lorsqu'il se croit hors de mariage, malgré la promesse qu'il a faite à une autre de l'épouser. Les opinions furent partagées dans le Saint-Office. Un consulteur opina pour que Navarro parût dans le premier *auto-da-fé* public, avec le *San-Benito* et la mitre de carton; qu'il fît une abjuration *de levi*, et qu'on le condamnât à payer une amende de cent ducats. L'Ordinaire diocésain voulait qu'il fût sursis au jugement, mais que, si le tribunal se déci-

Digitized by Google

dait à prononcer sans désemparer, l'accusé ne fût point obligé de paraître dans un *auto-da-fé* public, à cause de sa qualité de gentilhomme et de membre de la municipalité de Murcie; qu'on se contentât de prononcer contre lui la peine d'un *auto-da-fé* secret, dans la salle des audiences du tribunal; de le soumettre à l'abjuration, comme légérement suspect, et de lui faire payer une amende de cent ducats. L'inquisiteur *Serrano* vota pour l'*auto-da-fé* public, pour l'abjuration *de levi*, pour une amende de cent *pesos* et pour une année de bannissement. L'inquisiteur *Pozo* demanda l'*auto-da-fé*, l'abjuration, une amende de cent ducats et la peine de cent coups de fouet dans les rues de Murcie. On voit que les priviléges de la noblesse d'Espagne n'imposaient pas beaucoup à l'inquisiteur *Pozo*. Le doyen du tribunal, *Cantera*, opina pour qu'avant de voter définitivement sur la question principale, on décidât si l'accusé était véritablement fou, ou si sa folie n'était que simulée, parce que de-là dépendait son opinion sur le point principal. Le procès fut adressé au Conseil qui ordonna le sursis jusqu'au jugement définitif, concernant le mariage de l'accusé avec Isabelle; si le jugement reconnaissait la réalité du mariage, on devait prononcer sur l'état vrai ou simulé de la folie de l'accusé; si la folie était déclarée simulée, en venir au jugement du point de la bigamie, mais en suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'on eût consulté le Conseil de la *Suprême* : en attendant, l'accusé devait être reconduit chez lui, et y rester sous caution. — Il ne paraît pas que l'affaire ait été poussée plus loin; et il est probable que la prudence du Conseil l'arrêta au point où nous venons de la voir. Plût à Dieu qu'il eût tou-

Digitized by Google

jours suivi les mêmes principes ! L'avis de l'inquisiteur Pozo respire la cruauté ; celui de Serrano n'annonce pas un juge modéré ; et celui du diocésain était le plus juste. Quant à la conduite du Conseil, il faut avouer qu'elle fut fort sage. L'observation de cinq opinions différentes prouve évidemment que l'arbitraire est le vice essentiel du tribunal.

VIII. L'année suivante 1576, un moine qui était diacre, fit l'abjuration *de levi :* il fut interdit pour deux ans, condamné à ne pouvoir sortir de son couvent pendant cet intervalle, et à occuper la dernière place au chœur et dans toutes les réunions de sa communauté. Son crime n'eut peut être jamais été connu de personne jusqu'à sa mort, si lui-même ne l'eût révélé à l'Inquisition, ce qu'il aurait bien pu se dispenser de faire, puisqu'il n'était pas question d'une hérésie. Ce religieux ayant entrepris un voyage, s'arrêta un soir chez un curé de campagne, frère spirituel de son ordre, pour y recevoir l'hospitalité. Le curé lui ayant demandé s'il était prêtre, il eut la faiblesse de lui répondre affirmativement, sans trop penser à ce qu'il disait, et n'attendant d'autre effet de sa réponse qu'un peu plus de considération dans la maison du curé. Celui-ci ne tarda pas à lui témoigner le désir de se confesser à lui. Le moine, étourdi de cette déclaration, et n'osant dire à son hôte qu'il avait menti en lui répondant qu'il était prêtre, le confessa et lui donna l'absolution. Tourmenté dans sa conscience par le souvenir de sa faute, il prit, quelque temps après, le parti de se dénoncer lui-même à l'Inquisition de Murcie. Je ne fais point l'apologie du religieux ; mais cette disposition ne m'empêchera pas de faire remarquer, dans la résolution des inquisiteurs, une insigne

Digitized by Google

cruauté, bien évidemment contraire aux règles du droit et de la prudence. Quiconque s'accuse volontairement et en secret, ne peut être sujet qu'à une pénitence secrète, tant que sa faute reste inconnue; toute autre pratique ne peut qu'empêcher les coupables de faire des confessions volontaires. On n'est point hérétique pour absoudre quelqu'un sans être prêtre, si l'on ne croit point à la validité de l'absolution; et le moine, qui était, comme on voit, bien éloigné de croire la sienne valide, eut tort de se dénoncer. Le forcer à faire l'abjuration *de levi*, annonce une dés mille supercheries employées par le Saint-Office; car cette condamnation suppose que l'accusé a été qualifié suspect d'hérésie au moindre degré; et cette raison était la seule mise en avant par les inquisiteurs, pour justifier leurs fréquentes usurpations sur la juridiction des évêques, dans des cas pareils et dans beaucoup d'autres de ce genre.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIV.

Auto-da-fé *célébrés contre des protestans et d'autres accusés, par les Inquisitions de Tolède, Saragosse, Valence, Logrogno, Grenade, Cuença et Sardaigne, sous le règne de Philippe II.*

ARTICLE PREMIER.

Inquisition de Tolède.

I. J'ai déjà fait remarquer que ce qui se passait dans les Inquisitions de Séville, Valladolid et Murcie, avait lieu plus ou moins dans les autres, parce qu'elles ne suivaient toutes d'autre règle de conduite, qu'un système arbitraire, pour le sens et l'application des ordonnances, et que la rigueur de leurs jugemens était devenue comme un droit que les inquisiteurs se transmettaient les uns aux autres. Pour rendre cette vérité incontestable, je rapporterai l'histoire de quelques *auto-da-fé* de plusieurs provinces, avec un certain nombre de faits particuliers que je trouve dans mes notes, extraites des procès originaux et des registres du Saint-Office.

II. Le 25 février 1560, les inquisiteurs de Tolède célébrèrent un *auto-da-fé*, dans lequel plusieurs condamnés furent brûlés en personne, d'autres en effigie, et un plus grand nombre soumis à des pénitences; ils étaient punis comme suspects de luthéranisme et de mahométisme, ou pour cause de bigamie, de blasphème ou d'erreur sur la fornication, qu'ils préten-

Digitized by Google

daient être permise ; et surtout comme coupables d'être retournés au culte judaïque. Jaloux de se montrer au moins aussi dévoués aux souverains que les inquisiteurs de Valladolid, ceux de Tolède firent avec empressement les préparatifs de cette cérémonie, pour fêter la nouvelle reine, Elisabeth de Valois, fille de Henri II, roi de France. A la suite du traité conclu le 3 avril 1559 elle fut mariée à Tolède le 2 février de l'année suivante, par le cardinal évêque de Burgos, D. François de Mendoza y Bobadilla, en présence de Jeanne, princesse veuve de Portugal, sœur du Roi, et de l'infortuné Don Carlos, prince des Asturies, à qui la nouvelle reine avait été destinée en mariage. Plusieurs historiens ont prétendu, mais à tort, trouver de la disproportion dans l'âge d'Elisabeth et celui de Philippe; car, quoique la princesse eût treize ans et D. Carlos quatorze, et que cette raison paraisse établir un rapport plus convenable, on peut dire que Philippe II, non-seulement n'était pas trop âgé pour elle, mais que n'ayant encore que trente-trois ans, il était dans l'âge de la force et de la maturité de l'esprit, et que la princesse par ce mariage jouissait d'un trône qu'il eût fallu attendre long-temps encore avec Don Carlos, en supposant qu'il eût vécu. Il eut été plus digne des historiens de s'étonner à la vue des préparatifs de la cérémonie lugubre, dont on voulait amuser une princesse royale de treize ans, qui venait de la Cour de France, après y avoir vu des fêtes brillantes, qui n'avaient choqué ni son âge ni sa dignité. Il y eut en même-temps à Tolède une assemblée des Cortès généraux du royaume, pour prêter le serment de fidélité au prince, l'héritier présomptif du trône ; et, pour célébrer l'*auto-da-fé*, on profita

Digitized by Google

de cette réunion, composée de grands d'Espagne, de beaucoup de prélats et de représentans des villes ; en sorte qu'à la quantité des victimes près, il l'emporta, par sa solennité, sur les plus fameux qu'on eût célébrés à Valladolid.

III. En 1561, il y eut un autre *auto-da-fé* dans la même ville; on y brûla en personne quatre luthériens impénitens, et on en réconcilia dix-neuf. Deux des premiers étaient des moines espagnols; les deux autres des Français: deux autres avaient été condamnés à la *relaxation ;* mais, la veille du supplice, ils avouèrent tout ce que les inquisiteurs avaient désiré, et furent admis à la réconciliation. Parmi les condamnés à des pénitences, se trouvait un page du roi, natif de Bruxelles, appelé D. *Charles Estréet.* Quel excès de fanatisme n'y avait-il pas à supposer qu'au milieu des fêtes et des réjouissances publiques qui consacraient le mariage du souverain, celui-ci pouvait trouver agréable qu'on avilît un de ses pages, et qu'on l'affligeât par des pénitences? Peut-être aussi les inquisiteurs avaient-ils préparé cette exécution avec le dessein de le sauver. En effet, la reine Elisabeth, touchée de compassion, pria le roi d'accorder la grâce du jeune homme pour tout ce qui dépendait de son autorité ; elle adressa la même prière à l'inquisiteur général Valdés, qui assistait à l'*auto-da-fé*, et obtint la grâce entière de D. Charles, qui promit de persévérer dans la foi catholique.

IV. On a pu voir dans d'autres chapitres de cette histoire, que les inquisiteurs de Tolède avaient montré sans cesse un zèle ardent, et multiplié les

Digitized by Google

victimes à l'infini. Si les autres preuves manquaient, il suffirait de citer le grand nombre de familles, dont ce zèle excessif causa le deuil et fit verser les larmes dans le bourg de Cifuentes, province de Guadalaxara, au diocèse de Siguenza. Les gens de ce lieu cessèrent de se rendre aux offices divins, honteux de voir suspendus à la voûte de l'église les *San-Benito* avec les noms et l'indication des emplois des aïeux et des parens de presque tous les habitans, et avec les signes qui annonçaient la peine et la honte qu'ils avaient subies. Le chapitre ecclésiastique et les bénéficiers de Cifuentes qui voyaient de plus près le mauvais effet d'un spectacle aussi humiliant, s'adressèrent au pape, et supplièrent Sa Sainteté de permettre qu'on fît disparaître ou qu'on éloignât au moins les *San-Benito*. Le pape reconnut la justice de ces plaintes, et accorda le 15 décembre 1561 ce qu'on lui demandait, pourvu cependant que l'inquisiteur général y consentît. Le pape avait mis cette condition, parce qu'il était persuadé que si la mesure ne plaisait pas à l'inquisiteur, la grâce qu'il accordait, ne serait utile à personne, à cause de l'affectation que le gouvernement espagnol mettait depuis long-temps à prendre le parti des inquisiteurs, toutes les fois que la cour de Rome commandait des choses qui ne leur plaisaient pas.

V. De quelque manière et sous quelque rapport que l'on considère l'Inquisition, on ne découvre en elle que l'établissement le plus monstrueux. Ses principaux agens étaient les instrumens et les soutiens des usurpations et du despotisme de

Digitized by Google

Rome, et cependant ils savaient se soustraire à son obéissance, lorsqu'ils le croyaient utile à la cause du Saint-Office; leur apologie auprès du chef de l'Eglise, consistait à dire que les ordres de la Cour de Rome étaient contraires à ceux qu'ils avaient reçus du roi d'Espagne; ils éludaient également les ordres du souverain, en justifiant leur refus par la prétendue nécessité de se conformer à des bulles qui les excommuniaient, s'ils obéissaient; toujours prêts à résister à l'une et à l'autre puissance, aussitôt que l'inquisiteur général en envoyait l'ordre secret, soit de lui-même, soit après en avoir communiqué avec le Conseil de la *Suprême* (lorsque cet acte de félonie lui paraissait nécessaire) au mépris des lois apostoliques et des ordonnances royales. Mais ce qui doit encore plus nous étonner, c'est que le chef de l'Inquisition lui-même, n'était pas toujours sûr de commander à des hommes soumis. Les inquisiteurs des provinces laissaient tomber dans l'oubli ses ordres et les décrets du Conseil, si leur opinion unanime était contraire à ce qu'on leur commandait, et s'il y avait des motifs d'espérer que le Conseil n'en serait pas informé. On voit que tous ces désordres avaient pour origine le secret dont les inquisiteurs s'enveloppaient, et dont les abus trouvaient un appui dans la constitution même du tribunal : ainsi, malgré l'apparente union des membres du Saint-Office, la division, constamment au milieu d'eux, y produit quelquefois l'anarchie et le désordre intérieur à tel point, qu'on verrait disparaître l'accord qui semble les unir, et le masque tomber de lui-même, si l'esprit de corps ne conservait cette alliance extérieure comme indis-

Digitized by Google

pensable au maintien de l'autorité commune, et de l'empire qu'elle leur a obtenu sur les esprits.

VI. Le 17 juin 1565 (qui était le dimanche de la Trinité) on célébra un nouvel *auto-da-fé*, de quarante-cinq personnes; il y en eut onze qui furent brûlées, et on en condamna trente-quatre à des pénitences. Parmi les premières, on comptait des luthériens, mais un plus grand nombre de judaïsans. On y vit des réconciliés de toutes les classes, des luthériens, des judaïsans, des mahométans, des défenseurs de la fornication, des bigames, des blasphèmateurs et des nécromanciens. Parmi ceux qu'on désignait comme protestans, les uns étaient connus sous le nom de *luthériens*, d'autres sous celui de *fidèles;* il y en avait une troisième espèce qu'on appelait *huguenaos*, depuis *Huguenots;* je crois que ce dernier nom a été d'abord donné dans le Béarn aux calvinistes qui y étaient venus de *Haguenau* en Alsace, et que du nom de cette ville, sont dérivés ceux de *Haguenot* et *Huguenot*.

VII. Quoique les inquisiteurs de Tolède célébrassent tous les ans, comme les autres Inquisitions, un *auto-da-fé*, avec un nombre plus ou moins considérable de victimes, je ne trouve aucun personnage illustre parmi ces condamnés, jusqu'à l'*auta-da-fé* du lendemain de la Pentecôte de l'année 1571 qui fut le 4 juin. Il y eut deux hommes brûlés en personne et trois en effigie, comme luthériens; trente-un furent frappés de diverses pénitences: l'un de ceux qui périrent dans les flammes, mérite une mention particulière. On l'appelait le *Docteur Sigismond Archel*, de Cagliari en Sardaigne. Il avait été arrêté à Madrid en 1562, comme luthérien dogmatisant. Après avoir

Digitized by Google

long temps souffert dans les prisons de Tolède, il parvint, à force d'adresse et de patience à s'échapper; mais, il n'eut pas le temps de sortir du royaume; son signalement ayant été envoyé sur tous les points de la frontière, il fut arrêté et retomba entre les mains de ses juges. Il persista à nier les faits qu'on lui imputait, jusqu'au moment où on lui communiqua l'extrait de la *publication des témoins;* voyant alors l'état des preuves, il avoua tout, et soutint non-seulement qu'il n'était point hérétique, mais qu'il était meilleur catholique que les *papistes*, ce qu'il entreprit de prouver en lisant une espèce d'apologie de cent soixante-dix feuilles, qu'il avait composée dans sa prison. Il fut condamné à la *relaxation*, et quoiqu'on eût essayé de le ramener à la doctrine de l'Eglise, il persévéra dans son système; se donna pour martyr, et insulta les prêtres qui l'exhortaient; ce qui fut cause qu'on lui mit le baillon pendant l'*auto-da-fé*, et jusqu'au moment où il fut attaché au poteau. Les archers voyant qu'il prétendait à la gloire du martyre, le percèrent à coups de lances pendant que les bourreaux allumaient son bûcher, en sorte que Sigismond périt par le fer et par le feu.

VIII. Les autres individus condamnés appartenaient aux diverses classes que j'ai indiquées, excepté celle des judaïsans. Parmi ceux qui avaient soutenu que la simple fornication était permise, on remarquait Jean Martinez, né à Alcaraz, qui avait porté la démence jusqu'à dire que cette action commise par un homme avec sa mère n'était pas un péché mortel, pourvu qu'elle ne fut point répétée plus de trois fois; car, dans ce cas, il y avait habitude criminelle; et

Digitized by Google

qu'il ne se croirait point coupable de céder aux désirs de sa propre mère, si elle l'exigeait.

IX. On trouve moins d'absurdité dans le sentiment de Pierre Yepes : il avait cherché à persuader aux habitans de Yepes, son village, qu'il était inutile de faire des offrandes de pain et de vin aux morts, et aux Saints qui n'en pouvaient profiter, et que ces dons ne servaient qu'à l'usage des prêtres.

X. Pierre Ruiz du lieu d'Escalonilla, qui disait que si les prêtres catholiques se mariaient, comme cela se pratiquait parmi les prêtres protestans, il faudrait approuver cette coutume, comme préférable à celle du célibat, puisqu'il y avait bien plus de prêtres scandaleux en Espagne que dans les pays où les ministres de la religion avaient le droit de contracter des mariages.

XI. Il était rare qu'on ne vît pas paraître dans chaque *auto-da-fé*, quelque homme condamné pour avoir usurpé le titre de ministre de l'Inquisition ; preuve incontestable des avantages dont jouissaient ceux qui l'étaient véritablement. Dans l'*auto-da-fé* dont je parle, il y eut un certain Diègue Cabagnas, mendiant boiteux, du village de Robledo. Il s'était donné pour un *familier* de l'Inquisition de Tolède, et avait ordonné à l'alguazil d'un autre lieu, de s'emparer de la personne de Pierre Fernandez, et de le mettre entre les mains de l'alcade des prisons du Saint-Office de cette ville, sous peine d'une amende de vingt mille maravedis. Comme cette espèce de délit n'avait eu d'autre suite que d'augmenter le nombre des prisonniers, le tribunal se contenta d'exiler Cabagnas, pour quatre ans, avec menace de cent coups de fouet, s'il rompait son ban. Nous avons vu ailleurs cette

Digitized by Google

peine portée jusqu'à quatre cents coups et être suivie de celle des galères, quoique les coupables n'eussent fait arrêter personne; ce qui prouve le plaisir que les inquisiteurs trouvaient à multiplier leurs victimes.

Article II.

Inquisition de Saragosse.

I. L'Inquisition de Saragosse eut aussi ses *auto-da-fé* tous les ans. On y brûlait quelques condamnés, en personne ou en effigie; une vingtaine y étaient réconciliés: la plupart étaient des *huguenots* qui avaient quitté le Béarn pour venir s'établir à Saragosse, Huesca, Barbastro et autres villes, avec la qualité de marchands; on y voyait aussi quelques Mauresques mahométans, un très-petit nombre de judaïsans, et deux ou trois pédérastes que le Saint-Office du royaume d'Aragon avait droit de juger, en vertu des bulles du pape Clément VII, du 24 février 1524, et du 15 juillet 1530, (malgré les conventions signées entre les états du royaume et Ferdinand V, à Monzon, Lerida et Saragosse,) et par d'autres bulles apostoliques qui en recommandaient l'exécution. Cette espèce de privilége n'appartenait point aux Inquisitions de Castille; quelques inquisiteurs ayant entrepris de l'établir dans ce pays, leur chef s'y opposa ainsi que le Conseil de la *Suprême*, par une ordonnance qui est du 6 mai 1568.

II. Il fut bientôt question de savoir si les inquisiteurs de Saragosse avaient droit d'aller plus loin que l'enquête préparatoire, dans un cas extraordinaire qui se présenta: Il s'agissait d'une dénonciation faite

Digitized by Google

contre deux femmes coupables de certaines obscénités..... Le Conseil ayant délibéré sur cette affaire, défendit au tribunal d'Aragon de s'en occuper : la défense est du 20 mars 1560.

III. Une procédure pour crime de pédérastie devant le tribunal de Saragosse, lui attira de la part du Conseil de la *Suprême*, des reproches contenus dans des lettres du 17 mai et du 18 juin 1571. On le blâma de n'avoir point respecté les lois civiles du royaume, qui seules prononçaient sur cette sorte de délits, lorsqu'elles étaient en opposition avec celles du Saint-Office : les mêmes lettres disaient que les inquisiteurs avaient commis deux fautes; l'une en procédant un jour de fête, à la ratification des témoins ; l'autre, en exhortant l'accusé à déclarer son crime, avec la promesse d'être traité *avec la compassion dont le Saint-Office a coutume d'user à l'égard des coupables qui avouent de bonne foi leurs crimes :* promesse qu'ils ne pouvaient faire légalement, puisque si le délit était prouvé, ils n'avaient pas le droit de soustraire l'accusé à la peine portée par la loi; en sorte qu'ils ne devaient désormais promettre autre chose aux prisonniers, que *de mettre à la conclusion de leur affaire toute la célérité possible.* Le malheureux qui avait été mis en jugement, mourut avant d'être condamné, et fut brûlé avec le grand nombre d'hérétiques qui parurent dans l'*auto-da-fé* de cette année. Les détails de cette procédure fourmillent d'irrégularités, et sont une nouvelle preuve que l'arbitraire et le désordre sont les deux vices essentiels de l'Inquisition.

IV. A l'égard des huguenots ou calvinistes, il ne faut

Digitized by Google

pas être surpris que l'Inquisition de Saragosse les poursuivît avec tant de vigueur, parce que le voisinage du Béarn en faisait passer un grand nombre en Espagne. Ces progrès sont prouvés par les ordonnances mêmes du Conseil de la *Suprême* : on y lit que « D. Louis de Benegas, ambassadeur de « Philippe, à Vienne, a mandé à l'inquisiteur général, « le 14 avril 1568, qu'il a appris par des rapports « particuliers, que les calvinistes se félicitent beau- « coup de voir la paix signée entre la France et l'Es- « pagne, et qu'ils espèrent que leur religion ne fera « pas moins de progrès en Espagne qu'elle en fait « en Flandre, en Allemagne et en d'autres pays, « parce que le grand nombre d'Espagnols qui l'ont « embrassée secrétement, ont la facilité de communi- « quer par l'Aragon, avec les protestans du Béarn. » J'ai dit dans le chapitre 13, ce que l'ambassadeur espagnol à Paris écrivait à cet égard, ainsi que le commissaire que l'Inquisition entretenait à Perpignan. Ces rapports firent recommander aux inquisiteurs de redoubler de zèle et de surveillance ; le même ordre fut renouvelé en 1576, lorsqu'on eut appris du comte de Sastago, vice-roi d'Aragon, qu'un gentilhomme, protestant de France, s'était vanté que tous les Espagnols seraient bientôt calvinistes, puisqu'il y en avait déjà un grand nombre, et qu'ils recevaient tous les livres de la nouvelle doctrine.

V. De tous les faits que je rapporte dans cette histoire, pour prouver l'injustice et la cruauté de l'Inquisition, aucun n'est plus révoltant que celui de voir dans l'*auto-da-fé* de Saragosse en 1578, un homme condamné comme suspect d'hérésie et puni de deux

Digitized by Google

cents coups de fouet, de cinq années de galères et d'une amende de cent ducats, pour avoir fait passer des chevaux d'Espagne en France. Cette affaire mérite quelques détails. Depuis le règne d'Alphonse XI, roi de Castille, dans le quatorzième siècle, l'introduction des chevaux d'Espagne en France, était défendue sous peine de mort et de la confiscation des biens; on ignore quelles circonstances particulières firent établir une peine aussi disproportionnée avec le délit, et qui fut cependant renouvelée le 15 octobre 1499 par Ferdinand V, *le Catholique* (1). Personne n'oserait contester la compétence des tribunaux ordinaires pour la répression de cette espèce de contrebande, et l'on conviendra qu'il n'appartenait qu'aux *douaniers* d'arrêter les délinquans. Mais à l'occasion des guerres civiles qui s'élevèrent en France, entre les catholiques et les protestans, et à cause des progrès que ceux-ci avaient faits du côté des frontières d'Espagne, Philippe crut avoir trouvé le moyen d'empêcher plus facilement cette contrebande, en y employant l'Inquisition, dont le service valait celui de cent mille *gardes des frontières;* et d'y intéresser même la religion, en faisant passer pour suspect d'hérésie et fauteur d'hérétiques, d'après une bulle expresse du pape, quiconque favoriserait le parti des hérétiques, en leur fournissant des armes, des munitions et d'autres secours de guerre, au préjudice de la religion catholique, apostolique et romaine. Cette bulle et la qualité d'hérétiques, huguenots, calvinistes et ennemis de la Sainte-Eglise, donnée aux Français du Béarn, sujets de la princesse Jeanne d'Albret, reine de Navarre,

(1) Liv. 12, tit. 18, liv. 6 de la recopilacion.

Digitized by Google

étaient plus que suffisans pour mériter la qualification théologique dont il s'agit, à tous ceux qui oseraient faire ce commerce prohibé. Philippe II chargea les inquisiteurs de Logrogno, Saragosse et Barcelonne, de la connaissance de tous les délits qui auraient pour objet l'introduction des chevaux espagnols en France.

VI. Cette mesure fut cause que le Conseil de l'Inquisition ajouta à l'édit annuel des dénonciations une clause qui obligeait tout chrétien catholique espagnol de dénoncer au Saint-Office les personnes connues pour acheter et faire passer des chevaux en France pour le service des protestans. Cette addition est du 19 janvier 1569. Voilà la première fois que la politique s'est servie directement de l'Inquisition pour ses vues particulières; mais, quoique cet exemple se soit renouvelé plusieurs fois dans la suite, je suis loin d'adopter l'opinion de plusieurs écrivains qui pensent que ce motif engagea Ferdinand V à fonder ce tribunal. Il ne faut pas confondre les vues intéressées qui pouvaient entrer dans l'idée de son établissement, telles, par exemple, que la confiscation des biens, avec le projet d'en faire un corps d'alguazils politiques : cette entreprise était réservée à Philippe II.

VII. La maxime constante de l'Inquisition a été : *laissez-moi entrer, je saurai bien m'établir;* voilà l'esprit qui en a fait l'enfant légitime et si vivement affectionné de la cour de Rome. Aussi étendit-elle bientôt son zèle jusqu'à charger les inquisiteurs de Saragosse, de Logrogno et de Barcelonne, de poursuivre tous les Espagnols qui auraient fait passer des chevaux en France, quoiqu'il ne fût pas certain qu'ils eussent été envoyés aux protestans de ce Pays. Une

Digitized by Google

nouvelle disposition du 1.er juin 1574, leur ordonne de faire arrêter et juger comme hérétiques, ceux qui seront trouvés en contravention avec la nouvelle ordonnance, en les obligeant d'exposer leur généalogie, pour s'assurer s'ils ne descendent pas de Juifs, de Maures, de luthériens, de calvinistes ou d'individus condamnés par l'Inquisition.

VIII. Outre les motifs de conscience qu'on rappela aux habitans pour les engager à dénoncer les coupables, on excita leur zèle par la promesse d'une récompense. Ce qui arriva en 1575, donna lieu à une discussion dans le Conseil. Quelques habitans, qui ne pensaient pas moins à leur propre intérêt qu'à servir la cause de l'Inquisition, arrêtèrent quatre chevaux qu'on allait faire entrer en France, et demandèrent aux inquisiteurs de Saragosse la moitié de la valeur de cette prise, pour le service qu'ils venaient de rendre. Le Conseil de la *Suprême* ayant été consulté, abandonna la décision de cette affaire à la prudence du Saint-Office d'Aragon. Le 15 novembre de la même année, on publia de nouveau l'édit des délations, auquel on avait ajouté un article, portant que la dénonciation s'appliquait aussi à tous ceux qui vendraient des chevaux, ou qui en favoriseraient l'introduction en France. Il était ainsi conçu : « Vous déclarerez à votre confesseur si vous avez entendu dire « que quelqu'un ait vendu, donné ou offert des che- « vaux, des armes, des munitions ou des vivres « aux infidèles, hérétiques ou luthériens; qu'il ait « contribué à ce qu'ils en eussent, ou que pour « cela, il ait fait passer ou aidé à faire passer lesdits « chevaux, les munitions et les vivres, par les « chemins et les ports du Béarn, de France, de

Digitized by Google

« Gascogne ou d'autres pays; qu'il les ait vendus, « achetés, ou contribué à cela; la peine portée contre « ceux qui seront instruits de ces délits et ne les dé- « nonceront pas, sera la même que celle dont sont « punis les fauteurs d'hérétiques. »

IX. Le 26 du même mois de novembre 1575, il fut ordonné de faire subir la peine du fouet aux coupables; mais, quoique la loi soit conçue en termes généraux, l'intention de ses auteurs était, sans doute, de ne l'appliquer qu'à des délinquans, dont la puissance ou le crédit n'aurait rien de redoutable; car, ce qui arriva en 1576, prouve clairement que les inquisiteurs, ni le Conseil lui-même, ne regardaient point comme obligatoires au for de la conscience, les lois qu'ils imposaient. Voici le fait. Un commissaire de l'Inquisition rencontra un domestique du vice-roi d'Aragon, qui entrait en France avec deux chevaux; il s'empara des chevaux, laissa au conducteur la liberté de continuer son chemin, et en rendit compte aux inquisiteurs. Ceux-ci trouvèrent bon qu'il n'eût point arrêté le domestique, et en informèrent le Conseil de la *Suprême*, qui approuva leur conduite. Cependant les inquisiteurs étaient sur le point d'écrire au vice-roi, pour avoir une explication sur la conduite de son domestique et sur la destination des chevaux, lorsque le conseil de la *Suprême* leur manda de ne pas pousser la chose plus loin, s'ils prévoyaient que la démarche qu'ils voulaient faire fût désagréable au vice-roi. Ce fait prouve que les inquisiteurs n'étaient pas de bonne foi, en imposant des devoirs de conscience, avec menace d'excommunication, et lorsqu'ils condamnaient à subir la peine du fouet, et qualifiaient hérétiques ou fauteurs d'hérésie, les hommes sans

Digitized by Google

pouvoir et sans protection, qui faisaient la contrebande des chevaux

X. Cependant ils ne s'en tinrent pas là, et le 31 août 1589, ils appliquèrent la loi à tous ceux qui étaient suspects d'avoir commis le délit de la contrebande, quoique les faits n'eussent établi que le simple soupçon; le 26 mars et le 21 août 1590, on y soumit également ceux qui l'auraient favorisée; et les 21 mars et 6 mai 1592, Philippe II fit donner les ordres les plus précis pour qu'on l'exécutât avec la plus grande rigueur.

XI. Le 12 mai 1607, Philippe III chargea les inquisiteurs d'accorder des récompenses à tous les habitans qui intercepteraient cette espèce de commerce, et on parvint à inspirer au peuple une si grande horreur pour la contrebande des chevaux, et ceux qui la faisaient, devinrent si odieux, que le gouvernement fut obligé, le 14 décembre 1610, de déclarer que le malheur d'avoir été puni comme convaincu de ce délit n'excluait point des honneurs ni des places; aussi permit-on, quelques temps après, de prendre des informations sur la *pureté du sang* du fils d'un condamné qui aspirait à une place dans le collége de Saint-Jacques de Huesca.

XII. Les inquisiteurs, toujours attentifs à étendre leur juridiction, voulurent y soumettre aussi tous les procès qui avaient pour objet la contrebande du salpêtre, du soufre et de la poudre; c'est ce que prouvent des ordonnances du Conseil de la *Suprême*, datées du 21 décembre 1572, et du 20 février 1616. Mais cette tentative ne leur réussit point; elle fut même cause que le Gouvernement leur ôta le droit de prononcer sur les délits qui avaient pour objet la con-

Digitized by Google

trebande des chevaux : exemple scandaleux de l'hypocrisie de Philippe II et des inquisiteurs, et bien propre à faire sentir le ridicule des excommunications du Saint-Office.

XIII. J'ai sous les yeux une information reçue par les inquisiteurs de Saragosse, le 4 avril 1591 et les jours suivans, contre D. Diègue Fernandez de Heredia, seigneur du village de Barboles, frère et successeur présumé du comte de Fuentes, accusé d'avoir expédié des chevaux pour la France ; les dépositions furent admises d'après l'ordre qu'en avait envoyé, le 20 mars, l'inquisiteur général D. Gaspard de Quiroga, à la suite d'une dénonciation qu'on lui avait adressée. Cette affaire fut suspendue, à cause des troubles qui agitèrent la ville de Saragosse, et dont je parlerai dans l'histoire d'Antoine Perez, ministre-d'état de Philippe II.

Article III.

Inquisition de Grenade.

I. La ville de Grenade avait aussi, tous les ans, son *auto-da-fé*, où l'on voyait paraître au moins une vingtaine de condamnés; car, quoiqu'on eût pris le parti de traiter d'une manière fort douce les Mauresques qui se dénonçaient eux-mêmes au Saint-Office, d'après les bulles apostoliques et les décrets royaux, en les réconciliant au moyen d'une légère pénitence qui n'avait rien de déshonorant pour eux, néanmoins il y en avait beaucoup qui refusaient de s'accuser, par la crainte que leur inspirait la sévérité de l'Inquisition, ou parce qu'ils étaient persuadés que ceux qui assuraient qu'on les avait traités fort doucement, n'osaient dire le contraire et n'étaient pas fâchés de

Digitized by Google

voir d'autres malheureux, partager leur triste sort. D'autres après avoir émigré en Afrique, avaient été ramenés en Espagne, par l'attrait qu'avait conservé pour eux leur ancienne patrie, et sans songer au danger où ils s'exposaient d'être arrêtés par l'Inquisition. C'est-ce qui arriva au Mauresque Louis Aboâcel de Almunecar, qui fut livré au bras séculier par les inquisiteurs de Grenade, pour l'*auto-da-fé* de l'année 1563, avec plusieurs autres émigrés qui après l'avoir suivi en Afrique, y avaient formellement apostasié; ils furent ensuite arrêtés en Espagne, par le capitaine général des côtes de la Méditerranée, qui en avait reçu le 13 octobre 1562 l'ordre de Philippe II, contresigné par Gonzale Perez, secrétaire d'état, père du célèbre Antoine Perez, dont l'histoire doit occuper une place importante dans cet ouvrage.

II. Le 27 mai 1593, il y eut à Grenade un *auto-da-fé* très-considérable : cinq individus y furent brûlés en personne, et cinq en effigie; le nombre des *Pénitenciés* y fut de quatre-vingt-sept. Tous les condamnés des deux premières classes, et soixante-douze de la troisième avaient judaïsé; parmi les autres étaient un mahométan relaps, un hérétique qui niait la résurrection des morts, deux luthériens, deux défenseurs de la fornication, trois blasphémateurs, cinq polygames et un faux commissaire de l'Inquisition. Ce grand nombre d'exécutions n'offre aucune particularité qui mérite d'être citée. Je ferai seulement connaître D. Ynes Alvarez, femme de Thomas Martinez, alguazil de la chancellerie royale, qui fut conduite à l'*auto-da-fé* pour être brûlée comme *négative convaincue;* mais qui ayant fait une confession sur l'échafaud, fut réconciliée. Parmi les cinq

Digitized by Google

qui furent brûlés en effigie, trois étaient morts dans les prisons sans avoir voulu se confesser, les deux autres étaient fugitifs. Dans le nombre des réconciliés, on remarqua deux enfans de quatorze ans qui avaient suivi le culte de Moyse depuis l'âge de sept ans, entraînés par l'exemple de leurs pères qui furent aussi réconciliés dans le même *auto-da-fé*. On y avait conduit beaucoup de femmes, et la relation originale de cette cérémonie porte que Gracie d'Alarçon, épouse de Pierre Montero, qui y parut comme judaïsante, était la plus belle femme du royaume de Grenade. Sa peine fut une détention de deux ans. Jean Trencino, né à Almagro et habitant de Grenade, s'était donné pour secrétaire du tribunal de l'Inquisition de Barcelonne, et chargé d'une affaire particulière. Abusant de sa prétendue commission, il se fit compter six cents ducats par D. Bernardin Manrique : il parut dans l'*auto-da-fé*, un cierge à la main, la corde de sparte au cou, fut condamné à recevoir quatre cents coups de fouet et à passer six ans dans les galères du roi. Il avait dejà subi cette dernière peine pendant dix ans. Ces événemens et d'autres semblables ont fourni à l'auteur de Gil-Blas, le sujet de quelques épisodes de son roman.

Article IV.

Inquisition de Valence.

I. Les choses se passaient de la même manière dans l'Inquisition de Valence. Le nombre des Mauresques qui retombaient dans le mahométisme et qui ne se dénonçaient pas d'eux-mêmes, était si considérable,

Digitized by Google

qu'il n'y avait pas un seul *auto-da-fé* où l'on n'en vit paraître un grand nombre qui devaient subir différentes peines, et jusqu'à celle du feu, en qualité d'*impénitens*. Comme le tribunal de Valence appartenait au royaume d'Aragon, il livrait de temps en temps, au bras séculier des condamnés pour cause de pédérastie, et d'autres coupables de différentes classes, quoiqu'en plus petit nombre. Le 18 février 1574, il *relaxa* Mathias Huet pour être pendu. Celui-ci avait assassiné Louis Lopez de Agnon, familier de l'Inquisition. Dans le système canonique des irrégularités *par défaut de patience*, les inquisiteurs ne pouvaient qu'être coupables en *relaxant* celui qui n'était pas hérétique, puisqu'au lieu de le juger, ils devaient l'abandonner à la justice royale ordinaire dès le commencement du procès: mais ils avaient pour justifier leur conduite, des bulles de Rome, et ils venaient d'en obtenir une de S. Pie V, qui les autorisait à prendre connaissance de ces sortes d'affaires, bien qu'elles n'eussent aucune liaison avec la foi. Ce pontife, qu'on a mis sur le catalogue des bienheureux, ne fut pas avare du sang des hommes; car son zèle ardent pour la pureté de la foi lui fit ordonner très-souvent la relaxation d'un grand nombre de personnes.

II. Une autre affaire aussi fameuse qu'indécente occupa l'Inquisition de Valence; elle fut indécente, puisqu'il s'agit du crime de sodomie; et fameuse parce que l'accusé fut D. Pierre Louis de Borgia, dernier grand-maître de l'ordre militaire de Montesa. Il avait eu pour bisaïeul paternel le pape Alexandre VI, et pour aïeule paternelle, Dona Marie Enriquez, femme de D. Jean de Borgia, second duc de Gandia, et sœur

Digitized by Google

de Jeanne, reine d'Aragon, mère du roi Ferdinand V, et troisième aïeule de Philippe II, avec qui D. Pierre avait encore d'autres liens de parenté, par sa mère Dona Françoise de Castro et Aragon, seconde femme de D. Jean de Borgia, troisième duc de Gandia. D. Pierre Louis était, du côté paternel, frère 1° de S. François de Borgia y Aragon, quatrième duc de Gandia, puis général de l'ordre des *Jésuites:* 2° de D. Henri de Borgia, cardinal de l'Eglise romaine; 3° de D. Alphonse, abbé de Valdigna; 4° de Dona Louise, femme du quatrième comte de Ribagorza, cinquième duc de Villa-Hermosa, parent du roi. D. Pierre était aussi frère paternel et maternel; 1° de D. Rodrigue de Borgia, cardinal, comme Henri : 2° de D. Thomas Borgia, archevêque de Saragosse : 3° de D. Philippe de Borgia, gouverneur d'Oran; 4° de Dona Marguerite femme de D. Frédéric de Portugal, seigneur d'Orani, descendant de la maison royale de Portugal; 5° de Dona Eléonore, femme de D. Michel de Gurrea y Aragon, duc de Villa-Hermosa, gouverneur de Saragosse; 6° de Dona Madeleine de Borgia, femme du comte d'Almenara : D. Pierre Louis était allié à tous les grands d'Espagne et aux principales maisons d'Italie et de Naples et même aux familles souveraines de Naples et de Ferrare : aucun de ces avantages, ni sa haute dignité presque souveraine dans son ordre de Montesa, n'imposèrent aux inquisiteurs de Valence, et ils eurent la hardiesse de le faire arrêter; tant ils étaient sûrs de la protection de Philippe dont Pierre Louis était aussi parent par la reine Jeanne, *la folle*, aïeule de ce prince. D. Pierre chercha à décliner la juridiction des inquisiteurs, et demanda à être jugé par le pape, comme grand-maître de

Digitized by Google

l'ordre de Montesa; démarche imprudente, puisqu'il était dans le cas prévu par les bulles de Clément VII, de 1524 et 1530, et que sa perte était inévitable: il ne lui resta d'autre moyen que l'intrigue, les humiliations et la faveur pour persuader que la tentative faite contre lui ne pouvait être considérée que comme un complot formé par le délateur et les témoins pour le perdre. Je crois inutile d'avertir que les parens de l'accusé (parmi lesquels on a vu tant de personnages éminens) mirent tout en œuvre pour n'avoir pas la honte de voir périr le grand-maître de Montesa sur le bûcher de l'Inquisition. Comme le crime de sodomie n'intéresse point la foi, il fut permis aux inquisiteurs de forcer un peu le sens des lois et des canons, et ils se trouvèrent affermis dans cette disposition, par l'espoir d'obtenir les honneurs de l'épiscopat, ou au moins des places dans le Conseil de la *Suprême*. D. Pierre évita la peine capitale, et la note d'infamie, et continua d'être grand-maître de son ordre jusqu'à sa mort arrivée en 1592, ayant consenti à ce que sa dignité fût réunie, après lui, à la couronne, comme l'avaient été auparavant celles des grands-maîtres des trois ordres militaires de S. Jacques, d'Alcantara et de Calatrava. Cette disposition de D. Pierre avait été notifiée à Rome, et Sixte V avait expédié la bulle de réunion en 1587. Dans cette circonstance Philippe II voulut paraître reconnaissant, puisqu'il promit la dignité de grand commandeur de l'ordre au fils naturel de D. Pierre, lequel en fut investi dans la suite, et parvint même à celle de cardinal de l'Eglise romaine.

III. Quoiqu'il en soit des motifs qui firent acquitter D. Pierre Louis, la conduite de l'Inquisition de Valence mérite des éloges, pour la douceur dont elle

Digitized by Google

usa à son égard. Il ne fallait rien moins qu'un événement de cette nature, pour faire oublier la rigueur qu'elle avait montrée sous Charles V, et qui avait été portée si loin que D. Pierre Gasca, visiteur du Saint-Office, en 1545, frappé des malheurs qu'avaient causés la procédure arbitraire et les cruautés d'un pareil système, se crut obligé de former une junte des vingt avocats les plus distingués de l'audience royale, et de revoir tous les procès qui avaient été jugés depuis sa dernière visite. Ce travail fit découvrir une infinité de sentences iniques, qui avaient fait périr dans les flammes autant de personnes sans reproches, qui furent immolées à la suite de dépositions de faux témoins, et dont la fin déplorable fut cependant inutile, pour la réforme qu'il était si urgent d'établir : la superstition et le fanatisme avaient trop aveuglé Charles V, pour que de pareils événemens fussent capables d'éclairer sa politique ou d'intéresser sa religion. Je ferai remarquer que D. Pierre Gasca n'était pas de ces hommes à qui la compassion pour des accusés fait abandonner la rigueur de la justice, puisque sa conduite fut celle d'un juge sévère, soit pendant sa résidence à Pizarro dans le Pérou, soit lorsqu'après avoir été nommé à l'évêché de Palencia, il se fut transporté à Valladolid, pour faire juger les luthériens avec la qualité d'inquisiteur général subdélégué.

Digitized by Google

Article V.

Inquisition de Logrogno.

I. L'Inquisition de Logrogno ne mit pas moins d'activité dans la poursuite des hérétiques. Elle eut tous les ans son *auto-da-fé*, composé d'environ vingt condamnés pour cause de judaïsme et de quelques autres hérétiques, particulièrement des luthériens; car depuis le temps de D. Charles de Seso, corrégidor de Toro, (qui fut pris à Logrogno en 1558 et brûlé l'année suivante à Valladolid,) il y eut toujours quelques individus qui professèrent ses opinions et qui réussirent à se procurer des livres luthériens qu'ils faisaient venir ou par la frontière de France ou par la voie de mer. Le Conseil qui fut instruit de cette dernière circonstance, écrivit au tribunal le 6 mai 1568, de redoubler de vigilance contre l'introduction des livres hérétiques; il mandait que D. Diègue de Guzman, ambassadeur de Philippe II, auprès de la reine d'Angleterre, avait écrit le 20 mars de cette année que les protestans de ce pays se vantaient que leur doctrine était bien reçue en Espagne, et qu'elle y était même prêchée, particulièrement dans la Navarre.

II. Pendant que les inquisiteurs de Logrogno préparaient leur *auto-da-fé* de l'année 1570, ils eurent le chagrin de se voir blâmés par le Conseil de la *Suprême*, pour deux résolutions qu'ils avaient prises; l'une à l'égard de *Lope de Arguinaraz*, et l'autre, contre *Jean Floristan Maestuz* accusés de judaïsme. Arguinaraz nia tout, fut mis à la torture et convint alors des actions, mais assura les avoir faites sans

Digitized by Google

les sentimens et la croyance qu'on lui avait supposés. Il ratifia ses aveux quelques jours après, et demanda à être réconcilié. Les juges s'étant réunis pour en venir aux voix sur la sentence définitive, décidèrent de s'en rapporter au Conseil qui trouva qu'on n'avait pas fait à l'accusé les questions nécessaires sur l'intention et les sentimens qu'il avait eus, en commettant les actions qu'il avait déclarées ; il ordonna de revenir sur cette partie de la procédure, et de voter en conséquence ; les inquisiteurs de Logrogno rendirent compte des motifs de leur conduite, et annoncèrent qu'avant de passer outre, ils attendraient que le Conseil eût prononcé sur leurs observations. Cette réponse qui arriva le 7 octobre 1570, enjoignait aux inquisiteurs d'exécuter immédiatement l'ordre qui leur avait été donné, leur reprochait durement d'avoir repliqué au lieu d'obéir en silence, et d'avoir manqué à leur devoir dans l'interrogatoire où ils auraient dû examiner l'accusé sur sa doctrine, après avoir reconnu qu'il était de son propre aveu, notoirement hérétique sur trois propositions.

III. La mauvaise humeur des conseillers de la *Suprême*, éclata dans une seconde lettre qu'ils écrivirent aux mêmes inquisiteurs, au sujet de Jean Floristan Maestuz, habitant de Laguardia d'Alava. Cet homme ayant été arrêté comme hérétique judaïsant, fut mis à la question; mais il en sortit sans avoir rien avoué; les juges s'étant assemblés pour voter, les opinions furent partagées; et l'on s'en rapporta au Conseil où la même division se fit aussi remarquer : le plus grand nombre ayant voté pour la réconciliation, on écrivit aux inquisiteurs de Logrogno de réconcilier l'accusé comme *violemment suspect;* de le condam-

Digitized by Google

ner à la peine de la confiscation du tiers de ses biens, et à la reclusion dans un couvent, pour le temps qu'ils jugeraient convenable; mais, on leur marquait, qu'on était surpris qu'ils n'eussent point interrogé l'accusé, sur quelques propositions hérétiques dont il avait été reconnu coupable; et surtout, que l'inquisiteur qui avait qualifié l'accusé de parjure *négatif*, eût voté sa réconciliation, puisque les constitutions du Saint-Office défendent de réconcilier celui qui nie les charges qui sont constatées. Ce principe du Conseil n'est pas admissible, mais il est bien digne de l'esprit que je ne cesse de faire remarquer; car il est affreux de punir et de tourmenter un accusé qui nie les charges faites contre lui, s'il en prouve soit directement soit indirectement la fausse imputation. La réconciliation des deux accusés eut lieu dans l'*auto-da-fé*; ils durent s'en féliciter, car plusieurs juges avaient voté pour la peine du feu.

IV. Le sort d'une pauvre femme Mauresque, nommée Marie, fut plus malheureux. Elle fut brûlée dans l'*auto-da-fé* de Logrogno de l'année suivante 1576. Elle avait été réconciliée cinq ans auparavant par l'évêque de Calahorra, et soumise à une pénitence secrète avec l'approbation de l'inquisiteur général et du Conseil de la *Suprême*. Cette femme étant retombée dans l'hérésie, fut arrêtée en 1575; elle avoua d'abord son crime, mais rétracta ensuite son premier aveu, en disant qu'elle était privée de l'usage de sa raison lorsqu'elle l'avait fait, puisqu'il ne fallait rien moins qu'une pareille disposition pour déclarer contre sa propre vie, ce qui était contraire à la vérité; car elle avait la certitude de n'être point retombée dans le mahométisme

Digitized by Google

depuis qu'on l'avait admise à la réconciliation. Marie ne persuada point ses juges sur l'article de sa prétendue folie, et comme deux témoins furent d'accord sur le fait qu'on lui reprochait, elle fut déclarée mahométane relapse, et condamnée à être livrée au bras séculier: le Conseil de la *Suprême* confirma le jugement. Marie fut étranglée, et son cadavre livré au flammes.

V. J'ai entre les mains la description d'un autre *auto-da-fé*, célébré à Logrogno, le 14 novembre 1593; il y parut quarante-neuf condamnés; cinq furent brûlés en personne, et sept en effigie; les autres subirent des pénitences. Parmi ceux de la première classe, il y avait quatre hérétiques judaïsans, et une femme Mauresque qui était retournée à la religion de Mahomet. Dans la seconde étaient deux Mauresques fugitifs, et un condamné, mort dans sa prison; les quatre autres étaient des Français huguenots qui s'étaient enfuis du royaume; ils avaient d'abord établi leur domicile dans la Navarre, où ils exerçaient des professions utiles au pays. La troisième classe comprenait vingt judaïsans, quinze Mauresques redevenus mahométans, et deux bigames. Aucun de ces condamnés n'était distingué ni par sa naissance ni par ses emplois. Dans le même *auto-da-fé*, on vit mettre hors d'instance Jean d'Angulo, prêtre bénéficié du lieu de Carros, au diocèse de Burgos.

VI. L'*auto-da-fé* dont je viens de parler, ceux de Tolède et de Grenade que j'ai décrits dans ce chapitre, et les autres exécutions de Valladolid, Séville et de Murcie, dont j'ai fait mention dans les chapitres précédens, peuvent servir à calculer le nombre des victimes qui périrent en Espagne, dans les autres

Digitized by Google

Inquisitions, sous le règne de Philippe II, en supposant, ce qui est incontestable, qu'il y eût tous les ans dans chaque Inquisition un *auto-da-fé :* le nombre des victimes ne pouvait être que considérable, d'après la nécessité où l'on se trouvait de réduire les dépenses de nourriture et d'entretien des condamnés qui appartenaient presque tous, comme Mauresques ou judaïsans, à la classe la moins en état de pourvoir à ses besoins.

VII. La coutume de célébrer tous les ans au moins un *auto-da-fé général,* était si bien établie que les inquisiteurs de Cuença ayant livré en 1558 à la justice séculière un homme dans un *auto-da-fé particulier,* on mit en question si les réglemens du Saint-Office permettaient de le faire; et quoique le Conseil eût prononcé l'affirmative, l'usage prévalut de réserver tous les condamnés pour l'*auto-da-fé général* qui avait lieu dans l'année, à moins qu'un motif très-particulier ne fît une loi de ne pas attendre cette solennité.

VIII. C'est ce qui arriva à Valence pour D. Michel de Vera y Santangel, moine chartreux du monastère de Portaceli, lequel fut réconcilié en 1572 dans un *Auto-da-fé particulier,* qui fut célébré dans la salle des audiences du tribunal, en présence d'un certain nombre de chartreux qu'on y avait appelés. Vera fit son abjuration comme *suspect de levi,* de l'hérésie luthérienne, et fut soumis à diverses pénitences qu'il devait accomplir dans son cloître. Il avait passé quelque temps dans les prisons secrètes du Saint-Office. Les cas de ce genre étaient rares dans le seizième siècle.

IX. On en rencontrait bien moins encore de sem-

Digitized by Google

blables à celui d'une religieuse d'Avila, en faveur de laquelle le Conseil de la *Suprême* décréta le 10 juin 1562 que les inquisiteurs de Valladolid autoriseraient son confesseur à l'absoudre secrètement et à l'insu de tout le monde, dans son monastère, du péché d'hérésie, dans lequel elle était tombée, quoique l'Inquisition elle-même ignorât son nom et ne connût que celui du prêtre qui devait l'absoudre. J'applaudis de tout mon cœur à cette mesure, mais si l'inquisiteur général et le Conseil de la *Suprême* crurent pouvoir accorder à la haute protection (dont jouissait probablement la religieuse) la faveur qu'on leur demandait, sans manquer à leur devoir, pourquoi n'avaient-ils pas des grâces semblables toutes prêtes pour ceux des accusés qui étaient sans protecteurs? Cette observation fait soupçonner que la charité de Jesus-Christ n'avait pas autant d'influence sur eux que le respect humain.

Article VI.

Inquisition de Sardaigne.

I. L'Inquisition de *Sardaigne* se comporta de la même manière que celles de la Péninsule, parce que ses membres y étaient envoyés de Madrid, où ils s'étaient pénétrés de l'esprit et des principes des inquisiteurs Castillans. J'ai dit que Philippe II fit introduire dans cette île en 1562 le formulaire de la procédure espagnole. D. Diègue Calvo commença à le mettre en vigueur; mais cette nouveauté fit une telle impression sur les habitans, qu'ils demandèrent que le tribunal fût visité. Cette commission fut confiée par l'inquisiteur général au licencié

Digitized by Google

Martinez del Villar qui la remplit en 1567; il reçut un si grand nombre de plaintes contre l'inquisiteur Calvo, qu'on fut obligé de le rappeler, et l'on mit à sa place le commissaire Martinez lui-même. Le nouvel inquisiteur ne resta pas long-temps en place, ayant été nommé à l'archevêché de Cagliari. Il eut pour successeur D. Alphonse de Lorca, qui fut bientôt archevêque de Sassari.

II. Un procès entrepris sous l'inquisiteur Calvo, donna lieu à deux appels à Rome, de la part de Lazare et d'André de Sevizamis, habitans de Final. Ils représentèrent au pape S. Pie V, que Christophe de Sevizamis leur frère, avait été enfermé dans les prisons secrètes du Saint-Office de Sardaigne, sans motifs et sans formalité préalable; qu'on l'avait dépouillé de son argent, de ses habits, de ses effets et de ses meubles, sans épargner même ceux de sa femme et d'une nièce qui demeurait avec lui; qu'il était mort dans les cachots après dix-huit mois de détention, et que cependant le tribunal n'avait pas encore notifié le décret qui faisait prolonger le séquestre de ses biens; ils suppliaient en conséquence Sa Sainteté de vouloir bien en ordonner la main-levée et la restitution en leur faveur. Saint Pie V (dont l'attachement pour le Saint-Office était bien connu même avant son élévation à la papauté) ne voulut prendre aucun parti dans cette affaire, et il en abandonna la décision à l'inquisiteur général d'Espagne, qui prononça en faveur de Sevizamis: malheureusement lorsque la veuve de Christophe se présenta pour recevoir ses propres effets, on n'en trouva qu'un très-petit nombre; et quant aux biens de son mari, ils avaient été presqu'entièrement dissipés en

Digitized by Google

prétendus frais de nourriture, de maladie et d'enterrement.

III 1575, il y eut un nouveau recours à Rome contre l'Inquisition de Sardaigne. Philippe II y intervint pour la défense de ce tribunal, ce qui n'étonnera pas ceux qui ont étudié le génie de ce prince. D. François Minuta, gentilhomme sarde, avait été *pénitencié*, comme bigame, et condamné à servir pendant trois ans sur les galères d'Espagne, comme simple soldat, sans pouvoir sortir du fort de la Golette de l'île de Malte. Il n'y avait pas encore passé un mois, lorsqu'il s'échappa et revint en Sardaigne; l'inquisiteur général l'ayant appris, ordonna qu'il fût arrêté, et doubla la peine de sa détention; Minuta fut ramené à la Golette, d'où il parvint à se sauver une seconde fois, et se réfugia à Rome. Il représenta au pape qu'il n'était pas véritablement bigame, et qu'on lui avait fait une grande injustice en le condamnant comme tel; que la manière dont l'inquisiteur général l'avait traité après sa première évasion, n'était pas moins injuste, puisqu'il n'avait quitté le fort qu'avec la permission du gouverneur. D. François demanda et obtint du pape deux brefs de commission; le premier pour l'examen de la question principale, celle de la bigamie; le second, pour faire juger les motifs de nullité qu'il faisait valoir contre la sentence qui prolongeait la durée de sa détention. Sur ces entrefaites, l'inquisiteur de Sardaigne le déclara fugitif, contumace, et le condamna à huit ans de travaux forcés. Le juge apostolique ayant sommé l'inquisiteur de surseoir à toute poursuite, celui-ci en informa l'inquisiteur général qui eut recours au roi; moyen sur lequel l'Inquisition comptait avec d'autant plus de confiance

Digitized by Google

qu'elle ne l'avait jamais employé inutilement. Philippe II écrivit à Don Jean de Zugniga, son ambassadeur à Rome; de demander au pape la révocation des deux brefs de commission, d'obtenir que l'inquisiteur de l'île pût continuer la procédure, ou au moins qu'elle fut renvoyée à l'inquisiteur général, à qui elle appartenait de droit, d'après les constitutions du Saint-Office; que les papes avaient confirmées pour ce qui concernait les voies d'appel et de récusation. Le pape révoqua ses bulles pour faire plaisir au roi d'Espagne, et le malheureux Don François Minuta eut le sort qu'il devait attendre; parce qu'il est constant, par les registres du tribunal, que dans toutes les causes de cette espèce, l'inquisiteur déléguait pour commissaire-juge, un des membres du tribunal contre lequel l'accusé avait porté plainte, sous prétexte que les pièces y étaient. Parmi les nations barbares en est-il une capable d'établir et de conserver de pareilles voies judiciaires?

IV. Don André Minuta, frère du précédent, avait été aussi condamné à la même peine pour trois ans. Il s'enfuit à Rome, en appela comme son frère, auprès du pape, et obtint un bref de commission pour un évêque de Sardaigne. Philippe II qui en fut informé, fit faire par son ambassadeur les mêmes réclamations auprès du pape; sa lettre est du 11 novembre 1575 : comme on devait s'y attendre, la voix d'un souverain fut plus puissante que celle d'un opprimé, et André fut traité comme son frère.

V. Don Pierre Guisa, baron de Casteli, en Sardaigne, avait été mis en jugement et condamné pour le même délit de bigamie; mais ayant appris, pen-

Digitized by Google

dant qu'il faisait à Rome ses diligences contre ses juges, ce qui venait d'arriver aux deux frères Minuta, il crut prudent de renoncer à toute voie d'appel et d'avoir recours aux prières et aux démarches humiliantes, pour appaiser l'inquisiteur général et obtenir la commutation de sa peine.

VI. Philippe II avait raison de faire dire par son ambassadeur, que les constitutions du Saint-Office et les bulles des papes étaient contraires aux recours à Rome; cependant, s'il eût aimé la justice comme c'est le devoir des souverains, il eût pourvu, dans des cas semblables, à ce que l'inquisiteur général déléguât ses pouvoirs au diocésain ou à quelqu'autre évêque de la province; l'inquisiteur eût communiqué les pièces originales du procès, et certifié avec serment, qu'on n'y avait rien changé. Cette formalité eut imposé aux inquisiteurs des provinces; ils eussent procédé avec plus de sagesse et d'impartialité; car on ne peut se dissimuler que le secret dont ils se faisaient un rempart, leur inspirait une confiance excessive, source féconde de méprises et d'injustices, soit parce qu'ils ignoraient les règles de droit, ou parce qu'aveuglés par un zèle fanatique, ils oubliaient leurs devoirs, persuadés que ce système de rigueur était utile à la cause de la religion.

Digitized by Google

CHAPITRE XXV.

Des Savans qui ont été victimes de l'Inquisition.

I. Parmi le grand nombre de maux que l'Inquisition a fait éprouver à l'Espagne, l'obstacle qu'elle met aux progrès des sciences, de la littérature et des arts, n'est pas un des moins déplorables. Les partisans du Saint-Office n'ont jamais voulu en convenir : c'est cependant une vérité bien démontrée. En effet, comment les lumières pourraient-elles faire des progrès dans un pays où les talens sont réduits à suivre l'impulsion des idées établies par l'ignorance et la barbarie de quelques siècles, pour servir l'intérêt particulier de certaines classes? Les apologistes dont je parle, soutiennent que l'Inquisition ne fait que s'opposer à l'invasion des opinions hérétiques; qu'elle laisse une entière liberté à celles qui n'attaquent point le dogme, et que celui-ci est indépendant des lumières du siècle et de la science des hommes. Si cette prétention était juste, il y a plusieurs ouvrages excellens qu'on pourrait lire; et qui ne sont prohibés que parce qu'ils renferment une doctrine opposée aux sentimens des théologiens scolastiques.

II. Saint-Augustin fut incontestablement un partisan très-zélé de la religion dans toute sa pureté; et tout inquisiteur qui prétendrait l'être plus que lui, ferait une injure à sa mémoire. Cependant, il mettait une grande différence entre une proposition dogmatique et celle qui n'était pas définie. Il reconnaissait, dans le second cas, qu'il était permis à un catholique de

Digitized by Google

soutenir le pour ou le contre, suivant la force des raisons que son esprit lui suggérait. Une ligne sépare le dogme de l'opinion; elle est sensible si l'opinion a fait naître des doutes dans les temps antérieurs; elle disparaît, s'il n'en a existé aucun depuis Jesus-Christ, et que la tradition soit arrivée jusqu'à nous, pure, universelle, uniforme et constante sans opposition. Saint Augustin ne croyait pas que l'on pût opposer à la liberté des opinions, des censures théologiques telles que les qualificateurs du *Saint-Office* en ont établi dans les temps modernes. Elles ont eu une grande influence sur la prohibition des livres et même sur la condamnation de leurs auteurs. On s'en est servi contre les premiers, sous prétexte qu'ils contenaient des propositions *mal-sonnantes, favorables à l'hérésie, servant l'hérésie, fomentant l'hérésie, tendantes à l'hérésie;* contre les seconds, en les déclarant suspects d'avoir adopté l'hérésie dans leur cœur.

III. De notre temps, les qualificateurs ont trouvé un nouveau moyen d'étendre les prohibitions, en disant que les livres contenaient des propositions *offensantes pour des personnes très-élevées en dignité; séditieuses, tendantes à troubler la tranquillité publique, contraires au gouvernement de l'Etat et opposées à l'obéissance qui nous a été enseignée par Jesus-Christ et par ses apôtres.* C'est en suivant ces principes que les qualificateurs se sont conduits plutôt comme des agens de police que comme des défenseurs du dogme.

IV. Les censures de cette espèce sont ordinairement prononcées par des hommes qui ne se sont nourris que de théologie scolastique, et ils semblent n'avoir formé dans leurs têtes un tel fatras de sottises

Digitized by Google

qu'afin de discréditer le Saint-Office ; il suffirait pour le prouver, de la censure de l'ouvrage de Filangieri intitulé *Science de la Législation*, donnée par Fr. Joseph de Cardenas capucin, qui se crut assez instruit pour la faire, quoiqu'il n'eût encore lu que le premier volume de la traduction espagnole, qui ne contenait que la moitie du premier de l'original. S'il y a quelque qualificateur plus savant, il n'a point le courage de dire la vérité parce qu'elle peut déplaire aux inquisiteurs : c'est ce qu'on a vu de la part de D. Joachim Laurence de Villanueva, dans un ouvrage absurde que ce prêtre, vraiment instruit, a publié en 1798, sous le nom supposé de *D. Lorenzo Astengo*, avec le titre de *Lettres d'un prêtre espagnol, sur celle du citoyen Grégoire, évêque de Blois*. Il s'y déclare le champion du tribunal de l'Inquisition et entreprend d'en démontrer l'utilité et la justice, mais en laissant de côté les difficultés auxquelles il ne peut répondre, et ne s'appuyant que sur des principes qu'il a reconnus lui-même pour erronés, quelque temps après, dans un discours prononcé devant l'assemblée des *Cortès* de Cadix, et où il a rétracté son opinion.

V. Si l'application que l'on fait des censures est si arbitraire, quels seront les livres que les Espagnols pourront consulter pour s'instruire ? C'est surtout à ceux de théologie et de droit canon que la prohibition s'applique, lorsqu'ils sont bien écrits et qu'ils renferment une doctrine enseignée par les Saints Pères, les conciles et même par des papes qui ont gouverné l'Eglise pendant les sept premiers siècles, mais qui a été oubliée ou combattue par les théologiens des temps barbares qui ont voulu faire triompher le système

Digitized by Google

de la réunion des deux puissances dans la personne des souverains pontifes.

VI. Les censures théologiques atteignent également les livres de philosophie, de politique, de droit naturel, civil et des gens. Les branches des sciences humaines tiennent, ou sont liées aux maximes, aux axiomes et aux bases de la théologie morale et du droit canon ; elles ont un rapport intime avec les vérités dogmatiques distinctes des mystères incompréhensibles de la religion ; il résulte de-là que les qualificateurs se fondant sur des opinions établies après le septième siècle, et non sur ce qu'on a cru et enseigné dans des temps plus rapprochés des apôtres, font condamner et proscrire des ouvrages qui seraient nécessaires aux progrès des lumières parmi les Espagnols.

VII. Les livres qui ont été publiés sur les mathématiques, l'astronomie, la physique et plusieurs autres parties qui en dépendent, ne jouissent pas d'une plus grande faveur. Comme ils contiennent certaines vérités qui ont été démontrées dans les derniers temps, ils sont l'objet des qualifications les plus sévères, sous le vain prétexte qu'ils favorisent le matérialisme et quelquefois l'athéisme. Je demande comment avec un pareil système, les Espagnols pourront se mettre au courant des découvertes récentes faites en Europe, et dont l'effet a été si avantageux à la prospérité des nations !

VIII. Ce que je viens de dire, prouve qu'il ne peut se former de savant en Espagne qu'autant que ceux qui voudront y cultiver les sciences, se mettront au-dessus des lois prohibitives du Saint-Office. Mais où sont les hommes assez courageux pour s'exposer à ce danger ? On voit que depuis que l'Inquisition est éta-

Digitized by Google

blie il n'y a presque pas eu d'homme célèbre par son savoir, qu'elle n'ait poursuivi comme hérétique. Il est honteux de le dire; mais les faits qui le prouvent sont incontestables, et notre histoire nationale peut en convaincre facilement les plus incrédules. Afin qu'il ne reste aucun doute à cet égard, je rapporterai ici quelques exemples de ce genre de persécution qui pourront servir à en découvrir beaucoup d'autres.

IX. Dans le tableau que je vais présenter, je ne comprendrai (à moins que quelque circonstance particulière ne m'y oblige) aucun littérateur qui ait mérité d'être poursuivi criminellement, comme ayant embrassé, soit le judaïsme, soit la religion de Mahomet, ou quelque secte également réprouvée par la religion catholique. Je me contenterai de prendre mes exemples parmi des personnages catholiques qui ont eu à souffrir dans leur liberté, leur honneur, leur fortune, pour n'avoir pas voulu adopter honteusement les opinions scolastiques, ni les systèmes erronés, enfantés dans les siècles d'ignorance et de barbarie, et maintenus dans la suite par des hommes intéressés à leur conservation. On conviendra après avoir lu leur histoire qu'on aurait dû au moins les avertir avant de les frapper d'une peine afflictive ou infamante.

X. Aussitôt que l'Inquisition eût été établie, elle poursuivit le savant et respectable D. Ferdinand de Talavera, hiéronimite, prieur du couvent du Prado à Valladolid, confesseur de la reine d'Espagne, évêque d'Avila, apôtre des *Alpujarras* et premier archevêque de Grenade. Ce prélat avait composé et publié en 1481, pour la défense de la religion, un ouvrage sous le titre de *Réfutation par un Ca-*

Digitized by Google

tholique d'un libelle hérétique distribué et répandu en 1480, dans la ville de Séville. Son zèle pour la foi ne put le sauver de la persécution : il fut poursuivi (1) pendant sa vie et après sa mort par les inquisiteurs qui portèrent son livre et son nom sur l'*index* de l'année 1559.

XI. Ce mouvement une fois imprimé, on vit les persécutions se succéder contre les savans et les littérateurs. On ne manqua jamais d'ignorans qui dénoncèrent, ni de faux savans qui, aveuglés par leurs préventions, qualifièrent de répréhensibles des choses qui ne pouvaient l'être. Il m'a été impossible de réunir toutes les procédures entreprises contre les hommes de lettres à qui l'Inquisition a infligé des peines corporelles ou infamantes. On verra par la liste succincte que j'en donne, combien il serait facile de l'augmenter, en compulsant (avec plus de loisir que je n'en ai eu) les archives des tribunaux pour y découvrir les motifs des procès et les actes par lesquels les livres étaient prohibés ou soumis à l'*expurgation :* il n'y a pas un seul de ces décrets qui ne prouve qu'on avait recherché les opinions religieuses de l'auteur du livre condamné, et frappé l'auteur lui-même comme hérétique ou suspect d'hérésie.

XII. J'ai disposé les noms de toutes ces victimes par ordre alphabétique, pour offrir au lecteur un moyen facile d'arriver promptement à l'article du savant persécuté dont il voudra connaître l'histoire.

1° *Abad-la-Sierra* (D. Augustin), évêque de Barbastro. Voyez le chapitre 29.

2° *Abad-la-Sierra* (D. Manuel), archevêque de Selimbria. Voyez le chapitre 29.

(1) Voyez le chap. 10.

Digitized by Google

3° *Almodobar* (le duc d'). Voyez le chapitre suivant.

4° *Aranda* (le comte d'). Voyez le chapitre suivant.

5° *Arellano* (D. Joseph Xavier Rodriguez d'), archevêque de Burgos. Voyez le chapitre 29.

6° *Avila* (le vénérable Jean d'), prêtre séculier, né à Almodobar del Campo, surnommé l'apôtre de l'Andalousie : j'ai rendu compte de son procès (1). Outre les persécutions dont j'ai déjà parlé, il eut le chagrin de voir prohiber en 1559, son ouvrage intitulé : *Instructions et règles Chrétiennes sur ce verset d'un pseaume de David*, AUDI FILIA ET VIDE. Il mourut à Montilla, le 10 mai 1569, à l'âge de soixante-dix ans. Nicolas Antonio a donné la notice détaillée de ses œuvres littéraires, dans le *Bibliotheca Hispana nova*.

7° *Azara* (D. Nicolas d'). Voyez le chapitre suivant.

8°. *Balvoa* (le docteur Jean de), chanoine doctoral de la cathédrale de Salamanque, et professeur de droit à l'université de cette ville Il fut un des littérateurs les plus distingués de son siècle. Nicolas Antonio ne fait mention que d'un seul de ses ouvrages qui est intitulé : *Leçons Salmantines*. Il en a cependant composé plusieurs ; un entr'autres qui l'aurait fait arrêter par l'Inquisition s'il n'avait été protégé par le cardinal D. Antoine Zapata, inquisiteur général, et par quelques conseillers de ce tribunal. C'était un mémoire qu'il avait rédigé et présenté en 1627 à Philippe IV, au nom des universités de Salamanque, Valladolid et Alcala. Il contenait des représentations

(1) Voyez les chap. 13 et 14 de cette Histoire.

Digitized by Google

dont le but était de faire refuser aux jésuites la permission qu'ils avaient demandée d'ériger en université le collége dit *impérial* de Madrid, dont ils avaient la direction. Ces pères dénoncèrent l'ouvrage, en qualifiant plusieurs de ses propositions d'*erronées, d'offensantes pour les oreilles pieuses, de scandaleuses, d'injurieuses au gouvernement et à tous les ecclésiastiques réguliers de la Compagnie de Jesus.* Ils rappelèrent que le gouvernement avait déjà sévi contre un autre ouvrage dicté par le même esprit. Le Conseil fit examiner le mémoire par *des qualificateurs,* qui déclarèrent qu'il ne méritait pas la censure théologique, et ce jugement fut cause que le Conseil abandonna l'affaire. Je ne suis pas éloigné de croire que les censeurs (qui en qualité de moines devaient songer aux intérêts de leurs ordres respectifs), accueillirent peu favorablement la dénonciation des jésuites, et cette disposition fut favorable à Balvoa. Les pères employèrent alors le crédit du comte duc d'Olivarès auprès du roi qui se fit rendre compte de l'affaire par l'inquisiteur général ; mais la tentative fut encore inutile, et Philippe ne voulut pas que les choses fussent poussées plus loin ; il parut seulement mécontent que le cardinal Zapata se fût montré si indulgent à l'égard de l'université de Salamanque, au nom de laquelle le mémoire avait été présenté. L'inquisiteur répondit que *le Saint-Office ne s'occupait que des papiers et des ouvrages sujets à la censure pour fait de dogme.* Si le tribunal s'en était constamment tenu à ces principes, tant d'abus crians n'existeraient pas aujourd'hui dans l'exercice de sa juridiction. Mais le langage que Zapata tenait dans cette circonstance, lui était commandé pour des raisons qui lui étaient person-

Digitized by Google

nelles. L'autre ouvrage que l'on cite comme de Balvoa, est peut-être celui qui fut imprimé à Rome en 1636 dans l'imprimerie de la chambre apostolique : il est en latin sous format in-4°, et porte le nom d'Alphonse de Vargas de Tolède avec ce titre (1) : « Exposé fait aux rois et aux princes chrétiens, par « Alphonse de Vargas, des stratagèmes et des artifices « politiques que les membres de la Compagnie de « Jesus employent pour établir en leur faveur une « monarchie universelle ; ouvrage dans lequel on « prouve, par des pièces authentiques, comment les « jésuites ont trompé les rois et les peuples qui les ont « accueillis favorablement ; leur perfidie et leur désobéissance envers le pape lui-même, et le désir immodéré qu'ils témoignent sans cesse d'innover en « matière de religion ». On a dit que cet ouvrage avait été imprimé à Francfort, à l'exception du supplément des pièces justificatives. L'auteur y avance et prouve des choses très-graves contre les jésuites.

9° *Bails* (D. Benoît), professeur de mathématiques à Madrid, et auteur du cours de cette science dont on fait usage dans les écoles. L'Inquisition lui fit son procès vers la fin du règne de Charles III, comme suspect d'athéisme et de matérialisme. Bails était perclus de tous ses membres et hors d'état de

(1) *Relatio ad reges et principes christianos de stratagematis et sophismatis politicis societatis Jesu, ad monarchiam orbis terrarum sibi conficiendam, in qua jesuitarum erga reges ac populos optime de ipsis meritos infidelitas, ergaque ipsum pontificem perfidia, contumacia, et in fidei rebus novandis libido, illustribus documentis comprobatum.*

Digitized by Google

vaquer à ses affaires. Une situation aussi cruelle, jointe à son grand âge, semblait le protéger contre la détention hors de son domicile. Il en fut cependant enlevé et conduit dans les prisons du Saint-Office avec une de ses nièces qui sollicita et obtint de partager sa captivité, afin de pouvoir lui continuer les services dont son état avait besoin. Soit que le prévenu eût véritablement avancé les propositions dont il était accusé, d'après le rapport des témoins, soit qu'il lui parût trop difficile de prouver qu'ils s'étaient trompés, il prépara le mieux qu'il lui fut possible ses moyens de défense, et, avant que la publication des témoignages n'eût lieu, il en avoua assez pour faire croire qu'il était sincère dans sa confession et repentant. Interrogé sur sa croyance intérieure, il déclara qu'il avait eu quelques doutes sur l'existence de Dieu et sur l'immortalité de l'ame, mais qu'il n'avait jamais été véritablement athée ni matérialiste ; que la solitude dans laquelle il avait vécu depuis quelque temps, lui ayant permis de penser et de réfléchir sérieusement et à son aise sur cette matière et sur les autres questions qui en dépendent, il était prêt à abjurer de tout son cœur les hérésies, et particulièrement celles dont on le disait suspect. Il demanda à être absous et à recevoir une pénitence qu'il promit d'accomplir autant que sa santé le lui permettrait. On eut égard à sa situation. Au lieu de l'enfermer dans un couvent, où il n'aurait pu recevoir les secours de sa nièce, on le laissa pendant quelque temps dans les prisons secrètes du Saint-Office; il fut ensuite ramené dans sa maison qui lui tint lieu de prison, et on l'obligea à acquitter ses frais de nourriture et

Digitized by Google

à subir diverses pénitences, entr'autres celle de se confesser à un prêtre qui lui serait désigné, trois fois par an, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte.

10° *Balza* (François), franciscain et prédicateur d'une grande réputation du temps de Charles III. Les jésuites ayant été chassés d'Espagne, il parla ouvertement en chaire contre la morale relâchée qui régnait alors ; il s'éleva contre les auteurs qui l'avaient introduite et propagée ; il désigna les livres qui l'enseignaient et s'efforça d'inspirer de l'aversion pour leur lecture. Comme plusieurs des auteurs qu'il combattait, étaient jésuites, il alla plus loin, et se livra à de violentes déclamations contre les individus qui parlaient mal du roi et qui condamnaient les mesures qu'il avait prises pour chasser de ses états ces réguliers. Balza fut dénoncé à Logrogno : les inquisiteurs lui firent sentir combien ils le croyaient coupable de s'expliquer avec si peu de ménagement, et le menacèrent d'un traitement beaucoup plus sévère s'il ne changeait de langage. — Les lecteurs peuvent juger par ces détails si les inquisiteurs approuvaient l'extirpation de la morale des jésuites.

11° *Barriovero* (le docteur Ferdinand de), chanoine théologal de l'église de Tolède, professeur adjoint de l'université de cette ville. On lui fit son procès pour avoir approuvé, en 1558, la doctrine du catéchisme de D. Barthélemi Carranza. Il conjura l'orage en se rétractant, quand il en eut reçu l'ordre du roi, et en envoyant son désaveu au pape, lorsque l'archevêque de Grenade, celui de Santiago et l'évêque de Jaen employèrent cette mesure (1).

(1) Voyez les art. de ces trois prélats dans le chapitre 29.

Digitized by Google

12°. *Belando* (F. Nicolas de Jesus), franciscain : il fut poursuivi par l'Inquisition pour avoir composé l'*Histoire civile d'Espagne*. Il y avait retracé tous les événemens qui étaient arrivés dans ce royaume depuis que Philippe V était monté sur le trône, jusqu'en 1733. Les inquisiteurs défendirent la lecture de cet ouvrage, pour des motifs qui intéressaient la Cour de Rome, et par l'effet d'intrigues politiques avec lesquelles le dogme n'avait rien de commun : leur jugement contre Belando est du 6 décembre 1744. Les inquisiteurs n'eurent égard ni à l'autorisation d'imprimer, qui était au commencement de l'ouvrage, ni à la dédicace qui en avait été faite à Philippe V, ni au résultat favorable d'un second examen que ce prince en avait confié à un membre très-éclairé du Conseil de Castille, avant de permettre que l'ouvrage lui fût dédié. L'auteur fit des réclamations et demanda à être entendu ; il offrit de répondre à toutes les observations, et de faire sur son ouvrage les suppressions et les changemens qui lui seraient proposés par le tribunal. On fit un crime à Belando d'avoir voulu défendre son livre, et il fut enfermé dans les cachots du Saint-Office, où il souffrit les plus indignes traitemens. Il n'en sortit que pour entrer dans un couvent, d'où il ne devait plus sortir, avec défense d'écrire aucun ouvrage. Il fut dépouillé des marques d'honneur qui le distinguaient dans son ordre, et on lui imposa des pénitences plus sévères que s'il avait été hérétiqne ou *sollicitant* (1).

(1) On désigne par ce nom, dans le royaume d'Espagne, le prêtre suborneur qui abuse du ministère de la confession pour séduire et entraîner les femmes dans le désordre.

Digitized by Google

Comment Belando s'était-il attiré tant de sévérité? En voulant prouver que les inquisiteurs étaient dans l'erreur. D. Melchior de Macanaz essaya, peu de temps après, de faire l'apologie de Belando et de défendre son ouvrage. Il y démontra l'irrégularité de la procédure entreprise contre lui; cette conduite doit d'autant plus surprendre qu'il avait composé, peu de temps auparavant, *la défense critique de l'Inquisition.* Le tribunal avait montré sa reconnaissance en faisant poursuivre Macanaz comme criminel. Voyez le chapitre suivant.

13° *Bercial* (Clément Sanchez del), prêtre, archidiacre de Valderas, dignitaire de l'église de Léon. Il fut poursuivi et puni du temps de Charles V, par l'inquisition de Valladolid, comme suspect de luthéranisme. Sa condamnation fut motivée sur un certain nombre de propositions répandues dans un ouvrage in-folio, qu'il fit imprimer sous le titre de *Sacramental.* En 1559 l'inquisiteur général Valdés mit ce livre sur l'*index.*

14° *Berroçosa* (Fray Manuel Santos), auteur d'un ouvrage intitulé *Essais du Théâtre de Rome,* fut incarcéré par l'Inquisition de Tolède, parce qu'il y parlait de la cour de Rome d'une manière qui ne plaisait ni aux jésuites ni aux inquisiteurs. La procédure fut si arbitraire, que l'ouvrage qui l'avait fait poursuivre, ne fut examiné que lorsque son affaire fut sur le point d'être jugée. Les pièces de ce procès avaient été soustraites des archives de l'Inquisition, on ne sait pour quel motif; elles furent communiquées, en 1768, par ordre du roi, au Conseil extraordinaire des évêques assemblés pour délibérer sur les affaires des jésuites.

Digitized by Google

15° *Blanco* (D. François), archevêque de Santiago Voyez le chapitre 29, où il est question des évêques et des théologiens du concile de Trente.

16° *Brozas* (François Sanchez de Las), le plus souvent surnommé par les écrivains *el Brocense ;* il naquit au village de las *Brozas* qui lui donna son nom. Il fut un des plus grands humanistes de son siècle, et le plus distingué des Espagnols dans cette partie, du temps de Philippe II. Il publia pendant ce règne plusieurs ouvrages dont Nicolas Antonio fait mention dans sa *Bibliothéque.* Le sévère Juste Lipse l'a surnommé le *Mercure et l'Apollon de l'Espagne;* et Gaspard Scioppius l'*Homme divin.* Il fut poursuivi plusieurs fois par l'Inquisition de Valladolid pour quelques propositions contenues dans ses ouvrages, principalement dans un livre in-octavo qu'il publia à Salamanque en 1554, sous le titre de : *Escolios à las quatro Sylvas escritas en verso heroico por Angelo Policiano, intituladas Nutricia, Rustico, Manto y Ambra.* C'est-à-dire : « Commentaires sur « quatre ouvrages poétiques en vers d'Ange Policiani, « que les Castillans nomment Silvas; le premier, « intitulé : *Nutritia ;* le second, *Rustico ;* le troi- « sième, *Manto;* le quatrième, *Ambra.* » Le Brocense satisfit complètement les qualificateurs, et son ouvrage ne fut pas inscrit dans l'*Index.*

17° *Buruaga* (D. Thomas Saenz), archevêque de Saragosse. Voyez le chapitre 29.

18° *Cadena* (Louis de la), second chancelier de l'université d'Alcala de Henares, et neveu du docteur Pierre de Lerma qui avait été revêtu le premier de cette dignité : ce fut un des hommes les plus savans de son temps; il possédait l'hébreu, le grec,

Digitized by Google

l'arabe, ainsi que d'autres langues orientales; il écrivait en latin avec la dernière élégance, et jouissait d'une grande réputation parmi les gens de lettres : ses talens lui méritèrent une place entre les hommes illustres. Le savant Alvaro Gomez de Castro le cite dans l'histoire du cardinal Ximenez de Cisneros, comme ayant formé le projet de détruire dans les universités le mauvais goût scolastique qui y régnait Une pareille entreprise coûta cher à son auteur, ainsi qu'à tous ceux qui voulurent l'imiter. Les hommes attachés aux opinions de l'école, le dénoncèrent à l'Inquisition de Tolède comme suspect de luthéranisme : les archevêques Ximenez de Cisneros et Fonseca, protecteurs des membres de l'université d'Alcala, qu'on avait poursuivis de leur temps, n'existaient plus; et Louis de la Cadena fut obligé, pour échapper aux prisons du Saint-Office, de suivre l'exemple de son oncle; il se réfugia dans cette grande ville de Paris, où les talens ont toujours été estimés et accueillis; il y fut reçu docteur en Sorbonne et y mourut professeur dans cette maison célèbre.

19° *Campomanes.* Voyez le chapitre suivant.

20° *Cano* (Melchior), évêque de Canarie. Voyez le chapitre 29.

21° *Cagnuelo* (Dom Louis), avocat au Conseil du roi, sous le règne de Charles III. Il fut soumis à une pénitence et abjura *de levi* pour avoir inséré certaines propositions dans quelques numéros d'un ouvrage périodique intitulé *le Censeur*, qui paraissait sans nom d'auteur. Cagnuelo y publiait des déclamations fréquentes contre la superstition; il y prouvait le danger de l'aveugle et vaine confiance que pouvaient produire le grand nombre et l'abus des indulgences et

Digitized by Google

des grâces qu'on disait que les fidèles obtenaient, en portant le scapulaire de la Vierge du Mont Carmel, en récitant des neuvaines, et en se livrant à des exercices purement extérieurs de dévotion; il y faisait voir en outre combien ces pratiques étaient nuisibles à la pureté de la religion. Il osa tourner en ridicule ces titres pompeux que les moines avaient coutume de donner aux Saints de leurs ordres, comme à Saint Augustin, celui *d'Aigle des docteurs;* de *mielleux* à Saint Bernard; *d'Angélique* à Saint Thomas; de *Séraphique* à Saint Bonaventure; de *Mystique* à Saint Jean de la Croix; de *Chérubin* à Saint François; d'*embrasé* à Saint Dominique, et d'autres qui avaient le même goût; il lui arriva un jour d'offrir une récompense à celui qui lui présenterait le titre de *Cardinal*, pour Saint Jérôme; et celui de *docteur* pour Sainte Thérèse de Jesus. Les moines qu'il raillait, ne lui pardonnèrent pas tant de hardiesse; ils le poursuivirent vivement. Les numéros de son ouvrage furent défendus quoique déjà publiés; on fit à l'auteur des défenses expresses d'écrire sur aucun sujet qui pût avoir des rapports plus ou moins directs avec le dogme, la morale, et les opinions reçues en matière de piété et de dévotion. Comment verra-t-on cesser en Espagne le danger des superstitions et des vaines croyances, si l'on continue d'y arrêter ainsi l'influence des lumières? On y trouve encore aujourd'hui un grand nombre d'individus qui se livrent à tous les excès de la superstition et qui vivent dans l'imperturbable croyance qu'il leur est permis de continuer leur vie criminelle sans craindre ni Dieu ni le Démon, s'ils portent continuellement à leur cou le scapulaire de la Vierge du Mont Carmel, et s'ils disent un *salve* à la bienheureuse

Digitized by Google

Marie, parce qu'ils sont persuadés de ne jamais mourir sans confession; d'aller en purgatoire, d'où ils sortiront le samedi suivant, par le secours de la Mère de Dieu, pour monter avec elle dans le ciel.

22° *Cantalapiedra* (Martin Martinez de), professeur de théologie, très-savant dans les langues orientales. L'Inquisition lui fit son procès, pendant le règne de Philippe II, pour avoir publié un ouvrage intitulé *Hippotiposeon*, etc., lequel fut prohibé et inscrit en 1583 dans l'index du cardinal Quiroga : cet auteur fut soupçonné de luthéranisme pour avoir fait trop sentir la nécessité de consulter les livres originaux de l'écriture sainte ; pour avoir avancé qu'il fallait préférer la lecture du texte sacré à celle des interprètes, dont l'autorité n'était rien en comparaison de celle des originaux : il abjura *de levi*, se soumit à une pénitence et à ne plus écrire. Je laisse à penser à mes lecteurs, si cet exemple doit donner une haute idée du discernement des juges et des qualificateurs.

23° *Carranza* (Don Barthélemi), archevêque de Tolède. On trouvera l'histoire de son procès dans les chapitres 32, 33 et 34.

24° *Casas* (Don Fr. Barthélemi de Las), dominicain ; d'abord évêque de Chiapa, ensuite de Cuzco et enfin démissionnaire pour venir demeurer en Espagne : il fut le défenseur des droits et de la liberté des Américains indigènes. Il a écrit plusieurs ouvrages excellens, dont Nicolas Antonio fait mention ; il y en a un dans lequel il cherche à prouver que les rois n'ont pas le pouvoir de disposer des biens et de la liberté de leurs sujets Américains, pour les assujétir à d'autres maîtres inférieurs, soit à titre

Digitized by Google

de fief, de commanderie ou de toute autre manière. On dénonça l'ouvrage au Conseil de l'Inquisition, comme opposé à ce que Saint Pierre et Saint Paul nous ont enseigné sur la soumission des serfs et des vassaux à leurs seigneurs. L'auteur éprouva de grands chagrins, en apprenant le dessein qu'on avait de le poursuivre : néanmoins le Conseil n'exigea de lui d'une manière juridique, que la remise de l'ouvrage et du manuscrit; il la fit en 1552. Il fut ensuite imprimé plusieurs fois hors de l'Espagne, ainsi que l'a fait observer M. Peignot dans son *Dictionnaire critique, littéraire et bibliographique des livres remarquables qui ont été brûlés, supprimés ou censurés.* De Las-Casas mourut à Madrid en 1566 à l'âge de quatre-vingt-douze ans. Il eut la satisfaction au milieu de ses chagrins, de voir que les censeurs nommés pour examiner un autre ouvrage qu'il avait écrit en faveur des Américains, l'approuvèrent malgré la critique qui en avait été faite par Jean Gines de Sépulveda : Charles-Quint ordonna la suppression de l'écrit de cet adversaire, quoiqu'il fût favorable à l'autorité royale: il rendit plusieurs ordonnances en faveur de la liberté des Américains, et voulut qu'on mît plus de douceur dans la manière de les traiter. Si ces dispositions entièrement conformes aux vues de Las-Casas, et qui font partie du recueil des lois pour les Américains, avaient été exécutées, on n'aurait pas tant de reproches à faire aux Espagnols qui ont gouverné l'Amérique.

25° *Castillo* (F. Ferdinand del), dominicain, un des hommes les plus illustres de son ordre. Il fut impliqué, en 1559 dans la procédure faite contre les luthé-

Digitized by Google

riens de Valladolid, d'après la déclaration de plusieurs prévenus : on remarquait parmi ces derniers, F. Dominique de Roxas, dominicain ; Pierre Cazalla, curé de Pédrosa, et D. Charles de Seso, corrégidor de Toro : ces trois individus voulant prouver l'orthodoxie de leurs sentimens *sur la justification*, déclarèrent en 1558, qu'ils pensaient à cet égard comme F. Ferdinand del Castillo, qu'on reconnaissait par tout comme un homme distingué par sa sagesse et sa vertu. Celui-ci (qui avait été membre du collége de Saint-Grégoire de Valladolid, ensuite professeur de philosophie à Grenade sa patrie, et plus tard professeur de théologie dans la même ville), se trouvait alors à Madrid, et y jouissait d'une grande réputation, comme prédicateur. Les trois témoins ratifièrent leurs déclarations le 3, le 4 et le 5 octobre 1559, à l'instance du fiscal du tribunal dans le procès fait à F. Ferdinand : ils devaient être brûlés le 8 du même mois. Il arriva heureusement pour le dénoncé que les trois témoins n'avaient pas déclaré positivement qu'il soutînt la doctrine de *la justification* de la même manière qu'eux et dans le même sens, mais qu'il s'était cependant expliqué d'une façon à le faire croire. F. Ferdinand ayant reçu l'ordre de se rendre à Valladolid, il y fut enfermé dans le collége de Saint-Grégoire, et on l'assigna à comparaître devant le tribunal. Il se justifia sur tous les chefs d'accusation qu'on lui opposa et fut acquitté : il obtint même un témoignage authentique de mise hors de cause, afin qu'il ne fût porté aucune atteinte à son honneur, à sa réputation, ni à sa dignité : il revint à Madrid, où il fut prieur : on l'envoya ensuite à Médina avec la même qualité; il fut enfin nommé pré-

Digitized by Google

dicateur de Philippe II. Ce prince lui faisait l'honneur de le consulter dans les affaires épineuses, et partageait souvent son opinion. Il le chargea bientôt d'accompagner le duc d'Ossonne dans son ambassade à la cour de Lisbonne. Castillo fut un de ceux qui eurent le plus de part à la résolution que prit le cardinal roi, Don Henri, d'appeler après lui Philippe II à la couronne de Portugal. On le fit ensuite précepteur de l'Infant Don Ferdinand. Il écrivit l'histoire de l'ordre de Saint-Dominique, avec tant d'exactitude et de vérité, que les savans d'aujourdhui en font le plus grand cas. Il mourut le 29 mars 1593, avec la réputation d'un religieux plein de science et de vertu ; sa vie fut un modèle d'austérité ; il jeûnait au pain et à l'eau trois jours de la semaine. Si les opérations du tribunal de l'Inquisition avaient été moins secrètes et moins enveloppées, cet homme célèbre et tant d'autres aussi innocens que lui, n'auraient pas été victimes de la plus injuste accusation. Il eut suffi de lui communiquer les charges des témoins, et il en eut bientôt prouvé l'erreur ou la malveillance. Les inquisiteurs devraient imiter l'exemple dont il est question dans la parabole de l'Evangile, en disant souvent, après avoir renoncé à leurs formes sévères : *Redde rationem villicationis tuæ;* ce moyen leur ferait éviter bien des procès, et serait pour les accusés une sûre garantie contre les chagrins et les dangers qui menacent leur existence.

26° *Centeno* (F. Pierre), moine augustin. Il fut un des hommes les plus savans de son ordre, et l'un des littérateurs les plus distingués de l'Espagne, pendant les règnes de Charles III et de Charles IV; il commença par être en butte à la haine et aux mauvais

Digitized by Google

desseins des moines, des prêtres et des séculiers, dont il s'était fait autant d'ennemis par son ouvrage périodique, intitulé : *l'Apologiste universel de tous les Ecrivains malheureux.* Centeno y attaquait vivement avec les armes de l'ironie la plus délicate, le mauvais goût qui régnait dans la littérature sacrée et profane. Il arriva que les théologiens scolastiques, qui ignoraient les règles du bon goût, ou qui ne voulaient pas les suivre, tremblèrent d'occuper la plume de ce religieux : les éloges ironiques qu'il prodiguait, étaient plus à craindre que ses traits les plus piquans; tout le monde lisait avec plaisir ce qu'il écrivait, et les jugemens qu'il portait, devenaient bientôt communs à tous ses lecteurs. L'esprit de prévention qui régnait généralement en Espagne, et les préjugés qui dominaient dans le plus grand nombre des esprits, ne pouvaient manquer de faire beaucoup d'ennemis au *Juvenal de la Littérature;* Centeno, quoique rempli de talens, n'avait pas celui de se rendre heureux, ni assez d'adresse contre des hommes d'autant plus acharnés qu'ils combattaient avec les armes qui leur sont si familières, sur le champ de bataille de l'orthodoxie. Centeno se reposait sur la pureté de ses sentimens religieux, et sur l'étendue de ses connaissances. Il fut dénoncé au Saint-Office, et les dénonciations présentèrent autant de différences qu'il y en avait dans l'état et la condition de ceux qui l'attaquaient. En même-temps qu'on l'accusait d'*impiété*, (crime alors égal en Espagne à celui de *matérialiste* ou d'*athée*,) d'autres délateurs l'accusaient d'être hérétique hiéracite, luthérien et janséniste. La grande réputation du dénoncé, la protection dont l'honorait le comte de Florida Blanca, premier secrétaire d'état,

Digitized by Google

la crainte que la haine, l'envie et le ressentiment n'eussent porté les dénonciateurs à inventer des calomnies, et l'impossibilité que *Centeno* fût en même-temps athée et luthérien, ne permirent pas au tribunal de le faire enfermer dans ses cachots; on se contenta de lui donner pour prison le couvent de Saint-Philippe, où il demeurait, avec ordre de comparaître devant l'Inquisition toutes les fois qu'il en serait requis. Il se défendit avec tout l'avantage que devait lui donner la connaissance des règles les plus pures de la doctrine; sa réputation en fut devenue plus brillante, si son discours eût été imprimé : il ne put cependant éviter d'être condamné comme *violemment* suspect d'hérésie; on le fit abjurer et il fut soumis à diverses pénitences. Ce traitement plongea Centeno dans des accès de tristesse qui lui firent perdre l'usage de sa raison; il mourut, dans cet état, au couvent d'Arenas, où il avait été relégué. Ses chefs d'accusation furent, 1° d'avoir désapprouvé les neuvaines, les rosaires, les processions, les stations, et d'autres exercices de piété du même genre; on appuya cette charge sur l'oraison funèbre d'un grand seigneur, qu'il avait prononcée, et dans laquelle il avait dit que la bienfaisance avait été la vertu favorite du défunt; que c'était dans sa pratique que consistait la véritable dévotion, et non dans des exercices purement extérieurs de religion, qui ne causaient ni peines ni soins, et ne commandaient de sacrifices d'argent ni d'aucune autre espèce. 2° De nier l'existence des *limbes*, lieu destiné à recevoir les ames de ceux qui meurent sans baptême, avant l'âge de raison : on donna pour preuve de cette charge, la suppression de la demande et de la réponse de l'article *limbes*, qu'il avait obligé

Digitized by Google

l'auteur du catéchisme de faire : cet ouvrage avait été imprimé pour l'usage des écoles gratuites de la ville de Madrid, et il en avait été nommé censeur ; l'accusé répondit au premier chef d'accusation, en donnant des explications claires et parfaites, appuyées sur les textes de l'écriture et des Saints Pères, et sur les principes de la véritable dévotion ; il prouva l'accord intime de sa défense avec les expressions qu'il avait employées dans son sermon, dont il remettait l'original comme preuve de son innocence. Quant au second chef, il dit que l'existence des *limbes* n'était pas définie comme un article de foi ; qu'on ne devait pas en faire mention dans un catéchisme, où suivant lui, il n'était question que du *dogme ;* qu'il l'avait fait ainsi, afin que les chrétiens ne confondissent pas ce qui est encore un objet de discussion parmi les catholiques, avec ce qui a été déterminé par l'Eglise. On le somma de déclarer formellement s'il croyait à l'existence des *limbes :* il répondit qu'il n'était pas obligé de répondre, parce qu'il ne s'agissait pas d'un article de foi ; mais que n'ayant pas de motifs de cacher sa façon de penser, il avouait qu'il ne croyait pas à leur existence. Il demanda la permission de composer un traité théologique, dans lequel il offrait de démontrer la vérité de ce qu'il avançait, en se soumettant humblement aux décisions de l'Eglise : cette permission lui ayant été accordée, il écrivit cent vingt pages in-folio, en minute et en lignes serrées, de manière que cet ouvrage formait un volume in-octavo : je l'ai lu par curiosité, et suis resté émerveillé à la vue de son immense et profonde érudition : cet écrit réunit tout ce que les Saints Pères et les grands théologiens ont dit depuis Jesus-Christ et principale-

Digitized by Google

ment depuis Saint Augustin, sur la destinée éternelle des hommes qui meurent sans avoir reçu le baptême, et avant d'avoir commis aucun péché mortel. L'évidence de ses preuves ne put le sauver. Un carme déchaussé et un minime furent les principaux qualificateurs qui frappèrent *Centeno* de la note définitive, comme *violemment suspect d'hérésie.*

27° *Cespedes* (le docteur Paul de), né à Cordoue, prébendier de la cathédrale de cette ville et demeurant à Rome. L'Inquisition de Valladolid lui fit son procès en 1560, pour quelques lettres qu'il avait écrites à D. Barthélemi Carranza, archevêque de Tolède, et qui furent trouvées dans les papiers de ce prélat avec les brouillons des réponses que celui-ci lui avait adressées: le motif de son accusation fut une de ces lettres datée de Rome, le 17 février 1559, dans laquelle, outre le compte qu'il lui rendait (ainsi que dans les autres) des démarches qu'il continuait de faire en sa faveur, il se permettait de mal parler de l'inquisiteur général Valdés et du tribunal de l'Inquisition d'Espagne. Cespedes fut grand littérateur, grand peintre, grand poëte, et très-habile modeleur en cire: il composa un poëme en stances de huit vers, sur *la pénitence.* Jean de Verzosa, né en Aragon, et François Pacheco, (cités avec éloge par Nicolas Antonio dans sa *bibliothèque*) ont fait un grand éloge de ce poëme. Cespedes continua son séjour à Rome, et les inquisiteurs de Valladolid ne purent exécuter sur lui leurs projets de vengeance.

28° *Chumacero* (D. Jean de). Voyez le chapitre suivant.

29° *Clavijo y Faxardo* (D. Joseph de), directeur principal du cabinet d'histoire naturelle de Madrid:

Digitized by Google

c'est un des Espagnols les plus savans et qui ont montré le plus de goût pour les sciences pendant les règnes de Charles III et de Charles IV. L'Inquisition de la *Cour* lui fit son procès comme soupçonné d'avoir adopté les principes anti-chrétiens de la philosophie moderne. Il eut la ville de Madrid pour prison, et ce fut un grand bonheur pour lui, parce qu'il conserva par ce moyen son honneur et sa place; il comparut secrétement devant le tribunal quand il y fut appelé, ne fut condamné qu'à des pénitences secrètes, et fit son abjuration *de levi*, à huis-clos dans la salle du Saint-Office: il est vrai que les preuves qu'on avait contre lui étaient bien faibles: d'ailleurs il donna à ses propositions une tournure qui fit croire à son catholicisme; quelques-unes semblaient justifier le soupçon de naturalisme; d'autres pouvaient le faire regarder comme Déiste, ou comme atteint de matérialisme. Il avoit habité Paris pendant long-temps, et y avait été très-lié avec Buffon et Voltaire. Il rédigea un journal intitulé le *Penseur*, dans un temps où l'on trouvait à peine quelqu'un qui pensât. M. *Langle* a dit dans son *Voyage d'Espagne* que cet ouvrage était sans mérite; si l'auteur disait vrai, son assertion serait peut-être la seule vérité que l'on trouvât dans son livre. Mais il est probable qu'il s'est trompé même dans cette circonstance, d'après les erreurs où il est tombé dans toutes les autres. Clavijo fut nommé par le gouvernement, rédacteur du *Mercure;* il publia aussi une traduction de *l'histoire naturelle de Buffon* enrichie de notes. Comme cet ouvrage est écrit avec la plus grande pureté de style et sans gallicismes, l'acquisition ne peut qu'en être très-importante pour ceux qui cherchent une production riche

Digitized by Google

en tout ce que la langue espagnole peut offrir de plus délicat. Le comte d'Aranda l'avoit aussi chargé de la direction d'une troupe d'acteurs tragiques ; Clavijo travailla à remplir les vues du ministre ; mais le fanatisme religieux arrêta dans son principe les progrès de cette entreprise.

30° *Clément* (D Joseph), évêque de Barcelonne. Voyez le chapitre 29.

31° *Corpus Christi* (Fray Mancio de), dominicain, docteur et professeur de théologie dans l'université d'Alcala de Henares. L'Inquisition de Valladolid lui fit son procès pour avoir donné un avis favorable au catéchisme de Carranza. Il remit le 21 février 1559 celui des docteurs de son université ; il exposa qu'il avait fait examiner avec soin plusieurs propositions qui méritaient une attention particulière, et que tous ses confrères en avaient reconnu l'orthodoxie ; qu'à la vérité quelques-unes avaient besoin d'explications, mais que ce défaut n'empêchait pas qu'on ne pût les regarder comme très-catholiques. Il échappa aux cachots en faisant la rétractation que Philippe II exigea de lui, ainsi que de quelques autres théologiens de son temps dont j'ai parlé ailleurs. Un bref de Grégoire XIII l'obligea de remettre le jugement définitif qu'il avait porté du catéchisme et des autres ouvrages de Carranza, et dans lequel il condamnait trois cent trente et une propositions de ce prélat. Le 11 septembre 1574 il communiqua cette pièce qui devait être envoyée à Sa Sainteté. Le 17 octobre 1559 il avait adressé à l'inquisiteur général une lettre dans laquelle il demandait pardon et se soumettait à toutes les pénitences qu'on voudrait lui imposer. On voit par l'histoire de F. Mancio,

Digitized by Google

combien la faiblesse de l'homme peut nuire à sa réputation aux yeux de la postérité.

32° *Cruz* (Fr. Louis de la), dominicain, disciple de D. Barthélemi Carranza de Miranda, archevêque de Tolède, membre du collége de Saint-Grégoire de Valladolid, et l'un des hommes de son temps les plus versés dans la connaissance du dogme et de la théologie. Il fut enfermé dans les cachots de l'Inquisition de Valladolid, parce qu'il fut compromis dans la procédure dirigée contre Cazalla et ses compagnons, et dans celle qu'on venait de commencer contre son maître. Les citations que les amis de Cazalla faisaient de ses écrits, mais surtout les papiers et les lettres qu'on saisit dans son domicile, le firent passer pour luthérien : il est vrai qu'il avait eu une correspondance suivie avec l'archevêque, et lui avait dit tout ce qu'il pensait de son catéchisme. On l'accusa d'avoir corrompu avec de l'argent les ministres du Saint-Office, afin d'être instruit de tout ce qui regardait son ancien maître; il se justifia en prouvant qu'il avait appris quelques détails de son affaire dans ses conversations avec l'évêque Melchior Cano, et d'autres avec un des luthériens condamnés, qu'il avait exhorté le 20 mai 1559, veille de leur *auto-da-fé*. Les soupçons sur son orthodoxie eurent pour principe la découverte que l'on fit chez lui des copies de presque tous les papiers de Carranza, dans lesquels on supposait un grand nombre d'erreurs en matière de foi ; un autre écrit donna lieu aussi aux mêmes soupçons; il avait pour titre : *Avis sur les interprètes de l'Ecriture Sainte*, qui paraît avoir été de Valdés, secrétaire de Charles V. F. Louis fut arrêté au mois de juillet 1559, et il rédigea le 17 août un

Digitized by Google

écrit de six pages dans lequel il fit un grand nombre d'aveux. Il fut bientôt sujet à des accès de délire qui duraient trois ou quatre jours et se répétaient souvent, à cause des efforts que le sang faisait sur son cerveau pendant que son ame était livrée aux réflexions pénibles que son procès lui inspirait. Il fut transporté en juin 1560 dans la prison ecclésiastique de l'évêque, afin d'y recevoir les soins que son état demandait. On eut beau chercher des témoins à sa charge : malgré quarante dépositions qui furent entendues, il fut impossible d'établir la preuve contre lui; cependant le tribunal continua de le tenir enfermé tant que Carranza le fut lui-même. On vit bien, par les questions qu'on lui fit dans beaucoup d'audiences, qu'on désirait qu'il se déclarât contre l'archevêque, mais ses juges furent trompés dans leurs espérances; toutes ses réponses ne firent qu'attester la pureté de la foi de Carranza. Enfin, après cinq ans de captivité on le fit abjurer *de levi*, et on lui imposa une reclusion de quelques années pour pénitence.

33° *Cuesta* (D. André de la), évêque de Léon. Voyez le chapitre 29.

34°. *Cuesta* (D. Antoine de la), archidiacre de l'église cathédrale d'Avila. (Il vit encore et passe pour un des plus savans littérateurs de l'Espagne). L'Inquisition de Valladolid donna ordre de l'arrêter en 1801 comme prévenu de jansénisme et d'hérésie ; il ne dut sa liberté qu'à la fuite et se réfugia à Paris: il y a vécu pendant les cinq ans que sa procédure a duré ; elle aurait été beaucoup plus longue si le gouvernement ne s'en était mêlé, ainsi qu'on le verra dans l'article suivant.

35° *Cuesta* (Don Jérôme de la), chanoine péni-

Digitized by Google

tencier de la cathédrale d'Avila : il fut arrêté par ordre de l'Inquisition de Valladolid, pour cause de jansénisme et d'hérésie, pendant qu'on cherchait son frère Don Antoine, cité dans l'article précédent, et à qui il fournit, aux dépens de sa propre sureté, les moyens de s'évader. Il a passé cinq ans dans les prisons du Saint-Office, et il y aurait été détenu bien plus long-temps sans les fortes représentations qui furent adressées à Charles IV, par des personnes du plus haut rang. Celles-ci obtinrent du roi que les pièces originales de la procédure fussent présentées à sa majesté. D. Jérôme fit voir que lui et D. Antoine, son frère, ne devaient la persécution dont ils étaient victimes, qu'aux intrigues de D. Raphael de Muzquiz, évêque d'Avila, ci-devant confesseur de la reine, nommé à l'archevêché de Santiago, et à celles de Don Vincent Valcarcel, chanoine lectoral d'Avila, et déjà évêque de Valladolid. A mesure qu'on lisait à D. Jérôme les dépositions des témoins, sa grande pénétration les lui faisait reconnaître, et il en prouvait clairement toute l'injustice. L'archevêque de Santiago fit au roi des représentations réitérées, contre les deux frères, contre les inquisiteurs de Valladolid et quelques membres du Conseil de la *Suprême;* il n'épargna pas même Don Raymond-Joseph de Arce, archevêque de Saragosse, patriarche des Indes et inquisiteur général; il les accusa tous de partialité en faveur des deux prévenus, qui étaient, de plus, compatriotes du chef du Saint-Office, et l'un d'eux membre comme celui-ci du même collége de Salamanque. Le tribunal de Valladolid déclara D. Jérôme innocent; les voix furent partagées au Conseil de la *Suprême;* le

Digitized by Google

roi fit alors examiner les pièces et déclara, sur le rapport qu'on lui en fit, les deux frères innocens du crime dont on les accusait. Il autorisa Don Antoine à revenir en Espagne; le créa, ainsi que son frère, chevalier de l'ordre de Charles III, et ordonna à l'inquisiteur général de les nommer tous les deux inquisiteurs honoraires. D. François Salazar, évêque d'Avila, (qui, en qualité d'inquisiteur de Valladolid et membre du Conseil de la *Suprême*, avait joué un trop grand rôle dans cette intrigue), reçut de Sa Majesté l'ordre de remettre les deux frères en possession de leurs stalles. On voit ici un des cas bien rares où le roi d'Espagne a pris une part active dans les jugemens du Saint-Office, et une des circonstances encore plus rares où l'innocence à pu triompher : elle aurait succombé sous les efforts réunis d'adversaires si acharnés, si on ne leur avait opposé la protection de quelques personnages du plus grand crédit ; au reste, il se mêla dans cette affaire, par un de ces hasards si communs dans les cours, d'autres intrigues de l'archevêque de Santiago, qui produisirent des résultats favorables à la cause des Cuesta, et firent condamner leurs persécuteurs à des amendes considérables.

36° *Delgado* (Don François), archevêque de Santiago, Voyez le chapitre 29.

37° *Feyjoo* (Benoît), bénédictin, né dans les Asturies, littérateur distingué : c'est un des premiers restaurateurs du bon goût en Espagne ; les ouvrages qu'il a composés, ont été indiqués par D. Jean Sempere et Guarinos, dans la *Bibliothèque des écrivains qui ont fleuri sous le règne de Charles III*. Ce savant fut dénoncé aux divers tribunaux de l'In-

Digitized by Google

quisition, comme suspect des différentes hérésies qui se sont élevées depuis le quinzième siècle, et de celle des anciens Iconoclastes; le plus grand nombre de ses dénonciateurs étaient des moines ignorans et prévenus, dont il s'était fait des ennemis par les grandes vérités qu'il avait consignées dans son *Théâtre critique*, contre la fausse dévotion, les faux miracles et quelques coutumes superstitieuses. Il fut heureux pour l'auteur que le Conseil de l'Inquisition connût à fond la pureté de ses principes et de son catholicisme. Du temps de Philippe II, il n'eut certainement pas évité les cachots du Saint-Office, comme suspect de luthéranisme. Quoique le progrès des lumières ait été extrêmement lent en Espagne, il est vrai cependant qu'elles ont pu s'y introduire et pénétrer même jusque dans l'intérieur de la *Sainte-Maison*, pendant la dernière moitié du dix-huitième siècle.

38° *Fernandez* (Jean), docteur en théologie, prieur de la cathédrale de Palencia: il fut poursuivi par l'Inquisition de Valladolid à la suite des déclarations de quelques luthériens exécutés en 1559, particulièrement de Fr. Dominique de Roxas: celui-ci avait cité plusieurs propositions de Fernandez, dans lesquelles il prétendait faire remarquer sur la matière de *la justification*, les mêmes opinions que les siennes. Le fiscal de l'Inquisition présenta le 3 octobre F. Dominique de Roxas, comme témoin dans l'action intentée contre Fernandez: F. Dominique persista dans sa déclaration: il était déjà condamné à la *relaxation*, mais n'en savait rien, et s'attendait à être réconcilié comme pénitent, parce qu'on ne lui avait pas encore communiqué sa sentence: quant au prieur

Digitized by Google

Fernandez, il ne fut pas mis au secret, mais il reçut une réprimande pour n'avoir pas observé dans ses discours la prudence qui convenait à un docteur en théologie, surtout dans un temps où l'hérésie cherchait à s'établir dans le royaume.

39° *Frago* (D. Pierre), évêque de Jaca. Voyez le chapitre 29.

40° *Gonzalo* (D. Vitoriane Lopez), évêque de Murcie. Voyez le chapitre 29.

41° *Gorrionero* (D. Antoine), évêque d'Alméria. Voyez le chapitre 29.

42° *Guerrero* (D. Pierre), archevêque de Grenade. Voyez le chapitre 29.

43° *Grenade* (Fr. Louis de). Voyez le chapitre 30.

44° *Gracian* (Fr. Jérome), carme, né à Valladolid, fils de Diégue Gracian, secrétaire de Charles V, et de Jeanne Dantisque fille de l'ambassadeur de Pologne à la Cour de cet empereur. Il fut docteur en théologie et professeur de philosophie à l'université d'Alcala : il a écrit plusieurs ouvrages mystiques et quelques autres de littérature dont Nicolas Antonio fait mention. Il étoit prieur du couvent des Carmes déchaussés de Séville, qu'il avait fondé, lorsque l'Inquisition attaqua Sainte-Thérèse et ses religieuses dont il était le directeur. Le Saint-Office de Séville le poursuivit comme hérétique de la secte des *illuminés :* son procès n'eut pas de suite faute de preuves: la carrière de Fr. Jérome fut remplie de vicissitudes; comme les historiens en ont parlé, je me dispense de le faire ici.

45° *Gudiel de Peralta.* Voyez le chapitre suivant.

46° *Gonzalez* (Giles), jésuite, né à Tolède en 1532 : il fut poursuivi en 1559 par l'Inquisition de Valladolid

Digitized by Google

pour avoir commencé la traduction latine du catéchisme de Carranza, imprimé en Castillan. Celui-ci instruit par quelques personnes que son ouvrage allait être traduit dans la langue des théologiens, comme il n'était pas assez clair pour ceux qui ne possédaient pas cette science, il y fit quelques corrections, et pria en juillet Gil Gonzalez de se charger de ce travail. Saint-François de Borgia, ayant entendu parler du procès de l'archevêque, ordonna à Gonzalez d'informer l'Inquisition de tout ce qu'il avait été chargé de faire : Gil obéit et fit part le 28 août suivant à l'inquisiteur général, de l'ordre qui lui avait été donné et de sa promptitude à s'y soumettre : le 5 septembre il renouvela sa déclaration, remit l'exemplaire imprimé en espagnol, les corrections de Carranza et la partie qu'il avoit traduite. C'est ainsi qu'il échappa à la persécution. Il mourut en paix à Madrid en 1596.

47° *Illescas* (Gonzalve de). Voyez le chapitre 15.

48° *Iriarte* (D. Thomas), né dans l'île de Canarie, chef des archives du ministère des affaires étrangères et de la première secrétairerie d'état, auteur d'un *Poëme sur la musique, d'un livre de fables* et d'autres ouvrages poétiques. Il fut poursuivi par l'Inquisition de Madrid pendant les dernières années du règne de Charles III, comme suspect de professer la philosophie anti-chrétienne. Il eut la ville pour prison, et reçut l'ordre de comparaître quand il en serait averti : la procédure se fit en secret, et il répondit d'une manière satisfaisante aux accusations; cependant les inquisiteurs crurent que cela ne suffisait pas pour l'acquitter; ils le déclarèrent *légèrement suspect :* il abjura et obtint l'absolution à huis-clos;

Digitized by Google

la pénitence qu'on lui imposa fut secrète, et très-peu de personnes furent instruites de son procès. D. Thomas de Iriarte avait deux frères, l'un appelé D. Dominique, qui conclut à Bâle un traité de paix avec la république française, et l'autre, D. Bernard, conseiller des Indes et chevalier de l'ordre royal de Charles III.

49° *Isla* (François de), jésuite; il est auteur de plusieurs ouvrages imprimés sous son nom pendant le règne de Charles III; il a publié, sous un nom supposé, l'*histoire du fameux prédicateur Fray Gérondif de Campazas, autrement dit Zotes, écrite à Madrid, en* 1750 *et* 1770, *par le licencié D. Francisco Lobon de Salazar.* Cet ouvrage est une satyre extrêmement fine et piquante, en deux volumes in-4°, contre les prédicateurs qui font un mauvais usage des textes de l'écriture sainte, en les citant à contre-temps ou en leur faisant violence pour appuyer des propositions extravagantes, ridicules et tout-à-fait indignes de la chaire. On ne saurait imaginer le bien que cet ouvrage opéra en Espagne; il fit disparaître le mauvais goût qui avait régné jusqu'alors dans les sermons : tous les prédicateurs craignaient de se voir appliquer l'épithète de *gérondif;* on pouvait appeler ce héros factice, le *don Quichotte de la chaire:* l'effet de ce roman fut le même que celui de *don Quichotte de la Manche*, destiné à guérir les Espagnols de la manie ridicule des romans de chevalerie. Les moines qui se virent peints au naturel dans celui de Gérondif, se coalisèrent contre l'ouvrage; ils le dénoncèrent comme impie, détracteur de l'état ecclésiastique, et son auteur suspect de toutes les hérésies dans lesquelles tombent ceux qui parlent avec mépris

Digitized by Google

des religieux mendians connus sous la dénomination de *Frailes*. Le Saint-Office reçut un nombre presqu'infini de dénonciations contre l'ouvrage. Les qualificateurs pensèrent qu'il fallait le prohiber ; puisque l'auteur, qui tournait en ridicule ceux qui faisaient un mauvais usage du texte sacré, était tombé lui-même dans ce défaut, en composant les sermons qu'il faisait prêcher au personnage de son roman. Les deux volumes furent défendus. Cependant, un imprimeur de Bayonne voyant l'empressement que l'on mettait à se les procurer, imagina de les réimprimer et y ajouta un troisième volume d'opuscules détachés qu'on avait écrits en Espagne pour ou contre l'histoire de F. Gérondif. Le véritable auteur gardait l'anonyme ; mais on le connaissait, et l'Inquisition s'en étant assurée, le fit venir et lui adressa des reproches ; le père Isla fit valoir pour excuse l'intention louable de combattre les défauts qui s'étaient introduits dans la chaire de vérité par la faute des mauvais prédicateurs ; la procédure en resta là, et tout finit par un simple avertissement verbal. Les jésuites avaient encore assez de pouvoir à Madrid, et principalement auprès du Saint-Office, qui comptait parmi ses juges un grand nombre de fils adoptifs de la compagnie.

50° *Jesus* (sainte Thérèse de). Voyez le chapitre 27.

51° *Jovellanos*. Voyez le chapitre 43.

52° *Joven de Salas* (D. Joseph Ignace), né dans une des villes des Pyrénées près de la ville de Jaca ; avocat aux Conseils du roi, très-savant, et dont la réputation le fit choisir par plusieurs grands d'Espagne pour défendre les droits de leurs familles à la succession des majorats, et pour d'autres procès très-intéressans. Il fut dénoncé à l'Inquisition pour avoir lu

Digitized by Google

des livres défendus : l'enquête n'offrit pas assez de motifs pour décréter l'emprisonnement. Son aversion pour les émeutes populaires, son amour pour l'ordre social, l'absence de toute la famille royale et la certitude morale qu'il était impossible de résister à l'invasion, lui firent une loi impérieuse, en 1808, de se soumettre à la force du vainqueur. Le vrai mérite de Joven le fit nommer par le roi Joseph conseiller d'état. Voilà pourquoi les inquisiteurs politiques qui environnent le trône d'Espagne ont suggéré à notre roi Ferdinand VII d'exiler ce très-respectable vieillard, qui vit à Bordeaux plein de vertus et d'années.

53° *Lainez* (Diègue). Voyez le chapitre 29.

54° *Laplane* (D. Joseph), évêque de Tarazona. Voyez le chapitre 29.

55° *Lara* (D. Juan Perez de). Voyez le chap. suiv.

56° *Lebrija* (Antoine de). Voyez le chapitre 10.

57° *Ledesma* (F. Jean de), dominicain, professeur de théologie, au collége de Saint-Pierre martyr, de Tolède. L'Inquisition de Valladolid lui fit son procès en 1559, pour avoir émis, en 1558, une opinion favorable au catéchisme de Carranza ; la procédure fut remise au tribunal de Tolède, qui la continua sans mettre F. Jean au secret, et se contenta de lui donner son collége pour prison, avec défense d'en sortir, si ce n'est pour se rendre au tribunal quand il y serait appelé. On lui fit un crime d'avoir partagé les opinions de Carranza ; et on lui cita, comme une preuve de son délit, les censures portées contre la doctrine de l'archevêque, par F. Melchior Cano, F. Dominique Soto, et F. Dominique Cuevas, tous dominicains. L'accusé répondit qu'il n'avait pas aperçu d'hérésies dans Carranza ; parce que, persuadé des connaissances

Digitized by Google

étendues, de la vertu et du zèle de l'auteur, pour la religion catholique, il avait lu rapidement son ouvrage; il ajouta que n'étant tombé dans aucune erreur qu'il reconnût comme telle, il s'en tenait aux censures des qualificateurs. Il abjura *de levi;* on lui imposa une pénitence légère et canonique dont il devait s'acquitter en secret, et il reçut l'absolution *ad cautelam.*

58° *Léon* (F. Louis de) augustin. Il naquit en 1527, de Lope de Belmonte, juge, membre de la chancellerie de Grenade, et de Dona Inès de Valera, sa femme. Il se distingua par la pureté de son langage et la beauté de ses vers; l'un et l'autre sont encore aujourd'hui regardés comme des modèles d'élégance et de pureté, quoique l'on ait fait de grands progrès dans ces deux parties. Il prit l'habit monastique à Salamanque en 1544. Son discernement était fin, et il était si profond en théologie, qu'on peut dire qu'il ne fut surpassé par aucun de ses contemporains et qu'il n'eut qu'un bien petit nombre de rivaux : il fut une des lumières de la littérature; il entendait les langues hébraique et grecque autant qu'il fallait pour en lire les auteurs; quant au latin, il l'écrivait avec une perfection très-remarquable. Il a composé plusieurs ouvrages en vers et en prose, dont Nicolas Antonio fait mention. Une triste expérience prouve qu'il est impossible d'avoir des talens supérieurs et en si grand nombre, sans être exposé aux persécutions de l'envie; on ne doit donc pas être étonné s'il fut dénoncé au Saint-Office de Valladolid, comme suspect de luthéranisme, à l'époque où il était professeur de théologie, à l'université de Salamanque. Malgré son innocence, il fut retenu en prison pendant cinq ans; la soli-

Digitized by Google

tude dans laquelle il vécut pendant ce temps-là, lui fut si pénible, qu'il ne pût s'empêcher de le témoigner dans un de ses ouvrages, en prenant pour texte le pseaume 26. Ayant été absous de l'accusation portée contre lui, il se remit à professer la théologie; mais une si longue captivité, l'inaction où il avait vécu, la tristesse profonde dans laquelle une ame aussi sensible tomba en voyant son honneur outragé, jointe aux incommodités d'une si longue prison, altérèrent considérablement sa santé. Il eut cependant encore assez de force pour composer, en 1588, un réglement destiné aux religieux de son ordre. Il mourut à Madrid, le 23 août 1591, pendant le chapitre où il venait d'être nommé vicaire général. Sa dépouille mortelle fut portée à Salamanque, et l'on mit sur son tombeau une inscription pour honorer sa mémoire.

59° *Lerme* (Pierre de), docteur, professeur de théologie et premier chancelier de l'université d'Alcala. Il fut très-savant dans les langues orientales qu'il avait étudiées à Paris, où il avait obtenu aussi le grade de docteur en théologie : on le nomma membre de la junte convoquée à Valladolid, en 1527, par l'inquisiteur général Don Alfonse Manrique, pour l'examen et la censure des ouvrages et des opinions d'Erasme de Rotterdam. Il s'attacha à faire naître à Alcala le goût de la bonne littérature ecclésiastique; il exhortait tout le monde à puiser constamment dans les plus anciennes sources, et à ne pas adopter des opinions sur la seule autorité des maîtres, quelque vrais, solides et circonspects qu'ils fussent. Les théologiens scolastiques qui ne savaient pas les langues orientales, et qui étaient accoutumés à ne lire les

Digitized by Google

Conciles et les Saints Pères que dans les citations des autres auteurs, eurent recours à la dernière ressource des mal-intentionnés ; ils le dénoncèrent à l'Inquisition de Tolède comme suspect de luthéranisme. Pierre instruit qu'on se disposait à le faire arrêter, s'enfuit à Paris, où il mourut doyen des docteurs de Sorbonne, et professeur de théologie dans cette école. Louis de la Cadena, son neveu, ne tarda pas à suivre son exemple, comme nous l'avons déjà dit ; il est fait une mention honorable de ce docteur dans la vie du cardinal Ximenez de Cisneros, son protecteur, écrite par Alvar Gomez de Castro, et dans une des épitres de Jean de Gelida, homme de lettres de Valence.

60° *Ludéna* (F. Jean). Voyez le chapitre 29.

61° *Linacero* (D. Michel-Raymond), chanoine de Tolède, précepteur de l'archevêque de cette ville, le cardinal de Bourbon. Il reçut, en 1768, un avertissement du Saint-Office, pendant qu'il n'était que curé d'Ugena, parce qu'il avait chez lui l'*Histoire ecclésiastique* écrite par Racine. Quoique cet ouvrage n'eût pas été encore prohibé, et qu'au contraire un ordre du roi en prescrivît la lecture, les inquisiteurs obligèrent Linacero à s'en dessaisir. On voit par là qu'ils étaient un peu dans les maximes des jésuites, puisqu'ils agissaient en secret contre le gouvernement. Aussitôt que le roi fut mort, le tribunal osa prohiber cet ouvrage, comme infecté de jansénisme. Si les hommes aimaient la vérité exempte de préjugés, ils ne commettraient pas de ces injustices.

62° *Melendez Valdés* (D. Jean) natif d'Estremadure, après avoir été professeur à Salamanque, fut

Digitized by Google

nommé par Charles III juge de la Cour royale d'appel de Valladolid. Charles IV ayant reconnu le grand mérite de Melendez, le promut à la place de procureur du roi près le Conseil royal de Castille à la chambre des alcades de la maison du roi et de sa Cour de Madrid. Il a été l'Anacréon espagnol du XIX siècle, et l'honneur de ses odes durera aussi long-temps que l'on fera cas des bons vers: l'une d'elles donna lieu en 1796 à quelques dénonciations, dont l'une portait aussi que Melendez parlait comme un homme qui avait lu des livres défendus, tels que Filangieri, Puffendorf, Grotius, Rousseau, Montesquieu et autres. Cette attaque n'eut aucune suite, faute de preuves. Lorsque la populace s'empara de l'autorité en 1808, qu'il fut question de gouverner les villes isolément, Melendez chercha à ramener l'ordre, et se vit bientôt horriblement maltraité par les barbares assassins de la même espèce que ceux qui massacrèrent à Madrid le marquis de Perales et l'intendant Truxillo; à Cadix, le marquis del Socorro; à Seville, le comte del Aguila; à Badajoz, le comte de Torre del Fresno; à Carthagène, le général Cordova; à Valladolid, le général Cevallos; en Galice, le général Filangieri; à Talavera de la Reyna, le général San-Juan, et ailleurs, plusieurs autres espagnols. Melendez ayant survécu, comme par miracle dans les Asturies, chercha son salut dans l'armée française. Le roi Joseph le nomma conseiller d'état; Melendez accepta la place pour les mêmes raisons que *Joven de Salas*; il eut ensuite le même sort que celui-ci, et il est mort à Montpellier, cette année 1817. Le Mercure de France et les autres journaux de Paris ont publié son éloge, autrement, je l'aurais inséré très-volontiers ici : j'ajouterai seule-

Digitized by Google

ment que Melendez me donna à lire à Valladolid en 1788 un petit poëme qu'il avait composé, intitulé : *Le Magistrat*. Lorsque la 2e édition de ses poësies parut ce poëme n'y étant pas compris, je lui en demandai la raison : il me raconta, à ce sujet, l'histoire suivante : « Comme j'étais toujours très-occupé de poësie, même « après que je fus nommé juge membre de la Cour « royale d'appel de Valladolid, quelques-uns de mes « collégues, censuraient très-durement ma conduite, « et disaient que la composition des vers lyriques et « érotiques allait fort mal avec la gravité des fonctions « de la magistrature : quelqu'un dit avec malignité « et comme en plaisantant, que je saurais peut-être « ce que c'est qu'un troubadour, mais non ce que c'est « qu'un magistrat. Alors je composai le petit poëme « de ce nom. Je voulais l'imprimer. J'ai changé « ensuite d'avis pour ne pas donner lieu de me « supçonner d'avoir voulu me venger. » = Je crois que ce poëme a beaucoup de mérite, et j'espère qu'il sera compris dans la première édition des poësies de Melendez *le divin*.

63° *Mavanaz* (Don Melchior de). Voyez le chapitre suivant.

64° *Mariana* (Jean de), jésuite. Il naquit à Talavera de la Reyna, en 1536. Il était fils naturel de Jean Martinez de Mariana, qui fut dans la suite chanoine et doyen de la collégiale de cette ville. Lorsqu'il eut fini ses études à Alcala, et qu'il fut devenu très-savant dans les langues orientales et dans la théologie, il quitta l'Espagne pour aller dans les pays étrangers ; il professa la théologie à Rome, en Sicile et à Paris. Revenu dans sa patrie, il en écrivit l'histoire ; il fut souvent consulté par le gouvernement et par des

Digitized by Google

personnages du plus grand crédit, pour donner son avis dans des affaires importantes et délicates. Nous avons vu qu'il fut choisi pour arbitre dans la grande question de la bible royale polyglotte d'Anvers; que contraire aux désirs et aux intrigues de ses confrères, il avait prononcé en faveur de Benoît Arias Montanus: il fut chargé de former, en 1583, un index dans lequel il laissa l'ouvrage de Saint-François de Borgia. Les jésuites qui n'étaient pas accoutumés à pardonner une telle conduite, ne le traitèrent pas dans la suite avec toute la considération qu'il méritait. Il démontra les vices du gouvernement de leur société dans un ouvrage intitulé: *Des maladies de la Compagnie de Jesus.* Cet ouvrage ne fut publié qu'après la mort de l'auteur : ses confrères en connurent quelques parties, et c'est ce qui augmenta la haine qu'ils avaient conçue contre lui. En 1599, il fit imprimer et dédia au roi Philippe III le traité *De Rege et Regis institutione*, qui fut brûlé à Paris par la main du bourreau. Il publia, en 1609, sept traités réunis dans un seul volume in-folio; l'un est intitulé: *Du changement de la monnaie;* et l'autre, *De la mort et de l'immortalité.* Ces ouvrages l'exposèrent à de grands désagrémens de la part du gouvernement et du Saint-Office : il est vrai qu'il trouvait par tout dans ses confrères des ennemis et des instigateurs cachés, qui se vengeaient, ainsi du mal qu'ils croyaient en avoir reçu. J'ai lu un écrit qu'il composa pour sa défense; la doctrine qu'il y professe, est si solide et si pure, que je suis persuadé qu'il serait reçu favorablement du public, si on l'imprimait. Le jugement du roi fut plus doux qu'il n'avait lieu de s'y attendre; surtout après s'être montré

Digitized by Google

dans la dédicace qu'il présenta à ce monarque, l'avocat du *régicide*, déguisé et caché sous le voile du *tyrannicide*. Il ne fut pas aussi heureux avec le Saint-Office; on fit des retranchemens dans son ouvrage du *changement de la monnaie*, et la lecture en fut défendue jusqu'à ce qu'il fut châtié. On imposa une pénitence à l'auteur et on le tint enfermé longtemps dans son collége. Il mourut à Tolède, en 1623, à l'âge de quatre-vingt-sept ans. Nicolas Antonio fait mention d'autres ouvrages du même auteur. On trouve dans le *Dictionnaire* de Peignot (dont j'ai parlé dans l'article *Casas*), d'autres détails qui peuvent piquer la curiosité d'un littérateur.

65° *Medina* (F. Michel de). Voyez le chapitre 29.

66° *Meneses* (F. Philippe de), dominicain; professeur de théologie à Alcala de Henares; Il émit une opinion favorable au catéchisme de Carranza. L'Inquisition de Tolède reçut de celle de Valladolid la procédure qu'elle avait faite, fit comparaître F. Philippe, et le condamna à la même peine que F. Jean de Ludegna.

67° *Merida* (Pierre de), chanoine de Palencia; il fut chargé par Carranza de prendre possession pour lui de la mitre de Tolède, et d'administrer son archevêché. Il fut cité par Pierre Cazalla et d'autres luthériens, comme partageant leurs sentimens sur *la justification*. Il fut en correspondance avec Carranza, et l'Inquisition fit usage dans sa procédure de plusieurs lettres, dans lesquelles il parlait mal du Saint-Office. On l'arrêta à Valladolid; il fit l'abjuration *de levi*, fut soumis à une pénitence et condamné à payer une amende.

68° *Mognino* (D. Joseph). Voyez le chapitre suiv.

Digitized by Google

69° *Molina* (D. Michel de), évêque d'Albaracin. Voyez le chapitre 29.

70° *Montanus* (Benoît-Arias). Voyez le chap. 29.

71° *Montemayor* (Prudence de), jésuite, né à Ceniecros, dans la Rioja; professeur de philosophie et de théologie, à Salamanque. Il a écrit divers ouvrages dont Nicolas Antonio fait mention dans son article. L'Inquisition de Valladolid lui fit son procès comme suspect de pélagianisme, à cause de certaines conclusions théologiques qu'il soutint et qu'il fit imprimer en 1600; il répondit, et interprêta ce qu'il avait avancé comme un vrai catholique. Le Saint-Office cessa de le poursuivre personnellement, mais il défendit de lire ses conclusions. Un des reproches qu'on n'a cessé de faire aux jésuites, depuis leur établissement, c'est leur adhésion au système de l'hérésiarque Pélage, sur les matières de la grâce et du libre arbitre. Quand les pères du concile de Trente entendirent les expressions dont Diègue Lainez, successeur de Saint Ignace, voulait se servir dans la rédaction du décret sur le *libre arbitre*, ils ne lui cachèrent pas leur façon de penser sur le compte de son institut, puisqu'il le traitèrent de *pélagien*. Montemayor essaya, dans la suite, de venger son honneur et celui de ses confrères; il fit imprimer, pour cela, un discours intitulé : *Réponse aux cinq calomnies inventées contre la compagnie de Jesus, et qui ont été répandues dans la ville de Salamanque*. Il mourut dans cette ville, en 1641, dans un âge très-avancé.

72° *Montijo* (Dona Marie Françoise Portocarrero, comtesse de), Grand-d'Espagne : elle a mérité un rang distingué parmi les savans de l'Espagne : ses droits à la célébrité ne sont pas

Digitized by Google

seulement d'avoir traduit les *Instructions chrétiennes sur le sacrement du mariage*, par M. Le Tourneux ; elle l'a méritée, à plus juste titre, par l'amour le plus vif pour la bonne littérature et par les efforts qu'elle fit pour en étendre le goût. Son caractère aimable et bienfaisant avait fait de sa maison un centre de réunion d'ecclésiastiques aussi vertueux qu'éclairés. On y distinguait D. Antoine de Palafox, évêque de Cuença, beau-frère de la comtesse ; D. Antoine de Tabira, évêque de Salamanque ; D. Joseph de Yeregui, précepteur des infants d'Espagne (D. Gabriel et D. Antoine) D. Jean-Antoine Rodrigalvarez, archidiacre de Cuença, proviseur et vicaire général de ce diocèse ; D. Joachim Ivarra, et D. Antoine de Posada, chanoines de Saint-Isidore de Madrid. Tous ces ecclésiastiques, et la comtesse elle-même, furent victimes des calomnies de quelques prêtres et de moines fanatiques, partisans des jésuites et de leurs maximes sur la discipline et la morale ; on les accusa d'être jansénistes ; la haine de leurs ennemis alla si loin, que D. Baltasar Calvo, chanoine de Saint-Isidore, et F. Antoine Guerrero, dominicain, publièrent en chaire qu'il existait dans une des premières maisons de la capitale un conciliabule de jansénistes, protégé par une dame de la première distinction ; ils avaient soin de la désigner si clairement, que personne ne put s'y tromper ; le Nonce de la cour de Rome informa le pape de tout ce qui se passait ; Sa Sainteté adressa aussitôt à ces deux prédicateurs et à d'autres particuliers, des lettres de remercîmens pour le zèle qu'ils montraient à conserver la foi. Ces lettres étaient comme le signal d'une dénonciation contre toutes les personnes soupçonnées de jansénisme, et elles ne man-

Digitized by Google

quèrent pas de produire cet effet. Outre ce grief que renfermait la dénonciation contre la comtesse de Montijo, on lui faisait encore un crime d'entretenir une correspondance religieuse et littéraire avec Mgr. Henri Grégoire, alors évêque de Blois, l'un des hommes les plus catholiques et les plus savans de la France, membre de l'Institut, auteur de plusieurs ouvrages, entr'autres de la *Lettre à l'inquisiteur général d'Espagne*, dans laquelle il l'invite à proposer la suppression du Saint-Office dont il est le chef. Les dénonciateurs supposaient que Mgr. Grégoire était à la tête des jansénistes de France; mais ils cachaient que cet évêque s'était exposé plusieurs fois à la mort pour donner aux victimes de la révolution les derniers secours spirituels; et pour soutenir la religion catholique, lorsque Robespierre cherchait à l'anéantir en France. Les dénonciateurs s'appuyaient aussi de la mention qu'on avait faite de la comtesse dans le concile national de France, tenu par les évêques assermentés, et dont Mgr. Grégoire était membre. Les inquisiteurs reçurent l'information secrète de l'affaire; mais il n'en résulta ni faits ni propositions hérétiques, et ils n'eurent pas le courage de lancer le mandat d'arrêt, comme ils l'avaient fait contre les deux Cuestas. Le rang et la naissance des accusés leur fournirent le moyen d'arrêter la persécution; une espèce d'intrigue de cour fit éloigner de Madrid, la comtesse; et les inquisiteurs parurent n'y entrer pour rien. Elle se retira à Logrogno où elle mourut en 1808, laissant après elle une réputation bien acquise de vertu, et de charité envers les pauvres.

73° *Mur* (D. Joseph de). Voyez le chap. suiv.

Digitized by Google

74° *Olavide* (D. Paul). Voyez le chapitre suivant.

75° *Palafox y Mendoza* (D. Jean de). Voyez le chapitre 30.

76° *Palafox* (D. Antoine de), évêque de Cuença, descendant d'un frère du précédent, et frère du comte de Montijo. Il fut poursuivi par l'Inquisition de Madrid en 1801 comme suspect de jansénisme. Mais son procès n'alla pas plus loin que l'*Instruction préparatoire*, parce qu'on ne put former contre lui que des conjectures. Il faisait beaucoup de cas des livres qui traitaient de la discipline, et très-peu des théologiens scolastiques et des canonistes qui n'invoquaient que les décrétales et les bulles des papes. Son procès lui fut fait en même temps qu'à la comtesse de Montijo, sa belle-sœur dont je viens de parler. Le même Palafox fit au roi une représentation aussi savante qu'énergique, dans laquelle il prouvait que les ex-jésuites revenus en Espagne, étaient les auteurs des poursuites exercées contre lui et ses amis; et que ces hommes mettaient tout en mouvement, pour perdre ceux qui n'étaient pas de leur parti.

77° *Pedroche* (Fr. Thomas de), dominicain, professeur à Tolède; il émit une opinion favorable au catéchisme de Carranza et éprouva un traitement pareil à celui de Fr. Jean de Ledesma.

78° *Pegna* (Fr. Jean de la), dominicain, directeur des études dans le collége de S. Grégoire de Valladolid et professeur de Salamanque; il donna en 1558 une opinion favorable au catéchisme de Carranza. Il fut appelé par les inquisiteurs le 13 mars 1559 pour qualifier vingt propositions dont ils lui cachaient l'auteur; il remit le 5 avril suivant sa réponse contenue dans dix-neuf feuilles d'écriture; il y déclarait que ces

Digitized by Google

propositions étaient catholiques ; que quelques unes avaient un sens ambigu qui pouvait les faire considérer comme luthériennes, mais qu'il ne paraissait pas que l'auteur les eût avancées avec mauvaise intention. L'archevêque Carranza ayant été mis en prison le 22 août de la même année, la Pegna fut effrayé ; il remit à l'Inquisition un écrit par lequel il déclarait qu'il avait été lié avec ce prélat, parce qu'il le croyait bon catholique ; que ce motif ne lui avait pas permis de dénoncer le jugement favorable qu'il avait porté d'un certain D. Charles de Seso, l'un des luthériens dont on faisait le procès cette même année ; que Carranza ne l'avait pas condamné parce qu'il ne regardait pas Seso comme hérétique, quoiqu'il avançât des propositions atteintes de ce vice ; la Pegna ajoutait que voyant l'archevêque arrêté, il déclarait tout afin qu'on ne lui fît pas un crime de son silence. Ces précautions furent inutiles ; Pegna parut coupable pour l'opinion qu'il avait émise sur le catéchisme de Carranza ; et on réunit deux autres chefs d'accusation ; le premier consistait à avoir dit qu'il n'y avait pas lieu de dénoncer la proposition avancée par Carranza : *Qu'on ne pouvait pas encore décider si l'on perdait la foi en commettant un péché mortel :* le second, d'avoir prétendu, lorsque l'archevêque fut pris, *Que quand même il serait hérétique, le Saint-Office devait fermer les yeux là-dessus, de crainte que les luthériens d'Allemagne ne le canonisassent comme martyr ainsi qu'ils l'avaient fait des autres individus qu'il avait punis.* Le prévenu répondit d'une manière qui ne plut pas aux inquisiteurs : ils l'en réprirent aigrement, le condamnèrent à plusieurs pénitences, et lui signifièrent d'être plus circonspect

Digitized by Google

à l'avenir. Pegna fut assez heureux pour n'être pas mis au secret, ni destitué de son emploi qu'il occupait encore en 1561,

78° *Perez* (Antoine), secrétaire d'état de Philippe II. Voyez le chapitre 35.

79° *Quiros* (D. Joseph), prêtre, avocat aux conseils du roi à Madrid, du très-petit nombre des littérateurs éclairés de son temps. Instruit de la persécution que le Saint-Office faisait éprouver à Bellando pour son *Histoire civile d'Espagne* (dont j'ai parlé dans l'article de ce nom), il composa un écrit dans lequel il tâcha de persuader que les inquisiteurs devaient écouter l'auteur avant de condamner l'ouvrage. Cette liberté lui couta cher: ni son âge de soixante-dix ans, ni l'enflure de ses jambes qui était continuelle, ne purent lui faire éviter la persécution; il fut mis au secret; et comme si l'on eût craint que ce ne fût pas assez, on le tint pendant les mois de février et de mars, dans une chambre froide et humide où il éprouva toutes les rigueurs de la saison, et fut sur le point d'y succomber. On parvint enfin à instruire Philippe V de la situation où Quiros était réduit, et il obtint sa liberté au bout de quarante-quatre jours de martyre sous la condition expresse de ne plus écrire sur les affaires de l'Inquisition, s'il ne voulait éprouver les châtimens les plus terribles: il est à croire que la vengeance des inquisiteurs n'était pas encore satisfaite, puisqu'ils ne croyaient pas qu'il fût assez puni.

80° *Ramos del Manzano* (D. François). Voyez le chapitre suivant.

81° *Regla* (Fr. Jean de). Voyez le chapitre 29.

82° *Ricardos* (D. Antoine), comte de Trullas de

Digitized by Google

son chef, et de Torrepalma du côté de sa femme et cousine; capitaine général des armées du roi; commandant en chef en 1793 et 1794 de celle du Roussillon contre la république française. L'inquisition de Madrid le poursuivit comme suspect d'être un *esprit fort*, c'est-à-dire, philosophe incrédule. Le Doyen des inquisiteurs l'invita à assister au petit *auto-da-fé* de D. Paul de Olavide; on crut lui donner de cette manière un bon avertissement; on pensa aussi qu'il pourrait prendre pour lui quelques déclarations qui semblaient avoir des rapports avec sa personne, quoique son nom n'y fût pas prononcé; cela paraissait d'autant plus naturel qu'il était très-lié avec Olavide, et très-d'accord avec lui sur certains points de religion. Ce fut la seule mortification que le *Saint-Office* fit éprouver à Ricardos, car il n'y eut pas assez de preuves pour procéder directement contre lui.

83°. *Ripalda* (Jérôme de), jésuite, né à Teruel dans l'Aragon; il fut vers la fin du 16e siècle et dans le commencement du 17.e un des théologiens les plus savans de son ordre : il professa la théologie et écrivit deux traités; l'un mystique, et l'autre sur la *Doctrine chrétienne*. Ce dernier a été à l'usage des écoles pendant plus d'un siècle, à quelques changement près, qui ont été faits dans les nouvelles éditions de son catéchisme. Nicolas Antonio dit qu'il mourut à Tolède en odeur de sainteté, en 1618, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans. Il avait été pendant quelque temps directeur de Sainte-Thérèse de Jesus. Cet éloge sorti de la plume d'un tel historien m'a fait croire d'abord que je devais me taire : il me semblait peu juste d'attaquer un homme qui était mort avec une grande réputation de vertu; cependant, en qualité d'histo-

Digitized by Google

rien, je ne puis me dispenser de dire la vérité, d'autant qu'il n'est pas impossible que la conduite de Ripalda ait été fort édifiante pendant les quarante-quatre dernières années de sa vie, et qu'il soit tombé dans quelques erreurs pendant sa jeunesse. N'a-t-on pas pour l'excuser l'exemple de David, de Saint Augustin, de Saint-Ignace de Loyola, et de Saint François de Borgia, qui commirent quelques excès lorsqu'ils étaient jeunes, et se rendirent ensuite dignes d'être honorés comme Saints? Un procès fait par l'Inquisition de Valladolid prouve que Jérôme Ripalda, prêtre, jésuite et habitant de Salamanque, fut mis au secret comme *illuminé* et *quiétiste*, atteint de l'espèce d'hérésie qu'on appelle de *Molinos;* qu'il avoua quelques-uns des faits qu'on lui imputait, en demanda pardon, implora la compassion de ses juges, et fut soumis à une pénitence en 1574 comme suspect *de vehementi*. Le vif repentir qu'il témoigna, fut cause que l'inquisiteur général Quiroga mit bientôt fin à sa pénitence. Il fut réhabilité dans ses droits à tous les emplois et aux commissions que ses chefs voudraient lui confier. Je rapporte avec regret cette circonstance de la vie de Ripalda; j'ajoute que la pureté de sa foi et de ses mœurs l'ont rendu dans la suite digne de l'estime et du respect des hommes. Qu'il me soit permis de citer ici une réponse de Mézerai au cardinal Mazarin : ce ministre lui reprochait un jour d'avoir écrit dans son Histoire de France que Louis XI avait été mauvais fils, mauvais père, mauvais mari, et mauvais ami. Il répondit : *J'en suis bien fâché; mais ma qualité d'historien m'oblige d'être l'organe de la vérité.*

84° *Ribera* (D. Jean de). Voyez le chapitre 30.

Digitized by Google

85° *Roda* (D. Manuel de). Voyez le chapitre suivant.

86° *Rodrigalvarez* (D. Jean - Antoine), prêtre, chanoine de Saint-Isidore, de Madrid, ensuite archidiacre de Cuença, proviseur et vicaire-général de ce diocèse, nommé par l'évêque D. Antoine Palafox: il a écrit quelques ouvrages historiques ; il fut impliqué dans la dénonciation de son collégue D. Balthasar Calvo : celui-ci cédant à des motifs personnels, et excité par les ex-jésuites nouvellement arrivés d'Italie, fit souffrir à Rodrigalvarez et à Posada son collégue, de si cruelles mortifications, qu'ils se virent obligés de s'en plaindre au prince de la Paix, premier ministre du roi, et d'implorer son appui pour que la calomnie ne triomphât pas de leur innocence. La procédure commencée par l'inquisiteur n'ayant pas fourni des preuves de culpabilité, les poursuites ne furent pas continuées. Telle fut aussi la fin du procès de D. Antoine Posada, et de D. Joachim Ibarra, dont j'ai fait mention dans l'article *Montijo*.

87° *Roman* (F. Jérôme), augustin, né à Logrogno. Il était savant dans les langues orientales, et il dirigea toute son attention vers l'étude de l'histoire sacrée et profane ; dans ce dessein, il parcourut une grande partie de l'Europe, fouillant dans les diverses archives, et faisant des extraits de tout ce qui paraissait utile au succès des grands ouvrages qu'il projetait. Nommé historien de son ordre, il en publia l'histoire et les annales depuis 1569 ; y fit mention de la vie des Saints, et des hommes illustres qu'il avait produits ; le tout mêlé de détails intéressans. Le désir qu'il avait de publier les faits et les événemens historiques qu'il avait recueillis dans ses voyages, l'engagea à com-

Digitized by Google

poser un livre sous le titre de *Républiques du Monde;* il y parle très-savamment et avec beaucoup de méthode des républiques anciennes et des modernes : il fit d'abord imprimer cet ouvrage en 1575, à Médina del Campo, et ensuite à Salamanque en 1595. Il contenait (malheureusement pour l'auteur) quelques vérités qui déplurent à des hommes assez puissans pour lui nuire ; il éprouva des persécutions ; le tribunal de Valladolid le réprimanda et ordonna que son ouvrage serait corrigé. Il mourut en 1597, laissant quelques manuscrits, dont Nicolas Antonio fait mention.

88° *Salazar* (F. Ambroise de), dominicain ; professeur de théologie à Salamanque. L'Inquisition de Valladolid lui fit son procès en 1559 sur deux chefs d'accusation ; le premier était fondé sur des déclarations faites dans la prison par F. Dominique de Roxas et F. Louis de la Cruz : ils y imputaient à F. Ambroise des propos qu'on pouvait supposer tendre au luthéranisme ; le second était motivé sur le jugement favorable qu'il avait porté du catéchisme de Carranza. La procédure ne fut pas continuée, à cause de la mort de F. Ambroise arrivée en 1560, dans la trente-huitième année de son âge ; on crut que la crainte et ensuite l'annonce de sa reclusion dans le Saint-Office, où l'archevêque était détenu, avaient pu causer sa mort prématurée. Il laissa, pour être imprimés, des *Commentaires sur la première partie de la Somme de Saint-Thomas.*

89° *Salas* (D. Raymond de), né à Belchite dans l'Aragon, fut professeur à l'université de Salamanque et l'un de ses plus grands littérateurs ; il fut poursuivi en 1796 par l'Inquisition de Madrid,

Digitized by Google

comme soupçonné d'avoir adopté les principes des philosophes modernes, Voltaire, Rousseau et autres, dont il avait lu les ouvrages. Il convint qu'il connaissait leurs écrits, mais il ajouta qu'il les avait lus afin de les réfuter, comme il l'avait déjà fait dans diverses thèses publiques soutenues sous sa présidence à Salamanque, par quelques-uns de ses élèves. Toutes ces thèses furent jointes à la procédure. Il répondit du reste d'une manière satisfaisante à tous les chefs d'accusation, et les qualificateurs ne trouvèrent rien dans ses écrits qui méritât la censure théologique : non-seulement les juges l'acquittèrent, mais ayant appris que le père Poveda, dominicain, membre du Conseil de la *Suprême*, avait intrigué contre lui, ils crurent qu'il avait droit à une réparation publique : ils envoyèrent au Conseil, le 22 octobre de la même année 1796, la sentence qu'ils avaient rendue, avec les pièces de la procédure, ainsi que les considérations et les points de doctrine sur lesquelles ils s'étaient fondés, et leur avis sur le droit de Salas à une réparation. Le père Poveda fit tant que le procès fut renvoyé aux inquisiteurs, avec l'ordre de faire de nouvelles recherches, ce qui fut exécuté : mais les qualificateurs et les juges persistèrent dans leur premier avis. Les intrigues recommencèrent dans le Conseil, qui renvoya, pour la seconde fois, le procès à l'Inquisition pour une nouvelle enquête extraordinaire ; il en résulta une troisième qualification et une troisième sentence qui confirmaient l'innocence de Salas. Ce n'était pas ce qu'on voulait dans le Conseil ; l'accusé y avait un puissant ennemi qui inspirait à ses membres des sentimens qui lui étaient si contraires. Cet ennemi était D. Philippe

Digitized by Google

Vallejo, archevêque de Santiago, et gouverneur du Conseil de Castille; il en voulait à Salas depuis l'époque où, étant évêque de Salamanque, il avait eu avec lui certaines discussions littéraires dans l'université de cette ville. On différait la conclusion du procès, afin d'avoir le temps de se procurer de nouvelles dénonciations que l'archevêque voulait ajouter à celles qu'il avait déjà obtenues. Salas pria qu'on adoucît un peu la rigueur de sa captivité, et qu'on lui donnât la ville de Madrid pour prison. Le Conseil lui refusa cette faveur; il demanda alors la permission de s'adresser au roi; mais il éprouva un second refus. On le condamna enfin à abjurer *de levi;* il reçut l'absolution des censures *ad cautelam*, et fut banni de la capitale. Il sortit de prison et fixa son domicile à Guadalaxara : ce fut de cet endroit qu'il se plaignit à son souverain de l'injustice du Conseil de l'Inquisition. Charles IV ordonna que les pièces du procès fussent envoyées à son ministre de la justice : le cardinal de Lorenzana, inquisiteur général, fit tous ses efforts pour l'empêcher, mais inutilement. L'affaire ayant été examinée dans le ministère, on découvrit l'intrigue; il en résulta la résolution d'expédier une ordonnance royale qui défendait aux inquisiteurs de faire arrêter à l'avenir aucun individu, sans donner auparavant au roi connaissance de leur intention. Le décret fut rédigé par D. Eugène Llaguno, ministre de la justice; il le présenta à la signature de Sa Majesté : le roi dit qu'il fallait le faire voir auparavant au prince de la Paix, parce qu'ayant eu part à la délibération, il pourrait dire si la rédaction y était conforme. Pour le malheur de l'humanité, ce jour d'intervalle donna le temps à Vallejo d'intriguer, de manière que le

Digitized by Google

prince changea de sentiment, et le décret royal fut si opposé à ce qu'on attendait, qu'on ordonna de laisser l'affaire dans l'état où elle se trouvait. Les intrigues politiques qui se mêlèrent dans cette procédure, demanderaient à elles seules, une histoire.

90° *Saint-Ambroise* (F. Ferdinand de), dominicain ; il était fort savant en littérature, et très-habile dans la conduite des affaires. L'Inquisition de Valladolid lui fit son procès en 1559 : elle l'accusait d'avoir fait des démarches auprès des papes en faveur de Carranza ; d'avoir profité de son séjour à Rome pendant cette même année pour prévenir Sa Sainteté contre le tribunal, l'engager à évoquer le procès à Rome, et à ne pas permettre que l'archevêque fût arrêté. La procédure commença par l'exhibition des lettres que F. Ferdinand lui avait adressées de Rome, les 5 mars et 20 juillet de cette année 1559, et d'une autre de l'évêque d'Orense du 15 du même mois. Les poursuites cessèrent bientôt, parce que l'accusé était toujours à Rome.

91° *Salcedo*. Voyez le chapitre suivant.

92° *Salgado*. Voyez le chapitre suivant.

93° *Samaniego* (D. Felix - Marie de), seigneur de la ville d'Arraya ; habitant de Laguardia dans la province d'Alava. Il composa des *fables* et des poésies lyriques d'un grand mérite, et fut un des littérateurs espagnols les plus habiles du règne de Charles IV. L'Inquisition de Logrogno le poursuivit comme suspect d'avoir embrassé les erreurs des philosophes modernes, et d'avoir lu des livres prohibés. Il était sur le point d'être arrêté et mis au

Digitized by Google

secret, lorsqu'en ayant été instruit par hasard, il se rendit en diligence à Madrid, où D. Eugène Llaguno, ministre de la justice, son ami et son compatriote, arrangea secrétement son affaire avec l'inquisiteur général, D. Manuel d'Abad-la-Sierra, archevêque de Selimbria.

94° *Samaniego* (D. Philippe). Voyez le chapitre suivant.

95° *Santo Domingo* (F. Antoine de), dominicain, recteur du collége de Saint-Grégoire de Valladolid, fut poursuivi par l'Inquisition de cette ville en 1559 et 1560. La procédure était motivée sur plusieurs chefs d'accusation ; comme d'avoir approuvé, en 1558, les propositions répréhensibles contenues dans le catéchisme de Carranza ; d'avoir dit, en 1559, que l'*arrestation de ce prélat était aussi injuste que celle de Jesus-Christ ;* que les poursuites du tribunal offraient le même caractère ; que F. Melchior Cano devait mourir le premier, parce qu'il était le plus coupable ; que sa mort serait aussi agréable à Dieu que le sacrifice de la messe. Le prévenu fut mis au secret et subit une pénitence.

96° *Santa Maria* (F. Jean de), franciscain déchaussé, confesseur de l'infante Marie-Anne d'Autriche, impératrice d'Allemagne, et fille de Philippe IV. Il publia, en 1616, un ouvrage intitulé : *République et Politique chrétienne*, qu'il dédia à Philippe III. Ayant eu occasion de dire dans cet ouvrage que le pape Zacharie avait détrôné Chilpéric, roi de France, et couronné Pepin à sa place ; il ajouta : « *C'est de ce moment que date le droit « que les papes se sont arrogé, de déposer et « d'établir des rois.* » L'Inquisition qui en fut ins-

Digitized by Google

truite réprimanda l'auteur, et corrigea la phrase de la manière qui suit, en lui donnant un sens bien opposé. « *C'est de ce moment que les papes ont* « *fait usage de leur droit de déposer et d'établir* « *des rois.* » On voit par-là combien les souverains doivent de reconnaissance au *Saint-Office.*

97° *Sese* (D. Joseph de). Voyez le chapitre suivant.

98° *Siguenza* (F. Joseph de), hiéronimite du couvent de l'Escurial; il naquit dans la ville dont il porte le nom. Il fut un des hommes les plus savans du règne de Philippe II et de Philippe III. Il était très-versé dans les langues orientales et dans l'histoire. Il publia, en 1595, *la vie de Saint-Jérôme*, et, en 1600, l'histoire de son ordre. Il fut en butte aux persécutions, parce qu'il était un des meilleurs prédicateurs de son temps, et le plus estimé du roi. Les autres moines (dont les sermons n'étaient pas si bien reçus), le dénoncèrent à l'Inquisition de Tolède comme suspect de luthéranisme. Il resta près d'un an en reclusion dans le monastère de *La-Sisla*, appartenant à son ordre, et on l'obligea de se présenter devant le tribunal toutes les fois qu'il y serait appelé. Il se justifia, fut acquitté et mourut quelque temps après, supérieur du couvent de l'Escurial. Si dans l'instruction des procédures on suivait des formes plus simples, les envieux ne seraient pas si hardis, les innocens jouiraient d'une plus grande tranquillité, et l'on n'aurait pas aussi mauvaise opinion du tribunal de l'Inquisition.

99° *Sobanos.* Voyez le chapitre 26.

100° *Solorzano.* Voyez le chapitre suivant.

101° *Soto* (F. Dominique). Voyez le chapitre 29.

102° *Soto* (F. Pierre). Voyez le chapitre 29.

Digitized by Google

103° *Sotomayor* (F. Pierre), dominicain; il était du nombre de ceux qui approuvèrent, en 1558, le catéchisme de Carranza. L'inquisition de Valladolid lui fit son procès en 1559, comme suspect des mêmes sentimens hérétiques qu'on attribuait à l'archevêque; il fut enfermé dans le couvent de Saint-Paul, et ensuite fortement réprimandé. Il ne subit pas de plus forte punition, parce qu'il protesta, comme tous les autres, que sa confiance dans la vertu et le grand savoir de l'auteur du catéchisme l'avait fait agir sans mauvaise intention.

104° *Tabira.* (D. Antoine), évêque de Salamanque après l'avoir été des Canaries et d'Osma, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques, aumônier et prédicateur du roi, auteur de plusieurs ouvrages non imprimés, mais très-dignes de l'être : ses éminentes vertus, ses talens littéraires et son discernement exquis en firent l'ornement de l'Eglise d'Espagne pendant les règnes de Charles III et de Charles IV. Le gouvernement le consulta plusieurs fois sur des matières de la plus grande importance, et ses opinions méritèrent l'approbation des hommes éclairés autant que ses sermons qui ont passé en Espagne pour les meilleurs de son siècle. En 1809, je fis imprimer la réponse de ce prélat à une consultation qui lui avait été adressée en 1799, touchant la validité des mariages contractés devant l'autorité civile, comme cela se pratique en France. On y voit briller la piété et l'érudition de Tabira (1). Il était impossible que les ex-jésuites n'employassent pas le crédit de leurs partisans pour persécuter un prélat qui donnait la préférence à une décision rendue par

(1) Recueil d'écrits sur les dispenses de mariage.

Digitized by Google

l'Eglise légalement assemblée en concile général, sur une bulle expédiée par son chef, isolé du plus grand nombre de ses membres, et environné de conseillers intéressés à le tromper. Les intrigans Calvo, Guerrero et autres *jésuites de robe courte*, attaquèrent Tabira comme janséniste, et finirent par le dénoncer au Saint-Office ; ils ne réussirent pas comme ils le désiraient ; puisqu'ils ne purent lui imputer aucun fait ni aucune proposition hérétique ou tendant à l'hérésie. Le Nonce du pape appuya les menées des ennemis de Tabira par des moyens détournés, sur lesquels je vais donner quelques détails. Aussitôt que Pie VI fut mort, Charles IV rendit un décret, en date du 5 septembre 1799, par lequel il ordonnait aux évêques de son royaume de faire usage de leur juridiction pour accorder les dispenses de mariage et autres, pour lesquelles ses sujets s'adressaient auparavant à la cour de Rome. L'évêque Tabira obéit à l'ordonnance du roi, et la fit connaître à ses diocésains par un mandement qui est du 14 du même mois de septembre. On vit bientôt les scolastiques du parti des jésuites se soulever contre cette mesure ; l'un d'eux écrivit une lettre anonyme fort insolente, que j'ai fait imprimer, en 1809, avec deux autres pièces à l'appui du mandement. Il avait écrit un avis adressé au roi en 1797, concernant le pouvoir que les inquisiteurs voulaient s'attribuer de régler la place et la forme des confessionnaux dans les églises, et qu'ils avaient voulu exercer à Grenade : et enfin, un mémoire présenté au roi en 1792, pendant que Tabira était évêque des Canaries, sur le refus qu'avaient fait les inquisiteurs de permettre à son proviseur de voter dans leur tribunal avant qu'il eût fait constater la

Digitized by Google

pureté de sa généalogie ; ce qu'il jugeait fort inutile, parce que le proviseur l'avait déjà remplie pour être admis dans l'ordre de Saint-Jacques, en qualité de chanoine régulier ; il est aisé de voir que ces écrits ne pouvaient être en harmonie avec les maximes et les opinions en crédit dans le *Saint-Office*. Le prélat eut une autre occasion d'irriter ces hommes intolérans ; ce fut lors de l'élection de Pie VII. Le Nonce entreprit de faire ratifier, par un bref de Sa Sainteté, les mariages contractés en vertu de dispenses des évêques. Tabira ne voulut pas y consentir, crainte d'inquiéter ses diocésains, par le doute que cette mesure n'aurait pas manqué de faire naître dans les consciences. On pense bien que tant d'ouvrages et de démarches de la part de Tabira, durent l'exposer aux poursuites de l'Inquisition qui chercha à mettre en doute sa foi, sa doctrine et ses opinions. Tous les efforts des ennemis qu'il s'était faits par son système, furent inutiles, et l'on n'osa noter comme hérétique aucune de ses propositions : les poursuites furent par conséquent suspendues, et l'on ne rendit aucun compte officiel à Rome de ce qui s'était passé.

105° *Talavera* (D. Ferdinand de), premier archevêque de Grenade. Voyez le chapitre 10.

106° *Tobar* (Bernardin de). Voyez le chapitre 14.

107° *Tordesillas* (F. François de), dominicain, membre du collége de Saint-Grégoire de Valladolid et élève de Carranza, archevêque de Tolède. C'était un savant théologien ; il fut mis en prison peu de temps après son maître, comme suspect de partager ses opinions et d'y être fortement attaché ; il paraissait avoir justifié ces soupçons par le soin qu'il avait eu

Digitized by Google

de copier tous ses traités de théologie et ses autres ouvrages. Il abjura *de levi*, se soumit à une pénitence, et fut obligé de cesser ses leçons de théologie.

108° *Tormo* (D. Gabriel de), évêque d'Orihuela. Voyez le chap. 26.

109° *Urquijo* (D. Marianno Louis de), ministre secrétaire d'état sous le roi Charles IV. Voyez le chapitre 43.

110° *Valdés* (Jean de), auteur d'ouvrages dont Nicolas Antonio fait mention ; entr'autres, d'un *Commentaire sur la première épître de Saint Paul aux Corinthiens*, qu'on a mis sur l'index. Le procès qu'on lui intenta, eut pour cause le traité que je viens de citer et un autre qui fut trouvé dans les papiers de l'archevêque Carranza, et que l'on prit pour une de ses productions, jusqu'à ce que la vérité fut mieux connue. Cet ouvrage avait pour titre, *Avis sur les interprètes de l'Ecriture Sainte;* Valdés en composa aussi un autre, intitulé *Acharo*, dont on parlera dans la procédure de Carranza; tous ces ouvrages furent notés comme luthériens et leur auteur déclaré *formellement hérétique*. On ne put le traduire en prison parce qu'il sortit d'Espagne. En 1559, F. Louis de la Cruz, prisonnier de l'Inquisition de Valladolid, déclara que Valdés demeurait à Naples; que son *Avis* avait été adressé vingt ans auparavant à Carranza, sous forme de lettre ; mais que le fond en existait dans *les institutions chrétiennes* de Thaulero. F. Dominique de Roxas (autre prisonnier de l'Inquisition), parla de ce Valdés en supposant qu'il était le même que le secrétaire de Charles-Quint. Si cela est vrai, il faudra l'appeler *Jean Alonso de Valdés*. Nicolas Antonio en fait mention

Digitized by Google

dans sa bibliothéque comme d'un personnage différent.

111° *Vergara* (Jean de). Voyez le chap. 14.

112° *Vicente* (le docteur D. Grégoire de), prêtre et professeur de philosophie à l'université de Valladolid : le tribunal de cette ville lui fit son procès en 1801, et le mit au secret pour quelques thèses imprimées, et soutenues en langue espagnole sur la manière d'étudier, d'examiner et de défendre la véritable religion. Il abjura publiquement dans un petit *auto-da-fé* comme suspect de *naturalisme*, et on lui imposa plusieurs pénitences. J'ai lu ses thèses qui m'ont paru orthodoxes, si on les interprète dans leur sens naturel, et qu'on ne cherche pas à en tirer des inductions forcées. Les maîtres en théologie scolastique se sont déclarés contre le docteur Vicente, parce que dans quelques-unes de ses thèses, il les a peints au naturel, en attaquant la manière d'étudier et d'enseigner la religion qui était en usage de son temps; il y combat surtout la prétention d'expliquer les dogmes révélés, dont l'économie intime est au-dessus de l'intelligence de l'homme. On l'accusa aussi quoique sans preuve certaine, d'avoir prêché contre les pieux exercices de la dévotion : le sermon qui avait donné lieu à ce reproche, fut sévérement examiné; on trouva qu'il avait dit en propres termes, que la vraie dévotion consistait dans la pratique réelle des vertus et non dans des cérémonies extérieures : ses thèses furent condamnées par un jugement public, et lui-même fut détenu pendant huit ans : il était neveu d'un inquisiteur de Santiago : cette qualité avait déterminé ceux de Valladolid à le déclarer *fou* pour le sauver; lorsqu'il fut revenu dans son domi-

Digitized by Google

cile, il donna des preuves si peu équivoques qu'il jouissait de toute sa raison, que les inquisiteurs jugèrent que l'honneur du tribunal ne permettait pas de laisser l'affaire dans cet état; on le mit de nouveau en état d'arrestation. Il était dans les prisons depuis plus d'un an lorsqu'on célébra un *auto-da-fé* dans lequel on lut le jugement que j'ai cité plus haut.

113° *Villagarcia* (F. Jean) dominicain, élève de Carranza, et son compagnon dans ses voyages en Allemagne, en Angleterre et en Flandre. Il fut un des plus grands théologiens de son temps. Son arrestation eut lieu à Medemblick, ville de Flandres, dans le même temps que celle de l'archevêque à Torrelaguna, en Espagne. Il fut mis au secret, à Valladolid, le 19 septembre 1559; on trouva dans ses papiers et dans ceux de l'archevêque plusieurs lettres qui prouvaient que F. Louis de La Cruz et F. François de Tordesillas, lui rendaient compte, de Valladolid, de tout ce qu'ils pouvaient savoir de l'état de la procédure contre l'archevêque. On lui imputa les mêmes erreurs qu'à ce prélat, principalement parce qu'il avait une partie de ses ouvrages manuscrits, copiés de sa propre main : quelques personnes lui ayant dit que le catéchisme de Carranza serait mieux en latin qu'en langue vulgaire, il s'occupa d'en faire la traduction pendant qu'il était en Angleterre; ce qu'il en avait déjà fait, motiva une nouvelle accusation, et on délibéra s'il devait être appliqué à la question *in caput alienum :* on espérait par ce moyen, lui faire déclarer certaines choses simplement indiquées, mais sans preuve, à la charge de l'archevêque, relativement à la lecture de l'ouvrage d'*Œcolampadius* et de quelques autres livres défendus. Les avis furent partagés, et le Conseil

Digitized by Google

de l'Inquisition ordonna qu'il serait préalablement et formellement interrogé de nouveau sur plusieurs propositions. Ses réponses furent si favorables à l'archevêque, que celui-ci n'aurait pu en donner de plus convaincantes ni en plus grand nombre. Il resta environ quatre ans en prison; il abjura et fut soumis à plusieurs pénitences, dont l'une fut de ne plus écrire sur la théologie ni de l'enseigner.

114° *Villalba* (F. François de). Voyez le chap. 29.

115° *Villegas* (Alphonse de). Voyez le chapitre 13.

116° *Virues* (D. Alphonse de), évêque de Canarie. Voyez le chap. 14.

117° *Yeregui* (D. Joseph de), prêtre séculier, docteur en théologie et en droit canon; il naquit à Vergara de Guipuzcoa, fut précepteur des infants D. Gabriel et D. Antoine de Bourbon, et chevalier de l'ordre royal de Charles III. Il publia un bon catéchisme; et sa grande instruction le rendait capable d'écrire utilement sur la théologie et la discipline ecclésiastique. Il fut dénoncé trois fois à l'Inquisition de Madrid, comme suspect de jansénisme, par plusieurs prêtres et moines ignorans qui tenaient au parti des jésuites. On lui assigna en 1792, la ville de Madrid pour prison; il y vécut six mois dans cet état, répondit à toutes les accusations d'une manière satisfaisante, et fut acquitté par les inquisiteurs de la Cour. Il avait malheureusement des ennemis dans le Conseil de la *Suprême* lequel voulait ordonner *la suspension du procès*; ils mirent en jeu toutes sortes de ressorts contre lui, et ils auraient infailliblement réussi si l'inquisiteur général Rubin de Cevallos, évêque de Jaen, ne fut mort dans ce temps-là. Son successeur, D. Manuel Abad-la-Sierra, archevêque de Selimbria, professait les mêmes

Digitized by Google

opinions que Yeregui. Enfin on remit à celui-ci un certificat d'absolution; il obtint sa liberté, et le roi le fit nommer inquisiteur honoraire. Yeregui, dans son nouvel état, courut de nouveaux dangers, parce qu'il avait parlé à ses amis des circonstances de son procès; ce qui fut interprété comme un signe de mépris pour le Saint-Office, qui lui avait défendu d'en rien communiquer; défense faite à tous ceux qui ont été frappés d'une sentence du *saint tribunal*. Néanmoins il écrivit une apologie de la Lettre de monseigneur Grégoire, évêque de Blois, à l'inquisiteur-général d'Espagne, en réfutant tout ce qu'on avait publié contre ses opinions sur le Saint-Office.

118° *Zeballos* (Jérôme de), natif d'Escalone; il fut professeur à l'université de Salamanque et membre de la municipalité de Tolède. Il publia à Rome, en 1609, un volume in-folio, contenant divers traités de jurisprudence, dont le premier a pour titre : *Discours sur les raisons fondamentales du roi d'Espagne et de son Conseil, pour prendre connaissance des procès ecclésiastiques ou ayant lieu entre des ecclésiastiques, lorsque l'appel comme d'abus est employé.* Dans le grand nombre de questions qu'il discute, ont trouvé celle-ci : « Est-il permis à un juge « ecclésiastique, dans un procès intenté contre des « laïques, sur des matières canoniques, de les faire « arrêter et traduire dans la maison épiscopale, sans « l'intervention du juge royal? » Le même auteur publia ensuite à Salamanque, en 1613, un volume in-folio, intitulé : *De la connaissance des procès ecclésiastiques, entre des personnes ecclésiastiques, lorsqu'il a été fait appel, par l'une des parties, à l'autorité royale comme d'abus.* Il écrivit encore

Digitized by Google

d'autres ouvrages, dont Nicolas Antonio a fait mention. Quelques prêtres qui regardaient comme une hérésie tout ce qui tendait à défendre les droits du roi contre le pouvoir du clergé, le dénoncèrent à l'Inquisition de Tolède. Les membres de ce tribunal ne le firent pas arrêter, mais ils lui présentèrent des chefs d'accusation contre les deux ouvrages dont je viens de parler; il se justifia si complétement, que la circulation en fut permise. Quelque temps après, l'Inquisition de Rome les mit sur son *index* et celle d'Espagne y fit supprimer plusieurs passages qui ne se trouvent pas dans les éditions modernes.

XIII. J'aurais pu augmenter cette notice des noms d'autres littérateurs ou savans moins distingués et d'une réputation moins étendue; je n'ai pas cru devoir y comprendre des Espagnols qui ont composé des ouvrages prohibés, et dignes cependant de passer à la postérité, mais que les notes que j'ai entre les mains ne disent pas avoir été attaqués dans leurs personnes, par le Saint-Office. Il me semble que le nombre que j'en donne ici, suffira pour prouver le danger qu'il y aurait à vouloir propager les lumières et le goût de la bonne littérature en Espagne, quand même les ouvrages publiés ne mériteraient point d'être notés comme hérétiques. Il suffit d'être contraire aux opinions généralement reçues, pour avoir de justes motifs de craindre. Si cette crainte n'arrêtait pas les progrès de l'entendement humain, je serais obligé de donner raison aux partisans du *Saint-Office* : le public éclairé sera juge dans cette question; en attendant, il m'a paru utile de lui faire connaître quel a été, à cet égard, le sentiment de quelques hommes savans qui m'ont précédé.

Digitized by Google

XIV. Charles III ayant voulu connaître les affaires des jésuites et d'autres objets qui avaient un rapport intime avec elles, fit assembler en 1768 un conseil composé de cinq archevêques et évêques; il fallut s'occuper du tribunal de l'Inquisition et particulièrement de la prohibition des livres : on entendit D. Joseph Mognino, comte de Florida-Blanca, et D. Pierre Rodriguez de Campomanés, comte de Campomanés, tous deux procureurs du roi au conseil de Castille. Ces deux personnages firent le 3 mai de la même année un rapport dont je donnerai quelques extraits qui ne peuvent qu'ajouter le plus grand intérêt à cette partie de mon histoire.

XV. Lorsqu'on parla de l'introduction clandestine d'un bref du pape du 16 avril 1767, relatif aux jésuites, d'un autre bref du 30 janvier 1768, concernant les affaires du duc de Parme, et de quelques autres dispositions semblables de la Cour de Rome, ces deux ministres s'exprimèrent ainsi : « Le Conseil « n'ignore pas les intrigues des Nonces du pape auprès « de l'Inquisition pour parvenir à leur but par des ma- « nœuvres clandestines. Pendant les quinze premiers « siècles de l'Eglise, il n'y a pas eu en Espagne de « tribunaux d'Inquisition. Les évêques diocésains seuls « connaissaient des points de doctrine; les tribunaux « civils condamnaient et ordonnaient la punition des « hérétiques et des blasphémateurs. L'abus des pro- « hibitions de livres commandées par le Saint-Office, « est une des sources de cette ignorance qui domine « sur une grande partie de la nation..... Suivant les « bulles mêmes qui ont créé le Saint-Office, les évê- « ques sont juges conjointement avec les inquisiteurs « et quelquefois juges principaux des affaires qui

Digitized by Google

« dépendent de ce tribunal. Cette juridiction des évê-
« ques leur est acquise par leur dignité même, et par
« leur charge de pasteurs, la plus respectable de
« toute l'Eglise; pourquoi donc arrive-t-il que les
« juges naturels des discussions qui peuvent naître
« sur les points de la croyance et sur les mœurs des
« fidèles, n'ayent aucune influence ni aucune part
« dans ces prohibitions ni dans le choix des qua-
« lificateurs ? C'est ainsi que l'objet des livres est
« traité avec une négligence qui a fait naître et
« qui perpétue les plaintes des hommes sages....
« En supposant que les dispositions de Benoit XIV
« ne fussent pas assez claires, on ne peut en dire
« autant du texte même du bref d'Innocent VIII, qui
« ordonne à l'Inquisition de suivre dans les procé-
« dures une marche conforme à la justice : y a-t-il
« rien dans cet ordre de plus juste que l'audition des
« parties? l'intérêt du public ne s'oppose-t-il pas en
« même temps à ce qu'on prohibe par passion, et
« pour un but particulier, des livres qui sont utiles
« à l'instruction des sujets?..... Le fiscal en dirait trop
« s'il s'étendait autant que la matière le permet, pour
« prouver combien le tribunal a abusé de son auto-
« rité dans tous les temps, en ordonnant la pro-
« hibition des doctrines que Rome même n'a pas
« osé condamner; telles que les quatre propo-
« sitions du clergé de France : en appuyant la puis-
« sance indirecte de la Cour de Rome sur le tem-
« porel des rois, et enfin en accréditant d'autres opi-
« nions non moins répréhensibles. Si l'on faisait le
« tableau de celles-ci, il serait prouvé avec évidence
« que ce tribunal a constamment favorisé et encoura-
« gé les méchancetés que commettent tous les jours

Digitized by Google

« certains ecclésiastiques qu'on laisse subsister, malgré « le respect qui est dû au roi et à ses magistrats. *Les « prêtres réguliers de la Compagnie de Jesus* se « sont emparés de l'esprit du Saint-Office, depuis la « minorité de Charles II, époque à laquelle le « jésuite Jean Everard Nitardo, confesseur de la reine « mère, fut inquisiteur général..... On se rappelle « encore le dernier expurgatoire général publié « en 1747. *Casani* et *Carrasco* (tous les deux « jésuites) falsifièrent et embrouillèrent tout à « la honte du tribunal : le fait a été si connu, et « a eu de si grandes conséquences, qu'il a seul fourni « de graves raisons, sinon de supprimer entièrement « l'Inquisition, du moins de la réformer, puisqu'elle « ne se sert de son autorité que pour nuire à l'Etat, « ainsi qu'à la pureté de la morale et de la religion « chrétienne ..... On peut dire que l'expurgatoire « dressé pour l'Espagne est plus contraire aux droits « du Souverain et à l'instruction des sujets que l'index « connu à Rome ; dans cette Cour on met le plus « grand discernement dans le choix des qualificateurs « et on use d'une certaine modération dans les dé- « fenses pour lesquelles on n'écoute jamais les in- « térêts particuliers..... Nous ne pouvons nous em- « pêcher de faire une mention honorable du mémoire « présenté par Mgr. Bossuet à Louis XIV contre l'in- « quisiteur général Rocaberti, au sujet d'un arrêt « que le tribunal de Tolède avait rendu, dans lequel « il condamnait comme erronée et schismatique la « doctrine qui refusait au pape le pouvoir direct ou « indirect de dépouiller les rois de leurs états.... Le « procureur du roi ne peut se dissimuler que les tri- « bunaux de l'Inquisition composent aujourd'hui le

Digitized by Google

« corps le plus fanatique de l'état, et le plus affec-
« tionné aux jésuites qu'on a chassés du royaume; que
« les inquisiteurs professent absolument les mêmes
« maximes et les mêmes doctrines ; enfin, qu'il est
« nécessaire d'opérer une réforme dans l'Inquisition. »

XVI. Dans leurs conclusions, les procureurs du Roi proposèrent que, vu l'édit de l'année 1762, et afin d'en assurer l'exécution, il fut ordonné que le Saint-Office serait tenu d'entendre les auteurs des livres avant de les prohiber, d'après ce qui était prescrit par la bulle *Sollicita et provida* de Benoit XIV ; que ce tribunal se contenterait de défendre les livres qui contiendraient des erreurs sur le dogme, des superstions ou des opinions morales relâchées ; qu'il éviterait surtout de prohiber les ouvrages qui défendaient les prérogatives de la couronne ; qu'il ne pourrait saisir ni retenir aucun livre non prohibé sous prétexte de le purger ou de le qualifier, mais qu'il laisserait ce soin à celui qui en serait le propriétaire ; qu'il serait obligé de présenter au Roi les minutes de ses arrêts de prohibition avant de les publier, et au Conseil de Castille, les brefs qui lui seraient envoyés, afin qu'ils fussent soumis à l'approbation de Sa Majesté.

XVII. Le Conseil de Castille approuva, d'accord avec les archevêques et les évêques composant le Conseil extraordinaire, l'avis des deux procureurs du Roi, et il le présenta à Charles III : le monarque voulut connaître l'opinion de D. Manuel de Roda, marquis de Roda, ministre de la justice : ce seigneur, (l'un des hommes de lettres les plus distingués que l'Espagne ait produits pendant le siècle dernier) remit au roi son avis le 16 mars de la même année ; il était entièrement conforme à ce qui avait été dit par les fiscaux ; il y ajouta

Digitized by Google

ce qui suit : « Le 5 septembre 1761, le roi de Naples « informé de ce qui s'était passé à Rome au sujet de « la condamnation du livre de Mezengui, défendit au « Saint-Office de Sicile et à tous les supérieurs ecclé- « siastiques des pays sujets à sa domination, de faire « imprimer ou publier de quelque manière que ce fût, « aucune espèce d'arrêt, sans en avoir obtenu la « permission de Sa Majesté.... Je me trouvais alors « à Rome, et je demandai à Sa Sainteté, au nom de « Votre Majesté, réparation de l'attentat que son « Nonce avait commis à Madrid en faisant publier à « son insu par l'inquisiteur général la prohibition « de l'ouvrage de Mezengui.... Sa Sainteté approu- « vait ce qui avait été fait par le Nonce, mais elle fut « enfin convaincue de la justice de nos plaintes quand « je les eus appuyées de faits et de raisons. Le pape « n'osa cependant exprimer ouvertement ce qu'il « pensait; tant il était dominé par le cardinal Torre- « giani son ministre, qui avait conduit toute l'intri- « gue sous l'influence des jésuites.... Torregiani sa- « vait bien qu'on ne recevrait pas le bref dans aucune « Cour d'Italie, ni en France ni même à Venise. Le « pape écrivit exprès à cette république d'empêcher « la réimpression de l'ouvrage; malgré cela, l'opéra- « tion fut continuée et le livre publié, non-seulement « après la défense du pape, mais encore avec une « épître dédicatoire adressée à S. S. . . . . J'ai vu dans « la bibliothéque du Vatican, un arrêt de l'Inquisition « d'Espagne rendu en 1693 et qu'on y garde impri- « mé; ce tribunal y condamne deux auteurs appelés « les *Barclayos*, sous prétexte que leurs livres con- « tiennent deux propositions que les Romains disent « être hérétiques : l'une que *le pape n'a aucune*

Digitized by Google

« *autorité sur le temporel des rois et ne peut les* « *déposer, ni délier leurs sujets du serment de fidé-* « *lité :* l'autre, que l'*autorité du concile général* « *est supérieure à celle du pape.* »

XVIII. Le même ministre écrivit d'Aranjuez, le 20 avril 1776, une lettre à D. Philippe Bertrand, évêque de Salamanque, inquisiteur général. En approuvant beaucoup son projet de corriger l'*index* espagnol et d'en faire un autre, il disait : « Il a été « commis dans le dernier expurgatoire (confié en « 1747 par l'évêque de Téruel à deux jésuites) un « millier d'absurdités qu'il importe de faire dispa- « raître; on peut s'en convaincre par la dénoncia- « tion et les notes imprimées de F. Martin Llobet « dominicain. Ce qu'on peut le moins tolérer, c'est « le catalogue ou appendix (qui a été mis à la fin) « des auteurs qu'on appèle *Jansénistes;* on a tiré « ces noms de la *bibliothéque janséniste* du père « Colonia jésuite, condamnée par le bref de Benoît « XIV ; au lieu de mettre (comme on le devait) cet « ouvrage dans l'expurgatoire, on y a porté les livres « dont il parle. V. I. connaît le bref adressé le 31 « juillet 1748 par ce pape au même évêque de Té- « ruel, dans lequel il désapprouve l'insertion des « ouvrages du cardinal Noris dans l'index. S. S. ne « s'en tint pas là; elle adressa à Ferdinand VI cinq « lettres sur la même affaire; le pape ni le roi ne « purent réussir qu'au bout de dix ans, à faire rayer « de l'*expurgatoire*, le nom de *Noris :* à cette épo- « que, l'évêque de Téruel (qui à la fin y avait con- « senti), était mort, et le roi avait pris le parti de « renvoyer son confesseur, le père Rabago, jésuite « qui s'était le plus opposé à cette mesure. Je fis « faire les démarches nécessaires; l'ordre du roi fut

Digitized by Google

» remis à monseigneur Quintano, inquisiteur géné-
« ral, et confesseur de Sa Majesté, avec qui j'eus
« une longue conférence à ce sujet; j'obtins un dé-
« cret portant *que les ouvrages de Noris n'avaient*
« *été ni condamnés, ni censurés, ni dénoncés*
« *au Saint-Office;* cette déclaration fait bien peu
« d'honneur au tribunal : monseigneur Quintano dans
« sa consultation du 23 décembre 1757 avoua à Sa
« Majesté, que cet *expurgatoire* avait-été l'ouvrage
« des deux jésuites qui l'avaient rédigé, à l'insu de
« son prédécesseur et du Conseil de l'Inquisition;
« il s'éleva contre la perfidie et l'artifice de ces jé-
« suites, quoiqu'il fût grand partisan de la Société, par
« reconnaissance. Il n'y avait que la force de la vé-
« rité qui pût lui arracher un pareil aveu. Nous
« nous occupâmes alors beaucoup, non-seulement de
« faire rayer Noris, mais encore tous les auteurs du
« catalogue que ces jésuites y avaient ajoutés. Le
« Conseil approuva la mesure; mais ce dernier point
« resta indécis, parce qu'on eut la politique de faire
« à Benoît XIV l'honnêteté de n'exécuter d'autre ra-
« diation, que celle de Noris qu'il avait demandée... On
« a apporté très-peu de soin dans le choix des qua-
« lificateurs; on a prohibé les ouvrages sans crain-
« dre de perdre les auteurs, et de nuire à leur
« réputation, ou de porter préjudice à ceux qui les
« avaient en leur pouvoir : on n'a jamais considéré
« dans ces mesures arbitraires, combien on faisait
« tort à la bonne et saine doctrine; combien le
« public devait en souffrir, et que ce système ou-
« vrait la porte aux vengeances, à l'esprit de parti,
« et aux progrès de l'ignorance. »

Digitized by Google

CHAPITRE XXVI.

Attentats commis par les inquisiteurs contre l'autorité royale et les magistrats.

ARTICLE PREMIER.

Observations générales.

I. Les persécutions dont tant de savans ont été les victimes prouvent assez que le tribunal de l'Inquisition est impolitique en ce qu'il empêche en général les Espagnols de lire les ouvrages qui pourraient les éclairer; mais un autre abus qui nuit essentiellement à l'administration de la justice (surtout dans les affaires criminelles) c'est la terreur profonde que les inquisiteurs ont inspirée aux magistrats. En effet, on a vu un grand nombre de crimes rester impunis par la crainte que les juges avaient des censures et même des prisons du Saint-Office, en sorte qu'ils ont souvent renoncé à poursuivre des coupables, pour échapper à ce pouvoir arbitraire dont l'usage n'a fait que multiplier le nombre des délits.

II. Ferdinand V et ses successeurs avaient accordé à ces tribunaux des priviléges dont l'abus se fit sentir dès le commencement. Ce n'était pas assez; le système d'ampliation suivi par les inquisiteurs et la faveur que les monarques lui accordèrent, rendirent à la fin ces concessions insupportables. Il me serait facile de prouver cette vérité, si j'avais à rapporter en détail les démêlés scandaleux qui ont divisé les inquisiteurs et les autres juges ecclésiastiques ou laïques. Je dirai

Digitized by Google

seulement que quoique le temps m'ait manqué pour réunir les détails de tous les faits de ce genre, je puis en offrir à mes lecteurs cent quatorze de ceux qui ont plus ou moins occupé les esprits. Sur ce nombre, il y en a quarante qui appartiennent à l'histoire des tribunaux de la couronne de Castille; quarante-deux à celle d'Aragon et trente-deux à celle du Conseil même de la *Suprême*.

III. Dans la première division, il faut comprendre trois de ces conflits de juridiction pour les tribunaux du Saint-Office de l'Amérique; sept pour celui de Cordoue; un pour l'Inquisition de Galice; huit pour celle de Grenade; un pour Jaen; un à Llerena; deux à Logrogno; deux à Murcie; trois à Séville; cinq à Tolède et sept à Valladolid.

IV. Dans la seconde division, on trouve sept affaires du même genre pour le Saint-Office de Barcelonne, trois pour celui de Majorque, trois en Sardaigne, treize en Sicile, dix à Valence et six à Saragosse.

V. Le troisième nombre présente trente-deux démêlés, dont je trouve la cause dans la conduite du Conseil même de l'Inquisition générale. Il s'agissait moins ici de débats ou de disputes que de résolutions du Conseil qui établissaient le trouble et la division dans différentes provinces à la fois, avec les juges des affaires de contrebande, et d'autres magistrats; avec les chapitres des cathédrales et les évêques; avec les vice-rois, et même avec les assemblées des Cortès; avec les Rois, avec le pape, même avec l'inquisiteur-général son chef.

VI. Une si grande envie de dominer par la terreur devait nécessairement produire des résultats contrai-

Digitized by Google

res à la paix des familles : aussi l'histoire nous présente-t-elle une longue liste d'hommes de toutes les classes, à qui on ne pouvait reprocher la moindre erreur dans la foi, et qui cependant ont été humiliés par l'insolence des inquisiteurs; on compte parmi eux cinq vice-rois, de Valence, de Catalogne, de Sardaigne, de Sicile et de Saragosse : quatre conseillers de Castille ; quatre présidens de chancelleries; trois juges de la maison du roi ; quatre membres des cours royales d'appel et un fiscal ; six corrégidors ; neuf juges de première instance ; deux archevêques ; quatre évêques ; quatre chapitres de cathédrale ; plusieurs municipalités ; cinq Grands d'Espagne.

VII. On les a vus encore entreprendre d'humilier, autant qu'ils pouvaient, trois souverains: Clément VIII, à Rome; le prince de Béarn, roi de Navarre, en France ; et le grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, à Malte.

VIII Ils ont attaqué et même qualifié de suspect d'hérésie le Conseil de Castille tout entier ; excité des émeutes dans plusieurs villes par leurs mesures arbitraires, particulièrement à Tolède et à Cordoue; enfin les membres eux-mêmes du Conseil de l'Inquisition ont été plusieurs fois persécutés.

IX. Le système de domination que les tribunaux du *Saint-Office* n'ont pas cessé de suivre, n'a jamais pu être réprimé, ni par les lois générales de l'Espagne et de l'Amérique, ni par les résolutions particulières et de circonstance qui furent prises dans chacun des royaumes de la couronne d'Aragon, ni par les ordonnances que les rois ont fréquemment rendues ; ni enfin par les lettres circulaires du Conseil de l'Inquisition.

Digitized by Google

X. On n'a pas mieux réussi par la voie des punitions qu'on a cru devoir employer contre quelques-uns d'entr'eux (quoique rarement à la vérité), en les destituant de leurs emplois; ils ont vu sans s'épouvanter les dangers auxquels la fureur du peuple les exposait, ainsi que les complots et les projets d'assassinats formés contre leurs personnes, par les amis et les parens des malheureux qu'ils persécutaient.

XI. Enfin, les conventions générales (au nombre de vingt-une), qu'ils auraient dû respecter comme des lois dont l'exécution leur était encore plus rigoureusement commandée par la justice et la conscience, que la fidélité aux règles mêmes du Saint-Office, n'ont pas été moins impuissantes pour arrêter l'ambition qui les portait à vouloir établir dans le monde entier leur autorité par la crainte.

XII. Ces conventions avaient toutes, pour objet des points de compétence; elles n'offraient aucun rapport avec la connaissance des procès intentés pour cause d'hérésie; il en fut établi, en 1553 et 1631, pour les tribunaux des royaumes qui dépendaient de la couronne de Castille; en 1610 et 1633 pour ceux de l'Amérique; on peut y ajouter les deux concernant la Castille, et l'ordonnance du roi de l'année 1570: toutes ces mesures équivalent à des conventions, et ont été considérées comme telles.

XIII. Il a été fait sept réglemens de cette nature, pour l'Aragon, en 1512, 1515, 1518, 1572, 1631, 1633 et 1646: quatre pour la Catalogne, en 1515, 1519, 1534 et 1564: un pour le royaume de Valence, en 1568: un pour l'île de Sardaigne, en 1569: trois pour la Sicile, en 1580, 1582 et 1597: ceux de l'Aragon devaient s'étendre à l'île de Majorque, la Catalogne,

Digitized by Google

Valence, Sardaigne et Sicile, excepté les dispositions qui seraient contraires à ce qui avait été accordé pour leurs tribunaux.

XIV. Ce que je viens de dire nous présente dans l'Inquisition, un tribunal dont les juges n'ont voulu obéir, ni aux loix des royaumes dans lesquels il est établi, ni aux bulles des papes, ni aux constitutions primitives de son établissement, ni aux ordres particuliers de ses chefs; qui n'a pas craint de résister au pape, au nom duquel il juge les procès pour cause d'hérésie, et de méconnaître jusqu'à onze fois l'autorité du souverain lui-même; qui a laissé circuler librement des livres qui prêchent le régicide, et tendent à établir en faveur des papes, le pouvoir indirect de détrôner les rois; et qui a condamné et prohibé dans le même temps (en punissant leurs auteurs), des ouvrages où l'on défendait une doctrine opposée, ainsi que les droits de la souveraineté; enfin, un tribunal qui agissait de la sorte pour des sujets et dans des circonstances qui n'avaient aucun rapport avec le crime d'hérésie, pour lequel les rois lui avaient délégué l'autorité.

XV. Si un tribunal qui s'est porté à de tels excès, qui a si complétement méconnu les bornes de son pouvoir, n'est ni attentatoire aux droits des autres corps de l'état, ni impolitique, il me paraît impossible de faire ce double reproche à aucun établissement, de quelque nature qu'on le suppose. Au milieu des faits nombreux qui prouvent cette vérité, je me bornerai à ceux qui doivent me conduire le plus directement à mon but.

XVI. Le premier acte par lequel les inquisiteurs de Séville signalèrent en 1481, leur entrée en fonctions,

Digitized by Google

fut un attentat contre l'autorité royale : si Ferdinand et Isabelle avaient eu plus de prévoyance, ils auraient vu que la menace de dépouiller les ducs, les comtes, les marquis, ainsi que les seigneurs de terres et hauts justiciers, de leurs titres, de leurs dignités et de leurs seigneuries et de délier leurs vassaux du serment de fidélité, était la plus évidente usurpation qu'il fût possible de tenter, et qu'elle ne pouvait être légitimée par aucune espèce de consentement de la part du Souverain, dont l'autorité ne serait pas despotique.

XVII. Les humiliations qu'ils firent éprouver, en 1488, au vice-roi, capitaine général du royaume de Valence; en 1498, à celui de l'île de Sardaigne, et dans la même année, à l'archevêque de Cagliari; en 1500, au comte de Benalcazar, et au gouverneur de son fort; ainsi qu'au juge de première instance de Cordoue; en 1503, au corrégidor de la même ville; en 1506, au marquis de Priego, au comte de Cabra et à d'autres; en 1516, au corrégidor de Logrogno; en 1531, au régent de la cour royale de Majorque; en 1543, et pendant les années suivantes, au vice-roi de Sicile, le marquis de Terranova, et à D. Pierre Cardona, vice-roi de Catalogne; en 1553, à l'alcade supérieur d'Arnedo; en 1569, au Député général et militaire de Barcelonne, ainsi qu'au gouverneur civil de cette ville; en 1571, aux représentans du royaume d'Aragon; enfin, un grand nombre d'autres faits de ce genre, prouvent combien doit être nuisible l'existence d'un tribunal dont le système a toujours été d'étendre son pouvoir par la terreur, et qui à la moindre résistance qu'on lui oppose, en déclare les auteurs suspects d'hérésie, *complices et fauteurs des hérétiques.*

Digitized by Google

XVII. L'emploi illégal des censures dont ce tribunal frappait les premiers magistrats, tels que des vice-rois, et surtout les sujets d'une classe inférieure, était l'arme redoutable dont il attérait quiconque osait résister à ses vues, dès qu'un événement avait fait naître la division pour cause de compétence; et si cette mesure était insuffisante, un décret d'arrestation ne tardait pas ordinairement à lui assurer la victoire.

XVIII. La juridiction est ou temporelle ou spirituelle; la première, est une pure concession, et quelquefois l'effet de la permission tacite du souverain. La seconde renferme des droits étrangers à la première. Les lois du royaume ont toujours défendu d'exercer la juridiction temporelle, en lui prêtant la force des censures de l'Eglise; cependant, les inquisiteurs ont constamment éludé cette règle : ils ont prétendu que quoique le conflit parût n'avoir pour cause que l'étendue d'un privilége, il s'agissait néanmoins quant au fond, de la défense même de la juridiction spirituelle qu'ils avaient reçue du pape pour la poursuite et la punition des hérétiques, comme le seul moyen de parvenir à cette fin.

XIX. Lorsque les rois d'Espagne ont voulu réprimer cette espèce d'usurpation, les inquisiteurs ont poussé la témérité jusqu'à nier qu'ils eussent reçu aucun pouvoir du monarque; et ils ont exposé leur doctrine dans des livres et des brochures qui ont été répandus dans le monde. Il n'y avait que l'indolence de Philippe IV et la faiblesse de Charles II qui fussent capables de tolérer cet excès d'audace, surtout lorsqu'il eût été facile de prouver que la juridiction ecclésias-

Digitized by Google

tique n'est pas même nécessaire pour juger et punir les hérétiques, excepté pour la déclaration théologique des qualificateurs.

XX. Il appartient à l'Eglise de déclarer si une doctrine est hérétique ou non. Mais, s'il arrive à quelqu'un d'avancer de vive voix ou par écrit, des propositions hérétiques, ou de faire certains actes qui indiquent, supposent ou prouvent qu'il a adopté l'hérésie dans son cœur, c'est un point de fait dont le jugement appartient de droit à la puissance séculière tant qu'elle ne consent pas à s'en dessaisir; et à plus forte raison, peut-elle punir l'homme déclaré coupable d'avoir fait ces actions ou avancé ces paroles.

XXI. Ferdinand et Isabelle fondèrent le tribunal de l'Inquisition; ils étaient cependant bien convaincus de la vérité de ce que je viens de dire, puisqu'ils avaient vu condamner et exécuter des hérétiques sous Jean II, père d'Isabelle; ils déclarèrent que la juridiction du Conseil de la *Suprême* leur appartenait, et ils le prouvèrent lorsque le cardinal Ximenez de Cisneros refusa de recevoir D. Hortugno Ibagnez d'Aguirre, nommé conseiller de l'Inquisition, sous prétexte qu'il n'était pas ecclésiastique. Que fit Ferdinand V? Il obligea le cardinal par une ordonnance du 17 février 1509, à recevoir ce conseiller; en disant qu'*il était très-surpris de voir que le cardinal se fût conduit ainsi, puisque celui-ci n'ignorait pas que si le Conseil jouissait d'une juridiction, c'était du monarque lui-même qu'il la tenait, et qu'ainsi Aguirre devait la partager, et donner son opinion comme les autres conseillers.*

XXII. Notre siècle étant beaucoup plus éclairé, il ne reste plus aujourd'hui aucun doute sur cette

Digitized by Google

matière; mais ce triomphe n'a pas été obtenu sans la plus vive résistance de la part des inquisiteurs; ils se sont toujours attachés à poursuivre les Espagnols qui osaient rappeler cette doctrine, quand elle s'était obscurcie et comme perdue dans la nuit du temps. On compte parmi ces hommes courageux Jérôme Zeballos, et plusieurs autres savans du dix-septième siècle, dont les lumières furent comme un astre brillant au milieu des ténèbres et du mauvais goût qui régnaient parmi leurs contemporains.

XXIII. C'est en suivant ce système de proscription contre les saines idées, que le tribunal réussit à étouffer les plaintes que les représentans de la nation assemblée en Cortès adressèrent aux souverains dans plusieurs occasions, et particulièrement dans les années 1518, 1520, 1525, 1534, 1537, 1579, 1586, 1607 et 1611, où l'on s'occupa des affaires de Castille; tel fut aussi le sort des réclamations des représentans des provinces Aragonaises, qui se réunirent en 1510, 1512, 1515, 1518, 1585 et 1646.

XXIV. Le tribunal du Saint-Office réussit même à persuader aux monarques, que l'établissement de l'Inquisition avait empêché qu'on ne les dépouillât de leurs états dans la péninsule, comme cela était arrivé dans la Flandre : il est cependant incontestable que ces dernières possessions ne furent séparées de la couronne, que par suite des efforts imprudens que les rois firent pour y établir l'Inquisition. Je vais rapporter quelques exemples de ces conflits de juridiction qui ont causé tant de mal à l'Espagne.

Digitized by Google

Article II.

Événemens scandaleux au sujet de plusieurs contestations élevées entre les inquisiteurs et les autres tribunaux.

I. Les inquisiteurs de *Calahorra* excommunièrent et firent arrêter, en 1553, le licencié Izquierdo, *alcade-major* d'Arnedo, qui voulait poursuivre criminellement Jean Escudero, familier du *Saint-Office*, prévenu d'avoir assassiné un soldat ; ils ne craignirent pas même d'interdire les églises et d'ordonner la cessation de l'office divin dans la ville d'Arnedo. La chancellerie de Valladolid ayant demandé les pièces de la procédure, les inquisiteurs éludèrent l'ordonnance expédiée par cette Cour le 8 mars, et un *second ordre* qui fut décrété le 29 avril. Ils laissèrent en attendant le coupable se promener librement dans la ville de Calahorra, qu'ils lui avaient donnée pour prison : mais celui-ci prit la fuite et le crime resta impuni.

II. En 1567, les inquisiteurs de *Murcie* excommunièrent le chapitre de la cathédrale et la municipalité de cette ville : les droits de la compétence furent débattus, et le Conseil de la *Suprême* décida que quelques membres du chapitre et de la municipalité feraient amende honorable dans la capitale du royaume, et y recevraient l'absolution. On les soumit à l'humiliation d'entendre, devant tout le monde, une messe solennelle ; ils y assistèrent dans l'attitude de pénitens, debout et placés près du maître-autel sous les yeux d'un grand concours de

Digitized by Google

fidèles ; ils y reçurent l'absolution qui fut accompagnée de cérémonies propres à frapper l'esprit du peuple, et à lui donner la plus haute idée du pouvoir de l'Inquisition.

III. Une ordonnance royale de l'année 1568 prescrivit d'exécuter la convention appelée du *cardinal Espinosa*. Elle fut rendue sur ce que les inquisiteurs de *Valence* s'étaient arrogé le droit de connaître des affaires qui regardaient la police de la ville, et de beaucoup d'autres, telles que les contributions, la contrebande, le commerce, la marine, l'exercice des arts et métiers, les réglemens des corps d'artisans, et la conservation des bois et forêts. Ils prétendaient que le jugement leur en appartenait, surtout s'il se trouvait dans le nombre des individus poursuivis ou impliqués dans ces affaires, un seul homme attaché à l'Inquisition, ne fut-ce qu'un simple balayeur ou quelqu'autre de cette espèce, employé pour le moment au service du tribunal. Les temples n'étaient plus un asyle sacré pour ceux que les inquisiteurs voulaient faire arrêter comme mettant obstacle à l'exercice du *Saint-Office;* ils s'opposaient en même temps à ce qu'aucun criminel, même un voleur, pût être arrêté dans les maisons des inquisiteurs, soit à la ville, soit à la campagne.

IV. En 1569, le tribunal de *Barcelonne* excommunia et fit enfermer dans ses prisons, deux des principaux magistrats de la ville; l'un était le *Député militaire*, et l'autre le vice-gouverneur civil, ainsi que plusieurs de leurs employés. Leur crime était d'avoir exigé d'un huissier de l'Inquisition, un certain droit de commerce, appelé *la marchandise*. Le Conseil royal d'Aragon eut une contestation avec le Conseil

Digitized by Google

du Saint-Office, relativement à la compétence; Philippe II mit fin au démêlé, en faisant élargir les prisonniers; mais il ne punit pas la désobéissance dont les inquisiteurs s'étaient rendus coupables contre les réglemens qui leur défendaient de frapper d'anathème les magistrats, et leur ordonnaient, au contraire, de respecter leurs personnes.

V. En 1571, le tribunal de l'Inquisition de *Saragosse* excommunia les membres de la Députation qui représentait le royaume d'Aragon pendant l'intervalle d'une assemblée des Cortès à l'autre : les Députés envoyèrent leur plainte au pape S. Pie V; ils ne furent pas écoutés. S. Pie V étant mort, son successeur Grégoire XIII reçut les mêmes réclamations de ces Députés, qui le suppliaient de leur rendre plus de justice. Le pape les renvoya à l'inquisiteur général, à qui Sa Sainteté confiait le soin de terminer cette affaire. Celui-ci poussé par le Conseil de la *Suprême*, rejeta la commission du pape et prétendit que la connaissance immédiate de la plainte lui appartenait de droit. Philippe II, protecteur fanatique du *Saint-Office*, chargea son ambassadeur à Rome de prendre auprès du pape le parti de l'Inquisition, et tel fut le succès de ses démarches, qu'il obtint ce qu'il demandait, tandis que les Députés étaient toujours sous le poids de l'excommunication qui dura près de deux ans. Il est bon de savoir que cette Députation était composée de huit personnes, dont deux pour l'état ecclésiastique, et qui étaient ordinairement des évêques; deux pour la haute noblesse, comtes ou Grands d'Espagne; deux gentilshommes d'une naissance illustre, pour la noblesse du second ordre, enfin deux pour le tiers-état, qui avaient été pris,

Digitized by Google

suivant la coutume, parmi des citoyens distingués.

VI. En 1575, les inquisiteurs de la même ville de *Saragosse*, représentèrent au Conseil de la *Suprême*, que la municipalité préparait des combats de taureaux; ils demandaient ce qu'ils avaient à faire dans cette circonstance, attendu que jusqu'alors la ville leur avait toujours affecté une loge particulière; ils ajoutèrent que dans les courses précédentes, ils avaient orné cette loge de tentures dans l'intérieur, de tapis sur les siéges, et de coussins pour les pieds; qu'ils avaient été instruits que le vice-roi d'Aragon l'avait trouvé mauvais et avait dit que représentant le souverain, c'était à lui seul qu'il était permis de se distinguer de cette manière. Le conseil de la *Suprême* répondit par des lettres du 13 et du 31 août, que les inquisiteurs ne devaient rien changer à ce qu'ils avaient coutume de faire, mais conserver la jouissance de cette distinction honorifique, et n'avoir aucun égard aux plaintes du vice-roi. On ne doit pas oublier que quelques années auparavant, S. Pie V. avait défendu aux inquisiteurs et aux autres ecclésiastiques, sous peine d'excommunication, d'assister à un spectacle aussi barbare et aussi cruel. Quoique je sois Espagnol, je dois avouer que ces courses sont une honte pour la nation; à peine en voit-on une où il ne périsse quelque gladiateur, et il est constant qu'on y voit toujours des excès de libertinage; qu'on y entend des blasphèmes; que beaucoup de personnes s'y enivrent, et qu'il s'y commet des vols et des rixes. Les inquisiteurs de *Grenade* se trouvant en 1630, à un spectacle pareil, ne se contentèrent pas de faire comme ceux de Saragosse: fidèles à ce que leur institut avait coutume

Digitized by Google

d'observer, ils firent placer un dais au-dessus de leur loge. Le président et les membres des deux Cours civile et criminelle se mirent en devoir de le faire ôter; les inquisiteurs répondirent par des anathèmes qui causèrent beaucoup de scandale ; le Conseil de Castille consulta le roi pour remédier à cet abus qui était la suite d'une usurpation. On déclara que les inquisiteurs avaient outrepassé leurs priviléges ; mais on ne les punit pas, et cette modération ne servit qu'à les rendre encore plus insolens.

VII. En 1588, les inquisiteurs de *Tolède* excommunièrent le licencié Gudiel, alcade de la maison du roi, et juge de la Cour royale de justice de Madrid: ce magistrat poursuivait par voie de justice, Ignigue Ordognez, secrétaire du *Saint-Office*, pour avoir blessé Jean de Burgos qui mourut quelques jours après des suites de sa blessure, et pour avoir tiré de guet-apens un coup de pistolet au chanoine D. François Monsalve. Le 11 septembre le Conseil de l'Inquisition plaida devant le roi la cause du coupable plus éloquemment qu'il n'aurait fait lui-même. Il s'excusa d'ailleurs sur l'usage des censures, en disant que *telle était la manière de procéder du Saint-Office*. On faisait entendre par ces derniers mots que le Conseil de le *Suprême* croyait pouvoir se mettre au-dessus des lois du royaume, et des ordonnances du prince.

VIII. En 1591, il y eut de violens démêlés pour cause de compétence entre l'Inquisition de *Saragosse* et le tribunal du grand justicier d'Aragon. Il en résulta deux émeutes, à la suite desquelles plusieurs Grands d'Espagne, b aucoup de gentilshommes et un nombre encore plus considérable de simples habitans furent

Digitized by Google

mis en jugement et condamnés au dernier supplice. J'exposerai le tableau affreux des intrigues que l'Inquisition employa dans cette circonstance, lorsque je ferai l'histoire du procès du célèbre Antoine Perez, premier secrétaire d'état.

IX. En 1598, les inquisiteurs de *Séville* se rendirent à l'église métropolitaine, avec le président et les membres de la Cour royale de justice pour la cérémonie des obsèques de Philippe II; ils prétendirent avoir le pas sur les juges: ceux-ci ayant résisté, les inquisiteurs les excommunièrent dans l'église même. Le procureur du roi protesta contre cet acte, et il est facile de concevoir la scène indécente qui s'ensuivit. Les juges s'étant réunis dans le lieu de leurs séances, ils déclarèrent que les inquisiteurs *avaient usé de violence*, en procédant par *abus* contre le droit; ils rendirent un arrêt qui obligeait les inquisiteurs à lever l'excommunication. On imagine bien que ceux-ci ne se pressèrent pas d'obéir. Les juges réitérèrent *l'ordre* avec menace de priver les inquisiteurs de tous les droits civils, de les condamner au bannissement et à la perte de leurs revenus. Philippe III désapprouva la conduite des inquisiteurs, leur ordonna de lever l'excommunication et de se rendre comme accusés dans la ville de Madrid qui leur tiendrait lieu de prison. Le 22 décembre suivant, le roi fit publier une ordonnance d'après laquelle le tribunal de l'Inquisition ne devait plus avoir la préséance, si ce n'est dans les cérémonies des *auto-da-fé*; l'inquisiteur général Portocarrero reçut l'ordre de se démettre de son emploi et fut exilé dans son évêché de Cuença, où il mourut quelque temps après.

X. En 1602 l'inquisiteur général D. Ferdinand

Digitized by Google

Nigno de Guevara, cardinal et archevêque de Séville, secondé par le Conseil de la *Suprême*, fit voir, par sa conduite avec Clément VIII, ce qu'il fallait attendre des inquisiteurs, soit lorsque les bulles de Rome ne leur convenaient pas, soit lorsqu'ils voulaient éluder les ordonnances du roi. Le pape préparait une bulle de condamnation contre l'ouvrage du jésuite *Molina* sur la grâce et le libre arbitre. Les jésuites en ayant été instruits, voulurent parer le coup, en portant l'attention du chef de l'Eglise sur d'autres objets. Voici comment ils s'y prirent. Le jésuite Nicolas Almazan, recteur du collége que ces religieux avaient à Alcala de Henares et Gabriel Vazquez, professeur dans la même maison, prirent la résolution de faire soutenir à Melchior Ognate sous la présidence de Louis Torres, tous les deux leurs confrères, la thèse suivante : *On ne doit pas croire comme article de foi, que Clément VIII (que l'Eglise regarde comme souverain pontife) soit véritablement le Vicaire de Jesus-Christ et le successeur de Saint Pierre.* Aussitôt que le pape fut informé de cette espèce d'attentat, il écrivit au Nonce de citer les quatre jésuites à comparaître à Rome. L'ordre fut intimé, mais sans que le roi eût été préalablement prié d'y donner son consentement. L'inquisiteur général et le Conseil de la *Suprême* se plaignirent hautement que le pape se fût emparé de cette affaire au préjudice de leur autorité, et ils firent aussitôt arrêter et conduire les jésuites dans les prisons secrètes du Saint-Office. Le roi se plaignit en même temps au pape de la conduite du Nonce, et il obtint de Sa Sainteté que l'affaire serait renvoyée à l'inquisiteur général qui reçut l'ordre de faire punir sévérement les coupables. Vasquez avait

Digitized by Google

été confesseur du cardinal : cette circonstance fut cause qu'il ne tarda pas à obtenir sa liberté et celle de ses confrères. Le pape ne pouvait qu'être mécontent de l'inquisiteur général; Philippe III pour l'appaiser, obligea le cardinal de donner sa démission et de se retirer dans son archevêché.

XI. En 1622, les inquisiteurs de *Murcie* et l'inquisiteur général se comportèrent avec tant d'insolence, que le souvenir de leur conduite ne s'effacera jamais de la mémoire des habitans. La ville de Lorca, dépendante de ce district, nomma un familier du *Saint-Office*, percepteur du droit imposé sur les ventes, et connu sous le nom d'*Alcabala*. Celui-ci ayant refusé l'emploi, on n'admit pas ses représentations : alors les inquisiteurs excommunièrent le juge de Lorca, et arrêtèrent même qu'il serait traduit dans les prisons secrètes : ils requirent pour cela le secours du corrégidor de Murcie, D. Pierre de Porres : sur son refus, les inquisiteurs l'excommunièrent lui-même, et décrétèrent que l'office divin cesserait dans les églises de Murcie. Cette mesure jeta la ville dans la consternation : les habitans prièrent D. Antoine Trejo, leur évêque, d'interposer son autorité. Le prélat fit observer aux inquisiteurs, combien ce qu'ils venaient de faire était illégal, puisqu'ils avaient agi sans lui rien communiquer. Cette démarche ne lui ayant pas réussi, il crut devoir tranquilliser les esprits en publiant un mandement dans lequel il annonçait au peuple qu'il n'était point obligé de se soumettre à l'interdit ni à la *cessation de l'office divin*. D. André Pacheco, inquisiteur général, instruit de la conduite de l'évêque, condamna le mandement, et ordonna que cette mesure fût pu-

Digitized by Google

bliée dans les églises du diocèse de Murcie. Il imposa en même temps, à l'évêque, une amende de huit mille ducats; il l'assigna à comparaître à Madrid, dans le délai de vingt jours, sous peine d'une autre amende de quatre mille ducats, pour répondre à la plainte portée contre lui par le fiscal du Conseil de la *Suprême*, qui l'accusait d'empêcher l'exercice du Saint-Office. L'évêque et le chapitre de son église cathédrale, envoyèrent à Madrid le doyen et un chanoine, en qualité de députés. L'inquisiteur général les excommunia sans vouloir les entendre, et les fit enfermer dans des prisons séparées, en même temps qu'il faisait annoncer cette excommunication au prône de toutes les églises de Madrid. Les inquisiteurs de Murcie firent mettre aussi dans leurs prisons secrètes le curé de Sainte-Catherine, qui avait refusé de se soumettre à l'interdit comme n'en ayant pas reçu l'ordre de son évêque. Il fallut enfin que le roi et le pape se mêlassent de cette affaire pour que le scandale n'allât pas plus loin; ils firent rétablir l'évêque dans ses droits; mais cet acte de justice ne détruisit pas la cause du mal dont on se plaignait.

XII. La même année les inquisiteurs de *Tolède* excommunièrent le Sous-préfet de cette ville, qui avait fait juger et saisir un boucher, comme voleur et convaincu de vendre à faux poids de la viande d'une très-mauvaise qualité : ils prétendirent que le coupable était leur sujet, parce qu'il était le fournisseur du *Saint-Office*, et qu'on devait leur remettre sa personne et les pièces de la procédure; ce qu'ils demandaient leur fut refusé, parce qu'il s'agissait d'un délit commis dans l'exercice d'une profession publique. Les inquisiteurs firent publier alors

Digitized by Google

l'excommunication au prône de toutes les églises de Tolède; ils firent mettre dans les prisons secrètes de leur tribunal l'huissier et le portier du Sous-préfet, pour avoir obéi à leur chef, et ceux-ci restèrent au secret pendant plusieurs jours; on leur fit subir la peine alors infamante de perdre leur barbe et leurs cheveux et de comparaître dans la salle des audiences sans souliers et sans ceinture; on les interrogea sur leur généalogie pour savoir s'ils descendaient des Juifs ou des Maures; on leur fit réciter certaines parties du catéchisme et des prières, comme cela se pratiquait avec les hommes suspects de judaïsme et de mahométisme; on finit par les condamner à un bannissement perpétuel, sans vouloir même leur délivrer de certificat ainsi qu'ils le demandaient pour attester qu'ils n'avaient pas été condamnés comme hérétiques. La compassion que ces deux malheureuxex citèrent, fut si générale, qu'on se souleva contre les inquisiteurs. Plusieurs personnes d'un rang distingué et dévouées au bien public, parvinrent à appaiser le tumulte. Le Roi ayant été informé par le Conseil de Castille de cette scène scandaleuse, ainsi que de ce qui s'était passé à Murcie, créa une commission extraordinaire de onze membres choisis dans ses Conseils: on y prit des résolutions contre les inquisiteurs; mais leur effet se borna à mettre fin au désordre du moment, sans détruire le mal dans sa racine.

XIII. L'année suivante les inquisiteurs de *Grenade* se livrèrent à de nouveaux excès. Ils excommunièrent D. Louis Gudiel de Peralta, et D. Mathias Gonzalez; l'un, membre de la Cour royale civile; et l'autre, procureur du roi à la même Cour. Ils condamnèrent comme hérétiques deux écrits de ces deux excellens

Digitized by Google

juriconsultes, dans lesquels les droits de la juridiction royale ordinaire étaient défendus pour les cas où la compétence pouvait avoir lieu ; le 12 mai et le 7 octobre, le Conseil de Castille fit des remontrances respectueuses au roi, et prouva le tort des inquisiteurs : ceux-ci s'étaient mis en contravention avec l'article 11 des *Instructions du Saint-Office* de 1485, d'après lequel les inquisiteurs devaient consulter le roi dans les affaires de ce genre. Afin de remédier aux abus, on créa en 1625, un comité appelé des *Compétences*, qui fut chargé de prononcer sur toutes les difficultés qui pourraient s'élever sur cette matière ; et les 22 et 24 avril 1626, on dressa les instructions qui devaient lui servir de règle. L'existence de ce comité ne fut pas de longue durée ; cependant il fut rétabli le 8 février 1657.

XIV. En 1630, les inquisiteurs de *Valladolid* se montrèrent encore plus insolens. L'évêque de cette ville (qui était en même temps président de la Chancellerie royale) devait officier pontificalement dans une messe solennelle : les inquisiteurs prirent ce jour, pour faire publier l'édit des *Dénonciations* ; et prétendant que leur pouvoir, en qualité d'inquisiteurs, était au-dessus de la dignité de l'évêque, ils voulurent faire enlever le dais qui servait quand le prélat officiait. Des hommes au service de l'Inquisition s'étant mis en devoir d'exécuter leurs ordres, les chanoines s'y opposèrent. Les inquisiteurs envoyèrent à l'église des sbires qui arrêtèrent le chantre D. Alphonse Nigno, et le chanoine D. François Milan ; ils les emmenèrent avec leurs robes de chanoine et les déposèrent, en cet état, dans les prisons du Saint-Office. Le Conseil de Castille fit le 16 mars un

Digitized by Google

rapport au roi sur cette entreprise scandaleuse; il y disait, entr'autres choses : « L'impunité qui a toujours suivi les excès et les abus d'autorité dont le « Conseil de l'Inquisition s'est rendu coupable, l'a « enhardi à les continuer : il importe à Votre Majesté « de faire usage une fois du droit de sa couronne « dans cette circonstance, afin que le Saint Office n'ait « plus à s'abuser sur la nature de ses véritables attributions ; que les inquisiteurs sachent que les « rois ne leur ont accordé des priviléges que pour « les affaires qui concernent la foi ; mais qu'ils l'attaquent et l'affaiblissent dans l'esprit des peuples, « en outrageant les évêques qui en sont les pères et « les premiers défenseurs. »

XV. Cet événement donna lieu à la convention de l'année suivante, connue sous le nom de *convention du cardinal Zapata* : on y résolut plusieurs questions, et on arrêta qu'on n'employerait plus les censures, excepté dans les cas d'une grande urgence; on fit aussi plusieurs réglemens; mais tout fut inutile, et les inquisiteurs surent à peine profiter une fois de la leçon qu'on venait de leur donner. On aurait beaucoup plus fait, si le roi avait accédé à l'avis du Conseil de Castille du 8 octobre de la même année, dans lequel (après avoir fait le détail des malheurs auxquels le système des inquisiteurs avait donné lieu) il disait au roi : » Pour mettre fin à ces abus; pour faire jouir les « tribunaux de Votre Majesté de toute l'autorité qui « leur est nécessaire, pour que les lois et les ordonnances royales soyent fidèlement exécutées; et afin « que tout ce qui est relatif au gouvernement et aux « finances de Votre Majesté, marche avec la force et la « régularité qui lui conviennent, et ne soit plus entravé

Digitized by Google

« à tout moment par un si grand nombre de puissans « privilégiés, il convient beaucoup que Votre Majesté « permette que les tribunaux prononcent sur les plain- « tes qui seront portées pour cause d'abus contre les « inquisiteurs dans tout ce qui ne sera point matière « de foi : il n'est ni juste ni conforme aux lois que les « puissans priviléges séculiers accordés par Votre Ma- « jesté à l'Inquisition et à ses ministres, soyent consi- « dérés comme ecclésiastiques spirituels, et défendus « par le moyen des censures; que les inquisiteurs « puissent tenir les juges pendant plusieurs mois sous « le poids de l'excommunication; et causer chaque jour « la ruine des sujets en retardant la fin de leurs procès, « par le moyen des contestations qu'ils font naître; « car le Conseil a des preuves qu'il est arrivé très- « souvent que des individus d'une fortune médiocre « ont été entièrement ruinés par ces abus, dont les « conséquences sont funestes et sans remède. » Les observations qu'on vient de lire, furent aussi adressées au roi par son Conseil, pour des cas semblables, et appuyées sur des raisons encore plus fortes, dans les consultations des années 1634, 1669, 1682, 1696, 1761, et dans plusieurs autres, particulièrement lorsque l'Inquisition d'Espagne condamna des ouvrages où les droits de la couronne étaient défendus, et surtout celui du docteur D. Joseph de Mur, président de la Cour royale de Majorque, imprimé dans cette île en 1615. Il a pour titre : *Allégation en faveur du roi sur les conflits de juridiction qui se sont élevés entre les Cours royales de justice et le tribunal de l'Inquisition du royaume de Majorque.*

XVI. Il s'éleva en 1634 une autre contestation pour cause de compétence, au sujet de certaines

Digitized by Google

tailles qui avaient été perçues sur un habitant de Vicalbaro, bourg situé près de Madrid; les inquisiteurs de Tolède excommunièrent un juge de la cour royale et du palais du roi, et se livrèrent à toutes sortes d'excès contre l'autorité du Conseil de Castille: celui-ci, pénétré de sa dignité, comme Sénat suprême de la nation, ordonna que l'inquisiteur-doyen de Tolède se présenterait personnellement à Madrid pour répondre aux charges qui lui seraient faites; en le menaçant, en cas de refus, de le dépouiller de ses biens et de ses droits temporels. Il condamna aussi à perdre ses biens et à être banni du royaume, un prêtre, secrétaire du Saint-Office, et fit signifier, avec menace des mêmes peines, à l'inquisiteur de Madrid, de remettre les procédures et les personnes des prisonniers à la chambre des juges du palais du roi et de la Cour. Le 30 juin, le même conseil adressa au roi les observations suivantes: « On parviendrait à détruire bien des abus, si Votre Majesté « daignait défendre à l'inquisition d'exercer, par le « moyen des censures, une autorité qui n'appartient « qu'à la juridiction royale: car il est certain que ce « tribunal ne l'a reçue que de Votre Majesté, ainsi « qu'il l'avoue dans ses consultations, quoique quel- « ques-uns de ses membres le nient dans leurs écrits; « cette autorité est donc précaire; elle dépend « de la libre volonté de Votre Majesté, qui peut la « lui ôter entièrement; d'après ces motifs, nous la « supplions de contenir les inquisiteurs dans les limites « de leurs attributions: cette mesure ferait le plus « grand bien; elle mettrait fin à l'oppression sous la- « quelle gémissent les sujets de Votre Majesté; ils ne « craindraient plus les censures dont ils sont frappés

Digitized by Google

« et accablés pendant un temps considérable ; qui les « intimident au point de leur ôter l'énergie nécessaire « pour soutenir les droits de votre couronne, et qui « enfin se soutiennent et durent très-souvent, même « après que l'ordre le plus positif de les lever a été « donné par Votre Majesté. » Le roi se contenta de renouveler la défense d'employer l'excommunication, à moins d'une absolue nécessité, et défendit qu'on en fît jamais usage contre les juges, sans en avoir préalablement obtenu la permission. Cette ordonnance du souverain prouve l'oubli, ou le mépris, dans lequel était tombée la convention du cardinal Zapata, au bout seulement de trois ans qu'elle avait été établie.

XVII. En 1637 les inquisiteurs de *Séville*, irrités de ne l'avoir pas emporté dans une affaire de compétence, condamnèrent et prohibèrent par un arrêt, le *Manifeste juridique* que D. Jean Perez de Lara, procureur du Roi à la cour royale d'appel de cette ville, avait publié pour soutenir la juridiction civile. Ils déclarèrent que cet écrit contenait des propositions qui offensaient le tribunal, et ils firent publier cette déclaration au prône de l'église métropolitaine le 4 août et dans la collégiale de Saint-Salvador le 8 du même mois. Le Conseil de Castille informa le Roi de la conduite du Saint-Office, et représenta qu'elle était pleine de malveillance et sans motif légitime : « Quand « même, disait-il au Roi, le fiscal de la Cour de Sé- « ville aurait franchi certaines bornes dans un écrit, et « que cette transgression serait bien prouvée, ne va- « lait-il pas mieux porter ses plaintes au pied du trône « et attendre que Votre Majesté en fît punir l'auteur, « au lieu d'ordonner que l'ouvrage fût supprimé d'une « manière infamante ? Si les procureurs et les juges de

Digitized by Google

« Votre Majesté sont exposés à de tels dangers en dé-
« fendant ses droits, ils perdront le courage qui leur
« est nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions, et
« l'on n'en trouvera pas qui osent les remplir. » Le roi se contenta d'annuller la prohibition et de faire réprimander les inquisiteurs de Séville par leur chef, qui s'en acquitta seulement pour la forme, parce qu'il était plus coupable dans cette affaire que ses subordonnés.

XVIII. En 1639, les inquisiteurs de *Llerena* excommunièrent et ordonnèrent de tenir pour excommunié D. Antoine Valdes, conseiller de Castille, commissaire envoyé par le roi dans l'Estremadure pour des opérations relatives à la milice : le tribunal était irrité contre lui parce qu'il avait compris tous les ministres, commis, familiers et autres domestiques dépendans de l'Inquisition, dans le rôle d'une légère contribution dont personne n'avait été exempté. Le roi, informé par son Conseil de ce qui venait de se passer, ordonna que le décret d'excommunication serait biffé sur les registres, et qu'afin d'en perpétuer le souvenir, on l'écrirait sur les murs de la secrétairerie du Saint-Office. Il voulut en même temps que la Cour se fît remettre le procès-verbal de cette exécution. Malheureusement, toutes ces mesures n'étaient que de faibles palliatifs et la plaie politique n'en restait pas moins aussi profonde et aussi invétérée qu'auparavant.

XIX En 1640, les inquisiteurs de *Valladolid* eurent un autre conflit d'autorité avec l'évêque de cette ville: celui-ci se plaignit au Roi, dans les termes suivans.
« L'autorisation que le Conseil royal accorde d'im-
« primer ou de vendre des livres, sans en retrancher,
« ce que les auteurs qui dépendent de l'Inquisition

Digitized by Google

« ou aspirent à y entrer, écrivent sur les priviléges de « ce tribunal, ne peut qu'entraîner les plus fatales consé- « quences : ces auteurs se permettent même d'affirmer « que les inquisiteurs ne peuvent être dépouillés sans « leur consentement, de la juridiction que Votre Ma- « jesté a bien voulu leur accorder de son plein gré. On « ne pourra détruire l'effet d'une telle prétention qu'au- « tant que l'on verra Votre Majesté ôter ou limiter « cette juridiction, en assignant à ceux qui en sont « chargés des bornes fixes, qu'ils ne puissent fran- « chir. Le seul moyen d'empêcher que ces hommes « ne fassent imprimer encore, que Votre Majesté ne « peut plus les priver des priviléges qu'elle leur a ac- « cordés, c'est de déclarer positivement que c'est *sous* « *son bon plaisir* qu'elle et ses ancêtres ont bien « voulu leur en faire par faveur la concession. Que « Votre Majesté daigne en outre permettre que quand « les circonstances, ou les attentats auxquels les in- « quisiteurs se portent contre les droits de la cou- « ronne, l'exigeront, *les Cours royales de justice du* « *royaume jouissent de la pleine et entière liberté* « *de punir de tels crimes.* »

XX. On vit en 1641, une preuve convaincante et scandaleuse de la vérité de ce qui avait été exposé par l'évêque de *Valladolid;* il s'éleva quelques différens sur la compétence entre les inquisiteurs de cette ville et la Chancellerie; le Conseil de Castille fut obligé de consulter plusieurs fois le roi sur certains cas particuliers qui s'étaient présentés dans cette affaire. Il exposa dans un de ses mémoires *que la juridiction que les inquisiteurs exerçaient au nom du Roi, était temporelle, séculière et précaire, et ne pouvait être défendue par l'usage des censures.* Les

Digitized by Google

membres du Conseil de l'Inquisition présidés par D. F. Antoine de Sotomayor, religieux dominicain, inquisiteur-général, commissaire de *la Croisade*, et confesseur du Roi, se livrèrent alors à toute la violence du ressentiment : ils poussèrent l'audace jusqu'à convoquer une troupe de théologiens scolastiques vieillis dans l'ignorance, grossiers et vils flatteurs de l'Inquisition, tous choisis parmi les moines : leur dessein n'était rien moins que de *qualifier* la proposition avancée par le Conseil de Castille. Ces qualificateurs jaloux de faire preuve d'un grand discernement, la divisèrent en trois parties.

XXI. *Première partie.* « La juridiction que les « inquisiteurs exercent au nom du roi est tempo- « relle et séculière. « QUALIFICATION. *Cette proposi- « tion est probable, si on l'entend du bon côté.* »

XXII. *Deuxième partie.* « Ladite juridiction est « précaire. « QUALIFICATION. *Cette proposition est « fausse, improbable, et contraire au bien de Sa « Majesté.* »

XXIII. *Troisième partie.* « On ne peut employer « les censures ecclésiastiques pour défendre la juri- « diction dont il s'agit. « QUALIFICATION. *Cette propo- « sition est téméraire et voisine de l'hérésie.* »

XXIV. Après avoir pris cette mesure, le fiscal du Conseil de l'Inquisition accusa le Conseil entier de Castille; il demanda que le tribunal se fît remettre les copies et la minute de la consultation adressée au roi; qu'il en fît publier la condamnation et que l'on commençât à en poursuivre les auteurs. Le Conseil du Saint-Office, tout en se réservant de prendre telle résolution qu'il lui conviendrait, exposa au roi ce qui s'était passé, et s'en rapporta au

Digitized by Google

jugement des théologiens. Le roi avec l'insouciance qui lui était naturelle, se contenta de dire à l'inquisiteur général, qu'il avait manqué à ses devoirs, en approuvant une démarche contraire à la dignité et à l'honneur du Sénat de la nation. On eut encore à se plaindre pendant quelques temps des effets qu'avaient produits l'emportement et l'obstination des inquisiteurs; Sa Majesté obligea D. Antoine de Sotomayor à donner sa démission ; il l'envoya en 1643, et eut pour successeur D. Diegue de Arce-Reinoso, évêque de Plasencia.

XXV. En 1648 fut rendue l'ordonnance royale, n. 14, titre 7. livre premier *du recueil des lois d'Espagne*, ainsi qu'une autre du 11 février de la même année. Le roi y avait déterminé (après avoir entendu le Conseil de Castille) que les déclarations faites par la Congrégation des cardinaux nommée de l'*index* ne seraient plus considérées comme réglementaires ni comme obligatoires pour l'Espagne; qu'en conséquence on n'aurait plus égard aux prohibitions que le Nonce du pape avait publiées de son autorité privée contre les ouvrages de *Salgado*, de *Solorzano* et d'autres défenseurs des droits de la puissance temporelle. Cette ordonnance vint à propos pour arrêter les mauvais desseins du Conseil de l'Inquisition. Comme le secret couvrait toutes ses opérations jusqu'au moment où ses décrets étaient publiés, il suspendit les poursuites qu'il avait commencées. Cependant, à différentes époques, il en fit exercer de nouvelles, contre les ouvrages de *Ramos del Manzano*, *Gonzalez de Salcedo*, *Chumacero*, *Cevallos*, *Mur*, *Salgado*, *Sese*, et autres; mais il ne put réussir à les prohiber, grâce à la vigilance du

Digitized by Google

Conseil de Castille. Cependant malgré le zèle que ce corps respectable mit à faire exécuter les lois, il y eut dans les ouvrages que je viens d'indiquer, des suppressions qui furent maintenues, et qui ont été conservées dans les éditions suivantes.

XXVI. Ce fut vers le même temps que les inquisiteurs du *Mexique* firent éprouver une cruelle persécution au vénérable D. Jean de Palafox ; ils lui contestèrent les droits de sa dignité et se mirent en opposition avec lui, par la compétence la plus injuste, et par la condamnation de ses ouvrages. Voyez les chapitres 27 et 28.

XXVII. En 1660, les inquisiteurs de *Cordoue* eurent un démêlé aussi ridicule que scandaleux sur un autre point de juridiction. Un Maure était détenu dans la prison royale de cette ville, pour avoir voulu s'échapper de la maison de D. Augustin de Villavicencio, conseiller de l'Inquisition, dont il était l'esclave. Cet Africain apprit qu'il n'y avait pas de bourreau pour donner deux cents coups de fouet à un autre prisonnier ; il s'offrit de lui-même à faire le service d'exécuteur ; son offre fut acceptée, et lorsqu'il eut rempli sa tâche, il reçut le salaire qu'on lui avait promis. Les inquisiteurs excommunièrent le Sous-préfet D. Grégoire Antoine de Chaves, le condamnèrent à faire satisfaction au Saint-Office, et à remettre la personne et la procédure du Maure ; ils prétendaient qu'il était justiciable de l'Inquisition, en lui donnant le titre de *commensal d'un inquisiteur* : ils firent enlever et mettre dans leurs prisons, comme par représailles, un domestique du Sous-préfet, jusqu'à ce qu'on leur eût livré *le commensal*. Quel objet de contestation qu'un Maure échappé d'Afrique, esclave

Digitized by Google

d'un prêtre inquisiteur de la foi, qui aspire à être évêque! Le roi informé par le Conseil de Castille de ce qui s'était passé, ordonna de mettre en liberté les prisonniers et de réprimander les inquisiteurs de Cordoue, pour la conduite qu'ils avaient tenue.

XXVIII. En 1661, l'inquisiteur de Tolède, qui résidait à *Madrid*, excommunia D. Vincent Bagnuelos, juge du palais du roi : il voulait forcer ce magistrat à lui remettre la procédure d'un certain Jean de Cuellar, grand sergent des sbires de la chambre des juges de la cour du roi, et en même temps archer de l'Inquisition ; il exigeait aussi qu'il lui livrât le prisonnier qui était accusé d'avoir tué une femme. A quoi bon expédier tant d'ordonnances royales contre l'abus des excommunications, si elles restaient toujours sans effet ?

XXIX. En 1664, les inquisiteurs de *Cordoue* excommunièrent D. Etienne Arroyo Sous-préfet d'Ecija, et membre de la Cour royale de justice civile de Grenade, parce qu'il refusait de mettre à leur disposition un homme nommé Alphonse Ruiz de Audrade, qui était détenu pour crime de polygamie, et de leur envoyer les pièces de sa procédure.

XXX. Les mêmes inquisiteurs ne tardèrent pas à se livrer à de nouveaux excès plus grands que ceux que je viens de citer. Un nègre, esclave de l'ex-trésorier du Saint-Office, convaincu d'avoir assassiné avec préméditation une dame, avait été condamné à être pendu. Les inquisiteurs envoyèrent au juge royal de Cordoue l'ordre de leur livrer les pièces du procès, et la personne du coupable qui ne devait être jugé, disaient-ils, qu'à leur tribunal : sur le refus du magis-

Digitized by Google

trat, les inquisiteurs firent publier qu'il était excommunié et envoyèrent des archers pour l'arrêter. Le juge fut intimidé et consentit à remettre le condamné. Il y eut à cette occasion une révolte dans la ville de Cordoue, et ce ne fut qu'avec la plus grande peine qu'on parvint à empêcher un peuple furieux d'enfoncer les prisons du Saint-Office pour mettre à mort l'esclave dont on désirait vivement la punition. Le roi instruit par le Conseil de Castille de ce nouvel attentat, ordonna que jusqu'à ce que la question de compétence fût décidée, le coupable serait détenu dans une prison royale : l'inquisiteur-général fit des réclamations; le Conseil de Castille y répondit, et le roi réitéra l'ordre qu'il avait donné; mais il ne fut pas obéi parce que l'inquisiteur-général adressa de nouvelles plaintes. Le Conseil répliqua d'une manière victorieuse, et Charles II ordonna pour la troisième fois l'extradition du prisonnier. L'ordre rigoureux en fut expédié à Cordoue; les inquisiteurs répondirent qu'on ne pouvait exécuter les intentions du roi, parce que le coupable s'était évadé. Le roi, le Conseil de Castille, le Sous-préfet de Cordoue et le public impatient furent trompés dans leur attente. Je demande encore une fois si les apologistes du *Saint-Office* persisteront malgré le trait qu'on vient de lire, à soutenir que le secret qui dérobe la connaissance de ses opérations à toute la terre, n'est ni impolitique ni attentatoire aux lois et à la justice?

XXXI. Les inquisiteurs de *Grenade* durent se convaincre par eux-mêmes en 1682, du mal que peut produire la coutume qu'ils ont adoptée, de faire arrêter des individus coupables d'autres délits que celui d'hérésie. Ils envoyèrent prendre dans sa maison une femme qui

Digitized by Google

avait insulté un secrétaire du Saint-Office : cette malheureuse qui ne concevait rien de si terrible que d'entrer dans les prisons des inquisiteurs, aima mieux se précipiter d'une fenêtre, et mourut sur la place. Cet accident donna lieu à de violentes contestations entre les inquisiteurs et la Chancellerie. Les premiers méconnurent à tel point la puissance du roi et l'autorité de ses juges, que Charles II prit le parti de bannir du royaume l'inquisiteur D. Balthasar Loarte, et de reléguer à vingt lieues au-delà de Grenade, le secrétaire D. Rodrigue Salazar.

XXXII. En *Amérique*, les ordonnances du roi et les autres dispositions adoptées pour prévenir la division entre les tribunaux ordinaires et ceux du Saint-Office, n'empêchèrent point qu'il ne s'élevât de violens démêlés entre les uns et les autres pour cause de compétence. Je me bornerai à faire connaître ceux où l'injustice des inquisiteurs se montra plus ouvertement et qui furent accompagnés de circonstances plus ou moins odieuses. = En 1684, un inquisiteur de *Lima* eut la prétention d'exiger qu'on mît pour lui dans l'église le jour du Jeudi-Saint un fauteuil doré, un prie-dieu et un coussin pour les pieds; il voulut aussi que le diacre lui portât l'Evangile à baiser; qu'on lui offrît l'encens; qu'on lui mît au cou la clef du tabernacle, et enfin, qu'on lui rendît tous les honneurs qu'on rend à l'évêque. = Vers l'année 1760, pendant que le marquis de Castelfuerte était vice-roi, les inquisiteurs voulurent faire soutenir dans l'église une thèse qui leur avait été dédiée par des religieux de la Merci, et prétendirent avoir la préséance pendant cet exercice : ils demandèrent à être reçus avec les honneurs du daiset du fauteuil auxquels l'évêque seul

Digitized by Google

avait droit. = Lorsqu'on célébra à *Lima* les obsèques de la reine Isabelle Farnèse, les inquisiteurs ne jugèrent pas à propos de s'y rendre parce qu'ils n'y auraient pas occupé la première place, et que le vice-roi n'avait pas voulu approuver qu'ils y parussent avec le cérémonial qui n'a lieu que pour l'évêque. = En 1780, ils excommunièrent et condamnèrent à une amende de mille piastres un juge envoyé par le roi pour faire une enquête sur la conduite d'un magistrat. Le crime du juge délégué était d'avoir dit imprudemment que ce magistrat, d'après les pieces du procès, *était aussi pur que la Sainte Vierge.* = Dans toutes les circonstances, d'ailleurs assez fréquentes, qui donnèrent lieu à ces scènes ridicules, les vice-rois montrèrent beaucoup de fermeté et réprimèrent l'arrogance des inquisiteurs avec bien plus de succès qu'on ne le faisait ordinairement dans la péninsule. Ces résultats ne doivent pas nous étonner parce que dans ces contrées éloignées les inquisiteurs ne sont point soutenus par un inquisiteur général qui ayant l'oreille du roi, peut lui faire entendre tout ce qu'il veut dans des entretiens particuliers. D'ailleurs, les vice-rois jaloux de conserver intact le pouvoir dont ils ont été investis, veillent avec tout le soin dont ils sont capables à ce que la souveraineté ne rencontre, dans son exercice, aucun obstacle ni aucune contradiction.

XXXIII. Les inquisiteurs de *Carthagène d'Amérique* furent encore plus insolens en 1686. L'occasion de ce nouveau scandale fut un démêlé qui s'éleva entr'eux et l'évêque. L'inquisiteur D. François Barcia, après avoir excommunié le prélat, fit lire son décret dans toutes les églises. L'évêque répondit et prouva,

Digitized by Google

par la manière dont il traita l'inquisiteur, tout le mépris qu'il avait pour son excommunication. Celui-ci, (d'accord avec ses consulteurs) fit arrêter et mettre au secret, non-seulement l'évêque, mais encore plusieurs personnes respectables de la cathédrale et de la ville qui s'étaient exprimées librement sur son compte. Le pape en ayant été informé, ordonna le 13 février 1687 à D. Diégue Sarmiento de Valladares, inquisiteur général, de faire traduire à Madrid et de destituer l'inquisiteur Barcia ainsi que les consulteurs. Son ordre n'ayant pas été exécuté, il expédia le 15 décembre un second bref qui était comminatoire. L'inquisiteur général eut alors recours au roi, et lui fit un rapport infidèle sur ce qui s'était passé, afin que ni sa Majesté ni le Conseil des Indes ne fussent jamais bien instruits de la vérité. Il dénatura si complétement les faits et parvint à les embrouiller à un tel point qu'il rendit l'affaire longue et difficile. Le pape persista dans sa résolution et voulut la juger lui-même. Elle n'était pas encore terminée, lorsque Clement XI monta sur le trône pontifical. Le nouveau pontife assembla les cardinaux, et après avoir pris leur avis, il confirma par un décret formel le 11 décembre 1703, et le 11 janvier 1704, tout ce que l'évêque avait fait, et frappa de nullité les mesures extravagantes de l'inquisiteur. Une bulle du 19 janvier 1706, ordonna la restitution de toutes les amendes qui avaient été imposées dans cette circonstance, et supprima pour toujours le tribunal de Carthagène. Cette suppression ne fut point exécutée, parce qu'elle était contraire à la politique du roi.

XXXIV. Ce fut vers ce temps-là que les inquisiteurs de *Valence* prouvèrent aussi, par leur conduite,

Digitized by Google

qu'ils regardaient la juridiction comme appartenant de droit aux inquisiteurs et comme indépendante de celle du prince. Leurs mesures engagèrent le comte d'Oropesa, vice-roi et capitaine général, à consulter dix théologiens, qui déclarèrent que l'autorité du Saint-Office était temporelle, et par conséquent déléguée par le roi.

XXXV. Le fait que je viens de citer, prouve combien était sage et fondé le conseil que D. Alphonse Guillen de la Carrera et D. François Antoine Alarcon donnaient au monarque, de défendre la circulation des livres où la doctrine contraire était ouvertement professée, et qu'ils signalaient comme infectés de principes dangereux et erronés sur la jurisprudence. Le roi, fatigué des plaintes continuelles qui lui arrivaient de tous côtés contre les inquisiteurs, créa une commission de douze conseillers pris dans les Conseils d'Etat, de Castille, d'Aragon, d'Italie, des Indes et des Ordres. Elle devait proposer les moyens propres à remédier à tant de maux. Cette assemblée fit son rapport le 21 mai 1696; mais le gouvernement ne prit aucune résolution, parce que D. Jean Thomas de Rocaberti, inquisiteur général et archevêque de Valence, parvint à force d'intrigues à détourner sur d'autres objets l'attention du roi et à faire échouer ce dessein.

XXXVI. Dans l'année 1703 et les suivantes il y eut de nouvelles divisions scandaleuses entre D. Balthasar Mendoza, évêque de Ségovie inquisiteur général, et les membres du Conseil de la *Suprême* à la suite des mauvais traitemens que Mendoza fit éprouver à Fr. Froilan Diaz, évêque élu d'Avila et confesseur de Charles II. Je donnerai ailleurs les dé-

Digitized by Google

tails de cette affaire; je me borne ici à dire que les conseillers l'emportèrent, mais comme par un pur effet du hasard. Le Conseil de Castille dans le rapport qu'il en fit au roi en 1704 s'exprimait ainsi: « Les « peuples et les républiques *se sont dépouillés* de « leur puissance et de leur liberté en faveur des « monarques qu'ils ont élus et constitués; ils n'ont « eu en cela d'autre but que de se donner des chefs « qui leur procurassent les bienfaits de la paix et « de la justice, en les préservant des violences de « toute espèce. » Il me semble que si l'on eût dit *ont délégué leur puissance* au lieu de *se sont dépouillés de leur puissance* l'expression aurait été plus exacte.

XXXVII. En 1713, le cardinal François Judice, inquisiteur général, défendit de lire un écrit de D. Melchior de Macanaz, procureur du roi au Conseil de Castille: il n'ignorait pas cependant que cet ouvrage avait été publié par ordre de Philippe V, qui l'avait approuvé après l'avoir lu. Le roi fut d'abord très-irrité de la mesure que l'inquisiteur venait de prendre; mais le cardinal, habile à manier les ressorts de l'intrigue, soit à Rome, soit à Paris, parvint à éluder les ordres de son souverain: quoiqu'il fût hors du royaume, il exerçait toujours les fonctions de sa place et envoyait à ses subordonnés des ordres qui déplaisaient beaucoup à Philippe. Ce prince ne parvint à obtenir la démission de Judice que lorsque le cardinal Alberoni eut agi à Rome et à Paris pour seconder les vues de son maître. Sa retraite est de l'année 1716. Le roi nomma à sa place D. Joseph Molines, auditeur de rote à Rome, qui ne put venir en prendre possession, parce que les Autrichiens le retinrent prisonnier en

Digitized by Google

Italie ; il y mourut et l'Inquisition resta sans chef jusqu'en 1720, époque à laquelle D. Diègue d'Astorga fut nommé à ces fonctions ; il les quitta la même année pour aller résider à Tolède, dont il avait été nommé archevêque : il eut pour successeur D. Jean de Camargo, évêque de Pampelune.

XXXVIII. D. Melchior de Macanaz continua de vivre dans l'exil. Son procès devant l'Inquisition devint sérieux par le grand nombre de dénonciations qui furent faites contre divers ouvrages qu'il avait écrits : la circulation en est permise aujourd'hui dans le *Semanario erudito*, journal publié par D. Antoine Valladares et Sotomayor. L'auteur s'élevait, dans plusieurs de ces écrits, contre les abus qui se commettaient à la Cour de Rome ; contre ceux des immunités du clergé et des tribunaux ecclésiastiques, et il appelait l'attention publique sur les suites funestes qu'avait pour l'état la multiplication des moines et de plusieurs autres corporations. Les *qualificateurs*, au moment de prononcer sur ces ouvrages, firent voir clairement que l'esprit de haine et de vengeance les avait inspirés : mais il est assez plaisant de trouver dans la procédure de Macanaz, un livre intitulé : *Défense critique de l'Inquisition*, écrite par lui-même : les inquisiteurs le qualifièrent d'*ironique*, parce qu'ils y découvrirent certaines choses qui n'étaient point vraies : leur sentiment, se trouva confirmé quelque temps après, par un autre écrit de Macanaz, intitulé : *Apologie de la défense écrite par F. Nicolas Jesus de Belando, en faveur de l'Histoire civile de l'Espagne, prohibée injustement par l'Inquisition.* Malgré cette sévérité des inquisiteurs, Ferdinand VI et l'inquisiteur général, D. Emmanuel Quintano Bonifaz,

Digitized by Google

archevêque de Pharsale, permirent à Macanaz de revenir en Espagne; et le roi l'envoya au congrès d'Aix-la-Chapelle avec la qualité d'ambassadeur.

XXXIX. En 1761, l'inquisiteur général Quintano Bonifaz, publia, malgré la défense de Charles III, un bref du pape qui condamnait *le catéchisme de Mezengui :* le roi le punit en l'éloignant de la Cour; mais il le rappela quelques temps après, et le laissa à la tête de l'Inquisition. Le Conseil de Castille s'adressa au roi le 30 octobre de la même année; il représenta à Sa Majesté (en s'appuyant de plusieurs exemples) les conséquences funestes que devait avoir pour les intérêts du royaume, la coalition secrète qui s'était formée entre l'inquisiteur général, le Conseil de la *Suprême*, le Nonce du pape à Madrid et la Cour de Rome; il dit que l'effet de cet accord dangereux avait été de répandre des principes et des doctrines favorables aux maximes anti-politiques du clergé, et opposées au système des véritables limites qui garantissent la puissance souveraine du roi : il rappela l'attentat scandaleux de la censure des propositions contenues dans l'avis du Conseil de Castille de l'année 1641, et ajouta : « Si le tribunal suprême de la « nation n'est pas rassuré contre le danger de voir « ses propositions menacées d'une critique amère, « comme peu conforme à la raison et à la religion, « comment un simple particulier osera-t-il consacrer « son travail et ses écrits à la défense des droits de « la couronne et du souverain ? » Cette assemblée provoqua l'ordonnance royale du 18 janvier 1762, d'après laquelle aucun bref ni aucune bulle ne pouvaient recevoir, à l'avenir, leur exécution sans le consentement préalable du roi; il y était défendu

Digitized by Google

à l'inquisiteur général de faire publier aucun arrêt expurgatoire ou de prohibition avant qu'il eût été soumis à Sa Majesté ; et de condamner l'ouvrage d'un auteur catholique sans avoir entendu celui-ci, conformément à ce qui était établi par la bulle de Benoît XIV, du 6 juillet 1753. Il faut convenir que si les dispositions de cette bulle étaient fidèlement observées, l'Inquisition causerait moins de mal à la nation espagnole : j'ai été témoin de plusieurs infractions faites à cette loi en 1789 et pendant les années suivantes ; et j'ai vu prohiber, à cette époque, divers ouvrages d'un auteur catholique, sans qu'on eût entendu ni lui ni son défenseur.

XL. En 1768, les inquisiteurs tentèrent inutilement de s'emparer des procès pour cause de polygamie : Charles III ordonna que, sauf le cas où les coupables la croiraient permise, la connaissance en appartiendrait à la justice séculière ordinaire ; il voulut que les inquisiteurs « se bornassent à punir l'hé« résie et l'apostasie ; et surtout, qu'en pareil cas « aucun de ses sujets ne subît la honte d'une arres« tation, s'il n'avait été convaincu auparavant, « d'avoir commis le crime. » Le Conseil de l'Inquisition représenta au roi le 28 février 1771, que la circonstance seule de se marier en secondes nôces, du vivant de la première personne que l'on a épousée, faisait soupçonner ceux qui étaient dans ce cas, d'errer dans la foi sur l'article du mariage. C'est ce qui est cause que les inquisiteurs continuent de recevoir des dénonciations sur ce prétendu délit, et d'en prendre connaissance, en obligeant ceux qui en sont accusés de détruire le

soupçon d'hérésie produit par le simple fait de la polygamie.

XLI. En 1781, l'inquisiteur général ordonna que tous les confessionnaux des couvens de religieuses fussent disposés de manière à être vus des fidèles qui seraient dans l'église. Les inquisiteurs des provinces firent exécuter cet ordre sans en conférer avec les archevêques et les évêques des diocèses. Ces prélats s'offensèrent vivement qu'on les traitât avec tant de mépris ; mais ils dissimulèrent leur mécontentement, pour ne pas troubler la tranquillité publique. Les inquisiteurs de Grenade portèrent la hardiesse encore plus loin en 1797 ; ils firent enlever de sa place pour le mettre ailleurs un confessionnal du couvent des religieuses de Sainte Paule, qui était sous la direction immédiate de l'archevêque ; le gouverneur ecclésiastique de l'archevêché porta plainte au Roi. Le ministère de la justice était alors confié à D. Gaspard Melchior de Jovellanos. Ce ministre était savant, très-versé dans la bonne littérature et connaissait bien les vrais principes de la jurisprudence civile et canonique ; il résolut de tirer parti de cet événement ; il s'adressa à l'archevêque de Burgos, inquisiteur général, aux évêques de Huesca, de Tuy, de Plasencia, d'Osma, d'Avila, et à D. Joseph Espiga, aumônier du roi, et les invita à lui proposer, « tout ce qu'ils croi-« raient propre à faire cesser les abus qui se com-« mettaient dans le Saint-Office, et à extirper les faux « principes des ouvrages, dont le tribunal s'appuyait « pour toutes ses mesures. » L'archevêque de Burgos envoya (comme on devait s'y attendre) des notes favorables au tribunal ; les autres en fournirent d'une nature toute opposée. La réponse que donna

Digitized by Google

le 10 mars 1798 D. Antoine Tabira, alors évêque d'Osma, et ensuite de Salamanque, est un chef-d'œuvre d'érudition, et de bon goût, et annonce le plus grand respect pour la vérité. Une tentative aussi sage ne fut suivie d'aucun résultat satisfaisant. Jovellanos quitta le ministère avant que Charles IV eût rien déterminé. Celui qui le remplaça eut d'autres vues; et Jovellanos fut dénoncé comme suspect d'erreurs sur la foi.

Article III.

Magistrats persécutés.

L'exposé chronologique qu'on vient de lire des démêlés qui s'élevèrent pour cause de compétence entre l'Inquisition et les tribunaux ordinaires, prouve assez l'attention constante des inquisiteurs à étendre leur influence et leurs prérogatives, contre la volonté même du souverain, et au mépris des lois de l'état et des ordonnances royales. Cependant, afin de compléter le tableau que je dois offrir à mes lecteurs, je joindrai une liste des magistrats les plus connus qui ont été en butte aux anathèmes du Saint-Office, soit comme suspects d'hérésie, soit comme opposés à l'exercice de l'Inquisition, et comme ayant encouru, par cela même, les peines portées dans les bulles des papes contre les ennemis de ce tribunal; quoiqu'ils se fussent contentés d'empêcher les inquisiteurs de s'emparer des procès étrangers à la foi, et de résister à leur ambition, à leur orgueil et au désir qu'ils avaient de répandre la terreur, pour établir

Digitized by Google

par tout leur empire. Je vais suivre toujours l'ordre alphabétique.

1. *Almodovar* (D. Christophe Ximenez de Gongora, duc d'). Il fut ambassadeur à la cour de Vienne, et publia un ouvrage sous le titre : *Des Etablissemens des nations européennes dans les pays d'outre-mer.* Ce livre n'était qu'une traduction libre de l'ouvrage de Raynal. Il cacha son nom sous celui d'*Eduardo Malo de Luque*, qui est l'anagramme de *El Duque de Almodovar.* Il présenta lui-même des exemplaires de son livre au roi ; malgré cette démarche et le parti qu'il avait pris d'y supprimer certains articles, il fut dénoncé à l'Inquisition comme suspect d'avoir embrassé les systèmes des philosophes incrédules. Les inquisiteurs cherchèrent à savoir de quelle manière le duc s'exprimait dans la société, lorsqu'il était avec des savans; le résultat ne leur fournit point assez de motifs pour une accusation, comme il arriva presque toujours sous les règnes de Charles III et de Charles IV, à l'égard des savans qu'on voulut attaquer; c'est ce qui fut cause que les secrétaires, les commissaires et les notaires furent très-occupés dans ce temps-là, quoique inutilement, parce que le plus grand nombre des procès restaient suspendus après l'*instruction préparatoire*, faute de preuves suffisantes du crime dénoncé.

2. *Aranda* (D. Pierre-Paul Abarca de Bolea, et Ximenez d'Urrea, comte d'), Grand d'Espagne. Il fut encore plus illustre par ses talens et ses lumières, que par sa naissance et ses hautes dignités. Il parvint, comme militaire, au grade de capitaine général, qui équivaut en Espagne à celui de maréchal de France : ses talens diplomatiques le firent nommer ambassadeur

Digitized by Google

à Paris; ses connaissances comme homme d'état, premier ministre secrétaire d'état sous le roi Charles IV; et comme politique, il fut créé président de Castille. Dans ces quatre branches de l'art de gouverner, il fut toujours véritablement grand. Il présida le Conseil royal extraordinaire convoqué par Charles III, pour les affaires des jésuites. On y délibéra, 1° sur le mémoire adressé au roi par D. Isidore Carbajal, évêque de Cuença, dans lequel la mauvaise situation du royaume était présentée comme une suite de la violation des immunités du clergé ; 2° Sur les mesures à prendre contre l'effet que pourrait avoir le bref que le pape venait de lancer contre le duc souverain de Parme ; 3° Sur les moyens d'arrêter les usurpations que le Saint-Office ne cessait de faire sur la juridiction royale ordinaire, et dont il était résulté les plus grands désordres. Quoique les membres de cette assemblée délibérassent en secret, le public parvint à être informé non-seulement de son objet en général, mais encore de l'opinion de chaque conseiller. Le comte d'Aranda fut dénoncé au Saint-Office, comme suspect de professer les sentimens des philosophes du dix-huitième siècle, parce que ses opinions politiques étaient extrêmement libres. On crut que l'ordonnance signée par Charles III en 1770, (qui défendit aux inquisiteurs de prendre connaissance des procès qui n'auraient pas l'hérésie pour motif, et de faire traduire dans les prisons secrètes du Saint-Office, quiconque ne serait pas encore convaincu d'avoir commis ce crime, attendu que cette mesure entraîne par elle-même l'infamie) était l'ouvrage du président du Conseil de Castille. Les inquisiteurs lui en voulaient. Le procès entrepris quelque temps après contre D. Paul Olavide,

Digitized by Google

présenta des détails propres à faire croire que le comte d'Aranda pensait comme cet accusé sur les actes d'une dévotion purement extérieure. Cependant le tribunal n'osa décider qu'il existait un corps de délit suffisant pour agir contre lui. Le comte mourut, après avoir été dénoncé quatre fois à l'Inquisition, mais sans y avoir jamais été mis en jugement.

3. *Arroyo* (D. Etienne d'), corrégidor ou sous-préfet d'Ecija, ville de l'Andalousie; membre de la cour royale de justice civile du district de Grenade. Il fut excommunié par les inquisiteurs de Cordoue, en 1664, seulement parce qu'il s'était opposé aux tentatives que faisaient les inquisiteurs pour étendre leur juridiction aux dépens de celle des tribunaux ordinaires.

4. *Avalos* (D. Diégue Lopez d'), corrégidor de la ville de Cordoue, fut menacé d'être excommunié et mis en prison en 1501, parce que deux archers du Saint-Office ayant été traduits dans la prison royale, il refusa de les livrer aux inquisiteurs, à moins que l'extradition ne fût demandée dans les formes.

5. *Azara* (D. Joseph Nicolas d'), né dans l'Aragon, fut successivement chef de bureau au ministère des affaires étrangères; ministre plénipotentiaire du roi à Rome, et ambassadeur extraordinaire à Paris. Il publia une traduction de la *Vie de Ciceron*, avec des notes, des éclaircissemens et des planches. Il a été estimé en Espagne comme un des hommes les plus savans des règnes de Charles III et de Charles IV. Quoiqu'il résidât presque toujours en Italie ou en France, son nom fut porté sur les registres du Saint-Office d'Espagne. Il fut dénoncé à Saragosse et à Madrid comme philosophe incrédule; mais dans l'un et l'autre

Digitized by Google

cas on manqua de preuves suffisantes, et le procès fut suspendu en attendant de nouvelles charges.

6. *Aragon.* Le royaume d'Aragon était anciennement représenté par huit députés, pendant l'intervalle d'une assemblée générale des Cortès à l'autre. Deux (dont l'un était presque toujours évêque) étaient élus par le clergé; deux par la haute noblesse composée des barons du royaume; deux par la classe des bourgeois, et deux par les communes des villes et des villages. Cette assemblée était extrêmement respectable et avait quelque rapport avec la *chambre des Députés* de France. Cependant les inquisiteurs ne craignirent pas d'excommunier ses membres sans autre motif que leur courage à réprimer les attentats contre la constitution aragonaise.

7. *Aragon.* Le grand justicier d'Aragon était un magistrat du plus haut rang, investi d'un pouvoir suprême et placé entre le roi et la nation, pour prononcer sans appel si les ministres du roi violaient ou non les lois organiques établies dès le commencement de la monarchie. Le roi lui-même était obligé de se soumettre aux décisions de ce grand magistrat dans tout ce qui avait rapport aux matières constitutionnelles. Afin de prévenir la division entre les deux autorités suprêmes, il avait été statué que le grand justicier, son tribunal et la prison du royaume seraient indépendans du roi, quant aux affaires criminelles. Malgré une disposition aussi formelle, les inquisiteurs de Saragosse décrétèrent des mesures contre le grand justicier, et le menacèrent en 1591 de le frapper d'anathème comme on peut le voir dans l'article précédent, et comme nous l'exposerons plus en détail dans

Digitized by Google

le procès d'Antoine Perez, premier secrétaire d'état de Philippe II.

8. *Bagnüelos* (D. Vincent), juge de la maison du roi et de la Cour, fut excommunié par les inquisiteurs de Tolède, pour avoir voulu défendre la juridiction des tribunaux ordinaires dans un procès pour cause d'homicide. *Voyez* l'art. précédent.

9. *Barcelonne.* La ville de ce nom était représentée par une chambre de Députés parmi lesquels on comptait un magistrat vice-gouverneur civil et un autre qui était gouverneur militaire. Un ordre des inquisiteurs les fit traduire en prison avec plusieurs personnes soumises à leur dépendance, parce qu'ils avaient osé réduire à leurs justes limites les priviléges des familiers du Saint-Office relativement aux contributions. *Voy.* le numéro 4 de l'article précédent.

10. *Barrientos* (le commandeur), chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jacques, corrégidor et sous-préfet de Logrogno, fut obligé en 1516 d'aller à Madrid se présenter en personne devant l'inquisiteur général et le Conseil de la *Suprême;* de demander pardon d'avoir refusé de prêter main-forte aux archers du Saint-Office pour arrêter quelques moines. Il subit la peine d'un petit *auto-da-fé*, assista à la messe debout, un cierge à la main, et reçut de légers coups de fouet de la propre main de l'inquisiteur; cette cérémonie se termina par l'absolution solennelle des censures.

11. *Benalcazar* (le comte de) fut excommunié et menacé d'être arrêté par les inquisiteurs d'Estremadure en 1500. La même menace fut faite au gouverneur de la forteresse: on n'avait à leur reprocher que d'avoir défendu les droits de la puissance temporelle

Digitized by Google

contre les prétentions du Saint-Office dans l'affaire d'une femme arrêtée, et à laquelle on imputait quelques propos contre la foi.

12. *Campomanes* (D Pierre Rodriguez de Campomanes, comte de) est peut-être le plus grand littérateur que l'Espagne ait eu sous les règnes de Charles III et de Charles IV. Il est auteur de plusieurs ouvrages dont il est fait mention dans la *Bibliothèque espagnole du temps de Charles III*, publiée par D. Jean de Sempere Guarinos. Il exerça d'abord les fonctions de procureur du roi au Conseil souverain de Castille et à celui de la Chambre royale de Sa Majesté, dont il fut ensuite gouverneur. Il ne s'écarta jamais dans ses écrits des vrais principes ; il soutint constamment l'indépendance des rois à l'égard de la Cour de Rome, l'obligation où sont tous les citoyens de l'état, de payer leur part des dépenses publiques, et l'impossibilité que la juridiction contentieuse fasse jamais partie de la puissance ecclésiastique, si le souverain ne l'accorde ou ne la tolère par une faveur spéciale. On conçoit aisément que le comte de Campomanes devait avoir un grand nombre d'ennemis parmi les membres du clergé séculier et régulier qui ne savaient de l'histoire ecclésiastique que ce qu'ils en avaient lu dans de mauvais livres. Il fut dénoncé au Saint-Office comme philosophe anti-catholique : les charges étaient nombreuses, mais elles ne prouvaient pas qu'il eût avancé aucune proposition hérétique ; elles tendaient seulement à faire croire que ses ouvrages respiraient évidemment un esprit opposé au christianisme. Il fut invité à assister au *petit auto-da-fé* de D. Paul Olavide, parce qu'on voulut l'avertir du sort qui l'atten-

Digitized by Google

dait, s'il professait les sentimens qu'on lui avait imputés. Les inquisiteurs ne doutaient pas qu'il ne fût l'ennemi du Sai-ntOffice, d'après la manière dont il s'était exprimé dans le Conseil de Castille lorsqu'on y avait délibéré sur les affaires de compétence qui divisaient l'Inquisition et les autres tribunaux; mais cette opinion n'était pas un motif suffisant, et les inquisiteurs n'osèrent aller plus loin.

13. *Cardona* (D. Pierre de), fils et frère des ducs de Cardona, et capitaine général de Catalogne, fut forcé en 1543, de demander aux inquisiteurs l'absolution des censures qu'ils prétendaient qu'il avait encourues, en défendant les droits de la juridiction royale contre les envahissemens du Saint-Office. Il assista debout et sans épée à une messe solennelle qui fut chantée dans la cathédrale de Barcelonne, après laquelle il se mit à genoux, et reçut quelques coups de fouet de la main du doyen des inquisiteurs, qui prononça ensuite son absolution. *Voyez le chap.* 16.

14. *Castille.* Le conseil suprême de Castille est le premier et le plus respectable de la monarchie. On suppose que le roi y assiste, parce que la chose avait lieu anciennement. Les rois prennent son avis dans toutes les affaires importantes. Philippe IV voulut connaître en 1641 son opinion sur les moyens à prendre pour faire cesser le retour si fréquent des démêlés entre le Saint-Office et les tribunaux royaux, en matière de compétence: le conseil fit une réponse qui déplut aux conseillers de la *Suprême*, et ils lui intentèrent un de ces procès qu'ils nommaient *de foi*, en l'accusant d'être *téméraire et voisin de l'hérésie.* J'en ai parlé dans l'article précédent.

Digitized by Google

15. *Chaves* (D. Grégoire Antoine de), corrégidor et sous-préfet de Cordoue fut excommunié et menacé de la prison en 1660, par les inquisiteurs de Cordoue: le motif qui les porta à prendre cette mesure, était aussi méprisable que celui dont j'ai parlé à l'article précédent, n. 23.

16. *Chumacero* (D. Jean), comte de Guaro, président du Conseil de Castille, ambassadeur à Rome, composa plusieurs ouvrages dont Nicolas Antonio fait mention dans sa *bibliothèque espagnole*, et quelques discours pour défendre la puissance temporelle contre l'autorité ecclésiastique, et en faveur de l'indépendance des souverains contre les abus de la Cour de Rome. Les inquisiteurs d'Espagne excités par le Nonce du pape, entreprirent de condamner sa doctrine, et de défendre la lecture de ses écrits, ainsi que les ouvrages des autres auteurs qui écrivaient dans le même sens, afin de les forcer à une rétractation sous peine d'anathème et d'emprisonnement. J'en ai parlé dans l'article précédent n. 21.

17. *Cordova* (D. Pierre Fernandez de), marquis de Priego, membre de la municipalité de la ville de Cordoue, fut persécuté par le *Saint-Office* en 1506 *Voyez le chap.* 10.

18. *Cordova* (D. Diégue Fernandez de) comte de Cabra, membre comme le précédent de la municipalité de Cordoue, eut le même sort. *Voyez le chap.* 10.

19 *Godoy* (D. Emmanuel), prince de la Paix, duc de l'Alcudia, ministre et premier secrétaire d'état du roi Charles IV. *Voyez le chap.* 43.

20. *Gonzalez* (D. Mathias), procureur du roi et fiscal à la chancellerie de Grenade, fut excommunié par les inquisiteurs l'an 1623, parce qu'il soutenait les

Digitized by Google

droits de son tribunal dans un conflit de juridiction. *Voyez l'article précédent*, n. 13.

21 *Gudiel* (le licencié), alcade de la maison du roi, membre de la chambre des alcades de la Cour royale, essuya le même traitement de la part des inquisiteurs en 1588, et pour le même motif que Gonzalez. *Voyez le numéro 7 de l'article précédent.*

22. *Gudiel de Peralta* (D. Louis), membre de la Cour d'Assises de Grenade, fut traité comme les deux précédens, en 1623. Son prétendu crime était le même. *Voyez le numéro* 13 *de l'article précédent.*

23. *Guzman* (D. Gaspar de), comte-duc d'Olivares, premier ministre de Philippe IV. *Voyez le chap.* 38.

24. *Izquierdo* (le licencié), alcade supérieur, et juge de première instance de la ville d'Arnedo, province de Soria, fut puni en 1553 parce qu'il avait fait traduire en prison un assassin, familier du Saint-Office. *Voyez le numéro* 1 *de l'article précédent.*

25. *Jovellanos* (D. Gaspar Melchior de), ministre secrétaire d'état au département de Grâce et de Justice sous Charles IV, était un des hommes les plus savans de l'Espagne; il a écrit plusieurs opuscules sur la politique et sur différentes branches de la littérature. Lorsqu'il eut résolu de réformer la procédure des tribunaux du Saint-Office en 1798, il pensa à profiter du mémoire que j'avais composé en 1794, d'après l'ordre du grand inquisiteur général Abad-La-Sierra; mais une intrigue secrète de la Cour de Madrid le fit dénoncer comme partisan des jansénistes et ennemi du Saint-Office. La politique s'y mêla, et on porta Charles IV à l'éloigner d'abord du ministère en l'exilant à Gijon, sa patrie, dans les Asturies, et bientôt après à le faire

Digitized by Google

enfermer dans la Chartreuse de l'île de Majorque, en lui annonçant que c'était afin qu'il y étudiât la doctrine chrétienne. Ce traitement doit être mis au nombre des plus grandes injustices, parce que Jovellanos était non-seulement bon catholique, mais encore un homme juste, sans reproche, et dont la mémoire fera toujours honneur à l'Espagne.

26. *Juan* (D. Gabriel de) président de la Cour royale d'appel de l'île de Majorque, fut excommunié parce qu'il soutint en 1531, les droits du souverain contre les entreprises des inquisiteurs.

27. *Lara* (D. Jean Perez de), procureur du roi et fiscal à la Cour royale d'appel de Séville, fut extrêmement maltraité par les inquisiteurs en 1637, parce qu'il soutint les droits de la juridiction royale dans un écrit dirigé contre les entreprises du Saint-Office. *Voyez le numéro 17 du précédent article.*

28. *Macanaz.* (Don Melchior de), procureur du roi et fiscal au Conseil souverain de Castille sous Philippe V, et ambassadeur de Ferdinand VI au congrès d'Aix-la-Chapelle, fut une des victimes les plus illustres du Saint-Office, dont il avait écrit l'apologie dans un ouvrage intitulé : *Défense critique de l'Inquisition d'Espagne.* Voyez l'article 2 de ce chapitre.

29. *Madrid.* Un alcade de la maison du roi, membre de la cour royale de Madrid, fut excommunié, en 1634, à la suite d'un démêlé sur la compétence. *Voy. le numéro 6 de l'art. précédent.*

30. *Mognino* (D. Joseph), comte de Florida-Blanca, premier ministre secrétaire d'état sous les rois Charles III et Charles IV. Il avait été successivement avocat à Madrid procureur du roi et fiscal au conseil de Castille, et ministre plénipotentiaire à Rome. Sa célébrité comme

Digitized by Google

jurisconsulte, fut le commencement de son élévation, et sa conduite justifia pleinement l'opinion qu'on avait eue de lui. Il écrivit, en sa qualité de fiscal, des ouvrages qui donneront à la postérité l'idée la plus avantageuse de ses talens et de son instruction. D. Jean Sempere Guarinos, dans sa *Bibliothèque des écrivains du temps de Charles III*, a inséré la notice des imprimés et de ceux qui sont inédits. Parmi les premiers, il y en a quelques-uns d'un grand mérite; les *Avis fiscaux* qu'il donna au Conseil sur le mémoire présenté à Charles III par monseigneur Carbajal, évêque de Cuença, et sur le *Jugement impartial* du bref adressé par le pape Clément XIII contre le duc souverain de Parme, le firent présenter par quelques prêtres ignorans ou prévenus, comme attaché aux maximes anti-chrétiennes, et ils le dénoncèrent au Saint-Office, comme ennemi de la religion et de l'Église. Le comte fournit de nouvelles armes contre lui, lorsqu'il exposa son avis, comme procureur fiscal, sur les abus dont les inquisiteurs se rendaient coupables à l'égard de la prohibition des livres; sur le système qu'ils avaient adopté, de soumettre à leur juridiction des crimes étrangers au dogme et plusieurs autres matières. Fidèle aux vrais principes du droit naturel et du droit des gens, il se montra constamment opposé aux usurpations et aux abus que les inquisiteurs ne cessaient de commettre. Cependant, ceux-ci n'ayant pu trouver dans ses écrits, aucune proposition susceptible d'être qualifiée d'hérétique, n'osèrent continuer le procès d'un ministre pour lequel le roi témoignait beaucoup d'estime. Lorsqu'il quitta le ministère, les anciennes dénonciations étaient déjà oubliées.

Digitized by Google

31. *Mur* (D. Joseph de), président de la Cour royale d'appel de l'île de Majorque, ayant eu à soutenir les droits de son tribunal contre les attaques du Saint-Office, il composa en 1615 un ouvrage sur la compétence, dans lequel il établit des principes à l'appui de la juridiction royale, et contraires à l'autorité ecclésiastique sur toutes les contestations dont le sujet n'est pas positivement spirituel et divin. Le Saint-Office fit beaucoup souffrir l'auteur et mit à l'*index* son ouvrage. Philippe IV, à la demande du Conseil souverain de Castille, en ordonna la radiation, en 1641.

32. *Murcie.* L'évêque et le chapitre de l'église cathédrale, le juge royal du tribunal de première instance et les membres de la municipalité de cette ville, furent horriblement maltraités par l'Inquisition, en 1622, à la suite de démêlés sur les priviléges du Saint-Office. *Voyez le numéro* 11 *de l'article précédent.*

33. *Ossuna* (le duc d'), fut dénoncé en 1609. *Voyez* le chap. 37.

34. *Olavide* (D. Paul), né à Lima, dans le Pérou, *Assistant*, c'est-à-dire préfet de Séville, directeur et gouverneur général des villes et bourgs nouvellement bâtis dans la *Sierra-Morena*, et dans l'Andalousie, fut arrêté en 1776, et mis dans les prisons secrètes du Saint-Office de Madrid, comme suspect de professer des sentimens impies, particulièrement ceux de Voltaire et de Rousseau, avec lesquels il avait entretenu une correspondance très-intime. Il résulta des pièces du procès qu'Olavide avait tenu parmi les habitans des nouveaux bourgs qu'il gouvernait, le langage de ces philosophes, sur le culte extérieur que l'on rendait à Dieu dans ce pays, sur l'usage des cloches, des rosaires et d'autres pratiques de ce genre; sur le

Digitized by Google

culte des images de Jesus, de Marie et des Saints; sur la cessation du travail les jours de fêtes; sur l'abstinence dans certains jours de l'année; sur les offrandes qui se font à la messe, les sermons, l'administration des sacremens et les autres cérémonies de l'Eglise. Olavide n'eut pas le talent de faire l'hypocrite. Je n'ai rien à dire contre les détails que l'on trouve dans le *Nouveau Voyage d'Espagne*, publié à Paris par Regnault en 1789. Quoique ce livre ne soit pas tout-à-fait sans erreurs, je dois dire qu'il est un des plus sensés, des plus exacts et des plus modérés de ceux que j'ai lus, quoique d'un mérite très-inférieur à l'*Itinéraire* de M. le comte de Laborde; mais je ne considère ici Olavide que sous le rapport de son procès. Le prévenu nia un grand nombre des faits et des expressions qu'on lui imputait; il en expliqua d'autres qui pouvaient avoir été mal interprêtés par les témoins; mais il en avoua assez pour faire croire aux inquisiteurs qu'il pensait sécrétement comme ses deux amis. Olavide demanda pardon de son imprudence; mais déclara qu'il ne pouvait le faire à l'égard du crime d'hérésie parce qu'il n'avait jamais perdu la foi intérieure. Il fut victime du fanatisme des moines et de quelques prêtres ignorans aux yeux de qui c'était faire profession d'impiété que de ne pas vanter leurs maximes qu'ils appelaient religieuses, pieuses et dévotes; et surtout de se montrer l'ennemi de celles qu'ils cherchaient à répandre avec le plus de soin pour faire passer entre leurs mains les offrandes et l'argent d'un peuple mal instruit. Le 24 novembre 1778 on célébra un *petit auto-da-fé* particulier à huis clos dans les salles

Digitized by Google

du tribunal de l'Inquisition de Madrid, en présence de soixante personnes élevées en dignité : D. Paul de Olavide s'y présenta en habit de pénitent et tenant à la main un cierge vert éteint. Le jugement le déclara convaincu d'*hérésie formelle;* il aurait dû en cette qualité paraître dans l'*auto-da-fé* avec le *San-Benito* complet, et la corde de jonc au cou; mais il en fut dispensé ainsi que de porter à l'avenir le *San-Benito.* Il fut condamné à passer huit ans dans un couvent et à se conformer au genre de vie qui lui serait prescrit par un directeur spirituel au choix de l'Inquisition; à s'éloigner pour toujours de Madrid, des villes de Séville, de Cordoue, et des nouveaux bourgs de la Sierra-Morena; à perdre tous ses biens; à ne posséder à l'avenir aucun emploi ni titre honorifique; à ne plus monter à cheval ni porter aucun bijoux, ornement d'or, d'argent, de perles, de diamans, de pierres précieuses, d'habits de soie ou de laine fine; mais seulement des habits de serge grossière, ou de quelque autre drap de cette espèce. La lecture du *Factum* de son procès, faite par un secrétaire, dura près de quatre heures, et on n'en sera pas étonné si l'on considère que le fiscal l'accusa d'avoir avancé soixante-six propositions hérétiques, et qu'il y eut jusqu'à soixante-douze temoins interrogés. Vers la fin de la lecture, Olavide l'interrompit pour faire entendre ces paroles : « *Quoiqu'en dise le fiscal, je n'ai* « *jamais perdu la foi.* » On ne lui répondit rien. Lorsqu'il eut entendu sa sentence, il s'évanouit et se laissa tomber du banc où on lui avait permis de s'asseoir (quoique les condamnés dussent être debout); on lui jeta de l'eau au visage pour le rappeler à la vie : après la lecture de son jugement, on lui donna l'abso-

Digitized by Google

lution ; il la reçut à genoux, après avoir lu lui-même et signé sa profession de foi ; on le ramena aussitôt dans sa prison. On conçoit tout ce que sa délicatesse et son amour-propre eurent à souffrir en se voyant dans cet excès d'humiliation, en présence d'un si grand nombre de témoins. Les soixante personnes qu'on avait invitées à assister à la cérémonie, étaient des ducs, des comtes et des marquis ; des généraux, des membres de tous les Conseils, des chevaliers distingués des divers ordres militaires, des hommes élevés à de hautes dignités, presque tous ses amis ; le choix de tant de personnages importans fut un effet de la politique de l'inquisiteur général, et des membres du Conseil de la *Suprême*, qui, d'après quelques circonstances de la procédure, soupçonnaient quelques-uns des invités de partager plus ou moins sa manière de penser. On voulait les avertir de ce qu'ils avaient à craindre, et les inviter adroitement à bien régler leurs opinions : la plupart en étaient persuadés ; ils savaient que les inquisiteurs du temps avaient introduit cet usage à Madrid avec succès, comme on en vit une preuve dans cette circonstance même, où D. Philippe de Samaniego fit sa confession spontanée, et où les autres témoins de la cérémonie devinrent plus réservés dans leurs discours. Olavide se rendit au couvent qu'on lui avait assigné ; mais il s'échappa quelque temps après, et se retira en France ; il vécut à Paris sous le nom de *comte du Pilo*, qu'il n'avait jamais porté en Espagne. Au bout de quelques années, il publia un ouvrage intitulé : *L'Evangile triomphant* ou *le Philosophe converti*. Cet écrit fut cause qu'il obtint sa grâce et de revenir en Espagne, où l'on n'exigea

Digitized by Google

de lui aucune pénitence. Je l'ai vu à l'Escurial, en 1798, chez D. Mariano Louis d'Urquijo, premier ministre secrétaire d'état. Comme on lui avait donné cinquante-un ans dans son procès, il devait en avoir alors soixante-quatorze. Malgré les malheurs d'Olavide son souvenir vivra éternellement dans le cœur des habitans de la Sierra-Morena; l'esprit juste et éclairé qu'il apporta dans l'établissement solide de l'administration civile; son amour pour l'agriculture, qu'il sut communiquer aux nouveaux colons; les sources de richesses qu'il créa au milieu d'eux, en leur inspirant le goût des arts et du travail, tous ces bienfaits lui ont assuré une gloire qui durera aussi long-temps que les lumières et les connaissances utiles seront en honneur parmi les hommes.

35 *Perez.* (Antoine), ministre et premier secrétaire d'état du roi Philippe II. Voyez le chap. 35.

36. *Porres* (D. Pierre de), corrégidor et sous-préfet de Murcie, fut persécuté en 1622. Voyez l'article précédent, n°. 11.

37. *Ramos del Manzano* (D. François), comte de Francos, instituteur du roi Charles II, président du Conseil souverain des Indes: composa quelques traités sur la politique, dont Nicolas Antonio parle dans sa *bibliothéque espagnole*: il y soutient les droits et l'indépendance des souverains contre le pouvoir indirect des papes, contre les abus de la Cour de Rome, des juges ecclésiastiques, et du Saint-Office. L'auteur essuya de grandes persécutions. Ses ouvrages furent condamnés, et si Philippe IV n'avait pris sa défense, il eût été arrêté, et on eût brûlé ses livres.

38. *Ricla* (le comte de), ministre de la guerre et

Digitized by Google

lieutenant général de l'armée, sous le roi Charles III, fut dénoncé au Saint-Office comme ayant embrassé la doctrine des philosophes du dix-huitième siècle, et les mêmes opinions que D. Paul Olavide. On n'eut pas assez de preuves contre lui et son procès resta suspendu.

39. *Roda* (D. Manuel de), marquis de Roda, ministre et secrétaire d'état du département de Grâce et de Justice sous le roi Charles III. Il avait été avocat très-distingué à Madrid, et ministre plénipotentiaire du roi à Rome : ses talens et ses lumières furent d'un grand secours à Charles III dans les affaires importantes relatives à l'expulsion des jésuites. L'imputation de jansénisme faite aux archevêques et aux évêques du Conseil extraordinaire, tomba aussi sur ce ministre, qui s'était fait d'autres ennemis en conseillant à Charles III la réforme des six grands colléges connus sous le nom de *majeurs*, et qui étaient établis à Salamanque, Alcala, et Valladolid. Cette dénonciation n'eut pas de suite, parce qu'elle ne contenait aucune *proposition particulière* qui méritât d'être censurée.

40. *Salcedo* (D. Pierre Gonzalez de), procureur du roi au Conseil souverain de Castille, publia un traité intitulé : *De la loi politique*, et quelques autres ouvrages dans lesquels il attaquait vivement les abus commis par les juges des tribunaux privilégiés, et les prétentions des inquisiteurs et autres ecclésiastiques sur la juridiction royale. On le persécuta : ses livres furent condamnés, et il fallut que Philippe IV en fît révoquer la prohibition : on y a cependant retranché plus tard quelques paragraphes qui n'existent plus dans les dernières éditions.

41. *Salgado* (D. François de), membre du Conseil

Digitized by Google

souverain de Castille, publia quelques ouvrages pour la défense de la juridiction royale ordinaire contre les usurpations de l'autorité ecclésiastique. Nicolas Antonio en a donné dans sa *bibliothéque* la notice. La Cour de Rome les condamna; les inquisiteurs d'Espagne firent éprouver à l'auteur de grands chagrins; mais, lorsqu'ils furent sur le point de publier la condamnation de ses livres, le roi Philippe IV qui en fut instruit, défendit que les choses fussent poussées plus loin.

42. *Samaniego* (D. Philippe de), prêtre, archidiacre de Pampelune, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques, conseiller du roi et secrétaire général, interprète des langues étrangères, fut invité à assister à l'*auto-da-fé* de D. Paul de Olavide. Ce qu'il entendit lire, l'épouvanta tellement, que la crainte d'éprouver un pareil traitement, le porta à se dénoncer spontanément. Il présenta une déclaration écrite de sa main, dans laquelle il convenait qu'il avait lu des livres défendus, tels que ceux de Voltaire, Mirabeau, Rousseau, Hobbes, Spinosa, Montesquieu, Bayle, d'Alembert, Diderot et autres; que cette lecture l'avait fait tomber dans un pyrrhonisme religieux; qu'ayant médité sérieusement sur cette matière, il était résolu de s'attacher fermement et pour toujours à la foi catholique; qu'en conséquence il demandait à être absous des censures *ad cautelam*. Le tribunal ordonna qu'il confirmerait sa déclaration spontanée par le serment: on l'obligea aussi de dire comment, par quel moyen et de qui il avait eu ces livres prohibés; où ils étaient dans ce moment; avec quelles personnes il s'était entretenu sur les matières de religion, et mani-

Digitized by Google

resté ses sentimens; quels étaient les individus qui les avaient réfutés ou adoptés; ceux qui avaient paru ignorer cette doctrine ou la connaître déjà; enfin de qui, comment et depuis quel temps il avait appris cette doctrine ; ces déclarations détaillées étaient une condition qu'il devait remplir s'il voulait être absous. Samaniego fit ce qu'on demandait; il écrivit une déclaration très-étendue, dans laquelle il compromit presque tous les savans et les hommes éclairés de la cour; entr'autres le comte d'Aranda, le général Ricardos, comte de Truillas; le général D. Jaime Massones de Lima, comte de Montalvo, ambassadeur à Paris, et frère du duc de Sotomayor; les comtes de Campomanes et de Florida-Blanca, d'Orreilly, de Lascy et de Ricla; le duc d'Almodobar et d'autres personnages distingués tant par leur naissance et leur dignité, que par les lumières qu'ils avaient acquises pendant leurs ambassades auprès des différentes cours, et dans les livres étrangers qu'ils avaient apportés en Espagne. On intenta des procès contre tous ces seigneurs; le défaut de preuves et leur crédit arrêtèrent les inquisiteurs jusqu'à ce qu'ils eussent reçu de nouveaux renseignemens. Quelques-uns de ces illustres dénoncés avaient été invités à l'*auto-da-fé* d'Olavide.

43. *Sardaigne.* (Le vice-roi de) fut excommunié en 1498 et puni par les inquisiteurs, pour avoir prêté main-forte à l'archevêque de Cagliari lorsque ce prélat voulut faire transférer un criminel de la prison du Saint-Office dans celle de l'archevêché.

44. *Sesé* (D. Joseph de), président de la Cour royale d'appel du royaume d'Aragon. Ce magistrat écrivit un ouvrage dans lequel il rassembla plusieurs décisions

Digitized by Google

définitives prononcées dans différentes affaires de compétence ; elles étaient favorables à l'autorité séculière contre les entreprises du Saint-Office. L'auteur fut victime de son zèle : on le persécuta, et son ouvrage fut mis à l'*index*. Philippe IV voulut qu'il en fût retiré. Nicolas Antonio, dans sa *Bibliotheca Hispana nova*, en parle.

45. *Séville*. Le président et tous les membres de la Cour royale d'appel de Séville furent excommuniés en 1598, par les inquisiteurs qui prétendaient avoir la préséance dans l'église métropolitaine lorsqu'on célébra les obsèques de Philippe II. *Voyez le num.* 9 *de l'article précédent.*

46. *Solorzano* (D. Jean de), membre du Conseil souverain des Indes ; il est auteur de la *Politique Indienne* et de quelques autres ouvrages de ce genre où l'on retrouve les mêmes principes que dans ceux du conseiller Salgado : il éprouva le même sort que lui et leurs livres eurent aussi une destinée commune.

47. *Sotomayor* (D. Gutierre de), chevalier et commandeur de l'ordre militaire d'Alcantara, frère du comte de Benalcazar, gouverneur de la forteresse de Benalcazar, fut menacé par les inquisiteurs en 1500 parce qu'il refusa de leur envoyer sans y être autorisé par le comte de Benalcazar son frère et son chef, la personne d'une femme qu'on supposait avoir tenu des propos scandaleux contre la foi.

48. *Terranova* (le marquis de), vice-roi, connétable et amiral de l'île de Sicile, fut forcé en 1543 de subir la peine d'un *petit auto-da-fé*, dans l'église des dominicains de Palerme, pour avoir fait punir un malfaiteur qui était archer de l'Inquisition,

49. *Tolède*. Le juge royal de première instance de

Digitized by Google

Tolède fut frappé de l'anathème du Saint-Office, mis en prison, et maltraité par les inquisiteurs en 1622, à la suite d'un démêlé pour cause de juridiction. *Voyez le num.* 12 *de l'article précédent.*

50. *Urquijo* (D. Marianne Louis de) ministre, premier secrétaire d'état sous le règne de Charles IV. *Voyez le chapitre* 43.

51. *Valdés* (D. Antoine) membre du Conseil royal souverain de Castille. Il fut excommunié par les inquisiteurs en 1639, parce qu'il refusa d'exempter de toute contribution les familiers du Saint-Office qui possédaient des terres en propre. *Voyez le num.* 18 *de l'article précédent.*

52. *Valence.* Le vice-roi capitaine général gouverneur du royaume de Valence fut forcé en 1488 de se présenter à Madrid au Conseil de la *Suprême*; de demander pardon aux inquisiteurs, et l'absolution des censures qu'il avait, disait-on, encourues pour avoir fait mettre en liberté un militaire qui était détenu dans les prisons du Saint-Office. Il eut l'humiliation de paraître dans un *petit auto-da-fé.*

53. *Vera* (D. Jean Antoine de) lieutenant du grand justicier du royaume d'Aragon. *Voyez le chap.* 36.

54. *Zarate* (Diégue Ruiz de) alcade supérieur et juge de première instance de la ville de Cordoue, fut puni en 1500 par le Conseil de l'Inquisition, et privé de son emploi pour six mois, pour n'avoir pas voulu laisser aux inquisiteurs de Cordoue, la connaissance d'un procès intenté contre l'alguazil en chef de la même ville.

Je pourrais citer d'autres magistrats qui ont été poursuivis par l'Inquisition, ou qui en ont couru le

Digitized by Google

risque : mais les exemples précédens suffiront pour démontrer que le tribunal du Saint-Office sera impolitique, attentatoire, et opposé à l'indépendance et à la souveraineté des rois, tant qu'on verra la juridiction royale mêlée et confondue avec l'autorité ecclésiastique, entre les mains des inquisiteurs ; tant que les membres du Saint-Office seront exempts de la juridiction civile et criminelle des tribunaux royaux ordinaires ; et enfin, aussi long-temps que l'exercice de leur ministère sera caché sous le voile du secret. Si nous réunissons les faits exposés dans ce chapitre avec ceux qu'on a lus dans celui qui précède, on conviendra que le Saint-Office a été l'origine et la cause permanente du mauvais goût des Espagnols dans la littérature, et des faux principes qui ont prévalu pendant deux siècles à l'égard de la théologie et du droit *canon*; que secondé par la Cour de Rome pendant plus de trois cents ans, il a dénaturé les principes de la logique, et trompé les rois par l'intermédiaire de la voix puissante des grands inquisiteurs généraux, qui sachant profiter de certains momens, l'emportèrent toujours sur le zèle des Conseils royaux de Castille et des Indes ; enfin, qu'il a abusé du respectable caractère extérieur de la *Religion*, pour rendre les rois d'Espagne dupes des intrigues des hommes les plus ambitieux.

FIN DU SECOND VOLUME.

Digitized by Google

ERRATA.

Page 6, *ligne* 2, bulles d'ordonnances; *lisez :* bulles et ordonnances.
Page 49, *ligne* 19, Indœus; *lisez :* Judœus.
Page 50, *ligne* 11, aussi; *lisez :* ainsi.
Page 55, *ligne* 5, servi de; *lisez :* servi, de.
Page 316, *ligne* 1, subit; *lisez :* subira.
Page 320, *ligne* 1, méditerout la; *lisez :* méditeront sur la.
Page 345, *ligne* 8, les crimes; *lisez :* le crime.
Page idem, *ligne* 32, condamnés; *lisez :* condamné.
Page 351, *ligne* 10, d'avoir; *lisez :* avoir.
Page 353, *ligne* 11, on y; *lisez :* on.
Page 354, *ligne* 32, n'avait; *lisez :* ne l'avait.
Page 365, *ligne* 31, nommât; *lisez :* nomma.
Page 367, *ligne* 9, ayiez; *lisez :* aviez.

De l'Imprimerie de PLASSAN, rue de Vaugirard, n.° 15, près de l'Odéon.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

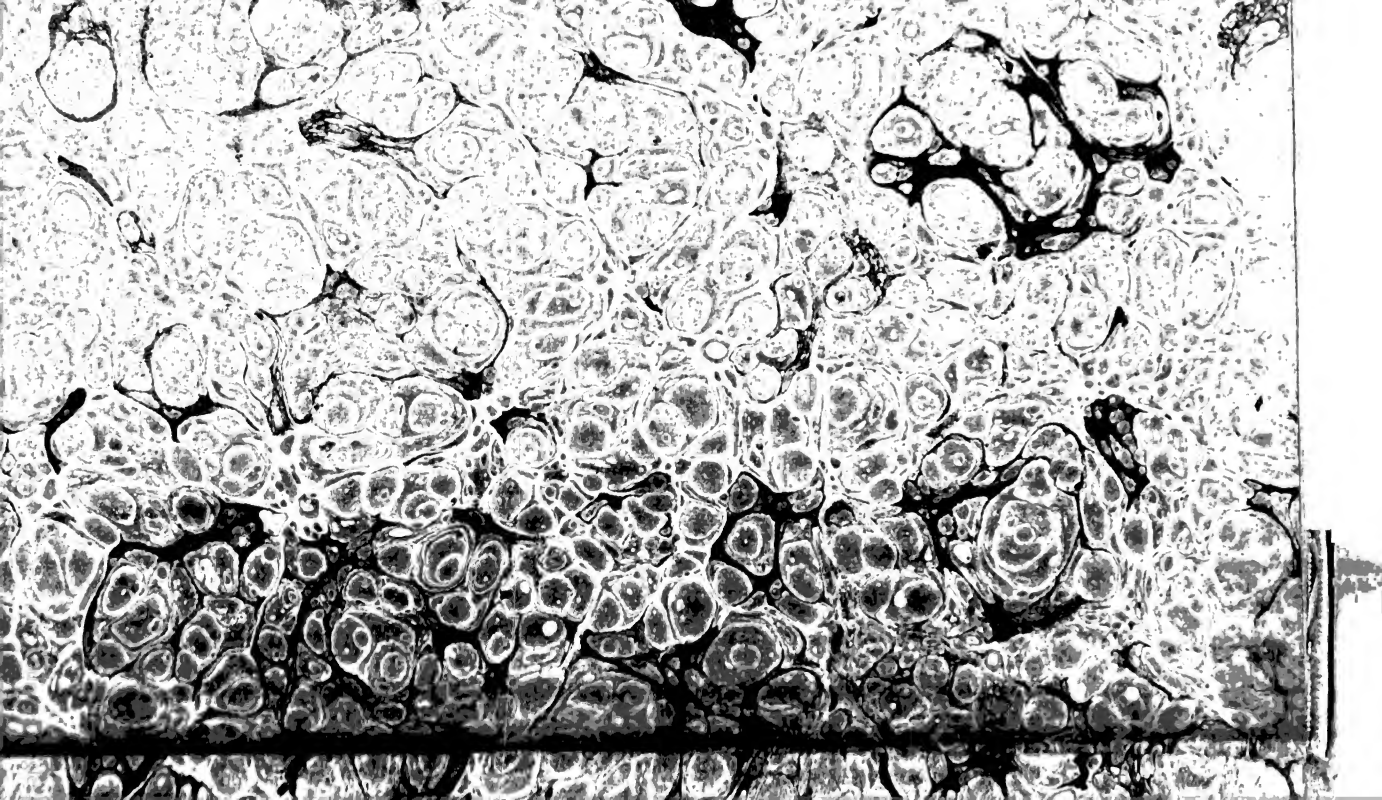

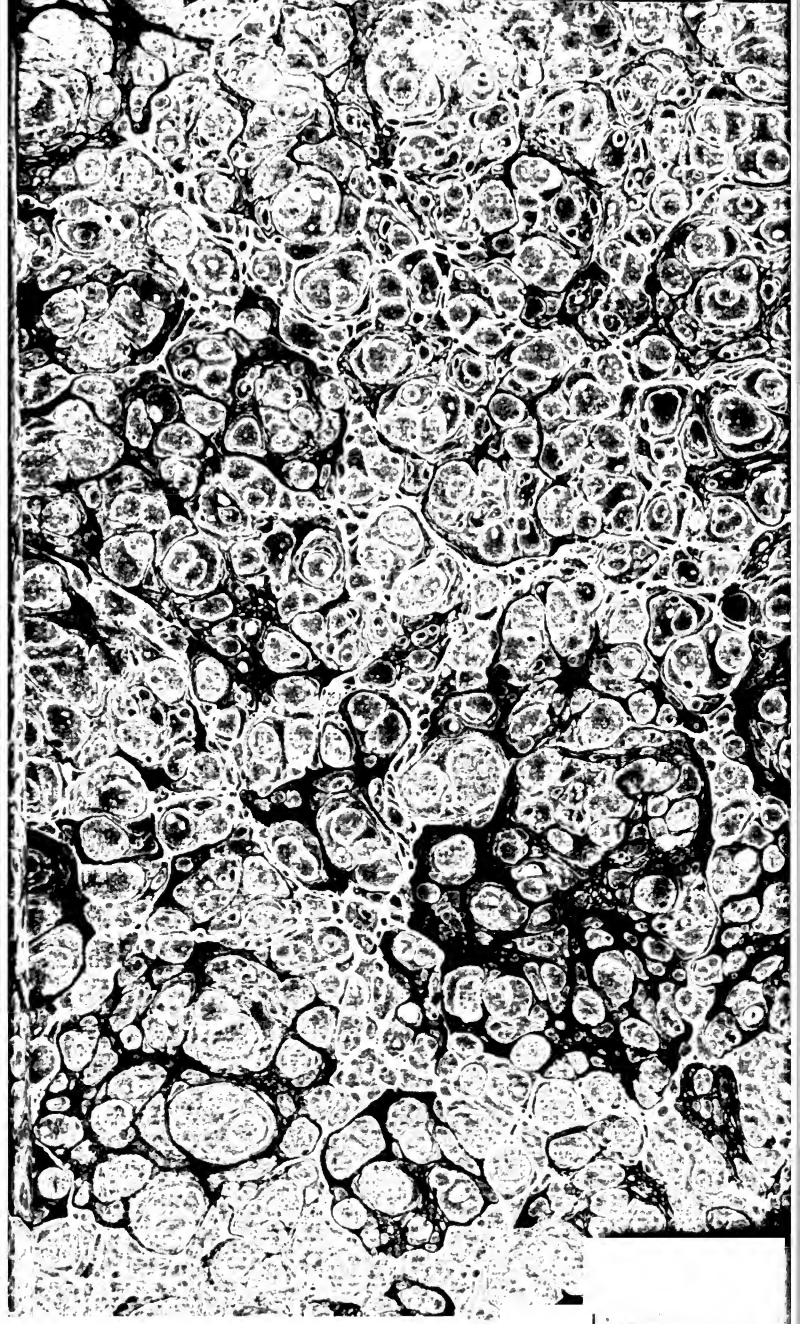

Digitized by Google

Digitized by Google